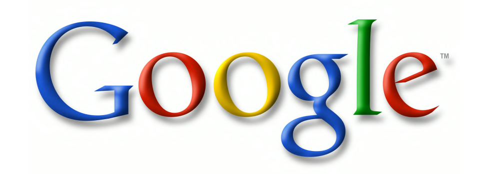






HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

Imp. de F. PARENT et FILS, à Bruxelles.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE,

PAR

ALEXANDRE HENNE,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES.

TOME III.

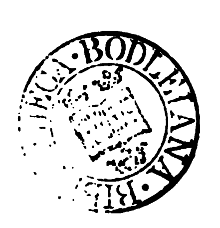
BRUXELLES ET LEIPZIG,

ÉMILE FLATAU,

ANCIENNE MAISON MAYER ET FLATAU.

PARIS, CH. BORRANI. MADRID, BAILLY-BAILLIÈRE. LEIPZIG, F. A. BROCKHAUS.

1858.


BODLEIANA

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

CHAPITRE X.

TRAITÉ DE CALAIS. — ORGANISATION MILITAIRE.

(1521-1522.)

Cette campagne, combat d'avant-postes, prélude des calamités qui allaient affliger l'occident de l'Europe, fut suivie, du côté des Pays-Bas du moins, d'une certaine stagnation dans les opérations militaires, circonstance particulière à cette époque où l'on voit licencier les armées après chaque entreprise, et des suspensions d'armes succéder spontanément à d'importantes expéditions. Les deux partis continuaient à se préparer à la guerre, bien plus encore par des intrigues diplomatiques que par leurs armements. Ici de nouveau éclata la supériorité de Charles-Quint sur son antagoniste.

Antérieurement à la rupture des conférences de Calais, les bases d'une ligue défensive et offensive entre le pape, l'empereur et le roi d'Angleterre avaient été arrêtées par

leurs représentants [1]; le jour même où l'ambassade française quitta cette ville (22 novembre 1521), Wolsey avait réuni chez lui le légat du pape et les commissaires de Charles-Quint pour « visiter et accorder les articles et chapitres, » de cette coalition, que l'arrogance du ministre anglais et les préparatifs de Henri VIII avaient depuis longtemps fait présager [2]. Chasser les Français de l'Italie était le but de tous les désirs, de tous les efforts de Léon X; quant à Henri VIII, eût-il même été, comme le disait Wolsey aux ambassadeurs de François Ier, incliné vers ce prince, il lui eût été impossible de résister au courant de l'opinion publique, « car, sa noblesse et son peuple, qui étoient superbes et plus difficiles à conduire qu'on pouvoit dire, inclinoient totalement de l'autre part [3]. » Dans de telles conditions, il eût fallu de la maladresse pour échouer, et ce n'était point l'habileté qui manquait à Charles-Quint et à ses ministres.

Les conditions principales de la ligue furent promptement arrêtées. Puis Wolsey proposa d'envoyer des ambassadeurs aux cantons suisses pour les rallier à la coalition par l'appât de subsides, et de chercher à y comprendre les rois de Portugal, de Pologne, de Hongrie, de Danemark, le duc de Savoie, tous les parents et alliés de chaque prince. Il engagea le pape et l'empereur à adresser à son souverain des mémoires établissant leurs griefs contre la France et les infractions commises aux traités conclus de concert avec l'Angleterre,

[1] Le légat du pape avait reçu les pouvoirs nécessaires pour la conclure, le 15 septembre; les ambassadeurs de Charles-Quint, le 4 novembre; et Wolsey le 11. Les originaux sont aux *Archives de Lille*. — M. Le Glay, *Nég. dipl.*, II, 585.

[2] Lettres des ambassadeurs de François Ier, à Calais, des 28 août, 7 et 8 septembre. *Nég. dipl.*, II, 490, 506, 507.

[3] Lettre du 8 septembre, précitée.

notoirement à celui de 1518, et à requérir ce prince de les assister contre « l'invaseur, infracteur et violateur des traités. » Ensuite, lorsque les subsides à fournir par chacune des parties contractantes auraient été déterminés, on examinerait la question de savoir s'il ne convenait pas de doubler le contingent des armées maritimes fixé par le traité de Bruges, c'est-à-dire de le porter à 6,000 hommes de chaque côté. Enfin, pour mieux régler la formation de leurs armées, l'empereur et le monarque anglais s'enverraient réciproquement, outre leurs ambassadeurs ordinaires, « un gentilhomme entendu et expérimenté en telles affaires, qui solliciteroit ledit appareil et avertiroit continuellement son maître de ce qui se feroit d'un côté et d'autre [1]. » Ces propositions furent accueillies sans difficulté, et deux jours après (24 novembre), la ligue fut définitivement conclue.

Confirmant les stipulations du traité de Bruges, le traité de Calais statua : au printemps prochain l'empereur se rendra en Espagne pour pacifier ce royaume et pour s'y procurer de l'argent; — il sera escorté par une flotte anglaise unie à la flotte espagnole; — il aura d'abord une entrevue avec le roi d'Angleterre; — le monarque anglais, l'empereur et le pape attaqueront la France au mois de mars 1523 : le pape en Italie; l'empereur du côté de l'Espagne avec 10,000 chevaux et 30,000 fantassins; le roi du côté de la Picardie avec une armée d'égale force qui sera renforcée par l'armée des Pays-Bas; — le roi déclarera la guerre à la France un mois après le débarquement de l'empereur en Angleterre; — en attendant l'époque fixée pour leur entrée en campagne, l'empereur et le roi mettront sur pied des forces capables de

[1] Protocole de cette conférence. *Actenstücke und Briefe*, 466.

résister aux agressions de la France. Les deux monarques prenaient sous leur protection les Médicis et le pape. Ce dernier frapperait François Ier des censures ecclésiastiques; mettrait son royaume en interdit; chargerait ses alliés de le poursuivre comme un ennemi de l'église; accorderait les dispenses nécessaires pour le mariage de Charles-Quint avec Marie d'Angleterre, sa cousine [1]. Par lettres patentes du même jour, Charles-Quint s'engagea itérativement à payer à Henri VIII les sommes qui étaient dues à ce prince par François Ier, si ce dernier invoquait le traité pour refuser de les payer [2].

Le lendemain (25 novembre), Wolsey quitta Calais, non sans avoir remercié Charles-Quint de ses bienfaits « qui l'obligeoient d'être de plus en plus son féal serviteur et journel orateur, de se mettre en devoir de l'avancement de ses affaires et, par tous moyens, de les favoriser [3]. » Bientôt arriva la nouvelle de la prise de Milan par les armées combinées du pape et de l'empereur (19 novembre), succès préludant à la complète expulsion des Français de la Lombardie [4]. Cette nouvelle, coïncidant avec la conquête de Tournai, inspira les plus vives espérances aux coalisés [5]. Charles-Quint s'empressa d'en donner avis à Henri VIII et à Wolsey, et, en remerciant ce dernier « d'avoir autant à cœur

[1] Nous devons l'analyse détaillée de ce traité, qui repose aux *Archives de Lille*, à l'obligeance d'un ami bien regretté, feu Émile Gachet. — A l'exception de M. Mignet, les historiens qui ont parlé de ce traité en ont reproduit les dispositions d'une manière fort inexacte ou fort incomplète. Beaucoup l'ont confondu avec le traité de Bruges qu'ils ne connaissaient pas.

[2] *Archives de Lille*.

[3] Lettre du 25 novembre *Actenstücke und Briefe*, 469

[4] *Voir* la relation du secrétaire de Duprat, précitée.

[5] Lettre de Charles-Quint à l'evêque de Badajoz, du 20 décembre 1521. *Actenst. und Briefe*, 512.

ses affaires, » il assura « que le cardinal ne le trouveroit point ingrat, car il avoit bon espoir de lui donner à connoître par effet qu'il étoit son bon ami [1]. » Le 4 décembre, il adressa au monarque anglais le manifeste [2] dont Wolsey avait suggéré l'idée dans la conférence du 22 novembre. Henri VIII lui répondit : « Nous vous assurons, sans variation ou fiction, que doresnavant nous n'aurons moindre esgard à vostre honneur, bien, sûreté, profit et à l'advancement de vos affaires que à nostre propre vie. Maintenant que cette conjonction est faite entre nous, nous vous aimons et acceptons non-seulement comme nostre propre fils procréé de nostre corps, mais nous garderons tout ce qui vous appartient y ayant plus regard qu'aux nostres mesmes. Nous nous montrerons et déclarerons envers vous de telle sorte que tout le monde connoîtra et verra que nous réputons tous les dommages, injures, torts qui vous sont faits, comme nous étant faits; nous les vengerons comme le père doit faire pour son propre et naturel fils [3]. »

Conformément encore à la proposition de Wolsey, pour activer et surveiller les préparatifs de Henri VIII, Charles-Quint envoya en Angleterre, où était retourné l'évêque de Badajoz, le seigneur de Castre, Jacques de Thiennes, souverain bailli de Flandre [4]; mais ce vieux capitaine était plus propre à la guerre qu'à la diplomatie, et Charles-Quint, jugeant qu'il lui importait d'avoir à Londres un homme apte tout à la fois à diriger les armements de son allié et à déjouer les

[1] Lettre du 2 décembre. *Actenst. und Briefe*, 474 et 475.

[2] *Ibid.*, 476.

[3] Lettre du 19 décembre 1521. *Ibid.*, 505.

[4] Lettre de Charles-Quint du 20 décembre, précitée. — Instructions données à cet envoyé, le 13 décembre. *Actenstücke und Briefe*, 496.

intrigues des agents français, y envoya bientôt après Louis de Flandre, seigneur de Praet [1], l'un de ses plus intelligents et de ses plus actifs conseillers. Ce seigneur descendait des maisons de Flandre et de Bourgogne, par une ligne indirecte et illégitime [2]. Il avait accepté, à la demande de l'empereur, les difficiles fonctions de grand bailli de Gand [3], lorsqu'il fut appelé dans les conseils de ce prince, dont il sut bientôt se concilier l'affection et gagner la confiance. Nommé successivement conseiller, premier chambellan, bailli de la ville et du Franc de Bruges, chef des finances, chevalier de l'ordre de la Toison d'or (1531), il se montra digne de ces faveurs par d'éclatants services. Conseiller habile et prudent, capitaine intrépide et expérimenté, il prit une large part à tous les événements dont les Pays-Bas furent le théâtre sous le règne de Charles-Quint, et, comme si son rôle devait finir avec ce règne, il mourut quand son maître abandonna la souveraineté de ces provinces. « M. de Praet, dit un ambassadeur de Venise, est homme de bien et très-versé dans les lettres latines. Il a généralement la réputation d'aller le bon chemin [4]. » Dans sa vie privée, il n'était point jugé d'une manière aussi

[1] Il était seigneur de Praet, de Woestene, d'Elverdinghe, de Vlamertinge, de Spierre et de Meersche.

[2] Il était fils de Louis de Flandre et d'Isabelle de Bourgogne, héritière de Jean, fils naturel de Corneille, bâtard de Bourgogne.

[3] « Au seigneur de Praet, hault bailly de Gand, par lettres du xxvj[e] de septembre xx, en récompense de ce que, à la requeste de l'empereur, il accepta ledit estat, vj [c] livres. » *Revenus et Dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f[o] ij [c] lxv v[o].

Il exerça ces fonctions du 20 avril 1515 au 20 janvier 1522, et celles de bailli de la ville et du franc de Bruges, du 6 novembre 1523 au 6 mai 1549. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume.*

« A monseigneur de Praet, grand bailly de Gand, pour demie année de sa pension. » Compte de Jean Micault (n° 1883), c livres.

[4] Relation de G. Contarini, l. c.

favorable : en 1545, ses confrères de la Toison d'or l'accusèrent d'être « hautain, ambitieux, brutal, indévot, avare, et cognoissant d'autres femmes que la sienne [1]. » Mais Charles-Quint ne réclamait de ses agents que du dévouement, du zèle et de la capacité; à cet égard, il était impossible de mieux choisir. Chargé d'avoir l'œil à tout ce qui se passerait à la cour du monarque anglais, de Praet eut ordre de se tenir constamment en rapport avec Marguerite [2], et l'élection d'Adrien VI lui fournit bientôt l'occasion de faire preuve d'habileté et d'adresse.

Bien que rien n'annonçât l'ouverture d'une campagne décisive, il importait de prévoir un tel événement. Or, la guerre, qui n'imposait aucune privation aux princes, retombait exclusivement sur les peuples, et ceux des Pays-Bas allaient être appelés à de nouveaux sacrifices. Les sommes considérables votées par les états, les subsides reçus de l'Espagne avaient été de beaucoup insuffisants aux besoins. Après avoir « anticipé, levé et dépensé, tant en son voyage d'Allemagne qu'en la précédente campagne et autrement, tous les revenus du domaine jusqu'en 1525, et toutes

[1] De Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*.

[2] Instructions secrètes données à Marguerite. Registre n° 120 aux *Archives du royaume*, f° xiiij v°.

M. Lanz, qui a publié ces instructions (*Actenstücke und Briefe*, 92), leur donne la date du 1er juillet 1519. L'erreur pourtant est manifeste et attestée par le texte même. Ainsi Charles, à cette date, n'avait pas encore le titre d'empereur qu'il prend dans ces instructions. Mortagne et Saint-Amand, dont elles prescrivent la démolition, n'étaient point encore tombées dans ses mains; le pape Léon X, dont elles mentionnent le décès, mourut le 1er décembre 1521; de Praet n'était pas encore ambassadeur en Angleterre, etc., etc. — Enfin, dans la déclaration de Marguerite du 28 juillet 1519, publiée par cet auteur lui-même (*ibid.*, 100), il est dit que les instructions qu'elle avait reçues alors, étaient datées du 16 du même mois.

les aides courantes; » après avoir fait argent de tout [1]; après avoir épuisé la source des emprunts [2], Charles-Quint se trouvait « si chargé de fortes et excessives dettes » qu'il éprouvait le plus grand embarras à se procurer de l'argent pour se rendre en Espagne [3]. Dans cette occurrence il fallait

[1] Une coupe extraordinaire dans le bois de Soignes rapporta 24,166 livres 13 sols 4 deniers. Compte de Jean Micault (n° 1884).

Charles-Quint engagea alors à la ville d'Anvers, à charge d'une somme de 40,000 livres artois, tout droit et action du domaine qui lui restait sur les revenus de la Balance ou poids public, et des droits dits *ridderlol, joclol* et *uitslagen*, levés dans cette ville. *Rapport sur les octrois*, l. c.

[2] Le 5 octobre 1521, Charles-Quint envoya, à Anvers, Jean de Berghes et le receveur général Jean Micault, pour négocier un emprunt, et au bas de leurs lettres de créance, il écrivit de sa main : « Vous m'aves tousiours secouru au besoing; si vous porte faire le semblable, car il touche à mon honneur et au bien de tous mes pays, et vous ne m'en trouveres ingrat. » Willems, *Mengelingen van Vaderlanschen inhoud*. Anvers, 1827.

Deux marchands de cette ville, Francisque de Vaille et Francisque de Moxia, lui prêtèrent 100,000 livres (« A Franchisque de Vaille et Franchisque de Moxia, marchands, demeurant à Anvers, en tant moins de cent mil livres qu'ilz avoient prestez à l'empereur pour subvenir à ses affaires. » (Compte de J. Micault, précité) et l'évêque de Liége 30,000 livres (Registre n° 120, l. c., f° xiiij v°). — « A maistre Gilles de la Blocquerie, scelleur de Liége, pour estre venu de Malines à Audenaerde avec xxx m livres, que monseigneur le cardinal de Liége presta à l'empereur en l'an xxj, xliij livres xv sols. » Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c xlj v°).

[3] « Sa majesté scet et peut estre souvenant que, avant son partement des pays de pardeçà, il avoit anticipé, levé et despendu tant en son voyage d'Allemagne, au voyage de Mésyères, que autrement, tout le domaine jusques en l'an 1525, et aussi tous les aides courans. Oultre ce, il laissa plusieurs grandes et excessives debtes, et qui plus est, estoient déjà les subgectz de pardeçà très-las de la guerre, voyre tant qu'ilz n'avoient nulle affection d'ayder à la continuation d'icelle, et ne scavoit sadite majesté induyre les estatz à plus aucune chose accorder pour y employer et garder cesdits pays, et estoit desjà la perplexité si grande aux finances, qu'icelle sa majesté ne scavoit de quoy desloger pour faire son voyage par-delà. » Instruction donnée à monsieur de Rosimboz, nostre conseiller, premier maître d'hostel et chef commis de nos finances, de ce qu'il dira de nostre part à l'empereur, à part quand il sera vers sa majesté, 16 avril 1527. *Archives du royaume*. Reg. int. *Correspondance*, etc., f° 57.

recourir de nouveau aux états, alors pourtant que le recouvrement des dernières aides avait déjà provoqué les plus vifs mécontentements. Ainsi, les habitants du duché de Limbourg avaient repoussé à main armée les collecteurs de l'aide de 15,000 florins d'or accordée par les pays d'Outre-Meuse, et quoique cette insurrection eût été comprimée et punie d'une amende de 2,000 florins d'or [1], elle n'en révélait pas moins les périls de la situation.

Les états généraux furent convoqués à Gand [2]; à la séance d'ouverture (23 décembre 1521), l'empereur leur exposa que la guerre, provoquée par le roi de France et par le seigneur de Sedan, lui avait imposé de si fortes dépenses, qu'il était endetté de 500,000 florins, bien qu'il y eût employé 800,000 écus reçus d'Espagne (juin 1521). Or, il allait être obligé de se rendre dans ce royaume, où sa présence était impérieusement exigée par la gravité des événements, et ce voyage lui coûterait au moins 200,000 écus. En conséquence, renouvelant sa proposition de 1517, il avait résolu de lever, aux frais du pays, 2,000 chevaux et 6,000 piétons, dont l'entretien coûterait 60,000 florins par mois, et il venait requérir les états de voter les aides nécessaires à cet effet [3]. Sans se prononcer sur ces propositions, les députés se séparèrent pour en référer à leurs principaux [4]. Au mois de janvier suivant, la

[1] Compte de Nicolas Rave de Resyt (n° 15809), précité.

[2] Compte de Jacques de Gavre, f° xxvj. — *Archives des états du Hainaut.* M. Gachard, *Lettre aux Questeurs.*

[3] *Rootboeck*, f° lxx v°. — M. Gachard, *Des Assemb. nationales.* — Azevedo.

[4] « Lettres du bailly du Hainaut, du 31 décembre 1521, aux officiers et gens de loy des villes du Hainaut, noblesse et clergé, les convoquant à Mons pour entendre le rapport des députés ayant été à Gand aux états généraux. » Compte de Jacques de Gavre, précité, f° xxvij. — Rapport fait au conseil de ville de Mons sur cette assemblée, 2 janvier 1522. Registre du conseil de ville aux *Archives de Mons.* M. Gachard, *Lettre aux Questeurs.*

Flandre accorda 150,000 livres; le Hainaut 32,000; Valenciennes 8,000. Mais cet exemple ne fut suivi que par la Hollande, qui accorda 60,000 livres (mars 1522), et par la Zélande, qui en accorda 35,000 payables en trois ans [1].

Les Pays-Bas, désolés alors par des épidémies [2] étaient loin de se trouver dans une situation prospère. Les relations commerciales avec la France étaient rompues; les Frisons se maintenaient en état d'insurrection, et, soutenus par les Gueldrois, leurs pirates causaient de grands dommages à la Hollande et à la Zélande; enfin, l'imminence d'une guerre avec le Nord tenait dans l'anxiété les provinces maritimes et menaçait le pays de graves perturbations.

A la tête de troupes levées avec les premiers fonds provenant de la dot d'Isabelle, aidé par Charles-Quint qui lui avait fourni six vaisseaux de guerre [3], Christiern II avait réduit la Suède; mais l'égorgeur de Stockholm n'avait pas tardé à sentir la difficulté de se maintenir sur un terrain que le sang avait rendu glissant. Dans l'espoir de s'assurer un puissant appui contre les menaces de l'avenir, il était arrivé à Anvers, le 1er juillet 1521, avec un nombreux cortége de gentilshommes, et malgré son odieuse conduite envers sa malheureuse femme, malgré l'indignité de ses procédés envers son beau-frère, il avait été reçu avec de grands honneurs [4]. Sous prétexte de réclamer le restant de la dot

[1] Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*. — *Archives de Lille*. M. Gachard, *Inventaire*, etc.

[2] M. A. Dinaux, *Épidémies en Flandre*, l. c.

[3] Il dépensa 18,000 florins pour l'équipement de ces navires. Reg. n° 120, précité, f° 184. — *Voir* chapitre VIII, II, 248.

[4] *Histoire de Bruxelles*. Le 14 juillet, les deux princes, accompagnés de Marguerite, revinrent à Anvers pour poser la première pierre du chœur de Notre-Dame. A leur retour à Bruxelles, Christiern donna un splendide banquet, où

d'Isabelle, il venait proposer à Charles-Quint une alliance offensive contre son oncle Frédéric, à qui il contestait les duchés de Schleswig et de Holstein, et contre les villes maritimes de la Baltique, qui soutenaient les insurgés suédois. Il aspirait surtout à la possession de Lubeck, dont la puissance lui portait ombrage, et, en échange de l'assistance réclamée, il offrait de servir l'empereur contre ses ennemis.

Charles-Quint ne s'était pas montré éloigné d'accueillir cette offre; il avait même soumis aux états de Brabant et de Hollande un projet de confédération avec le Danemark [1]. De plus, un décret daté de Gand, le 21 juillet 1521, statuant qu'à l'avenir le Holstein relèverait de l'empire, avait dispensé les ducs de Holstein d'en recevoir désormais l'investiture de la main des évêques de Lubeck, chargé de l'exécution de cet acte les rois de Danemark, et confirmé tous les anciens droits de la couronne danoise sur ce duché et sur les villes de la Hanse [2]. Mais une guerre avec les villes maritimes du Nord, c'était, comme résultat immédiat, une hausse énorme dans le prix des grains; c'était la ruine du commerce des Pays-Bas. Marguerite et le conseil privé insistèrent sur ces dangereuses conséquences; ils accusèrent Christiern de pencher vers la réforme, et exagérant peut-être les dangers de son agrandissement, ils réussirent à écarter ses propositions. Le roi quitta sur-le-champ les Pays-Bas, et à son retour en Danemark, il ne se borna pas à exhaler sa colère en sorties furibondes [3]; au mépris du droit des gens, il fit jeter en prison

figura le célèbre Albert Durer, qui peignit le portrait de ce prince. *Voir* le savant travail de M. Altmeyer, *Histoire des relations commerciales et politiques des Pays-Bas avec le Nord*, qui a rappelé le souvenir d'événements complétement négligés par les historiens.

[1] Azevedo. — M. Altmeyer, l. c.

[2] M. Altmeyer, l. c., 91, note 1. — [3] *Ibid.*

les ambassadeurs de son beau-frère. Par représailles les ambassadeurs danois dans les Pays-Bas furent incarcérés dans le château de Vilvorde [1].

Les rapports établis entre ce prince et les Pays-Bas allaient malheureusement avoir des résultats plus graves que ces querelles. L'absence de Christiern avait favorisé les progrès de l'insurrection de la Suède, et les Lubeckois, informés de ses projets contre leur indépendance, avaient pris les armes. La guerre avait à peine éclaté, que déjà les Pays-Bas en éprouvaient le funeste contre-coup. Dominant toutes les villes maritimes depuis Narva jusqu'à Bruges; en possession du monopole du commerce du Nord; tenant par le Sund, le Danemark et les Pays-Bas dans sa dépendance commerciale, la Hanse voyait avec jalousie et appréhension l'extension du commerce de ces provinces. Depuis longtemps, en effet, elles tendaient à partager ses bénéfices, et elles avaient été favorisées dans leurs tentatives par les rois de Danemark, impatients de secouer le joug des villes hanséatiques. Déjà, en 1427, le roi Éric avait accordé aux marchands des Pays-Bas des priviléges particuliers, qui avaient considérablement agrandi leur influence dans les mers du Nord, et surtout dans la Baltique. Le mariage de Christiern II avec Isabelle avait paru offrir l'occasion d'étendre ces avantages, et l'on avait espéré de larges concessions de ce prince, disposé lui-même à opérer de grandes réformes commerciales dans ses états. Les Hanséates alarmés se rangèrent avec acharnement du côté de ses

[1] « A Pirotin Fontaine, lieutenant dudit capitaine (des hallebardiers de madame), pour despences par luy faitz, pour avoir mené les ambassadeurs du roy de Dennemarke de Dordrecht à Wilvorde, à cause de l'emprisonnement des ambassadeurs de l'empereur, en l'an xv c xxij, xxvij livres iij sols. » Registre *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c iiij xx v v°.

ennemis, et, dès ce moment, ils ne manquèrent aucune occasion de nuire au commerce des Pays-Bas [1]. A diverses reprises déjà cette malveillance avait failli entraîner une rupture complète; dès 1514, il avait fallu toute la modération des ambassadeurs de Marguerite (Corneille de Scheppere, Gaspard de Halmalle et Jacques de Voocht) pour prévenir la guerre [2]. La situation équivoque où étaient les deux parties devait aboutir tôt ou tard à une rupture. L'alliance projetée entre Christiern II et son beau-frère la provoqua tout à coup; sans aucune déclaration de guerre, les Lubeckois saisirent dans la Baltique 200 navires chargés de céréales et interdirent au commerce des Pays-Bas la navigation des mers du Nord [3].

Cette brusque agression jeta le trouble dans les affaires et causa une hausse extraordinaire dans les grains [4]. Dans plusieurs villes, à Louvain, à Vilvorde, il y eut « des mutineries de femmes à cause de la cherté des blés [5]. » Pour

[1] *Voir* M. Altmeyer, l. c.

[2] M. Altmeyer, *Isabelle et Christiern*, II, l. c., 292, note 2.

[3] M. Altmeyer, l. c. — Geyer, II. — Le Petit. — Azevedo.

[4] A Malines, de 1519 à 1521, la mesure de froment dite *viertel*, monta de 3 *schellingen* 4 *penningen* à 11 *schellingen* 6 *penningen* (Azevedo). A Bruxelles, le seigle qui s'était vendu à 8 1/2 sous en 1520, s'éleva en 1521 à 19 sous (*Costuymen ende rechten der stadt Brussel*, 209). — « In dit jaer (1521), wordt ten Bosch eenen swaren dieren tyt, want die coninck van Denemercken hadde die zee alzoo besloten, datter gheen coren wt Oostlant comen mochte. Een mud rogge goude v rynsgulden, een malder boeckweyt xxx stuvers, een malder garsten xxx stuvers, een malder haveren xvj stuvers, en alle dingen daer nae wat etende waer was. » A. Cuperinus, 86.

[5] « Audit maistre Laurent du Blioul, pour ung voyage par luy fait en octobre xx. vers monseigneur d'Utrecht, touchant l'ordre, et ung autre à Vilvorde, touchant la mutinerie des femmes à cause des bledz. » Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c xxxiiij.

« A luy (maistre Jehan Delsauch), pour avoir esté à Louvain, touchant la mutinerie des femmes à cause des bledz, le vij^e de décembre xx. » *Ibid.* f° ij c xxxiiij v°.

apaiser les esprits on eut recours à des mesures extraordinaires : il fut défendu, sous peine de confiscation et de correction arbitraire, d'exporter les céréales et de les vendre ailleurs qu'aux marchés francs [1]; « afin de pourvoir au désordre de la chierté du pris des bledz lors régnant, et subvenir au povre peuple, » on ordonna « le récollement de tous les grains se trouvant dans les greniers des abbayes, monastères, couvens, hostels-Dieu, nobles, bourgeois, rentiers, censiers, marchans et autres tenans bledz [2]. » Ces mesures, empreintes de l'esprit du temps, furent exécutées, avec une extrême sévérité, dans toutes les provinces [3]. Elles furent

[1] Compte de Jean de Berghes, f° x.

[2] « Ledit bailly, en obéissant aux lettres des président et gens du conseil en Flandres, par lesquelles ensuivant celles à eulx escriptes de par l'empereur, s'est transporté avec deux assistens ès dix-sept villaiges dudit bailliage de Harlebeque, et aultres lieux des abbayes, monastères, couvens, hostels-Dieu, nobles, bourgeois, rentiers, censiers, marchans et autres tenans bledz et illecq, reallement et de fait prendre veue et inspection des bledz y estans et ce qu'il en trouva, et de envoyer à la plus grande dilligence que possible lui fut par bonne déclaration ausdits du conseil en Flandres, pour selon se adviser à pourveoir et remédier au désordre de la chierté du pris des bledz lors régnant, et subvenir au povre peuple. » Compte de Josse de Hennele, bailli d'Haerlebeke, de 1521-1522 (n° 14233), f° v. *Archives du royaume.*

[3] « Ordre de l'empereur aux officiers et gens de loi et justice, de incontinent et sans délay faire veoir et visiter tous les greniers, granges et autres lieux, des abbayes, monastères, couvens, hostels-Dieu et autres ayant bledz, en mettant par déclaration iceux et autres grains, et d'envoyer audit lieutenant (du gouverneur) ce qu'ils avoient trouvé, pour après, et endedens dix jours, lors prochains ven., le tout renvoyer devers ledit empereur, pour en estre fait ce qu'il appartiendroit. » Compte de Jean de Berghes, f° xij v°.

Ordre itératif du conseil privé, « de mettre hastivement de jour et de nuyt, endedans lesdits dix jours, par escript et par ordre le nombre et quantité desdits grains, ce qu'il fist à cause de la clameur du peuple pour le renchérissement desdits grains qui se faisoit de jour en jour. » *Ibid.*, f° xiij.

« Pour avoir porté ladite déclaration desdits grains audit privé conseil, au mois de février, en suyvant. » *Ibid.*, f° xiij v°.

« 11 février 1522. Lettre de l'empereur ordonnant à chaque officier, en son

cependant modérées, en faveur des Malinois, par voie interprétative leur permettant de se procurer des grains dans les autres provinces [1]; ils en témoignèrent leur reconnaissance au chancelier de Brabant, Jérôme Vandernoot, qui avait plaidé leur cause, et qui reçut d'eux une belle coupe d'argent doré [2].

On recourut en même temps aux négociations, et le gouvernement et les états de Hollande s'empressèrent de désavouer toute participation aux projets de Christiern II. Intéressé à étouffer une querelle qu'eût exploitée la France, Charles-Quint appuya ces démarches. Il engagea son beau-frère à user de prudence et de ménagement envers les Lubeckois; le pressa de restituer les biens qu'il leur avait enlevés, et même de leur rouvrir le commerce de ses états. Mais, loin d'avoir égard à ces demandes, l'irascible Danois accabla de vexations les marchands des Pays-Bas, et leur occasionna plus de 300,000 florins de pertes [3]. Appuyées par les menaces de l'empereur, les réclamations du gouvernement des Pays-Bas obtinrent plus de succès près des Hanséates; la paix fut momentanément rétablie, et elle amena tout de suite la baisse dans le prix des céréales [4].

Si importantes et compliquées que fussent alors ses négociations diplomatiques; si pressé qu'il fût de se rendre en Espagne, où son autorité était méconnue depuis deux ans,

quartier, avec les gens de lois des villes et villages, de s'informer et de visiter tant les abbayes, bonnes maisons, censiers, bourgeois, rentiers, pour savoir le nombre et la quantité des blés et autres grains pour en faire rapport. » Compte de Jacques de Gavre, f° xxix.

[1] Azevedo.

[2] *Ibid.*

[3] Lettre d'Antoine de Metz à Christiern II, du 26 septembre 1522, citée par M. Altmeyer, *Isabelle et Christiern II*, l. c., 296, note 4.

[4] A la fin de 1522, à Bruxelles, le seigle tomba de 19 sous à 8. *Costuymen ende rechten der stadt Brussel.*

Charles-Quint ne voulut point quitter les Pays-Bas avant d'avoir mis ordre aux affaires publiques ainsi qu'à ses affaires privées. Celles-ci étaient fort délicates ; elles concernaient les prétentions de son frère et de sa tante à leurs parts d'héritage. Avec Marguerite l'arrangement ne souffrit pas de difficultés ; elle renonça en faveur de l'aîné de ses neveux à tous droits à la succession de Maximilien, moyennant une somme de 250,000 livres de 40 gros payable en dix années [1]. Les droits de Ferdinand comprenaient le partage d'une partie des états et seigneuries échus aux fils de Philippe le Beau, et ce pouvait être un sujet de sérieuses contestations. Le conseil privé et la chambre des comptes du Brabant furent consultés « sur la qualité, la nature et la condition des pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, d'Outre-Meuse et du terroir de Malines en matière de succession [2]. » Dans un mémoire, qui reporte à tort l'origine du duché de Lothier et de Brabant à Carloman père de Pepin de Landen et d'Amelberge, ces conseils estimèrent que « ces pays ne pouvoient être ni démembrés, ni divisés, et devoient revenir intacts au fils aîné du souverain, avec charge toutefois d'allouer à ses frères et sœurs un revenu suffisant pour leur entretien, sans grande charge ni diminution pour le domaine [3]. » L'empereur rappela son frère d'Allemagne [4], où Ferdinand était resté avec le titre de « régent de

[1] Compte de Jean Micault (nº 1884), ch. *Dépenses*. — « A madame, pour la part et porcion qu'elle povoit demander à la succession de feu l'empereur Maximilian, que Dieu pardonne. son seigneur et père, et en estre payé en dix années, vij xx M livres. » Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, fº iij c v vº.

[2] Lettre du 3 octobre 1521. Reg. nº 110 aux *Archives du royaume,* fº cxx.

[3] Mémoires du 6 décembre 1521. Reg. nº 110, l. c., fos lvj vº et suiv., et Reg. nº 120, l. c., fº lvj vº et suiv.

[4] Le 10 décembre 1521, il était à Bruxelles. M. ANT. VON GEVAY, *Itinerar kaisers Ferdinand's I.*

l'empire et chef de la conférence des électeurs. » Plein alors de déférence envers son aîné, le jeune prince n'opposa point d'obstacle à l'arrangement qui lui fut proposé : il renonça à tous ses droits à la succession de son père en échange des états allemands de leur commun héritage [1]. Cet arrangement était doublement avantageux à Charles-Quint : il ne morcelait pas les états de la maison de Bourgogne, et il lui donnait pour l'empire un lieutenant d'autant plus fidèle que sa grandeur future était attachée à sa fidélité. De cette époque date la séparation de la maison d'Autriche en deux branches : l'aînée, que nous appellerons la maison d'Autriche espagnole, dont Charles-Quint fut le chef; la cadette ou la maison d'Autriche allemande, dont Ferdinand fut la tige et qui s'accrut bientôt après par l'avénement de ce prince aux couronnes de Bohême et de Hongrie.

Durant l'hiver de 1521 à 1522, l'empereur visita plusieurs provinces des Pays-Bas, et y régla divers points de la plus haute importance. La tentative des Français sur Liége avait rattaché indissolublement Érard de la Marck au parti de l'empereur, et il l'avait prouvé en fournissant à son allié de l'argent, des soldats et des canons. Charles-Quint, de son côté, avait non-seulement confirmé (27 juillet 1521) le privilége du 24 juin 1518, qui avait déchargé les Liégeois de l'obligation d'appeler à la chambre impériale pour des causes n'excédant point la somme de 600 florins d'or du Rhin en matière réelle et immobilière, ou de 300 florins en matière personnelle ou mobilière, mais il avait porté au double le taux fixé par Maximilien pour le dernier ressort. « C'était une véritable faveur, car indépendamment, des frais et des lenteurs

[1] C'étaient l'Autriche, la Carinthie, la Carniole, la Styrie et le Tyrol.

de deux ou trois instances antérieures, telle était la marche des affaires, que trop souvent le plaideur infortuné avait la triste perspective de ne pas atteindre lui-même le terme du procès, et de laisser à la génération qui le suivait, peu d'espoir d'y arriver [1]. » Puis ayant obtenu de Léon X le cardinalat promis à Érard de la Marck, Charles-Quint voulut en remettre lui-même les insignes au nouveau prince de l'église. A cet effet, il se rendit à Liége, au mois de janvier 1522, et remontant la Meuse avec l'évêque, il vint à Namur procéder à cette cérémonie. Elle eut lieu dans l'église de Saint-Aubin (22 janvier) et fut marquée par la création de plusieurs chevaliers. A la suite d'un somptueux banquet offert par le magistrat à ses illustres hôtes, on leur donna le spectacle d'un combat d'échassiers, si cher à la population namuroise. L'empereur confirma de nouveau les anciens priviléges de la ville. On prétend que les brasseurs de Namur obtinrent alors la faculté de fabriquer leur bière sans payer aucun droit ni gabelle, privilége dont ils se montrèrent depuis fort jaloux [2].

En réalisant ses promesses, Charles-Quint avait comblé les désirs d'Érard de la Marck, et le cardinal-évêque, appelé dans le conseil privé, prenant une large part à la direction des affaires des Pays-Bas, lia de plus en plus intimement ses états aux intérêts de ces provinces. Mais il ne suffisait pas de s'assurer du présent, il importait de conjurer les chances de l'avenir. A cet effet, dans ses conférences avec Érard, Charles-Quint usa de tout son ascendant pour l'engager à contracter une alliance plus intime avec les Pays-Bas, et à se désigner un successeur qui fût dévoué à la

[1] M. Defacqz, *Ancien droit Belgique ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil*. Bruxelles, 1846, I. 37-38.

[2] Galliot, l. c., II, 217-219.

maison d'Autriche. Cette dernière proposition rencontra de sérieux obstacles de la part du chapitre de Saint-Lambert; il y voyait un attentat à ses prérogatives [1], et il fallut de longues négociations pour vaincre sa résistance. Charles-Quint chargea sa tante de cette mission d'autant plus ardue, qu'il importait, en même temps, de vider « au plus grand bien de l'empereur, » ses interminables différends avec l'évêché, au sujet des juridictions diocésaines et de Maestricht [2]. L'habile princesse se conduisit avec infiniment d'adresse, et parvint à obtenir la coadjutorerie pour Corneille de Berghes [3], dont le dévouement à l'empereur était incontestable. Ce n'était point seulement sur les faveurs accordées aux Liégeois et à leur évêque, que Charles-Quint avait compté pour la réussite de ses desseins; mieux peut-être que ces faveurs, l'or lui assura de nombreux partisans dans cette cité, naguère si hostile à sa maison. Le 14 août 1521, il avait alloué une pension de 1,000 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, « aux bourgmestres, jurés et conseil de Liége, tant et si longuement que l'alliance et confédération estant entre lui et ses pays avec les états et pays de Liége seroit maintenue, » et en attendant qu'on eût examiné la question de l'exemption des droits de tonlieux qu'ils sollicitaient en Brabant, en Hollande et en Zélande [4]. Un grand

[1] FISEN. — CHAPEAUVILLE. — DEWEZ, *Histoire du pays de Liége*, etc.

[2] Instructions secrètes, précitées, f^os xiiij v^o-xix.

[3] Il était fils de Corneille de Berghes et de Marie de Zevenbergen, et neveu de Jean de Berghes.

[4] « Aux bourgmestres, jurés et conseil de la cité de Liége, à cause d'une pension de mil livres, dicte monnoie (de 40 gros de Flandre), que l'empereur leur accorda le xiiij^e d'aoust xv^c xxj, tant et si longuement que l'alliance et confédération estant entre l'empereur, ses pays et subjectz d'une part, et les états et pays de Liége d'autre, seront par eulx gardée, observée et entretenue comme il appartient, ou jusques à ce que, après avoir ouy et entendu l'oppinion et adviz de ses estatz et officiers qu'il appartiendroit, sur l'exemption des thon-

nombre de notables, la plupart des magistrats, le bourgmestre Gérard Viron, par exemple, furent gagnés par des pensions spéciales [1], et il attacha ainsi insensiblement à sa politique ces anciens alliés de la France.

Dans le même temps, fut renouvelé le « traité de libre commerce et de sûreté de voyage, » entre les duchés de Lorraine et de Bar et le Luxembourg. Aux termes de ce traité, aucune des parties contractantes ne pouvait déclarer la guerre à l'autre, sous prétexte de faits antérieurs; les contestations éventuelles entre leurs sujets devaient être réglées à l'amiable ou par voie de justice et de raison. Dans ce cas, les délinquants étaient tenus d'indemniser les parties lésées de tous torts et dommages; de réparer les attentats commis, sous peine d'être poursuivis par-devant leurs juges et condamnés selon les coutumes de leur pays. Il était interdit aux parties contractantes de donner asile aux malfaiteurs, et de les protéger. Elles s'engageaient à les expulser dès qu'on découvrirait le lieu de leur retraite, ou, suivant le cas, à les arrêter pour les livrer à leurs juges. Les gentilshommes, les bourgeois, les marchands, tous les sujets des deux princes avaient la faculté de voyager en sécurité, « de nuit et de jour, » dans leurs états respectifs, en y soldant leurs dépenses, les péages et les autres droits ordinaires; il était expressément défendu de les molester ou d'en exiger aucune chose illicite. Cette faculté s'étendait à leurs serviteurs, qu'il était défendu de violenter ou d'outrager en leurs personnes ou en leurs biens.

lieux de Brabant, Hollande et Zélande, par eulx requise, y auroit aultrement pourveu et ordonné. » Registre *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ciiij xx xj v°.

[1] *Voir* ce même registre, f°s ciiij xx ij v°, ciiij xx viij v°, ciiij xx xj v° et ciiij xx ix v°.

Si quelque habitant du Luxembourg ou de la Lorraine était convaincu d'avoir détroussé des voyageurs ou de leur avoir causé quelque dommage, l'obligation de restituer les objets volés ou de réparer le dommage incombait au souverain qui avait en son pouvoir les biens du coupable. Enfin, les anciennes prétentions qui se réveilleraient entre l'empereur, en sa qualité de duc de Luxembourg, et le duc de Lorraine, seraient déférées à l'arbitrage de commissaires nommés par les deux parties, et vidées par voie de droit sans devenir en aucun cas une cause de guerre. Dans toutes les contestations entre leurs sujets respectifs, c'était aux juges compétents à prononcer, et suivant le style, l'usage et les coutumes du lieu de résidence du défendeur [1].

Des négociations, plus importantes aux yeux de Charles-Quint, avaient été ouvertes avec l'évêque et les magistrats de Cambrai, sans aboutir au résultat désiré. Capitale d'un petit comté relevant de l'empire, et érigé en duché par Maximilien en faveur de l'évêque Jacques de Croy (28 juin 1510), cette cité formait un état particulier, soumis à la puissance épiscopale, et sa situation, sur les frontières de la France et de la Belgique, offrait une position stratégique des plus précieuses. Aussi était-elle ardemment convoitée par les deux parties belligérantes. Charles-Quint invoqua sa dignité impériale pour y obtenir entrée; mais les habitants de cette ville libre s'appuyèrent sur leurs priviléges pour repousser cette prétention, et refusèrent toute espèce d'arrangement compromettant pour leur indépendance. Cet échec ne déconcerta pas l'empereur, et il prescrivit à sa tante d'aviser, le plus promptement possible, aux moyens de triompher de ces résistances.

[1] Le P. Bertholet, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, VIII, 15 et 16. Pièces justificatives, CXLVII.

Dans l'administration des Pays-Bas, livrée au désordre depuis qu'un système récent de centralisation tendait à se substituer à la puissante organisation des communes, tout était à réorganiser. Charles-Quint avait déjà compris l'étendue du mal; ce fut dans ses efforts pour le guérir que se révéla surtout l'esprit supérieur de ce prince. Au début d'une interminable querelle, alors qu'il était obligé de pourvoir instamment aux affaires d'Espagne, il ne lui était guère possible de trouver ni d'appliquer des remèdes efficaces; il fallait se borner à les préparer par une étude approfondie de la situation. Des instructions en conséquence furent données à Marguerite; elles appelèrent sur cette étude toute l'attention de la princesse et de ses conseillers.

Après la mort de Charles le Téméraire, un grand nombre de nobles étaient passés au service de la France, et l'on avait vu depuis encore bien des gentilshommes imiter ces transfuges. Aussi Charles-Quint recommanda-t-il expressément de ne point perdre de vue les seigneurs dont les biens étaient situés à proximité de ce royaume; il fallait par tous les moyens possibles empêcher la transmission de ces biens à des familles suspectes, ou peu dévouées à sa maison. Informé de la fin prochaine de Louis de Rollin, qui ne laissait point d'héritiers directs, et dont les biens allaient tomber aux mains d'étrangers [1], l'empereur prescrivit des mesures pour prévenir cet inconvénient. Au premier avis de la mort de ce seigneur, Marguerite devait faire occuper ses places fortes et surtout son château d'Aimeries, « dans l'intérêt de la sûreté du prince

[1] « Et quant au seigneur d'Aymeries, avec ce qu'il ne le peut faire longue et que ses héritiers sont estrangers. » Lettre de Marguerite du 22 avril 1526. *Correspondenz*, I, 206. On voit que les prévisions de Charles-Quint ne se réalisèrent pas de sitôt.

et de ses pays, et afin de les garder au profit de celui ou de ceux qui y auroient droit. » Puis, tout en les gardant, on traiterait de leur acquisition avec les héritiers légitimes. Du reste, Charles-Quint érigea en principe, et ce principe fut consacré par des ordonnances postérieures [1], la défense de vendre ou de transporter aucune terre située sur les frontières sans l'autorisation du gouvernement.

Les guerres particulières, enracinées dans les mœurs du moyen âge, n'avaient été éteintes, ni par les édits, ni par les bulles; c'était l'épée qui le plus fréquemment décidait non-seulement les querelles des seigneurs féodaux et des villes, mais encore celles des particuliers et des villages [2]. Charles-Quint enjoignit à ses officiers de prévenir et de réprimer les voies de fait, par tous les moyens en leur pouvoir. Les différends éclatant entre seigneurs, villes ou provinces, devaient être immédiatement soumis à des arbitres chargés de vider le débat en appointant sommairement les parties. Ensuite, pour restreindre la puissance féodale, il défendit formellement d'édifier des « maisons fortes » sans son autorisation. Depuis lors, toutes les instructions données aux gouverneurs de province continrent la défense de permettre à personne, de quelque qualité ou condition qu'il fût, d'élever aucun fort ou d'augmenter les fortifications des forts existants, sans y être spécialement autorisé par lui ou par la régente [3]. Durant tout son règne aussi, le gouvernement s'appliqua à contenir ces tyranneaux de l'ancienne féodalité qui se croyaient

[1] *Voir*, entre autres, une ordonnance du mois d'août 1539. *Archives de l'Audience.*

[2] Les comptes des officiers de justice, principalement ceux du Luxembourg, du Hainaut et du Brabant-Wallon, abondent en exemples.

[3] *Voir* les instructions données à Pierre de Werchin, au comte de Berlaymont, etc. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411.

toujours au temps de leur puissance. Ainsi on le vit, en 1521, intenter un procès à Baudouin, seigneur de Carnières, « pour certaines insolences, foules et outrageux maintiens faits à l'encontre de ses manans dudit Carnières [1]. »

Il ne pouvait échapper à l'intelligence d'un prince doué au plus haut degré du talent de discerner le mérite, que la bonne administration tient plus au choix des fonctionnaires qu'à la perfection des règlements. Aussi les instructions de Charles-Quint recommandent-elles de n'avoir égard qu'au mérite et de renoncer au favoritisme, « afin de sauvegarder ainsi son honneur et sa conscience. » Les commissaires du gouvernement, chargés de procéder aux renouvellements des magistratures municipales, eurent ordre de « rechercher et commettre gens de bien, ydoines et souffisans tant pour le bien de l'empereur que pour le bien de la justice et du pays. » L'empereur établit lui-même le rôle à suivre, en cas de vacances, pour la nomination aux principaux bénéfices dont il avait la collation ; il prescrivit à sa tante de bien s'assurer de l'aptitude comme de la fidélité des officiers des villes, des places fortes et des châteaux, et l'autorisa à remplacer provisoirement, jusqu'à disposition ultérieure, les incapables et les suspects.

« Sur toutes choses icelluy seigneur empereur vouloit et entendoit le fait de la justice estre entretenu en bon ordre. » A cet effet, il chargea Marguerite de rechercher les améliorations à introduire dans l'organisation judiciaire, et de pourvoir, après information, aux « omissions, abus ou inconvénients » qui se présenteraient. Il prescrivit l'exacte observation des lois, sous peine, pour les officiers, d'être destitués de leurs

[1] Compte de Jacques de Gavre, du 1er octobre 1521 au 30 septembre 1522. *Archives de Lille*. M. Gachard, *Rapport sur ces Archives*, 122.

offices; pour les particuliers, d'être punis arbitrairement, « sans faveur ni exception, et en exemple pour tous. » Les procès où il était intéressé, devaient être vidés le plus promptement possible, et il ordonna de modifier le *Camergericht* du Brabant « afin que la justice du domaine fût mise en bon ordre [1]. » Une ordonnance du 2 mai 1522 attribua au conseil de Malines le droit de désigner, en cas de vacance, « trois personnages vertueux, de bonnes mœurs, experts, idoines et suffisans à l'état de conseiller, pour que l'empereur en prît l'un et le pourvût dudit état [2]. » Cette disposition était digne du prince qui préludait à l'affranchissement du pouvoir judiciaire, lorsqu'il écrivait au même conseil : « S'il m'arrivoit par importunité ou ignorance de signer aucunes lettres pour délayer ou différer le train de justice, ou pour donner loy et forme de procéder ès causes pendantes audit grand conseil, chose dont je me garderai tant que je pourrai, je veux qu'à telles lettres ne soit aucunement acquiescé ni obéy, mais que, nonobstant et sans avoir égard à icelles, lesdits du conseil fassent aux parties bonne et briève expédition de justice, sans faveur ou dissimulation, gardant ordre, stile et forme de procéder comme en bonne raison et équité faire se doit [3]. »

L'administration des finances, livrée à un effrayant désordre, réclamait de promptes réformes; elle fut l'objet de recommandations spéciales. Il fut enjoint à Marguerite de reviser l'état des pensions et d'aviser aux moyens de racheter les domaines engagés. On devait commencer par les terres du

[1] Instructions précitées.

[2] *Archives du grand Conseil.* Cit. de M. DE BAVAY. *le Grand Conseil de Malines.*

[3] *Ibid.*

pays d'Outre-Meuse, dont les états venaient d'allouer à cet effet une somme de 20,000 florins d'or. L'inégale valeur des monnaies dans les diverses provinces des Pays-Bas, et leurs mouvements en hausse attirèrent d'autant plus l'attention de Charles-Quint, qu'elles donnaient lieu à de fâcheuses perturbations dans les relations d'affaires et de commerce, à des troubles lors de la perception des impôts. En attendant que les circonstances permissent de réglementer la matière, il invita sa tante et ses ministres à étudier avec soin toutes les questions se rattachant à cette réforme ainsi qu'à l'organisation des nombreux établissements monétaires.

Voyant une cause de ruine dans le luxe de la noblesse « qui vivoit magnifiquement, tenoit table ouverte et dépensoit plus qu'elle n'avoit de rentes[1], » il annonça l'intention d'y mettre un frein. Le conseil privé eut ordre de préparer des règlements somptuaires défendant, entre autres choses, de porter « robes et habillemens de draps d'or et d'argent, satins brochés, cramoisy et aultres semblables. » Géné dans ses projets par les privilèges des communes et surtout par la Joyeuse Entrée du Brabant « dont il étoit adverti que quelques articles qu'il avoit jurés, estoient non raisonnables, » il recommanda à sa tante de « recouvrer ces articles, par bon et discret conseil, pour les faire examiner et redresser s'il y avoit lieu. » Il défendit les réunions d'états, les alliances de villes, non autorisées par le gouvernement, sous peine de rébellion et de châtiment arbitraire. Formellement décidé à restreindre la puissance du clergé, il chargea Marguerite d'envoyer à Rome « un homme de bien pour y poursuivre les affaires des Pays-Bas. » Toute opposition à ses ordres devait

[1] Relation de V. Quirini, 61.

être sur-le-champ réprimée : si l'opposition venait des laïques, il fallait les faire appréhender au corps et saisir leurs biens; si c'étaient des gens d'église, il fallait mettre la main sur leurs biens temporels. Prévoyant le cas où ses mesures exciteraient « quelque rébellion touchant à son autorité, » il ordonna d'y remédier promptement et énergiquement, sans se préoccuper de la dépense, « soit par bonne et aspre justice, soit par la force. » Il laissait la régente libre d'agir « par tous moyens et expédients raisonnables, » comme il le ferait lui-même, si elle avait « besoin d'aide, soit pour gagner des gens par des dons, des promesses ou d'autre manière, afin d'éviter plus grands inconvénients ; » mais, dans le cas où il deviendrait nécessaire de recourir à la « rigueur et force secrète, » il lui était prescrit de consulter son conseil.

Au milieu de ses projets de réorganisation intérieure, Charles-Quint se préoccupa des mesures propres à la défense du pays. Il laissa à Marguerite toute latitude de se diriger suivant les circonstances pour les affaires de la Frise et de l'évêché d'Utrecht, et lui donna des instructions verbales quant à la Gueldre. S'il survenait, de ce côté, quelque grave événement, elle était autorisée à y pourvoir de concert avec le capitaine général, le comte d'Hoogstraeten (qui avait remplacé, en 1521, Henri de Nassau dans le gouvernement de la Hollande), et les états de ce comté, et à employer, au besoin, toutes les troupes disponibles. Pour parer aux éventualités de nouveaux différends avec le Danemark ou les villes de la Hanse, Charles-Quint s'occupa des moyens d'augmenter la marine. Il engagea les provinces maritimes, et en particulier la Hollande et la Zélande, à équiper des navires construits de manière à servir contre l'ennemi en

temps de guerre, et à transporter des marchandises en temps de paix. Il ordonna de soumettre à l'examen d'hommes compétents les règlements des amirautés de France, d'Angleterre, d'Espagne, et celui qui avait été donné aux Pays-Bas « du temps de M. de Ravenstein, » afin de formuler une loi maritime répondant à tous les besoins.

Après avoir démantelé Mortagne, Charles-Quint chargea le capitaine général et le conseil privé d'examiner la question de savoir s'il ne convenait pas de démolir également les fortifications et d'autres places sans importance stratégique. On dressa l'inventaire de l'artillerie, de la poudre, des autres munitions de guerre emmagasinées dans les arsenaux, et garnissant les places fortes et les châteaux. Les canons démontés ou hors d'état de service, furent remontés sur leurs affûts. Il fut recommandé à Marguerite de s'approvisionner de salpêtre, de soufre et des ingrédients nécessaires à la fabrication de la poudre, ainsi que de boulets de calibre pour les divers engins en usage. Par les ordres de l'empereur Jean Poppinger fondit à Malines « une nouvelle artillerie [1]. » Il fut prescrit aux gouverneurs et aux officiers des villes frontières d'engager les communes et les corps de métier à se pourvoir de pièces de gros calibre, en leur promettant, de les aider par des subsides. Ces officiers devaient aussi veiller à ce que chaque bourgeois fût pourvu au moins d'une haquebutte à croc; à ce que les places sous leur commandement fussent toujours munies d'artillerie, de poudre, de munitions de guerre. On enjoignit aux habitants des villes frontières de s'avitailler de blés, de lard, de viandes salées, de vins, de cervoises et autres provisions de

[1] « A maistre Hans Paupcrinter, pour sa nouvelle artillerie, qu'il fondoit lors pour l'empereur, ij m v c livres. » Compte de J. Micault (n° 1884).

bouche pour un an ou six mois au moins; en cas de refus, les gouverneurs et les capitaines étaient autorisés à les y contraindre.

Charles-Quint s'enquit de l'état des places frontières, et ordonna aux gouverneurs d'en réparer et d'en augmenter les fortifications. Les habitants de ces villes et du plat pays environnant furent invités à contribuer aux frais de ces travaux, et Marguerite reçut plein pouvoir de dépêcher des lettres patentes pour imposer d'office les opposants. Il fut ordonné aux magistrats des villes du Brabant et de Malines, d'établir des ponts-levis; de curer, d'approfondir les fossés; de tenir leurs fortifications en bon état; d'être enfin constamment en mesure de résister à toute attaque. Dans le cas où le pays serait envahi par des forces considérables, ou si l'ennemi formait le siége de quelque place importante, la régente dirigerait sur les points menacés tous les piétons dont le rôle serait dressé d'avance; on leur adjoindrait 2,000 lansquenets ou plus, suivant le cas, « pour faire la pointe auxdits piétons. » Chaque village fournirait au payement de ses gens, pour quinze jours au moins, et cette avance serait déduite de sa part dans les aides. Les « grosses villes » furent engagées à lever, à leurs frais et proportionnellement à leur population, un certain nombre d'hommes propres à la guerre, qu'on tiendrait prêts à marcher au premier appel. On imposa à tout pensionnaire de l'état l'obligation de servir en personne ou par substitution, et d'entretenir, suivant le taux de sa pension, un certain nombre de cavaliers : celui qui recevait une pension de 500 livres, avait à en entretenir trois, et les autres dans cette proportion [1].

[1] Instructions précitées.

Charles-Quint réglait ainsi provisoirement ou mettait à l'étude toutes les questions d'administration et de gouvernement. La seule mesure définitive prise alors fut la réorganisation des bandes d'ordonnance spécialement appelées à la garde du pays, et formant le principal noyau de ses armées. Cette mesure était des plus opportunes, et, au moment où les grands événements de guerre vont se dérouler, il importe de connaître les ressources militaires des Pays-Bas : un aperçu sur l'organisation des armées expliquera et mettra par conséquent dans leur jour les causes de leurs succès ou de leurs revers.

Le triomphe des communes avait momentanément éteint l'esprit de conquêtes. Ayant à défendre leurs libertés contre la réaction féodale et contre leurs princes, les communes avaient organisé leurs forces pour la résistance, et enrégimenté les masses, énergiques pour la défense de leurs foyers, mais peu maniables, dangereuses même dans les expéditions lointaines. Depuis la ruine des anciens *milites*, qui vivaient de la guerre, et de ces bandes d'aventuriers qui avaient porté au loin la renommée des Brabançons, les Belges n'étaient plus sortis de leur pays. Lorsque les ducs de Bourgogne essayèrent de les en tirer, ils ne rencontrèrent que froideur ou opposition; aussi, dans leurs guerres extérieures, ces princes n'employèrent-ils en général que leurs vassaux et plus tard des troupes mercenaires. Ce n'était certes pas couardise, comme l'ont crié des panégyristes de Philippe le Bon, à l'occasion du siége de Calais (le duc de Bourgogne éprouva lui-même leur valeur, et les héros de cent combats n'ont pas besoin d'être défendus contre leurs détracteurs) : c'était par un judicieux instinct et par un sentiment naturel d'individualisme que les communes se refusaient à dépenser dans des entreprises étrangères à la

nation la force qui garantissait tout à la fois leurs institutions et leur prospérité.

Au commencement du xvi[e] siècle, l'organisation militaire était encore tout à la fois féodale et communale. Si, depuis Philippe le Bon, qui avait commencé à tenir sur pied des corps de troupes permanentes, l'esprit militaire des communes avait paru faiblir; si Charles le Téméraire a été exposé à l'injuste reproche d'avoir, lors de sa lutte contre les Suisses, dédaigné la puissante infanterie de la Flandre et du Brabant, ces princes et leurs successeurs n'avaient nullement renoncé à l'emploi des anciennes milices [1]. Les Français chassés du Luxembourg par les milices namuroises; le Hainaut défendu par celles de ce comté et du Brabant (1478-1479); la bataille de Guinegate (1479) gagnée par les *communiers* flamands, qui s'y conduisirent en soldats les mieux aguerris, montrent ce qu'il était permis d'en attendre pour la défense de la patrie. Aussi Philippe le Beau et Charles-Quint [2] se gardèrent-ils bien de se priver de cet

[1] On voit Philippe le Bon statuer que les milices d'Ypres précèderont celles du Franc, ainsi qu'elles l'avaient fait lors de ses expéditions dans le Vermandois et en Hollande (Sentence du 17 juin 1436. *Archives d'Ypres*. M. Lambin, *Notice sur ces Archives*), et Maximilien appeler aux armes tous les hommes de 18 à 60 ans (Ordonnance du 27 septembre 1483. *Ibid.*).

[2] Ainsi, en 1506, Bruxelles envoya des piétons à Hal et à Léau (Comptes de Charles Leclercq, l. c., 380); Anvers, à Turnhout et dans plusieurs communes voisines (*ibid.*, 378, et *Geschiedenis van Antwerpen*); le Brabant wallon en fournit 400 (Compte de Paul Oeghe, n° 12813, f° x v°); et ensuite le sixième homme du bailliage (*ibid.*, f° xj v°). Des piétons flamands et malinois prirent part au siége de Wageningen (Compte de Charles Leclercq, l. c.), et des piétons wallons, commandés par Robert de Bousanton, dit le Diable, et par le seigneur d'Aimeries, opérèrent dans le comté de Namur (Compte de Ch. Leclercq). En 1507, les milices de Bruxelles et d'Anvers fournissent des garnisons à Weert, Aerschot, Louvain (Comptes de Charles Leclercq), et Lierre (*Geschiedenis van Antwerpen*). En 1509, Anvers reçut une indemnité de

appui ; on les vit même quelquefois encore, recourant aux levées en masse, appeler à la défense du pays tous les hommes de 20 à 50 [1], et même de 18 à 60 ans [2], en état de porter les armes. Les serments de Bruxelles, qui avaient pris une part glorieuse au siége de Tournai, eurent d'autres occasions encore de se distinguer, et ce fut sans doute pour en tirer de meilleurs services que Charles-Quint convertit les soixante confrères du serment des archers de Namur, en une compagnie de cent arquebusiers (2 octobre 1531) [3]. Dans ses

4.386 livres 10 sols pour les piétons qu'elle avait envoyés à l'armée (*Geschiedenis van Antwerpen*). En 1511, le Brabant wallon mit sous les armes 6,000 hommes (Compte de Paul Oeghe, précité, f^os^ vij v° et viij), et une foule d'autres exemples confirmeront l'emploi des milices communales.

Voir la commission donnée, en 1554, à Corneille de Scheppere, pour seconder le magistrat d'Anvers dans la formation des enseignes qu'il avait ordonné de lever, enseignes formées « de bourgeois de ceste ville et d'aultres gens de guerre. » *Archives de l'Audience,* liasse 1145. — *Dépêches de guerre,* registre n° 368, f° xxvj (*Archives du royaume*).

[1] « 3 mai 1507. Ordre à tous les habitants au-dessus de xviij ans et au-dessous de xl ans, sous peine de désobéissance, de se mectre sus, armez et embastonnez bien et empoint, pour résister aux Gueldrois et aultres ennemis. » Compte de Paul Oeghe, précité, f° xj v°.

« 25 novembre 1521. Placard de l'empereur publié dans le Hainaut, ordonnant à tous hommes depuis l'âge de 18 jusques à 50 ans, de se tenir prêts, armés et embastonnés, pour aller au secours de Tournay où étoit le siége, ou au son de la cloche, aller avec le capitaine général à la rencontre des François que l'on disoit vouloir secourir cette ville. » Compte de Jacques de Gavre, 1521-1522, f° xxiij v°.

« Que tous ceulx qui sont puissants d'avoir et porter bastons et armes estans de l'âge de 20 ans et en dessus, jusques à cinquante, ayent à eulx pourvoir de harnoiz, bastons et armes dont ils se pourront mieulx aydier, veullant et ordonnant que les chefs, officiers en chacune ville, bourg ou franchise, facent enroller et tenir pretz, armez et embastonnez, tous ceux qui seront de l'âge que dessous, et nous envoyer les rôles. » Ordonnance du 9 juin 1543. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° xciij.

[2] *Voir* chap. VIII.

[3] M. Jules Borgnet, *Des corps de métiers et des serments de la ville de Namur.* Messager des sciences historiques, 1847, 207.

instructions à Marguérite (1522), ce prince montra combien il avait confiance dans les ressources militaires des Pays-Bas, lorsqu'il prescrivit d'établir les rôles de tous les hommes propres au service; d'engager les grandes villes à lever, à leurs frais et suivant l'importance de leur population, un certain nombre de soldats; enfin, de recommander aux gouverneurs des places frontières d'engager les bourgeois à se pourvoir d'armes et de munitions. Jusqu'à la fin de son règne on trouvera des appels analogues adressés aux milices communales et féodales; fréquemment aussi on verra les paysans des frontières et les bourgeois des villes, conduits par leurs officiers, combattre vaillamment l'invasion et faire essuyer aux agresseurs de sanglantes défaites [1].

Déjà cependant les milices ne constituaient plus que la partie secondaire de l'armée; elles n'étaient même plus généralement appelées à agir que dans les contrées auxquelles elles appartenaient. L'armée proprement dite était formée de corps réguliers, qui étaient loin d'offrir une entière analogie avec nos troupes actuelles. Outre les bandes d'ordonnances ordinaires et les piétons que les gouverneurs de province étaient chargés d'entretenir pour la garde des places frontières [2], le prince tenait à sa solde quelques corps d'infan-

[1] Du reste, jusque dans le siècle suivant, on trouve des exemples de ces appels. *Voir* les levées d'*Eslus*, ou du ban et de l'arrière ban, du 10 mars 1603, décembre 1624, 16 juin 1632, 15 septembre 1658, citées par M. de Robaulx de Soumoy, *Étude historique sur les Tribunaux militaires en Belgique*, 27.

[2] « Et ne se pourra servir d'aulcuns piétons ayans garde des forts, lesquels nous voulons continuellement tenir résidence sur iceulx pour éviter toutes surprinses. » Instructions données à Pierre de Werchin pour le gouvernement du Luxembourg, le 20 décembre 1541, art. 15. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 24.

« Et ne se pourvera d'aulcuns piétons ayant garde de ses fors, lesquels Sa Majesté veult continuellement tenir résidence sur iceulx, pour éviter toutes

terie. Jusqu'en 1508 ces piétons ne s'élevèrent qu'à 2,000 hommes; mais on résolut alors de les porter à 10,000 [1]. Quant aux autres troupes régulières levées en temps de guerre, elles étaient engagées au mois, licenciées à la conclusion de la paix, ou à la fin de la campagne; souvent même plus tôt, quand l'argent manquait. Le recrutement de la plupart de ces troupes s'effectuait dans les Pays-Bas [2], et

surprinses. » Instructions données au baron de Berlaymont du 8 septembre 1554. *Ibid.*, f° 33 v°.

Voir aussi les instructions données à Maximilien de Bourgogne, le 22 février 1546. *Ibid.*, f° 43, et au prince d'Orange, le 27 décembre 1540. *Ibid.*, f° 51.

« Et v c piétons flamengs, qui ont tousjours servi et esté en garnison. » *Voir* « Instruction faite et conclue par madame l'archiducbesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douayrière de Savoye, régente et gouvernante, avec monsieur le conte de Buren, capitaine-général des pays de par dechà, et les chiefz et gens du privé conseil et des finances de l'empereur estans lez elle, avecq ceulx des membres du pays et conté de Flandres, selon laquelle monsieur le comte de Gavre, lieutenant, gouverneur et capitaine de Flandres, se debvra régler et conduire sur le fait et entretenement des garnisons ordonnez pour la garde, seureté et deffence des frontières dudit pays de Flandres tant par mer que par terre, contre les ennemis, durant ceste saison d'yver jusques au derrenier jour de mars prochain venant. » 7 octobre 1523. *Ibid.*, f° 7.

Ainsi, pour les villes frontières de la Flandre, le gouverneur de ce comté devait entretenir, pendant l'hiver, du 1er octobre au 31 mars, 100 lances et 1,000 piétons ainsi répartis :

A Saint-Omer	450	payes.
Tournehem	100	»
Aire	400	»
Lillers	50	»
Reverscure	38	»
La Mote-au-Bois	10	»
Douai	24	»
Plus, 12 canonniers	12	» (Instr. précitée.)

[1] *Voir* ch. II, t. I, p. 129 et 177.

[2] « Nous vous avons commis commissaire général des monstres et revues des gens de guerre de cheval et de pied, estant retenus et qui se retiendront en nostre pays de Hainaut. »

« Semblable pour.... des gens de guerre de cheval et de pied, levez

l'histoire, injuste à tant d'égards envers la Belgique, s'est étrangement trompée lorsqu'elle a vu des Allemands, des Espagnols, des Italiens, dans ces vaillantes légions, si redoutables pour la France [1], qui devinrent la souche de ces vieilles bandes illustrées par la guerre de Trente Ans [2], de ces intrépides régiments wallons si justement renommés et dont les glorieux services ont laissé des souvenirs encore aujourd'hui si vivaces en Espagne et en Autriche [3].

On a vu qu'en 1519 il fut ordonné de tenir prêts 40,000 piétons des Pays-Bas, et en 1522, Charles-Quint évaluait à 30,000 le nombre de fantassins qu'il pouvait y lever [4]. Les comptes prouvent d'ailleurs que le recrutement avait lieu dans les provinces belgiques sur une grande échelle [5]. Dans les cam-

au quartier et pays de Flandre, d'Artois, de Lille, Douai et Orchies. »

« Semblable pour les pays de Luxembourg et Namur. »

« Et semblable pour le pays de Brabant, y comprins les pays de Limbourg, Faulquemont et Daelhem. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f^os lxxvij v° et suiv.

[1] L'histoire des guerres de religion et les campagnes d'Alexandre Farnèse en France, établissent l'exactitude de cette assertion.

[2] *Voir* à cet égard les *liasses de guerre* aux *Archives du royaume*.

[3] Voir les beaux travaux (*Histoire des régiments wallons* et *Histoire des Gardes wallonnes*) de M. le colonel GUILLAUME.

[4] M. GACHARD, *Des anciennes Assemblées nationales*.

[5] Aux exemples déjà donnés et dont les chapitres suivants fourmilleront, on peut en ajouter à l'infini.

En 1506, ordre est donné à tous les capitaines et officiers des villes d'y lever des piétons pour la guerre de Gueldre. Compte de G. de Croy, f° xj v°. — *Voir* les comptes de Charles Leclercq, l. c.

Voir dans les comptes de J. de Hun et de J. de Wignacourt (n° 15171), aux *Archives du royaume*, les levées de piétons effectuées dans le Hainaut.

« Pour, en vertu de lettres de mad. dame, avoir esté porté lettres aux officiers et gentilzhommes dudit pays, affin d'estre pretz mesmement que lesdits officiers, feissent devoir, chacun en leur quartier, de lever leur porcion de cincq cens compaignons de guerre, pour aller au siége de Vennelo soubz la charge de monsieur de Walhain. » Compte de Jean de Berghes, f° xvj v°.

« Pour, en vertu des placquarts et lettres closes de l'empereur, dattées du

pagnes et dans les villes féodales, le gouvernement ordonnait à ses officiers de lever les hommes les plus aptes au service

xxvj[e] jour de mars anno xv[e] xxj (V. S.), avoir porté grand nombre de lettres aux officiers et gens de loy des villes dudit pays (de Namur), leur ordonnant incontinent eslire et choisir chûn ès mettes de leurs offices leur nombre de compaignons à piet, les plus roides et duys à la guerre qu'ilz y scauront et polront trouver, pour y trouver le nombre de douze cens piettons, et qui se tiennent prestz en leurs maisons, sans tenir les champs, jusques à ce que l'on les manderoit pour tirer au service de l'empereur. » *Ibid.*, de 1521-1522, f° xiiij v°.

« 7 avril 1522. Ordre de tenir ces 1,200 hommes prêts à marcher. » *Ibid.*, f° xv.

« 17 avril 1522. Ordre aux officiers et gentilshommes du pays de Namur, de conduire et mener lesdits douze cens piétons, et que incontinent cestes (lettres) venues et à extrême dilligence ils amenassent le plus grant nombre des compaignons et les mieulx en point qu'ilz poroient recouvrer pour tirer pardelà la Meuse, à cause que les Franchois à grosse puissance estoient deschendus vers Saint-Hubert et à Paliseul, pour faire quelque entreprise sur le pays de pardeçà. » *Ibid.*, f° xvj.

« 5 juin 1522. Ordre du lieutenant du gouverneur de Namur au sieur de Marbais, de choisir aucuns compagnons de guerre parmi les hommes de sa terre, et de la joindre aux hommes du bailliage de Fleurus quand, par son de cloche ou autrement, ils seroient appelés. » *Ibid.*, f° xix v°.

« Pour en faire paiement aux mil piétons de Brabant, à cause de leur solde, vj m livres. » Compte de Jean Micault, de 1524 (n° 1885).

« Aux huit cent cinquante piétons flamengs, tenant garnison sur les frontières de Flandres et Artois, de six mois, et donné congié aux aultres quatre cents cinquante, viij m livres. » *Ibid.*, de 1529 (n° 1887).

Ces levées se continuèrent jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint.

En 1543, Marie de Hongrie leva, dans le comté de Namur, 1,500 piétons. Compte de Pierre de Werchin, aux *Archives du royaume* (n° 15220), f° xxij.

« Et à ceste fin avoir commandement sur les gens de guerre y estant, tant wallons que allemans. » Commission de Philippe de Senzeilles chargé du gouvernement du pays de Namur, 17 août 1554. » Compte de ce seigneur aux *Archives du royaume* (n° 15229).

« Tiercement, dit Viglius, dans un rapport adressé à Philippe II, au sujet du séjour des troupes étrangères dans les Pays-Bas, tiercement sa majesté se fonde sur ung fondamment guerres fondé, la deffence du pays, qui est tout le contraire : car, demeurant les Espagnolz icy, l'on ne tirera des estatz ni piétons, ni moyen pour monter les bendes, de sorte que tous les soldats naturelz yront du pays, et que icelluy se pourra mectre en altération et en dangier de tumulte intestin, et le pays en plus grant dangier que oncques. » 25 octobre 1560. M. Gachard, *Documents concernant l'Histoire de la Belgique*, I, 330.

militaire jusqu'à concurrence du nombre qu'il leur fixait [1], ou bien, lorsqu'un contingent était demandé à la province, la répartition s'établissait entre les paroisses à raison d'un homme au prorata de leur part dans les aides [2]. Au premier appel du tambour ou de la cloche [3], chaque homme désigné pour le service était obligé de rejoindre son enseigne, sous peine de désobéissance et de la hart [4]. Lorsque les levées avaient lieu par des enrôlements volontaires, des commissions étaient délivrées à des capitaines envoyés dans des localités déterminées pour chacun d'eux [5]; des messagers du gouverneur

[1] *Voir* la note précédente.

« Le roy, en son roman pays de Brabant, a comandé à icelluy bailly de choisir quatre cens piétons propisses et indoignes à la guerre. » Compte de Paul Oeghe, f° x v°.

« Pour signifier à tous les mayeurs et gens de loy desdits lieux (prévôté de Mons), de choisir quatre, cinq ou six des meilleurs combatans. » Compte de J. de Wignacourt (n° 15171), f° iij, etc., etc.

« Ordres de lever 20 piétons à Senzeilles; 10 à Mirwart (1er janvier 1554); 100 à Florennes; 100 à Walcourt; 100 à Sautour; 25 à Senzeilles (27 juin 1554); 25 à Mirwart (10 septembre 1554); 100 chevaux à Herbeumont; 50 à Sautour; 50 à Walcourt; 50 à Orchimont; 30 à Hierges. » *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Il ordonnera aussi aux gouverneurs et capitaines des villes de Hainaut, que chacun d'eux ait à enrôler iiij à v c payes de piétons. » Mémoire et instruction pour le comte de Lalaing, 11 mai 1551. » *Ibid.*

[2] Article 1er d'un projet de règlement pour l'organisation d'un corps permanent de 2,000 piétons. WAGENAAR.

[3] *Ibid.*, art. 12. — « Pour partir au premier son de la cloche. » Compte de Paul Oeghe, f° xj, etc., etc.

[4] Ordres « de se mectre suz, armez et embastonnez, sous peine de désobéissance (Compte de Paul Oeghe, f° xj v°), » et » d'estre pretz toutefois qu'ils seront mandez, sous peine de la hart. » *Ibid.*

[5] « Il mandera vers luy les six capitaines retenus au pays de Haynaut, leur ordonnant que chacun d'eulx ayt à faire tout devoir et diligence d'enrôler et tenir prêts leurs piétons. » Mémoire et instruction pour le comte de Lalaing, 11 mai 1551. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Marie, etc., scavoir faisons et recognoissons par ces lettres que nous avons

provincial « rassemblant, au son du tambourin ou de la cloche, les manans et habitans leur disoient : Que tous ceux qui vouldroient servir l'empereur et gagner gages se trouvassent au logis de l'officier du lieu, où on leur donneroit un philippus sur la main; qu'ils seroient conduits ensuite à leur destination, » et il leur était interdit de s'engager ailleurs [1]. Il était prescrit aux recruteurs de n'admettre que

donné et donnons charge et commission expresse à....., capitaine, de retenir et lever au service de l'empereur, le nombre de v ᶜ hommes de pied, aventuriers des plus aguerris et dispotz à la guerre qu'il pourra recouvrer, pour avec iceulx servir sa majesté en toutes entreprises et exploicts de guerre que de nostre part lui seront commandez et selon que il verra convenir pour le service de sa majesté. Ordonnons en mandement à tous gouverneurs et officiers des villes et villaiges, qu'ils aient à laisser aller ceulx, qui demoureront sous leur juridiction, sous la charge dudit..... et, s'il le requiert, lui donneront toute adresse et assistance au recouvrement d'iceulx. Fait à Bruxelles, le ..... jour d'août 1552. » Minute, *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Donnons...., par cestes, charge et commission à nostre très-cher et bien aimé Guillaume de Waelwyck, seigneur de Walbourg, bailly du pays de Waes, de retenir et lever une enseigne de gens de pied audit pays de Waes, l'enseigne de trois cents têtes, pour servir en garnison ou aux champs..... »

« Semblable sur messire Philippe de Caudenhove, chevalier, pour l'enseigne qui se lève au terroir de Tenremonde. »

« Semblable sur messire Charles Hannaert, chevalier, seigneur de Liedekerke, pour l'enseigne qui se lève à Alost, 1553. » *Dépêches de guerre*, n° 368, f^os iiij v° et v.

« Commissions données à Jacques de Wignacourt, Louis de Revel, Guillaume de Forvie, Philibert de Martigny, Adrien de Blois et Jean Dalmont, pour lever chacun une enseigne de 500 piétons : le premier, dans la prévôté de Mons; le deuxième, dans la châtellenie de Bouchain; le troisième, dans le comté de Beaumont et la prévôté de Maubeuge; le quatrième, dans la prévôté de Binche; le cinquième, dans la principauté de Chimai et la terre d'Avesnes; et le sixième, dans la prévôté du Quesnoy. » *Ibid.*, n° 367, f^os cxxvj v° et suiv.

[1] « Instruction et mémoire au fait des gens de guerre de cheval et de pied, levez et à lever au pays de Haynau. » 16 mars 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Compte de Josse de Lansame, bailli de West-Ypres (n° 14613), f^os vj et vij. *Archives du royaume*. — Mandement du 9 septembre 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

les hommes « dispos et idoines à la guerre; » de repousser « les impotens, principalement en leurs bras et mains, ou notoirement noyseux et mal conditionnés [1] » On prenait les hommes de 20 à 50 ans [2]. Avant de se mettre en marche, les recrues juraient « Dieu leur père créateur et sur la dampnation de leur âme, qu'elles serviroient fidèlement et loyalement leur prince envers et contre tous; qu'elles ne quitteroient leur corps ou lieu de garnison, sans le su, gré et passeport de leur capitaine, à peine d'être punies comme parjures et désobéissans; davantage qu'ayant bon payement de leur soldée, elles ne mangeroient, pilleroient, ni n'adommageroient les sujets du pays leur faisant ou pourchassant quelque outrage, à peine de la hart [3]. »

Il n'existait pas d'organisation uniforme pour les piétons des milices [4]. Les piétons des villes, levés sous la direction d'un commissaire du gouvernement [5], étaient soumis à des

[1] Instruction du 16 mars 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[2] Lettre de Marguerite et du conseil privé, du 20 février 1519. *Nég dipl.*, II, 324. — *Voir* note 1, p. 36, § 3.

[3] « Le serment des gens de guerre, tant de cheval que de pied. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxlix. — *Voir* diverses lettres de capitaines dans les *Lettres des seigneurs*. — Rapport de Jobst von Cruningen à Charles-Quint, du 12 février 1547. *Correspondenz*, II, 534. — Compte de Philippe d'Ongnies, bailli de Bruges, aux *Archives du royaume* (n° 13719), f° lij. — Compte de Christophe Goethals, bailli de Capryke, aux *Archives du royaume* (n° 13807), f° xj.

[4] La marche du récit nous porte à déroger à l'ordre suivi alors, qui donnait la prééminence à la gendarmerie sur l'infanterie, aux « gens de cheval » sur les « gens de pied. »

[5] « La reine régente, etc., a ordonné et commet, par cestes, messire Corneille Scepperus seigneur d'Eecke, conseiller d'estat de l'empereur, etc., de se transporter vers ceulx de la loy de la ville d'Anvers, pour iceulx assister de conseil et advis, à la levée, monstre et revue de tel nombre de leurs bourgeois et aultres gens de guerre qu'ils ont pris à leur charge, envoyer vers sa majesté impériale, pour de sa part estre employés en son service là et ainsi qu'il appartiendra... » 7 juillet 1554. *Archives de l'Audience*, liasse n° 1111.

règlements émanant de leurs magistrats; ils marchaient séparément, en nombre indéterminé, sous leurs bannières, commandés qui par leur châtelain, qui par l'amman, l'écoutète, le bailli, le prévôt, et étaient presque toujours accompagnés par un membre de l'administration communale. Quant aux milices féodales formées de vassaux et de tenanciers astreints à une prestation militaire, elles étaient conduites par les officiers du souverain ou par leurs chefs héréditaires.

Les troupes régulières étaient organisées en enseignes et en corps spéciaux directement affectés à la garde des places fortes; ces derniers constituaient en réalité la seule infanterie permanente. Les enseignes, formées d'hommes appartenant aux mêmes localités ou aux mêmes provinces, étaient désignées sous la dénomination générique de Bas-Allemands et de Wallons, mais elles conservaient néanmoins les noms des provinces ou même des villes qui les avaient fournies : on les appelait Flamands [1], Artésiens [2], Luxembourgeois [3],

[1] « J'ay fait lever deux enseignes de piétons flamangs sous la charge du sieur Du Bois, d'Ypres. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 4 juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, V. 501.

« L'on a retenu les quatre enseignes flamenges. » Lettre du comte de Boussu à cette princesse du 16 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 128. *V.* les notes précédentes.

[2] « J'ay fait lever deux enseignes de Flamengs et deux enseignes d'Artésiens davantaige, pour bouter là où je verrai le plus de besoing. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 7 juillet 1552. *Ibid.*, V, f° 517. — *Voir* diverses commissions de capitaines. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] « Madame, j'eus hier soir lettre du bastart de Vauldrey, que les six enseignes luxembourgeoises estoient arrivées. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 2 août 1552. *Lettres des seigneurs*, VI, f° 120.

« Les piétons luxembourgeois ont grande faulte de conduitte..... Ce sont beaux hommes et bien armez, mais ils sont d'estrange conduitte. » Lettre du comte de Rœulx a Marie de Hongrie, du 12 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 70.

Namurois [1], Bruxellois [2], Anversois, Malinois [3], etc. Les Bas-Allemands (dont le nom, conforme à celui des Pays-Bas même [4], a induit les historiens en erreur) comprenaient les piétons fournis par les contrées de langue teutonique : le Limbourg et les cantons allemands du pays d'Outre-Meuse, les quartiers allemands du Luxembourg, la Hollande, la Zélande, la Frise, l'Overyssel, le pays d'Utrecht et la Gueldre [5],

[1] « Pour, en vertu des lettres de la royne, datées du xviij^e dudit mois de juing liiij, avoir porté lettres aux sieurs de Prailles et Hamal, ensemble à Warissoul, afin de venir en ceste ville de Namur, pour accepter la charge de chacun une enseigne de gens de pied namurois. » Compte de Henri de Witthem, seigneur de Beersel, aux *Archives du royaume* (n° 15228), f° xxix v°.

« Avons donné charge et commission au capitaine Jacques de Ramelot de lever une enseigne de cinq cents payes de piétons namurois. » Commission du 23 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

« Donnons charge et commission à nostre très-chier et bien aimé Jehan de Namur, seigneur de Flostoy, de retenir et lever une enseigne de piétons namurois, l'enseigne de quatre cens vingt-cinq hommes ou environ. » Commission du 17 avril 1543. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° lxxij, etc., etc.

[2] Le 17 juillet 1552, on envoya à Louvain deux enseignes de piétons bruxellois, sous les ordres du châtelain, le seigneur de Liedekerke. *Histoire de Bruxelles*, I, 375. — *Voir* les autres exemples que nous avons déjà donnés et ceux qui se trouveront dans les chapitres suivants.

[3] *Voir* les exemples nombreux donnés dans les précédents chapitres et dans les chapitres suivants.

[4] Dans les mandements flamands et hollandais, ils sont appelés piétons néerlandais ou des Pays-Bas.

« Instructie voor de om de monsteringe te doen van de nederlandschen knechten onder 't regiment van de Grave van Buren. » 5 mai 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1141.

[5] « Avons fait faire dilligence pour lever ij m piétons en Flandre, ij m en Hainau, mille au Pays-Bas d'Allemagne. » Lettre de Charles-Quint du 5 septembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 280.

« Nous avons donné ordre de faire lever quelque nombre de bas-allemans ès quartiers de Limbourg et Maestricht. » Instruction pour Donatien de Bonny, du 10 juin 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

« De sesse vendele knechten in onsen vorstendom van Gelre ingesetenen, de drye vendele knechten in onsen landen van Overmaze, en de twee in onse

ainsi que par la principauté de Liége [1]; les Wallons : ceux que fournissaient l'Artois, le Hainaut, le comté de Namur, les quartiers wallons du Brabant et d'Outre-Meuse, Lille, Douai, Orchies, Tournai et le Tournaisis. Sous le règne de Charles-Quint, pourtant, le nom de Wallons n'était, en général, appliqué qu'aux Hennuyers [2]. La Flandre et les quartiers flamands du Brabant n'entraient point dans cette

lande van Utrecht. » Commission du 22 décembre 1550, donnée à d'Arenberg pour lever un régiment de Bas-Allemands. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxxxvj.

« Le seigneur de Vrentz. couronnel des piétons bas-allemands, estans retenus au service de l'empereur au quartier d'Oultre-Meuse... » Commission du 5 mars 1543. *Ibid.*, f° lxx v°.

« Daer aff de sesse vendelen knechten gelichten in onzen lande van Vrieslandt, en de andere thiene in onsen lande van Overmase... » Commission délivrée au comte d'Arenberg, le 7 juin 1554, pour lever un régiment de 16 enseignes bas-allemands. » *Ibid.*, n° 968, f° xiiij.

« Ung aultre (régiment) de Bas-Allemans, Limbourgeois, Luxembourgeois, du quartier alleman, et Gueldrois. » Avis des états de Brabant sur la déclaration des archiducs, touchant les affaires de la guerre, 17 juin 1600. » M. Gachard, *Collection de documents sur les anciennes Assemblées nationales*, I, 503.

Les Bas-Allemands, parmi lesquels on comptait peu de Belges, n'étaient pas fort estimés.

« Puisque les piétons hauts-allemans ont fuy si malheureusement, je ne scay plus en quelz piétons on se fiera; des Bas-Allemans ils ne m'ont aussi autant esbahy, veu qu'ils le ont assez accoustumé. » Lettre du comte de Rœulx a Marie de Hongrie, du 30 mars 1543. » *Lettres des seigneurs*, II, f° 190.

Par opposition à l'éloge des Hauts-Allemands, dans une lettre du 8 mars 1511, le seigneur d'Ysselstein dit à Marguerite d'Autriche : « Ousi si poez avoir aultre gens que ces Allemans, car on ne fera jamais byeau fait avecques eulx. » *Gedenkstukken*, II, 252.

[1] Dans le xvii[e] siècle encore, l'infanterie fournie par Liége était comprise parmi les Bas-Allemands. « Don Juan de Coret, colonel d'un régiment de bas-allemans, infanterie liégeoise, pour le service de sa majesté en Espagne, etc. Comme ainsi soit que..., fait à Bruxelles, le xxix[e] de may 1647. » *Archives de M. Straetmans*. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 49.

[2] *Voir* les commissions diverses données au duc d'Aerschot, au comte de Lalaing et à d'autres capitaines. *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre*.

division; leurs soldats conservaient les noms de Flamands et de Brabançons [1]. Dans leur organisation et surtout dans le mode d'administration de la justice, il y avait entre les corps de Bas-Allemands et de Wallons des différences tranchées : les premiers rappelant le système allemand; les seconds se rapprochant du système français.

Jusque vers les dernières années du règne de Charles-Quint, l'enseigne resta l'unité de corps, et varia à l'infini; on en trouve de 200 à 500 têtes. L'enseigne wallonne comptait d'abord 500 têtes [2]; elle avait un capitaine, un lieutenant, un

[1] Commissions de 1553. *Dépêches de guerre*, n° 368, f[os] iiij v[o] et v.

« Sy trouve l'on convenir (saulf meilleur advis) que de l'infanterie wallonne se fassent les régiments distincts et séparez, par chascune province.

» Si comme de faire ung régiment de Luxembourgeois, prins du duché de Luxembourg et comté de Chiny seulement.

» Ung aultre d'Arthois, dudit pays, de celui de la Lewe et pays de Bredenarde.

» Aultre de Haynaut.

» Ung aultre de Namur et de Wallon-Brabant, et pays d'oultre Meuse wallon.

» Ung aultre semblablement de Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tournésis : le tout comme dict est, sans entremesler les soldatz d'une nation ou province l'une avec l'aultre.

» Et, par dessus ce, s'en porra aussy, soubz le mesme pied, dresser ung de Brabançons et Flamens, pour servir là où il sera de besoing. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. M. Gachard, *Collection précitée*, I, 421.

[2] *Voir* les commissions données à divers capitaines. *Dépêches de guerre*, n° 367, f[os] cviij, cx, cxij, cxxvj v[o] et suiv.; n° 368, f° iij v[o] et suiv., etc.

« Pour en vertu des lettres de la royne, dactées du viij[e] de juing audit an (1543), porté lettres aux officiers dudit pays et conté, affin de lever et tenir pretz ès mettes de leur office, le nombre de quinze cens compaignons de guerre, pour furnir à trois enseignes. » Compte de Pierre de Werchin, aux *Archives du royaume* (n° 15220), f° xxij, etc. — *Voir* les commissions des capitaines Jean de Béry, du 8 juin 1545, du capitaine Charles d'Offoy, du 3 février 1554, etc. *Archives de l'Audience*, liasse 1111 ; d'Adrien de Boufflers, seigneur de Villiers, chargé de lever une enseigne dans la châtellenie d'Ath. *Ibid.*, liasse 1145, etc.

porte-enseigne, deux trabans, un fourrier, cinq centeniers ou sergents de bande, cinquante dizeniers ou *rotmeesters*, un clerc des montres, un chirurgien, deux tambourins et deux fifres [1].

L'enseigne de Bas-Allemands, comptée à 500 payes, ne présentait que 400, ou plus généralement 425 têtes [2]. Ce système s'étendit aux enseignes wallonnes du pays de Namur et de l'Artois [3], et parfois à celles du Hainaut, qui

[1] Commission donnée au comte de Lalaing, le 20 juin 1552. — Instruction du 16 mars 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Reg. de la chambre des comptes, n° 434, aux *Archives du royaume*, f^os^ ciiij ^xx^ ij v° et suiv.

[2] En 1537, Bréderode lève cinq enseignes présentant un effectif de 2,000 têtes *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

1542. « Item, iiij enseignes des subjectz de pardeçà, dont les capitaines se nommeront (de ces quatre sont : messire Floris Vander Aa, Pierre Van Rotterdam, Richard Koenen de Bois-le-Duc, et René Van Wyke de Gueldre), 2,000 payes. » *Ibid.*

Le régiment de 20 enseignes que leva, en 1544, le prince d'Orange, avait un effectif de 8,000 têtes, et payé à raison de 520 payes par enseigne, il recevait 10,400 payes auxquelles Marie de Hongrie en ajouta 200. « Calculation de la correspondance des payes aux testes contenues ès xx enseignes du prince d'Orange. » *Ibid.*, etc.

« Bevelen by dezen te bestellen ende aen te nemen een vendele knechten, 't vendele van vier hondert vyff ende twintich persoonen... » Commission du 3 septembre 1551. *Ibid.*, liasse 1111.

[3] « Instruction pour le sieur Daubry, commissaire ordonné par la reyne régente, à passer les monstres des vingt enseignes de piétons baz-allemans sous le régiment du prince d'Oranges, 30 avril 1544. » Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411. — « Retenue de quatre ^c^ xxv hommes piétons, ensemble la déclaration de leur traittement, 4 mai 1544. Même manuscrit, f° 304., etc., etc. — Commissions délivrées à divers capitaines en 1546. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxiiij v°. — « Instruction pour la monstre de piétons bas-allemands, donnée à Jean de Waudripont. » *Ibid.*, f° clj.

« Mémoire et instruction, à tel seigneur de tel lieu, comme vous aurez à conduire au faict des monstres des gens de guerre, levez ou à lever au pays de Haynaul. » Mss. précité, f° 307 v°. — Instruction du 16 mars 1544, précitée. *V.* aussi Instructions pour le seigneur de Boullant, chargé de passer les monstres d'enseignes namuroises. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° clvj. — Commissions de

restèrent plus communément fixées à 500 têtes [1]. L'enseigne de Bas-Allemands était composée de la manière suivante : un capitaine, un porteur d'enseigne, un sergent de bataille (*velt weyffel*), un chapelain, un clerc des montres, deux sergents ou guidons (*weyffels*), un fourrier, un chirurgien, un tambour, un fifre, quatre hallebardiers pour la garde du capitaine. Le nombre de ces derniers pouvait être porté à huit [2].

Les enseignes brabançonnes avaient l'organisation des Bas-Allemands [3]; mais les enseignes flamandes ne comprenaient généralement que 300 têtes, comptées à 375 payes. Elles avaient : un capitaine, un porte-enseigne, deux hallebardiers, deux *weyffels*, un fourrier, un chirurgien, un fifre, un tambourin, un clerc des montres [4].

L'enseigne se subdivisait en centuries commandées par les sergents de bande; en demi-centuries ou *escadres* [5] commandées par des « gentilshommes ou principaux soudards [6]; »

divers capitaines chargés de lever des piétons dans ces provinces. *Dépêches de guerre* et *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145.

En France, antérieurement à 1523, les enseignes étaient de 500 ou de 1,000 hommes; ce fut Lautrec qui commença à les réduire à 300. *Commentaires de* Blaise de Montluc, I, 11. Édit. Buchon.

[1] Cette différence se manifeste dans les nombreuses commissions délivrées en 1546. *Voir* entre autres *Dépêches de Guerre*, n° 367, f^os^ cxv v° et suiv.

[2] « Retenue de quatre ᶜ xxv hommes piétons, etc., l. c. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 19. — Instructions diverses. *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145.

[3] *Voir* les diverses instructions données à Philippe d'Orley, bailli de Nivelles et du Brabant wallon (*Dépêches de guerre* et *Archives de l'Audience*), et à Corneille de Scheppere, l. c.

[4] Commissions citées à la note 5, p. 11.

[5] Ce mot dont, par corruption, on a fait escouade, fut en usage jusqu'à la fin du xviie siècle. mais dans un sens administratif.

[6] « Quatre gentilshommes ou principaulx soudards, qui servent d'esquadre. » *Dépêches de guerre*, n° 368, f° lviij (il s'agit ici d'enseignes de 200 têtes).

en décuries ou *rotes*, commandées par des bas-officiers appelés *rotmeesters* [1].

En 1537 [2] et en 1542 [3], on suivit l'usage germanique [4] et l'on organisa partiellement les enseignes de Bas-Allemands en régiments ; en 1544, on en forma un de vingt enseignes ou 8,000 têtes sous le commandement du prince d'Orange [5]. Cette organisation ne fut toutefois alors que temporaire; c'est en 1552 seulement que, « pour ranger les enseignes en meilleur ordre [6], » pour donner plus d'action au commandement, pour mettre un terme aux querelles des capitaines qui se considéraient comme des chefs de corps indépendants [7], l'unité de régiment fut définitivement établie. Ce système, rendu général pour les Bas-Allemands, ne le fut pour les Wallons qu'en 1556 [8]; sous Charles-Quint il ne

[1] Instruction pour le sieur Daubry, etc.

[2] En 1537, de Bréderode leva et organisa un régiment de cinq enseignes de Bas-Allemands présentant un effectif de 2,000 têtes. Il lui fut alloué, de ce chef, un traitement de 400 florins par mois.

L'état-major de ce régiment comprenait : 1 prévôt, 4 stocknechten, 4 hallebardiers, 1 stockmeester, 1 écoutète, 1 valet, 1 rechtschryver, 1 rechtwebel, 1 waechtmeester, 1 valet, 1 quartier maître, 1 valet, 1 clerc des montres. *Archives de l'Audience*, liasse 1159.

[3] *V.* les *Lettres des seigneurs*, I.

[4] Il paraît que ce fut Maximilien qui y établit cette organisation. M. Le Glay, *Notice sur Maximilien*.

[5] Mandement du 5 mai 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Instruction pour le sieur Daubry, etc., l. c. — *Archives de l'Audience*, liasse n° 1259.

[6] « Pour ranger lesdites enseignes en meilleur ordre, il fauldra ung chef ordinaire, qui prengne le soing de leur conduite. » Commission du sieur de Glajon, appelé au commandement de 6 enseignes luxembourgeoises, 14 septembre 1559. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 104.

[7] *Voir* les *Lettres des seigneurs*, VI, VII; entre autres une lettre du comte de Rœulz, du 12 septembre 1552.

[8] « Résolution sur le traitement des gens de guerre de pied de la nation wallonne, qui s'entretiendront durant la trefve (de Vaucelles). L'enseigne de deux cens testes; le capitaine à 50 livres par mois; l'enseigne à 25; deux sergents

fut appliqué qu'aux enseignes wallonnes placées sous les ordres du duc d'Aerschot et du seigneur de Trélon [1].

Formé de vingt enseignes en 1544, le régiment des Pays-Bas dérogea, en 1552, au système allemand, qui comportait ce grand nombre d'enseignes. Il fut composé d'abord d'un nombre indéterminé d'enseignes : 5, 8, 10, 15, 16, mais plus généralement dix [2]. On ne tarda point toutefois à en venir à un système uniforme; dès le mois de septembre 1552, on décida de s'en tenir au nombre de huit; ce chiffre devint la base générale de la nouvelle organisation [3]. Alors

de bande, chacun à 12; un tambourin à 9; un autre tambourin à 6; un fifre à 9; un aultre à prendre sur l'enseigne; un fourrier à 9; un clercq à 9; deux hallebardiers, chacun à 6; quatre gentilshommes ou principaulx soldats, qui servent d'esquadre, chacun à 15; cinq ou six aultres, chacun à 9; quatre ou cinq arquebusiers, des meilleurs, à 9; tout le reste à vj.

« Traitement des haulx officiers. Le lieutenant du couronnel, 20 livres, et 4 hallebardiers qu'il prendra sur les enseignes; au prévôt 15; à deux hallebardiers, chacun 6; à deux stocknechts, chacun 6; à deux chiefs du guet, lesquelz le couronnel prendra hors des enseignes, à chacun 2 payes demie à 5 livres la paye, font xij livres x sols; à ung chapellain semblable paye et demye, font vij livres x sols. » *Dépêches de guerre*, n° 368, f° lviij.

[1] « Les six enseignes wallonnes estans sous le régiment du duc d'Aerschot. » Minute d'une lettre de Marie de Hongrie au comte de Mansfeld, du 29 avril 1552. *Lettres des seigneurs*, IV, f° 400.

Archives de l'Audience, liasse 1111. — « Enseignes wallonnes, oultre les garnisons ordinaires, du duc d'Aerschot, x livres. » *Ibid.*

[2] *Dépêches de guerre*, n° 368, f°s xiiij, xxv, xxxvj v°. — *Lettres des seigneurs*, IV, f°s 206, 302, 400, etc. — Lettre de Marie de Hongrie, du 16 août 1552. *Ibid.* — *Corresp. de Guillaume le Taciturne*, éditée par M. Gachard, I. — *Papiers d'état de Granvelle*, IV, 258-261. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

[3] « Quant aux piétons du régiment du bailli de Brabant, ils passeront monstre mercredi, et lors les réduirons à huit enseignes, comme votre majesté l'a ordonné, et mettrons chacune enseigne à iij c testes. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 12 septembre 1552. *Lettre des seigneurs*, VII, f° 78. — En effet, on trouve encore des régiments de 15 (Van Rossem, commission du 28 août 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111), de 10 enseignes (Egmont Van Holl, Aerschot, Trélon), *Ibid.*, liasses 1111, 1145, 1259.

aussi les enseignes furent réduites à 300 têtes sur 420 [1], et 400 payés [2]. Le comte de Lalaing proposa ensuite de les porter à 250 têtes seulement, parce qu'ainsi « elles seroient plus d'effet pour combattre; on ne seroit si empêché pour les loger; les capitaines connoîtroient mieulx leurs gens; les soudards craindroient plus d'estre cassés; ils auroient meilleur moyen de vivre, car tous les picquenaires pourroient avoir traitement et estre armés, et les harquebusiers auroient morions et pour le moins manches de maille [3]. » Ces considérations prévalurent et l'on réduisit bientôt l'effectif des enseignes à 200 têtes [4]. Après l'organisation générale en régiments, il resta toujours des enseignes ne comptant dans aucun de ces corps et plus spécialement affectées à la garde des villes [5]; on les appelait enseignes libres. Il y avait encore à la fin du XVIIe siècle, cinq compagnies wallonnes portant le nom des cinq compagnies ordinaires de Charles-Quint [6].

L'état-major et les cadres d'un régiment bas-allemand comprenaient : un colonel, huit hallebardiers pour sa garde, un chapelain, un clerc ou secrétaire, un tambourin, un fifre, le lieutenant du colonel, quatre hallebardiers pour sa garde, un écoutète, un hallebardier, un prévôt, le lieutenant du prévôt, un clerc de justice (*richt schryver*), un sergent de justice (*richt weyffel*), six hallebardiers, six ou huit exécuteurs

[1] « J'ay réduit les souldartz de mon régiment au nouveau pied, dressé par votre majesté sur le fait des retenues, assavoir à l'advenant de trois cens testes sur quatre cens vingt payéez. » Lettre de d'Arenberg à Marie de Hongrie, du 16 août 1552. *Lettres des seigneurs*, VI, f° 270. — *Archives de l'Audience*, l. c.

[2] Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 28 mars 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 424.

[3] *Ibid.*

[4] *Voir* note 8, p. 50.

[5] *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145. etc.

[6] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 18. — *Archives de l'Audience*, liasse 1175.

des sentences ou bâtonniers (*stocknechten*), un *stockmeester* faisant office de geôlier ou cipier, un maître des hautes œuvres, son valet, un chapelain, un *hoerweyffel* (sergent ayant la police sur les prostituées qui accompagnaient le régiment), un maître du guet, un hallebardier, un *welffscherer,* un quartier-maître ou clerc des montres, un hallebardier, un maître des vivres (*provantmeester*), un hallebardier, un chirurgien [1].

L'état-major et les cadres des régiments wallons du duc d'Aerschot et du seigneur de Trélon, formés chacun de dix enseignes, comprenaient, outre le colonel : huit hallebardiers pour sa garde, un lieutenant, six hallebardiers pour sa garde, un prévôt, six hallebardiers et deux varlets « pour appréhender, » un pourvoyeur des vivres, deux hallebardiers, un chef du guet, un maréchal des logis, un garde-bagages, un fifre, un tambourin, un clerc, un maître des hautes œuvres, et son serviteur [2].

Les commissions délivrées aux colonels indiquaient les hauts officiers dont ils avaient la nomination, la solde de chacun d'eux, et le personnel qui leur était attaché. Les capitaines, commissionnés au nom de l'empereur, avaient la nomination des officiers subalternes de leurs enseignes, à l'exception des sergents et des fourriers; ceux-ci étaient élus par les piétons, qui avaient la faculté de les changer à volonté, ou de mois en mois [3].

[1] Organisation des régiments d'Arenberg, de Bréderode, d'Egmont, d'Orange, Van Rossem et Van Holl. Mss. de la bibl. royale, n° 20,411, f° 341. — *Archives de l'Audience. — Dépêches de guerre.*

Les termes des patentes des colonels et l'organisation intérieure des régiments bas-allemands, au service d'Espagne, sont restés les mêmes jusqu'en 1693.

[2] *Archives de l'Audience,* liasse 1111.

[3] « Quant aux weyffels et fourriers, parce qu'ils sont à la nomination des

De même que les milices, les soldats levés dans le pays s'équipaient et s'armaient à leurs frais [1], ou aux frais des communes [2]; quelquefois aussi le gouvernement leur délivrait des armes. Ce fut à ce dernier mode, propre à obtenir plus de régularité dans l'armement, que, vers la fin du règne de Charles-Quint, on parut s'arrêter. Par une ordonnance du 5 avril 1551, ce prince chargea les conducteurs de l'artillerie de la distribution « des piques, lances, demi-lances, arquebuses, harnois, et autres parties de l'armement des gens de guerre de pied et de cheval. » Ils remettaient au trésorier des guerres la note des armes distribuées; le prix en était remboursé par le payeur des troupes, à moins que le capitaine général ne statuât autrement [3]. Le 7 mai 1552, Marie de Hongrie décida que le trésorier des guerres déduirait des sommes dues aux capitaines, le montant de la valeur des armes délivrées à leurs soldats, et le rembourserait au receveur de l'artillerie [4]. La poudre fine pour les piétons était remise aux

piétons qui les changent à volonté ou de mois en mois. » Instruction pour le sieur Daubry, l. c. — Instructions au comte de Buren, au prince d'Orange, au duc d'Aerschot, au seigneur de Trélon, à Martin Van Rossem, etc. *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145, etc.

[1] Ordre au prévôt de Chiny, d'envoyer à Yvoy « vingt-cinq hommes les plus souffisans de sa prévosté, bien embastonnez, à leurs despens. » Compte de Valérien de Busleyden (n° 2634), f° xj, etc., etc.

[2] Art. 4 du projet de règlement de 1521. — « Pour signiffier à tous les mayeurs et gens de loys desdits lieux (prévôté de Mons), de choisir quattre, cinq ou six des meilleurs combatans, mieulx empoint et duyz à la guerre que en seroient trouvez, accoustrez par les mannans desdits lieux, à leurs despens, de crenekins, arcs à mains, picques, espées, hallebardes, brighaudines et sallades. » Compte de J. de Wignacourt (n° 15171), f° iij, etc., etc.

[3] Art. 33 de cette ordonnance. Reg. n° 120, f°s clviij-clxij.

[4] Reg. n° 120, f° clxij v°. — « Item, fera délivrer les picques aux soldats autant que leur besoing sera, et fera rabattre pour chacune pique aux capitaines. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

« Sa majesté fera délivrer audit comte la quantité de xv c piques et vj c hacque-

commandants des enseignes par les officiers de l'artillerie, sur l'ordonnance du capitaine général, avec recommandation d'être très-réservés dans leurs demandes, « parce que les piétons gaspilloient beaucoup de poudre sans besoin [1]. » Aussi avait-on déjà décidé qu'un supplément de solde serait alloué aux arquebusiers et aux coulevriniers qui se pourvoiraient eux-mêmes de poudre [2]. Lorsque les armes étaient fournies à titre gratuit par les communes ou par le gouvernement, les capitaines en étaient responsables; ils devaient les reproduire en cas de décès ou de désertion des soldats [3]. Les piétons touchaient une indemnité annuelle pour leur habillement, qui était renouvelé chaque année [4]. Ils portaient généralement les couleurs de leur capitaine, du chef qui les avait levés, de leur ville ou de leur province; tous avaient la croix rouge de Saint-André sur la poitrine et sur le dos [5].

Dans les commencements du XVI[e] siècle, il y avait encore une grande diversité dans l'armement des troupes d'infanterie. Les milices « s'accoustroient de cranekins, arcs à main, piques, espées, hallebardes, brighandines [6] et salades [7];

butes, pour les répartir et délivrer aux piétons qu'on lèvera, en les rabatant sur les souldées. » Mémoire et instruction pour le comte de Lalaing. *Ibid.*, liasse 1111.

« Pour estre sur le fait d'harnoiz, je treuve que lesdits commis des trésoriers des guerres refusent d'ensuyvre l'ordonnance et l'acte par votre majesté signée, qu'est qu'ilz doibvent recepvoir de ceulx de l'artillerie toutes les obligations des capitaines des piétons, ausquelz distribution desdits harnois est et sera faite, et de rabattre les deniers aux payements ordonnez. » Lettre du seigneur de Glajon à Marie de Hongrie, du 10 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 45.

[1] Art. 36 de l'ordonnance de 1551, précitée.

[2] Instruction pour le sieur Daubry, etc., l. c.

[3] Art. 4 du projet de règlement de 1521.

[4] L'art. 6 du projet de règlement de 1521 la fixe à 4 livres de 40 gros.

[5] Règlement de 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[6] Cuirasses légères.

[7] *Voir* note 2 p. 54. — Compte de J. de Wignacourt, précité, f° iij.

s'armoient, s'embastonnoient de demi corsetz, haubertgeons, brigandines, piques de quinze pieds de long et plus, arbalestes, coulevrines [1] et aultres bastons [2]. » Cette obligation de s'armer à leurs frais n'était point une lourde charge pour des peuples tenant de leurs pères le droit de porter des armes, droit qui avait été un des plus solides fondements de leurs libertés. Aussi voit-on dans les mains des habitants des campagnes mêmes des armes de toute espèce : épée, dague, courte dague, pique, arbalète, arc, arquebuse et « autres bâtons [3], » et l'usage des armes à feu généralement très-répandu [4]. Les milices des villes, plus régulièrement armées d'abord de longues piques ou de hallebardes, et de courtes épées [5],

[1] On sait que la coulevrine, qui fut remplacée par l'arquebuse, se tirait à main libre.

[2] Ordre donné au bailli du Brabant wallon, de prescrire à tous les habitants au-dessus de 18 ans et au-dessous de 60, « de se mectre sus armez et embastonnez, bien et empoint, garniz de demis corsetz, haubertgeons, brigandines, picques de quinze piets de long et plus, arbalestes, couleuvrines et aultres bastons, et eulx ainsi mis se tinssent prets, pour eulx tirer soubz telz capitaines qu'ilz leur seront ordonnez. » Compte de Paul Oeghe (n° 12813), f° xj v°.

[3] On appelait alors *bâtons*, les armes à la main ainsi que les petites armes de jet : l'épée, la dague, la pique, la hallebarde, la pertuisane, l'arquebuse, l'arc et l'arbalète. *Voir* Du Bellay, *Discipline militaire*, liv. I.

« A ladite trompette, quant l'on publia et fist deffense de non porter hors de la ville aucuns arbalestes ni *bastons à pouldre* » Compte de Jean Vander Aa, de 1519 (n° 15666), f° vj v°.

« A ladite trompette, quant l'on fist la deffense de non porter par la ville aucuns arbalestres ni *bastons a pouldre*. » *Ibid.* Compte de 1522, f° xj v°.

[4] *Voir* les comptes des officiers de justice pour les abus faits de ces armes.

« De Robert le Gros, lequel s'en allat par les bois, portant une hacquebute sur ses épaulles, pour son passe temps, de laquelle il tira après une corneille sur ung arbre, de quoy le boullet jaillit sur la teste d'ung nommé Noël Decelle, lequel estoit bien loing arrière, duquel coup ledit Noël Decelle est peu après allé de vie à trespas. » Compte de Philippe d'Orley, de 1520-1521 (n° 12813), f° iij, etc. *Archives du royaume.*

[5] *Notice sur les Croy.* Bulletins de la Comm. royale d'hist., XI.

d'arbalètes, d'arcs et de coulevrines [1], modifièrent leur armement quand les perfectionnements apportés par les Espagnols et par les Allemands eurent rendu les armes à feu plus maniables [2]; alors dans toutes les grandes communes se formèrent des serments d'arquebusiers [3].

Les troupes régulières étaient armées de la cuirasse, du casque, de l'épée, de l'arquebuse, de la pique ou de la hallebarde. Il était interdit de donner double paye à quiconque n'avait pas de corselet, et paye et demie au fantassin dépourvu de gorgerin, de manches de maille et de salade [4]. Bien qu'on eût renoncé pour l'infanterie à l'arc et à l'arbalète, ces armes et la pique étaient jugées, par beaucoup encore, préférables aux armes à feu; ces dernières, à la vérité, étaient fort pesantes, peu maniables, et inutiles en temps de pluie. Quant aux arquebusiers, dit un écrivain militaire du xvi[e] siècle, « ils

[1] « Aux doyen et gouverneurs des quatre bendes des arbalestriers, archers et couleuvreniers de ladite ville de Bois-le-Duc. pour don et récompense des services par eulx faitz en l'an xv[c] xxv, la somme de vj[c] livres. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* ann. 1520-1530, f° cxxxiij.

« A ladite ville de Bois-le-Duc, pour et en récompense des frais et despens que icelle ville a eu à supporter, à cause des quatre bendes, archers et autres gens de guerre, pour la deffense de ladite ville, viij[c] livres. » *Ibid.*

[2] Vers 1520, les Espagnols rendirent plus légères et plus maniables, les haquebuttes à croc, qui se tiraient sur un chevalet et n'étaient employées que dans les places fortes, en imaginant de les tirer sur une fourchette. Les soldats chargés de tirer ces nouvelles armes furent nommés *hacquebuttiers,* et ceux qui tiraient l'arme à feu de petit calibre, arquebusiers. Du Bellay, l. c. liv. I. — M. L. Bonaparte, *Histoire de l'artillerie.*

L'arquebuse prévalut alors que, vers 1530, les Allemands eurent amélioré cette arme à feu par l'invention du rouet, mécanisme qui déjà fournissait l'étincelle par le seul jet des pièces de la batterie.

[3] *Hist. de Bruxelles.* — M. J. Borgnet. — M. Wauters, *Notice sur les serments.*

[4] « Le commissaire ne donnera double paie à quelqu'un que ce soit, s'il n'est armé de corselet, et paie et demie s'il n'a ung gorgerin de maille et manches de maille en avant bras et salade de piéton. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

n'osoient pas coucher en joue, leurs bastons étant gros pétards courts, pesans et mal aisés à manier, comme épais et trop renforcés qu'ils estoient, au prix de leurs balles fort minces plus assez que d'une pistolle (pistolet) où ils mectoient le feu avec la main, tournant en effroi et sursaut le visage d'un autre costé en arrière, avec par aventure plus de peur que ceux n'en devoient avoir à qui le coup s'adressoit, si que c'eust esté un bien grand malheur s'il y eust donné, puisque la mire ne s'y adressoit pas [1]. » Lors de l'expédition de Tunis, on entendit Charles-Quint regretter de n'avoir pas ses arbalétriers à cheval pour repousser les Arabes qui harcelaient sa marche [2]. En 1541, devant Alger, il regretta plus vivement encore de n'avoir pas amené quelques milliers d'archers, quand il vit ses arquebusiers, sur qui il avait fondé de grandes espérances, rendus inutiles par suite du temps pluvieux et dans l'impossibilité de riposter aux archers maures et turcs [3]. Nonobstant ces inconvénients, l'usage des armes à feu avait prévalu. La proportion des armes qui, au commencement du règne de Charles-Quint, était de la moitié d'une enseigne

[1] Blaise de Vigenère, *De l'artillerie au XVIe siècle*. Paris, 1829, in-8°. — Montluc parlant de l'introduction des arquebusiers dans l'armée française (1523), s'écrie : « Que plust à Dieu que ce malheureux instrument n'eust jamais esté inventé; je n'en porterois les marques, et tant de braves et vaillans hommes ne fussent morts de la main, le plus souvent, des plus poltrons et plus lasches, qui n'oseroient regarder au visage celuy que de loing ils renversent de leurs malheureuses balles, par terre; mais ce sont des artifices du diable pour nous faire entretuer. » *Commentaires*, I, 8.

[2] Brantôme, I, 580. — Pauli Jovii, *Historiæ sui temporis*, ab ann. 1494 ad ann. 1547. Florence, 1550, in-f°.

[3] M. L. Bonaparte, l. c. — En 1549, l'armée française assaillie dans la plaine de Boulogne, par une tempête affreuse qui dura deux jours, fut obligée de se retirer, parce que l'arquebuserie ne pouvait plus tirer et qu'elle fut menacée d'être ruinée, voir même exterminée de fléchades par 1,000 à 1,200 archers anglais renfermés dans Boulogne. *Ibid.*

pour les arquebusiers, d'un quart de piquiers, et d'un quart de hallebardiers [1], fut bientôt complétement changée. A partir de 1544, dans une enseigne de 425 têtes, on ne compte plus que « 30 piétons ayant hallebardes ou autres courts bâtons, » et l'on n'admit, que par une exception fondée sur la bonne qualité des soldats, que ce nombre fût augmenté, sans pouvoir jamais dépasser 60 [2]. Le nombre des coulevriniers fut également alors réduit de 50 à 60 au plus, et on leur préféra les arquebusiers, qui formaient le reste de la compagnie [3]. En 1553, Marie de Hongrie arrêta qu'à l'avenir tous les piquiers porteraient des hallecrets [4], et les arquebusiers, des morions [5]. Il fut recommandé aux commissaires chargés des montres de n'admettre en solde que « les piétons bien armés de hallecretz et morions, de bonnes piques, aulcuns de courts bastons, et tous les arquebusiers de bonnes et longues arquebuses [6]. »

Il y avait des corps spéciaux de coulevriniers [7], de

[1] Art. 4 du projet de règlement de 1521.

[2] Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc., l. c. — Instruction pour le sieur Daubry, etc., l. c.

[3] Instructions pour les seigneurs Daubry et de Boullant, et instruction du 16 mars 1544, précitées.

[4] Corselet léger fait de mailles.

[5] « Selon que votre majesté le m'a escript, adfin que les picquenaires eussent tous hallecretz, et les harquebusiers, morion. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 10 avril 1553. *Lettres des seigneurs,* X, f° 109.

[6] *Dépêches de guerre,* f° lviij v°.

[7] « Lesquels cent livres de pouldre de coulevrine il a délivré aux cappitaines Ramelot et bastardt du Rœux, pour les distribuer aux compaignons de leurs bandes de coulevrins. » Compte de Jacques de Laitre (n° 2636), f° xv v°.

« Cent livres de pouldre qu'il a délivrée aux cappitaines des coulevriniers. » *Ibid.,* f° xxv, etc., etc.

« Les deux cents piétons colevemers de ceste ville (Malines), sont partis pour vous aller trouver... » Lettre de Marguerite à G. de Rogendorff, du 28 mars 1519. *Gedenkstukken,* III, 198.

carabins [1], d'arquebusiers. Les services que les arquebusiers luxembourgeois et namurois rendirent dans les campagnes de 1542 et 1543, firent si bien apprécier l'importance de cette arme, qu'en 1552, Marie de Hongrie ordonna d'en organiser également des compagnies dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut [2]. »

Du jour où ils entraient en activité, les piétons fournis par les villes ou par les campagnes, étaient à la solde du souverain [3]; leurs communes avançaient ordinairement la solde pour quinze jours et déduisaient cette avance de leur part dans les aides [4]. Cette solde variait de 2 à 5 et même à 6 florins d'or de 28 sous de 2 gros, par mois compté à 30 jours [5]. Pour les piétons des corps réguliers, la paye commençait du jour de la montre et de la prestation de serment [6]. Elle était de 7 gros par jour, ou de 5 florins de 20 patards, par mois [7]. L'enseigne

[1] Pour avoir porté lettres aux cappitaines des carabins de mont Saint Jehan, Ghistelles, Zollcure (Soleuvre), Malmédy. » Compte de Herman Breissgin aux *Archives du royaume* (n° 2638), f° xix.

[2] *Lettres des seigneurs*, IX, f°s 334 et 335.

[3] « Pour eulx tenir pretz, affin qu'ilz soient aux gaiges d'icelluy roy touttefois qu'ils soient mandez. » Compte de Ph. d'Orley, précité, f° x v°, etc.

[4] Art. 5 du projet de règlement précité. — Instructions de Charles-Quint, précitées, Reg. n° 120.

[5] Compte de Ph. d'Orley, f° x v°. — Compte de Charles Leclercq, l. c. — Compte de Jacques du Marchié aux *Archives du royaume* (n° 16610).

[6] Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc.

[7] « Les piétons gens de guerre estans à notre soulde, qui n'ont que sept gros par jour de gages. » Acte touchant l'aide de 96,000 livres, fait le 27 juin 1528. *Archives du royaume*. Reg. int. *Correspondance*, f° 222. — Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc. — Instruction pour le sieur Daubry, etc.

« Item, la somme de six vingt douze livres dix sols dudit pris, à quoy reviennent cent six philippus d'or, qu'il a déboursé, par ordonnance que dessus, le xxiiij° de février dernier, passé pour le payement de liij piétons, ayant esté mis en garnison en la ville de Dampvilliers, pour la seureté d'icelle ville et du quartier à l'environ, contre les courses et pilleries que s'efforçoient faire ceulx de la garnison de Jamais et aultres, pour quinze jours. » Compte de Jacques de

de 500 hommes recevait 600 payes; celle de 425 ou 400 hommes, 500; celle de 300 hommes, 375, 400 ou 420 [1]. Quant aux cadres, la solde était généralement fixée de la manière suivante : 10 payes pour les capitaines; 5, pour les porte-enseigne; 1 ½, pour les hallebardiers affectés au service des officiers; 2, pour les sergents et pour les fourriers; 1 ½, pour les tambourins et pour les fifres; 2, pour le clerc des montres; 1, 1 ½ ou 2, pour le chirurgien; 1 ou 2, pour le chapelain. Le reste était réparti entre les gentilshommes et les vieux soudards [2]. Les « gentilshommes et soudards principaux » recevaient 2 ½ ou 3 payes à la condition d'avoir corselets, garde-bras et morions. Aux « gentilshommes ou seigneurs de grosse maison [3] et aux vieux soudards ayant servi précédemment comme capitaines ou en autre charge [4], »

Laitre (n° 2636), f° xix (Compte de 1527-1528). — Lettre de Marie de Hongrie au comte de Rœulx, l'autorisant à lever 450 piétons pour la garde du château de Gand, à raison de quatre philippus d'or de 25 sols de 2 gros par mois. Appendice à la *Relation des troubles de Gand*, éd. par M. Gachard, 448. — Comptes d'Adrien Van Heilweygen (n°s 15751, § ff; et 15752, § f). — Compte de Jean Van Kessel et Henri Van Deventer (n° 15775) aux *Archives du royaume*. (N. B. 4 philippus d'or à 25 sols valent 5 florins à 20 patards). — Commission du 8 juin 1545, du 3 février, du 30 juin, du 27 juillet, du 10 septembre 1554, etc. *Archives de l'Audience*, liasse 1111, etc., etc. *Ibid.*, 1145. — *Dépêches de guerre*, n°s 367 et 368.

[1] Projet de règlement précité. — Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc. — Instruction pour le sieur Daubry. — Retenues d'enseignes flamandes, précitées.

[2] Registre n° 434 (*Archives de la Chambre des comptes*), f° ciiij xx ij v°. — Art. 2 du projet de règlement précité. — Compte de Charles Leclercq, l. c. — Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc. — Instruction du 16 mars, précitée. — Commission du 20 juin 1542, précitée. — Retenues de capitaines d'enseignes flamandes, précitées, etc.

[3] « Pour les comtes et barons, sa majesté veult qu'ils soient traités aultrement que bons souldars. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Ce cas se présentait fréquemment : « Il n'y avoit point une enseigne qui

il était alloué jusque 4 ou 5 payes, mais il était interdit d'en avoir plus d'un ou deux par enseigne [1]. Les arquebusiers et les coulevriniers, qui se fournissaient eux-mêmes de poudre, recevaient un supplément de solde de douze patards et demi par mois [2].

Après le licenciement des armées, le gouvernement conservait à son service des capitaines et les cadres de leurs compagnies; il leur était alloué un traitement de non-activité s'élevant à 150 ou 200 livres par an pour les capitaines; à 40 pour les enseignes; à 30 pour les sergents de bande; à 18 pour les fifres et les tambourins [3].

n'eust sous elle souldars ayant aultrefois esté capitaines. » Lettre du président de Schorre à Viglius, du 14 août 1546. Reg. *Collection de documents historiques*, VII, f° 165.

[1] Instruction pour le sieur Daubry, etc.— [2] *Ibid.* —Inst. du 16 mars, précitée.

[3] « A Jehan Van Oirsbeke, Ferrol Van Leck et Dirick Van Santen, capitaines enrollez en Limbourg; Frederich Van Keppenbach et Ghisbrecht Gherent, capitaines enrollez en Luxembourg, de ij c livres par an, mille livres.

» A Gilles de Geneppe, aussy capitaine enrollé audit Luxembourg, aiant pour traitement cl livres; son porteur d'enseigne, xl livres; ung sergeant de bende, xxx livres; phiffre et tamburin, chûn, xviij livres; fait ensamble ij c lvj livres.

» A six capitaines enrollez en Geldres, assavoir : Meynart Van Ham, Dieric Van Grolle, Henrich Van Zwalzweghe, Jehan Van Grolle, Conrard de Castre et Wouter Van Hasselt, chûn à deux cens livres par an, xij c livres.

» A trois capitaines enrollez en Flandres, assavoir : Pierre Ducarion, Nicolas Dasne et Robert Bergelot, pour eulx et leurs porteurs d'enseingne, sergeans de bende, phiffres et tamburins, comme Gille de Geneppe cy-dessus, chûn ij c lvj livres, fait ensamble vij c lxviij livres.

» A six capitaines enrollez en Haynnaut, assavoir : messire Adrien de Bloys, Philippe de Bloys, Jehan Delmont, Guillaume de Florinnes, Adrien de Boufflers et Philibert de Martigny, avoir pour eulx et leurs officiers chûn ij c lvj livres par an, faict pour ung an, xv c xxxvj livres.

» A deux capitaines enrollez à Namur, assavoir : Jehan de Namur et Jacques de Ramelot, pour leur traictement et de leurs officiers, chûn à ij c lvj livres par an, fit v c xij livres. » Registre précité, n° 434, f°s c iiij xx ij v°, ciiij xx iij. Commissions diverses. *Dépêches de guerre*, n° 368, f°s iij v° et suiv. — *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145.

Lorsque les enseignes furent organisées en régiments, on détermina la solde de leurs états-majors de la manière suivante, pour les régiments bas-allemands : le colonel, 300 philippus de 25 patards ou 375 livres par mois [1]; son porte-enseigne, 30 livres; le fifre, le tambourin, le clerc, non compris sous l'enseigne, chacun 2 payes, ou 10 livres par mois; les huit hallebardiers de la garde du colonel, chacun 1 ½ paye, ou 1 paye, outre celle qu'ils touchaient au rôle; le lieutenant, 50 philippus ou 62 livres 10 sous, par mois; ses quatre hallebardiers, chacun 1 paye, outre celle qu'ils touchaient au rôle; l'écoutète, 9 payes; le clerc de justice, un sergent et un hallebardier, chacun 1 paye, outre celle qu'ils touchaient au rôle; le prévôt, 9 payes; son lieutenant, 4; le chapelain, 1; le clerc, 1; six hallebardiers, chacun 1; un stockmeester, 2; six *stocknechten,* chacun 1 (tous, outre celle qu'ils touchaient au rôle); le maître des hautes œuvres, 4; le sergent de justice, 6 et 1 au rôle; le *hoerweyffel* (non compris au rôle), 1; le maître du guet, 7 et 1 au rôle; son hallebardier, 1; le *welffscherer,* 6 et 1 au rôle; le quartier-maître, 7 et 1 au rôle; son hallebardier, 1; le maître des vivres, 7 et 1 au rôle; et son hallebardier, 1. Calculés ainsi, les traitements d'un état-major de régiment montaient à 927 livres 10 sous par mois [2].

Quant aux régiments wallons d'Aerschot et de Trélon, ces traitements étaient de : 300 philippus par mois pour le colonel; de 100 livres pour son lieutenant. Le prévôt touchait 5 payes; son valet, ses hallebardiers, de même que ceux

[1] Il y a quelques commissions, mais elles sont rares, ne portant que 300 livres carolus. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° lxx v°.

[2] Organisation des régiments d'Arenberg, de Bréderode, d'Egmont, d'Orange, Van Rossem, et Georges Van Holl. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 341. — *Dépêches de guerre,* n° 368, f°s xiiij, xxv, xxxvj v°, etc.

du colonel et de son lieutenant, 1 ½; le pourvoyeur des vivres, 3; ses hallebardiers, chacun 1 ½; le chef du guet, 5; le maréchal des logis, 5; le garde-bagage, 1; le fifre et le tambourin, chacun 1 ½; le clerc, 1; le maître des hautes œuvres, 3; et son serviteur, 1 [1].

La solde des piétons était payée mensuellement [2]. Pour établir cette solde, la subdivision par *rôles* de 10 hommes s'étendait aux gentilshommes comme aux autres [3], et le capitaine dressait un rôle de sa compagnie portant les noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile de tous les hommes qui la composaient [4]. Ce rôle était formé dans l'ordre suivant : 1° le capitaine; 2° le porte-enseigne; 3° le chapelain; 4° le clerc; 5° les sergents; 6° le fourrier; 7° le chirurgien; 8° le fifre; 9° le tambourin; 10° les hallebardiers de la garde du capitaine; 11° les nobles et les doubles payes; 12° les coulevriniers ou arquebusiers; 13° les piquiers ou hallebardiers [5]. Un double de ce rôle était déposé au greffe du conseil provincial [6], ou envoyé à la gouvernante générale [7], afin qu'on vérifiât la situation du corps. Lors de la montre, le capitaine et son clerc attestaient, sous serment, l'exactitude de leur rôle; si le contraire était trouvé, ils étaient poursuivis comme parjures

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.
[2] Instruction au comte de Gavre, etc., l. c.
[3] Instruction pour le sieur Daubry.
[4] Mémoire et instruction à tel seigneur de tel lieu, comme vous aurez à conduire au faict des monstres de gens de guerre levez ou à lever au pays de Haynaul, l. c. — Projet de règlement précité. — Instruction pour le sieur Daubry, etc.
Les deux dernières indications, lieu de naissance et domicile, ne sont pas toujours exigées.
[5] Instruction pour le sieur Daubry, etc.
[6] Art. 5 du projet de règlement, précité.
[7] Compte de Ph. d'Orley, précité, f^os vij v^o et viij.

et faussaires, punis de confiscation de corps et de biens [1].

Le commissaire des montres payait lui-même les doubles payes; il notifiait aux piétons ayant simple paye que l'empereur ne prétendait pas qu'ils eussent moins de 5 florins de 20 patards par mois. Il passait en montre seulement les hommes présents; aucune excuse d'absence n'était admise pour d'autres que les malades, les blessés et les prisonniers. Il fallait que l'absence de ces derniers fût bien justifiée et établie, pour leur permettre d'être payés au retour sous l'enseigne. Les blessés à la suite de cas d'ivrognerie, de querelle ou d'inconduite, étaient cassés s'ils n'avaient point d'excuse légitime.

Après la montre, aucun changement ne pouvait être apporté dans le personnel de la compagnie, si ce n'était pour en combler les vides [2]. Dans les enseignes de piétons réguliers, ces vides étaient remplis par des enrôlements volontaires [3]; dans les corps formés de contingents féodaux ou communaux, lorsqu'un homme manquait, par suite de décès, de maladie, de désertion ou d'autre cause, la ville ou le village qui l'avait fourni, était tenu de le suppléer [4]. Il était interdit de s'absenter du quartier sous peine de correction arbitraire [5]. Nul ne pouvait retourner dans ses foyers sans être porteur d'un passe-port ou congé délivré par son capitaine, sous peine d'être arrêté et traité comme déserteur [6]. Les congés tempo-

[1] Instruction pour le sieur Daubry, etc.

[2] *Ibid.* — Instruction pour le comte de Gavre, l. c.

[3] Comptes de Paul Oeghe et de Philippe d'Orley, précités, etc.

[4] Art. 5 du projet de règlement, précité.

[5] Art. 14 du projet de règlement, précité.

[6] Comptes des baillis d'Eecloo et Lembeke (n° 13922), f° vj. — Comptes de Philippe d'Ongnies, précités (n°s 13717-13732). — Comptes des prévôts de Luxembourg (n° 13329), etc., aux *Archives du royaume*.

raires étaient de quinze jours au plus [1]. Les déserteurs étaient sévèrement punis : ils étaient fustigés [2] ou pendus [3] suivant la gravité des cas.

Les enseignes d'infanterie nationale, de même que les milices, étaient commandées par des capitaines du pays, et généralement pris dans la localité même où elles étaient levées. Les provinces belgiques et la Franche-Comté en produisirent un nombre considérable que les événements mettront glorieusement en scène [4].

Lors de la formation des régiments, le commandement en fut également donné à des seigneurs du pays; il en fut de même, en général, des armées nationales, qui, sous le règne de Charles-Quint, eurent presque toujours pour chefs des généraux des Pays-Bas [5]. Tous le servirent, sinon avec une haute intelligence, du moins avec une fidélité inébranlable, avec un courage à toute épreuve, et il eut lieu de regretter plus d'une fois, de leur avoir plus tard préféré des étrangers. « S'il n'eût eu d'autres que de notre nation, disait le comte Charles de Lalaing, il eût peut-être fait plus grand

[1] Instruction pour le comte de Gavre, l. c.

[2] « Audit, à cause d'avoir fustigié de verghes... parceque estant choisy et enrolé pour piéton, il s'estoit enfuy et absenté contre son serment. » Compte de Ph. d'Ongnies, précité (nº 13719), fº lij. — *Voir* aussi les comptes suivants (nºs 13718-13732).

« Pour avoir laissié et abandonné son service contre son serment, a esté battu de verghes. » Compte de Ch. Goethals, précité (nº 13807), fº xj.

[3] « Pour avoir fait pendre ung, à cause qu'il avoit quicté son enseigne et servy en France..... Pour avoir encore fait pendre ung aventurier, qui avoit aussy esté au service du roy François. » Compte de Henri de Luz, dit Moral, prévôt de Luxembourg, de 1536 (nº 13329), fº iij vº. — *Voir* aussi le compte de Ch. Goethals, précité.

[4] On trouvera à la fin du volume (annexe A) une liste de quelques-uns de ces capitaines.

[5] *Voir* les chapitres suivants.

exploit qu'il n'a fait [1]; ses affaires auroient mieux marché s'il avoit eu autant de confiance en nous que dans les étrangers, et nous n'aurions pas fait moins que nos prédécesseurs [2]. » Ce furent ces contrées aussi qui produisirent l'homme le plus versé de son temps, dans l'art de la guerre, Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, d'Enghien, etc.; si l'auteur des *Instructions de toute manière de guerroyer tant par mer que par terre* [3], ne joua pas un rôle actif dans les guerres du XVI[e] siècle, si la part qu'il avait prise aux troubles de la Flandre et du Brabant sous Maximilien, l'écartèrent des armées du fils et du petit-fils de ce prince, il ne resta pas moins réputé un des plus habiles et des plus judicieux capitaines de son époque.

L'infanterie étrangère que Charles-Quint employa dans ses armées des Pays-Bas, se composait de lansquenets (*lands-knechten*) [4] plus généralement appelés Hauts-Allemands, d'Espagnols et d'Italiens; ces derniers y figurèrent toujours en

[1] « Il (l'empereur) a des barbes blanches à l'entour de luy, qui lui peuvent ramentever combien que s'il n'euist eu aultres que de notre nation, il eust, pœult estre, faict plus grant exploict qu'il n'a faict. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 20 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 130.

[2] « Si vos majestés avoient aussi grande confidence de nous aultres comme des estrangiers, je croy qu'il en fust plus d'une fois mieulx succédé, et que ne ferions moins que n'ont fait nos prédécesseurs. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 17 août 1554 (Rapport sur le combat de Renty). *Ibid.*, XII· f· 160.

[3] Paris, 1558. — Il dédia à Philippe le Beau ce traité remarquable pour l'etude de l'organisation militaire de cette époque.

Par lettres patentes du 21 janvier 1518, Charles-Quint alloua une pension de 6,000 livres à ce vieux capitaine, qui mourut en 1527. Compte de Jean Micault, l. c.

[4] « Nous avons fait retenir en nostre service le nombre de mil lansquenetz. » Lettre de Marie de Hongrie, du 20 mai 1536. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. etc.

petite quantité [1]. Dans le principe il y eut aussi peu d'Espagnols; mais Charles-Quint en augmenta le nombre, dès qu'il eut à redouter la connivence des mécontents de nos provinces avec les protestants d'Allemagne [2]. Ce furent ces troupes, on le sait, qui provoquèrent le premier cri de ralliement de l'opposition contre Philippe II. Néanmoins les Allemands, voisins des Pays-Bas et faciles à licencier après la guerre, fournirent toujours le plus d'auxiliaires.

Au premier indice d'hostilités, le gouvernement envoyait en Allemagne quelques grands personnages chargés d'y traiter avec des aventuriers tels que les Sickingen, les Furstenberg ou d'autres moins connus [3]. En même temps, des capitaines belges étaient autorisés à lever des piétons étrangers, dont ils conservaient le commandement [4]. « Or, la forme de lever gens en Allemagne étoit telle, qu'estans en leurs maisons on prenoit le serment de servir pour tant de mois, et on leur advançoit certaine quantité de deniers, jusques à ce qu'ils fussent mandez par une seconde jussion de se trouver en la place de la monstre qui leur étoit assignée, où on leur donnoit plus grande solde que la première devant le second commandement. Et s'appelloit telle solde *haurghelt* au moyen de laquelle ils sortoient de leurs maisons à faire monstre, et de là en avant ils recevoient la solde et paye ordinaire [5]. » Après cette montre ou revue,

[1] En 1545, par exemple, il y en avait environ 700 dans l'armée des Pays-Bas. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] *Voir* les chapitres suivants.

[3] *Voir* les comptes de la recette générale (n° 2342), ch. *Dépenses*.

[4] Les comptes de Charles Leclercq mentionnent plusieurs corps de piétons allemands, commandés par des capitaines belges. — *Voir* les comptes de la recette générale (n° 2342), les *Lettres des seigneurs* et les chapitres suivants.

[5] *Commentaires mémorables* de don B. DE MENDOCE, ambassadeur en France pour le roy catholique. Paris. 1591. L. I. 13.

passée par des commissaires du gouvernement et constatant la présence réelle des hommes sous les armes, ces mercenaires juraient de servir fidèlement le souverain qui les avait levés [1], pour le terme convenu, sans s'interdire de le combattre plus tard [2]. On leur délivrait ensuite des drapeaux [3].

Les enseignes des Hauts-Allemands étaient d'ordinaire de 400 soldats; il en fallait vingt-cinq pour former une unité de commandement nommée régiment sous les ordres d'un *couronnel* ou colonel [4]. Mais tous les corps fournis à l'armée des Pays-Bas, ne comprenaient pas un aussi grand nombre d'enseignes : il y en avait de 8, 10, 12, etc. [5]. A de légères

[1] *Voir* les comptes de la recette générale (nº 2342) et les *Lettres des seigneurs*.

[2] Ainsi l'on voit Meynaert Van Ham, qui combattit si vigoureusement les Impériaux en Gueldre, en Frise et dans le pays de Clèves, passer ensuite au service de Charles-Quint (« A six capitaines enrollés en Geldres, assavoir : Meynart Van Ham..., chûn à deux cens livres par an. » Registre précité, nº 434, fº ciiij xx ij vº, etc.) Jean Sickingen, Furstemberg, servir alternativement la France et l'empereur.

[3] « A Paulus Puy, marchant d'Anvers, pour à luy avoir acheté la quantité de xxv aulnes de taftas, employez à faire deux enseignes de piétons hauts allemands, et audit Anvers y avoir fait faire lesdits deux enseignes. » Compte de Thierri, baron de Brandebourg (nº 15218), fº xx vº. *Archives du royaume*.

[4] Comptes de la recette générale (nº 2342) et comptes du receveur général Henri Stercke (nº 1891).

[5] En 1539, le colonel Tamise leva 4,000 Allemands, pour les conduire à Gand. *Archives de l'Audience*, liasse 1259. — En 1542, Jean de Lyere recruta un régiment de 4,000 Allemands, sous 10 capitaines. L'état-major de ce régiment comprenait : 1 colonel, 10 hallebardiers, 1 chapelain, 1 écrivain, 1 tambourin, 1 fifre, 1 « truxman » ou interprète, 1 lieutenant, 2 hallebardiers, 1 prévôt, 6 hallebardiers, 8 bâtonniers, 1 chapelain, 1 écrivain, 1 interprète, 1 geolier, 1 exécuteur de la justice, 1 juge, 8 conseillers, 1 écrivain de justice, 1 sergent de justice, 1 hallebardier, 1 quartier-maître, 1 hallebardier, 1 wachtmeester, 1 hallebardier, 1 sergent des filles.

Les cadres de chaque enseigne se composaient d'un capitaine, 1 porte-enseigne, 1 chapelain, 1 écrivain, 1 chirurgien, 2 sergents, 1 conducteur, 1 fourrier, 2 tambourins, 2 fifres, 1 interprète, 1 palefrenier, 1 muletier,

modifications près [1], leur organisation était semblable à celle des Bas-Allemands [2]. On adjoignait assez souvent des lansquenets aux milices « pour faire la poincte auxdits piétons » ou former tête de colonne [3]. Ces corps étaient fractionnés suivant les exigences du service, et une compagnie fournissait souvent des détachements à plusieurs petits forts [4]. L'infanterie allemande ne comprenait plus guère que deux espèces de soldats : des piquiers et des coulevriniers ou des arquebusiers [5]. Les piques des Allemands, comme celles des Suisses, étaient plus longues que celles des autres nations [6]; mais ces derniers tenaient leur arme à deux mains par le milieu, tandis que les lansquenets la tenaient par l'extrémité de la hampe et la manœuvraient avec une grande habileté [7].

Les enseignes espagnoles et italiennes étaient moins fortes

1 cuisinier, 2 hallebardiers. « S'en suit ce que Jehan de Lyere a donné aux dix capitaines pour lever quatre mille Allemands. » *Ibid.*

[1] Ainsi, au lieu d'un *hoerweyffel* par régiment, ils en avaient deux. M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c.

[2] Instruction du 19 novembre 1539. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — *Voir* plus loin (Justice militaire).

[3] Instructions de 1522, précitées.

[4] Comptes de Jean Micault (nos 1884 et suiv.), de Jean de Berghes (no 15203), de Nicolas de Naves (no 2635), de Jacques de Laitre (no 2636), etc.

[5] « Et lesdits quatre mil piétons allemans, dit l'auteur de la *Relation des troubles de Gand*, éditée par M. GACHARD, aussi la pluspart armez comme à piéton appartient, les aucuns picquenaires, ayans la picque sur l'espaulle, les autres hallebardiers ayant aussi leurs hallebardes, et le surplus estoient hacquebuttiers, ayans chascun en sa main la hacquebutte avec tout ce qui appartient à icelle que pour soy en aidier. » Mais il resulte de la commission donnée au colonel Tamise, qu'il ne leva que des piquiers et des coulevriniers. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

Voir les nombreuses instructions données aux commissaires des montres, *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre*.

[6] Maximilien avait donné de nouvelles dimensions aux lances de l'infanterie. M. LE GLAY, *Notice sur Maximilien*.

[7] M. LOUIS BONAPARTE, l. c.

que celles des Allemands; elles variaient de 200 à 300 hommes [1], et se composaient presque uniformément d'arquebusiers. Chaque compagnie espagnole avait un capitaine, un *alferez* ou porte-enseigne, un sergent, un fourrier, un écrivain, un chapelain, un tambourin, un fifre et un chapelain. Lorsqu'il y en avait quelques-unes de réunies, on leur donnait un sergent-major et un barigel communs [2].

La solde des troupes étrangères était plus forte que celle des troupes nationales : elle montait à 4 florins du Rhin d'or [3] ou 6 livres [4] par mois. On chercha pourtant à la réduire à

[1] « Aux ij c espaignols soubz la charge de Gusman. » Compte de N. Rifflart (nº 1927), fº xj.

« Aux iij c arquebusiers espaignols, de la charge de Francisque de Castelalto. » *Ibid.*

« Pour poudre furnie aux iij c arquebusiers espaignols de la charge de don Pedro. » Compte de J. de Laitre, précité (nº 2636).

Les trois enseignes espagnoles qui, en 1546, furent envoyées des Pays-Bas en Allemagne, présentaient un effectif de 700 têtes, y compris 46 cavaliers, sous les ordres de Charles Diart. *Archives de l'Audience*, liasse nº 1259. — M. Louis Bonaparte, l. c.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse nº 1259. — Dans l'infanterie espagnole, l'enseigne et le sergent des arquebusiers avaient des hallebardes que, durant les marches, portaient leurs serviteurs; les capitaines avaient des pages portant leurs javelots, et les colonels avaient pour arme distinctive un bâton. Ces armes étaient peintes aux couleurs du général. B. de Mendoce, l. iii, 52 vº.

[3] « Pour en faire paiement à trois mil paies de piétons allemans... au pris de quatre florins du Rhin d'or chacune desdites paies par mois. » Compte de Nicolas Rifflart, précité, fº x vº.

« A maistre Daniel Leclercq, conseiller et trésorier des guerres dudit seigneur roy, la somme de xxxiij m vj c livres (33,600) dudit pris, pour convertir et employer au fait de son office et en faire payement à trois mil paies de piétons allemands, estant à la charge et solde dudit seigneur roy, de deux mois entiers de gaiges, commenchans le premier jour de juillet l'an xv c vingt, et finissant le dernier jour d'aoûst ensuyvant, au prix de quatre florins de Rhin d'or chacune desdites paies par mois. » *Ibid.* fº x vº. — Compte de Guillaume Waelwyc, receveur général d'Oost-Flandre, fº ij c xlix.

[4] Compte de Jacques du Marchié (nº 16610).

celle des autres troupes, et à la fin du règne de Charles-Quint, elle n'était plus que de 4 florins (de 15 batz ou 25 sous) [1], soit 5 livres par mois. Les officiers étaient largement payés; ainsi, par exemple, le colonel Hans de Sickingen recevait un traitement de 3,000 philippus d'or par an [2], et le gouvernement se croyait encore obligé de lui faire de magnifiques présents [3].

Ces mercenaires, loin de rendre plus de services à Charles-Quint que les troupes nationales, furent, au contraire, l'occasion de nombreux revers, non parce qu'ils manquaient de valeur [4], mais parce qu'on ne pouvait les soumettre à la discipline. Cupides, ils n'avaient d'autre mobile que l'argent; habitués à céder à leurs appétits grossiers, il leur était impossible de supporter les privations. Presque toujours ils se signalèrent plus par leurs pillages que par leurs exploits [5],

[1] Commission de J. de Nassau, 25 août 1551. *Arch. de l'Audience*, liasse 1111.

[2] « A Hans Van Zickinghe, capitaine et couronnel allemant, entant moings de son traitement de trois mille philippus d'or par an. » Compte de Henri Stercke de 1545 (n° 1891). — Comptes de la recette générale (n° 2342).

[3] « De passer ès comptes dudit receveur général, la somme de iij c lxj livres viij sols, pour une chaîne d'or donnée à Hans Van Zickinghe. » Registre aux dépêches et mandements des finances de 1548 (n° 20740), etc.

[4] *Voir* p. 45, note 5.

[5] Non debellare sed latrocinari, dit Pontus Heuterus.

Voir les faits nombreux produits dans le cours de cette histoire.

« On sait le peu de fiance que peult avoir à ces gens mercenaires. » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 16 février 1543. Reg. *Collection de Documents historiques*, VII, f° 83. — « La fortune de la guerre est douteuse et nos mercenaires de mauvaise sorte. » *Ibid.*

« Ces mercenaires qui ont rendu la ville de Duren, ne cessent et ne peuvent délaisser de crier argent et faire séditions. » *Ibid.* — « Les capitaines désirent plus complaire à leurs gens que nous à l'empereur ni à votre majesté. » *Ibid.* Aussi de Scheppere engagea-t-il la reine à lever des enseignes dans le pays d'Outre-Meuse et dans le pays de Liége plutôt qu'en Allemagne : « Ce faisant, dit-il, avec le temps votre majesté se pourroit passer d'estrangers... et, parlant

et, fort coûteux [1], ils contribuèrent à épuiser les finances, tout en pillant et rançonnant le peuple. « C'est chose incroyable, dit un contemporain en parlant des Allemands au service de Charles-Quint, que l'insolence des gens de cette nation. Non-seulement ils sont pleins d'impiété, mais leur prochain même est en butte à leurs outrages. Je les ai vus, dans la guerre de France, faire des églises des écuries pour leurs chevaux et jeter au feu les images de Jésus-Christ, Notre Sauveur. Je les ai vus désobéissants, arrogants, enclins à l'ivrognerie, et enfin, incapables de rien faire de bon... Ils ne craignent pas la mort, mais ils n'ont aucune prévoyance, et au siége des villes, où il faut à la fois de la bravoure, de l'intrépidité, de l'agilité, de l'adresse, ils ne rendent aucun service. En somme, ce sont les pires soldats qu'on puisse avoir. Ils ne prennent point de part aux escarmouches; ils traînent à leur suite un attirail qui donne beaucoup d'empêchements; ils ne peuvent supporter la faim, ni la soif; ils veulent toujours être payés au temps convenu; leurs capitaines s'opposent à ce que la montre se fasse plus d'une fois, et prétendent qu'on leur paye jusqu'à la fin de la guerre le même nombre de gens, alors même que peu de ceux-ci leur restent [2]. » Les troupes étrangères étaient loin de comprendre

en toute révérence, me semble que votre majesté ne doibt nullement laisser de ainsi faire. » *Ibid.*

[1] « Pour ce que les lansquenets allemands ont ordinairement beaucoup de doubles payes, ce que aultres nations n'ont pas, le prince qui les entretient peut avoir à la longue plus de perte et dommaige de ladite nation que de nulle aultre. » Instr. du commissaire des monstres. *Arch. de l'Audience*, liasse 1259.

[2] Relation de B. Navagero, 1546. *Mon. de la dipl. vénitienne*, l. c. — « Ils pouvoient estre environ quatre mille testes y compris les valetz, paiges, putains, dont avoit plus de cinq cens, » dit, en parlant d'un corps de lansquenets, le rapport d'un « homme digne de foy, » à Marie de Hongrie. *Lettres des seigneurs*, I, f° 159.

exclusivement des soldats de la nation dont elles portaient le nom ; c'était, en général, un ramassis d'aventuriers de tous les pays. Ainsi, les contrôles des trois compagnies espagnoles qui, en 1546, se joignirent au corps d'armée du comte de Buren, établissent qu'elles étaient composées en majorité de « Gascons, François, Normands, Hennuyers, Flamands, Lorrains, Bourguignons, Piémontois, Italiens et Allemands [1]. » Ainsi encore, on voit un corps de 2,000 Espagnols se recruter en route de 4,000 « aultres mauvais garçons, Égyptiens, vagabonds et paysans destruits [2]. » Ainsi enfin, on voit un capitaine espagnol, don Diégo de Ghuevara, autorisé à lever, le plus secrètement possible, 300 piétons dans le Luxembourg [3]. Beaucoup de Belges surtout servaient dans les corps de lansquenets [4], et circonstance peu honorable à mentionner, lors du licenciement des Allemands levés contre les Gantois, on voit figurer douze Belges parmi ceux qui furent exécutés pour les violences commises dans les environs de cette ville [5].

Quant aux qualités de ces diverses troupes : « l'infanterie espagnole, dit l'ambassadeur vénitien Michel Surriano, par sa

[1] *Archives de l'Audience*, liasse n° 1259. — Cet état de choses, du reste, se reproduit dans tous les registres de guerre du siècle suivant.

[2] « Ceux du pays d'Alsace escripvent estre advertiz que les Espanolz aians longuement esté à l'entour de Metz en Lorraine, approchent ledit pays d'Alsace en nombre de six mille personnes, entant que aux deux mille qu'on disoit que du commenchement ilz furent, se sont boutez quatre mille aultres maulvais garsons, égyptiens, vagabons et paysans destruits. » Lettre du 22 février 1543. *Lettres des seigneurs*, II, f° 58.

[3] Commission du 5 juin 1536. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[4] « Quant à Flandres, la pluspart des gens hantans la guerre, sont retirez avec les lansquenechts, et si en y a beaucoup aux compaignies de Dunkercke, Gravelines, Bourbourg, Neuffossé et Aire. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 1er juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, V, f° 486.

[5] Compte de la veuve de Daniel de Stoppelaere aux *Archives du royaume* (n° 14465).

circonspection et la patience avec laquelle elle supporte les fatigues, se plie facilement aux lois de la discipline; elle surpasse toutes les autres, lorsqu'il s'agit de dresser une embuscade, de défendre un défilé, de faire une retraite, de soutenir un siége. L'infanterie italienne, plus hardie, excelle dans les charges, dans les escarmouches, dans les assauts et dans les rencontres où l'on combat à la légère. Les Wallons se battent bien, surtout en rase campagne, et se font remarquer par leur belle ordonnance. Il en est de même des Allemands [1]. »

Si les écrivains étrangers, intéressés à passer notre nationalité sous silence, ont omis de signaler l'infanterie belge dans les grandes luttes du XVI[e] siècle; s'ils ont donné le nom d'Espagnols à ces bandes wallonnes qui, couvertes des lauriers d'un siècle de victoires, trouvèrent leur tombeau dans les plaines de Rocroy [2], il leur a été impossible d'étouffer la renommée de nos valeureuses bandes d'ordonnances.

Après s'être réconcilié avec la France, Philippe le Bon, couvant des projets bien arrêtés contre les libertés des grandes communes de la Flandre, avait conservé la majeure partie de ses hommes d'armes; ils devinrent le noyau de troupes permanentes, sous le nom d'ordonnances, qui subsista pendant plus de deux siècles [3]. Lors de la rupture du traité de Conflans,

[1] *Relations*, etc., 144.

[2] Les comptes et les liasses de guerre du XVI[e] et du XVII[e] siècle, aux *Archives du royaume*, établissent pertinemment que cette brave infanterie était presque exclusivement composée de Belges.

« L'armée ennemie est plus forte, il est vrai, elle est composée de ces vieilles bandes wallonnes, italiennes et espagnoles... » BOSSUET, *Oraison funèbre de Louis de Bourbon, prince de Condé*. Paris, 1714, 165. — Paris, 1820. — « Restoit cette redoutable infanterie de l'armée d'Espagne. » *Ibid.*, 166.

[3] « En deniers payés à Daniel de Bochoute, escuier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour le paiement de deux mois entiers, finissans en

les états généraux accordèrent à Charles le Téméraire un subside annuel de 20,000 écus, et ce subside consacra la permanence de ces corps de gendarmerie. Ils furent portés alors à 800 lances[1]. Le duc résolut bientôt d'en augmenter le nombre. En 1470, il demanda aux états généraux un subside annuel, durant trois ans, de 120,000 écus pour l'entretien de troupes destinées à couvrir le pays contre les entreprises des Français. Ce subside lui permit, l'année suivante, de lever 1,250 lances, « chaque lance accompagnée de trois archers à cheval et autres gens de pied. » Il établit « un conducteur en chef pour cent lances et les archers et les gens de pied[2]. » Les états ayant ensuite porté ce subside à 500,000 écus, pour un terme de six ans, le duc éleva ce corps à 2,200 lances présentant un effectif de 18,000 combattants dont 8,800 cavaliers[3]; puis, en 1473, il lui donna une organisation définitive, qui est restée un des plus remarquables monuments de son administration[4].

décembre iiij c lij, de cent hommes de guerre que mond. seigneur lui avoit ordonné avoir de crue, oultre lx hommes de guerre d'*ancienne ordonnance*, estans sous lui en garnison en ladite ville de Tenremonde, pour la garde et seurete d'icelle a l'encontre des Gantois. » Compte de Jean Le Prévost et Henri Le Keyzere, des biens des Gantois rebelles (n° 18252), f° xv v°. *Archives du royaume*.

[1] *Memoire manuscrit concernant les états généraux et particuliers des Pays-Bas*, cite par M. Gachard dans son *Rapport sur les Manuscrits de la bibliot. de La Haye*. Bull. de la Comm. royale d'histoire, 2e série, II, 54.

[2] Lettre du duc Charles du 13 novembre 1471, commettant messire Antoine Rollin, seigneur d'Aimeries, chevalier, son conseiller, chambellan, grand bailli et capitaine-general du Hainaut, à l'effet d'avoir prééminence sur les gens de guerre se trouvant dans ce comté, de les corriger et punir selon l'exigence des cas, etc. *Archives des etats de Hainaut*. M. Gachard, *Notice sur ces Archives*. *Analectes belg.*, 145.

[3] De Nény, *Memoires*, II, 210.

[4] Ce reglement a ete publie par M. le colonel Guillaume, a la suite de son

Ainsi s'établit et s'organisa insensiblement cette « véritable légion de Mars [1], » qui devint « la plus belle milice de l'Europe [2]. » Détruite, en grande partie, à Granson, à Morat, à Nancy, elle ne fut cependant point licenciée, comme on l'a dit à tort, mais il fallut beaucoup de temps pour combler les vides faits par les hallebardes des Suisses [3], et le nombre des bandes d'ordonnances resta fort restreint. Sans parler des années antérieures, on voit, en 1505, rappeler sous leurs enseignes tous les hommes d'armes de ces compagnies [4], » et dans les guerres de 1506 à 1508, figurent les bandes du comte de Nassau, des seigneurs de Chièvres, de Fiennes et d'Aimeries [5]. Ces bandes, portées au nombre de cinq par le partage de celle d'Englebert de Nassau entre Philippe de Bourgogne et le seigneur d'Ysselstein, présentaient un effectif de 1,000 chevaux entretenus, à la charge du prince, pour la garde des frontières et, en 1508, il fut résolu de doubler ce nombre [6]. Dans le traité de 1518, il est stipulé que

savant travail sur l'organisation militaire de la Belgique sous les ducs de Bourgogne (Mémoires couronnés par l'Académie, XXII). — Il s'en trouve une copie, avec quelques variantes, dans le manuscrit de la bibliothèque royale n° 20411.

C'est à tort pourtant, on le voit, qu'on a attribué à ce prince la création des ordonnances.

[1] STRADA.

[2] DE NÉNY. — A la mort de Charles le Téméraire, l'aide consacrée à l'entretien de cette gendarmerie s'élevait à 650,000 écus. Mémoire précité.

[3] On sait qu'à la bataille de Guinegate, en 1479, l'armée belge ne comptait plus que 850 lances; on est parti de là, sans doute, pour supposer que l'ordonnance de Charles le Téméraire avait disparu avec lui.

[4] *Voir* chapitre Ier. — Compte de Valérien de Busleyden (n° 2634), f° xj. — Compte de Jean de Berghes (n° 15203), f° xv.

[5] *Voir* chapitres Ier et II. — Louis de Rollin, seigneur d'Aimeries, avait probablement hérité de celle dont son père avait reçu, en 1471, le commandement de Charles le Téméraire.

[6] *Voir* chapitres Ier et II.

Robert de la Marck recevra une compagnie « des vieilles ordonnances des Pays-Bas [1]; » ces mots indiquent tout à la fois le maintien des corps organisés par Charles le Téméraire et la création de nouvelles compagnies. En 1516, après avoir obtenu des états généraux une aide de 50,000 philippus d'or « pour fournir à l'entretenement de 200 hommes d'armes et de 400 archers à cheval à ordonner et mettre sus pour la défense du pays et la sûreté des routes, » le gouvernement organisa en effet quatre nouvelles bandes [2]. C'est de ces quatre compagnies qu'il est question dans les lettres patentes du 23 juillet 1517 instituant le conseil privé, et qui furent placées sous le commandement général du comte de Nassau, ainsi que toute la gendarmerie des Pays-Bas, « pour les mener et conduire, par l'avis du conseil, partout où besoin seroit [3]. » En 1519, lorsqu'il approuva le projet de traité à conclure avec le duc de Gueldre, Charles promit de donner à ce prince une bande d'ordonnances de 50 hommes d'armes, à prendre dans les six compagnies qu'il se proposait de lever lors de son retour dans les Pays-Bas [4]. Il n'exécuta pas toutefois immédiatement ce projet; les lettres du 19 octobre 1520, maintenant Marguerite dans le gouvernement général des Pays-Bas, ne mentionnent encore que les quatre compagnies de la dernière levée. En 1519, le seigneur d'Ysselstein engage Marguerite à appeler les bandes d'ordonnances sous les armes [5]; l'année suivante, on les trouve

[1] Dépêche d'octobre 1518. *Correspondance*, II, 369-370.

[2] Compte de Jean Micault (nº 1883). — Compte de Jean de Berghes, fº xiij^{xx}. — *Voir* chap. VII.

[3] *Voir* ces lettres. Registre nº 1325, fº 9. *Archives du royaume*.

[4] Lettre du 1er septembre 1519. *Correspondance*, I, 54-56.

[5] « Madame, a correxion me semble que debvez faire assembler vos ordonnances, et les tenir ensemble et les mettre sur les frontières. . » Lettre du

en Frise [1]; puis, à Thionville et dans d'autres places du Luxembourg [2]. Au mois d'août 1521, au début des hostilités, ordre fut donné aux hommes d'armes de ces compagnies de se rendre à Valenciennes [3], et un autre édit du 27 janvier 1522 mentionne encore « les gens de guerre à cheval des ordonnances [4]. »

Il est donc incontestable que la gendarmerie formée par Charles le Téméraire avait été conservée, mais elle avait subi des réductions considérables et de grandes altérations. En 1522, avant de quitter les Pays-Bas, Charles-Quint résolut de la réorganiser. Par un édit « conçu pour le fait et conduite des gens d'armes, dont il entendoit estre servy, en ses pays de par deçà, durant son prochain voyage d'Espagne, » il prescrivit d'entretenir huit compagnies, fortes chacune de 50 hommes d'armes et de 100 archers [5], dont il nomma capitaine général le seigneur d'Ysselstein, Florent d'Egmont, devenu comte de Buren par le décès de son père

seigneur d'Ysselstein à Marguerite d'Autriche, du 21 mars 1519. *Gedenkstukken*, III, 167.

[1] « A certains marchands d'Anvers, en tant moings de plus grand somme qu'ils avoient lors prêtée pour payer les ordonnances estant en Frise. » Compte de J. Micault (N° 1884).

[2] Compte de Ph. d'Orley (n° 2635).

[3] Compte de J. Micault (n° 1881).

[4] *Plac. de Flandre*, I, 733.

[5] L'art. 1er de cette ordonnance forme de la manière suivante les cadres de ces huit bandes : 1re, capitaine de compagnie, le comte de Buren; lieutenant, Thierry seigneur de Batenburch; capitaine des archers, Bilant; porte-enseigne, Aldenboucher. 2e, capitaine, le seigneur de Ravenstein, Philippe de Clèves; lieutenant..... (*) ; capitaine des archers, Gillot de Rieu (**); porte-enseigne,

(*) Cette place fut donnée au seigneur de Vianen.

« Au seigneur de Vyanen, lieutenant et capitaine de cinquante lances des ordonnances soubz » feu le seigneur de Ravestain... » Compte de J. Micault de 1529 (no 1887).

(**) Dans un compte de 1529, il est nommé Gilles du Riez.

« A Gilles du Riez, de ses gaiges et pencion de capitaine des archiers soubz feu le seigneur de » Ravestain. » Compte de J. Micault, précité.

Frédéric [1]. Cet édit imposa aux capitaines l'obligation de résider avec leurs compagnies aux lieux assignés par le capitaine général, à moins qu'ils ne fussent chargés de services spéciaux par l'empereur ou par la régente. Dans ce cas, assez fréquent, le commandement était remis au lieutenant, à qui il était enjoint de tenir constamment les compagnies

le seigneur de Beroe, fils du seigneur de Moerbeke (*). 3e, capitaine, le comte de Nassau ; lieutenant, Lubert Turck, seigneur de Hemert; capitaine des archers, Harpin ; porte-enseigne, le bâtard de Batenbourg. 4e, capitaine, le prince d'Orange; lieutenant, ...; capitaine des archers, ...: porte-enseigne, ... 5e. capitaine, le marquis d'Aerschot; lieutenant, ...; capitaine des archers, de Noyelles : porte-enseigne, Henri de Grandchamp. 6e, capitaine, le comte de Gavre; lieutenant, ...; capitaine, ...; porte-enseigne, ... 7e, capitaines, d'Hoogstraeten et de Lannoy, vice-roi de Naples, ensemble; lieutenant, le seigneur d'Oignies; capitaine des archers, Philippe de Boubaix (**); porte-enseigne, d'Estrées. 8e, capitaine, Ferry de Croy, seigneur de Rœulx; lieutenant, le seigneur de Bellain; capitaine des archers, le sieur Ale; porte-enseigne, Gilles d'Yves.

[1] Nous n'avons pas trouvé la date du décès du comte Frédéric de Buren, que le Nobiliaire des Pays-Bas, le supplément au Nobiliaire, M. Nijhoff (*Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*. 1848, 270) et d'autres encore font mourir en 1500. Cependant on le voit figurer dans la guerre de Gueldre sous Philippe le Beau (*Voir* ch. Ier); il existe de lui des lettres de 1511 (*Gedenkstukken*, II, 175); dans une lettre du 24 décembre de la même année, le seigneur d'Ysselstein dit à Marguerite que son père se conformera à la sentence obtenue contre lui par les états d'Utrecht, dès qu'ils auront relâché les prisonniers qu'ils lui ont enlevés (*ibid.*, 366). D'un autre côté, dans une lettre du 6 novembre 1519, cette princesse donne encore à Florent d'Egmont le titre de seigneur d'Ysselstein (*ibid.*, III, 236). En 1521 même, on le voit porter ce titre (ch. IX, p. 340), et Wagenaar, en parlant de lui en 1522, dit : « Thans graaf Van Buren, maintenant comte de Buren. » Il y a donc lieu de croire que Frédéric ne mourut qu'en 1521 ou 1522.

(*) Il eut bientôt après pour successeur, Pierre le Chable, seigneur de Rasincourt. « A Pierre le Chable, escuyer, seigneur de Rasincourt, porteur d'enseigne de la bande de monseigneur de Ravestain, par lettres du xe de septembre xxiij, pour services et pertes, lx livres. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fo ij c lxviij.

(**) Le 21 février 1524, Marguerite mande à son frère qu'elle a donné le bailliage de Lessines, qui était auparavant mis en ferme, à Philippe de Boubaix, capitaine des archers de la compagnie du comte d'Hoogstraeten et du vice-roi de Naples, à cause de ses services dans les guerres de l'empereur. La mise en ferme ne pouvait produire que 40 florins par an. *Correspondenz*, I, 88.

au complet, et de ne s'éloigner de son enseigne sous aucun prétexte.

Capitaines et lieutenants étaient tenus d'obéir à tous les ordres du capitaine général concernant le service de l'empereur et la garde du pays, sous peine de destitution. Le règlement nouveau attribuait au capitaine général des bandes d'ordonnances un grand pouvoir militaire; il lui conféra pleine autorité de punir les hommes d'armes et les archers s'absentant sans congé, et interdit aux capitaines de reprendre ceux qu'il aurait cassés. Il fut prescrit à tous, lieutenants, capitaines, officiers et gens de loi des villes des Pays-Bas, même à ceux des frontières, de « lui bailler entrée et sortie; » de lui obéir en toutes choses relatives à la guerre, aux fortifications et aux mesures de sûreté; mais il lui fut interdit de se mêler des affaires de justice et de finances sans ordre exprès de la gouvernante et sans l'avis du conseil privé. En lui donnant entière latitude d'agir, s'il y avait urgence, dans l'intérêt de l'honneur de son prince et de la garde du pays, l'empereur recommanda au capitaine général de se conduire aussi, pour les choses d'importance, d'après l'ordre de la régente et l'avis du conseil.

Charles-Quint s'engagea à pourvoir au payement de ces compagnies et à l'assurer dorénavant; à nommer « de bons personnages » aux fonctions de maréchal de *l'ost*, de maréchal des logis et de prévôt de l'hôtel; à régler le traitement du capitaine général de manière à le satisfaire. Le règlement de 1522, qui apportait plusieurs modifications à l'organisation de Charles le Téméraire, réduisit le nombre d'archers de trois à deux, et attribua au prince la nomination des lieutenants, des capitaines des archers et des porte-enseigne, que le duc de Bourgogne avait laissée au

choix des chefs de bande, sauf son approbation [1]; mais cette faculté leur fut rendue plus tard [2].

L'extension prise par la guerre provoqua bientôt la création d'autres corps de gendarmerie, qui reçurent le nom de *nouvelles bandes*, de *bandes de crue* [3], et dont l'organisation était semblable à celle des ordonnances, avec lesquelles pourtant il ne faut pas les confondre. Ces exemples sont fréquents; en 1542 et en 1543, Marie de Hongrie délivra de nombreuses « lettres de retenue » pour la formation de nou-

[1] Reg. n° 120 précité, f° vij.

Cet édit ne porte pas de date, mais son préambule, ainsi que les instructions données à Marguerite, et d'autres circonstances l'indiquent suffisamment. Ainsi, dans ces instructions, Charles-Quint recommande à cette princesse de pourvoir à la défense de la Hollande, si quelque événement survient du côté de la Gueldre, soit en envoyant une ou plusieurs des huit compagnies, dont il « veut se servir dans ses pays bas, durant son absence, soit autrement... » Et plus loin, il lui prescrit de reviser les pensions accordées à des archers et à des officiers afin, s'il en est encore parmi eux de propres au service, de les placer dans ces compagnies *des ordonnances* ou dans des châteaux.

Comme cet édit ne mentionne pas le nom d'ordonnances, si l'on contestait qu'il s'applique aux compagnies de l'espèce, tout doute serait levé par les instructions précitées et par de nombreux documents indiquant les hommes d'armes de ces compagnies comme hommes d'armes des ordonnances.

« Aux cinquante lances des ordonnances soubz la charge du seigneur de Reux, xij m vj c iiij livres.. » Compte de Jean Micault, 1529 (n° 1887).

« Aux cinquante lances des ordonnances de l'empereur, soubz la charge et conduite du comte de Gavre, vj m livres. » *Ibid.*

[2] « Et choisissant ung lieutenant, ung porteur d'enseigne et ung porteur de guidon. » Commission du comte de Mansfeld, du 26 novembre 1546. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij, etc., etc.

[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

« Madame, ceulx de ma nouvelle bande, dont la pluspart sont gentilshommes qui, pour faire service à l'empereur, se sont mis soubz ma charge. » Lettre du comte d'Hoogstraeten à Marie de Hongrie, du 18 novembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VIII, f° 146. — « Les deux bandes de monsieur de Hoogstraeten, vieille et nouvelle... » *Ibid.* — « Sa majesté a résolu de faire tenir prestz toutes les bandes de gens de cheval tant d'ordonnance que de recrue. » Circulaire du 1er mars 1554. *Ibid.*, XI, f° 73.

velles bandes[1]. Mais cette mesure, provoquée par la guerre contre Guillaume de Clèves, qui avait une nombreuse cavalerie, fut temporaire; après la conclusion de la paix de Crépy, ces compagnies furent licenciées[2]. Le 26 novembre 1545, Charles-Quint créa onze nouvelles bandes : une de 50 hommes d'armes et 100 archers, qui fut commandée par le comte de Mansfeld; cinq de 40 hommes d'armes et 80 archers, commandées par de Praet, de Lalaing, de Bréderode, de Boussu et d'Hooghstraeten, et cinq de 30 hommes d'armes et 60 archers, sous le prince d'Épinoy, Hugues de Melun, Martin Van Rossem, les seigneurs de Reverschure [3], de Bugnicourt et de Berchem. Il décida que ces nouvelles compagnies auraient les « gaiges, traitemens et souldée des vieilles bandes de ses ordonnances [4]. »

La force des corps de gendarmerie se trouva portée à un chiffre qui n'était sans doute plus en rapport avec les ressources du pays, ni avec les modifications opérées dans l'art militaire, puisque, par un édit du 12 octobre 1547[5], Charles-Quint réduisit à 3,000 chevaux « les bandes et ordonnances de guerre à cheval qui seroient levés, mis sus

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1145. « Comme pour garder, préserver et deffendre les pays et sujets de par deçà, et tant mieulx résister aux invasions et exploitz de guerre que les ennemis tachent faire contre iceulx de divers costez, étoit besoing renforcer la gendarmerie des nouvelles bandes d'ordonnances naguerres mises sus, » une ordonnance du 25 avril 1543 les augmenta, en général, de 50 hommes. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° lxij v°.

Il ne faut pas les confondre, comme on l'a fait à tort, avec les bandes de chevaux ménagers levés à la même époque, et dont il sera parlé plus loin.

[2] M. Gachard, *Rapport sur la Notice de M. le major Guillaume*. Bulletins de l'Académie, XVII, 1re partie, l. c., 243, note 3. — *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre*.

[3] Il remplaça Louis d'Yves, décédé.

[4] *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s cviij et suiv. — M. Gachard, l. c., 241.

[5] *Plac. de Flandre*, I, 735. — Mss. de la bibl. royale, n° 20411, f° 228.

et entretenus. » Cet édit, qui resta organique [1], non plus que ceux du 21 février 1552 [2] et du 2 juin 1555 [3], qui en rappelèrent et confirmèrent les dispositions, n'indique pas le nombre des bandes conservées; mais, en décomposant le chiffre de 3,000 chevaux, on obtient un résultat concordant parfaitement avec le nombre mentionné dans une relation contemporaine [4], dans une circulaire de Marie de Hongrie du 26 janvier 1552 [5], et dans d'autres actes postérieurs [6], savoir : 15 bandes, dont 5 de 50, 5 de 40, et 5 de 30 hommes

[1] Il est constamment cité comme règlement organique dans les documents des états généraux de 1600.

[2] Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 197. — *Dépêches de guerre*, n° 110. — M. Gachard, 240.

[3] Mss. précité, f° 241. — Dans cet édit, qui contient quelques additions à celui de 1547, Charles-Quint dit qu'il veut que les nouvelles bandes qu'il a levées aient à se régler d'après cet édit, qu'il se réserve de modifier ou d'augmenter, suivant qu'il le jugera convenir.

[4] Relation de 1551. *Monum. de la dipl. vénitienne*, l. c., 102.

[5] *Lettres des seigneurs*, III, f° 420.

[6] « Comme la royne régente ayt cy-devant, en l'an xv e cinquante trois dernier passé, par meure délibération du conseil, consenti et accordé aux quinze bandes des vieilles ordonnances. . » Ordonnance du duc de Savoie du 31 mars 1556. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Les quinze bandes d'ordonnances de par deçà, quy sont de cinquante, quarante et trente hommes d'armes, devroyent porter à trois mil chevaux... » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. *Collection de documents sur les anciennes Assemblées nationales de la Belgique*, I, 419.

« Les quinze bandes d'ordonnances de par deçà, qui sont de cinquante, quarante et trente hommes d'armes, debveroient monter à trois mil chevaux..... » Avis des états généraux sur le règlement et la conduite de la milice, du 27 juin 1600. *Ibid.*, 528.

« Les quinze compaingnies d'hommes d'armes, portans iij m chevaulx..... » Tableau ou état des gens de guerre, présenté aux archiducs par les états généraux, 4 juillet 1600 *Ibid.*, 533.

« Les quinze bandes d'ordonnances de par deçà, qui sont de cinquante, quarante et trente hommes d'armes, debvroient monter à trois mil chevaulx..... » Avis des états généraux sur le règlement et la conduite de la milice, du 14 octobre 1600. *Ibid.*, 691.

d'armes ou lances [1]. Ce nombre resta normal dans les temps ordinaires; mais il fut augmenté dès que la guerre recommença. Comme en 1542, 1543 et 1545, pendant les dernières campagnes contre la France, le gouvernement créa de nouvelles compagnies [2].

Au commencement du règne de Charles-Quint, ces compagnies avaient perdu l'organisation uniforme établie par son bisaïeul. Le règlement de 1473 les avait composées de cent hommes d'armes chefs de lance, de 300 archers à cheval; de 300 piétons [3]; d'un coutelier, et d'un page pour chaque homme d'armes; de volontaires ou surnuméraires s'instruisant au métier des armes. Le nombre de ces surnuméraires était parfois si grand, que l'effectif d'une compagnie montait à 1,200 et à 1,500 hommes [4]. Après la mort de

[1] Chaque lance étant comptée à 5 hommes : l'homme d'armes, deux archers, un coutelier et un page, on obtient :

5 bandes	à 50 = 250	lances	× 5 =	1250
5	»	à 40 = 200	»	× 5 =	1000
5	»	à 30 = 150	»	× 5 =	750
					3,000

[2] Commission du 27 juillet 1551, délivrée au prince d'Orange pour lever 200 hommes à cheval, « sujets de l'empereur (« Vu l'apparence de guerre, la royne a résolu de lever de nouvelles bandes d'ordonnances, » dit le préambule). Commissions du 20 septembre de la même année, délivrées à Adrien de Bloys, à Jean d'Yves, pour lever des bandes de 100 chevaux, etc., etc. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — *V.* aussi *Dépêches de guerre*, n° 367.

[3] Un mandement de ce prince, du 20 mai 1471, prescrit la levée de 1,250 arbalétriers, 1,250 coulevriniers et 1,250 piquenaires, pour être joints aux 1,250 hommes d'armes et aux archers de son ordonnance. M. GACHARD, *Rapport* précité, 421-422.

[4] M. le colonel GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire*, etc., l. c. — On a vu que les quatre bandes d'ordonnances figurant au siége de Wageningen présentaient un effectif de 2,000 chevaux. — A chaque compagnie étaient attachés, en outre, un chirurgien, un fourrier ou logeur, deux trompettes et un commis du trésorier des guerres chargé de l'administration.

Charles le Téméraire, la difficulté du recrutement et la difficulté plus grande encore d'obtenir des aides amenèrent une diminution considérable dans cet effectif; les compagnies furent réduites à 30 hommes d'armes [1]. En outre, pour satisfaire peut-être à plus d'ambitions, on subdivisa quelques bandes [2]. Charles-Quint lui-même suivit d'abord ce fâcheux errement [3]. L'uniformité, détruite pour les anciennes ordonnances qui furent composées de 25, 30, 40 ou 50 lances, ne fut point rétablie dans les nouvelles; leur effectif varia à l'infini. Enfin, le règlement de 1547 exigea, pour les compagnies permanentes, cette uniformité si désirable dans l'organisation militaire, et depuis, il n'y fut plus dérogé, à moins de circonstances extraordinaires.

Déjà depuis longtemps, le nombre d'archers avait été réduit de 3 à 2. Les bandes d'ordonnances employées au siége de Wageningen en 1506 [4]; celles qui furent organisées en 1516, n'avaient que deux archers pour un homme d'armes. C'est évidemment par une exception motivée, que ces dernières en eurent ensuite quatre [5]. Bien que ce système eût été confirmé par l'édit de 1522, la bande d'ordonnances donnée au duc de Gueldre, en 1528, était cependant formée de 50 hommes d'armes et de 150 archers à cheval. Le

[1] *Voir* les comptes de Charles Leclercq du 22 juillet 1506 au 31 août 1509, l. c. — *Voir* ch. Ier.

[2] De la bande d'ordonnances du comte de Nassau, on forma, en 1506, deux compagnies de 25 lances chacune, qui furent données à Philippe de Bourgogne et au seigneur d'Ysselstein. Comptes de Charles Leclercq, précités.

[3] En 1528, de la bande de Ravenstein il forma également deux compagnies de 25 lances, dont il donna le commandement aux seigneurs de Bèvres et de Vianen. Dépêche du 9 octobre 1528. *Correspondenz*, I, 286-290.

[4] Comptes de Charles Leclercq, l. c.

[5] *Voir* chapitre VII. — Compte de Jean de Berghes (no 15203), précité, fo xiij vo.

principe réduisant le nombre d'archers à deux, continua néanmoins à dominer [1], et fut définitivement consacré par le règlement de 1547, depuis lors appliqué à toutes les bandes d'ordonnances. On désigna sous le nom de lance la réunion de l'homme d'armes, des deux archers, du coutelier et du page [2]; il n'est pas question des surnuméraires dans les édits de 1522 et de 1547, mais le dernier article de celui de 1555 en fait spécialement mention [3]. Ces règlements ne parlent plus des fantassins adjoints à ces compagnies par Charles le Téméraire; il est établi pourtant, par des documents positifs, qu'ils furent conservés [4] du moins jusqu'à la promulgation du règlement de 1547; mais rien n'en indique le nombre. A la vérité, ces fantassins, arbalétriers et piquiers, n'étaient joints aux hommes d'armes que pour la discipline, la police et l'administration; en marche ils formaient des corps distincts et avaient des chefs particuliers [5]. Vers le milieu du règne de Charles-Quint on introduisit, dans quelques compagnies des ordonnances, des canonniers et des artilleurs qui furent compris parmi les arbalétriers [6].

[1] « Deniers par luy (le sieur d'Aimeries) déboursez, pour le paiement de cinquante hommes d'armes et cent archiers par luy entretenuz, au service de l'empereur, à sa requeste et ordonnance, pour six mois, commenchant le premier jour de juillet xv ᶜ et vingt ung (auparavant il n'avait que 25 hommes d'armes et 50 archiers). » Compte de J. Micault de 1529 (nº 1887), etc.

[2] M. le colonel Guillaume, Notice précitée.

[3] Veuillant et entendant que tous ceux de nos bandes ordinaires et ceulx de nos subjetz que ferons lever pour eulx joindre à icelles et aultres volontairement venans, sans prendre de nous aucune solde, quand ils iront pour camper ou seront campez, ayent à observer ceste nostre ordonnance. » Mss, nº 30411. précité, fº 317. — [4] *Voir* plus loin.

[5] M. le colonel Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire*, etc.

[6] « A vingt-cinq arbalestriers en ce comprins deux canonniers et ung artilleur, chûn trente six livres, fait ix ᶜ livres. » Compte de Guillaume de Waelwyc, précité (nº 2714), de 1543, fº viij ˣˣ iiij vº. — *Voir* p. 100, notes 3 et 5.

Sous Charles le Téméraire une compagnie de cent lances se divisait en dix parties de dix lances chacune, ayant pour chef un dizenier. La dizaine se subdivisait en deux *chambres* de cinq hommes, commandées, la première, par le dizenier; la seconde, par son lieutenant. Quatre chambres avec leurs chefs formaient une *escadre* de 25 hommes y compris le chef. Les 300 archers étaient répartis en quatre escadres de 75 hommes, commandées chacune par un homme d'armes principal. Quant aux piétons, ils se subdivisaient en trois centaines commandées par des centeniers (hommes d'armes), et chaque centaine en trois trentaines commandées par des trenteniers (hommes à pied pris dans la compagnie) [1]. Les règlements de Charles-Quint ne contiennent aucune disposition à cet égard; il est probable que l'on conserva l'ancienne subdivision en la coordonnant avec les changements opérés dans l'effectif des compagnies.

« Les bandes d'ordonnances, dit Németh, furent l'école militaire de la noblesse; » en effet, la plupart des hommes d'armes étaient gentilshommes [2]; beaucoup d'archers même

[1] M. le colonel GUILLAUME, l. c.

[2] « A messire Olivier Ogier, chevalier, seigneur de la Rivière, homme d'armes ordinaire du roi. » Compte de Leclercq précité. — « A Jehan de Messaincourt, homme d'armes. — A Antoine de Landas, homme d'armes. » Compte de J. Micault (n° 1885). — « A Philippe de Hornes, homme d'armes des ordonnances de l'empereur. — A Richard de Saint-Martin, homme d'armes des ordonnances. — A Philippe de Thy, homme d'armes des ordonnances. — Au seigneur de Lonchin, homme d'armes des ordonnances. » *Ibid.* (n° 1886). — « A Jehan de Faulculwez, homme d'armes des ordonnances. — A Charles de Vauldrey, homme d'armes. » *Ibid.* (n° 1887). — « A Adrien, seigneur de Dyon, cy-devant homme d'armes des ordonnances. » *Ibid.* (n° 1889), etc., etc.

« A George de Sonville, escuyer, homme d'armes de la bande d'ordonnances du duc d'Aerschot, conduisant, par ordonnance dudit seigneur duc d'Aerschot, huit enseignes d'Allemans à Crèvecœur, soubz la conduite du

appartenaient à la noblesse [1], et l'on voit les hommes d'armes jouir d'une considération qui leur faisait conférer des charges importantes. En cas de vacances ou de formation de nouvelles compagnies, les capitaines choisissaient des hommes instruits au métier de la guerre, de bonne conduite, ayant l'âge et la force nécessaires pour supporter les fatigues du service militaire [2]. Il était prescrit aux commissaires des

coronel Cambourg. » Comptes de la recette générale (n° 2342), compte de 1544.

Il conduisit également dans le Luxembourg les Allemands qui étaient à Cambrai. *Ibid.*

Les ordonnances de 1471 et 1473 stipulent que les possesseurs de fiefs ou d'arrière-fiefs, servant dans les compagnies d'ordonnances, soit comme officiers, soit de toute autre manière, ne sont point dispensés du service dû pour leurs fiefs.

Les commissions délivrées aux capitaines chargés de lever des bandes d'ordonnances, leur prescrivent de choisir de préférence des gentilshommes. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

Il paraît qu'après Charles-Quint les gentilshommes des Pays-Bas ne se montrèrent plus aussi empressés à entrer dans ces compagnies.

« Que, pour avoir, èsdictes bandes, comme du passé, des gentilzhommes... » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. *Coll. de doc. sur les anc. Assemb. nat.*, I, 422.

« Que, pour avoir èsdictes bandes (comme du passé) des gentilzhommes et les inviter à entrer en service... » Avis des états généraux sur le règlement et la conduite de la milice, 27 juin 1600. *Ibid*, 530.

[1] « A Jehan de Blanckaert, archier soubz le seigneur de Ravestain. » Compte de J. Micault, de 1526 (n° 1885).

« A Jehan Van Beluen, archier de la compagnie du comte de Nassau. » *Ibid.*

« A Adrien Van den Hove, naguières archier soubz feu le seigneur de Ravestain. » Compte de J. Micault, de 1529 (n° 1887), etc.

[2] Ord. de 1473. — Lettre de Charles le Téméraire au grand bailli du Hainaut, du 23 octobre 1473, citée par M. le colonel Guillaume, l. c.

« En luy donnant plain pouvoir, autorité et mandement espécial, de enroller et retenir en nostre service, soubz sa charge et conduyte iceulx hommes d'armes et archers estant subjectz ou résidens en nos pays bas, prenant les plus gens de bien aguerris et qualiffiez à servir qu'il pourra recouvrer... » Commission du comte de Mansfeld, du 26 novembre 1545. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij, etc., etc.

montres de s'enquérir si dans ces corps « il n'y avoit nulz gens mal conditionnés, notés ou suspects d'hérésie, mutinerie ou autres délits, et, le cas échéant, d'en avertir les capitaines pour y pourvoir [1]. » Ils devaient aussi s'assurer de l'état d'instruction militaire des hommes d'armes, des archers, des pages, des couteliers; « leur faire courir lances et demi-lances, et s'ils en trouvoient qui ne fussent point suffisamment exercés, les prévenir que si, à l'inspection suivante, ils ne faisoient pas meilleur devoir, ils seroient rayés et cassés [2]. » L'admission des recrues n'était définitive qu'après la montre et lorsqu'ils avaient prêté, entre les mains du commissaire aux revues, le serment suivant : « Sur Dieu notre créateur et sur la damnation de mon âme, je jure de servir fidèlement et loyalement l'empereur envers et contre tous; d'obéir aux ordres de mon capitaine; de suivre mon enseigne; de ne point quitter ma bande ou le lieu de ma garnison, à peine d'être puni comme parjure et désobéissant [3]. »

Les compagnies étaient d'ordinaire formées d'hommes d'armes de la même province [4]; il leur était facultatif de fournir eux-mêmes leurs archers [5]. Il était formellement interdit

[1] Instructions données à Jean d'Imerselles, au seigneur de Toulouze, etc., le 26 août 1552. *Dépêches de guerre*, n° 367, f[os] clvij, clix, etc.

[2] « Vous prendrez soigneulx regard de veoir l'adresse des hommes d'armes, archers, varletz et coustelliers, et à ceste fin leur faire courre leurs lances et demy lances. Et si vous trouvez qu'il y eust aucuns qui ne fussent tant adroits ni si bien adressez comme il convient, vous leur direz qu'ils regardent d'aprendre pour à la monstre ensuyvant faire meilleur debvoir, à paine, s'il y eust faulte, d'estre rayez ou cassez selon qu'il appartiendra. » Instruction précitée.

[3] Ordonnance de 1547.

[4] « A douze hommes d'armes et deux archiers du pays de Lembourg, soubz feu le seigneur de Ravestain, mil livres. » Compte de J. Micault de 1529 (n° 1887), etc.

[5] Instruction donnée au comte de Gavre, le 7 octobre 1523. l. c. — L'homme

d'enrôler des étrangers, le gouvernement « voulant entretenir et nourrir en icelles les gentilshommes et autres gens de service de la subgection de sa majesté et natifz des Pays-Bas [1]. » Après qu'avait eu lieu la montre de la compagnie, aucun homme d'armes ne pouvait passer d'une bande à une autre sans l'autorisation de son capitaine; ni aucun valet changer de maître sans la permission de l'homme d'armes qu'il servait [2]. Il était prescrit aux commissaires aux revues de veiller à ce que les capitaines n'enrôlassent pas dans les compagnies sous leurs ordres « leurs serviteurs : valets de chambre, secrétaires, clercs, cuisiniers, bouteliers ou autres menus officiers; » il était défendu aux personnes étrangères aux bandes d'ordonnances, de les suivre, sous peine d'être livrées au prévôt des maréchaux et punies comme vagabonds [3].

Il n'y avait point d'engagement à terme : quand les hommes d'armes et leurs archers étaient fatigués ou dégoûtés du service, ils donnaient leur démission, sans toutefois pouvoir

d'armes qui a 4, 5 ou 6 chevaux, peut passer pour homme d'armes à 3 chevaux et faire passer le surplus pour archers ou chevaux légers, pourvu que leurs cavaliers soient montés et armés comme il appartient. Instruction du 4 mai 1544. Mss. de la bibl. royale, n° 20411, f° 312.

[1] Le lieutenant du prince d'Orange, Oudard Van Bouchoult, ayant paru vouloir engager des reitres étrangers, Marie de Hongrie écrivit au prince, le 29 octobre 1552 : « Je ne peulx obmectre vous dire ouvertement mon intention : que je ne peulx ne entends passer ou rompre l'ordre et ordonnance que a esté donné, quant l'on a dressé ces bandes ordinaires, qu'est de entretenir et nourrir en icelles gentilshommes et aultres gens de service de la subgection de sa majesté et natifz de ce pays. » M. Gachard. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, I, 43.

Voir les diverses commissions délivrées aux capitaines. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] Ordonnance de 1547.

[3] *Ibid.*

quitter le service avant de l'avoir obtenue[1]. « Licencier ces compagnies pour qu'elles se retirassent en leurs maisons[2], » ce n'était nullement les renvoyer définitivement, mais simplement en congé. Après chaque campagne, et même en temps de guerre durant l'hiver, ils rentraient dans leurs foyers tous, ou en partie et, dans ce dernier cas, ils alternaient par détachements[3]. Sous Charles-Quint pourtant, on les tint parfois en

[1] « Monseigneur, nous avons recheu votre lettre datée du vij[e] de ce mois, laquelle aie montrée et leute aux hommes d'armes et archiers de vostre compaignie, lesquelz sont tous à la garnison, excepté le seigneur de Jeure, lequel est party, en volonté mettre sa placho entre vos mains s'il n'avoit congié pour quelque temps...

» Il y at quatre à cinq hommes d'armes et autant d'archiers de votre compaignie, lesquels sont venus vers moy pour avoir congié pour aller à leurs affaires, che que ne leur aye vollu accorder. Toutefois j'aye tant fait qu'ilz che sont contenté pour ou huict ou ix jours, ou sinon ils sont délibéré de mettre leurs plaches entre vos mains. » Lettre de Jean de Vranckx au seigneur de Praet, du 10 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 58.

Voir aussi *Archives de l'Audience*, l. c. et *Dépêches de guerre*.

[2] « Aux capitaines, lieuxtenans et porteurs d'enseignes des bandes de chevaulx de nos ordonnances tant vieilles que nouvelles... comme nous ayons ordonné aucuns commissaires, pour faire et passer les monstres et revues tant de vous que des gens d'armes de votre charge... et puis vous licencier pour vous retirer en vos maisons. » Ordonnance du 21 septembre 1544. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xcvj v°.

« Et puis les faire payer, remerchier de leurs services et les renvoyer vers leurs maisons. » Commission du seigneur de la Thieuloye. *Ibid.*, f° xcvij, etc. — *Voir* aussi Féry de Guyon, 113.

[3] « Madame, je mande les gens d'armes de ma charge se trouver au xx[e] de ce mois à Namur armez, montez et accoustrez pour passer leurs revues... combien qu'il y fault bien près un mois avant les avoir assamblés. » Lettre du comte de Buren à Marie de Hongrie, du 8 juin 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 19.

« Ay redemandé les aultres (gens d'armes de ma bande) qui avoient tenu leurs quartiers, lesquels sont de retour chiez eulx. » Lettre du même du 20 octobre 1541. *Ibid.*, f° 48.

« Aussy que se renvoyent, comme du passé, les hommes d'armes en leurs maisons, jusques au printemps. » Opinion des députés des états du Tournaisis

activité durant l'hiver, mais non sans exciter de vifs murmures [1]. Ce qu'on appelait une levée n'était pour ces compagnies qu'un rappel sous le drapeau ; il était enjoint d'y obtempérer, sous peine de confiscation des armes et harnais [2]. Se trouvant dans leurs foyers, ils recevaient des pensions appelées petits gages en opposition avec les grands gages qu'ils touchaient lorsqu'ils faisaient leur service [3]. Pendant leurs congés temporaires, ils laissaient à la compagnie leur équipement et leur meilleur cheval [4], et il leur était interdit d'emmener avec eux les « archers sujets [5] » chargés de leur service personnel.

sur le fait de la guerre, 17 mai 1600. M. Gachard, *Collection de documents sur les anc. Assemb. nat.*, I, 412.

[1] « Et pour conclusion, madame, les gendarmes sont tant fachez d'avoir si longtemps servi sans aller en leur maison, que je ne vois plus de moyen de les tenir ensemble, et plusieurs portent en avant qu'ils aiment mieulx d'estre cassez que de servir en ceste sorte, et n'y a d'autre remède que de leur donner congié pour quelque temps. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 11 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 66.

[2] « 9 novembre 1521. Ordre de l'empereur à tous les gendarmes, de se retirer sous leurs enseignes, endéans les 4 jours, suivant la publication, à peine de confiscation de leurs armes et harnois. » Compte de Jacques de Gavre (n° 14661), f° xxiij.

[3] « Et pour les hommes d'armes, seroit expédient... les mieux pourveoir de payement, tant de leurs gaiges entiers, quand ilz seroient en actuel service, que des petits gaiges en leurs maisons. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. M. Gachard, l. c., I, 422.

Ces pensions s'élevaient pour les uns à 50, pour d'autres à 100 livres de 40 gros, par an :

« Assavoir à six hommes, au pris de L livres de xl gros la livre, chacun d'eulx par an, pour leur pencion et gaiges, fait iij c livres. » Compte de Guillaume de Waelwyc (n° 2714), f° viij xx iiij.

« Assavoir à six hommes d'armes, chûn cent livres par an, pour pencion et gaiges, fait vj c livres. » *Ibid.* Compte de 1541, f° xj c xlij, etc., etc. — *Voir* les comptes de J. Micault, et l'ordonnance du 31 mars 1556, précitée.

[4] Ordonnance de 1473.

[5] « Quand les gentilzhommes et hommes d'armes auront et obtiendront congé

Les hommes d'armes, les archers, les piétons des ordonnances, ainsi que les autres gens de guerre, s'habillaient, s'équipaient, s'armaient à leurs frais [1]. Il était prescrit « aux chefs et capitaines et gens des ordonnances d'être toujours prêts à servir, pour pouvoir se rendre là où il seroit commandé, faisant en ce si bon devoir que le pays, par leur faute et négligence, ne tombât en inconvénient [2]. » Les récits du XVI[e] siècle nous représentent les hommes d'armes « la lanche au poing, l'espée au costé, et la hache à l'archon de la selle [3]. » Le règlement de 1473 leur donne « la cuirasse complète avec tassettes, genouillères, hausse-col, brassards, cuissards, grèves et faltes; la salade à gorgerin surmontée de plumes; un long estoc roide et léger; un couteau taillant, pendant au côté gauche de la selle, et au côté droit, une masse d'armes à une main. » Il prescrivait « que, s'ils n'avoient essoyne de maladie, blessure ou autre raisonnable cause, ils accompagnassent les enseignes armés *au blanc* de toutes pièces, hormis habillement de teste et leurs grands garde-bras et leurs grèves en hyver, sans eulx habiller en coustillier, sous peine de perdre leurs gaiges de quatre jours; » l'édit de 1555 renouvela cette injonction de marcher, armé de toutes pièces, excepté la coiffure, sous peine de privation de quinze jours de solde.

Chaque homme d'armes avait trois chevaux de selle : un cheval de bataille couvert d'une selle de guerre, d'un chanfrein

pour aucune raisonnable cause, seront tenuz laisser en leurs garnisons, leurs archers subgectz, si aucuns en ont, sans les ammener avecq eulx. » Instruction donnée au comte de Gavre, le 7 octobre 1523, l. c.

[1] Dans une lettre de Marguerite, on lit que plusieurs des gendarmes qu'elle avait levés pour Henri VIII, « avoient vendu leur patrimoine pour se monter et accoustrer. » *Lettres de Louis XII*, IV, 217.

[2] Ordonnance du 12 octobre 1547, l. c. — [3] *Relation des troubles de Gand*, 64.

orné de plumes, et, autant que possible, de bardes; et deux autres de moindre valeur pour son page et son coutelier [1]. Il assurait, par serment, « que chevaux et harnois lui appartenoient; qu'il n'avoit rien emprunté par voie directe ni indirecte [2]. » En 1543, Marie de Hongrie décida qu'une partie des chevaux des gens d'armes porteraient des bardes. Cette mesure ne s'exécuta pas sans résistance : les uns objectèrent la dépense qu'elle occasionnait et qu'ils étaient hors d'état, disaient-ils, de supporter [3]; d'autres, tout en la trouvant convenable et en se montrant disposés à l'adopter, réclamèrent des chariots pour le transport des bardes, afin de ne point fatiguer leurs chevaux dans les marches [4]. Il y en eut fort peu qui consentirent, sans observations, à se conformer à cet ordre [5]. Un mandement du 14 mars 1552 commina, outre l'amende, la fustigation pour la première fois, et en cas de récidive, la pendaison et la confiscation des biens, contre les gens de guerre des ordonnances ou les archers qui vendraient leurs chevaux à des étrangers [6]. « Comme l'on avoit souvent trouvé que les gens de guerre de ces compagnies tant vieilles que nouvelles chargeoient tellement leurs chevaux de hardes et bagages, que ils ne s'en savoient plus servir à l'escarmouche et ailleurs, » un autre mandement du 13 juillet 1553 accorda à chaque bande un certain nombre de chevaux de corvée, savoir : un pour chaque homme d'armes à trois

[1] Instructions données à Jean d'Ymerselles, etc.

[2] Instruction du 16 mars 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Ordonnance de 1547.

[3] Lettres du seigneur de Bréderode et de Philippe de Hamal, des 20 et 21 mai 1543, à Marie de Hongrie. *Lettres des seigneurs*, II, f° 288.

[4] Lettre du comte de Rogendorff, du 21 mai. *Ibid.*, f° 295.

[5] Lettre du comte d'Arenberg. *Ibid.*, f° 322.

[6] *Plac. de Flandre*, I, 813.

chevaux, et un pour trois archers, chaque cheval compté à dix florins par mois. Il fut interdit aux hommes d'armes et aux archers de charger leurs chevaux d'aucun bagage ou harde, sous peine de confiscation des chevaux et de leurs charges, et d'une retenue de huit jours de gages. Dans les camps et dans les cantonnements, les chevaux de corvée pouvaient être employés au transport des fourrages, du bois et autres choses nécessaires à l'armée ou requises pour les besoins du service, sous peine, en cas de refus de leurs propriétaires, de confiscation du cheval et de correction arbitraire [1].

Les archers n'avaient qu'un cheval. Ils portaient la salade à gorgerin sans visière; une chemise de mailles ou brigandine sans manches. Leurs armes étaient l'arbalète ou l'arc avec une trousse contenant 30 flèches; une épée à deux mains longue et bien tranchante; une dague d'un pied et demi de longueur. Les couteliers devaient avoir une demi-lance et être armés, du reste, comme les archers [2]. Les piétons, arbalétriers, piquiers et coulevriniers [3], de même que les couteliers, étaient vêtus de brigandines ou de corselets fendus sur le côté; de salades à gorgerin; de faltes ou braies d'archers; de garde-bras et de gantelets. Les couteliers étaient armés d'une javeline, d'une épée et d'une dague; les piétons, outre l'arme principale qui les distinguait, avaient une épée à deux mains semblable à celle des archers [4].

Avant 1544, la bande d'ordonnances n'avait qu'un trom-

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] « Que le coustellier de l'homme d'armes à iij chevaulx debvra avoir une. demye lance, et estre armé comme les archers de sa bande. » Instructions données à Jean d'Ymerselles, l. c.

[3] Cette division avait déjà été établie par Charles le Téméraire. *Voir* p. 85, note 3.

[4] Ordonnance de 1473.

pette; en suite d'un mandement du 16 mars de cette année, chaque capitaine fut autorisé à en prendre un second, à raison de 11 carolus par mois, quand il serait en campagne [1].

Les hommes d'armes, les archers, les piétons étaient à la solde du souverain; mais les couteliers étaient payés par l'homme d'armes; quant aux pages, ils n'avaient droit à aucune paye. En principe, la solde des bandes d'ordonnances devait être payée, par anticipation, tous les trois mois en temps de paix; tous les mois en temps de guerre [2]. Mais le mauvais état des finances de Charles-Quint ne lui permit jamais de se conformer à ce principe; tous les comptes parlent des arrérages dus à ces compagnies et des à-compte payés successivement pour les acquitter. En 1539 même, ces arrérages étaient si grands, que Charles-Quint craignit qu'ils n'ébranlassent le zèle et la fidélité des bandes commandées pour son expédition contre Gand [3].

« L'unité à laquelle on rapportait la solde de tous les gens de guerre, était la paye mensuelle d'un homme d'armes à trois chevaux. Les soldes plus fortes ou moins fortes étaient ordinairement exprimées en multiples ou sous-multiples de cette paye; ainsi, les chevaliers bannerets avaient cinq payes, d'autres en avaient trois, etc.; les archers des ordonnances avaient un tiers de paye; quelques gens de guerre n'en avaient qu'un quart ou un cinquième, et sur les feuilles de montre on groupait les soldes de manière à les ramener

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[2] Ordonnance de 1473. — Instruction donnée au comte de Gavre, l. c. — « Et d'en estre payez de trois mois en trois mois, comme aultres gens d'armes de nos ordonnances. » Commission du comte de Mansfeld, du 26 novembre 1546. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij.

[3] Dépêche du 21 septembre 1539. Appendice à la Relation des troubles de Gand, l. c.

toujours à cette unité [1]. » Fixés d'abord, par les règlements de 1470 et de 1471, à 15 livres par mois, ou 10 sous par jour, les grands gages de l'homme d'armes furent portés, en 1473, à 18 livres par mois ou 12 sous par jour. En 1506, on donna 4 sous par jour aux uns [2]; 16 sous par jour aux autres [3]; en 1516, les hommes d'armes reçurent 18 sous par jour [4], mais ensuite et jusqu'en 1553, 14 sous seulement par jour [5]; la solde fut portée alors à 10 livres de 40 gros pour chaque cheval [6] Les hommes d'armes, ainsi que les archers, subissaient des retenues, entre autres celle d'un pour cent prélevée sur toutes les payes au profit du trésorier des guerres [7].

[1] M. le colonel GUILLAUME, l. c.

[2] Payements faits à la compagnie d'ordonnances du seigneur d'Ysselstein. Compte de Charles Leclercq, du 22 juillet 1506 au 31 août 1509.

[3] Payements faits à la compagnie d'ordonnances du seigneur de Chièvres. Même compte.

[4] ROBERT MACQUEREAU, L. IV, ch. III.

[5] *Voir* la note suivante et les registres aux patentes de guerre de 1551 à 1558, f° 341 v°.

[6] « Comme la royne régente, pour aucunes bonnes considérations, ait cy devant en l'an XV c cincquante-trois dernier passé, par meure délibération de conseil, consenti et accordé aux quinze bendes des vieilles ordonnances, les grands gaiges de 10 livres de 40 gros pour chacun cheval par mois, et aux deux trompettes et fourrier, à chacun d'eulx 15 livres par mois, y comprins leur cheval, au lieu de quatorze patars que soloient avoir les hommes d'armes à trois chevaulx, et les archiers six patars par jour seullement. » Ordonnance du duc de Savoie, du 31 mars 1556, précitée.

[7] « A Jehan de Faulcuwelz, homme d'armes des ordonnances, pour demy an de gaiges, vj xx iiij livres xij sols.

» A Charles de Vauldrey, homme d'armes des ordonnances, pour demy an de gaiges, vj xx iiij livres xij sols, etc. » Compte de J. Micault (n° 1887).

« A Jehan Carbonnier, homme d'armes des ordonnances de monseigneur le marquis d'Aerschot, à cause de demy an de ses gaiges d'homme d'armes, vj xx iiij livres xij sols.

» A Guybaert, homme d'armes des ordonnances de la compaignie du seigneur de Nassau, pour six mois, vj xx iiij livres xij sols.

» A François Gaillaert, homme d'armes des ordonnances soubz le marquis

Portée d'abord à 5 livres par mois, c'est-à-dire à un tiers de paye [1], réduite ensuite à 3 sous par jour [2], fixée plus tard à 6 sous par jour [3], la solde des archers fut élevée, en 1553, à 10 livres par mois [4]. Celle des piétons qui, de 1506 à 1509, était d'un sou de deux gros par jour [5], fut ensuite portée, pour les arbalétriers à 4, et pour les piquiers à 3 sous 3 deniers par jour [6]. Les trompettes touchaient une paye et demie

d'Aerschot, pour six mois, vj ** iiij livres xij sols. » Compte de J. Micault. (n° 1885).

« A Jehan de Messancourt, pour une année de ses gaiges d'homme d'armes des ordonnances, ij c xlix livres iiij sols. » *Ibid.*

« A Philippe de Hornes, homme d'armes des ordonnances de l'empereur soubz la charge du seigneur de Ravestain, pour son demy an, vj ** iiij livres xij sols.

« A Richard de Saint-Martin, homme d'armes des ordonnances soubz le seigneur du Reux (de Rœulx), pour demy an de ses gaiges, vj ** iiij livres xij sols.

« A Philippe de Thy, homme d'armes des ordonnances soubz le marquis d'Aerschot, pour demy an de ses gaiges, vj ** iiij livres xij sols.

« Au seigneur de Lonchin, homme d'armes des ordonnances de la compaignie du marquis d'Aerschot, vj ** iiij livres xij sols. » *Ibid.* (n° 1886).

« A Jehan Van Beluen, archier de la compaignie du seigneur de Nassau, pour demy an de ses gaiges d'archier. liij livres viij sols.

« A Jehan de Blanckaert, pour demy an de ses gaiges de son état d'archier soubs le seigneur de Ravestain, liij livres viij sols.

« A Jehan Willaret, à cause de ses gaiges d'archier soubs le comte de Nassau, pour le demy an, liij livres viij sols. » *Ibid.* (n° 1885).

« A Adrien Vandenhove, naguères archier des ordonnances soubs feu le seigneur de Ravestain, pour ung demy an, liij livres viij sols. » *Ibid.* (n° 1887).

[1] Ordonnances de 1470 et de 1471. — [2] Ordonnance de 1473.

[3] Compte de Charles Leclercq, du 22 juillet 1506 au 31 août 1509, précité. — ROBERT MACQUEREAU, l. c. — *Voir* note 6, p. 98.

[4] *Voir* note 6, p. 98. — [5] Compte de Charles Leclercq, précité.

[6] « A six hommes d'armes des ordonnances....; à vingt-cinq arbalestriers, chûn soixante-douze livres par an, font xviij c livres; à douze pycqueulx, chûn cinquante neuf livres, font vij c xij livres xv sols. » Compte de Guillaume de Waelwyc de 1541 (n° 2714), f° ij c xlix.

« A six hommes d'armes des ordonnances....; à vingt-cinq arbalestriers, chûn

d'archer, c'est-à-dire 9 sous par jour [1]; par l'ordonnance de 1553, elle fut portée, ainsi que celle du fourrier, à 15 livres par mois, y compris leur cheval [2]. Les canonniers et les artilleurs, adjoints à ces compagnies, étaient traités comme les arbalétriers [3], mais les artilleurs recevaient, en outre, un supplément de 24 livres par an [4]. En 1552, il fut décidé qu'à chaque bande serait attaché un chapelain, aux gages d'un archer [5]. La somme destinée à chacune des bandes d'ordonnances est uniformément portée dans les comptes à 25,200 livres, par an [6].

trente-six livres, font. pour demy an, ix c livres; à douze picqueniers, chûn à vingt-neuf livres dix sols, font pour demy an, iij c lvj livres vij sols vj deniers. » *Ibid.* de 1543, f° viij xx iiij v°.

[1] « A François Nacroix, trompette de la compaignie de feu le seigneur de Ravestain, viij xx iiij livres. » Compte de J. Micault (n° 1887). — *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cviij. — Registre aux patentes de guerre précité, f° 342 v°.

[2] *Voir* note 6, p. 98.

[3] « A vingt-cinq arbalestriers, en ce comprins deux canonniers et ung artilleur, chûn soixante-douze livres par an, font xviij c livres. » Compte de G. de Waelwyc, de 1541.

« A vingt-cinq arbalestriers, en ce comprins deux canonniers et ung artilleur, chûn trente-six livres pour demy an, font ix c livres. » *Ibid.* de 1543.

[4] « Audit artilleur, oultre et par-dessus ses gaiges, xxiiij livres. » *Ibid.* de 1541.

« Audit artilleur, oultre et par-dessus ses gaiges, xij livres. » *Ibid.* de 1543.

[5] « En chacune bande, y aura ung chapellain aux gaiges d'un archer. » Instructions données à Jean d'Ymerselles.

[6] « Pour la soldée de six mois de quatre compaignies, L m iv c livres.

» Pour encoires une compaignie des ordonnances, pour six mois, xij m vj c livres. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1531-1536, ann. 1531.

« Pour le payement de quatre compaignies des gens des ordonnances, pour une année, c m viij c livres.

» Pour encoires une compaignie, xxv m ij c livres. » *Ibid.* Répété dans les comptes de 1532, 1533, 1534, 1535, 1536.

« Pour encoires une compaignie des ordonnances, à cause que l'empereur a ordonné de mener quelqu'une avec luy, fauldra payer pour six mois, xij m vj c livres. » *Ibid.*

Le traitement d'un capitaine ou chef de bande était de 1,200 livres par an [1]; celui d'un lieutenant, de 250 [2]; ceux du porte-enseigne et du guidon, de 125 [3]. Il leur était alloué en outre assez fréquemment des indemnités ou des récompenses pécuniaires [4]. Les capitaines, les lieutenants, les porte-enseigne et les capitaines des archers avaient pour garde personnelle des archers dits archers sujets [5].

[1] *Voir* diverses commissions. *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — *Dépêches de guerre,* n° 367. — *Registres aux patentes de guerre,* f° 341 v°.

En 1506, il était de 1,000 livres : « A messire Jacques de Fiennes, chef et capitaine de 50 hommes d'armes et 100 archers des ordonnances du roi, pour ses gages de chef et capitaine, à raison de 1,000 livres par an...

« A messire Henri, comte de Nassau... pour ses gages de 1,000 francs, en qualité de leur chef... » Compte de Charles Leclercq, l. c.

[2] *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cviij. — En 1506, il n'était que de 200 : « A Robert de Melun, baron de Rosny, lieutenant du seigneur de Fiennes, à raison de 200 livres par an. » Compte de Charles Leclercq, l. c.

[3] *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — *Registres aux patentes de guerre,* f° 342 v°. — *Dépêches de guerre,* l. c.

[4] « Don de cent livres au lieutenant, de iiij xx livres au porte-d'enseigne, et de L livres au porte de guidon de la bande de monseigneur de Boussu. » Registre aux dépêches et mandements des finances de 1548 (n° 20740). *Archives du royaume.*

« Au seigneur de Vyanen, pour demy an de sa pencion, gaiges d'homme d'armes, et de quatre archiers, subgetz qu'il avoit à cause de son état de lieutenant et capitaine de cinquante lances des ordonnances soubz feu le seigneur de Ravestain, iiij c lxvij livres. » Compte de J. Micault de 1529 (n° 1887).

« A Gilles du Riez, tant moings de ses gaiges de capitaine des archiers d'hommes d'armes, de deux archiers subgetz et pencion, soubz feu le seigneur de Ravestain, viij xx iiij livres v sols. » *Ibid.*

« Au capitaine Harpin, pour son demy an de deux archiers subgetz, ij c iiij xx xiij livres v sols. » *Ibid.*

« A Gilles Denez, cappitaine du chasteau de Sanson, à lui deue à cause de ses gaiges et pencion de son estat de porteur d'enseigne soubz feu le sieur de Reux, et de deux archiers subgetz, pour le terme de demy an, ij c lxij livres v sols. » *Ibid.*

[5] « A Adrien sieur de Dyon, cy-devant homme d'armes des ordonnances.

Le capitaine général touchait le traitement d'un chef de bande, en sus de celui qui lui était alloué comme chef de l'armée. Il avait une garde personnelle de 15 hallebardiers à 1 ½ paye, soldés par lui. Son état-major se composait d'un lieutenant qui avait un traitement de 1,200 livres par an, et une garde de 2 hallebardiers à 1 ½ paye; de 25 gentilshommes, chacun à 15 livres par mois; de 4 trompettes, chacun à 15 livres par mois; d'un prévôt compté à 10 payes par six chevaux, chaque cheval à raison de 10 livres par mois (deux de ces chevaux traînaient le chariot des malades, et les quatre autres étaient attelés aux voitures destinées aux prisonniers et aux fers qui les enchaînaient); de 4 *stocknechten* à 1 ½ paye; d'un clerc et d'un cipier ou gardien des prisonniers, chacun à 2 payes; d'un quartier-maître ou maréchal des logis, d'un chef du guet (*wachtmeester*), d'un pourvoyeur ou maître des vivres (*provantmeester*) et d'un chef des équipages (*waegemeester*), chacun à 10 payes [1].

En 1544, Charles-Quint jugea utile « de commettre bons personnages à la conduite des bandes d'ordonnances tant vieilles que nouvelles qu'il avoit fait lever et mettre sus et tenir prestes en ses pays de par deçà. » En conférant au prince d'Orange, René de Châlons, et au seigneur de Boussu le titre de « chef et général, » par lettres patentes du 4 mai, il leur donna à chacun le commandement de cinq bandes d'ordonnances [2]. Le comte Maximilien de Buren, chef du

pour semblable somme que deue estoit tant à luy, à cause de son estat de porteur d'enseigne, que à Jehan de Bordeaulx et Arnoul de Frankegnies ses deux archiers subgetz, à cause de leurs gaiges de demy an. » Compte de J. Micault (n° 1889).

[1] M. le colonel Guillaume, *Notice sur les bandes d'ordonnances*. Bulletins de l'Académie, XVII, n° 3.

[2] Le corps commandé par le prince d'Orange était formé de sa vieille bande,

contingent de 2,000 piétons et de 2,000 chevaux promis à Henri VIII, reçut le commandement supérieur de 13 bandes [1]. Il fut alloué un traitement de 300 livres par mois au seigneur de Boussu ; de 600 livres au prince d'Orange et au comte de Buren, qui avaient, de plus, sous leurs ordres, des troupes d'infanterie. Les lieutenants de ces « chefs et généraux » eurent, outre leurs autres traitements, 200 livres par mois ; leurs maréchaux des logis 30 livres [2].

A la paix de Crépy, ces corps furent disloqués ; les bandes qui les composaient, renvoyées dans leurs foyers. Mais en 1553, on en revint partiellement au même système, et le seigneur de Boussu fut de nouveau placé à la tête de cinq bandes d'ordonnances [3]. L'unité de commandement retirait trop d'avantages de cette organisation, adoptée déjà dans une grande partie de l'infan-

250 chevaux ; sa nouvelle, 150 ; la vieille bande du duc d'Aerschot, 250 ; celle du seigneur de Licques, 150 ; celle du seigneur Louis d'Yves, 200 ; total 1,000.

Le corps placé sous les ordres du seigneur de Boussu était formé de la vieille bande du comte de Rœulx, 250 chevaux ; la nouvelle du seigneur de Bugnicourt, 200 ; celle du comte d'Egmont, 150 ; celle du comte de Fauquemberghe, 200 ; et celle du seigneur de Frentz, 184 ; total 984. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20414, f[os] 301 v°, 303.

[1] C'étaient : sa vieille bande, 250 chevaux ; sa nouvelle, 150 ; celle du comte d'Épinoy, 200 ; celle du seigneur de Praet, 150 ; celle du comte d'Hoogstraeten, 150 : celle du seigneur d'Aimeries, 150 ; celle du seigneur de Mastaing, 150 ; celle du seigneur de Wymes, 150 ; celle du seigneur de Dappenbrouck, 150 ; celle du seigneur de Wymezelles, 150 ; celle du seigneur de Beauraing, 150 ; celle de Jean d'Yves, 150 ; et celle de Frédéric de Sombreffe, 150 ; total 2,100. Mss. précité, f° 302 v°.

[2] Mss. précité, f[os] 301 v°, 302 v°, 303. — Lettre du 7 mai 1544, approuvant la nomination faite par le prince d'Orange, de Louis d'Yves, bailli et capitaine d'Aire, en qualité de son lieutenant, et lui allouant 200 livres de 40 gros par mois, outre ses autres traitements de capitaine de 200 chevaux. *Ibid.*, f° 301.

[3] Lettres du 13 avril 1553. Bulletins de la commission royale d'histoire, XI. 213.

terie, pour qu'on ne l'étendît point; l'année suivante, après avoir décidé que toutes les bandes qui étaient de 30 à 40 hommes d'armes, seraient portées à 50 [1] et ordonné d'en lever d'autres de 50 lances chacune [2], Marie de Hongrie, forma, sous le nom de régiments [3], six corps composés chacun « de certaines bandes de chevaux. » Le commandement en fut donné au prince d'Orange, Guillaume de Nassau; au comte d'Hoogstraeten; au comte de Lalaing; au seigneur de Boussu; au seigneur de Bugnicourt, et au comte de La Roche, Fernand de Lannoy; mais cette fois, les régiments ne furent plus exclusivement composés de bandes d'ordonnances, vieilles et nouvelles; on y incorpora d'autres corps et même des reitres allemands [4]. Le traitement de ces chefs de régiment était de 300 philippus de 25 patards par mois [5].

[1] Lettres du 19 mars 1554. *Lettres des seigneurs*, XI, f° 109. — C'étaient celles de de Bèvres, de Praet, de Lalaing, de Bugnicourt, d'Hoogstraeten, de Martin Van Rossem, de Bréderode, de Berlaymont et de Boussu.

[2] Lettres du 8 juin 1554. *Lettres des seigneurs*, XII.

[3] Lettre de de Hamal à Marie de Hongrie, du 1er août 1554, et réponse de cette princesse, du 3. *Ibid.*, XII, f°s 382 et 394. — *Voir* note 2, p. 105.

[4] Le régiment du prince d'Orange comprenait : les bandes d'ordonnances d'Orange, de Bréderode, de Rosemberge, une bande de reltres du comte de Schwartzenbourg, et une de Jean de Buren ; — celui du comte d'Hoogstraeten : les bandes d'ordonnances d'Hoogstraeten, d'Egmont, d'Arenberg, et un autre corps de reltres du comte de Schwartzenbourg ; — celui du seigneur de Boussu : les bandes d'ordonnances de Boussu, de Bèvres, de Praet; une compagnie de reltres, commandée par le ritmeester Joachim Van Weetzeletben, et une bande de gens de cheval sous Jean Bernier; — celui du comte de La Roche : les bandes d'ordonnances de Berlaymont, Aix, Carondelet ; les bandes des combattants à cheval du sieur de Carloo, de Charles Vandernoot, et de Thomas Stuckenblocquer; et les arquebusiers à cheval de Mansfeld et de Berlaymont; — celui du comte de Lalaing : les bandes d'ordonnances de Lalaing, d'Aerschot, de Renty, de Bièvres et de Famars ; — et celui du seigneur de Bugnicourt : les bandes d'ordonnances de Rœulx, de Berghes, vicomte de Gand, de Moerbeke et de Bugnicourt. Lettres du 22 juin 1554. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xx.

[5] *Ibid.*

Appelés la plupart à d'autres fonctions ou à d'autres commandements, ils se faisaient remplacer par des lieutenants au traitement de 200 livres par mois [1]. Il y eut alors aussi, par régiment, un maître du guet, nommé par le colonel; un maréchal des logis et un prévôt nommés par le gouvernement. Les deux premiers avaient 30, et le troisième 20 livres par mois. Il était accordé au prévôt deux valets à cheval, aux gages de 10 livres par mois chacun, et deux hallebardiers à une paye et demie [2].

Dans les marches, chacun était tenu de suivre le signe de ralliement de son chef immédiat. « Ces signes étaient 1° l'enseigne du conducteur; 2° les cornettes des chefs d'escadre, de la même couleur que l'enseigne du conducteur et distinguées par un C brodé d'or pour le chef de la première escadre; par deux C (CC) pour celui de la deuxième, etc.; 3° les banderoles des chefs de chambre, aussi de la même couleur que l'enseigne et distinguées par un chiffre brodé sous le C. Ainsi, par exemple, la banderole de la première chambre était marquée $\frac{c}{1}$; la banderole de la deuxième était marquée $\frac{c}{2}$...; la banderole de la quatrième chambre de la quatrième escadre était marquée $\frac{cccc}{4}$. Ces banderoles étaient portées sur les salades [3]. »

[1] Lettres de de Hamal et de Marie de Hongrie, précitées.

[2] Commissions du 27 juin 1554. *Dépêches de guerre*, n° 368, f^os^ xxij, xxij v°. — *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] « J'ay entendu que les chiefz de régiments des gens de chevaulx, sont pourveus d'officiers, assavoir : d'un marischal des logis ayant traictement de trente livres, du prix de xl gros la livre par mois; aussy d'ung prévost, ayant pour sa personne vingt livres dudit prix, pour deux varletz à cheval, à chacun dix livres, et deux hallebardiers à paye et demie chacun, semblablement pour le mois. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 11 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 58.

M. le colonel GUILLAUME, Mém. précité, 133.

L'ordre de combat des hommes d'armes des Pays-Bas différait de celui de la gendarmerie allemande, en ce que celle-ci présentait un front fort étroit, tandis que chez les premiers il était de la largeur de dix-sept chevaux. Cette disposition introduite, croit-on, par Maximilien [1], leur valut de nombreux succès. D'un autre côté, au contraire des Français qui, en étendant le front, affaiblissaient les ailes [2], ils multipliaient leurs files et grossissaient leurs corps, pour en assurer la solidité [3].

Les bandes d'ordonnances étaient spécialement affectées au service des Pays-Bas, « pour la garde et défense des frontières; pour assister à la justice; pour garder et assurer les chemins et les marchands hantans et fréquentans ces pays, ou autrement, ainsi qu'il étoit advisé pour le mieux [4] ». Néanmoins, et quoiqu'elles ne pussent, à la rigueur, sortir du pays, sans le consentement des états [5], elles furent employées, en plusieurs circonstances, à de lointaines expéditions. Ainsi, elles prirent part aux guerres dont l'Italie et l'Allemagne furent le théâtre [6]. Ainsi, elles fourniront des contingents à l'armée du connétable de Bourbon; à celle que Charles-Quint conduira en Italie lors de son couronnement; à celle qu'il dirigera en personne contre Soliman [7]; à celle qui assiégera

[1] Pontus Heuterus. — M. Le Glay, *Notice sur Maximilien*.

[2] En France, les gens d'armes se formaient sur un rang, les écuyers tenaient le second, et les archers escarmouchaient et poursuivaient l'ennemi.

[3] Relation de Michel Suriano. *Relations*, etc., 115.

[4] Lettres patentes du 23 juillet 1517, instituant le conseil privé.

[5] M. le colonel Guillaume, *Notice* précitée.

[6] *Voir* Relation de Nicolas Tiépolo, 1532. *Monuments de la diplomatie vénit.*, l. c., 72. — M. Daru, *Histoire de Venise*, V, 43.

[7] « Deux jours après, sa majesté partist, prenant son chemin vers Italie avec la gendarmerie des Pays-Bas et l'infanterie espaignolle, repassant par Tirol, arriva à Trente... » Féry de Guyon, l. c., 48.

Marseille[1]; enfin à celle qui triomphera de la ligue protestante[2].

Ce prince accorda à ces compagnies d'importants priviléges, qui furent confirmés par ses successeurs. Les hommes d'armes étaient exempts de toutes tailles, gabelles, maltôtes, contributions et autres impositions, pour tous les biens possédés en propre; comme les ecclésiastiques, les nobles et les autres privilégiés, ils étaient exclusivement soumis aux charges extraordinaires. Même dans les biens tenus à ferme et imposables pour les aides ordinaires et extraordinaires, leur logement domiciliaire et une étendue de terrain de trois bonniers, réputée nécessaire à la nourriture de leurs chevaux, restaient francs de toute imposition. Souvent des hommes d'armes rendus incapables de continuer leur service par l'âge ou par les infirmités, obtenaient, à titre de récompense, la continuation de ces priviléges et de ces exemptions[3].

Les bandes d'ordonnances, on l'a vu, n'étaient point les seuls corps de gendarmerie fournis par les Pays-Bas; on en

[1] Féry de Guyon, 61.

[2] Charles-Quint, qui avait amené avec lui en Allemagne la bande d'Arenberg, ordonna, le 9 juin 1546, de lui en envoyer d'autres avec l'armée du comte de Buren (*Correspondenz*, I, 486-491); celui-ci lui conduisit sa bande et celles du comte d'Egmont et de Frédéric de Sombreffe. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Mameranus (*Catalogus omnium generalium, tribunorum, ducum, etc., totius exercitus Caroli V, anno* 1546. Cologne 1550) cite les bandes de Buren, d'Egmont, de Bréderode, de Lyere et Van Rossem. — Les bandes d'Egmont et d'Arenberg restèrent en Allemagne jusqu'en 1552. Ordonnance du 27 avril 1553, de Marie de Hongrie, prescrivant, par ordre spécial de l'empereur, « de payer aux bandes des ordonnances des comtes d'Egmont et d'Arenberg, ayant été avec sa majesté en Allemagne, la somme de 36,806 livres 13 sols de 40 gros monnoie de Flandre, pour la parpaie de leur solde, depuis le 1er juillet 1552 jusqu'au 31 décembre suivant. » Registre n° 120 précité, f° xliij v°.

[3] Ordonnances précitées. — M. le colonel Guillaume, *Notice* précitée.

levait d'autres encore pour des usages spéciaux. Tels étaient les 250 « combattans à cheval, » recrutés, en 1506, par le comte de Nassau, pour la garde du Brabant et du comté de Namur [1]; la troupe de cavalerie formée, en 1507, par le seigneur d'Aimeries, pour la défense du Hainaut; les 2,000 gendarmes levés, l'année suivante, par Marguerite [2]; les 3,500 fournis, en 1513, à Henri VIII [3]; les « combattans à cheval » commandés, en 1523, par d'Épinoy, d'Arenberg et Rochefort [4]; sans compter les nouvelles bandes, les bandes de recrue, qui furent organisées fréquemment pour les besoins du moment. Le gouvernement de Charles-Quint préférait les gendarmes des Pays-Bas à la cavalerie allemande, qui lui coûtait beaucoup plus cher et lui rendait moins de services [5]. Ainsi, en 1552, Marie de Hongrie résolut de se servir exclusivement des sujets de ces provinces, parce que 7,000 chevaux y coûteraient moins que 3,000 levés dans le Holstein [6]. Du reste, les faits établiront que la plupart des succès remportés par la gendarmerie impériale, furent dus à la cavalerie des Pays-

[1] Compte de Charles Leclercq, l. c.

[2] Lettre de Maximilien du 1er octobre 1508. *Correspondance*, I, 87.

[3] *Lettres de Louis XII*, IV, 217

[4] « Pour en faire paiement aux gens de cheval de la compagnie de monseigneur d'Espinoy, tenans garnison à Luxembourg, le 18e août 1523, m livres. » Compte de J. Micault de 1523 (1885).

« A monsieur d'Arenberck, pour les gaiges et soldées de vingt-cinq combattans à cheval et cinquante hommes de pied de sa charge, xiij c xxxviij livres xv sols. » *Ibid.*

« Pour en faire paiement aux vingt-cinq combatans à cheval de monseigneur le comte de Rochefort, vj c lxviij livres v sols. » *Ibid.*

[5] « Il me souvient de m'avoir trouvé en iiij ou v armées, auxquelles y avoit bon nombre de gens de cheval alemans, tant clévois que autres, par lesquelz l'empereur estoit très-mal servi. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 14 septembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, fo 96.

[6] Lettre du 10 mai 1552. *Correspondenz*, III, 491.

Bas. Au XIIIe siècle déjà, un Italien appelait les Brabançons les meilleurs cavaliers du monde [1], et, trois siècles après, on entend un de ses compatriotes répéter : « Les gens d'armes de Flandre sont les meilleurs qui soient au monde : non-seulement ils ont pu résister à la cavalerie française, qui a une si grande réputation, mais encore ils l'ont dissipée et rompue deux fois en peu de temps [2]. » L'ambassadeur Marin Cavalli, qui parle avec la même admiration des bandes d'ordonnances, engagea vivement le sénat de Venise à introduire dans la république plusieurs des statuts qui servaient de règles à cette brillante milice [3], et Charles-Quint chercha à introduire leur organisation en Allemagne [4]. Robertson dit que ce prince considérait la gendarmerie des Pays-Bas et l'infanterie espagnole comme ses meilleures troupes.

Pour les enrôlements de gens d'armes, le gouvernement ordonnait des publications semblables à celles qui avaient lieu pour le recrutement de piétons [5]; seulement il était recommandé aux capitaines de ne lever que des sujets de l'empereur et, de préférence, des gentilshommes [6]. Ils avaient l'armement des bandes d'ordonnances et devaient produire aux montres un cheval bardé [7].

[1] De migliori cavalieri del mondo. G. VILLANI (*V.* A. HENNE, *Jean Ier le Victorieux*).

[2] Relation de Michel Suriano. *Relations*, etc., 115. — Cet ambassadeur fait allusion aux batailles de Saint-Quentin et de Gravelines.

[3] *Mon. de la dipl. vénit.*, l. c., 102.

[4] « Pour résister (aux Turcs) sa majesté fait cueillir et mectre sus, environ quarante mille hommes, assavoir : iiij m chevaulx à la mode de par delà, ij m chevaulx legiers. » Lettre de Ferdinand à Marie de Hongrie, du 22 juin 1532. Reg. *Collection de documents historiques*, V, fo 49.

[5] Mandement du 17 janvier 1555. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[6] Commissions diverses. *Ibid.*

[7] *Ibid.* — Comptes de la recette générale (no 2342). — *Lettres des seigneurs*, — Instructions diverses. *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1115.

Dans les premières années du seizième siècle, la solde de ces gendarmes variait de 8 [1], 10 philippus d'or [2] à 18 florins par mois [3]; mais à dater de 1542, on la trouve plus uniformément établie. Le capitaine d'une compagnie de 200 ou de 250 chevaux recevait 100 livres par mois, et il lui était alloué huit chevaux et un page; son lieutenant recevait 50 livres par mois, et il lui était alloué cinq chevaux et un page; le porte-enseigne et le porte-guidon avaient chacun 25 livres par mois; chacun des deux trompettes, 15 livres; le gentilhomme ou homme d'armes à quatre chevaux, 40 livres; à trois chevaux, 30 livres; à deux chevaux, 20 livres; l'archer à un cheval, 10 livres. Les capitaines des compagnies de 100 chevaux recevaient 50 livres par mois et avaient six chevaux et un page [4].

Vers le milieu du règne de Charles-Quint, l'art militaire, transformé par l'usage des armes à feu, augmenta le rôle de l'infanterie et restreignit celui de la cavalerie; celle-ci n'eut plus qu'à seconder les mouvements de la première, et l'on diminua alors le nombre de gendarmes pour accroître les corps de *chevalseurs* [5], chevaucheurs [6] ou chevau-légers [7], d'archers, d'arbalétriers [8] et d'arquebusiers à cheval, formant

[1] Compte de Jacques du Marchié (n° 16610). — Comptes d'Adrien Van Heilwygen (n°s 15751 et 15752, § f). — Compte de Charles Leclercq, l. c.

[2] Comptes de Jean Van Kessel et Henri Van Deventer (n° 15775).

[3] Comptes de la recette générale (n° 2342). — [4] Commis. diverses, précitées.

[5] Lettre de Marie de Hongrie, du 4 avril 1543. *Correspondenz*, II, 382-387.

[6] *Voir* les comptes de Jean Micault (n°s 1887 et 1888) et les commissions données au duc d'Aerschot d'en lever 300, au comte de Buren d'en lever 600, etc. *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s vj v°, xiij v°. — *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[7] « A Mathieu Poinchet, cheval legier de la compaignie du capitaine Warysoul, pour estre venu de la ville de Walcourt en ceste ville desposer (mai 1555). Compte de Charles de Berlaymont (n° 15230), f° xvij v°. *Archives du royaume*.

[8] Compte de J. Micault (n° 1887). — Notice sur les Croy, l. c.

la cavalerie légère [1]. Il en résulta d'importantes modifications dans l'organisation générale des armées, car, ainsi que le disait Charles-Quint : « C'est aultre manière de guerroyer avec chevaux-liégers qu'avec hommes d'armes [2]. » Cependant aux Pays-Bas on recruta toujours plus de gendarmerie que de cavalerie légère; on en trouve la raison dans la stature des hommes, en général grands et vigoureux, et dans la taille élevée des chevaux à la forte encolure. A l'exception des Ardennes, du Namurois et d'une partie du Hainaut, où la race chevaline offrait les qualités convenant aux chevau-légers, toutes les provinces, la Flandre surtout, fournissaient ces puissants coursiers, que représentent les tableaux anciens, et dont les poitrails enfoncèrent tant de fois les escadrons ennemis [3].

Quoique dans les milices féodales, il y eût déjà des arquebusiers à cheval, ce fut seulement en 1546 qu'on a formé le premier corps régulier de cette arme. Créé d'après les ordres de Charles-Quint [4], ce corps était fort de 200 hommes [5]. En 1551, le comte de Mansfeld recruta dans le Luxembourg une compagnie de 50 arquebusiers à cheval, et, bientôt après, le comte de Berlaymont en leva une semblable dans le comté de Namur; ces deux compagnies furent portées à cent hommes, la première, par lettres du 1er janvier 1552 [6], la seconde, par lettres du 30 juillet suivant [7]; bientôt après on

[1] *Voir* pour l'introduction de la cavalerie légère dans les armées du XVIe siècle le P. DANIEL, I, 167, et FÉRY DE GUYON (éd. de 1858), 34, note de M. de Robaulx de Soumoy. — [2] Lettre du 25 mars 1537. *Correspondenz*, II, 670.

[3] « Quant aux chevaux, les Flamands ont un grand avantage, parce que, en possédant les races chez eux, ils peuvent les choisir à leur gré, tandis que les Français, qui n'en ont pas, se servent de ceux qu'ils trouvent. » Relation de Michel Suriano. *Relations*, etc., 115.

[4] Lettre du 9 juin 1546. *Correspondenz*, II, 486.

[5] Ordre du 29 juillet 1546. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[6] *Lettres des seigneurs*, III, fº 35. — [7] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

en organisa une troisième dans le Hainaut, sous le duc d'Aerschot[1], et, en 1554, une quatrième sous Louis de la Troullière[2].

Les arquebusiers à cheval et les chevau-légers s'armaient, s'équipaient et se montaient à leurs frais. Ils n'avaient point, comme les gens d'armes, des suivants; formés, en grande partie, d'hommes du peuple ou de tenanciers, ils soignaient eux-mêmes leurs chevaux, « qu'on nommoit alors cavallins parce qu'ils estoient de légère taille[3]. » La cavalerie légère avait le morion, « les manches de maille, qu'on portoit fort de ce temps-là, » l'arc, l'arbalète ou l'arquebuse, la lance et l'épée[4]. Le chevau-léger, ainsi que l'arquebusier, devait produire aux montres « un cheval armé[5]. »

Au commencement du règne de Charles-Quint, on trouve des corps de quelques centaines de cavaliers, dont les capitaines touchaient 100 florins d'or par mois[6]; la paye de leurs soldats n'avait aucune uniformité[7]. Mais pendant les der-

[1] « Arquebusiers Mansfeld, arquebusiers Berlaymont, arquebusiers d'Aerschot. » État de situation de l'armée en 1553. *Arch. de l'Audience*, l. 1111.

[2] « La royne... ordonne, par ceste, à Loys de la Troullière, de lever et retenir au service de sa majesté le nombre de cent hommes à cheval harquebousiers. » Commission du 30 juin 1554. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxij v°.

[3] Brantôme, I, 176.

[4] *Ibid.* — « La cavaillerie légière, tant lanches que harquebusiers à cheval... » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. *Collection de documents sur les anciennes Assemblées nationales*, I. 419.

[5] Comptes de la recette générale (n° 2342). — *Lettres des seigneurs.* — *Archives de l'Audience.*

[6] Comptes de la recette générale (n° 2342). — Lettre de Maximilien de 1515. *Correspondance*, II, 279.

[7] On en trouve payés, la même année, les uns à raison de 10 florins d'or de 28 patards par mois (Commission du comte de Buren du 20 juin 1536, *Archives de l'Audience*, liasse 1145), et d'autres à raison de 10 florins carolus (Commissions du duc d'Aerschot, du seigneur de Berghes, juin 1536. *Ibid.*).

nières années, la cavalerie légère fut généralement formée en cornettes de 100 à 250 chevaux ; la solde des chevau-légers et des arquebusiers à cheval fut la même que celle des archers des bandes de gendarmerie, 10 livres par mois. Le capitaine avait 40, 50, 100 livres par mois, suivant l'importance de sa compagnie ; le lieutenant, 25 ; le porte-cornette, 20 ; le fourrier et les trompettes, 15. Il était alloué 3 chevaux au capitaine, et 2 au lieutenant ainsi qu'au porte-cornette [1].

A ces corps de cavalerie régulière, il faut ajouter les contingents fournis par les tenant-fiefs, dont Charles le Téméraire avait régularisé le service. Dès qu'ils en recevaient l'ordre, tous les nobles fieffés et arrière-fieffés devaient se rendre « montez et abbastonnez » au lieu fixé pour la réunion, et se placer sous le commandement du chef désigné par le gouvernement [2]. Ces contingents présentaient une force considérable en nombre ; mais levés temporairement, ils n'avaient point la solidité des autres troupes ; les gentilshommes les plus braves, les plus aptes au service militaire se trouvaient à l'armée à d'autres titres [3], et les dépens que le gouvernement était obligé de leur payer, rendaient ces levées fort dispendieuses. Néanmoins, autant par politique que par la certitude qu'il avait de leur fidélité et de leur courage, il tint « toujours à armer et mettre à cheval le plus que l'on pouvoit de la noblesse de ces pays [4]. » En 1542,

[1] Commissions données au duc d'Aerschot et au seigneur de Berghes, précitées. — Commissions du 30 juin, du 30 juillet, du 27 août 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Commission de Louis de la Troullière, précitée.

[2] Voir *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145. — Compte de Guillaume de Croy, de 1506, f^{os} xij et xiij v°. — Compte de Jean de Berghes, de 1510-1511, f° xv v°. — Compte de Valérien de Busleyden de 1511-1512 (n° 2634), f° x v°, etc.

[3] Mémoire du duc d'Aerschot. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[4] « Quant à la deffence de ces pays, j'ay esté toujours d'intencion comme

« considérant que les nobles qu'elle avoit appelés aux armes, tout en montrant une très-bonne volonté de servir l'empereur et de défendre leurs maisons, leurs femmes et leurs enfants, ne s'étoient point trouvés prêts assez tôt, et que leurs services étoient très-onéreux pour eux et pour l'état, » Marie de Hongrie résolut de substituer à ces milices féodales 4,000 chevaux ménagers. Ils furent répartis en 30 compagnies de 100, 150 et 200 chevaux, et placés sous les ordres des principaux seigneurs et des plus braves capitaines [1].

Ce n'était point une création nouvelle : les chevaux ménagers, appelés en thiois *geruste ruyteren te peerde* [2], avaient déjà figuré dans l'organisation militaire des ducs de Bourgogne; mais cette milice, complétement négligée, avait

encoires suis, de armer et mectre à cheval le plus de la noblesse de ces pays que l'on pourra. » Lettre de Marie de Hongrie au comte d'Arenberg, du 22 février 1552. Minute. *Lettres des seigneurs*, III, f° 427.

En 1522, on voit Jean VIII, comte de Salm-Reifferscheid, pénétrer en Champagne à la tête de mille cavaliers de ces milices féodales. ERNST, *Chronologie historique des seigneurs de Reifferscheid*.

[1] Christophe de Rogendorff, le comte d'Egmont, Jean de Lannoy, Louis d'Yves, le comte d'Over-Embden, le seigneur de Beersel, le seigneur de Bermeraing, Jean d'Yves, les seigneurs de Moncheaux, d'Aimeries, de Wynezelles, le comte de Lalaing, le seigneur de Praet, le comte de Fauquemberghe, les seigneurs de Heze, de Wysmes, de Hallewin, de Busancy, de Mérode, le comte d'Épinoy, le jeune comte de Manderscheidt, le seigneur de Frentz, le prince de Chimay, le seigneur de Petershem, le seigneur de Glajon, Georges de la Roche, Bernard Veltbruggen, amman de Vianden et Saint-Vit, le comte de Mansfeld, les seigneurs de Dappenbrouck, d'Arques, de Sombreffe, de Beauraing, d'Arnemuyden, de Mastaing, de Vaux, Jean de Lyere, reçurent le commandement de bandes de 150 chevaux; celle de Louis d'Yves fut immédiatement portée à 200 chevaux. Le sénéchal du Hainaut en eut deux de 150 chevaux chacune; Adrien de Blois, François de Grandchamp, Guillaume de Boullant, seigneur de Rolley, chacun une de 100 chevaux. *Voir* leurs commissions datées du 22 novembre 1542. *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s xlix et suiv.

[2] Commission du comte François de Manderscheidt, du 17 janvier 1546. *Ibid.*, f° cxvj v°.

même disparu dans la plupart des provinces [1], lorsqu'en 1541, le gouvernement fit un premier essai de réorganisation [2], qui fut rendu définitif l'année suivante. D'après le règlement publié à cet effet, la bande de 200 chevaux comprenait : 100 chevau-légers non sujets, armés de demilances; 50 arquebusiers à cheval non sujets; 70 hommes d'armes gentilshommes; — la bande de 150 chevaux : 80 chevau-légers; 20 arquebusiers; 50 hommes d'armes; — la bande de 100 chevaux : 60 chevau-légers; 15 arquebusiers; 25 hommes d'armes.

« Estant au mesnage, » c'est-à-dire « estant en leurs maisons, » l'homme d'armes, à trois chevaux, touchait 6 carolus par mois ou 72 carolus par an; l'homme d'armes, à deux chevaux, 4 carolus par mois ou 48 par an ; le chevau-léger, 3 carolus par mois ou 36 par an; l'arquebusier, 2 ½ carolus par mois ou 30 par an. Le trompette avait, outre la solde d'un arquebusier, 2 patards par jour pour son cheval. Les capitaines des bandes de 200 chevaux touchaient 400 carolus par an, et leurs porte-enseigne, 125; les capitaines des bandes de 100 et de 150 chevaux, 300 carolus, et leurs porte-enseigne, 100; le fourrier 36 (il obtint plus tard une augmentation de 30 patards par mois), et les deux *ritmeesters* 60. Il n'y avait ni lieutenant ni porte-guidon, « parce que chaque bande n'avoit qu'une petite enseigne légère, » et

[1] En 1507, Maximilien avait organisé dans la Franche-Comté quatre compagnies de chevaux ménagers, de cent chevaux chacune, « et avoient les chevaliers, pour ménager gaige, deux francs par mois en leurs maisons, et le chef deux cents florins par an, mais dehors de la maison, ils avoient la soulde telle que le prince déclairoit, selon les occasions. » Loys Gollut, l. c., 1501.

[2] « Me trouveray en Over-Yssel, pour faire mon mieulx de les induyre, d'entretenir les trois cens chevaulx mesnagiers que désirez. » Lettre du comte de Buren à Marie de Hongrie, du 29 décembre 1541. *Lettres des seigneurs*, I, 78.

le capitaine tenait, « dans un coffre, » une petite cornette pour la déployer seulement en temps de guerre. Les capitaines pourtant étaient autorisés à remplacer les deux ritmeesters par un lieutenant. Les officiers touchaient, outre leur solde, 2 patards par jour pour chacun de leurs chevaux. Les capitaines de bandes de 200 chevaux pouvaient en tenir jusqu'à huit; les autres cinq. Lorsqu'ils étaient appelés à l'activité, il était alloué, pour indemnité de route, un supplément de solde de quinze patards à l'homme d'armes pour son cheval, celui de son page et son coutelier; de 5 patards au chevau-léger, ainsi qu'à l'arquebusier; de 30 patards au capitaine de 200 chevaux; de 12 patards à son porte-enseigne; de 24 patards aux capitaines de 100 et de 150 chevaux; de 9 patards à leurs porte-enseigne. En campagne ou en garnison, le capitaine de 200 chevaux touchait 78 carolus par mois, et son porte-enseigne, 28; celui de 100 et de 150 chevaux, 60 carolus, et son porte-enseigne 20; le fourrier 15, et chaque ritmeester 12. Quant aux hommes d'armes, aux chevau-légers, aux arquebusiers, etc., ils étaient payés sur le même pied que dans les corps réguliers. Cette solde commençait du jour de l'arrivée au lieu de réunion [1].

On ne s'en tint pas exactement à l'organisation fixée par ce règlement : il y eut beaucoup de bandes formées de cinquante chevaux seulement, quelques-unes même de vingt-cinq [2]; mais les bandes ne pouvaient être plus fortes que ne le stipulaient les commissions des capitaines. Les hommes

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — *Voir* les commissions précitées et les nombreuses lettres de retenue délivrées aux capitaines de ces bandes. *Ibid.* — Dans quelques bandes pourtant la solde était un peu plus élevée : l'homme d'armes recevait 10 1/2 carolus par cheval; le chevau-léger, 11; l'arquebusier environ 10 1/2; le trompette, 15. Commission de Christophe de Rogendorff, l. c.

[2] *Archives de l'Audience*, l. c.

d'armes ou gentilshommes devaient être « bien montés, armés et équipés, comme à l'état de guerre appartient. » Ils assuraient, sous serment, que chevaux et armes leur appartenaient et n'étaient point empruntés ; qu'ils n'abandonneraient point leurs enseignes sans congé ; qu'ils serviraient bien et loyalement l'empereur ; qu'ils obéiraient à leurs capitaines ou à leurs lieutenants ; qu'ils se conduiraient en tout « comme bons et loyaux gens d'armes sont tenus de faire. » Il était permis aux gentilshommes d'avoir plus de trois chevaux ; mais le quatrième était payé comme chevau-léger, et ils ne touchaient rien pour les autres. Le gentilhomme à trois chevaux avait un coutelier armé d'une javeline ou d'un épieu, et équipé comme ceux des ordonnances ; le gentilhomme à deux chevaux, un serviteur armé « d'une hacquebute, d'une javeline, d'un épieu ou d'une autre arme à l'avenant. » Pour le cheval du coutelier ou de ce serviteur, il était alloué, en ménage, 2 ½, et, en campagne ou en garnison, 10 ½ livres par mois. Ces compagnies, qui n'avaient d'abord qu'un trompette, eurent ensuite aussi, lorsqu'elles étaient en campagne, la faculté d'en prendre un second, à la solde de 11 carolus par mois. A chaque compagnie on accorda un chapelain recevant 10 carolus par mois en campagne, mais ne touchant pas de solde en ménage. Ainsi que les autres corps, ces compagnies étaient soumises aux montres ou revues [1].

Réformant l'ordonnance de 1506 [2], par un règlement du 6 septembre 1521, Charles-Quint taxa les fiefs d'un revenu annuel de 200 philippus d'or, à un homme d'armes à trois chevaux ; ceux de 40 philippus d'or, à un combattant à cheval ;

[1] « Instruction du commissaire pour faire les monstres des chevaux mesnaigiers. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxlvij.

[2] *Voir* chapitre Ier, t. I, p. 107.

tous les fiefs et arrière-fiefs sans haute justice, à la valeur du sixième denier de leur revenu annuel [1], et dans ses instructions de 1522, il exigea que tout pensionnaire ayant 500 livres de pension par an, fût tenu de servir ou de se faire suppléer, et d'entretenir trois combattants à cheval. Pour les autres pensionnaires, la proportion en plus ou en moins était établie sur cette base [2]. Une autre ordonnance, du 8 septembre 1538, taxa les fiefs d'un revenu de 200 philippus d'or, également à un homme d'armes à trois chevaux; ceux d'un revenu de 400 philippus, à deux hommes d'armes, et ainsi proportionnellement pour les revenus supérieurs. Les fiefs et arrière-fiefs des vassaux ne servant pas en personne, furent taxés au huitième denier de leur revenu annuel [3].

Dans un édit somptuaire de 1531, l'empereur arrêta que nul ne porterait désormais robe, manteau ou saie de velours, s'il n'entretenait trois bons chevaux de selle, dont deux auraient au moins 16 ½ palmes de hauteur; robe de satin ou de damas, s'il n'avait deux chevaux; saie de velours, de satin ou de damas, s'il n'avait un bon cheval de la même taille. Les officiers devaient dresser trimestriellement des états des personnes portant vêtements de l'espèce, avec indication du nombre de chevaux qu'elles tenaient, et envoyer ces états à la régente, sous peine d'une amende de 100 carolus d'or, afin qu'elle connût constamment le nombre de chevaux disponibles dans le pays [4].

Enfin, par une ordonnance du 14 décembre 1541, il fut enjoint à tous nobles hommes de tenir chevaux et harnais

[1] Reg. n° 541, f° xxxvj. *Archives du royaume.*
[2] Reg. n° 120 précité, f°° xiiij v°-xix.
[3] Reg. n° 541 précité, f° xlv.
[4] *Édits de Luxembourg.*

selon leur qualité, pour être toujours prêts à servir l'empereur, repousser les vagabonds, défendre le pays, sous peine de forfaiture et de privation de tous priviléges de noblesse. Les fieffés et arrière-fieffés, propriétaires de fiefs ayant justice haute, moyenne et basse, ou d'un revenu annuel de 300 carolus d'or, en un ou en plusieurs fiefs, furent taxés à l'entretien d'un cheval de guerre de 15 palmes de hauteur, avec son harnachement complet, sous peine de voir saisir leurs biens pour en appliquer les revenus à l'entretien des gens de guerre pris à la solde de l'empereur. Pour les possesseurs de fiefs de dignité ou de notable qualité, tels que baronnies, pairies ou autres semblables, ou d'un revenu annuel de plus de 600 carolus, le nombre de chevaux à entretenir augmentait dans la proportion d'un cheval par 300 carolus de revenu. Les nobles ou les bourgeois, dont les femmes portaient habituellement robes de velours, de satin ou de damas, furent obligés d'entretenir deux chevaux, à peine de perdre ces vêtements ou d'en payer la valeur, outre une amende de 100 carolus, et de subir une correction arbitraire [1]. Les dispositions de cette ordonnance furent fréquemment rappelées [2], ce qui prouve qu'elle n'était pas des mieux observées. Elle fut modifiée, en ce qui concernait le Hainaut, par un édit de Marie de Hongrie du 18 février 1532, taxant les fiefs de haute justice d'un revenu annuel de 100 carolus à l'entretien d'un cheval. Les possesseurs de fief de haute justice d'une moindre valeur, mais ayant des rentes, biens ou pensions constituant un revenu de 300 carolus par an, furent soumis à la même taxe. Ces dispositions

[1] Reg. n° 541 précité, f° xlviij.

[2] Compte de Pierre-Ernest de Mansfeld (n° 15221), f° xx v°, etc. *Archives du royaume.*

n'étaient applicables qu'aux fieffés âgés de plus de dix-huit ans. Les veuves et damoiselles non mariées n'étaient point comprises dans cette mesure; elle s'étendait aux gens d'église pour les fiefs de leur patrimoine, mais non pour les biens de leurs bénéfices. Elle comprenait tous nobles ou bourgeois, dont les femmes avaient porté robes de velours, de satin ou de damas, depuis la promulgation de l'édit de 1531. Les pères ayant la tutelle d'enfants tenant chevaux, en étaient exempts du chef des chevaux entretenus par ces derniers [1].

Il arrivait aussi que, dans des circonstances extraordinaires, le gouvernement formât des corps de volontaires nobles. Ainsi, on en leva une compagnie dans le Luxembourg « pour tenir la province en paix et en justice et garder la frontière [2], » et la noblesse guerrière de ce duché fournit souvent des corps de ce genre [3]. En 1542, en 1543, dans la deuxième guerre contre la France, on trouve fréquemment des bandes de nobles de la Flandre, du Hainaut et du Brabant [4]. En 1546, Charles-Quint eut une compagnie de 200 gentilshommes de sa maison, presque tous Belges [5]. Les gentilshommes de la maison de la gouvernante générale étaient également constitués en compagnie spéciale commandée par un de ses principaux officiers [6].

[1] Reg. nº 541 précité, fº 1 vº.

[2] Lettre de Charles-Quint, du 9 octobre 1528. *Correspondenz*, I, 286-290.

[3] Comptes de V. de Busleyden, de C. Derdorf, de J. de Trazegnies, de N. de Naves et de J. de Laitre, précités (nºs 2634, 2635, 2636).

[4] *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145.

[5] Lettre de Charles-Quint, du 9 juin 1546. *Correspondenz*, II, 486-491.

[6] « A messire Claude de Bouton, chevalier, seigneur de Corbaron, notre grand et premier escuyer, chef et capitaine des gentilshommes de nostre maison, que, a nostre ordonnance, il a levé jusques au nombre de six vingt chevaulx bien armez, montez et accoustrez, ensemble de cent archiers de nostre maison, pour avec iceulx servir à la garde et deffense des pays de par deçà. » Ordon-

La majeure partie de la cavalerie légère employée dans les armées des Pays-Bas, était fournie par l'Allemagne; ce ne fut qu'à la fin du règne de Charles-Quint, qu'y arrivèrent des chevau-légers espagnols. Il y eut aussi, mais en petit nombre, des Italiens et des Albanais [1]. Les cavaliers allemands étaient généralement « appelés noirs harnats ou harnois, parce que les harnats qu'ils portoient estoient noirs, avec manches de maille, et certains morions couverts [2], » ou reîtres, par corruption de *reuters*. D'autres reçurent le nom de pistoliers [3], alors que, vers 1544, ils employèrent « les pistoles, qui sont petites harquebuzes n'ayant qu'environ un pied de canon, et tiroit l'on avecques une main, donnant le feu avecques le rouet [4]. » Ces pistoliers étaient peu estimés lorsqu'ils n'étaient

nance du 18 mars 1543. *Dépêches de guerre*, nº 367, fº lviij. — Le capitaine de cette compagnie touchait 60 carolus de 20 patards par mois, et avait huit chevaux; le porte-enseigne, 20 carolus; les gentilshommes, 10 carolus par cheval; les archers, 9 sols de 2 gros par jour; le fourrier et les deux trompettes, chacun 1 1/2 paye. *Ibid.*

[1] « Comme puis nagaires avons commis et establi le seigneur Hippolyte Palaincy, coronel de deux cens chevaulx légiers harquebusiers italiens, et quant et quant retenu pour ung mois certains Albanois en nombre de vingt et sept chevaux, et voulant donner ordre comment ce pendant lesdits Albanois sachent à se conduire, ordonnons iceulx Albanois sous la charge dudit sieur Hippolyte... » Mandement de juillet 1546. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — « Trente cavaliers albanois, leur paie est de viij escus de xxxvj patards pièce par mois; le chef aura viij payes qui font xxiv florins; le fourrier ij payes ou vj escus. 23 juillet 1546. *Ibid.*, liasse 1259.

[2] Martin Du Bellay. — « Les rheistres, qui sont appelez en leur langue schwartzrhuyters, c'est-à-dire chevaux noirs, à cause qu'ils portent le corcelet, espaullières et salades noires. » B. de Mendoce, l. c., l. i, 13.

[3] « Votre majesté feroit bien de nous renforcer de xij c chevaulx allemans, dont la moitié fussent pistolelz. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 26 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X, fº 279.

[4] Martin Du Bellay. — « Les rheistres... portent deux petites pistolles attachées à l'arçon de la selle avec lesquelles ils combattent, qui sont comme petites harquebouzes ou forme de poictrinals. » B. de Mendoce, l. c., l. i, 14.

pas soutenus par des lances [1]. On ne rencontre point dans les armées de Charles-Quint aux Pays-Bas, comme dans celles qui combattirent les princes protestants, ces terribles hussards de la Hongrie non moins fameux par leur sauvage férocité que par leur indomptable bravoure [2]. L'Allemagne fournissait également des gendarmes, mais en petit nombre. Ainsi, sur un corps de 1,000 chevaux, il devait y avoir 800 cavaliers portant lances et comprenant au moins 50 hommes d'armes à chevaux entièrement bardés, et 200 archers « fournis de bons espieux et hacquebutes avec leurs appartenances [3]. »

Pour lever des cavaliers allemands, le gouvernement passait des contrats avec des capitaines appelés *ritmeisters* [4], qui étaient chargés de les recruter, de les enrégimenter et de les conduire. Ils s'engageaient pour un terme convenu, mais en laissant au gouvernement la faculté de le restreindre ou de le prolonger. S'ils étaient licenciés avant l'expiration de trois mois, au premier ou au second mois de leur engagement, ils touchaient un trimestre de solde; après deux mois et demi, ils recevaient en sus une indemnité d'un demi-mois; lorsqu'ils servaient plus de trois mois, ils étaient payés à

[1] « Ce ne sont gens pour faire grant exploit, pour ce que le duc de Holstein n'a la plus grande partie que hacquebusettes, qui ne vaillent riens s'ils n'ont lances auprès d'eulx pour les soustenir. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 12 septembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 78.

[2] Equites Pannonii vulgo dicuntur hussarii, genus hominum valde rapax et immite. SLEIDANUS, *De statu religionis et reipublicæ*, 295 v°. — Ce nom de hussards se trouve également donné aux cavaliers hongrois, dans diverses lettres de Charles-Quint de 1546. Reg. int. *Collection de documents historiques*.

[3] « Retenue sur mille chevaux, pour le marquis Albrecht de Brandebourg. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Contrat passé le 16 février 1542, à Brême, entre le drossard de Coeverden, Reynold de Bourmania et Georges Leytten, ritmeister, pour la levée de 350 gens de cheval allemands. *Ibid.*, liasse 1145, etc.

raison du service accompli en comptant les jours nécessaires pour la rentrée dans leurs foyers. A partir du moment où, appelés sous les armes, ils se mettaient en marche pour se rendre au lieu de la montre, ils recevaient 24 creutzers [1] par jour, à condition de faire quatre lieues chaque jour; le cinquième jour leur était accordé pour se reposer. Il était alloué 48 creutzers à titre de bienvenue pour chaque chariot.

La solde datait du jour de la montre; quelle que fût la date où elle avait lieu, le mois entier était acquis. Elle était payée par mois comptés à 30 jours. L'homme d'armes pourvu de harnais complets, d'un fort cheval, de bardes entières d'acier et des autres effets voulus, recevait 24 florins de 60 creutzers ou 25 patards par mois; celui dont le cheval n'était couvert que d'un devant de bardes avec le chanfrein et couverte du col à lames d'acier, n'avait que 18 florins. Les lanciers, les archers et les arquebusiers recevaient 12 florins. A l'homme d'armes à cinq chevaux au plus, il était alloué en outre 12 florins, lors de la montre; s'il en avait moins, il ne touchait rien de ce chef. S'il y avait dans la compagnie quelques comtes ou barons, il leur était accordé 20 ou 30 florins, pour leur table, selon leur qualité, à la condition d'être mieux armés et équipés que les autres gendarmes; pour le reste ils n'avaient droit à aucun avantage particulier. Seulement, ceux qui avaient douze chevaux de selle, recevaient une paye « pour la lance » et une « pour la javeline, salade et hacquebute à la selle. » En outre, un de leurs chevaux était compté pour cheval de bagage ou de messager, et leur valait encore une indemnité de 6 florins par mois. Comme ils avaient l'habitude d'un attirail tel qu'on l'avait consacré par le nom

[1] Le florin de 60 creutzers valait 25 patards de Brabant.

de *langen ruyen*, les commissions des ritmeisters leur prescrivaient de réduire la suite de ces gentilshommes à sept ou huit serviteurs.

Le *ritmeister* recevait, par mois de trente jours, pour chaque gendarme fourni, un florin, « qui s'appeloit le florin du capitaine. » Au ritmeister chef d'un corps de 300 à 500 chevaux, il était alloué : un chariot à quatre chevaux, pour lequel il touchait 24 florins par mois; deux hallebardiers pour sa garde personnelle, chacun à 8 florins par mois; un lieutenant; un porte-enseigne pour 300 chevaux; un maréchal des logis pour 150 ou 200 chevaux; un chapelain; un interprète; un chirurgien; un fourrier; un écrivain; deux trompettes, outre un trompette par 200 chevaux, chacun à 24 florins par mois. Le chef d'un corps de 1,000 chevaux avait un lieutenant au traitement de 100 florins par mois; un *rumormeister*, un *wachtmeister*, un *provantmeister*, un *ritmeister* pour les hallebardiers de sa garde, dont le nombre était proportionné à son rang; des archers-capitaines; un rotmeister; quatre trompettes attachés à sa personne; un médecin; un chirurgien; un chapelain; un fourrier; un clerc; un *ritmeister* outre le personnel attaché aux compagnies : porte-enseignes; maréchaux des logis; chapelains; écrivains; trompettes; maréchaux « fournis de fer et de clous; » pages; garçons; messagers; charretiers. On comptait que sur un corps de 1,000 chevaux il y avait 305 personnes « non utiles au combat [1]. » Le maréchal des logis et l'écrivain devaient

[1] Savoir : 4 trompettes attachés à l'état-major, plus un trompette par 200 chevaux, 9; chapelains, 6; écrivains, 6; chirurgien, 1; garçons pour le service, 83; un page pour l'homme d'armes à cinq chevaulx, et un page par cinq chevaux, soit 200 pour mille chevaux, 200. « Répartissement de mil chevaux de Christoff Landenbergher. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

être armés et avoir la lance fournie comme les gendarmes. Le corps était divisé en *rotes* de 50 hommes, dont les chefs ou *rotmeisters* recevaient un demi-florin « pour les entretenir en bonne ordonnance et régiment. »

Aux termes des capitulations, si le payement de la solde se trouvait arriéré de 15 ou 20 jours, cette circonstance ne pouvait motiver un refus de marcher, ni dispenser « de faire tout ce qu'il appartient à gens d'armes de bien et gens de guerre d'honneur. » Les gendarmes devaient avoir « chevaux bardés et bien couverts de bonnes bardes d'acier; lances armées et fournies; bons armets, avec visières bien serrantes et gorgerins d'acier; garde-bras; cuirasses; faltes; cuissards; ou, au lieu de garde-bras, de bonnes manches de maille avec boucles d'acier; longs gantelets; gorgerins d'acier avec longues espaulettes. » Le commissaire des montres avait pouvoir de rayer du contrôle ceux qui n'avaient point de bons chevaux ou des harnais complets. Pour 12 gendarmes, il y avait un chariot à quatre chevaux, pour lequel il était payé 24 florins par mois. Ces chevaux devaient toujours être tenus au complet, et il était défendu aux gendarmes d'atteler leurs montures aux chariots, sous peine de perdre leur solde.

Pour prévenir les rixes trop fréquentes dans ces corps, il fut sévèrement interdit de se quereller ou d'engager des discussions lorsque la compagnie marchait à l'ennemi ou avait ses enseignes déployées, de fomenter d'anciennes rivalités de corps dans les garnisons ou dans les camps, et surtout de se servir d'armes dans les disputes. Quiconque s'écartait du corps ou quittait son guet était puni de mort.

Les chefs et capitaines ennemis, tués ou capturés par ces cavaliers, étaient remis entre les mains du capitaine-général; mais leur dépouille appartenait à ceux qui les avaient tués ou

pris; ceux-ci recevaient, en outre, une gratification. Ils disposaient librement de leurs autres prisonniers; seulement, quand ils avaient fait quelque capture, ils devaient en informer le capitaine-général, et il leur fallait l'autorisation de ce dernier pour remettre leurs prisonniers en liberté. Dans les places conquises, les munitions et l'artillerie revenaient au souverain; mais les autres choses de bonne prise, devenaient la proie des gens de guerre. Quant aux habitants, ils ne pouvaient être ni maltraités, ni endommagés, ni *brandschatés* [1]. Les capitulations avec les cavaliers allemands stipulaient des indemnités pour la rançon des prisonniers et pour la perte des chevaux. Si le cavalier perdait un ou plusieurs chevaux par le fait de son service, il n'en conservait pas moins sa solde entière durant un terme de trois mois, qui lui était accordé pour se remonter [2].

Les arquebusiers espagnols, les chevau-légers italiens et albanais, étaient payés d'après les règlements de leurs pays. Ainsi « suivant la coustume d'Ytalie, » le colonel italien recevait 200 écus par mois; son « lieutenant-général » 100; le capitaine, 60; le lieutenant, 30; le porte-enseigne, 25; l'arquebusier, 8 [3]. Le cavalier albanais recevait également 8 écus par mois [4]. Quelquefois on les payait, avec une légère augmentation, comme les cavaliers levés dans les Pays-Bas [5].

[1] « Translat de certaine lettre de retenue, à certain reitmeister aleman, pour lever trois cens lances. » Mss. de la biblioth. royale. n° 20411, f° 267. — Retenue sur mille chevaux pour le marquis Albrecht de Brandebourg, l. c. — *Voir*, au sujet du butin, l'édit de 1587 et l'ordonnance de décembre 1625. — M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 67. — Les officiers étaient tarifés pour leur rançon, d'après leur grade.

[2] Voir *Archives de l'Audience*, n° 1145. — Contrat du 16 février, précité.

[3] Ordonnance de 1516. *Arch. de l'Aud.*, liasse 1111. — [4] *V.* p 121, note 1.

[5] « Aujourd'huy xxe d'aoust xv ^{c} xlij, la royne régente a commis et retenu

Il y avait certains corps spéciaux, cavalerie et infanterie, attachés à la personne du souverain; tels étaient les 50 archers à cheval de la garde, troupe d'élite formée exclusivement de gentilshommes, et que Philippe le Beau avait organisée [1]; les archers de corps de l'empereur servant alternativement à pied et à cheval; ceux de la gouvernante générale [2]; les hallebardiers de la garde [3], service qui n'était pas exclusivement honorifique, car plus d'une fois ils marchèrent à la défense du pays [4], furent employés à la garde des places fortes [5], et accompagnèrent leur prince dans ses expéditions [6]. Ces compagnies étaient commandées par des officiers d'élite : Claude de Bouton, qui reçut, en 1508, le

Phln. Piny, capitaine ytalien, de enroller, retenir et lever le nombre de cent chevaulx légiers harquebusiers, aux gaiges de dix philippus pour chacun cheval par mois. » *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

[1] *Voir* t. I, p. 147.

[2] « A Jean de la Thonnière, seigneur de Beauregard, écuyer, capitaine, et Gauwan de Grammont, écuyer, son lieutenant, et aux 50 archers étant sous eux, auprès de madame de Savoie, pour la garde de sa personne... » Compte de Charles Leclercq, l. c. — *Voir* aussi les instructions données au conseil privé.

[3] Outre ces hallebardiers des Pays-Bas, il y avait un corps de hallebardiers allemands de la garde, que commandait, en 1542, le comte Christophe de Rogendorff et de Gonderstorff. Commission du 22 novembre 1542, le chargeant de lever une bande de 150 hommes à cheval des Pays-Bas. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° xlxx.

[4] Le 18 juin 1512, Maximilien recommanda à sa fille d'accorder « une gratification à Jean de Falon et ses compagnons archers de corps du prince Charles, pour la charge qu'elle leur a donnée touchant Héda et les peines et travaux qu'ils ont eus. » *Correspondance,* II, 10.

« A Philippe Herdwich, archer de corps de ladite reine, la somme de xxx livres dudit pris, en considération d'aucuns services de guerre. » Compte de la recette générale (n° 2342) de 1537.

[5] Entre autres durant les troubles de la Flandre. — *Voir* chap. XXVI.

[6] *Voir* chap. Ier. — Dans la campagne de 1513, 40 archers de la garde de Marguerite accompagnent Maximilien. Lettre de ce prince du 20 août 1513. *Correspondance,* II, 196. — *V.* p. 131.

commandement des 50 archers de la garde[1]; Maximilien de Lannoy, seigneur du Jardin, capitaine des archers de corps[2]; Pirotin de la Fontaine, capitaine des hallebardiers de Marguerite[3]; François de Marche, capitaine de ses archers, qu'elle chargea souvent d'importantes missions militaires[4]; Jean de la Thonnière, seigneur de Beauregard, qui commanda également ses archers[5]; Adrien de Longueval, seigneur de Vaux, capitaine des hallebardiers de Charles[6]; Jean, seigneur de Marcinelle, appelé à commander ses archers, après avoir été son panetier et lieutenant d'une bande de 50 hommes d'armes[7]; Jean de Northout, seigneur de Baygem[8], conseiller et maître d'hôtel de Marie de Hongrie, capitaine des archers de sa garde[9]; le capitaine Jean de Hezergues, que cette princesse chargea, en 1542, d'organiser une compagnie de 40 archers à cheval[10] et une compagnie de hallebardiers « pour sa garde[11]. »

[1] Lettres de Maximilien du 10 octobre 1508 et du 25 mai 1509. *Correspondance*, I, 92, 145.

[2] Compte de N. Rifflart (n° 1927) f° 22 v°. — [3] *Voir* chap. XI.

[4] « A François de Marche, escuyer, capitaine des archers de madame, pour vacations par luy faites à Utrecht pour la visitacion du chasteau... » *Rev. et dép. de Charles-Quint*, f° ij c liij v°. — Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1797).

[5] *Voir* note 2, p. 127. — Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1797), f° 29.

[6] Compte de N. Rifflart, f° xxiij. — [7] Comptes de la recette générale (n° 2342).

[8] Sa seigneurie de Baygem fut érigée en comté par lettres du 1er mars 1545. *La Flandre illustrée par l'institution de la chambre du roi, à Lille*. 1713.

[9] *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Il était capitaine de Dunkerque. Lettres de retenue du 17 octobre 1536. *Ibid.*, liasse 1145.

[10] « Marie, etc., savoir faisons que nous avons donné et donnons, par cestes, charge et commission expresse au capitaine de Hezergues, de lever et retenir, pour nostre garde, le nombre de quarante archers à cheval, pour avec iceulx nous suivre et servir... aux gaiges de dix carolus par mois, pour chacun archer à cheval, et ce pour le temps d'un mois... » Mandement du 30 août 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[11] « Marie, etc., savoir faisons que nous avons donné et donnons, par cestes,

Ces différents corps étaient aux gages du souverain ou de la gouvernante générale [1], qui les habillaient [2]. Ils étaient « comptés parmi les escroues » c'est-à-dire réputés domestiques de la cour du prince. A l'exception des archers à cheval organisés par Philippe le Beau, et des deux compagnies formées en 1542, ces corps se composaient chacun de 100 hommes [3], mais, par économie peut-être, ils n'étaient presque jamais au complet; seulement, lorsque la compagnie était appelée à figurer dans des cérémonies, on la complétait par des hommes d'armes, qui recevaient la même solde que les archers ou les hallebardiers ordinaires, pendant toute la

charge et commission expresse au capitaine Jehan de Hezergues, de lever et retenir pour nostre garde le nombre de... hallebardiers... aux gaiges et traitement, assavoir : pour ledit capitaine, de 32 florins d'or de 21 patards par mois, et pour chacun hallebardier, 6 florins... » Commission du... 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[1] *Voir* les arrêtés fixant les traitements de Marguerite et de Marie de Hongrie.

[2] « La somme de cinquante-deux livres du prix de 40 gros que deue luy estoit, pour la quantité de vingt-six bonnetz d'escarlatte de Milan doublés, que madame a fait prendre et acheter de luy au prix de xl sols pièce, et iceulx délivrer de par elle, assavoir : au capitayne de ses archers de corps, ung desdits bonnetz, à ses archers de corps, qui sont xxiiij; à chacun d'eulx ung desdits bonnetz, et au lieutenant dudit capitayne ung bonnet. » Compte de l'hôtel de Marguerite de 1524 (nº 1800), etc., fº ij ᶜ xv vº.

Voir aussi la lettre de Marie de Hongrie au duc d'Aerschot, du 2 janvier 1540. Appendice à la *Relation des troubles de Gand,* 320.

[3] « A Adrian de Longueval, seigneur de Vaulx, capitaine des hallebardiers de l'empereur, pour cent hallebardiers pour aller à Aix et Allemagne, ij ᶜ livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, fº ij ᶜ iiij ˣˣ ix.

« A Archangele Dolinet, brodeur, pour la façon de cent séons pour les archers, pour le voyage d'Aix, payé en l'an xx, xix ᶜ livres. »

« A luy, pour avoir brodé cxvj séons, pour les cent archers ordinaires et autres extraordinaires... »

« A luy, pour avoir brodé lx séons des cent que l'empereur a fait faire pour son second voyage d'Espagne... » *Ibid.*, fº ij ᶜ iiij ˣˣ x vº.

durée de leur service [1]. Les hallebardiers étaient revêtus de robes, les archers de sayons richement brodés [2], et chaque corps portait les armes dont il tirait son nom [3].

Les gages des archers de corps de l'empereur étaient de 12 sols par jour [4], ou 109 livres 12 sols par an [5]; ceux de la régente, qui desservaient aussi ses conseils, recevaient 9 sols par jour, et ses hallebardiers 4 sols [6]. Ces derniers eurent ensuite 3 sous de *crue* et 3 sous de gages ordinaires [7]. Claude de Bouton, capitaine des 50 archers à cheval de la garde, recevait, outre sa pension, 8 philippus d'or par mois pour

[1] Lettre de Marie de Hongrie, du 2 janvier 1540, précitée.

[2] Pour le raccoustrement des allebardiers de cour, de robbes, pourpoints, chaulses et bonnets, en décembre xxij. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ᶜ iiij ˣˣ xvij.

[3] « A Jehan Alexandre, artilleur de l'empereur, pour avoir ouvré et mis à point, iij ᶜ quartiers de bois et en fait arcs à main pour les archers de l'empereur, cv livres. »

« A Martin de Rycke, *slaefmater*, demourant à Bruges, pour xxvj hallebardes par luy livrées, pour xxvj nouveaulx hallebardiers de l'empereur, xvij livres j sol. » *Ibid*, f° ij ᶜ iiij ˣˣ vj v°.

[4] « Et auront traitement de xij sols par jour, comme aultres archiers de la garde de sadite majesté, à scavoir six sous par jour de creue, par-dessus aultres six de leurs gaiges ordinaires. » Lettre de Marie de Hongrie au duc d'Aerschot, du 2 janvier, précitée.

[5] Comptes de la recette générale (n° 2342).

[6] « A François de Marque, escuier, capitaine, et aux hallebardiers de madame a cause de leurs gaiges, assavoir : ledit capitaine à l'advenant de xviij sols par jour; et lesdits hallebardiers chûn iiij sols par jour, et ce pour les gaiges dudit capitaine et des xx hallebardiers, pour iij mois, finis le derrenier de juing xx... iiij ᶜ xl livres x sols... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ᶜ xv.

« Audit François de Marque, escuier, capitaine, et xxiiij archers ordonnez par ledit seigneur empereur, pour servir madite dame la régente et messieurs du privé conseil et des finances, à cause de leurs gaiges, assavoir : audit capitaine de xxiiij sols, et chacun desdits archers de ix sols par jour, que l'empereur leur a accordé le vjᵉ d'octobre xv ᶜ xxij. » *Ibid.*, f° ij ᶜ xv v°.

[7] Comptes de la recette générale (n° 2342) de septembre 1543.

l'entretien de huit chevaux [1]. Adrien de Longueval, en qualité de capitaine des hallebardiers de l'empereur, jouissait d'un traitement de 400 livres [2]. François de Marche, qui cumula les fonctions de capitaine des archers et des hallebardiers de la garde de Marguerite, avait, en la première qualité, 24 sous par jour, et, en la seconde, 18 sous [3]. Plus tard, il eut 500 livres par an [4]. Les hallebardiers levés en 1542 eurent une solde de 6 florins par mois, et les archers à cheval 10 carolus, comme les archers des bandes d'ordonnances; le traitement du capitaine de ces hallebardiers fut fixé à 32 florins d'or de 21 patards par mois [5]. Ainsi que les autres troupes, ces corps spéciaux étaient soumis aux montres ou revues [6].

Dans les curieux mémoires d'un homme d'armes de cette époque (Féry de Guyon), on lit un passage remarquable : non-seulement il indique la part prise par les archers de corps de Charles-Quint à l'expédition d'Alger, mais il fait connaître l'existence d'une coutume, d'origine germanique, qui s'était perpétuée dans les armées des Pays-Bas, d'où elle passa chez les Espagnols. « Nous nous étions mis en camerada à nostre embarquement de Genua, dit-il, sept archers de corps de l'empereur, à scavoir ledit Saint Martin, Germini, Ponter-

[1] Lettre de Maximilien du 25 mai 1509, précitée.

[2] « A messire Adrian de Longueval... chevalier, conseiller, chambellan et capitaine des allebardiers de sa majesté, à cause de sa pencion de iiij^c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ^{c} xj v°.

[3] *Voir* note 6, p. 130.

[4] « A Franchois de Marches, escuyer et capitaine des archiers de feue madame, v ^{c} livres. » Compte de J. Micault de 1531 (n° 1888).

[5] *Voir* notes 9 et 10, p. 128.

[6] « Scavoir faisons qu'avons commis et commectons... le sieur de Noortboudt... pour passer à monstre les archers de nostre garde. » Ordonnance de Marie de Hongrie de décembre 1544. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° clxxij.

bier, Jean Nolle, Jennin, Reynas, Chassez, Claude Cuquet et moy, et ne désembarqua nuls autres archers de corps, sinon nous et nos chevaux, à cause de ladite tourmente. Estans désembarquez nous et nos chevaux, les ayant sellez, les Mores donnèrent une charge jusques à ceux qui estoient allés à leurs nécessitez, mesme jusques dedans le camp, à cause que sa majesté avoit deffendu de dresser aucune escarmouche, et nous qui n'étions pas advertis de ladite deffense, allâmes droit vers lesditz Mores et Arabes, nous sept susnommés et leur fismes une charge, mais nous fusmes aussi incontinent chargez.....[1] »

Cette *camerada* ou association exerçait sans doute une grande influence dans les armées. De Lanoue en fait un grand éloge [2], et donne à ce sujet de curieux détails. « Parmi l'infanterie espagnole, dit-il, il y a deux sortes de camarades :

[1] La Société de l'histoire de Belgique vient de publier une nouvelle édition de ces Mémoires, qui présentent de la manière la plus intéressante la vie militaire de cette époque. Cette nouvelle édition savamment et consciencieusement annotée par notre ami de Robaulx de Soumoy, est d'un heureux présage pour les publications ultérieures de la société.

[2] Il attribue cet usage aux Espagnols. Nous ne pouvons partager cette opinion. On sait que les Germains s'associaient de la même manière, et l'on voit que Féry de Guyon en parle comme d'une chose fort usitée. Tous ses camarades sont des Belges ou des Bourguignons, et, à cette époque, leur contact avec les Espagnols n'avait pas été assez grand ni assez long pour que les gens de guerre des Pays-Bas se façonnassent à leurs usages. — D'un autre côté, on a vu que déjà, sous Charles le Téméraire, les bandes d'ordonnances se subdivisaient en chambres appelées aussi *camerade*, *cambrade*. (*Voir* Loys Gollut.) On sait, du reste, combien l'esprit d'association était vivace chez les peuples de ces provinces, qui lui durent leur indépendance et leurs libertés. François de Sickingen et Robert de la Marck, qui s'appellent « frères jurés d'armes; » ces gentilshommes, ces officiers, qui viennent servir comme soldats, appartenaient sans doute à des camerada, et leur existence dans les Pays-Bas et en Allemagne explique la facilité et la rapidité avec laquelle on y levait des troupes.

la première est de ceux que les officiers principaux des compagnies associent avec eux, lesquels ils défrayent avec leurs serviteurs et chevaux, s'ils en ont, sans qu'il leur couste rien, leur paye leur demeurant franche, et ordinairement un capitaine en aura cinq ou six qu'il appelle ses camarades, et l'enseigne, trois ou quatre. La plupart de tels soldats sont gentilshommes puis-nez et aucuns de bonne maison, qui pour n'avoir très-peu en leurs partages, à cause que les coutumes d'Espagne sont telles, vont chercher dedans les armes des moyens de dignement s'entretenir, et comme ils conversent toujours avec lesdits chefs, qui sont grands, modestes et discrets, ils se façonnent si bien et en peu de temps qu'on les jugeroit dignes, non-seulement de porter le corcelet ou l'harquebuse, mais de commander..... L'amour et le respect qu'ils portent à celui qui les entretient, est très-grand, comme aussi de sa part, il les tient chers..... La seconde sorte de camarades est celle qui se pratique parmi les soldats, chose qui leur est si accoutumée, que celui qui demeure longtemps sans se ranger à une telle association, est estimé semblable à un cheval haigneux qui ne peut compatir avec les autres. Les moindres sont de deux et les plus grandes de six... Un camarade veille par semaine à la mise (tenue); en cas de maladie, les camarades s'entre aident; ils s'instruisent, se défendent mutuellement, et, en cas de mauvaise conduite, les camarades sont expulsés [1]. »

L'invention de la poudre, qui était appelée à assurer le triomphe de la force intelligente sur la force brutale, n'avait point encore produit, au commencement du XVI[e] siècle, de grands changements dans l'art militaire. C'était une époque

[1] *Discours politiques et militaires*, 16e discours, 423, 424, 425 et 426. — *Voir* M. DE ROBAULX DE SOUMOY. Annotation aux Mémoires de Féry de Guyon.

de transition, un temps d'arrêt, où les anciennes armes conservaient l'avantage d'un long usage et de la perfection acquise, sur des armes nouvelles peu maniables et mal confectionnées. « L'artillerie et l'arquebuserie servoient plutôt de montre et ostentation pour faire peur aux simples personnes, que d'effet à la guerre qui fust de grande importance; car pour le regard de l'artillerie, les batteries qu'on faisoit lors, estoient d'un petit nombre de pièces, et encore de mauvais calibre, et mal équipées; cinq ou six volées entre deux soleils, de bien loin et à coup perdu, ou bien de je ne sais quels basilics et mortiers, inutile dissipation de poudre sans peu d'effet, sinon pour intimider de lâches courages non encore éprouvés en contre ces plutôt piaffeuses menaches, que réelles exécutions [1]. » Bien que déjà Maximilien eût introduit des améliorations dans la fonte des canons [2], le progrès se manifesta seulement vers 1530; encore l'artillerie n'entra-t-elle dans une voie réellement progressive que lors des dernières guerres de Charles-Quint. Cependant la révolution qu'allait produire cette arme était déjà pressentie : « L'objet principal c'est l'artillerie, écrivait, en 1511, Marguerite d'Autriche; tous les capitaines et gens au fait de la guerre disent qu'on ne peut rien sans cela [3]. » — « Avoir une bonne artillerie et de bons artilleurs, disait quarante et un an plus tard, le comte de Rœulx, c'est le vrai secret de la guerre [4], » et Charles-Quint ajoutait : « le fait de l'artillerie s'augmente

[1] Blaise de Vigenère, *De l'artillerie au* XVIe *siècle*, l. c.

[2] M. Le Glay, *Notice sur Maximilien.*

[3] *Correspondance*, I, 423.

[4] « Que on face racoustrer l'artillerie qui est icy... et de soy pourvoir de beaucoup de bouletz et pouldre avec bons canonniers, qui est le vray secret de la guerre. » Mémoire pour M. de Glajon. par le comte de Rœulx, 28 décembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VIII, f° 609.

journellement [1]. » Son importance ne pouvait en effet échapper à ce prince, et, comprenant tout le parti à en tirer, dès le commencement de son règne, il chercha à la développer et à la perfectionner. En 1522, il ordonne de dresser l'inventaire de toute l'artillerie, de la poudre et des munitions de guerre se trouvant dans les arsenaux, les places fortes et les châteaux des Pays-Bas; de remonter et de garnir d'affûts les pièces démontées; de former des approvisionnements de salpêtre, de soufre, d'autres matières propres à la fabrication de la poudre, et de boulets de calibre pour les diverses espèces de canons. Depuis, il s'appliqua constamment à organiser dans ses divers états une artillerie uniforme et bien montée; il n'épargna rien pour la renforcer [2].

Au commencement du règne de ce prince, l'artillerie, tant « l'artillerie des champs que l'artillerie de muraille [3], » — « l'artillerie de campagne que l'artillerie de batterie [4], » — offrait encore un système très-compliqué de pièces de différents calibres. Tels sont les haquebutes à croc [5]; les coule-

[1] « Considérant... que le fait de l'artillerie s'augmente journellement... » Préambule de l'ordonnance du 16 mars 1553. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° v v°.

[2] *Vraye inst. de l'artillerie*, par le capitaine Diégo Ufano, Zutphen, 1621

[3] *Correspondance*, I, 9. — [4] Fréquemment usité. V. *Lettres des seigneurs*, etc.

[5] « Pour salpêtre, hacquebuttes à croc... » Compte de J. Micault (n° 1884). — « Pour treize hacquebuttes à croc. » Compte de N. de Naves (n° 2635), f° xxviij, etc.

C'est la plus ancienne des petites armes à feu. Il fallait deux hommes pour la manœuvrer. C'était un canon de la forme de celui d'un fusil, mais plus long, plus renforcé et d'un plus gros calibre; il était porté par un chevalet de bois, et y était retenu par un croc : on y mettait le feu avec un boute-feu; il y en avait de 5 pieds 4 pouces, et du poids de 100 livres et de 50 livres. Gassendi, *Aide-mémoire;* et Cotty, *Dictionnaire de l'artillerie*.

Il y en avait en grand nombre dans les places fortes. Fleuranges, dans ses

vrines [1]; les doubles coulevrines; les bâtardes [2]; les faucons [3]; les fauconneaux [4]; les serpentines [5]; les demi-serpentines [6]; les doubles serpentines [7]; les moyennes serpentines [8]; les courtauds [9]; les doubles courtauds [10]; les canons [11]; les demi-canons [12]; les doubles canons [13]; les

mémoires, dit qu'à Jamets on comptait 36 pièces d'artillerie de batterie, 800 haquebuttes à crochet et 3 ou 4 grosses pièces.

Charles-Quint voulait que chaque bourgeois des villes frontières eût au moins une haquebutte à croc. Instructions de 1522.

[1] « A Gheerard Sterck, pour ... et coulevrines... » Compte de J. Micault (n° 1884), etc. — *Voir*, au sujet de ces pièces d'artillerie, D. UFANO.

[2] *Voir* note 6.

[3] « Douze ou quatorze faucons, dont n'y a que deux chevaux à traîner chacun d'iceulx. » Lettre du comte de Réthel à Louis XII. *Lettres de Louis XII*, I, 99.

« Pour six faucons... » Compte de J. Micault (n° 1884), etc.

[4] « A cause... et deux fauconneaux. » *Ibid.* — *Voir* note 13.

[5] « A cause de six serpentines... » « pour... et une serpentine » *Ibid.*

« Il y aura... et xxvj serpentines. » Lettre de Marguerite. *Correspondance*, I, 423-425.

[6] « Et ij demi serpentines. » Compte de N. de Naves (n° 2635), f° xxvj, etc. *Voir* notes 7 et 13.

[7] « Pour avoir mené ij doubles serpentines. » Compte de Pierre de Werchin (n° 15220), f° x, etc. — « Et ay trouvé prests deux canons de France tirant trente-quatre livres de fer, quatre pièces bastardes tirant un boulet de sept livres..... Assavoir deux canons de France tirant aussi trente-quatre livres, deux demi-canons de France tirant seize livres, et deux longues doubles coulevrines, de fondition de l'empereur, tirant douze livres de fer, et quatre bastardes tirant aussi sept livres..... Encoire une demye serpentine, quatre grosses pièces de fer tirant de gros bouletz de pierre... » Rapport de Jehan de Lyere à Marie de Hongrie, du 8 octobre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 367.

[8] *Voir* p. 138.

[9] « Il y aura... xiiij bons courtauds et xxvj serpentines avec leur suyte. » Lettre de Marguerite, précitée.

[10] *Voir* p. 138.

[11] « Pour avoir transporté de Luxembourg à Thionville iiij canons... » Compte de J. de Laitre (n° 2636).

[12] *Voir* notes 7 et 13.

[13] « Pour avoir porté lettres aux officiers dudit pays et conté du vij^{e} de novembre, affin de lever ès mettes de leur office quelque bon nombre de cha-

sacres [1], etc. Il y avait, en outre, d'autres grosses pièces tirant d'énormes boulets de pierre [2], et l'on a vu au siége de Pondroyen, en 1508, les assiégeants employer des canons extraordinaires lançant, comme nos mortiers, par paraboles de gros boulets et boulons. En 1542, les remparts d'Anvers furent armés de sept canons ayant chacun 22 pieds de longueur [3]. D'un autre côté, au combat de Renty, en 1554, on remarqua dans l'armée impériale de petites pièces de campagne montées sur avant-train, qui, conduites par deux chevaux, manœuvraient au galop [4]. Il y avait également des mortiers [5]; cependant, pour brûler les villes, on se servait plus

riotz et chevaulx, pour mener au quartier de Luxembourg ij doubles canons et iiij demy canons. » Compte de P. de Werchin, f° xxv v°.

« Et un canon double, que les ennemis nommèrent Messencourt. » FLEURANGES, 74.

« Deux doubles canons, à l'un desquels il mestoit son bras depuis le coude jusques au poing. » Rapport fait au duc d'Aerschot, le 14 octobre 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 380.

« Deux doubles canons, dont l'un... et y avoit pour mener ladite pièce xxxij chevaulx. » *Ibid.*

« Pour avoir porté lettres du xviij^e d'octobre aux officiers dudit pays et comté, affin d'avoir chevaulx et chariotz pour les deux demy canons estant icy au quartier de Luxembourg. » Compte de Pierre de Werchin, f° xxvj v°.

[1] « Demeuray au camp avec x pièces, assavoir : ij demy canons, iij demies serpentines, iij sacres et ij faulconneaux. » Lettre du seigneur de Glajon à Marie de Hongrie, du 13 novembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VIII, f° 109.

[2] *Voir* note 7, p. 136.

[3] *Geschiedenis van Antwerpen.*

[4] On les appela les pistolets de l'empereur. F. RABUTIN, VI.

[5] On a vu qu'on en employa un d'une force extraordinaire au siége de Pondroyen. *Voir* chap. II. — *Voir* aussi chap. III, siége d'Ysselstein.

« Et d'avantaige qu'ils font audit Metz grant nombre de grans et longs sactz, avecq mortiers, pour getter feu en une ville. » Lettre de Martin Van Rossem à Marie de Hongrie, du 13 décembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 509. — BLAISE DE VIGENÈRE, l. c. — On se sert de mortiers, dit P. Ufano (capitaine de l'artillerie au château d'Anvers), « pour tirer balles ou cailloux, clous, ramages de fer et chaînes, et pour jeter feux artificiels. »

généralement « de traits à feu [1]. » Philippe de Clèves détaille de la manière suivante un parc d'artillerie fondu à Malines par Jean Poppinger :

	Poids du boulet.		Poids de la pièce.	Nombre de chevaux.
Quatre doubles courtaulx . .	80	fer.	7,300 livres.	23
Douze courtaulx	50	fer.	5,500	17
Quatre doubles serpentines .	33	fer.	5,000	17
Huit moyennes serpentines. .	12	fer.	2,500	8
Vingt-quatre faucons.	6	plomb.	1,000	3 [2].

Les pièces étaient de fonte [3], de fer [4], de bronze [5], de métal [6]; les boulets, de fer [7], de pierre [8], de plomb [9].

« L'empereur Charles-Quint, rapporte Robert Norton (ingénieur du roi d'Angleterre, en 1628), trouvant un grand inconvénient à cette confusion de formes, assembla son conseil de guerre et chercha des améliorations. Il fut décidé que le diamètre, pour les canons ordinaires, devait être le dix-huitième de la longueur, le poids de 7,000 livres, et le boulet de 45; pour les canons de rempart, le diamètre d'un

[1] *Voir* au chap. XXXII, le siége de Heynsberghe (1543).

[2] *Instruction de toute manière de guerroyer.* — M. Louis Bonaparte.

[3] « Et une serpentine en fonte... » Compte de J. Micault (n° 1884).

[4] *Voir* note 7, p. 136.

[5] Blaise de Vigenère. l. c.

[6] « Aux Fouquers (Fugger) marchands d'Ausbourg, résident en Anvers, à cause de certaine quantité de métail qu'ils ont délivré à maistre Hans Popperinter, maistre fondeur et bombardier de mesdits seigneurs. » Compte de J. Micault (n° 1880).

[7] « A Jehan Forgeur, marchand de boulletz de fer, pour boulletz qu'il avoit livrez en ladite artillerie du roy, ij c xl livres. » *Ibid.* (n° 1883).

[8] « A Jehan Lovra, pour boulletz de pierre qu'il avoit livrez en ladite artillerie du roy, vij xx xix livres. » *Ibid.* — *Voir* note 7, p. 136.

[9] « Item, la somme de c livres de monnoie pour l'achat de ij m livres de plomb pour boulets, à cent sous de deux gros le cent... » Compte de J. de Laitre (n° 2636), f° viij v°.

huitième de la longueur à la culasse; des onze seizièmes au milieu, et des sept seizièmes à la gueule; le poids de 8,000 livres [1]. » On prétend aussi que ce prince adopta de plus forts calibres que ceux en usage chez ses ennemis, afin de pouvoir momentanément utiliser leurs projectiles, tandis qu'il les mettait dans l'impossibilité de se servir des siens [2]. De nombreuses expériences eurent lieu, par ses ordres, à Bruxelles, afin de déterminer les proportions les plus convenables pour les bouches à feu; interrompues par les événements, ces études furent reprises en 1535 et à la suite des résultats obtenus on fondit à Malaga des canons de 48, pesant 170 calibres. Ces pièces, soignées dans toutes leurs parties, servirent longtemps de types perfectionnés pour les gros canons d'Espagne, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Italie, et même d'Angleterre. On fondit également à Malaga des pièces de campagne qui n'avaient que 15 à 18 calibres de longueur d'âme [3].

C'était toute une révolution dans cette arme; mais elle ne se propagea point, soit que les nouvelles pièces ne fussent point en rapport avec la faiblesse de la poudre, soit qu'elles rencontrassent des obstacles dans la nature des guerres, ou plutôt dans les préjugés favorables aux longs canons. « L'Espagne et la Flandre qui, de tous les états de Charles-Quint et peut-être de l'Europe, étaient les plus avancés en artillerie, dit un écrivain militaire, se soumirent à une certaine régularité dans leurs calibres et, à partir de cette

[1] *Colburn 's united service Magazine.* — *V.* aussi D. Ufano.

[2] M. de Grevenitz, *Traité de l'organisation et de la tactique de l'artillerie.* Paris, 1831, 1 vol. in-8°. — D. Ufano, l. c.

[3] J. Brunet, *Histoire générale de l'artillerie*, I. 268-275. Paris, 2 vol. in-8°. 1842. — M. Louis Bonaparte, l. c.

époque, ils se répandirent de plus en plus dans l'Europe [1]. » Néanmoins, ce fut seulement à la fin du xvie siècle qu'on délaissa tous les anciens calibres bâtards, pour s'arrêter aux suivants : le canon renforcé, la grande coulevrine, la bâtarde, la moyenne, le faucon, le fauconneau et la haquebute à croc [2]. Quant à la supériorité des fonderies de canons de la Belgique, elle est constatée par des faits nombreux. Elle fournit des canons à l'Espagne même [3], et le Portugal et l'Angleterre y achetèrent de nombreuses pièces d'artillerie [4]; c'est à Malines que furent fondus, pour Henri VIII, ces douze beaux engins de métal, appelés, selon l'usage, les Douze Apôtres, qu'il employa dans sa première campagne contre la France [5].

Pendant les premières années du xvie siècle, ainsi que cela avait lieu au xive et au xve, la fabrication des bouches à feu était abandonnée à l'industrie privée; on voit le gouvernement et les villes s'en pourvoir chez des marchands [6]. Il y avait des

[1] J. Brunet, l. c. — [2] Blaise de Vigenère, l. c.

[3] Ordonnance touchant le transport de certaines pièces d'artillerie vers Séville, pour le service du prince d'Espagne, du 4 mars 1555. *Archives de l'Audience.*

[4] Lettre de Marguerite du 27 mars 1514. — *Correspondance*, II, 117. — *Voir* au chapitre XX, Commerce, § Exportations.

[5] Azevedo.

[6] En 1520, la ville de Malines achète, à Henri Vanden Eynde, six hacquebutes à croc. *Ibid.*

« Reçu des communs maîtres, eschevins et conseil de Malines, la somme de viij c iiij xx x iij livres xv sols, payez à Gheerard Sterck, pour la parpaie de xiij c iiij xx xiij livres xv sols dudit pris, à lui deue à cause de six serpentines que lesdits de Malines ont présentés audit empereur, viij c iiij xx xiij livres xv sols. » Compte de J. Micault (n° 1884). — Azevedo.

« Pour en faire paiement à Gheert Stercke, marchant à Anvers, pour hacquebutes et une serpentine de fonte, iij m v c lv livres. »

« A Gheert Stercke, pour salpêtre, hacquebutes et coulevrines, ij m ij c livres. » Compte de J. Micault (n° 1884). — Voir notes 1 3, 4, 5, p. 136.

marchands de canons, comme il y avait des marchands de boulets [1] et des marchands de poudre [2]. On comprenait déjà cependant tout ce qu'un pareil système avait de vicieux; dès 1510, le gouvernement eut à sa solde un maître fondeur et bombardier [3]. Mais Jean Poppinger ou Popperinter, qui était nommé à ces fonctions, conserva néanmoins son établissement privé, et ne fut point immédiatement appelé à diriger la fonderie de l'état [4]. Enfin, en 1521, le gouvernement acheta à messire Arnoul Van Diest, trésorier de Malines, une maison et plusieurs dépendances, « pour y loger son artillerie [5], » et y établit sa principale fonderie de canons [6]. Il y en eut aussi

[1] *Voir* les notes précédentes. — « A Jehan Forgeur, marchand de boulletz de fer, pour boulletz qu'il avait livrez en ladite artillerye du roy, ij c xl livres. »

« A Jehan Louvra, pour boulletz de pierre qu'il avoit livrez en ladite artillerye du roy, vij xx xix livres. » Compte de J. Micault (n° 1883).

[2] « A Hans Popperinter, faiseur de poudre à canon. » *Ibid.* (n° 1880).

« A Jehan Dierckx, pour l'achat de neuf tonneaulx de poudre à canon. » Compte de J. de Laitre (n° 2636), f° xiij v°.

« A François Crickx, marchant de poudre, pour l'achat de cent livres de poudre de coulevrine. » *Ibid.*, f° xv v°.

[3] « A maître Hans Popperinter, maistre fondeur et bombardier de mesdits seigneurs. » Compte de J. Micault, de 1510 (n° 1880). — [4] Azevedo, *Ad ann.* 1520.

[5] Cette acquisition fut payée 1800 livres. Contrat de vente du 12 janvier 1520. V. S. Compte de J. Micault de 1521 (n° 1884).

Le gouvernement louait précédemment la maison seule, au prix de 15 livres par an. Cette maison était située près de la porte d'Adegem. Azevedo.

Plus tard il loua encore une autre maison, dite la Vieille Monnaie, pour y placer une partie des munitions de guerre.

« Pour trois anneez de louaige de la maison dite Vieille Monnoye, audit Malines, en laquelle sont plusieurs parties de munitions de guerre appartenant à sa majesté, iiij xx xix l. » Compte de Henri Stercke de 1543 (n° 1891).

[6] « A maître Hans Popperinter, sur sa nouvelle artillerie qu'il fondat lors pour l'empereur. » Compte de J. Micault de 1522 (n° 1884).

« A maître Hans Popperinter, pour le fondaige de six pièces d'artillerye et aultres parties qu'il avoit livrez, ij m vj c livres. » *Ibid.*

« La somme de trois mil cinq cens livres du pris de quarante gros, monnoie de Flandres la livre, en deniers paiés au recepveur de l'artillerie, pour con-

6.

dans d'autres villes : dès 1521, on en trouve une à Luxembourg, où Marguerite envoya un fondeur pour en prendre la direction [1], et, quelques années plus tard, à Valenciennes [2]. L'établissement de fonderies de l'état n'empêcha point de recourir encore à l'industrie privée; ainsi, en 1552, on voit des fondeurs entreprendre la fonte de pièces d'artillerie [3]. Quant aux boulets, on en tirait beaucoup alors de forges existantes près de Ciney [4] et de Dinant [5]. La principale

vertir et emploier au fait et conduicte de son office, meismes pour en faire et furnir tant aux prêts et paiemens que conviendra faire, pour le fondaige de huit pièces de canon que sa majesté a ordonné faire fondre en la ville de Malines, l'esquipaige des affustz, roues, trains de devant, et toutes mises y requises et nécessaires, comme aussy pour faire provision de quelque nombre de planches d'affust (Décharge du 27 mars 1541). » Compte de Guillaume Hoston de 1542, f° ij c vj. *Archives du royaume* (n° 3200).

[1] Compte de N. de Naves (n° 2635), f° xxviij v°.

[2] « Que l'on fera parequipper les pièches fondues nagaires à Vallenchiennes. » Mémoire du 26 mai 1554. *Lettres des seigneurs*, XI, f° 545.

[3] « Je trouve, madame, pour le plus expédient de faire fondre desdits matériaulx deux pièces de xxv cens, tirans chacune cinq livres de fer; deux aultres de deux mil, tirans trois livres; et quatre de vij c livres, tirans cinq quartz de livre; revenant le tout ensemble à unze mil huit cens livres... Il m'a semblé que se faisant lesdites huit nouvelles pièces, selon leur patron, elles seront bien duisantes pour donner, parce qu'elles sont assez maniables, et avec ce correspondantes au calibre de la plupart des aultres estans icy... Quant au pris de la façon, j'ai mené le fondeur si avant qu'il est condescendu aux trois florins pour le cent... Il promest avoir lesdites pièces et monteez sur affutz déans trois mois. » Lettre du comte d'Arenberg, Jean de Ligne, à Marie de Hongrie, du 8 janvier 1552. *Lettres des seigneurs*, III, 105.

[4] « 21 novembre 1552. Ordre de la reine de réunir vingt bons chariotz attelez chacun de quatre chevaulx, et iceulx envoyer aux forges près Synet, pour charger et mener boulletz au camp de sa majesté. » Compte de Henri de Witthem (n° 15228), f° xviij v°.

[5] « Pour ce que avons ordonné, Henry le Prince, maître forgeur de Rouillon, résidant à Dynant, de en toute dilligence faire forger certaine bonne et grande quantité de boulletz d'artillerie pour nostre service, et après, dois les forges les faire conduire par la rivière de Meuze tant en hault de Namur que en bas... » Mandement du 9 janvier 1553. Minute. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

fabrique de poudre était établie à Malines et dirigée par Jacques de Morville, de Namur [1], à qui étaient adjoints quelques salpêtriers [2].

L'arsenal de Malines fut le principal de l'état; mais il ne resta pas exclusivement destiné à l'artillerie et l'on y déposa des armes de toute espèce [3]. On forma à Bruxelles également un arsenal [4] de moindre importance qui devint plus tard un musée d'armures et de trophées. Ce musée posséda le grand étendard de France pris à Pavie [5].

L'établissement de fonderies de l'état contribua à déterminer plus fixement la forme, le calibre, la longueur et l'épaisseur des pièces; il hâta par ces utiles changements les progrès de l'artillerie. Dès 1522 on vit Jean Poppinger y fondre de « nouveaux canons [6]. » Malgré ces travaux, et quoique depuis Charles le Téméraire, le souverain possédât un grand nombre de bouches à feu, la majeure partie de l'artillerie des Pays-Bas appartenait aux villes. Elles avaient de l'artillerie de campagne et de siége; elles avaient leurs maîtres d'artillerie et leurs maîtres canonniers qui ne pouvaient, sans leur autorisation, s'engager au

[1] Ordre du 6 avril 1554, de lui faciliter les moyens de se fournir de salpêtre. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] « Et employer à cest effet quelque nombre de salpêtriers, pour y besoinguer... » Ordonnance du 16 avril 1554. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° viij v°.

[3] « A cause de mil piques, mil corselets et mil hacquebuttes, que sa majesté l'empereur a fait prendre à Malines. » Compte de J. Micault (n° 1884).

« Pour estre allé audit Malines, pour faire envoyer des corselets et hacquebuttes aux trois mille Espagnols de don Pedro Gusman. » Comptes de la recette générale (n° 2342) de 1544.

[4] *Histoire de Bruxelles*. — « Sept cens dix livres, à cause de mil piques que l'empereur a fait prendre et acheter pour mectre de provision pour mener à Bruxelles, à la cour. » Compte de Jean Micault de 1513 (n° 1881).

[5] *Histoire de Bruxelles*, III, 382. — Bull. de l'Acad., XII, 1re p., 183.

[6] *Voir* p. 32, et p. 141, note 6.

service d'aucun souverain, prince, seigneur, ville ou franchise; à qui il était interdit de montrer le matériel confié à leurs soins et à leur garde, sans l'agrément du magistrat et en l'absence de ses délégués [1]; qui étaient fréquemment pris à la solde de l'état [2]. On demandait également des bombardiers aux serments, surtout pour desservir les grosses pièces [3]. L'acquisition des bouches à feu étant fort dispendieuse [4], le prince empruntait souvent aussi de l'artillerie aux riches communes de la Flandre et du Brabant [5]; c'est pour ce motif sans doute que, dans ses instructions de 1522, Charles-Quint recommanda à sa tante d'enjoindre aux gouverneurs et aux officiers des villes frontières, « de

[1] *Histoire de Bruxelles*, II, 642.

[2] « Il a pleu à votre majesté ordonner pour son service, à la garde de ceste ville (d'Aire), dix canonniers bourgeois expérimentez au fait et garde de l'artillerie, aux gaiges, estans en ladite ville, chacun de ung philippus par mois, et aux champs à tels gages que ont aultres canonniers. » Lettre du capitaine d'Aire, Adrien de Noyelles, à Marie de Hongrie, du 17 juin 1554. *Lettres des seigneurs*, XII, f° 111.

« Item, payé à ung messagier, envoyé, par ordonnance de messieurs de la loy à Béthune avecq lettres closes, pour scavoir si Jan Desmedt estoit party de Béthune par congié de ceulx de Béthune illecq envoyé par sa bonne volonté et à sa requeste comme maître d'artillerie, pour ceulx de Courtray. » Compte de Louis de Ghistelles, bailli de Courtrai, de 1536-1537, f° xv v°. *Archives du royaume* (n° 13822).

[3] *Voir* ch. VIII.

[4] Une serpentine, par exemple, coûtait 232 livres 5 sols 6 deniers.

« Reçu des communs maîtres, eschevins et conseil de Malines, la somme de 893 livres 15 sols, payez à Gheert Sterke pour la parpaye de treise cent quatre vingt treize livres quinze sols dudit pris, à lui deue à cause de six serpentines que lesdits de Malines ont présentés audit empereur, viij c iiij xx xiij livres xv sols. » Compte de Jean Micault (n° 1884) de 1521.

Une haquebutte à croc ne coûtait que trois livres.

« Item, soixante livres pour l'achat de vingt hacquebuttes à crochetz, à trois livres pièce. » Compte de J. de Laitre (n° 2636), f° xix.

[5] *Histoire de Bruxelles.* — M. le colonel Guillaume, Mémoire précité.

pratiquer les mestiers de ces villes pour qu'ils se munissent de grosses pièces, ce en quoy il les aideroit du sien [1]. » D'après les comptes de 1531 à 1536, il affectait annuellement 4,000 livres de quarante gros à l'entretien de l'artillerie [2] « qui étoit, disait-on, en 1600, une des vieilles charges et ordinaires du pays [3]. »

Les pièces d'artillerie étaient traînées par des chevaux; les munitions, chargées sur des chariots pris en réquisition dans le plat pays ou fournis par les monastères [4]. Ces réquisitions constituaient des charges si ruineuses que pour s'y soustraire « beaucoup de fermiers et censiers cassèrent leurs chariots, estropièrent leurs chevaux; » pour empêcher ce fait, un édit de 1543 commina la confiscation des chariots et

[1] Reg. n° 120, précité, f^os xiiij v°-xix.

[2] « Pour l'entretenement de l'artillerie, par an, iiij m livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* Cet article est répété dans les comptes de 1531-1536.

[3] « Quant au faict de l'artillerie, considéré que c'est une des vieilles charges et ordinaires du pays, semble que les estatz le debvroyent prendre à eux, suivant le vieu pied, et en la mesme forme et manière comme, par cy-devant, il a esté, au temps de feu l'empereur, de glorieuse mémoire. » Projet de réponse, formé par le duc d'Aerschot, à la déclaration des archiducs, du 23 mai 1600. *Collection de Documents sur les anc. Assemb. nat.*, I, 458.

[4] « 30 juin 1541. Ordre de mettre en réquisition tous les chevaux et les bêtes à cornes du Brabant wallon, pour conduire l'artillerie et les munitions là où il sera ordonné. » Compte de Jaspar Scamp, f° ix v° (n° 12813). *Archives du royaume.*

« A tous lieutenants, etc., pour ce qu'il est nécessaire de présentement recouvrer certain nombre de chevaulx limonniers, chariotz et charrettes, pour mener et conduire notre artillerie et les munitions y servans, nous vous mandons et expressément commandons, et à chacun de vous en son endroit, que au porteur de cestes vous faites délivrer tel nombre desdits chevaulx, chariots et charettes que besoing sera, sans délai, excuse ni exception, et sur autant que redoubtez notre indignation. » Ordonnance du 20 juillet 1536. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xxviij. — Ord. du 24. *Ibid.*, f° xxx. — *Voir* les nombreux ordres de l'espèce aux *Archives de l'Audience* et dans les comptes des officiers du gouvernement.

des chevaux, outre une amende de 25 carolus, contre quiconque n'obtempérerait pas aux ordres de réquisition [1]. Les gros canons étaient transportés sur des chariots appelés *blochwagens* [2]. Mais la composition des équipages et la faiblesse des approvisionnements prouvent surabondamment, avec la multiplicité des calibres, que si l'artillerie commençait à être employée en rase campagne, on s'en servait néanmoins plus encore contre les places que dans les batailles. Le transport des nombreuses pièces de siége, que les armées traînaient à leur suite, constituait d'énormes dépenses; les munitions étaient fort chères [3], et l'on calculait les frais d'une

[1] *Dépêches de guerre*, nº 367, fº xciij vº.

[2] Lettre de Nicolas de Hames, du 20 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X, fº 224.

[3] La poudre à canon coûtait de 3 à 4 sous, la livre; la poudre de coulevrine, quatre patards et demi; le plomb, un sou.

« Ils extiment le quintault de ladite pouldre (fine poudre) à xxij florins, selon que le salpêtre vault. » Lettre de Jean de Longueval à Marie de Hongrie, du 23 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, fº 154.

« Pour trois tonneaux de pouldre, pesant six cens quarante deux livres, vingt livres le cent. » Compte de J. de Laitre (nº 2636), fº xix vº.

« Premier, la somme de quatre cens cincquante une livres, du pris de xl gros monnoie de Flandre la livre, qu'il a paié comptant, pour l'achat de neuf tonneaulx de pouldre de canon, pesant deux mil deux cens cincquante cincq livres. » Compte de Nicolas le Gouverneur de 1527-1528, fº xviij vº. *Archives du royaume* (nº 2636).

« Cent livres de pouldre de coulevrine, et pour chaque livre il a paié quattre pattars et demy, montant lesdits cent livres à seize florins deux gros quatre deniers, xvj florins ij gros iiij deniers. » *Ibid.* de 1531-1532, fº xv vº.

« A Hans Popperinter, maître bombardier et faiseur de poudre de canon, pour le nombre et quantité de douze mil sept cens soixante-dix livres de pouldre de canon, qu'il avoit livré à monsieur le prince Hanalt (d'Anhalt), capitaine général de Gheldres, pour s'en aider au siége qu'il tenoit lors devant le château de Pourroye, xvij c xxxix livres. » Compte de Jean Micault (nº 1880).

« Item, la somme de dix livres dite monnoie, pour l'achat de deux cens livres de plomb à cent sols de deux gros le cent. » Compte de N. le Gouverneur, précité, fº xviij vº.

« Au voyage d'Allemagne, l'an 1552, dit un contemporain, que fit le roi

campagne à $\frac{1}{5}$ pour l'infanterie, $\frac{1}{5}$ pour la cavalerie et $\frac{1}{3}$ pour l'artillerie [1]. Or, ces frais n'étaient point en rapport avec les services rendus par cette dernière arme ; devenue si terrible depuis, elle ne produisait pas alors de grands effets et était le plus souvent mal employée [2].

Le service de l'artillerie n'était guère considéré que comme un art mécanique. Les canonniers, tout aussi bien que les bombardiers et les artificiers, avaient à prouver leur instruction par des certificats d'apprentissage; il consistait dans la manœuvre des différentes pièces d'artillerie et dans le tir à la cible. Après avoir subi cette épreuve, ils offraient leurs services aux princes, aux états, aux villes qui, sous forme de contrat, leur délivraient des patentes [3]. Bien soldés et récompensés, dans le principe, ils s'enga-

Henri II, nous calculâmes qu'à Dampvilliers et à Ivoy, places de peu d'importance et qui endurèrent des milliers de coup de canon, il n'y eut coup, toutes choses comptées, la dépense à savoir, des chevaux, des pionniers, et autre suite et attirail de l'artillerie, pour deux ou trois mois que dura cette expédition, qui ne revint à plus de 200 ou 300 écus. » BLAISE DE VIGENÈRE, *De l'artillerie au* XVIe *siecle*, l. c.

[1] M. L. BONAPARTE, l. c., 198.

[2] Les historiens remarquent que près d'Ingolstadt les protestants tirèrent en neuf heures 750 boulets. Une autre fois on en ramassa dans le camp impérial 1700, et Antoine de Veyra dit qu'on n'avait jamais vu l'exemple d'une canonnade aussi terrible. « Ces faits prouvent combien le tir de l'artillerie était encore lent, si l'on pense qu'aujourd'hui on tire en quelques heures, dans une bataille, 80,000 coups de canon. » *Ibid.* Toutefois dans les dernières guerres de Charles-Quint, de grands progrès sont constatés à cet égard, surtout dans la défense et dans l'attaque des places. (*Voir* les campagnes de 1552, 1553 et 1554.)

[3] « La royne régente, etc., a retenu et retient par cestes George Warolff, canonnier en la ville d'Arlon, au lieu de feu Vinchant Aillewaer, en son vivant canonnier en ladite ville, pour avoir regard à l'artillerie et munition d'icelle audit Arlon, et faire au surplus tout ce que bon et léal canonnier doibt et est tenu de faire, aux gaiges de dix carolus de vingt patars pièce, pour chacun mois. » Patente de canonnier en la ville d'Arlon pour George Warolff. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° x v°.

geaient, sous la foi du serment, à tenir leur art secret et il leur était interdit de l'enseigner sans autorisation [1]. Le nombre d'hommes expérimentés était encore assez rare pour qu'on vit les souverains en emprunter à leurs alliés [2], les villes menacées d'un siége, en demander à leurs voisines [3]. Pourtant, dans les Pays-Bas, qui des premiers avaient profité de l'invention de l'artillerie, les canonniers et bombardiers étaient assez nombreux puisque, même dans un temps de guerre, Charles-Quint en mit cent à la disposition de Henri VIII pour la campagne d'Écosse [4].

Bien qu'on voie des canonniers et des artilleurs incorporés parmi les arbalétriers des bandes d'ordonnances, l'artillerie formait un corps tout à fait spécial, que Charles-Quint réorganisa en 1551 [5]. Ce corps se composait d'un grand maitre de l'artillerie (sous ce prince ces fonctions furent successivement occupées par Philippe de Lannoy, seigneur de Molembais, mort le 22 septembre 1543 [6]; Frédéric

[1] M. le major de Grevenitz, l. c.

[2] Henri VIII en emprunta plusieurs fois aux Pays-Bas.

En 1511, Marguerite demande à l'archevêque de Cologne un maître bombardier Ce prélat lui envoie maître Hantze Appenzeller, qui fait restaurer les bastions de Marche et prend la direction de l'artillerie de cette place. Compte de V. de Busleyden (n° 2634), f° xj.

« A Paulus Bode, pour ses paines et sallaires d'avoir porté lettres aux maistres bourg. et eschevins de Trèves, le requérant vouloir prester ung canonnier pour envoyer en la ville d'Yvoix. » Compte de J. de Laitre de 1520-1521 (n° 2635), f° xvj.

[3] *Voir* notes précédentes. — En 1511, Arlon prête un canonnier à Thionville que les Français menacent. Compte de J. de Laitre (n° 2635), f° xxxiij.

[4] *Voir* ch. XI.

[5] « Ordonnance et instructions faites par l'empereur sur la conduite des maîtres et officiers de son artillerie, en ses pays d'en bas, tant au fait de paix que de guerre, datée d'Augsbourg, le 5 avril 1551. » Reg. n° 120, précité, f°s clvij-clxij. — Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 164.

[6] Comptes de la recette générale. — *Archives de l'Audience,* n° 1259.

de Melun, seigneur de Hellemont, mort en 1550[1], Philippe de Stavele, baron de Chaumont et de Handskerke, seigneur de Glajon[2]), d'un maître de l'artillerie[3], d'un lieutenant[4], d'officiers appelés gentilshommes de l'artillerie[5], de receveurs[6], d'un contrôleur[7], d'un commis garde[8], d'un prévôt[9],

[1] « A Frédéric de Melun, seigneur de Hellemont, grand maître de l'artillerie. iij c xxvij livres xij sols. » Compte de la recette générale (n° 2342), etc.

[2] Il fut nommé par commission du 16 mai 1550. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] A Adrien Brempt succéda Jean de Termonde, qui occupa fort longtemps cette place avec beaucoup de distinction. *Voir* les chapitres suivants.

« A messire Adrian Brempt, jadis maistre de l'artillerie de feu l'empereur Maximilian que Dieu absolve, à cause de sa pension de cent livres dicte monnoie (40 gros monn. de Flandre). » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c vj v°.

« (1,000 livres.) Payez à Jehan de Terremonde, escuyer, maistre de l'artillerie de mondit seigneur, en tant moins de la somme de ij m vij c lxvij livres x sols. » Compte de J. Micault (n° 1882).

« Au maistre de l'artillerie, Jehan de Terremonde, à cause de ses gaiges. vj c lxvij livres xv sols. » *Ibid.* (n° 1883).

« A Jean de Terremonde, escuyer, maistre de l'artillerie dudit seigneur empereur, à cause de sa pension, v c xlix livres. » *Ibid.* (n° 1884).

« A Jehan de Terremonde, chevalier, conseiller et maistre de l'artillerie de l'empereur, pour une année de ses gaiges, vj c lvij livres. » *Ibid.* (n° 1886), etc.

[4] « A Jehan de Luzy, lieutenant de l'artillerie. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c vj.

« A Georges Dubois, lieutenant de l'artillerie... » Comptes de J. Micault (nos 1884, 1885). etc.

Cet officier, qui se distingua dans les guerres contre la France, fut pensionné en 1538. Comptes de la recette générale (n° 2342).

[5] « Pension de cent livres par an, pour Jehan le Blancq, gentilhôme de l'artillerye... » Reg. aux dépêches et mandements des finances (n° 20743), etc. *Archives du royaume.*

[6] « A Anthoine Lebrun, receveur de l'artillerie... — A Jacques Artus, receveur de l'artillerie... — A maistre Roland Raillot, receveur de l'artillerie... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530.

[7] *Voir* plus loin.

[8] Art. 4 de l'ordonn. de 1551.

[9] « A Gérard de Fromond, prévost de l'artillerie, à cause d'une pension et

de maîtres bombardiers [1], de bombardiers [2], de maîtres canonniers [3], de canonniers [4], d'aides canonniers ou servants [5], de conducteurs à pied et à cheval [6], de pionniers [7], d'autres ouvriers de différents états [8]. Quelquefois on trouve aussi des officiers chargés du commandement de l'artillerie par mesure spéciale [9].

Le commandement supérieur de l'arme appartenait au grand-maître; le maître en avait la direction et l'administration. En temps de paix comme en temps de guerre, après avoir

provision de ij sols par jour, que l'empereur luy avoit accordée tant et jusques à ce qu'il seroit pourveu dudit estat de prévost de l'artillerie que lors ladite pension cesseroit, et ce depuis le premier jour de novembre xv c xix jusques au pénultième de juing ensuivant xv c xx, que lors il fut pourveu dudit estat au moyen du trespas de feu Pierre Sanseau, dernier possesseur dudit estat. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c vij.

Au prévôt de l'artillerie..... Reg. n° 434, précité.

[1] « A Hans Poperinter, maistre bombardier... » Comptes de J. Micault (n°s 1880 et suivants).

« A Hantze Appenzeller, maître bombardier. » Compte de V. de Busleyden (n° 2634), f° xxj.

[2] « A Guillaume Mantele, naguères bombardier en la ville d'Audenaerde, à cause de sa pention de deux sols de deux gros le sol chûn par jour. » Compte de Georges de Ronck, receveur général de West-Flandre, de 1545, f° lxxvj. *Archives du royaume* (n° 2976), etc.

[3] « A Jean Sauvage, maître canonnier. » Compte de J. Micault (n° 1886).

« A Hendrik Leroy, maître canonnier. » *Ibid.*

« A Pieter Derolle et Gaspard Diederieck, maîtres canonniers. » Compte de J. de Laitre (n° 2636), f° xix

[4] « A Emmerick Swartz et Hans Van Brunswick, canonniers. » *Ibid.*, f° xix. — *Voir* p. 148, note 2.

[5] « A Jehan le Petit, aide canonnier... » Compte de J. de Laitre, f° xix.

« A Jehan le Petit, servant. » *Ibid.*, f° xx v°.

[6] Ordonnance de 1551.

[7] *Ibid.* —[8] *Ibid.*

[9] Ainsi Martin de Aranda fut nommé commandant de l'artillerie au château de Luxembourg, par commission du 21 mai 1549. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxxix.

soumis à l'approbation du conseil des finances et à la décision de l'empereur ou de la gouvernante générale, un état des bouches à feu et des munitions de guerre dont il proposait l'acquisition, ce dernier passait, de concert avec le contrôleur et en présence de son lieutenant et du receveur, les marchés nécessaires pour obtenir les fournitures au plus bas prix possible ; il veillait toutefois à ce qu'elles fussent des meilleures matières. Il donnait connaissance des marchés conclus à la chambre des comptes, et les achats étaient inventoriés dans un registre, qui était adressé au conseil des finances. Si le receveur était empêché d'assister aux adjudications, il était tenu au courant des conventions arrêtées, par le lieutenant et le contrôleur. Antérieurement à l'ordonnance de 1551, les bouches à feu et les munitions étaient sous la garde du maître de l'artillerie, de son lieutenant, du receveur et du contrôleur ; ce dernier les distribuait selon les besoins du service. Cette multiplicité d'agents responsables présentait maint inconvénient et entravait quelquefois les demandes des généraux ; aussi Charles-Quint résolut-il d'y obvier. Il voulut d'abord confier exclusivement ces fonctions au receveur ; mais celui-ci représenta que, chargé déjà des deniers de son office et d'autres devoirs inhérents à ses attributions, il lui était impossible d'assumer cette responsabilité. L'empereur ordonna alors de réunir à Malines tout le matériel de l'artillerie, ainsi que le dépôt général des munitions, et d'y commettre un garde spécial résidant en cette ville [1]. L'année suivante, le garde de l'artillerie, Jean Dubois, ayant exposé la difficulté d'exercer sa surveillance sur ce matériel, dont une grande partie était alors dans les camps, le gouvernement reconnut la nécessité d'avoir de plus un « garde de l'artillerie estant

[1] Depuis lors, le poids de Malines servit d'étalon pour l'artillerie.

aux champs; » par lettres du 3 mars 1552, ces fonctions furent conférées à Jean Van der Thommen[1].

En temps de paix, lorsque des capitaines de villes frontières et de châteaux avaient besoin de bouches à feu ou de munitions, ils s'adressaient au maître de l'artillerie ou, en son absence, à son lieutenant, ou bien au contrôleur; l'autorisation de les délivrer, écrite au dos de la demande, était envoyée au garde de l'arsenal. Le garde prenait des récépissés des conducteurs; ceux-ci, des officiers à qui leur convoi était destiné, et ces pièces étaient remises au contrôleur, qui en donnait décharge au garde. Les conducteurs n'étaient payés qu'après avoir justifié de la remise des objets; ils en étaient responsables, à moins d'accidents ou d'autres causes indépendantes de leur volonté. Tous les trois mois, le contrôleur et le garde établissaient la balance de leurs registres; ensuite les récépissés des gouverneurs et des capitaines étaient remis au conseil des finances pour être annotés au registre des achats. En temps de guerre, les demandes de pièces d'artillerie et de munitions étaient adressées directement au garde; il les délivrait aux conducteurs contre récépissés indiquant la quantité et le poids des objets remis et copie de ces récépissés était envoyée au contrôleur.

Le garde tenait seul les clefs de l'arsenal; mais le maître de l'artillerie, son lieutenant et le contrôleur y avaient libre accès. Ils ordonnaient toutes les réparations nécessaires, ainsi que les mesures propres à la conservation du matériel. On vendait, au profit de l'empereur, le vieux fer provenant des affûts et des roues hors de service. Le maître ou son lieutenant, et un gentilhomme de l'artillerie, accompagnés, l'un du receveur,

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

l'autre du contrôleur, inspectaient annuellement l'artillerie, les magasins de munitions et de vivres des villes frontières et des châteaux; notaient les objets à remplacer ou à réparer, et au besoin, y pourvoyaient immédiatement, se bornant à en donner avis au conseil des finances. En cas de décès, de déplacement ou de démission d'un gouverneur ou d'un capitaine de ville ou de château, son successeur ne prenait possession de l'artillerie et des munitions qu'après en avoir reçu l'inventaire.

L'ordonnance de 1551 prescrivit de dresser un état de toutes les bouches à feu, grosses et petites, que l'empereur possédait dans les Pays-Bas, avec indication de la quantité de poudre, de boulets, de piques, de lances, de demi-lances, de harnais, pieux, pelles, hoyaux, et autres objets servant au train de l'artillerie, ainsi que du nombre des gentilshommes, des conducteurs à pied et à cheval, des canonniers et de leurs servants, des pionniers, des chevaux, etc. L'original de cet état, contre-signé par l'empereur, resta aux mains du receveur, et des copies authentiques en furent remises au maître de l'artillerie, à son lieutenant, au contrôleur et au garde de l'arsenal. Le maître, son lieutenant, le receveur et le contrôleur avaient chacun un inventaire de toutes les munitions distribuées aux troupes en campagne. Au besoin, cette distribution avait lieu directement par le maître ou par son lieutenant, qui avait soin d'en informer ce dernier. Ces deux officiers et le contrôleur distribuaient également la « fine poudre » aux piétons. A la fin de chaque campagne, ils veillaient à ce que le matériel de l'artillerie fût remis en bon ordre; dressaient un état des munitions employées ou perdues, et mettaient le surplus en lieu de sûreté [1].

[1] Ordonnance de 1551, précitée.

Les gentilshommes, les canonniers et leurs servants, les pionniers, les conducteurs et les ouvriers attachés au service de l'arme, étaient placés sous les ordres immédiats du maître de l'artillerie. Aidé de son lieutenant et du prévôt, de concert avec le maître des tranchées et les autres officiers désignés à cet effet, il dirigeait les approches des places assiégées, le travail des tranchées et l'établissement des batteries, d'après les ordres du capitaine général.

Les gentilshommes pris souvent parmi les hommes d'armes[1], avaient, avec les canonniers, la conduite et la garde spéciale des bouches à feu[2]. Ils devaient être « expérimentés et avoir hanté, conversé et mené le fait de l'artillerie; la conduire aux champs et armées; faire approcher icelle devant villes et châteaux; la faire mener aux tranchées et partout ailleurs où besoin étoit. » Ils étaient « présents et joindans la pièce à toutes batteries, et illecq faisoient tout ce qui leur étoit commandé par le maître de l'artillerie ou par son lieutenant. » Lorsque l'armée était licenciée, ils se retiraient dans les villes frontières, « à savoir un gentilhomme, avec un conducteur à cheval, dans chaque place, pour illecq prendre regard sur les artilleries et munitions, faire mettre en ordre celles en lesquelles ils trouvoient nécessité en en donnant avis au maître de l'artillerie ou à ses officiers. » Le nombre des gentilshommes, comme celui des conducteurs à cheval, fut fixé à treize, par un règlement du 9 mars 1554[3].

Il y avait deux canonniers à chaque pièce[4]. Ils étaient

[1] « A Bruhezee et Jehan de Brye, gentilshommes de l'artillerie, leur paie d'hommes d'armes et xxv carolus par mois. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259. — *Voir* plus loin.

[2] Ordonnance de 1551.

[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[4] Art. 14 de l'ordonnance de 1551.

appuyés de quelques fantassins chargés spécialement de rester près de l'artillerie [1], et assistés par les servants ou aides-canonniers, et par des pionniers. Les premiers avaient pour principal emploi de manœuvrer les chèvres, machines assez compliquées dont on se servait pour enlever les pièces de gros calibre de leurs porte-corps et les placer sur leurs affûts [2]; les pionniers aidaient à la manœuvre des bouches à feu, exécutaient les travaux de terrassement et de gabionnage pour les mettre en batterie, élargissaient ou aplanissaient les chemins pour faciliter la marche de l'artillerie [3]. Le maître de l'artillerie en levait autant qu'il le jugeait nécessaire [4], les prenant « tant parmi les vagabonds que parmi les manœuvriers [5]. » Ses officiers leur distribuaient des bêches, des pioches, des houes et tous les autres instruments exigés par leur service; les pionniers les restituaient lors de leur licenciement, et en étaient responsables [6]. On leur donnait un capitaine particulier, à qui il était défendu de s'absenter, dans la crainte qu'ils ne se débandassent, ce qui arrivait fréquemment et retardait l'artillerie dans sa marche, ou les opérations de l'armée [7]. Aussi traitait-on avec une extrême sévérité ces

[1] « Aux 20 piétons de Jean de Strasbourg, qui devoient demeurer auprès de l'artillerie, soit au siége de Wageningen, soit pendant les batailles. » Compte de Charles Leclercq, précité.

[2] M. le major de GREVENITZ, l. c.

[3] *Ibid.* — Ordonnance de 1551.

[4] Ordonnance de 1551.

[5] « Prenant à ce tant les vagabonds et manouvriers » Ordonnance du 11 juillet 1553, prescrivant une levée de pionniers, sous la charge de Philippe Duchêne. dit Malihan. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° ix.

« Prenant à ce tant les vagabonds que manouvriers... » Commission du 29 mai 1554, pour lever 2,000 pionniers. » *Ibid.*, f° xiij.

[6] Art. 34 de l'ordonn. de 1551 et Règlement du 12 mars 1544, cité plus loin.

[7] Art. 24 de l'ordonn. de 1551. — *Voir* les chapitres suivants, notamment le chap. XLII.

malheureux qui, en proie aux privations et aux maladies, décimés par le feu de l'ennemi, désertaient en grand nombre [1]. Ils étaient condamnés à faire amende honorable [2], fustigés [3] ou pendus [4]; à la fin du règne de Charles-Quint, il fut arrêté que toute désertion serait punie de mort [5].

[1] « Pour avoir tenu en garde et gouverné quatre compaingnions, ayant esté pionniers devant Terowane, suspicionnez avoir esté fuiz sans avoir passeport. » Compte de Jacques Van Langhendonck, bailli d'Eecloo et Lembeke, de 1554 (n° 13922), f° vj. *Archives du royaume.*

[2] « Ausdictz sergeants, pour la prinse de Andries Willem, pionnier, enfuy et ayant abandonné l'ost de l'empereur, qui, à ceste cause, a esté condempné en amende honnorable, assavoir : de venir de la prison de Bruges en la vierschare du Francq, avecq une torsche et illecq à genoux prier merchy Dieu et la justice de son meffaict, et lui fut interdit de plus faire le semblable sous pugnition arbitraire. » Compte de Ph. d'Ongnies (n° 13718), f° xxxiiij v°.

[3] « Audit maistre Pierre, à cause d'avoir le xxix[e] dudict mois de décembre cincquante quatre, sur un eschaffault fustigié de verges Martin Vlumers, auquel en après fust ordonné de aller servir sa majesté à la fortiffication de Hesdinfort, jusques à tant que l'ouvraige fust parfait, à peine d'estre pugny selon le placcart, pour ce que estant envoyé comme pionnier au service de sadite majesté, et ayant receu deux philippus de gaiges, il estoit enfuy et avoit abandonné ledit service. » *Ibid.* Compte de 1554 (n° 13719), f° xl.

« Audict maistre Pierre, à cause d'avoir, en vertu de sentence, audit jour (24 janvier 1555) fustigié de verghes Lenaert Leys, pour ce que estant choisy et enrollé pour pionnier, s'estoit enfuy et absenté contre son serment. » *Ibid.* Compte de 1555, f° xlij.

« Audit maistre Pierre, à cause d'avoir sur le dixième dudict mois (janvier 1555), sur ung eschafault, fustigié de verges Boudewin Worme, avecq le hart au col, pour ce que il, estant envoyé pour pionnier et ayant receu l'argent de sa majesté, est enfuy et abandonné son service. » *Ibid.*, f° xl v°.

[4] « A ce bailly, pour avoir prins hors de ladite ville de Caprycke ung nommé Franchois Vrytisch, lequel pour avoir laissé et abandonné son service de pyonnier au camp estant devant la ville de Terrowaen, sur ung faulx passeport qu'il avoit faict faire, et après tant de nuyt que de jour allé sur le bonhomme a, par sentence et condempnation desdits eschevins, esté exécuté par la corde. » Compte de Charles Goethals de 1552-1554 (n° 13807), f°s x v° et xj.

[5] *Voir* chap. XLII. — Il paraît que sous le règne de Philippe II on avait renoncé au service des pionniers.

« Au contraire, passé quelques années, on n'at fait cas n'y estat des pion-

A diverses reprises, en 1536 entre autres, alors que Jean de Lattre, bailli de Douai, avait été nommé « chef et capitaine de tous les pionniers, » on avait temporairement organisé ces levées, les formant en pelotons et en escadres sous les ordres de cinquanteniers et de dizeniers [1]. En 1544 le vice-roi de Sicile, don Fernand de Gonzague, qui commandait alors, sous l'empereur, l'armée des Pays-Bas, proposa de les organiser définitivement. Un règlement du 12 mars de cette année établit un « chef et général de pionniers, » ayant un lieutenant, six hommes à cheval pour l'assister, six hallebardiers, un écrivain et un prévôt avec deux hallebardiers [2]. On régla la levée des pionniers d'après les proportions suivantes, en prenant le chiffre de 3,000 pour base : 500, de l'Artois; 500, de la Flandre ; 400, du Hainaut; 400, du Brabant; 400, de Namur; 400, de Liége et du Luxembourg; 400, du Limbourg. Pour chaque contingent, divisé en centuries ayant chacune un capitaine, un écrivain, un tambourin, deux conducteurs, dont l'un portait son pennon, on désigna un gentilhomme du pays, et on lui donna un porte-enseigne et un chapelain. Chaque contingent avait un uniforme de couleur distincte, avec la croix de Saint-André sur la poitrine et au dos. Cet uniforme était acheté aux frais de l'empereur, mais décompté de la solde des hommes. Un signe distinctif placé à la manche ou à la jaquette indiquait la centurie.

Les pionniers étaient autorisés à porter des armes pour leur

niers, quy sont toutesfois tant nécessaires au train de l'artillerie, et pour l'assiégement des villes, et serrer ung camp ; et partant samble qu'il serat bien de reprendre l'anchien pied en ce regard. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le consejl d'état, du 18 mai 1600. *Collection de doc. sur les anc Assemb. nat.*, I, 425.

[1] Ordonnance du 6 juillet 1536. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xxj.

[2] En 1536, le chef des pionniers avait 20 hallebardiers.

défense : épée, pique, hallebarde ou arquebuse[1]. Les enseignes et les pennons, de la couleur de l'uniforme des contingents, portaient tous, comme emblème, une bêche et une pioche en sautoir [2]. Par lettres du 27 avril suivant, qui nommèrent Antoine de Laforge, « chef et général des pionniers, » il fut stipulé que, durant leur service, ils ne « pourroient être arrêtés en leurs corps, biens, questions et procès, n'estoit du crime de lèze-majesté [3]. » A leur entrée au service, ils juraient « d'être bons et loyaux à l'empereur et au chef et capitaine général; de ne refuser aucune chose qui, par eux, leur seroit commandée, sous ombre ou couleur que ce fût; de ne point abandonner leurs enseignes sans congé, sous peine de la vie et de 12 écus d'or à recouvrer sur leurs biens, meubles et immeubles; d'indiquer exactement, sous peine de la vie, leurs noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile; d'obéir à leurs capitaines particuliers; de travailler aux approches, tranchées, travaux d'artillerie et de mines, confection de gabions et de claies; d'accompagner l'artillerie soit en batterie, soit aux champs; de faire esplanades, ponts, chemins, abatis; d'étancher et épuiser rivières, fossés et étangs; de fortifier les camps; d'exécuter, en un mot, tous les travaux ressortissant à leur service; de ne point passer sous une autre enseigne; de ne jamais aller à la maraude. » Il était strictement défendu à leurs chefs de les maltraiter; leurs plaintes au sujet d'outrages ou de mauvais traitements

[1] « Et pourra ung chacun desdits pionniers, si bon luy semble, porter espée, picque, hallebarde ou harquebuse, estans tenus néanmoins d'avoir à leur cheynture pendue haut, ung louchet ou pallot forré, pour eulx deffendre et eulx trouver et rallier à leur enseigne. » Ordonnance du 6 juillet 1536. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xxj.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[3] *Ibid*, liasse 1111.

de la part des conducteurs ou d'autres, devaient être portées devant les capitaines ou les chefs de leurs contingents [1].

Le nombre de conducteurs était déterminé suivant les besoins du service. En marche, les conducteurs à cheval ne quittaient jamais les pièces et les chariots de munitions qu'ils conduisaient ou escortaient; tous autres chariots devaient leur céder le milieu de la route. Un d'entre eux servait de fourrier pour marquer les logements. Lorsque le camp était assis ou lorsque la batterie était établie, les conducteurs travaillaient aux tranchées sous les ordres du maître de l'artillerie, de son lieutenant et des gentilshommes, pour le transport, soit à pied, soit à cheval, des munitions, boulets, poudre, piques, houes, etc. On préposait ceux qui savaient lire et écrire à la garde et à la distribution des munitions et des armes. De jour à autre, ils rendaient compte, par écrit, au contrôleur et au commis, des munitions et des autres objets distribués. Il leur était interdit de rien délivrer sans ordre, à moins de nécessité absolue; dans ce cas, le soir même, ils en rendaient compte, par écrit, au maître de l'artillerie, qui en référait sur-le-champ au capitaine général.

Le nombre d'ouvriers employés au service de l'artillerie était considérable. Les harnacheurs graissaient, attelaient, mettaient en ordre les bouches à feu; escortaient les convois de munitions, et dans les siéges on les employait au même service que les conducteurs à cheval. Les charpentiers, les soyeurs, les cuveliers, les forgerons, les maréchaux, les charliers ou charrons, les gorliers ou bourreliers, les selliers, les mandiers, les cordiers, se tenaient près des pièces ou

[1] « Artikel brief pour les pionniers. » 1544. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxxij v°.

des chariots de munitions, afin de réparer immédiatement les accidents qui survenaient [1].

L'ordonnance de 1551 ne mentionne pas de pontonniers; pourtant il en existait dans le corps de l'artillerie, car dans le matériel des armées figurent des bateaux de pont [2].

Dans chaque place un officier avait « l'état et office de garde de l'artillerie [3]; » ces fonctions étaient généralement conférées à de vieux serviteurs du souverain [4]. Les portiers des places fortes étaient compris dans le personnel de l'artillerie [5].

Le traitement du maître général ou du grand maître de l'artillerie était de 1,200 florins carolus par an [6]. Le maître de l'artillerie recevait d'abord 30 sols par jour; il en eut ensuite 36 [7]. La solde du lieutenant fut portée de 200 livres

[1] Ordonnance de 1551.

[2] Ainsi en 1536, Marie de Hongrie mande au comte de Nassau qu'elle en tient douze à sa disposition. *Staatspapiere*, 214.

[3] Lettre de Maximilien, conférant à Jacquet Kennessière, dit Lesellier, la garde de l'artillerie du château de Lille, 18 août 1509. *Correspondance*, I, 178.

[4] Lettre de Maximilien du 15 octobre 1509. *Ibid.*, I, 199.

[5] « Audit artilleur... à six portiers chûn trente huit livres dudit pris par an. » Compte de G. de Waelwyc (n° 2714) de 1543, f° viij ^xx^iiij v°.

[6] Commission du seigneur de Glajon, du 16 mai 1550. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — « Au grand maistre de l'artillerie, par an, xij ^c^ livres. » Registre n° 434, précité, f° clxxvj.

[7] « A messire Jehan de Tenremonde, chevalier, seigneur de Bornival, aussi conseiller, capitaine et maistre de l'artillerie de l'empereur, à cause de ses gages de xxx sols par jour, à cause de sondit estat de maistre d'icelle artillerie, et ce pour ung an, finissant le premier jour d'aoust xv ^c^ xx, v ^c^ xlix livres. »

« A luy la somme de iij ^m^ livres dudit pris (40 gros monnaie de Flandre), que l'empereur luy a accordée le xxvj^e^ d'avril xxij, en appointant avec luy, assavoir: à cause de ses gaiges de xxx sols par jour, du second d'aoust xx au dernier d'avril xxij, qui font ix ^c^ lvj livres; item, à cause des vj sols par jour, dont l'empereur avoit augmenté sesdits gaiges, iij ^c^ xxiiij livres; item, à cause d'une pension de iiij ^c^ livres par an, pour trois ans, fini en avril xxij, xij ^c^ livres, et pour son droit de maistre de l'artillerie en la guerre ès villes et chasteaux

à 300 par an [1]; celle des receveurs de 18 à 24 sous par jour [2]; celle des contrôleurs de 12 à 18 sous [3]. Le prévôt avait

gaignés ij m livres, qui font ensemble v m iiij xx livres. Pour ce, en deux années lesdits iij m livres. »

« A luy, à cause d'une pension de vj c livres, dicte monnoye, que l'empereur luy accorda à Bourgos le premier jour de juillet xv c xxiiij, oultre et par-dessus ses gaiges ordonnés de xxxvj sols par jour, moyennant lesquels gaiges et pension et le don de mil ducatz d'or que l'empereur luy avoit fait payer comptant en Espagne, tous traitemens qu'il avoit eus par-delà et par-deçà cesseroient et seroient aboliz, et quitteroit l'empereur de toutes querelles pour services, droits de guerre et aultrement jusques audit premier de juillet xxiiij, et le cas advenant qu'il ne pourroit plus exercer ledit estat, sesdits gaiges de xxxvj sols par jour seroient aboliz, et ladite pension de vj c livres seroit réduite à iiij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f^os ij c v v° et ij c vj.

« Au maistre de l'artillerie xxxvj sols par jour et de pension vj c livres. » *Ibid*. Comptes de 1531 à 1536.

[1] « A Jehan de Luzy, lieutenant de l'artillerie de l'empereur, à cause de sa pension de ij c livres dudit pris (40 gros monnoie de Flandre), et ce pour ung an, fini le dernier de novembre xv c xx, ij c livres. — A luy pour ung an, finy le dernier de novembre xv c xxj, ij c livres. » *Ibid.*, f° ij c vj v°.

« Au lieutenant de l'artillerie, ij c livres. » *Ibid*. Comptes de 1531-1536.

« Au lieutenant de l'artillerie, par an, iij c livres. » Reg. n° 434 précité, f° clxxvj. »

Jean de Luzy eut pour successeur le seigneur de Sassegnies. Ordre du mois de février 1551. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. On voit, par un compte du sergent du bailliage du Hainaut, Mathieu Hauthuys, que ce seigneur avait épousé Marie de Carondelet. Devenue veuve, Marie convola, en secondes noces, avec Pierre d'Andelot, seigneur de Florey, Moncheaux, etc. *Archives du royaume* (Reg. n° 19152).

[2] « Au receveur de l'artillerie, à xviij sols de gages par jour. » Compte de la rec. gén. — « Au receveur de l'artillerie, xxiiij sols par jour. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1531-1536. Comptes de 1531-1536.

« Au receveur de l'artillerie, à xxiiij sols par jour, iiij c xxxviij livres. » Registre n° 434, f° clxxvj.

[3] « Au contrôleur de l'artillerie, xij sols de gages par jour. » Compte de la rec. gén. — « A Jacques Artus, contrerolleur de l'artillerye, à cause de ses gaiges de xij sols par jour à luy ordonnez, à cause de son dit estat, duquel il a esté pourveu le xxiij^e d'aoust xix, au lieu de feu Anthoine Bernard. »

« A Roland Longin, aussi contrerolleur d'icelle artillerie, à cause de ses gaiges de xij sols par jour que l'empereur luy ordonna le iij^e de juing xv^c xxiiij.

5 sous par jour [1]. Le *plat* du maître et des officiers de l'artillerie était de 8 livres par jour [2]. Les gentilshommes de l'artillerie recevaient d'abord 25 carolus par mois, outre leurs gages ordinaires, s'ils étaient hommes d'armes [3]. Le règlement du 9 mars 1554 fixa leur solde, en temps de paix, à 12 sous par jour, et leur alloua, en temps de guerre, une indemnité mensuelle de 42 livres. Pour leurs missions, ils touchaient, ainsi que les conducteurs à cheval, des vacations; la solde de ces derniers était de 6 sous par jour [4]. Les bombardiers n'avaient pas de solde fixe; elle variait suivant les conventions arrêtées lors de la commande du matériel et des munitions qu'ils avaient à fournir [5]. Il en était de même des maîtres canonniers dirigeant l'artillerie des places; leur solde variait de 6 à 8 philippus d'or par mois [6]. Les canonniers attachés au service des pièces recevaient double paye

a cause de son dit estat de contrerolleur dont il fust pourveu au lieu dudit Jacques Artus. » *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, f^os ij ^c vj ^vo et ij ^c vij.

« Au contrerolleur de l'artillerie, ij ^c xix livres. » *Ibid.* Comptes de 1531-1536.

« Au contrôleur, à xviij sols par jour, iij ^c xxviij livres x sols. » Reg. n° 434 précité, f° clxxvj.

[1] « Au prévôt de l'artillerie, à iij sols par jour, liiij livres xv sols. » Reg. n° 434 précité, f° clxxvj.

[2] Art. 22 de l'ord. de 1551. Il maintient le taux établi précédemment.

[3] *Voir* note 1, p. 154.

[4] *Archives de l'Audience*, l. c.

[5] « A maistre Hans Poppenrinter, maître bombardier de l'empereur, pour artillerie et munition de guerre qu'il avoit livrées, iij ^c livres. » Compte de Jean Micault (n° 1886), etc., etc.

[6] « A Emmerich Swartz et Hans Van Brounswich, canonniers, lesquels ont servy sur les frontières dudit pays de Luxembourg durant la guerre dernière, à l'adven. de six philippus d'or par mois pour chûn deux. »

« Item, à Pieter de Rolle et Gaspard Drydrieck, aussi canonniers, à l'adven. de huit philippus par mois. » Compte de J. de Laitre (n° 2636, f° xix).

« Ung canonnier (à Arlon), aux gaiges de dix carolus par mois. » Lettres du 18 octobre 1546. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° clxxiiij.

de piétons [1]; les aides-canonniers ou servants, un sou par jour [2]. Il était accordé aux hommes employés au service du guet une indemnité de 3 sous par jour [3]. Tous les quinze jours, un commissaire de l'empereur, assisté du contrôleur et en présence du maître de l'artillerie ou de son lieutenant, inspectait les chevaux employés au service de l'arme; puis il passait en revue les hommes et payait leur solde [4]. Les conducteurs des chariots pris en réquisition n'étaient payés que lors de leur licenciement.

Aux termes du règlement du 6 juillet 1536, les pionniers devaient être payés tous les trois jours ou au plus tard tous les huit jours; le règlement de 1544 statua qu'ils seraient payés tous les huit jours; celui de 1551, tous les quinze jours [5]. En 1536, le chef et capitaine de tous les pionniers « touchait 12 payes et il lui était accordé un chariot à 3 chevaux; son lieutenant avait 4 payes; le porte-enseigne, 2; le chapelain, 1 ½; le clerc tenant les rôles, 2; le fifre et le tambourin, chacun 1 ½, ainsi que les 20 hallebardiers du capitaine; les cinquanteniers 2 ½; les dizeniers 20 sous par mois, outre leur paye de pionnier [6]. Le règlement de 1544 alloua au « chef et général des pionniers » 50 livres par mois; à son lieutenant, 10 payes; à ses six gardes à cheval, chacun 4; à ses six hallebardiers, chacun 2; à son écrivain, 4; au prévôt, 4; à ses deux hallebardiers, chacun 1 ½; aux gentilshommes placés à

[1] « Et pour six canonniers, xij payes. » Instruction donnée au comte de Gavre le 7 octobre 1523, l. c., etc.

[2] « A Jehan Le Petit, aide canonnier, à l'ord. de j sou par jour. » Compte de J. de Laitre (n° 2636), f^os^ xix et xx v°.

[3] Art. 37 de l'ordonn. de 1551.

[4] Art. 16.

[5] Art. 17.

[6] *Dépêches de guerre*, l. c.

la tête des contingents provinciaux, 8; au porte-enseigne, 2; au chapelain, 2; aux capitaines des centuries, 4; à leurs écrivains, 1 ½; aux tambourins, 1 ½; aux conducteurs, 1 ½ ou 2 [1]. Levés pour des opérations ne les éloignant pas de leurs provinces, les pionniers recevaient 2 patards par jour [2]; lorsqu'ils étaient appelés à faire partie de l'armée, ils touchaient, comme les piétons, 5 florins par mois [3]. Les portiers avaient 38 livres par an [4].

Le maître de l'artillerie ou son lieutenant et le contrôleur signaient les rôles des revues; leurs signatures tenaient lieu d'acquit. Ils signaient également le rôle ordinaire de toutes les personnes attachées au corps de l'artillerie, ainsi que les états de dépense. L'ordonnance de 1551 autorisa le receveur à employer du papier pour ces rôles, qui auparavant étaient sur parchemin. Officiers, bas officiers et soldats, étaient immatriculés par le receveur et par le contrôleur dans des registres indiquant les dates de leur incorporation et de leur licenciement, le taux de leur solde et leur manière de servir. Ces officiers tenaient également inscription des chevaux employés au service de l'arme.

Les canonniers, leurs servants, les pionniers, les conducteurs, tous les ouvriers restant constamment près des bouches à feu, avaient, après les batailles, pour seule part de butin, l'artillerie conquise, que le général en chef rachetait; mais, en revanche, ils jouirent longtemps d'importants avantages.

[1] Règlement du 12 mars 1543, précité.

[2] *Voir* de nombreuses ordonnances. *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre*.

[3] « Ordonnons lever quattre cens pyonniers, pour servir l'empereur en son artillerie, aux gaiges de cincq carolus de vingt patars pièce par mois. » Commission de Jean de Fal, du 15 avril 1537. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[4] *Voir* note 5, p. 160.

Lorsque l'artillerie avait contribué à la prise ou à la reddition d'une place, toutes les bouches à feu et les munitions enlevées à l'ennemi leur appartenaient, et ils se partageaient la rançon des canonniers. Les cloches des villes prises, celles des villages, qui sonnaient l'alarme, leur étaient dévolues; ils traitaient avec les habitants pour le rachat des cloches, et ils cédaient l'artillerie au souverain pour une somme d'argent comptant [1]. Charles-Quint abolit cette ancienne coutume par une déclaration du 1er janvier 1544 [2], que confirma l'ordonnance de 1551. Il décida qu'en « cas de conquête de pays, ville ou fort, ils n'auroient plus rien à réclamer du chef de l'artillerie et des munitions tombées au pouvoir de l'armée, non plus que des cloches des lieux occupés par force de batterie ou des lieux circonvoisins alors même qu'elles auroient sonné l'alarme [3]. »

La forme bastionnée, destinée à jouer un rôle utile dans la défense des villes, avait pris naissance avec le XVIe siècle. L'ancien système des tours laissait devant elles un espace inaperçu de la place, permettant ou d'attacher le mineur au pied de l'escarpe, ou de tenter l'escalade. Ce vice radical fut rendu évident par l'usage de la poudre, et l'on reconnut, en même temps, la nécessité de flanquer toutes les parties d'une enceinte par d'autres parties. On imagina alors de remplacer la face antérieure des tours par un redan dont les faces prolongées allaient tomber sur la courtine. L'ensemble des deux faces du redan et des deux flancs de la tour pentagonale fut appelé bastion; deux demi-bastions, unis par une courtine, formèrent le front. Restait un inconvénient :

[1] Ordonnance de 1551. — M. le major de GREVENITZ, l. c.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — M. GACHARD, *Anal. histor.*, l. c., V, 332.

[3] Art. 39 de l'ord. de 1551.

l'espace prolongé en avant des bastions ne recevait que de très-loin les feux des bastions voisins, et les portes laissées découvertes étaient abattues à grande distance. Pour corriger ce défaut, les fronts se couvrirent de ravelins; ces ravelins agrandis prirent le nom de demi-lunes, et leurs faces dirigées sur les saillants des bastions latéraux leur donnèrent des feux rapprochés [1]. Suivant le Vénitien Badoaro, « les places fortes des Pays-Bas étoient fortifiées à l'antique et réparées à la moderne [2]. » Au commencement du XVIe siècle, on voit en effet l'ancien système de fortifications dominer encore dans la reconstruction de châteaux ; plusieurs sont restés de curieux échantillons de l'architecture militaire de cette époque. Mais, pendant la dernière moitié du règne de Charles-Quint, sous l'influence de l'artillerie devenue décisive, la fortification fut changée et la *Méthode italienne* [3] domina définitivement.

« Depuis l'an 1540, dit une ordonnance de Philippe II, qu'on commença plus entendre aux fortiffications qu'on avoit fait auparavant, la feue royne Marie de Hongrie alla aulcunes fois elle-même visiter les villes frontières, et, en présence des gouverneurs, ingéniaires et maîtres-ouvriers, fist faire particulière déclaration de ce que se trouvoit nécessaire estre faict, fust en rehaulsement ou relargissement des rempars, reparfondissement ou regrandissement des fossez, fondations

[1] *Voir* l'art. *Fortification*, par M. le lieutenant-colonel CARETTE, dans *l'Encyclopédie des gens du monde*, XI, 340.

[2] *Relations*, etc., 85.

[3] L'invention des bastions est attribuée aux Italiens; en effet, Vérone fut entourée d'une enceinte bastionnée en 1527, et d'autres places de l'Italie le furent également à une époque peu éloignée de cette date. — On appelle quelquefois aussi ce système : *méthode espagnole*, quoique celle-ci ne soit qu'un cas particulier de l'autre; il faut, du reste, l'attribuer aux ingénieurs italiens au service de Charles-Quint. — *Voir* FALLOT, *Cours d'art militaire*, 2e édition, revue et corrigée par M. le lieutenant-colonel E. LAGRANGE, 3e partie, 5e leçon.

et nouveaux boulewers ou gourdines. Le tout fut mis par escript, et en fut délaissé un double au gouverneur, un à l'ingéniaire, un troisième au conseil des finances qui avoit charge de par sa majesté de faire, sous son bon plaisir, les marchés tant des maçonneries qu'ouvraiges de terre. Les marchés, arrêtés tant sur le prix que sur les conditions, devoient estre ensuivis par les entrepreneurs sans pouvoir excéder les espaisseurs des fondemens et murailles qu'on leur avoit préfixés. S'accomplirent iceulx ouvraiges selon les deniers que pour ce avoient esté ordonnez; ils furent après visitez par tel commissaire que sa majesté à ce députoit. Ce commissaire avoit aussi charge d'adviser s'il estoit besoing de continuer ce qu'on avoit commencé, ou de commencer l'année suivante quelque aultre bout plus nécessaire. De tout ce qui fut ainsy commencé et par succession mené à plus grande perfection et défense, fut tenu registre en la chambre des finances; on y tint également note des rapports desdits commissaires qui, à leur retour, rapportoient les billetz de ce qu'ilz avoient trouvé en chaque place [1]. » Le château de Gand, les nouvelles fortifications d'Anvers, de Bruxelles et de Maestricht, le château de Cambrai, Marienbourg, Hesdinfert, Charlemont, Philippeville, furent embastionnés conformément au nouveau système; on leur donna « bouleverts, bastions, plates-formes, etc. [2]. »

Quant aux travaux de siége, ils étaient loin des progrès qu'a réalisés l'invention des parallèles par Vauban. Tout se bornait encore à la tranchée de première circonvallation, laquelle, depuis César, avait reçu fort peu de perfectionne-

[1] Reg. n° 120 précité, f° xcvij.

[2] Fr. Rabutin, III, 558. — *Voir* le plan de Hesdinfert. *Lettres des seigneurs*, X, f°s 116 et 117.

ments [1]. La sape et la mine étaient fréquemment employées dans l'attaque des places, mais sans succès marqué. Si la mine était rarement efficace pour les prendre, elle était le moyen le plus usité pour ruiner celles qu'on ne voulait ou qu'on ne pouvait conserver [2].

Les moyens de se garantir contre les effets de l'artillerie ou du moins de les amortir dans l'attaque et la défense des places fortes, n'étaient point encore parvenus à l'état de science; aussi n'existait-il pas de corps spécialement affecté à cette étude. Aux officiers et aux soldats de l'artillerie appartenaient alors la plupart des opérations et des travaux aujourd'hui du ressort exclusif du génie militaire. Non-seulement, ils conduisaient, avec le maître des tranchées, les approches des places, tous les ouvrages de terrassement et de gabionnage[3], mais ils étaient fréquemment chargés d'élever des fortifications. On voit, par exemple, un canonnier diriger les travaux du château de Henri VIII à Tournai [4]; un maître bombardier restaurer et édifier les bastions de Marche [5]; le maître de l'artillerie, Jean de Termonde, appelé à déterminer les nouvelles fortifications d'Utrecht [6]. Le maître des tran-

[1] Ce fut en 1558 seulement, au siége de Thionville, que ce mode d'attaque fut perfectionné.

[2] « J'envoie..... avec quelques mineurs pour la mettre du tout par terre..... Il vauldroit mieulx d'y faire quelques mines et le mectre sur estanchons, pour le ruyner et y bouter le feu dedans. » Lettre d'Emmanuel-Philibert à Marie de Hongrie, du 3 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 7.

[3] Art. 15 de l'ordonnance de 1551.

[4] « Sire, le maître des ouvraiges, lequel a fait faire le chasteaul de Tournay et est bon canonnier, dit..... » Lettre des ambassadeurs de Charles-Quint, à Calais, du 20 novembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 459.

[5] Compte de V. de Busleyden de 1510-1511 (n° 2634), f° xj.

[6] « Madame, dernièrement avant prendre mon congié de vous, je parlis au maître de l'artillerie Terremonde, lui requérant qu'il se voulsist trouver vers moy à Utrecht, pour aidier à deviser les ouvraiges et fortifications y nécessaires

chées, sans parler des ingénieurs, est le seul officier du génie qui figure dans l'organisation militaire de cette époque; à en juger par la modicité de son traitement (4 sous par jour) [1], il est même difficile de le ranger dans le cadre des officiers.

Les grands travaux, la construction des places fortes, de nouvelles fortifications, étaient généralement confiés à des « ingéniaires, » avec qui le gouvernement passait des espèces de contrat [2], et qui la plupart étaient architectes. Ainsi l'architecte Sébastien Van Noen [3] exécuta ou dirigea, en qualité « d'ingéniaire de l'empereur, » la plupart des nouvelles fortifications des villes du Luxembourg (1553) [4], de l'Artois [5],

pour la seurté de la ville. » Lettre d'Antoine de Lalaing à Marguerite, du 7 octobre 1528. *Gedenkstukken*, III, 240.

[1] Art. 15 précité. — « A maistre Hans Franck, maistre des tranchées de l'armée de l'empereur, à cause de sa pension de iiij sols par jour à luy ordonnez à cause de sondit estat. » *Rev. et dép. de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c vij v°.

« Au maistre des tranchées, iiij sols par jour. » *Ibid.* Comptes de 1531-1536.

« A Hans Franck, maître des tranchées de l'armée de l'empereur, 73 livres de gages. » Comptes de la recette générale (n° 2342).

[2] « Aujourd'hui 7 avril 1543 avant Pasques, la royne, etc., a retenu et retient, par cestes, maistre Marcus, de Vérone, ingéniaire, et son aide, Zweer Van Utrecht, pour aller au pays de Luxembourg, et illecq servir et donner ordre aux ouvraiges et fortifications des villes et forts..... aux gaiges et traittement, assavoir : ledit maître Marcus, de 26 carolus par mois; et ledit Zweer, de treize carolus par mois. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f° lxiiij v°.

[3] C'est ainsi qu'il signe une lettre du 16 décembre 1552, qui se trouve en original dans les *Lettres des seigneurs*, VIII, f° 443.

Il était alors attaché au service de l'évêque d'Arras, et il leva le plan de Metz pendant le siége de cette ville.

[4] *Lettres des seigneurs*, IX, X et XI.

« Moy estant audit Arlon, ay visité ladite ville avecq le maistre des ouvraiges, Sébastian, et trouvons qu'il sera bien nécessaire y employer encoires v ou vj c florins. » Lettre de Martin Van Rossem à Marie de Hongrie, du 14 avril 1553. *Ibid.*, X, f° 149.

En 1555, il fortifia Arlon et Luxembourg. Lettres de Martin Van Rossem, du 5 février et du 10 mars 1555. *Ibid.*, XIV, f°s 62 et 99.

[5] « Votre majesté pourra veoir tant par le rapport de maître Sébastien que

de Cambrai [1], de Renty [2]; il fut l'auteur des places de Philippeville [3] et de Hesdinfert [4]; le célèbre Rombaut Van

par le rescript qu'il en a fait, lequel va cy-joint, les ouvrages plus nécessaires pour la fortiffication des villes et chasteau de Bapalmes... » Lettre du seigneur de Bugnicourt à Marie de Hongrie, du 11 février 1554. *Lettres des seigneurs*, XI, f° 35.

« J'avois mandé le sieur d'Anchimont, pour savoir l'estat des ouvrages de Bapalmes. J'ay entendu que la présence de maistre Sébastien y seroit bien requise. » Lettre du même, du 23 mars 1554. *Ibid.*, f° 129

« J'attens icy maistre Sébastien, qui doibt rethourner de Renty. » Lettre du même, du 12 avril 1554. *Ibid.*, XI, f° 213.

« Le receveur de Béthune et maistre Sébastien, l'ingéniaire, se sont retournez de Renty et m'ont fait rapport de ce qu'ils y ont trouvé et advisé... » Lettre du même du 14 avril. *Ibid.*, f° 228.

« Maître Bastien s'est trouvé à Bappalmes où il a visité la brèche..... et la fera réparer et mettre la ville en sûreté..... Ledit maître Sébastien advisera aussy votre majesté de l'estat auquel sont les ouvraiges de Hesdinfort. » Lettre du même, du 24 janvier 1555. *Ibid.*, XIV, f° 42.

[1] « Madame, l'ingéniaire, que du sceu de votre majesté j'ay amené avecq moy, et lequel auparavant estant au duc de Savoye, avoit le desseing de ceste ville, a regardé l'ouvraige que maistre Bastien a devisé à faire depuis la citadelle jusques à la porte Saint-George, et en a fait ung aultre dessaing, qui ne coulteroit à xx m florins aultant, et non plus contre la citadelle que l'aultre. Sur quoy après avoir mandé ledit maistre Bastien, et que avons le tout par ensemble bien débatu, s'est ledit maître Bastien condescendu entièrement à celluy dudit ingéniaire. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, datée de Cambrai, le 29 avril 1554. *Ibid.*, XI, f° 320.

« Madame, maître Bastien s'en va vers votre majesté, je supplie qu'il plaise à elle entendre de luy bien ce qui touche la fortiffication de la ville et citadelle de Cambray. » Autre lettre du même, du 28 mai 1554. *Ibid.*, f° 552.

[2] Lettre du seigneur de Bugnicourt à Marie de Hongrie, du 12 avril 1554. *Ibid*, XIII, f° 213.

[3] Guicciardin. § *Antverpia*. Cet auteur lui attribue aussi, mais à tort, la place de Charlemont.

[4] Lettre d'Emmanuel-Philibert, du 30 août 1554. *Lett. des seig*, XII, f° 520.

« Regardant d'effectuer l'intention de l'empereur monseigneur au regard du fort, j'eusse mandé l'ingéniaire maître Sébastien vers moy à ce soir, avec son besoingné touchant ledit Meynil, mais... il a semblé plus convenable d'attendre jusques à demain matin... » Lettre du même, du 2 sept. 1554. *Ibid.*, XIII, f° 4.

« J'envoie à votre majesté le pourget qu'a fait l'ingéniaire maistre Sébastien

Mansdale, dit Keldermans, fut employé aux fortifications de Montfort et de Fauquemont [1]. Après ces grands artistes, il faut citer encore maître Donatien de Bonny, directeur des travaux de la citadelle de Gand [2], qui travailla, de concert avec Sébastien Van Noen, aux fortifications des villes du Luxembourg [3], ainsi qu'à l'édification de Hesdinfert [4], et fit le plan de Charlemont [5]; — son neveu [6], qui fut chargé, en 1552, d'inspecter, avec le comte de Mansfeld, les fortifications des principales villes du Luxembourg [7]; — Adrien de Blois,

touchant le fort de Meigny, quy m'a icy semblé de prime face trop desguisé... Ledit ingéniaire m'a dict avoir dressé ledit pourget en la sorte qu'il se voit, à cause de la situation et pour éviter que les montaignes voisynes ne puissent dominer sur les rempartz. » Lettre du même .du 3 sept. *Lett. des seig.*, XII, f° 7.

[1] « A maistre Rombault Van Mansdale, dit Keldermans, maistre des ouvrages dudit seigneur empereur, pour vacacions faites à Montfort et Faulquemont, du xxije de novembre xxix au xv de décembre ensuivant, xl livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c liiij. — *Voir* au sujet de ces artistes, le chapitre XVII.

[2] *Voir* les comptes de la recette générale (n° 2342)

[3] Voir *Lettres des seigneurs*, IV.

[4] « Quant à l'envoy de l'ingéniaire maistre Donas, je luy ay escript se trouver vers moy, et dès qu'il sera arrivé, je l'enverrai incontinent vers ledit camp pour y servir. » Lettre de Marie de Hongrie à Emmanuel-Philibert, du 5 septembre 1554. *Ibid.*, XIII, f° 15.

« Il a semblé aux seigneurs estans icy que votre majesté feroit bien y envoyer incontinent maistre Donas, ingéniaire, pour advoir son advis et l'employer comme les aultres. » Lettre d'Emmanuel-Philibert à Marie de Hongrie, du 5 septembre. *Ibid.*, f° 20.

« Maistre Donas, l'ingéniaire, qui arriva le jour d'hier icy, aiant visité ce fort, m'a dit comme en la ville d'Anvers y a certain instrument, quy aultreffois y a esté mené de la ville de Gand, propice pour tirer l'eau, lequel viendroit fort à point ici. » Lettre du même, du 15 septembre. *Ibid.*, f° 91.

(Cette machine lui fut envoyée. *Voir* sa lettre du 16. *Ibid.*, f° 97.)

[5] Lettre du comte de Berlaymont, du 17 octobre 1554. *Ibid.*, XIII, f° 316.

[6] « Quant au bastion impérial, suivant le neveu de maître Donat, il estoit entièrement contraire à la ville. » Lettre du comte de Mansfeld à Marie de Hongrie, du 12 février 1552. *Ibid.*, III, f° 416.

[7] Lettre du même, du 25 février 1552. *Ibid.*, f° 487.

seigneur de Warelles, bailli d'Avesnes, qui fortifia Luxembourg [1] et Maestricht [2]; — Roland Longin[3]; — Jean Franckaert, dit de Tasseigne[4]; — le célèbre Jean de Locquenghien, à qui Bruxelles doit son beau canal de Willebroeck, et le bourgmestre de cette ville, Jean Pipenpoy, qui, en 1552, dirigèrent les travaux de fortifications de Maestricht avec le drossard de Grimberghe, Engelbert d'Oyenbrugge[5]; — Pierre Adrien, qui « conduisit les tranchées » lors du siége de Thérouanne en 1553 [6]. Enfin, les dernières guerres de Charles-Quint formèrent pour le règne de son fils le plus habile officier du génie de son époque, Jacques de la Cressonnière, qui s'illustra au fameux siége de Valenciennes par Noircarmes. Les ingéniaires n'avaient pas de traitement fixe; ils étaient payés en raison de leurs travaux ou de leurs vacations. Il en était cependant qui touchaient une solde annuelle : Donatien de Bonny, par exemple, recevait un écu d'or par jour ou 657 livres par an, outre une pension annuelle de 200 écus d'or [7].

[1] *Voir* chapitre XXX. — Comptes de la recette générale (n° 2342). — Lettre de ce seigneur à Marie de Hongrie, du 27 juillet 1555. *Lettres des seigneurs*, XIV. f° 259.

[2] *Voir* ch. XXXIX.

[3] « Audit Roland Longin, pour xlix jours que, par intervalle de temps, il a vacqué, du xve de mars xxvj au iiij^e de may xxvij, avec le maistre de l'artillerie en Flandre, Artois et Tournay, touchant la visitation des fortiffications...

» A luy, pour lxv jours qu'il a vacqué, du xvj^e de juin xxvij au ixe d'août ensuivant, et du ixe de septembre au xviij^e d'icelluy, par toutes les villes et forts de Haynau et Artois pour ladite cause. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij^c l v^o.

[4] *Voir* chapitre XXXI.

[5] *Voir* chapitre XXXIX.

[6] Lettre du seigneur de Glajon à Marie de Hongrie, du 10 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X. f° 96.

[7] Comptes de la recette générale, 1540-1541 (n° 2342).

« Envoyer devers le seneschal Marco de Verona, ingéniaire, et son aide,

De même que pour le service de l'artillerie, on levait pour les travaux du génie des pionniers « fournis chacun d'une pelle ou louchet [1], » et l'on mettait en réquisition tous les ouvriers du plat pays exerçant des professions dont ces travaux exigeaient l'emploi [2]. Les mineurs, comme au moyen âge [3], étaient presque exclusivement fournis par le pays de Liége et par le comté de Namur [4].

Lorsqu'il était nécessaire de réparer les fortifications des villes frontières ou de les augmenter, les gouverneurs de province et les capitaines de ces villes invitaient les habitants de la place et des environs à contribuer aux dépenses, par une taxe portant sur toutes les têtes; en cas de refus, le gouvernement dépêchait un édit pour les y contraindre [5]. Les villes de l'intérieur, les grandes communes de la Flandre et du Brabant, avaient elles-mêmes la charge de leurs

Sweer de Utrecht, dont ledit Marc est content servir à quatorze escus par mois et son ayde à sept escus, et ont eu pour les mois d'yver du marquis de Marignan, ledit Marc dix escus et Sweer cinq escus. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[1] « Ordre au prévôt et aux gens de loi de Bavai, de mettre sur pied 200 ou 300 hommes de la prévôté, pour assister et aider à fortifier la ville du Quesnoy, qui estoit ville frontière (6 mars 1522). » Compte de Jacques de Gavre (n° 14661), f° xxx v°. — Compte de Jean de Berghes, 1510-1511, f° xv v°. — Compte de Ph. d'Orley (n° 12813), f° ix, etc., etc.

[2] *Voir*, entre autres, les réquisitions ordonnées en 1540 pour la construction de la citadelle de Gand.

[3] On en trouve un exemple lors du siége de Gaesbeek par les Bruxellois en 1388.

[4] Int selve jaer (1528) syn ten Bosch gecomen iiij c grevers, commende van Namen enden lande van Luyck, en gesonden van den hoven van Brabant, om te comen voor Tiel aldaer te helpen Tiel winnen, en aldaer te graven off te helpen beclimmen, daer dat dienen sal. A. Cuperinus.

Ce furent, entre autres, des mineurs namurois qui furent employés au siége de Péronne. Compte d'Antoine de Berghes (n° 15213), f° lxxv.

[5] Instructions de 1522.

fortifications. Seulement, le gouvernement veillait à ce qu'elles fussent bien entretenues, et au besoin, il les obligeait à les augmenter. On a vu Charles-Quint recommander aux villes du Brabant et à Malines, d'établir des ponts-levis, de curer les fossés, de tenir leurs remparts en bon état, sans attendre l'heure du danger [1]. Le gouvernement prenait à sa charge les fortifications des villes frontières. Il consacrait annuellement 8,000 livres pour les forteresses de la Flandre; 5,000 pour Hesdin ; 2,000 pour Bapaume; 5,000 pour les forteresses du Hainaut. « Pour les ouvrages d'Aire, Béthune, Hesdin et Bapaume, ajoutent les comptes, on y emploie, en outre, tout le revenu, parce qu'elles sont de grande garde. Au château de Limbourg s'emploie tout le clair du domaine, montant à 2,000 livres [2]. »

Sous les ducs de Bourgogne et même sous Philippe le Beau, c'était le maréchal de Bourgogne qui, « par prérogative de son estat, commandoit à tous, sauf à la gendarmerie des

[1] Instructions de 1522.

[2] « Pour les fortiffications de Flandres, par an, viij m livres.

» Pour celles de Hesdin, v m livres.

» Pour Bapaulmes, ij m livres.

» Pour les fortiffications de Haynaut a esté demandé l'ayde du clergé montant a xxx m livres, sur quoy a esté anticipé x m livres pour les affaires de l'empereur. Ainsi reste xx m livres.

» Pour les ouvraiges du chastel de Lembourg on employe le cler du domaine illecq, montant à ij m livres.

» Pour les ouvraiges d'Aire, Béthune, Hesdin et Bapaulmes, on emploie tout le revenu, parce qu'il est de grant garde... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1531-1536. Compte de 1532.

« Pour les fortifications de Flandres, viij m livres.

» Pour les fortifications de Hesdin, v m livres.

» Pour Bapaulmes, ij m livres.

» Pour les fortiffications de Haynaut, v m livres. » *Ibid*. Comptes particuliers de 1533-1536.

ordonnances, tant de pied que de cheval; il avoit cette autorité comme un connestable, d'estre la seconde personne, et de, en la présence du duc, conduire en chef l'avant-garde. S'il ne se trouvoit au camp, on lui donnoit pour lieutenant le maréchal de l'ost [1]. » Mais sous Charles-Quint, les fonctions de maréchal de Bourgogne se trouvèrent réduites à celles de gouverneur de la Franche-Comté, et durant la première période de ce règne, le commandement général fut inhérent à l'office de capitaine général des bandes d'ordonnances; cet office comportait les pouvoirs les plus étendus pour la garde et la défense du pays, pour la conduite de la guerre, pour la répression des insurrections [2].

La commission donnée au comte de Nassau, le 12 juillet 1517, lui allouait, en cette qualité, un traitement annuel de 2,300 livres de 40 gros de Flandre, payable par trimestre, et lui accordait tous « droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, profits et émolumens accoustumés et appartenans à cette charge [3]. » La commission du comte de Buren ne détermina pas ses appointements, mais les comptes établissent qu'il recevait comme capitaine général des bandes d'ordonnances 1,200 livres par an, à charge d'entretenir ses hallebardiers [4], et comme capitaine général

[1] Lovs Gollut, l. c., 1278-1279.

[2] *Voir* les commissions données au comte de Nassau et au comte de Buren, t. II, p. 198, et t. III, p. 81.

[3] *Voir* sa commission, l. c.

[4] « Au comte de Bueren, capitaine-général de la gendarmerie de par deça, tant a cause de sa pancion comme de ses hallebardiers, pour demy an, jusques au dernier jour de juing xv ᶜ vingt neuf, vj ᶜ livres. » Compte de Jean Micault (nº 1887).

En 1538, lorsque cette charge fut donnée au prince d'Orange, l'indemnité fut réduite à 600 livres de 40 gros, mais il n'eut plus à payer ses hallebardiers, dont la solde fut fixée à 1 1/2 paye. Registre aux patentes de guerre, précité.

de l'armée, 5,000 livres [1]. De plus, lorsqu'un commandement spécial était déféré au capitaine général par les états, ils lui allouaient de ce chef un traitement supplémentaire. Ainsi, lorsqu'en 1529 la Hollande et le Brabant investirent le comte de Buren du commandement des troupes levées par ces provinces contre le duc de Gueldre, elles lui accordèrent, sur la proposition du gouvernement, 8,000 florins [2]. En 1536, le comte de Nassau, appelé au commandement de l'armée destinée à envahir la France, touchait un traitement de 2,000 carolus par mois [3]; de Buren, qui le remplaça l'année suivante, reçut 1,000 livres par mois, « outre ses autres gages de capitaine général [4]. »

A la mort de ce dernier, pendant longtemps il n'y eut plus de capitaine général exerçant autorité sur toutes les forces militaires des Pays-Bas. Chaque corps d'armée eut un chef spécial, dont le traitement variait de 500 à 1,000 livres par mois, en raison de l'importance de son commandement ou plus souvent de l'importance de son rang [5]. En général les

[1] « Pour les gaiges du capitaine général, qui sont de v m livres par an. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1531-1536, ann. 1531.

« Pour les gaiges du capitaine général, v m livres. » Compte de 1532. Cet article est répété dans les comptes de 1533, 1534, 1535, 1536.

[2] « Au comte de Buren, capitaine général, pour sa pencion et la souldée de ses hallebardiers, montant par an, viij m florins, pour la porcion du pays de Brabant, iij m florins. » Avis de l'état noble de Brabant sur ce que a esté proposé par ma très-redoubtée dame, de la part de la majesté impériale aux estatz de Brabant à Bruxelles, le 20 novembre 1529. » Reg. int. *Correspondance*, f° 269.

[3] « Armée de Péronne et de Guise. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » *Ibid.*

[5] *Archives de l'Audience*. — « Le traitement que l'empereur m'a faict, touchant la charge d'estre cappitaine-général, est que sa majesté me donne tout autant comme il a faict au prince d'Oranges, duc d'Arscot, et monsieur de Boussu, et est cinq cent florins par mois et douze hallebardiers, chacun à deux payes. » Lettre du prince d'Orange à sa femme, du 23 juillet (1555). M. Groen

gouverneurs de province furent seuls appelés à agir dans le rayon de leurs gouvernements. En isolant ainsi leurs efforts, il était certainement difficile d'obtenir des résultats décisifs; presque toujours obligés de se tenir sur la défensive, ces généraux en étaient réduits à ne tenter que des expéditions de brigandage toujours suivies de désastreuses représailles. Lorsque plus tard Emmanuel-Philibert fut investi des fonctions de général en chef, sa commission ne lui conféra plus celle de capitaine général des bandes d'ordonnances, dont l'organisation, du reste, avait été changée, et après sa retraite momentanée (1554), on en revint au système précédent, qui fut maintenu jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint. En sa qualité de capitaine général, Emmanuel-Philibert recevait un traitement de 1,000 livres par mois, outre 1,080 pour l'entretien de 25 gentilshommes. On lui donna une garde de 50 hallebardiers, à double paye de piéton, dont le capitaine recevait 100 livres par mois, et six trompettes aux gages de 15 livres par mois [1].

Après le capitaine général, le principal officier était le maréchal de l'ost ou maréchal de camp. Cet officier dont le pouvoir s'étendait sur toute l'armée, portait le titre de maréchal de l'ost de l'empereur ou grand maître; d'autres étaient spécialement attachés à chaque corps d'armée [2]. Bien qu'il fût

VAN PRINSTERER, I, 15. Il donne la date de 1553 à cette lettre, qui ne porte point de millésime. — Guillaume ne fut nommé capitaine général qu'en 1555, et M. Groen a été induit en erreur par un passage de l'apologie du prince.

[1] Lettre du 1er octobre 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] En 1552, par exemple, le comte d'Arenberg est attaché en cette qualité au corps d'armée du seigneur de Boussu et ensuite à celui du duc d'Albe; le seigneur de Bugnicourt à l'armée du comte de Rœulx (*Lettres des seigneurs*, VI et VII); Frédéric de Sombreffe au corps d'armée qui couvre le Hainaut (Mss. n° 20411, précité, f° 363). — En 1554, de Bugnicourt est nommé maréchal de camp d'Emmanuel-Philibert (*Lettres des seigneurs*, XII).

appelé à remplacer le capitaine général, les fonctions du premier, toujours conférées à d'éminents personnages cumulant d'autres emplois [1], étaient devenues plus honorifiques que réelles. Le maréchal de camp remplissait les fonctions de chef d'état-major; réglait les étapes; s'occupait des détails des campements et des fourrages; rédigeait les plans de campagne; dressait les plans topographiques; remplaçait, au besoin, le chef du corps d'armée; gouvernait militairement des provinces ou des places; était le chef suprême de la justice militaire [2].

Le maréchal de l'ost de l'empereur, dont les fonctions furent supprimées après la mort du comte de Rœulx (1553) [3], touchait un traitement fixe de 1,000 livres par an [4]; celui des autres maréchaux de camp variait de 100 à 200 livres par mois, suivant l'importance du corps d'armée auquel ils étaient attachés. Pour ces derniers, le traitement ne courait que pendant la durée de leurs fonctions [5]. Il leur était accordé

[1] Ainsi, de Rœulx était en même temps gouverneur de la Flandre et de l'Artois.

[2] Voir *Lettres des seigneurs*, l. c., et la commission du seigneur de Bugnicourt, du 7 octobre 1552. *Ibid.*, VII, f° 354.

La topographie était alors fort peu avancée, comme le prouvent les plans de cette époque qui nous ont été conservés. *Voir*, entre autres, le plan de la ville et du château de Limbourg, envoyé à Marie de Hongrie par le seigneur de Boussu (août 1552). *Ibid.*, VI, f° 315.

[3] M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

[4] « A messire Ad. de Croy... mareschal de son ost, la somme de mil livres dudit pris que ledit seigneur empereur luy a ordonné de pencion pour chacun an, à cause de sondit estat de maréchal de son ost. »

« Au comte de Rœulx, Adrien de Croy, comme maréchal de l'ost de l'empereur, M livres. » Comptes de la recette générale (n° 2342).

[5] *Voir* la commission de Frédéric de Sombreffe, du 20 juillet 1552, lui allouant un traitement de 100 livres par mois, et celle du comte d'Arenberg, du 14 août suivant, lui allouant un traitement de 200 livres par mois. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f°s 339 et 363.

6 ou 10 chevaux, à 10 livres par mois, et 10 hallebardiers [1]; ils jouissaient en outre de divers avantages, prélevant, par exemple, sur le butin qui sortait du camp : 4 patards par cheval ou par bête à cornes; 2 par mouton ou porc; 8 par chariot de « butin mort; » 4 par charrette [2]. Les maréchaux de camp avaient des lieutenants pour les suppléer au besoin et pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

A chaque corps d'armée étaient attachés un lieutenant du capitaine général; ses officiers d'administration et de justice; un chef de l'avant-garde; un chef ou capitaine des chevaucheurs, et un chef de l'artillerie. Les seigneurs qui venaient volontairement ou d'après un ordre du gouvernement, prendre part à l'expédition, recevaient des indemnités proportionnées à leur rang ou à leurs services [3].

[1] Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f[os] 339 et 363.

[2] Ordonnance de 1552. *Ibid.*, f° 369.

[3] L'état-major de l'armée levée en 1536 se composait : d'un capitaine général à 2000 carolus par mois; 36 hallebardiers pour sa garde; — un maréchal de l'ost, à 600 carolus par mois; 18 hallebardiers et quatre chevaux; — un chef de l'avant-garde à 300 carolus par mois, outre ses gages ordinaires; — un maréchal des logis, à 100 florins par mois, outre une indemnité pour ses chevaux; 4 hallebardiers; — deux sous-maréchaux, à 25 florins par mois, outre des indemnités pour leurs chevaux; — un prévôt de piétons wallons, à 4 payes; deux stocknechten, à 2 payes chacun; deux hallebardiers, à 1 1/2 paye chacun; — un prévôt de piétons bas-allemands, à 4 payes; deux stocknechten, à 2 payes chacun; deux hallebardiers, à 1 1/2 paye chacun; — un quartier-maître pour les Wallons; — un quartier-maître pour les Bas-Allemands; — un trésorier des guerres; — un capitaine « de la compagnie ordonnée pour aller devant, » à 50 florins par mois, outre une paye d'homme d'armes (cette compagnie était de 25 chevaux); — un lieutenant de l'artillerie, à 140 florins par mois; le comte de Solms, recevant 150 florins pour sa personne et 280 pour son plat, par mois; — le bailli du Brabant wallon, recevant 100 florins par mois et une indemnité pour ses chevaux; — le seigneur de Beersel, ayant les mêmes avantages que ce dernier; — le comte de Nieuwenaar, recevant 140 florins par mois et une indemnité pour ses chevaux; — 3 gentilshommes de l'artillerie, à 25 carolus par mois chacun, outre une paye

Les officiers d'état-major, dans l'acception du nom donné aujourd'hui à cette arme importante, n'étaient point connus; on ne peut guère comprendre dans cette catégorie d'officiers le maréchal des logis de l'empereur, « qui devoit le suivre en ses guerres et armées [1]; » les maréchaux des logis attachés

d'homme d'armes; — 3 maîtres de charroi, ayant gages d'homme d'armes et 20 florins chacun par mois; — des prévôts des maréchaux ayant, les uns un carolus et demi, les autres un carolus par jour, outre la paye d'homme d'armes, et chacun 8 hallebardiers; — 4 secrétaires, à 20 florins par mois; — 1 médecin, à 20 florins par mois; — 1 apothicaire. à 20 florins par mois; — et 1 maître des hautes œuvres, à 10 sous par jour, outre une allocation de deux carolus « par chaque homme mis à justice. »

L'état-major de l'armée du comte de Buren, en 1537, comprenait, outre le lieutenant et capitaine général et sa garde de 24 hallebardiers, commandée par Bernard Van den Bomgaerd: le seigneur d'Ysselstein, capitaine de sept enseignes de Bas-Allemands; — le bailli du Brabant wallon, son lieutenant; — le seigneur de Corbaron, commissaire général des montres; — Godschalck Éricy et de Boubaix, commissaires des montres; — Antoine Van Hauthem et Henri Vander Zype, commis aux vivres; — messire Baudouin de Poix, chef et surintendant des vivres; un clerc et quatre hommes pour l'assister; — le comte de Rœulx; — le prévôt des maréchaux en Artois, avec 13 archers à cheval et 15 piétons; — Antoine de Landas, commissaire en Artois; — François de Warfuseel, maréchal des logis; — 2 sous-maréchaux; — 1 chapelain et 1 clerc: — 1 chef des écoutes avec 10 archers à cheval; — 2 gentilshommes sachant les deux langues, pour le service des guets; — 10 guides; — 1 prévôt des maréchaux « au camp; » — 2 lieutenants; 12 hallebardiers; 20 piétons; — 1 chapelain et deux clercs; — 20 archers à cheval (par ordre du comte de Buren on y ajouta 30 chevaux et 18 piétons); — 1 maître des hautes œuvres; — Jean de Lattre, conducteur principal de l'artillerie et du charroi; — le seigneur de Molembais, grand maître de l'artillerie; son lieutenant; 1 porte-enseigne; un guidon; — François de Melun; 1 porte-enseigne; — le seigneur de Gaesbeek, capitaine des chevaucheurs; — le comte de Fauquemberghe; — le seigneur de Glajon; — Hugues de la Barre, trésorier des guerres; suppléant Antoine Lebrun; — 1 « chirurgien de corps, » 1 « chirurgien des champs, » et des « maîtres conducteurs des filles de vye. » *Archives de l'Audience*, liasse n° 1259.

[1] « A messire Jehan de Hesdin chevalier, conseiller et mareschal des logis de l'empereur, à cause d'une pension de iij c livres dite monnoie (40 gros, monnaie de Flandre), que l'empereur luy accorda, le xve de may xxij, à cause

au corps d'armée et aux régiments; les sous-maréchaux; le chef des écoutes; le maître du guet; le maître des chemins; le maître des charriots; le maître des guides, etc., qui, avec le maréchal de camp et son lieutenant, étaient comptés parmi les hauts officiers [1].

Le maréchal des logis était chargé de veiller aux marches et aux subsistances; de choisir le lieu du campement; de visiter les avenues du camp et d'en assurer la sécurité; de désigner, en choisissant « gens suffisans, » les chefs du guet et les chefs des divers postes; de parcourir, au moins une fois par jour, le camp, « pour voir ce que l'on y faisoit et disoit, et d'en faire rapport au maréchal de l'ost, qui en avertissoit le lieutenant général [2]. » Son traitement variait de 100 à 150 carolus d'or par mois [3]. Il lui était alloué 12 chevaux à

de sondit estat de mareschal des logis, auquel il l'avoit retenu pour le suivre par deçà en ses guerres et armées qui se feroient, aux gaiges de xxx solz par jour en temps de guerre, et qu'il iroit aux champs et y seroit et serviroit, et en temps de paix et quant il n'y auroit armées aux champs, auxdits gaiges et pension de iij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c x v°. — Ces fonctions furent aussi occupées par Claude de Cilly. *Papiers d'état de Granvelle*, I, 372.— « A Claude de Cilly, escuyer, maréchal des logis, en prest pour le vj^{e} de septembre xx aller en Artois... cent livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c xxxvij v°.

Claude de Cilly était, paraît-il, fils naturel de l'ancien ambassadeur de ce nom; il fut légitimé en 1548. *Nég. dipl.*, I, xxi.

[1] « Et à correction me semble que l'on pourroit bien excuser la despense de tous les hauts officiers qui sont en ceste troupe, comme de marissal, maistre du guet, lieutenant de marissal, maistre des chemins, maistre des chariotz, maistre des guydes et aultres. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 9 octobre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 382.

[2] « Le traitement du maréchal des logis, en l'an xv c xxxvij, durant la guerre de Thérouanne. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[3] François de Warfuseel, qui exerça ces fonctions près du comte de Buren, en 1536 et 1537, et près du seigneur de Boussu, en 1542, avait 100 carolus par mois, et le seigneur de Hemert, qui fut nommé, le 16 juillet 1542, maréchal des logis du comte de Rœulx, en avait 150. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

10 livres par mois; 8 hallebardiers à 7 ½ livres par mois; un chariot à quatre chevaux, à 24 sous par jour. Ses deux sous-maréchaux recevaient chacun 25 carolus par mois; son messager 10 livres; son chapelain 7 livres 10 sous; son clerc le même traitement que ce dernier [1]. Il percevait « sur les droits du dixième du maréchal de l'ost, le dixième denier de tout profit des émoluments du camp appartenant audit maréchal de l'ost, prévôts et autres [2]. »

Le chef des écoutes assistait le maréchal des logis dans la visite du camp et de ses avenues; pour ces services il avait 10 archers à cheval payés à raison de 10 sous par jour [3]. Son traitement quotidien était de 30 sous [4]. Le chef ou commandeur du guet assurait la marche de l'armée ou du corps, et surveillait les gardes et les sentinelles; à cet effet il « tenoit rôle des gens de cheval et de pied, pour connoître qui devoit aller au guet et aussi pour savoir qui devoit aller à l'avant-garde, bataille et arrière-garde, et conduire les vivres [5]. » Il y avait, en outre, des « gentilshommes sachant les deux langues pour mener la gendarmerie au guet tant de pied que de cheval [6]. »

La tactique de cette époque consistant presque exclusivement à arrêter la marche de l'ennemi par les siéges des places fortes, leur défense était d'une grande importance, et l'on a vu que Charles-Quint recommandait à sa tante d'apporter le plus

[1] Le traitement du maréchal des logis, etc., l. c.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* — « Traitement que le capitaine général, lieutenant et autres, ont eu durant la dernière guerre contre la France (1537). » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Traitement payé à Arnoul de Schotte. *Ibid.*.

[5] Le traitement du maréchal des logis, etc.

[6] *Ibid.* — « Traitement que les capitaine général, lieutenant, etc. »

grand soin dans le choix des officiers des forteresses et châteaux [1]. Cette mission était généralement confiée aux hommes de guerre les plus distingués [2], et lorsque au chef-lieu de la province il y avait un château ou une citadelle, comme à Namur, à Luxembourg, à Gand, le gouverneur en était toujours capitaine. Sa commission stipulait distinctement ces dernières fonctions, et elles lui valaient un traitement spécial [3]. Les commandants de forteresses portaient différents titres : gouverneur [4], surintendant [5], châtelain [6], capitaine [7], etc. Ils avaient pour attributions non-seulement le commandement de la garnison ; le soin de veiller à la sûreté, à l'entretien de la forteresse, et, au besoin, de pourvoir à sa défense, ils exerçaient encore des fonctions judiciaires et avaient la charge « de faire appréhender tous les malfaiteurs, gens de guerre et autres, et iceulx faire punir et corriger [8]. »

[1] Instructions de 1522, précitées.

[2] Maximilien voulut être lui-même « capitaine et châtelain » de Turnhout, et y nomma pour son lieutenant Simon de Haguenaw. Lettre du 24 juin 1509. *Correspondance*, I, 158.

[3] *Voir* les différentes commissions que nous mentionnerons dans les chapitres suivants.

[4] M. de Robaulx, l. c., 23. — *Voir* les chapitres suivants.

[5] 27 avril 1554. Charles de Brimeu, comte de Megem, surintendant de Thionville. — Martin Van Rossem, surintendant de Luxembourg. *Archives de l'Audience*, liasse 1111, etc.

[6] *Ibid.*, etc

[7] *Ibid.* — *Dépêches de guerre*, n° 368, f° 237.

[8] « Désirant la justice illecq estre administrée sans souffrance... » Commission du châtelain d'Ath, août 1539. — Commission de Julien Bidault, lieutenant de Jacques de Ligne, châtelain d'Ath, etc., etc. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — M. de Robaulx, l. c., 34.

On peut juger de l'importance de ces fonctions par les traitements qui y furent attachés en 1569 : Mariembourg, Philippeville, Charlemont, Landrecies, chacun 1,000 livres et 6 hallebardiers; Thionville, Gravelines, Hesdin, Bapaumes, Cambrai, Avesnes, chacun 1,200 livres et 6 hallebardiers; Dam-

Beaucoup de places avaient des châtelains ou capitaines héréditaires [1]; cette circonstance n'empêchait pas le gouvernement d'y envoyer, en cas de danger, des officiers supérieurs pour en prendre le commandement; on verra fréquemment des gouverneurs de province et d'autres généraux se jeter dans les places menacées. Quelquefois aussi on passait à cet égard des marchés à forfait et, moyennant une somme convenue, des capitaines se chargeaient du commandement des forteresses [2].

Il faut encore comprendre, sinon parmi les officiers de l'état-major des armées, du moins parmi les fonctionnaires militaires, les commissaires chargés d'accompagner les troupes dans leurs marches, changeant de garnison ou de cantonnement, se rendant à l'armée ou arrivant de pays étrangers. Ils avaient mission de régler les étapes; « de faire réparer et d'amender les pilleries et rançonnements qu'elles feroient sur le pauvre peuple. » A cet effet, ils devaient « entendre à leur conduite; ouïr les plaintes et doléances des habitants; en prendre sommairement information; évaluer les dommages commis; en faire prélever le montant sur les gages des délinquants; appréhender les coupables et les livrer au prévôt

villers, Montmédi, chacun 700 livres; Renti, Aire, chacun 600 livres; Bouchain et le Quesnoy, chacun 200 livres.

Déclaration du bureau des finances, signée à Gand le 11 août 1569. *Archives de l'Audience*, liasse 1112.

[1] *Voir* au sujet des châtelains, vicomtes ou *burggraeven* héréditaires, *Histoire de Bruxelles*, I, 27.

[2] « Le seneschal a traicté avec Jorge de la Roche sur le faict de la capitainerie de Thionville, lequel demande pour la dite capitainerie cincquante philippus par mois. » 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1259. — Georges de la Roche, qui avait défendu, en 1542, Luxembourg contre les Français, était justicier de Grevenmacher. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume*, reg. n° 13321.

des maréchaux ou aux autorités les plus voisines, pour qu'il en fût fait justice exemplaire [1]. »

Enfin, à chaque état-major général, comme à chaque corps, était attaché un chapelain « pour dire messe, confesser et prescher quelquefois [2]. »

En 1544, « voulant mettre un terme aux prétentions et aux réclamations des lieutenants, chefs de guerre et capitaines généraux, relativement à leurs droits et émoluments, en cas de conquête de pays, villes et forts, tant d'artillerie, munitions, provisions, brantscatez, rédemptions de feu et autres compositions, » l'empereur déclara (1er janvier) que « iceulx ministres de sa majesté, de quelque qualité qu'ils fussent et quelques charges qu'ils pussent avoir, n'avoient plus à quereller aucun droit à cet égard et devoient se contenter de leurs salaires et traitements, et des principaux prisonniers [3]. »

Malgré l'introduction des canons et des armes à feu portatives, on comptait presque encore exclusivement, dans les grandes actions, sur l'effet des armes blanches; aussi l'ordre profond restait-il toujours usité, et les armées de Charles-Quint conservèrent l'ancien mode de trois *batailles* que Philippe de Clèves définit de la manière suivante : « Prenez

[1] Ordonnances de 1547 et 1552. — Cet usage remontait au temps de Charles le Téméraire (ord. de 1473); bien qu'introduit spécialement pour les bandes d'ordonnances, il avait été rendu applicable à tous les gens de guerre indistinctement, et il dura jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Nous en citerons de nombreux exemples dans le cours du récit, et il existe aux *Archives du royaume* un très-grand nombre de commissions délivrées à ces commissaires. *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145, 1259, etc. *Dépêches de guerre*, nos 367, 368, 369, etc. — *Voir* aussi M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 15 et 179.

[2] « Pour un chapelain pour dire messe, confesser et prescher quelquefois. » Traitement des haulx officiers du prince d'Orange, 24 juillet 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[3] M. GACHARD, *Analectes historiques*, l. c., V, 332

que je veuille combattre avant-garde, bataille et arrière-garde : si voudroys avoir trois bons osts de gens de pied, en la façon que l'on combat à ceste heure, et trois bons osts de gens de cheval mis en point à la façon d'Allemagne. — Et voudroys avoir mon artillerie devant mon avant-garde, et assise en tel lieu où elle pourroit le plus grever à mon ennemi. — Et si les ennemis marchoient pareillement en trois batailles, voudroys aborder chaque bataille à la bataille, assavoir : l'avant-garde à l'avant-garde, la bataille à la bataille, et l'arrière-garde à l'arrière-garde ; au surplus on laisse à Dieu à donner la victoire là où il lui plairoit. — Si vos ennemis ne viennent qu'à deux batailles, je serai d'opinion que vos deux batailles abordassent, et que la tierce demourast coy jusqu'à ce qu'elle vît que vous eussiez quelque peu du pire ; car, alors, elle pourroit marcher et donner dedans, et me semble qu'elle en auroit bon marché [1]. » Les piquiers continuèrent longtemps, comme avant l'invention de la poudre, à se former sur six ou huit rangs ; les arquebusiers, remplaçant les archers et les arbalétriers, se disposaient sur le front et sur les flancs de cette infanterie de ligne. Plus tard, voyant les piquiers dans l'impossibilité de se défendre contre des ennemis qui les détruisaient sans s'exposer à leurs coups, on introduisit les arquebusiers dans l'ordre de bataille ; ils prirent place dans les rangs des piquiers. La cavalerie se formait sur quatre rangs. L'artillerie était mise en avant pour engager l'action, les petits calibres placés derrière les pelotons d'infanterie et de cavalerie.

Dans les marches rapprochées de l'ennemi, l'artillerie, avec les voitures, occupait le centre ; l'infanterie la droite ; la

[1] *Instructions de toute manière de guerroyer*, 82. — M. Louis Bonaparte, l. c., 130-131.

cavalerie la gauche. La castramétation se bornait généralement à ranger les voitures de manière à former une enceinte. La forme des parcs se modifia souvent, tantôt carrée, tantôt arrondie, tantôt en serpent. On entourait les camps de fossés dont les terres, jetées vers l'intérieur, formaient des parapets abritant l'artillerie. Lorsque l'armée acceptait le combat, elle se portait contre l'ennemi dans l'ordre de campement : les bouches à feu de campagne au premier rang; celles de gros calibre au second. Les arquebusiers étaient lancés en tirailleurs ou placés dans des embuscades. Les archers, les arbalétriers étaient répartis avec les piquiers de manière à se prêter un mutuel appui. Les chevaucheurs, les arquebusiers, les archers, les arbalétriers à cheval étaient opposés à la cavalerie légère; les hommes d'armes, à la gendarmerie. Les voitures, qui avaient formé l'enceinte, étaient couvertes par toute l'armée. Ces voitures, affectées au transport des munitions, des grosses pièces d'artillerie, des bagages et des vivres, étaient en nombre immense et ralentissaient la marche des troupes, qui rarement faisaient des étapes de plus de 3 à 5 lieues [1].

Toutes les campagnes de cette époque se ressentaient de la lutte alors très-vive encore entre les armes anciennes et les nouvelles, état de transition qui arrêta momentanément

[1] « Le chemin que l'on prendra pour aller de Drynborn à Lizare.

« De Drynborn, à la première journée, l'on ira à Smeden, que sont deux lieues et demie.

« A la seconde journée, l'on ira à Lesendorp, Burgel et Westdrop, qu'est lieue et demye, et l'on ne ira plus avant pour ce que plus oultre n'y a lieu propice pour camper.

« Au iij[e] jour l'on ira à Dounne et Nidhorem, que sont trois lieues.

« Au iiij[e] jour l'on ira à Witlich ou là entour, que sont trois lieues.

« Au v[e] jour, l'on pourroit aller à Lisloe, que seroient deux lieues et demye. » (Septembre 1552). *Lettres des seigneurs*, VII. f° 156.

la marche de l'art militaire. Charles-Quint et François Ier eurent de vaillants capitaines; ils n'eurent guère de grands généraux. De part et d'autre les succès furent dus bien plus aux fautes des vaincus qu'aux combinaisons habiles des vainqueurs. Il est impossible pourtant de contester la supériorité des généraux de Charles-Quint sur ceux de son rival. Disposant presque constamment de forces inférieures; obligés de garder des frontières d'une grande étendue; souvent même attaqués de divers côtés à la fois, les généraux des Pays-Bas surent arrêter le plus souvent de formidables invasions. Les Français ne pénétrèrent qu'une seule fois profondément dans le pays, tandis qu'à mainte reprise de Buren, Nassau, de Rœulx firent trembler Paris. Les deux défaites qu'ils avaient éprouvées à Guinegate semblaient avoir dégoûté les Français de livrer bataille aux armées des Pays-Bas, car durant les longues luttes qui vont se dérouler sous nos yeux, toute la tactique de leurs généraux se bornera à arrêter l'ennemi devant des villes et, en l'épuisant, à amener le licenciement d'armées levées à grands frais. Cette tactique fut plus d'une fois déjouée; mais les journées de Saint-Quentin et de Gravelines prouvèrent surabondamment que c'était celle qui convenait alors le mieux aux armées françaises. La France attendait Condé et Turenne pour fonder sa gloire militaire, et Napoléon pour avoir la prétention de produire les plus valeureux soldats du monde.

Les troupes s'armant, s'équipant, se remontant, se nourrissant en général à leurs frais, les officiers de l'artillerie étant exclusivement chargés de tous les soins du matériel, des armes, des munitions, les attributions du service administratif de l'armée étaient bien secondaires si on les compare à celles des intendances modernes; cependant, c'était la plus impar-

faite de toutes les branches de l'organisation militaire. En effet, la plupart des opérations de guerre furent arrêtées par la disette ou par les maladies, résultats de l'imprévoyance. Sur son territoire, le gouvernement réunissait des magasins aux lieux d'étapes; facilitait l'arrivée des denrées par des exemptions de droits accordées aux vivandiers [1]; obligeait les habitants des villes frontières à se pourvoir « de blés, lards, viandes salées, vins, cervoises et autres provisions de bouche pour un an ou six mois au moins; » contraignait les cultivateurs des environs à y amener leurs blés en leur défendant de les vendre ailleurs [2]; mais sur le territoire ennemi, les armées en étaient réduites à vivre de ce qu'elles trouvaient. Il suffisait dès lors de ruiner le pays pour les arrêter. Si déjà quelques indices annonçaient la rénovation de l'art de la guerre, l'administration restait cependant plongée dans une profonde ignorance. On comprenait qu'il ne s'agissait plus de frapper d'estoc et de taille pour être un grand capitaine, mais on ne comprenait qu'imparfaitement encore que pour faire mouvoir les armées, il fallait avant tout les mettre à l'abri du besoin et assurer leur subsistance.

Chaque corps d'armée avait un officier supérieur nommé « commissaire des monstres [3] » ou revues, choisi parmi les fonctionnaires militaires, judiciaires ou administratifs d'un ordre élevé. Cet officier remplissait temporairement les

[1] *Archives de l'Audience. — Dépêches de guerre. — Lettres des seigneurs.*

[2] Instructions de 1522, l. c., f° xiiij v°-xix.

[3] « A messire Adrien de Bloys, sieur de Warelles, commissaire des monstres pour le pays de Brabant, Limbourg, Luxembourg et Namur, à xxxvj sols par jour, vj c lvij livres.

« A messire Jacques de Marnix, seigneur de Thoulouze, commissaire des monstres pour Flandres, Artois, Haynnau et Cambray, xxxvj sols par jour, faict par an, vj c lvij livres. » Reg. n° 434 précité, f° ciiij xx iiij.

fonctions d'inspecteur aux revues. Assisté de deux officiers d'un rang inférieur, il était chargé d'inspecter les divers corps; de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline; de remplir les vides laissés par les malades, les blessés et les morts. L'inspection avait lieu tous les trois mois, en temps de paix, pour les troupes permanentes; il y en avait d'extraordinaires, ordonnées à l'improviste, pour prévenir ou pour constater les fraudes. Avant d'entrer en campagne, les différents corps étaient passés en revue par les commissaires chargés de s'assurer de la présence sous les armes des contingents fixés [1]. D'alors seulement datait l'admission définitive des nouvelles recrues, qui toutefois étaient payées du jour de leur engagement ou de leur appel sous les armes. D'autres revues avaient lieu lors du payement de la solde, c'est-à-dire tous les trois mois pour la cavalerie; tous les mois pour l'infanterie [2]. Une revue générale précédait le licenciement [3]. Le trésorier des guerres ne payait que sur la déclaration du commissaire des montres approuvée par le capitaine général ou par le gouverneur de la province où les troupes étaient stationnées [4]. Il y avait assez généralement des commissaires des montres spéciaux pour chaque arme : bandes d'ordonnances [5]; gendarmes, etc. [6]; piétons [7];

[1] Rapport de Jobst von Cruningen, précité.

[2] Instruction pour le comte de Gavre, l. c., etc.

[3] M. Gachard, *Rapport sur la Notice du major Guillaume*, notes, etc.

[4] Instruction pour le comte de Gavre, etc.

[5] Commissions de commissaires des monstres des bandes d'ordonnances du 30 mai 1544 (*Dépêches de guerre*, n° 367, f° clxvij v°), du 16 août 1552 (*Ibid.*, f°s clvij, clviij, clix, etc. — *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145, etc.

[6] Commissions de commissaires des monstres de gens de cheval. *Archives de l'Audience*, liasses 1145, 1259, etc.

[7] Commissions de commissaires des monstres des gens de pied. *Ibid.* — *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxxix v°.

artillerie [1]; mais fréquemment le même commissaire était chargé d'inspecter tous les gens de guerre indistinctement se trouvant dans une province ou dans un campement [2].

Jusqu'en 1543 il n'y eut qu'un trésorier des guerres; une ordonnance du 6 juin 1542 lui accorda de percevoir le centième denier sur tous ses payements aux bandes et garnisons ordinaires, et le deux centième sur la solde des autres troupes [3]. « Pour garder ses deniers, recouvrer ses retenues, tenir en ordre ses rôles et ses acquits, » il lui fallait, en temps de guerre, dix à quinze clercs ou commis [4]. Or, ces places n'étant conférées qu'à des personnes expérimentées et en état de fournir caution, il était souvent difficile de trouver des sujets convenables, et il en résultait des retards et des inconvénients. Pour les éviter, une ordonnance du 9 janvier 1543 institua trois trésoriers des guerres : un pour les pays de Flandre, d'Artois et de Hainaut; un pour les pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Namur, de Juliers et d'Outre-Meuse; un pour les pays de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, d'Overyssel, de Frise et de Groningue. Le ressort du second étant beaucoup plus étendu que ceux de ses collègues, il lui fut alloué un traitement ordinaire de 24 sous par jour; celui

[1] Commission de Lyon de La Motte, commissaire des monstres et revues des gentilshommes, officiers et pyonniers, ensemble les chevaux limonniers et carolliers, servans au train de l'artillerie. » 22 juin 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] Commissions de commissaires des monstres des gens de guerre au pays d'Artois, de Luxembourg, etc. (5 juillet et 14 août 1542). *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — « Au pays de Hainaut (16 mars 1544). » *Ibid.* — « En Flandre, Artois et Hainaut. » *Ibid.*, liasse 1111.

[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[4] Ordonnance du 9 janvier 1543. Reg. nº 120, précité, fºs xxxvij-ccxix. — « Item, il est besoin avoir un pagador accompagnié de gens de sa sorte, pour compter l'argent. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

des deux autres était de 18 sous. Moyennant ce traitement, les trésoriers des guerres supportaient toutes les charges ordinaires et extraordinaires résultant de leurs fonctions. En temps de guerre, ces agents percevaient le centième de toutes les payes de gens de guerre à pied ou à cheval, ordinaires et extraordinaires, tenant garnison ou tenant campagne, indigènes et étrangers, excepté des Hauts-Allemands; ceux-ci ne payaient que le deux centième. Pour mieux assurer la rentrée de ces retenues, il était stipulé dans les commissions des chefs militaires et des capitaines, que s'ils n'en surveillaient pas le payement, elles seraient déduites de leurs propres gages. Lorsque les trésoriers des guerres éprouvaient des difficultés à ce sujet, ils en informaient immédiatement le gouvernement, qui avisait aux moyens de les lever ou qui les indemnisait.

Tous les frais de transport d'argent, par eau et par terre, étaient à la charge des trésoriers, à moins qu'il ne fallût passer par des endroits dangereux. Dans ce cas, les dépenses et les risques incombaient au gouvernement. Les fonds leur étaient délivrés par le receveur général, soit au siége de la cour, soit dans des lieux situés sur leur passage; ils étaient indemnisés, ainsi que leurs commis, des voyages qu'exigeait leur recouvrement. Le trésorier de l'arrondissement où avaient lieu le siége d'une place ou d'autres opérations de guerre, payait toutes les troupes qui y étaient réunies, excepté les bandes d'ordonnances ordinaires; il soumettait sa gestion à la chambre des comptes de Lille, spécialement chargée du contrôle de cette administration. Il arrivait, en temps de guerre, que la précipitation apportée dans le payement des troupes, le défaut d'ordre et d'obéissance de leur part rendaient difficile, quelquefois même impossible, le recouvrement des acquits et

des autres pièces comptables. Les trésoriers alors étaient obligés de requérir un quitus du conseil des finances et ne l'obtenaient qu'avec de grandes difficultés et après de longues enquêtes, toujours onéreuses et compromettantes même pour leur fortune. Reconnaissant la justice de leurs réclamations à cet égard, et voulant dégager l'administration de toutes ces lenteurs, le gouvernement statua qu'à l'avenir les commissions et les actes d'engagement des capitaines et des autres chefs de gens de guerre, ainsi que des commissaires aux revues, seraient dépêchés en l'Audience, et enregistrés au conseil des finances, et que des expéditions en seraient envoyées au trésorier des guerres de leur département. Ces commissions indiquèrent le nombre de payes accordées à chaque capitaine, y compris tous gages d'officiers, gentilshommes, arquebusiers, coulevriniers, etc., et le trésorier touchait le nombre de payes qu'elles mentionnaient, sans qu'il lui fût permis de les augmenter. Il joignait à ses comptes les rôles des inspecteurs aux revues [1] et les quittances des capitaines ou de leurs lieutenants; si ceux-ci ne savaient pas écrire ou y apposer un signe convenu, il estampillait ces quittances en y inscrivant une attestation de payement que signait le commissaire des montres. Lorsqu'une garnison ne dépassait pas 25 payes, les rôles des revues n'étaient pas exigés; il suffisait de la quittance et d'une déclaration de son chef mentionnant les noms des soldats et la durée de leur service [2].

Le trésorier des guerres, qui accompagnait le capitaine général, payait toutes les dépenses extraordinaires, telles que

[1] L'ordonnance de 1543 autorisa les trésoriers des guerres à établir sur papier ces rôles, qui précédemment étaient dressés sur parchemin.

[2] Ordonnance de 1543.

gages de guides, de messagers, d'espions [1], etc.; les ordres qu'il avait reçus à cet effet, servaient de pièces justificatives pour ses comptes. A partir de l'ordonnance de 1543, les autres payements ne s'effectuèrent plus en vertu de lettres patentes scellées et vérifiées au conseil des finances, dont l'expédition entraînait beaucoup de lenteurs, mais en vertu de simples ordres. Dans la première quinzaine de chaque mois, les trésoriers des guerres envoyaient les états de leur gestion au conseil des finances, qui les examinait et les transmettait ensuite à la chambre des comptes de Lille [2]. L'artillerie avait un trésorier spécial chargé de toutes les dépenses de l'arme [3]. L'incessante pénurie de Charles-Quint, la ruine de toutes les contrées sur lesquelles il régna, furent dues en grande partie à l'entretien dispendieux de ses armées. Pour s'en former une idée, il suffit d'un seul fait : en 1528, une campagne de sept mois entreprise contre la Gueldre, avec une armée de 5,250 fantassins, 1,200 cavaliers et quelque artillerie, coûta 1,270,000 livres de 40 gros [4], environ 27,000,000 de notre monnaie [5].

Chaque corps avait son fourrier chargé d'assurer ses logements et de répartir les fonds qu'il recevait du trésorier

[1] Ordon. de 1543. — Les généraux avaient un certain nombre d'espions ordinaires, à gages fixes, s'élevant de 25 à 150 livres par an. « A six espies ordinaires, entretenuz pour monseigneur le comte de Roeulx, l'ung à cl livres par an, ung à liiij livres, deux à xxxvj livres, et deux chacun à xxv livres par an, faict pour ung an, iij c xxvj livres, » Registre n° 434 précité, f° ciiij xx j. — *Voir* le chapitre *Dépenses* des comptes des châtelains, drossards et lieutenants des fiefs du Limbourg (n° 13072). *Archives du royaume.*

[2] Ordonnance de 1543.

[3] Ordonnance de 1551.

[4] Compte de J. Van Kessel et H. Van Deventer (n° 15775). — *Voir* chapitre XIII.

[5] 1,270,000 × 4,22 × 5.

des guerres pour le payement de la solde et des allocations allouées pour les vivres [1]. Aux termes du règlement du 12 octobre 1547, relatif aux bandes d'ordonnances, il était défendu à ces troupes, sous peine de la vie, de s'écarter du chemin indiqué et de se loger ailleurs qu'aux lieux d'étapes fixés par les chefs. Les capitaines étaient tenus, sous leur responsabilité, de régler les étapes selon les saisons, « sans faire petites ou grandes journées pour alléger une localité aux dépens d'une autre, et sans avoir en ce respect à personne que ce fût. » La peine de la hart était comminée contre les fourriers ou autres qui prendraient soit argent, soit présents d'espèce quelconque pour favoriser une localité, et changeraient, à cet effet, l'ordre des étapes. Une ordonnance du 9 mai 1545 interdit aux gendarmes d'échanger le logis qui leur est assigné [2]. Les capitaines et les chefs de bande étaient tenus d'avertir de leur arrivée les gouverneurs ou les autres autorités des lieux d'étapes, pour qu'ils se missent en mesure d'y avoir des vivres et des fourrages et, s'il y avait lieu, de les taxer. Les gens de guerre avaient la faculté de se chauffer gratuitement au foyer ordinaire de leurs hôtes; mais s'ils voulaient feu plus grand ou particulier, ils devaient payer le combustible. Il leur était défendu, sous peine de correction arbitraire, « de brûler aucun bois, charpente, bois ouvré, arbres croissants, haies vives ou aultres. » Quiconque endommageait ou foulait les habitants était puni de mort [3].

En temps de paix, les troupes se logeaient à leurs frais dans les auberges ou dans des maisons particulières louées de gré à gré. Les aubergistes étaient obligés de les recevoir

[1] Art. 7 du projet de règlement, précité. — Ord. de 1551, précitée.
[2] Mss. de la bibliothèque royale. n° 20411, f° 275.
[3] Ordonn. de 1547.

lorsqu'ils avaient place. Si elles ne trouvaient pas de logements dans des maisons particulières, les officiers du souverain en désignaient d'office, à moins que les priviléges ne s'y opposassent formellement. En temps de guerre, elles étaient réparties arbitrairement, et, plus que la guerre elle-même, ces logements ruinaient les populations; les plaintes à cet égard retentissent à chaque page des comptes des officiers de justice « contre les foules et les oppressions des piétons et des gens de cheval qui mangeoient le povre peuple. » Lorsque, en 1540, Gand fut occupé par les lansquenets et les hommes d'armes amenés par Charles-Quint, beaucoup d'habitants autrefois dans l'aisance furent réduits à la plus profonde misère.

Devant l'ennemi, l'armée campait sous des pavillons et des tentes [1]; à ce service étaient préposés des officiers nommés *tentiers* [2]. Sur le territoire ennemi, elle vivait généralement de maraude et de pillage. Le gouvernement lui envoyait bien des grains et des moulins à bras et à cheval [3], des viandes,

[1] « J'avois presté à notre dernier voiage et camp quelques tentes et pavillons miens, tant aux souldars de monsieur de Trélon que aultres. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 4 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X, f° 38.

« Il seroit aussy besoin d'y envoyer les tentes, car s'il nous fault approchier la ville de plus près, n'y a un seul arbre pour soy mettre à couvert. » Lettre du même, du 19 avril 1553. *Ibid.*, f° 216.

[2] « A Jaspar Simon, tentier de l'empereur. » Comptes de la recette générale.

[3] « En deniers payés au receveur de l'artillerie, tant pour furnir à l'achapt de certain nombre de moullins à braz qu'il a achapté pour estre menez au camp, que à la despence des chariotz qui les ont menez jusques à Valenchiennes... iij c xij livres. » Compte de G. de Waelwyc, de 1543 (n° 2714), f° ij c xlix.

« L'un des deux moulins à braz s'envoye à Namur et l'autre se fait à Gand, lequel s'envoyera aussitôt qu'il sera achevé. » Lettre du 18 juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, 201. — *Voir* pour les moulins à cheval, qui étaient plus généralement employés dans les places fortes, une lettre de Marie de Hongrie au comte d'Hoogstraeten, du 6 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 5.

des cervoises, etc., mais les gens de guerre aimaient trop le vol pour se contenter de ces distributions.

Près de chaque corps d'armée, il y avait un commissaire ou surintendant des vivres [1], et dans chaque province occupée par des troupes, un commissaire général surintendant de l'étape des vivres. Ce dernier fonctionnaire envoyait des commis ou ses substituts dans les villes et villages pour prescrire aux officiers, justiciers, gens de loi, sujets, vassaux, d'enjoindre « à tous marchands, bouchers, boulangers, brasseurs, taverniers, cabaretiers et autres que besoin, de transporter, chaque semaine, à l'armée telle quantité de viande, pain, vins, cervoise, fourrages, avoines et autres denrées et fourrages en la plus grande quantité et abondance qu'ils pourroient fournir. » Il avait pouvoir d'obliger les boulangers à cuire le pain et les brasseurs à fabriquer les bières nécessaires; de se faire ouvrir tous greniers; de contraindre les habitants à vendre les blés et les fourrages qui s'y trouvaient, « à prix raisonnable; » de punir quiconque lui opposerait résistance. A cet effet, tous les officiers devaient lui prêter main-forte. Pour faciliter les opérations des vivandiers approvisionnant le camp, on leur fournissait des chariots dont le gouvernement payait les chevaux aux réquisitionnaires, à raison de 7 patards par jour pour chaque cheval [2].

Une ordonnance du 9 mai 1545 statua que, dans le plat pays, les gens de guerre des ordonnances payeraient, pour leurs repas, un patard par jour et par personne, sans y com-

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[2] *Voir* la commission de Jean Keck, vice-président du conseil de Luxembourg, nommé « commissaire général, super-intendant de l'estaple des vivres établie en la ville de Luxembourg, » par lettres du 22 septembre 1552. Mss. n° 20111. f° 349. — Commission de Jacques, seigneur de Peyssant, du 1er septembre 1555. *Archives de l'Audience*, liasse 1111, etc., etc.

prendre la cervoise, ni le vin; et, pour chaque cheval à trois picotins d'avoine, 3 gros par jour, sous peine d'être poursuivis criminellement et punis à la discrétion du juge, suivant l'exigence du cas. Il leur était enjoint de se contenter de ce qu'ils trouveraient en la maison de leurs hôtes, ou de se pourvoir ailleurs, contre payement, de vivres et de fourrages; les fourriers avaient mission de tenir exactement note par écrit des logements occupés par chacun des gendarmes, afin d'atteindre les coupables « de foule ou d'oppression. » Ils informaient également les hôtes de la volonté du gouvernement qu'ils fussent payés d'après la taxe établie par cette ordonnance [1]. En suite du règlement de 1547, les hommes d'armes eurent à payer leurs dépenses d'après la taxe suivante : dans les bonnes villes, pour le gîte d'un cheval, à quatre picotins, 3 sous, et à trois picotins, 2 ½ sous; dans le plat pays, à quatre picotins, 2 ½ sous, et à trois picotins, 2 sous. S'il convenait de prendre ailleurs la nourriture des chevaux, ils l'achetaient au meilleur marché possible, ou au taux fixé par le gouverneur de la province. La viande de bœuf était taxée, dans le plat pays, à un gros et demi; la viande de mouton à 2 sous; le lard à un sou. Quant aux autres denrées, elles étaient payées à des prix convenus avec les marchands; le pain, la cervoise et le couchage étaient mis, « de l'avis des capitaines et des gens de loi des lieux d'étapes, à des prix raisonnables et tels que le commun peuple les payoit, sans aucune augmentation. » Quant aux fourrages, ils étaient livrés par les paysans aux commissaires délégués pour les recevoir, et payés d'après la taxe établie; ceux-ci les distribuaient aux gens de guerre, et le montant en était déduit de leur solde [2].

[1] Mss. précité, f° 275.

[2] « Ceulx du Haynnau scavent bien que, du temps de feu l'empereur, a esté

Chaque corps avait, pour le transport des bagages, un certain nombre de chariots, qui lui était assigné par l'ordonnance de son organisation ou par la commission de son chef. Les bandes d'ordonnances en avaient à quatre chevaux, pour chacun desquels il était payé 23 florins par mois; ils étaient répartis dans la proportion d'un chariot par dix cavaliers. Ces chariots étaient munis de croix de fer, de pelles, de pioches, d'autres instruments; ils étaient gardés par un arquebusier et par deux piquiers ou hallebardiers, et formaient la clôture du camp appelée par les Allemands *wagenburg* [1]. Les chariots employés pour le service général de l'armée provenaient de réquisitions. Les abbayes ou les villages qui cherchaient à se soustraire à ces charges ruineuses, étaient contraints par le pouvoir discrétionnaire des commissaires des montres. Ceux-ci veillaient à ce que chaque chariot fût en bon état, et mené par des conducteurs intelligents et habitués à ce service [2].

Quant aux objets rentrant dans la catégorie du matériel des armées ou des places fortes, tels que « chaudières; trépieds; plats de bois; parfondes; écuelles; louches de bois; vaisseaux pour boire; vinaigre pour refroidir l'artillerie; huile de navette et vieux oyon pour oyndre les pièces; salpêtre et charbon pour faire poudre; lattes de fer carré pour faire dez et relier l'artillerie; salières de bois pour porter poudre, etc., » les chefs d'armée ou de garnison se les procuraient directement [3].

Les commissaires des montres étaient payés par vacations

usé d'apréciation des fouraiges, lesquelz estoient livrez par les paysans à quelques commissaires dudict empereur, qui leur en faisoient le payement, selon le taux, et en faisoient aussi la distribution aux gens de guerre, en diminution de leurs gaiges. » Avis des députés du Hainaut, 3 juillet 1600, l. c.

[1] Compte de G. de Waelwyc, f° ij c. — [2] Ordonn. de fév. 1552. Mss., préc., f° 371.

[3] « Billet qui a esté estimé pour six à sept cents bouches pour le temps et espace de trois mois. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

et d'après leur qualité, en général, à raison de 60 ou 100 florins par mois [1]. On voit pourtant le commissaire général de Corbaron recevoir 280 livres par mois (ses deux assistants avaient chacun 50 livres) [2], et d'autres commissaires ne toucher que 40 livres [3]. En campagne, on accordait, à ces fonctionnaires deux ou quatre hallebardiers, un écrivain [4], et quelquefois un certain nombre de chevaux [5]. Antérieurement au règlement de 1543, le traitement du trésorier des guerres était de 24 sous par jour. Le contrôleur des montres avait 6 sous par jour [6]. Le chef et surintendant des vivres recevait 100 livres par mois; les commis aux vivres, les uns 40, les autres 24 sous par jour. En outre, il était accordé au premier un clerc, deux assistants payés chacun à raison de 20 sous par jour, et deux autres assistants ne recevant chacun que 12 sous [7]. Les maîtres des chariots tou-

[1] « L'entretenement que l'on a coustume bailler à celluy qui ira faire les monstres est, selon la qualité de sa personne, soixante ou cent florins sur son corps au mois, et deux ou quatre hallebardiers, cela s'entend si ladite personne doibt estre entretenue au camp pour faire toujours les monstres. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[2] « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » *Ibid.*

[3] Commission de de Noyelles précitée. Quelques-uns ont 36 sous (Commission de Lyon de la Motte précitée) et 4 florins carolus par jour (Commissions de Jean de Noirthould, Jean de Vaudrey, le seigneur de Marchenelles et Philippe d'Orley, précitées).

[4] « L'on a coustume de entretenir un escripvain des monstres. » Instruction du commissaire des monstres, précitée.

[5] « Le traitement du commissaire messire Godschalck (Ericy) monte à 50 florins par mois, six chevaux payés 22 payes, et deux hallebardiers à 3 payes par jour, font ensemble 25 payes, montans à 125 livres par mois. » Calculation de la correspondance des payes aux testes contenues ès xx enseignes du prince d'Orange. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[6] « Au trésorier des guerres, xxiiij sols par jour... Au contrerolleur des monstres. vj sols par jour. » *Rev. et dép. de Charles-Quint*, 1531-1536.

[7] « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » l. c.

chaient, outre une paye d'homme d'armes, 20 florins par mois[1].

Il existe peu de traces de l'organisation du service de santé pour les armées, et rien n'indique l'existence régulière d'un ensemble de moyens méthodiques destinés à remédier aux accidents inséparables des combats. Toutefois il parait qu'on formait des hôpitaux ou des ambulances dans les villes voisines du théâtre de la guerre [2], établissements temporaires sans doute comme le service des praticiens qui suivaient les armées. Chaque corps avait son chirurgien ou médecin particulier [3]. En outre, à l'état-major général étaient attachés un médecin ou chirurgien et un apothicaire; quelquefois il y avait deux chirurgiens « un chirurgien de corps » et « un chirurgien des champs. » Ces derniers étaient payés à raison de 10 payes de piéton, et le médecin, de 20 florins par mois [4]. Quant aux chirurgiens attachés aux corps de troupes, ils recevaient, en général, une paye et demie ou deux payes [5].

[1] « Armée de Péronne et de Guise. » l. c.

Nous donnerons à la fin du volume (annexe *B*) une liste d'administrateurs militaires de cette époque.

[2] « Audit Jehan Courtois, huissier de finances, par lettres du xxij[e] de may xxij, en récompense de son estat de maistre hospitalier à Hesdin, en Artois... vj [xx] v livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ij [c] lxvij v°.

[3] « Il n'en est de besoing, parceque ung médecin allemand du régiment de Swendy le servoit. » Lettre du comte de Berlaymont à Marie de Hongrie, du 2 juin 1555. *Lettres des seigneurs,* XIV, f° 177. — *Voir* l'organisation des corps d'infanterie. — « Remonstre en toute humilité vostre très-humble subgecte, Katherine Wents, comment le premier mary de la suppliante appelé maistre Pierre, estoit cyrurgien de la bande de feu monseigneur le comte de Bueren... » Requête adressée à Marie de Hongrie. Reg. *Correspondance en matière de finances,* I, f° 130. — *Voir* l'organisation des corps de cavalerie. — *Voir* l'organisation des régiments. — *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

[4] *Voir* « Armée de Péronne et de Guise, » et « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » l. c. — [5] *Ibid.*

Mieux que toute espèce de définition, les événements peindront l'état moral des armées de ce temps, « chose confuse, bruyante, indisciplinée, composée de ce qu'il y avait de plus illustre et de plus vil, marchant sans ordre, tombant en déroute le lendemain d'une victoire [1]. » La plupart des ordonnances militaires prescrivaient de réprimer « les buveries superflues, puttaineries, blasphèmes, folles paroles, combats, noises, rioltes et aultres désordres [2]; » un grand nombre d'édits particuliers défendaient aux gens de guerre « de manger le bon homme [3]; » enjoignaient « aux officiers, chascun en ses limites, à peine de privation de leurs offices, de contraindre, par le son de la cloche et autrement, tellement que la force leur en demeurât, les gens de guerre à se retirer en leurs maisons, en se gardant de se loger,

[1] M. LÉON GOZLAN, *le Château de la Frette*. Revue des Deux Mondes, 1846, II. 612.

[2] *Archives du royaume*. — Dans une de ces ordonnances on lit :

« Item, en zal nyemant blasphemeren Godt van Hemelryck, Maria, zyne gebenedide moeder, und zynen heyligen oick, en sal nyemant ombeschoirlycken noch vremlycken zweren mit verhouden of opgezetten gemoede by ernstlicher straf, naer kentenis des oversten of des regten. » *Archives de l'Audience*. Reg. 97, f° 100 v°.

[3] « A ladite trompette, quand l'on fist deffensse à tous ruytters de guerre retenuz à gaiges de non mangier le bon hôme. » Compte de J. Van der Aa de 1516 (n° 15666), f° vij v°.

« A ladite trompette, pour, le xiiij^e d'octobre audit an, avoir publiet et deffendu aux compaignons de guerre, de non eulx tenir ne faire mal ne domaige. »

« A ladite trompette, pour, le xxij^e dudit mois d'octobre audit an, avoir publiet que nulles gens de guerre ne se teinssent sur les villaiges, ne eulx rassembler pour aller servir aultres seigneurs. » *Ibid.* de 1528, f° iiij.

« A ladite trompette, pour, le xv^e jour de janvier anno xxx, avoir deffendu aux compaignons de guerre eulx non loger ne tenir au villaige pour mangier le laboureur. » Compte de Jean Van den Daele, successeur de Van der Aa. *Ibid.* de 1531, f° viij.

« A ladite trompette, quand l'on deffendit aux lanscnechts de non loger sur le bonhomme. » *Ibid.* de 1536, f° vij v°, etc., etc

piller, composer, oppresser ou endommager les subgetz, le tout à peine de la hart et de confiscation de corps et de biens [1]. » Mais que pouvaient ces mandements contre une soldatesque habituée à trouver dans la carrière militaire une licence effrénée et les profits du pillage? « Quand le soudard ne détruit plus, il faut qu'il pèche, » dit un vieil historien. Puis, quelle discipline attendre de troupes engagées temporairement et licenciées non pas à la fin de la guerre, mais souvent à l'improviste lorsque la pénurie du trésor rejetait sur le pays une foule d'hommes déshabitués du travail, livrés à tous les débordements, « contraints, par le mauvais payement des princes, d'être vagabonds et de vivre de larcin [2]? » Contre ces soldats devenus la terreur des populations [3], la

[1] Ordonnance du 27 janvier 1522. *Plac. de Flandre*, I, 733.

[2] « Au temps de la guerre l'on fait partout beaucoup de dommages et extorsions aux laboureurs et bonnes gens, ce qu'ils endurent tant des amys que des ennemys; après la guerre achevée ilz n'ont moins à souffrir de nostre gendarmerie, qui de leur propre nonchallance, ou pour le mauvais payement des princes, sont contraints d'estre vagabondz ou vivre de larcin : d'où advient que de tous costez on oit grosses plaintes de gens foulez et oppressez, desquelz les oppresseurs se plaignent à bonne raison de leurs mauvaises payes et que nécessité les contraint à telle chose. » DAMHOUDERE, *Pratique judiciaire ès causes criminelles*, ch. LXXXII.

« Quand la guerre est achevée et que plusieurs soudars sont plus tost cassez qu'ils n'espéroient, là où ils devroient retourner à leurs maisons pour besongner de leur mestier et gaigner la vie à leurs femmes, enfans et amis, ils s'en vont discourant par le pays, travaillant les pauvres paysans, leur faisant grièves extorsions, pilleries, larrecins, commectant macquerellages, paillardises, adultères, ravissement de filles, sacriléges et autres maux infinis... » *Ibid.*, ch. CLI.

[3] « Comme pour obvyer aux pilleries, mengeries, foulles et exactions que, à cause de la présente guerre, se font journellement tant par voleurs et vagabonds que aussi par nos gens de guerre et aultres, sur les sujets manans et habitans de notre pays et duché de Luxembourg... » Commission du prévôt des maréchaux, Jean de Hees, du 30 décembre 1554. *Arch. de l'Audience*, l. 1111.

« Pour avoir porté lettres dudit lieutenant à monseigneur le gouverneur,

justice ordinaire, les châtiments les plus rigoureux[1], formaient d'impuissantes barrières; c'étaient d'énergiques institutions, l'ordre et l'exactitude dans le règlement de la solde qu'il fallait surtout opposer à ce funeste fléau.

affin de avoir provision de ce que les gens de guerre des compaignies de messrs. de Nassau et de Rœux mengeoient le pays. » Compte de J. de Berghes de 1508 (n° 15203), f° xvij v°.

« Pour avoir porté lettres dudit lieutenant et gens de conseil à Anvers. vers mond. seigneur le gouverneur, afin de avoir provision contre les gens du sieur Demeries (d'Aimeries), qui faisoient au pays de Namur plusieurs mengeries. » *Ibid.*, f° xxij.

« Item, au bailly et sergeans, d'avoir prins avec leurs serviteurs et aultres assistans dehors la ville de Courtray, deux compaignons de guerre bien embastonnez, comme de haquebuses, pyckes, hallebardes, espées et autres bastons. » Compte de Louis de Ghistelles, bailli de Courtrai, précité, de 1533-1534 (n° 13822), f° vij. *Archives du Royaume.*

« Item, payé au bailly, escoutète, sergeans et aultres assistans, d'avoir prins quatre compaignons de guerre bien furnis de hacquebuses, pyckes, espées et aultres bastons, tous à cause de pillages et exactions de bonnes gens de village, par menasses d'eux exiger argent et vivres. » *Ibid.*, f° ix v°.

« Que bruyt couroit qu'il y avoit à la censse du sieur Denghien aucuns compaignons de guerre y faisant oultraige, pour les appréhender... » Compte de Josse de Yelinghen, dit Seghers, seigneur de Borgneval à Marcq, bailli d'Enghien, de 1552 (n° 15069), f° xxxviij. *Archives du royaume.*

« Pour avoir esté après ung gendarme, lequel avoit à la maison de Claes de Riepinghe, rompu huys après une jeune fille de Braine-le-Chasteau, à laquelle il avait prins ses habillemens et la battue. » *Ibid.*, f° xxxviij v°. — *Voir* aussi le compte de Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, etc., bailli de Courtrai (n° 13823), de 1542-1543, f°s ix v°, xij, etc., etc., et les chapitres suivants.

[1] « Audit maistre Wessel payé, le vj[e] de décembre xv c xx, à cause d'avoir batu de verghes ung Omer Lannuy et ung Lucien Vanderdonc, compaingnons de guerre. » Compte de Jean de Flandre, seigneur de Honneledc et de Beveren, bailli de Bruges, de 1520-1521 (n° 13713), f° x v°. *Archives du royaume.*

« Audit maistre Wessel, à cause d'avoir escavotté cinq compaignons de guerre, à cause de certaines rudesses et forches par eulx commises audit pays du Francq, v livres. » *Ibid.* de 1521-1522, f° xj.

« En la mairie de Walcourt a esté appréhendé au corps ung nômé Jehan le Bouttier, qu'il estoit associé de trois compaignons de guerre bien embastonez, fréquentans le plat pays et molestant les povres gens en leur ostant leurs biens

Charles le Téméraire, « le roide justicier [1], » avait déjà cherché à maintenir une discipline sévère et, à cet effet, il avait créé un prévôt des maréchaux « pour aller partout déchassant les vicieux malfaiteurs; punissant les cas mauvais; conduisant les marchands et mettant les vivres à prix; tenant la justice parmi l'ost, tant criminelle comme civile; jugeant et exécutant criminellement; appointant et jugeant les causes civiles, sans appeler à autre personne s'il ne lui plaisoit [2]. » Mais après la mort de ce prince, ses institutions s'étaient détendues, et Maximilien, qui appela à son aide tous les aventuriers de l'empire, avait livré les Pays-Bas aux fureurs d'une soldatesque farouche [3]. Depuis, les désordres s'étaient perpétués, et les armées de Charles-Quint, formées d'éléments hétérogènes tirés de nations diverses; dissemblables par les lois et par les coutumes; soumis à des règles de

par force, lesquelz avec ledit Bouttier furent par ladite court de Walcourt condempnez ledit Jehan le Bouttier et Jehan de Ridon, à estre exécutez criminellement, et les aultres à certain voyage. » Compte de Jean Gobelet, seigneur de Bioul, bailli de Bouvignes (nº 15351), de 1538, fº v. *Archives du royaume.*

« Audit maistre Hans, pour avoir exécutté à lespée ung Anthonius Rompaert, compaignon de guerre, à cause qu'il avoit avecq son complice navré et mis à mort ung serviteur de l'abbaye de Saint-Andrieu, hors la ville de Bruges. » Compte de P. d'Ongnies de 1544-1545 (nº 13716), fº xiij, etc., etc.

[1] Georges Chastelain, *chron.*, éd. Buchon.

[2] Olivier de la Marche, *Estat de la maison du duc de Bourgogne, dit le Hardy*, éd. Buchon, xvi.

Voir à ce sujet le remarquable travail de notre savant et excellent ami, M. de Robaulx de Soumoy, *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, l. c. Cet ouvrage consciencieux et lucide a porté la lumière sur une des parties les plus importantes de nos institutions; l'auteur a rendu un incontestable service non-seulement à la science historique, mais à son pays, en établissant les vrais principes de la justice militaire, les seuls propres à prévenir le retour des maux qui désolèrent les contrées dont nous écrivons l'histoire.

[3] *Voir* ses guerres en Hollande, en Frise, en Flandre, en Brabant. Ces dernières furent surtout signalées par les affreux ravages commis par un corps de troupes de Maximilien, nommé *la Garde.*

discipline différentes, offrirent le spectacle d'excès que le brigandage organisé des bandes du duc d'Albe [1] pouvait seul dépasser. Dans cet état de choses, alors qu'aucun acte ne déterminait avec précision les attributions des juges militaires, alors que les troupes fournies par les Pays-Bas n'avaient pas elles-mêmes d'institutions uniformes, les pouvoirs du prévôt des maréchaux étaient insuffisants pour arrêter le mal accru sans cesse par le désordre constant des finances. Aussi Charles-Quint chercha-t-il à opposer d'autres remèdes à ce mal destructeur; si le succès ne couronna point ses efforts, la faute en fut aux circonstances, non à ses mesures. En effet, les règlements publiés sous son règne sont empreints du véritable esprit qui doit guider la justice militaire, et les principes qu'ils proclament, se sont maintenus à peu près intacts.

Les milices restaient sous la juridiction de leurs magistrats municipaux ou seigneuriaux; les vassaux étaient justiciables de leurs seigneurs [2]. Quant aux troupes régulières, le mode d'administrer la justice variait pour les Wallons et pour les Bas-Allemands, comme pour les gens d'armes des ordonnances et pour ceux des autres corps. Les Wallons étaient soumis à des juges purement militaires; ainsi, pour les garnisons, les gouverneurs ou capitaines de place « avoient la charge de faire appréhender tous les malfaiteurs, gens de guerre et autres, et iceulx faire punir et corriger; » pour les troupes en campagne, un conseil présidé par le maréchal de l'ost, ou, en son absence, par le maréchal des logis général, jugeait les délinquants amenés devant lui par les prévôts des corps ou

[1] Ce fait a été parfaitement développé par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c.

[2] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 16. — *Voir* aussi les comptes des officiers de justice locaux, baillis, prévôts, etc.

par les prévôts des maréchaux [1]. En vertu de leurs commissions, les colonels des Bas-Allemands, comme ceux des Hauts-Allemands, avaient droit de justice sur le corps sous leurs ordres; ils déléguaient ce pouvoir à l'écoutète qui remplissait l'office de juge avec le concours d'officiers de tout grade [2]. Placés en dehors des juridictions ordinaires, les Allemands avaient leurs prévôts et leurs maîtres des hautes œuvres spéciaux [3]. Quant aux Espagnols, leurs prévôts ou barigels livraient les prévenus au prévôt des maréchaux du corps d'armée auquel ils appartenaient [4]. Plus tard, ils eurent des auditeurs et ne furent plus justiciables des auditeurs des Pays-Bas [5]. En règle générale, les capitaines avaient la connaissance des délits commis par leurs soldats lorsqu'ils étaient sous les armes; mais les crimes capitaux ressortissaient, selon les circonstances, soit aux juges ordinaires, soit aux prévôts [6].

[1] M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 23. *Voir* les détails qu'il donne sur l'assemblée de justice, 20-21.

[2] *Ibid.*, 17. — Dans l'état-major du régiment allemand figurent : « un juge, huit conseillers, un écrivain de justice, un sergent de justice et un hallebardier. » S'en suit ce que Jehan de Liere a donné aux dix capitaines pour lever quatre mil Allemands. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[3] *Voir* leur organisation, p. 69, note 5.

« Et pour ce que c'estoit hors la ville de Gand, le maistre des haultes œuvres dudit Gand a vollu avoir vj livres; mais ledit prévôt a faict appoinctement avec le maistre des haultes œuvres des Allemans... »

« Au maistre des haultes œuvres des Allemans dudit Gand, pour faire ladite exécution. » Compte de Thierry de Herlaer, de 1539-1543. *Archives du royaume.* — M. Gachard, *Appendice a la Relation des troubles de Gand*, 502.

[4] M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 28.

[5] *Ibid.*, 157.

[6] « Pour avoir porté lettres dudit bailly tant au prévost des mareschaulx que aux officiers dudit pays et comté, affin de faire leur debvoir chacun en son endroit, de ceulx qui mengeoient et foulloient les povres paysans au plat pays. » Compte de Ch. de Berlaymont de 1535 (n° 15230), f° xxxij, etc.

Charles-Quint qui, dans ses instructions de 1517, 1520, 1521, avait placé les bandes d'ordonnances sous la surveillance du prévôt des maréchaux, sentit plus tard le besoin d'une autorité judiciaire plus rapprochée de ces compagnies, alors considérablement augmentées et dispersées dans toutes les parties du pays. Il y pourvut par l'édit du 12 octobre 1547. Ce règlement, ébauchant la forme régulière de l'administration de la justice, posa des principes de juridiction et de compétence différant des usages antérieurs ou suivis dans les autres corps. Il distingua les matières criminelles des affaires civiles, et, dans celles-ci, les affaires réelles des affaires personnelles; déterminant la part des juges civils ordinaires et celle des capitaines, il établit ceux-ci, avec certaines réserves, juges des actions personnelles dirigées contre leurs subordonnés, ainsi que des accusations n'entraînant pas la peine capitale. Il décréta que les méfaits des gens d'armes seraient jugés, suivant le cas, soit par l'autorité militaire seule; soit avec l'assistance du prévôt des maréchaux, des chefs de garnison ou des conseils provinciaux; soit par la justice ordinaire. Les chefs et capitaines des bandes furent appelés, à l'exclusion de tous autres, à juger les délits n'entraînant pas la peine capitale, commis sous les drapeaux, en garnison, dans les bonnes villes ou autres, et même avant l'entrée au service. Le prévôt des maréchaux ou le gouverneur du lieu, et, en son absence, le juge provincial, eurent la connaissance, de concert avec les chefs et capitaines, des délits perpétrés pendant les marches et dans les logements, et des crimes punissables de mort. A la justice ordinaire ressortirent seulement les délits commis par des gens d'armes ne se trouvant plus sous la surveillance et l'autorité de leurs officiers, et considérés dès lors comme n'appartenant pas à

l'armée. Ainsi, elle prononçait sur le sort du soldat arrêté en flagrant délit sans chef ni enseigne; du fugitif inculpé d'un crime et appréhendé hors de sa garnison; de celui à qui l'on imputait un crime capital commis avant son entrée au service; du soldat en congé, hors de la garnison ou éloigné de son enseigne, accusé d'un délit quelconque. Il fut interdit à tous les capitaines, sans distinction, d'accorder « grâce, sûreté ou répit, » aux coupables condamnés par les juges ordinaires.

En matière civile, le juge ordinaire connaissait des dettes et obligations antérieures à l'admission dans les compagnies; des actions réelles, hypothécaires et de succession. « Au regard des hypothèques créées par lesdits gens de guerre, dit le règlement, soit durant leur service ou auparavant, ensemble toutes autres actions réelles ou de succession, chacun pourra poursuivre son droit selon les coutumes des lieux. » Il n'était pas permis d'arrêter un homme d'armes, pour dette, au lieu de sa garnison, ni de saisir ses chevaux ou harnois, à moins que la dette ne provînt de leur acquisition, et l'exécution se pratiquait sur les autres biens meubles ou immeubles. Quant aux réclamations du chef de dettes et d'obligations contractées durant le service et au lieu de garnison, elles étaient portées devant les juges militaires, autorisés à demander l'avis du conseil provincial. « Ce recours aux lumières et à l'expérience d'un autre juge avait été introduit, en matière criminelle, pour le prévôt des maréchaux, par une ordonnance du 8 août 1526; il était aussi depuis fort longtemps en usage dans les justices échevinales, sous le nom de *charge de juger, recharge* ou *rencharge* [1]. »

[1] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c. — *Voir* aussi M. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, I. 49 et 50.

L'obscurité de quelques dispositions de cette ordonnance, surtout de celle qui concernait la connaissance des crimes capitaux, ayant soulevé des conflits entre les juges militaires et la justice ordinaire, son sens et sa portée furent fixés par une interprétation du 13 novembre 1549 [1]. Cet acte, reproduit textuellement dans le règlement d'organisation du 21 février 1552, statua que la juridiction criminelle serait exercée par le prévôt des maréchaux, sous l'autorité du maréchal de l'ost; en son absence, sous celle du gouverneur; à défaut de ce dernier, sur l'avis du conseil provincial [2]. D'un autre côté, le règlement de 1552, étendant les prérogatives du juge ordinaire, restreintes par le règlement de 1547, conféra à ce juge le pouvoir de procéder à leur arrestation, même aux lieux de garnison et sous les drapeaux, dans les cas de crime capital, à charge de les remettre à leurs capitaines pour être livrés au prévôt des maréchaux [3].

Spéciaux aux bandes d'ordonnances, en temps ordinaire, les règlements de 1547 et 1552 avaient été généralement rendus applicables aux autres corps tirés des Pays-Bas ou de l'étranger, excepté aux Hauts-Allemands [4]. En 1555, pour

[1] M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

[2] « Il est évident que ce conseil n'est compétent qu'en l'absence du gouverneur et du prévôt des maréchaux, et même ces juges ne peuvent faire exécuter leurs sentences, sans avoir préalablement informé les capitaines des motifs des poursuites et avoir reçu leur avis; l'intervention de ces derniers est formellement prescrite, de sorte que si le conseil ou le tribunal se compose, par exception, de magistrats, ceux-ci ont toujours pour assesseurs des officiers, juges naturels de leurs inférieurs. » *Ibid.*, 38.

[3] *Voir* cette ordonnance, l. c., et M. de Robaulx de Soumoy.

[4] « Les gens de guerre, de quelque nation qu'ilz soyent, estans en garnison en quelques lieux, seront de leurs faictz et désordres responsables au gouverneur et justice desdictz lieux, selon et en conformité de la distinction mise en l'ordonnance faicte par feu l'empereur Charles, de très-haulte mémoire, en

prévenir le retour et assurer la répression des désordres qui avaient signalé la présence de nombreuses troupes étrangères dans les Pays-Bas, Charles-Quint promulgua (2 juin) un nouvel édit reproduisant les dispositions précédentes et y en ajoutant d'autres destinées à former tout à la fois un code pénal militaire et un règlement de discipline et de service pour les armées en campagne [1]. Cet édit consacra l'usage de les soumettre à un conseil composé d'officiers [2], « comme chose qui se fonde sur bonne raison et équité et qui, en grande partie, avoit été observée et usitée ci-devant, par gens cherchant los et pris de chevallerie, et convoiteux d'honneur et de vertu, de sorte que quasi partout elle étoit tenue et réputée pour droit de guerre. » A cet effet, il organisa des tribunaux purement militaires, suivant partout les armées. Ils étaient présidés par le maréchal de l'ost ou par l'officier général qui le remplaçait, et composés de colonels, capitaines, lieutenants, auditeurs et autres principaux officiers, en nombre suffisant pour écarter tout soupçon de partialité ou de précipitation [3].

Cet édit, dont les principes, dictés par la saine raison, se sont maintenus, éliminait de ces conseils de guerre le prévôt des maréchaux et le capitaine de justice, dont la mission dès lors semble avoir été bornée à l'arrestation des délinquants et à l'exécution des arrêts prononcés par les juges compétents [4].

l'an 1547. » Projet de réponse formé par le duc d'Aerschot à la déclaration des archiducs, du 23 mai 1600. *Collection de documents sur les anc. Assemblées nat.*, I, 462.

[1] Mss. n° 20411, l. c.

[2] *Voir* l'exemple qu'en donne M. de Robaulx de Soumoy, pour le corps d'armée du seigneur de Boussu, en 1542, l. c., 26.

[3] *Voir* M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 45-49.

[4] *Ibid.*, 47.

Jusqu'alors le prévôt des maréchaux avait eu un rôle important dans la justice militaire ; il avait même exercé, en certains cas, les fonctions de juge. Chargé de poursuivre « les coureurs de grands chemins, les vagabonds et les militaires voyageant sans congé ; de veiller à ce que les habitants ne fussent pas foulés, vexés et adommagés par les gens de guerre ; » d'obliger ceux-ci à se conformer aux ordonnances, il suivait l'armée ; s'enquérait, dans tous les lieux d'étapes, de la conduite tenue par les troupes, et, si elles avaient commis quelque outrage, foule ou oppression, il devait châtier les délinquants, sous peine de payer lui-même les dommages qu'ils avaient causés, et d'être puni arbitrairement [1]. » Il y en avait un dans chaque province [2]. On trouve ses gages fixés à 8 sous par jour [3], et ensuite à 20 livres par mois [4].

Sous Philippe le Beau, l'office de prévôt de l'hôtel avait été réuni à celui de prévôt général des maréchaux ; mais, en 1507, lorsque Valentin de Bussel, qui exerçait ces doubles fonctions, les résigna en faveur de son lieutenant, Gérard de Perroche [5], elles furent de nouveau disjointes : de Perroche fut nommé prévôt de l'hôtel [6], et Thomas de Cuinghien

[1] Lettres patentes du 23 juillet 1517 et du 19 octobre 1520, instituant les conseils privés, l. c.

[2] Il paraît qu'il n'y en avait pas dans le Luxembourg, où pour parer aux désordres des gens de guerre, sur la proposition de Martin Van Rossem, Marie de Hongrie en établit un par lettres du 30 décembre 1554, qui investirent Jean de Hees de ces fonctions. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xlj.

[3] « A Pierre Claes Zon, prévôt des maréchaux, aux gages de 8 patars par jour... » Compte de J. Micault, de 1509 (n° 1881). — Lettre de Marguerite à Maximilien, du 1er novembre 1509. *Correspondance*, I, 204.

[4] Lettres du 30 décembre 1554, précitées.

[5] Lettre de Marguerite à Maximilien, du 6 décembre 1507. *Corresp.* I, 24.

[6] « A Gérard Parroiche, par cy-devant prévost de l'hostel de l'empereur, à cause de sa pension de xij sols par jour, que ledit seigneur empereur luy accorda, le xxve d'avril xv c xxij, à commencer le premier jour de may ensui-

« grand prévost des maréchaux, aux gages de 24 sous par jour [1]. » Ce dernier était assisté de 15 archers à cheval et de 4 piétons, dont la solde s'élevait, pour les premiers, à 10; pour les seconds, à 5 livres par mois [2]. Thomas de Cuinghien étant mort en 1521, Charles-Quint prescrivit à Marguerite de se pourvoir, de l'avis du capitaine général et du conseil privé, « d'un bon prévôt des maréchaux pour purger les campagnes des vagabonds [3]. » Par suite de cet ordre, Josse Van der Eeck fut nommé (1522) « prévôt des maréchaux général par tous les pays de l'empereur par deçà, » au traitement de 28 sous par jour. Il avait sous ses ordres « huit compagnons à cheval, y compris le confesseur, » aux gages de 10 livres par mois, et « sept compagnons à pied, y compris l'exécuteur criminel, » aux gages de 5 livres [4]. La même année, Gérard de Perroche, qui fut pensionné [5],

vant, et deslorsenavant tout le cours de sa vie durant... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ° xv v°-ij ° xvij.

Cet officier était chargé de maintenir l'ordre et la police dans les palais du souverain. — Cette charge de prévôt de l'hôtel remontait aux temps les plus anciens. Voir *Genèse*, ch. XXXIX, *le Livre de Daniel*, ch. II, v. 14, etc.

[1] Peut-être le fils de Gérard de Cuinghien, chevalier, seigneur de Hallennes et de Rodes.

[2] « A Thomas Van Cuynghien, escuier, grand prévost des mareschaux, à cause de ses gaiges de xxiiij sols par jour.

» Aux quinze archers à cheval et quatre piétons ordonnés audit prévost pour l'assister, à cause de leurs gaiges, assavoir : ceulx à cheval, de x livres par mois, et ceulx à pied de v livres aussi par mois (1520-1521). » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, l. c.

[3] Instructions de 1522, précitées.

[4] « A Josse Van der Eeck, prévost des mareschaulx général par tous les pays de l'empereur de par deçà, à cause de ses gaiges de xviij sols par jour, de viij compaignons à cheval y comprins le confesseur, de x livres, et de vij compaignons à pied y comprins l'exécuteur criminel, de cent sols par mois, que l'empereur leur a ordonné le xiiij° de juing xxij. » *Revenus dépenses de Charles-Quint*, l. c.

[5] *Voir* note 6, p. 212.

eut pour successeur, dans l'office de prévôt de l'hôtel, Charles de Herlaer, maïeur de Vilvorde [1].

Comme l'avait fait son père, Charles-Quint, par une ordonnance du 8 août 1526, réunit ces deux offices, et institua « un prévôt des maréchaux de l'hôtel et général. » Il lui donna pouvoir d'arrêter, de juger, de faire exécuter « partout aux pays de par-deçà, hors lieux saints et villes closes, les larrons, robeurs, vagabonds, non ayant serviee, fussent-ils été gens de guerre ou non, ou d'autre état. » Cet officier jugeait seul, « ès cas clairs, notoires et sans doute ou difficulté; » — « en cas difficiles et doubtifs il s'aidait de l'avis des procureurs ou avocats fiscaux des pays ou provinces où les délinquants avaient été arrêtés; » si les fiscaux eux-mêmes étaient embarrassés, l'affaire était soumise au conseil provincial [2]. Charles de Herlaer, investi de ces importantes fonctions, eut d'abord un traitement de 18 sous par jour; on lui adjoignit « six hommes à cheval et quatre à pied; un confesseur et un maître des hautes œuvres, chaque homme à cheval à 6 sous par jour, et chaque compagnon à pied, le confesseur et le maître des hautes œuvres, à 5 livres par mois [3]. » L'année suivante, le traitement de cet officier fut

[1] « A Charles de Herlaer, escuier, mayeur de Vilvorden, prévost de l'hostel de l'empereur, en prest sur ses gaiges du xe de may xxij en avant. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, l. c.

[2] M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 30.

[3] « Audit Charles de Herlaer, escuier, prévost des mareschaulx de l'hostel de l'empereur et général par tous les pays et seigneuries de par deçà, tant à cause de ses gaiges de xviij sols par jour, que l'empereur luy a ordonné, par ses lettres patentes du viij^e d'aoust xv^c xxvj, à cause de sondit estat comme des gaiges de vj hommes à cheval et quatre hommes à pied, ung confesseur et ung maistre des haultes œuvres qui sont à chacun homme à cheval, de vj sols par jour, ausdits iiij compagnons à pied, le confesseur et le maistre des haultes œuvres de cent sols par mois chacun, le mois compté à xxx jours. » *Revenus et depenses de Charles-Quint*, l. c.

porté à 1,200 livres par an, « tant à cause de ses gages de prévôt des maréchaux de l'hôtel et généralement par tous les pays de l'empereur, comme de six hommes à cheval et de six à pied, à lui ordonnés pour l'assister en l'exercice de la justice [1]. »

Soit en raison de l'âge du titulaire, soit par suite des circonstances particulières où se trouvait le pays, alors en guerre avec la France, ces doubles fonctions furent de nouveau séparées en 1535, et Arnould de Somberge fut nommé prévôt de l'hôtel [2]. Mais des lettres patentes du 12 juillet 1539 rendirent définitive l'union des offices de prévôt de l'hôtel et de prévôt général des maréchaux, et Thierry de Herlaer, qui succéda bientôt après à son père, eut des pouvoirs plus étendus en matière civile [3]. Il reçut d'abord également « pour ordinaire » 18 sous par jour. On lui donna cinq chevaux armés, y compris un page, pour chacun desquels il lui était payé 10 carolus par mois; douze hallebardiers, à 4 sous par jour; un clerc; un chapelain; un exécuteur des hautes œuvres, chacun à 10 sous par jour [4]; ce dernier recevait, en outre, 2 carolus « par chaque homme mis à justice [5]. » Du reste, le nombre de gardes ou sergents de cet officier, ainsi que des prévôts provinciaux, varia suivant les circonstances; il fut même fréquemment augmenté d'une manière considérable [6]. Ceux du prévôt général portaient

[1] Compte de J. Micault de 1527 (n° 1886). — C'était une augmentation de 64 florins 10 sous par an. — *Voir* aussi le registre n° 438, aux *Archives du royaume*.

[2] Plac. du 22 juin 1536. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[3] *Voir* chap. XXIX, LÉGISLATION et JUSTICE.

[4] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[5] *Voir* note 3, p. 179.

[6] Les chapitres suivants en fourniront de nombreux exemples.

un uniforme de drap rouge, jaune et blanc, qui leur était fourni par le gouvernement [1].

Outre les prévôts des régiments, il y avait des « prévôts des maréchaux aux champs, » attachés aux armées en campagne [2], chargés « d'y tenir bon ordre pour le soulagement des pauvres gens [3]. » Ces fonctions étaient souvent remplies par des hommes d'armes qui, outre leur solde ordinaire, touchaient, de ce chef, un carolus par jour; ils avaient à leurs ordres huit hallebardiers (deux à une paye et demie; six à une paye) [4]. Tous les hommes appartenant au service de l'artillerie ressortissaient à la juridiction du prévôt de cette arme; seul il avait sur eux autorité de justice et il était formellement interdit aux autres prévôts de les poursuivre. Le maître de l'artillerie, ou son lieutenant, assistait aux jugements de cet officier, et il lui était loisible de s'adjoindre le receveur, le contrôleur, le commis et telles autres personnes qu'il jugeait convenir. En campagne, le prévôt de l'artillerie avait une garde de trois ou quatre hallebardiers [5]. Les pionniers, généralement placés sous sa juridiction, avaient quelquefois pourtant un prévôt spécial [6].

En sus de leur solde ordinaire, les prévôts jouissaient de divers émoluments. Ainsi, ils percevaient à l'entrée ou à la

[1] « A Charles de Herlaer, pour en acheter drap rouge, jaulne et blanc, pour le raccoustrement de ses gens, par lettre du ve d'octobre xxiij... L livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ^c lxviij.

[2] *Voir* les exemples que donne M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 24.

[3] Lettre de Martin Van Rossem à Marie de Hongrie du 20 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 127.

[4] « Armée de Péronne et de Guise, l. c. »

[5] Art. 5, 31 et 32, de l'ordonnance de 1551, précitée. Cette institution remontait à Charles le Téméraire. « Le maistre de l'artillerie a prévost... » Olivier de la Marche, *Estat de la maison*, etc. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 8.

[6] M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

sortie du camp, sur chaque aime de vin, 4 patards; sur chaque tonneau de cervoise, 1 gros; sur chaque bœuf, 1 patard ou la langue; sur chaque veau ou mouton, 1 gros ou la tête; sur le pain, un centième. Les droits dont ils jouissaient sur l'avoine, les porcs, lards, bières, fromage et autres denrées, ainsi que sur les merceries et autres marchandises, furent supprimés en 1552 [1].

Charles-Quint, après avoir placé à la tête de la justice militaire, un magistrat portant le titre d'auditeur général de l'armée [2], créa, en 1553, deux offices importants de judicature militaire : l'auditeur du camp et le capitaine de justice du camp, dont les fonctions étaient temporaires et limitées à la durée de la campagne. « Pour tant mieux tenir l'armée en bonne discipline et justice, » le premier était choisi « parmi les personnages de lettres, savants et expérimentés. » Il « se tenoit avec le capitaine général pour lui donner avis et conseil en ce qui concernoit le fait de justice [3]; » dirigeait les informations sur les crimes et délits; prenait part aux jugements des gens de guerre de toutes les nations, excepté des Hauts-Allemands; tenait la main à la poursuite des délits quand elle était négligée par les chefs de corps. Cet office était « un des plus pénibles du camp : l'auditeur devoit journellement donner audience à un chacun, depuis l'aube du jour jusqu'à la nuit. » On allégea le poids de ses fonctions en lui adjoignant un « homme expert en divers

[1] Ordonnance de 1552. Mss. n° 20411, précité, f° 369.

[2] Cet emploi était rempli, en 1547, par Nicolas Zinner. MAMERANUS, *Catalogus familiæ*, etc., ann. 1547-1548. — *Voir* M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 22 et 23, pour la définition du titre d'auditeur.

[3] Commission de Jean Stratius, du 28 juin 1554. — Elle se trouve en copie dans le mss. n° 20411, précité, f° 331, et M. de Robaulx de Soumoy a exhumé la minute originale des liasses de l'Audience, aux *Archives du royaume*.

langages pour s'en servir de greffier, et pour mettre toutes sentences, dépositions des témoins, ensemble actes de justice, par escrit [1]. »

Le capitaine de justice du camp « faisoit appréhender les délinquants [2]; » il avait « regard sur le bon régime, conduite et gouvernement des gens de guerre; faisoit justice et punition des coupables [3]. » Investi d'attributions analogues à celles de prévôt général des maréchaux, il pourvoyait, de concert avec le surintendant des vivres, à l'approvisionnement régulier de l'armée; exerçait une active surveillance sur les abords du camp; avait juridiction sur toutes les troupes; requérait les prévôts et barigels de corps de l'accompagner dans ses patrouilles; jugeait et faisait exécuter, sans autre recours, les soldats trouvés en flagrant délit; arrêtait les auteurs de méfaits commis dans le camp. S'ils appartenaient à la gendarmerie allemande, ils étaient remis au prévôt du maréchal de camp de cette nation; sinon le capitaine de justice les retenait et donnait avis de leur arrestation aux colonels et au maréchal de camp à qui il appartenait de les justicier. Dans certains cas, il jugeait aussi, à l'intervention du surintendant des vivres, les marchands et les vivandiers, et ceux-ci lui payaient certaines redevances; dans d'autres cas, alors, par exemple, qu'ils contrevenaient à la taxe des vivres et approvisionnements établie par le surintendant, ou au règlement des poids et mesures arrêté par le capitaine général, ils étaient justiciables de l'auditeur du camp. Le capitaine de justice s'assurait du

[1] Déclaration du conseil des finances, du 29 avril 1555, citée par M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 41-42.

[2] Commission du 2 juillet 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] Commission de Lobetello. Mss. n° 20411, précité, f° 333. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 42-43.

résultat de toutes les poursuites et en rendait compte au capitaine général. Dans les marches, il se tenait auprès du maréchal de camp et ses gens suivaient l'armée pour arrêter les traînards. Il surveillait la restitution des objets volés aux habitants et, à la réquisition de l'auditeur du camp, châtiait les pillards. On voit aux ordres des capitaines de justice une troupe de cent hommes à cheval, aux gages de 10 livres par mois, commandés par quatre lieutenants; ils avaient, de plus, un lieutenant particulier; un prévôt; deux écrivains; 32 hallebardiers; 10 sergents ou stocknechten; un chapelain; un exécuteur des hautes œuvres. Leur traitement personnel s'élevait à 300 philippus par mois, et la solde de leur état, à 666 philippus 20 patards [1].

Il était non-seulement permis mais prescrit, par une foule d'ordonnances [2], à tous officiers de justice d'arrêter les gens de guerre foulant le pays, en état de désertion ou éloignés de leur corps sans congé. Pour les déserteurs même, chacun était en droit de les arrêter sans commission ni charge du juge [3]. La peine de mort était comminée contre ces délits ainsi que contre le crime de mutinerie; le coupable condamné, de ce dernier chef, alors qu'il obtenait grâce, était exclu à toujours de toute charge

[1] Commission du 2 juillet 1554, précitée. — M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 42-45. — Les deux capitaines de justice nommés sous le règne de Charles-Quint, furent Lobetello (1er juillet 1554. M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c.), et Pierre de Quarebbe (23 mai 1555, *Archives de l'Audience*, l. 1111). — Ce dernier devint ensuite maïeur de Louvain, de 1556 à 1570. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (nos 12663 et 12664). Il avait épousé Jeanne T'Seraerts, qui convola en secondes noces avec Guillaume Brant.

[2] *Voir* les chapitres suivants.

[3] « Il n'est permis à aucun d'appréhender sans commission et charge du juge; mais cette reigle faut en plusieurs cas et manières. A scavoir en..... gens d'armes et souldats abandonnans leurs capitaines. » DAMHOUDERE, *Pratique judiciaire ès causes criminelles*, ch. XV.

honorable et de toute augmentation de solde [1]. La pendaison était le supplice ordinaire : ce ne fut que plus tard qu'on prit des Espagnols l'usage de fusiller [2]. Mais ni la rigueur des châtiments [3], ni le zèle des officiers de justice, ni les mesures les plus énergiques, ne surent refréner les excès de la soldatesque, plus d'une fois il fallut autoriser « le bon homme à courir sus aux brigands qui le fouloient [4]. » Celui-ci, du reste, regimbait souvent contre leur insolence [5], et ne les ménageait

[1] « Adjoutant, de plus, que ceulx quy une fois se amutineront, de quelque nation qu'ilz soient, ne polront jamais d'orès en avant avoir charge honorable en la milicie, ny mesme avoir quelque advantaige de soulde, encoires que leur fût pardonné, comme l'on entent avoir esté ordonné par l'empereur Charles, de très-glorieuse mémoire. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, le 18 mai 1600. *Documents concernant les anc. Assemb nat.*

[2] « Par quoy ledit maistre de camp Julian Romero et les capitaines condamnèrent trois de ces nouveaux capitaines à passer par les piques et à estre harquebouzez, qui est une peine que l'infanterie espagnolle a coustume de donner quand le delict du soldat est de telle qualité qu'il mérite que toute la nation s'en ressente .... ilz harquebouzèrent ce cheval léger estant attaché à un posteau. » B. DE MENDOCE, L. II, 33.

[3] Dans une lettre du 28 mars 1553, le comte de Lalaing expose à Marie de Hongrie qu'il importe de mettre les pénalités en rapport avec les délits, et de ne pas punir de la même manière l'homme qui déserte devant l'ennemi et celui qui, en temps ordinaire, s'oublie en un repas ou manque pendant une nuit. « Si les peines étoient proportionnées aux délits, dit-il, les capitaines apporteroient plus de zèle dans leur application. » *Lettres des seigneurs*, IX, f° 424.

[4] *Voir* les chapitres suivants.

[5] « De Pierre Savary, demourant à Leloo, homicide de la personne d'ung Bisquayn, au temps qu'il demouroit comme varlet au Fay de près Flenu, ou estoient logés les gens du petit Salazar, dont l'un d'iceulx se jouoit à la cousine dudit Pierre, en telle sorte que ce ne luy plaisoit point, en disant : « Mon amy, laissez en paix cette fille. » Dont icelluy gendarme et aultres dirent : « Côment, villain, t'en veult t'en mesler ou en parler, » et tirèrent leurs espées et aultres bastons en frappant sur cedit Pierre. Hors desquels vient ung nommé Petit Jehan, le Bisquayn qui le quidda tuwer d'ung grez, mais le failly et puis prist son espée en frappant après ledit Pierre, dont forche estoit que ledit Pierre se desfendist et prit ledit grez et en frappy ledit Bisquayn en la teste, dont il mourust, cuy Dieu absoille ! et a ledit Pierre fait satisfaction. A fait appoint

pas dès que l'autorité sanctionnait les représailles. Malheur, en ce temps-là, aux gens d'armes et aux piétons voyageant isolément dans les localités que leurs compagnons avaient désolées, car de sanglantes vengeances les y attendaient [1] !

A diverses reprises, Charles-Quint défendit expressément de lever des soldats sans son autorisation [2]; les peines les plus sévères, la confiscation de corps et de biens, la hart, furent prononcées contre quiconque s'enrôlait sans sa permission au service d'un prince étranger [3]. Les espions, considérés comme criminels de lèse-majesté, étaient soumis à des châtiments terribles, quelquefois brûlés vifs [4]. De même qu'aujourd'hui certaines nations envoient leurs disciplinaires aux armées coloniales, que l'autocrate des Russies et le gouvernement français emploient aux guerres du Caucase ou de l'Algérie, les hommes qui leur donnent de l'ombrage, Charles-Quint les envoyait aux armées levées contre les Turcs [5]. Il convient toutefois d'ajouter qu'à ces redoutables

pour xviij livres ij sols vj deniers. » Compte de P. Oeghe (nº 12813), de 1511-1512, fº ij vº.

[1] Les comptes des officiers de justice en fournissent de nombreux exemples. *Voir*, entre autres, les comptes des baillis du Brabant wallon (nº 12813), des baillis de Courtrai (nº 13823), etc.

[2] Ordonn. des 8 janvier 1529 et 18 février 1547. *Plac. de Flandre*, I, 729 et 731.

[3] Ordonn. du 2 avril 1544 (nº 15221, fº xx vº), du 9 mai 1537, du 18 février 1547 (*Plac. de Flandre*, , l. c.), etc.

[4] 31 juillet 1542 « Vu la confession de Jehan Sergent, natif d'Arras, ayant servi les ennemis de l'empereur et de ses pays, par eulx envoyé pour espier lesdits pays et conduire aulcunes trahisons, sa majesté, par advis du conseil, déclare ledit Jehan avoir commis crime de lèze majesté, le condamnant d'estre bruslé tout vif à exemple de tous aultres, et déclare ses biens confisqués. » *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

Voir les comptes des officiers de justice.

[5] « Pour chipiaige d'avoir tenu en prison Clays Witte, Mathys Huntwert et Jan

ennemis, la Belgique n'opposa pas seulement ses convicts et ses proscrits; elle versa, pour les combattre, de son sang le plus généreux, et une foule de volontaires prirent part aux grandes luttes dont la Hongrie fut le théâtre [1]. En 1532, lorsque Charles-Quint arrêta Soliman, il comptait dans son armée 7,000 piétons et 2,500 chevaux fournis par les Pays-Bas [2] et, d'après un document officiel, en 1542, ces provinces fournirent à l'armée que l'empire leva, contre les Ottomans, 5,000 chevaux et 12,000 piétons [3]. D'un autre côté Charles-Quint, comme son père, se fit accompagner en Espagne par des corps de troupes presque exclusivement composés de

Godschalck, l'espace chûn de douze jours, lesquelz furent envoyé à l'empereur en Allemagne, au reboutement du Turck. »

« Pour le chipiaige de Hans-Joos van Voldeghem, envoyez à l'empereur en Hongrie, pour le reboutement du Turck. » Compte de Renier Sallart, bailli d'Eecloo, Caprycke et Lembeke, de 1530-1533, f° v (n° 13921). *Archives du royaume.*

« Pour le chipiaige de Francisque Heze, natif de la ville de Lescluse, lequel a esté envoyé au reboutement du Turck iij ans, à peine d'estre banny L ans sur sa teste. » *Ibid*, f° vij.

[1] « A Philippe de Fontuel, escuier tranchant de madame, la somme de cent philippus d'or du pris de 50 gros monnoie de Flandre, de laquelle somme madame, par ses lettres patentes du vj^e jour de novembre 1529, luy a fait don pour d'icelle l'aider et assister aux frais et despens qu'il luy aviendra faire au voyage que puis naguères il est allé faire vers le roi d'Hongrie et de Bohesme, pour servir Sa Magesté en armes contre le turcq. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1805), f° vj xx vij v°.

« Au seigneur de Dormans, à cause de semblable somme qu'il avoit donnée a son filz, pour aller au service du roy de Hongrie, ij c livres. » Compte de J. Micault de 1529 (n° 1887).

« Van Aerde Vander Meeren, die weller geweest heeft onder mynen heer den grave van Nassouwen, te dienste om te hulpen resisteren den torcq. » Compte de Gaulthier de Strasbourg, maïeur de Tirlemont, de 1536, f° ij v° (n° 12682). *Archives du royaume.*

[2] Leti, *Vita Caroli V*, cap. v, pars ii, lib. i.

[3] Instructions données à Hector Harxwier, envoyé, en 1544, à l'assemblée du cercle de la basse Westphalie, 8 août 1544. *Staatspapiere*, 386.

Belges. On a vu Henri VIII recruter dans les Pays-Bas les hommes d'armes qui vainquirent à Guinegate et à Tournai; on les retrouvera combattant non moins glorieusement en Italie, en Afrique et en Allemagne.

La marine militaire des Pays-Bas était presque exclusivement fournie par les provinces et par les villes maritimes, qui armaient de nombreux vaisseaux de guerre pour la protection de la pêche et de leurs intérêts commerciaux [1]. « Quand il étoit question de faire quelque équipaige de mer ou de faire apprester navires de guerre, où Sa Majesté devoit supporter les despens, quelque personnage du conseil privé ou du conseil des finances, ou bien quelque autre officier, étoit délégué pour avoir la superintendance dudit équipaige. Il lui étoit despechez amples instructions : comment il se devoit conduire, avec autorisation de faire tous marchez tant de navires, munitions de vivres et de guerre, matelotz et aultres; de signer ordinaires, rôles et acquits au commis chargé de tenir le compte des deniers ordonnez pour ledit équipaige [2]. »

Les contrats de location de navires stipulaient pour leurs propriétaires l'obligation « d'y recevoir, selon leurs capacités

[1] « Madame, j'ai communiqué avec les députez des villes maritimes de Flandres sur le fait de la pescherye, et treuve iceulx estre assez enclins d'aller à ladite pescherie, du moins la pluspart, avec convoy de leurs navires propres, qu'est conforme à l'intention de votre majesté. Mais quant à ceulx de Zélande, ilz désirent et supplient vostre majesté que son plaisir soit de faire l'esquippaige de sa main, à quoy lesdits de Flandres se démonstrent contraires allégans qu'ilz ont leurs propres bateaux et gens propices ausquels ilz se fyent, et aimeroyent mieulx de laisser la pescherye que d'estre conduitz d'autres navires que de leur équippaige. » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 22 juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, VI, f° 27.

[2] Ordonnance de Philippe II sur l'administration des finances. Reg. n° 120 précité, f° xcvij v°.

respectives, tel capitaine et tel nombre de gens surnuméraires qu'il seroit ordonné, et de fournir à ceux-ci, en la forme accoutumée, les dépens de bouche, savoir : quatre fois de la viande par semaine, s'il n'y avoit jeûne, et, trois fois la semaine, du poisson, bière, fromage, pottage et bonne boisson, à raison de 6 gros et demi par tête [1]. » Quant au travail de la navigation, les capitaines et les marins surnuméraires laissaient agir les propriétaires des navires et leurs matelots; mais, à l'heure du combat, matelots surnuméraires et matelots ordinaires concouraient ensemble à l'attaque ou à la défense; à cet effet, tous prêtaient le même serment [2].

Il y avait d'autres moyens plus sommaires, quand le gouvernement voulait promptement armer une flotte. Des lettres patentes autorisaient alors l'amiral de la mer à lever dans les provinces maritimes des matelots, des pilotes, des artilleurs; à saisir les navires qu'il jugeait propres à l'expédition; à prendre, après en avoir dressé l'inventaire, les pièces d'artillerie, la poudre, les boulets, toutes les autres munitions de guerre des navires armés se trouvant dans les ports du pays [3]. Dans des circonstances moins urgentes, on invitait les états de Hollande, de Zélande, de Flandre, de Brabant, et

[1] Les approvisionnements d'un navire étaient formés de biscuit, pain de seigle, bière, beurre, viande fumée, lard, jambons, poisson sec, fromage, semence de moutarde, sel, fèves, pois, gruau, vinaigre, huile, suif, bois et charbon. Compte, rendu par Adrien Van den Heetvelde, du payement des gages de l'équipage et de l'approvisionnement des navires destinés à l'expédition de Danemark, en 1536 (n° 26105), f^os xj-xviij v° et xx-lxxiij v°. *Archives du royaume.*

[2] Lettre d'Adolphe de Bourgogne, seigneur de La Chapelle, et de Corneille de Scheppere, à Marie de Hongrie, du 2 avril 1552. *Lettres des seigneurs*, IV, f° 173.

[3] *Voir* les lettres patentes délivrées à Adolphe de Bourgogne, le 20 mai 1536. Compte de Van den Heetvelde, précité, f^os j et ij.

« ceux des villes hantans et fréquentans la mer, » à équiper des navires de guerre, et à les fournir de vivres, de munitions, d'artillerie [1]. Quelquefois il leur était alloué, à cet effet, des subsides à prélever sur leur contribution dans les aides [2]; mais, le plus souvent, les villes prenaient directement l'initiative de ces armements pour sauvegarder les intérêts de leur commerce [3]. Dans tous les temps, un certain nombre de navires étaient entretenus sur les côtes de Flandre, et le gouvernement y affectait annuellement une somme de 6,000 livres. « Ceux de Bruges et du Franc avoient le gouvernement, conduite et superintendance de ces vaisseaux, pour les faire équiper, avitailler, et pour payer les soldoyers, sans qu'il leur fût besoin à cet égard d'ordonnance spéciale, pourvu que tout se fît, quant à l'emploi des gens de guerre, par l'avis de l'amiral, et quant à leur payement, par l'avis du gouverneur de la Flandre [4]. »

D'importants changements avaient été apportés dans l'art nautique, et depuis le XVe siècle on avait commencé à construire de plus grands navires. Au lieu de clouer les planches les unes sur les autres, les charpentiers les joignirent par des rainures; les vides furent calfatés avec des étoupes, et les bâtiments furent ainsi rendus plus solides et plus durables. Un autre progrès de cette époque fut la création des sabords, due à l'idée de donner des embrasures aux canons précédemment placés sur l'unique pont des navires et tirant par dessus le bord, et de recouvrir ensuite

[1] Instructions de Charles-Quint, précitées. Reg. nº 120, fos xiiij vº-xix.

[2] Ce fait se produira à plusieurs reprises dans les guerres avec le Danemark.

[3] *Voir* chapitre III, etc.

[4] Instructions pour le comte de Gavre, du 7 octobre 1523, l. c. — Cette somme de 6,000 livres est constamment reproduite dans les comptes.

les batteries d'un plancher pour abriter les canonniers [1]. Il n'existait guère de différence entre les vaisseaux de guerre et les vaisseaux de commerce : les premiers étaient généralement construits de façon à être employés, en temps de paix, au transport des marchandises, mais ils ne pouvaient être affectés à cet usage que du consentement de l'amiral [2]; les seconds devaient être armés et équipés de manière à pouvoir se défendre en cas de besoin [3].

La construction des navires, abandonnée à l'industrie privée, avait pris dans les Pays-Bas de tels développements que les Anglais, qui n'avaient pas encore conquis le sceptre des mers, venaient y acheter des vaisseaux, comme ils s'y fournissaient d'artillerie et de munitions [4]. Il y avait des navires de diverses espèces, tels que les galions, galiotes, galères, nefs, caraques, caravelles [5], etc., qui étaient usités également ailleurs; mais il en était une espèce plus spécialement employée par les Flamands et les Hollandais : c'était le *heu* ou *hui*, espèce de caravelle appelée aussi *hulque* [6]. Ce navire, de grandeur moyenne, avait ordinairement de 85 à 90 pieds de longueur; il n'avait qu'un mât comme les

[1] M. L. d'Hortières, *Des différentes phases de la Marine française*. Moniteur de la flotte, 1858.

[2] Instructions données à Marguerite, en 1522, l. c.

[3] Ordonn. du 29 janvier 1550. *Plac. de Flandre*, I, 360-370.

[4] Lettre de Marguerite, du 27 mars 1514. *Correspondance*. II. 117-125. — *Voir* chapitre IV.

[5] « Pour faire esquipper et garnir de gens de guerre les caravelles, pour ce qu'il apparoit que les ennemis ou bonne partie d'iceulx dresseront leurs invasions et emprinses par le Zuiderzée, j'enverrai demain... » Lettre du prince d'Orange à Marie de Hongrie, du 15 juin 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 126.

[6] « L'on pourroit aussi, avecq le temps, choisir de par deçà trente des meilleures hulques ou caravelles... » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 17 février 1553. *Ibid.*, IX, f° 212.

sloops et les cutters de ce temps-ci. Il ne recevait point de mât de hune; à son extrémité supérieure se hissait, par derrière, une corne d'une médiocre longueur, sur laquelle on enverguait une voile ayant la figure d'un triangle rectangle dont la hauteur aurait été double au moins de la base et qu'on aurait tronqué, au quart de sa hauteur, par une ligne inclinée de 23 degrés environ, à la ralingue parallèle au mât. Une vergue de fougue ou de *foule*, comme on disait autrefois, pouvait se hisser au besoin, et déployer sa voile de fortune. Le mât du heu était tenu à l'avant par un étai servant de draille à une trinquette ou foc intérieur. Il y avait d'autres heus moins lourds, moins larges, moins forts en bois que ceux qui transportaient des marchandises ou qui étaient armés en guerre; ceux-là plus aigus à l'avant, mieux façonnés à l'arrière, ayant de forts mâts portant de très-grandes voiles, servaient d'avisos et c'était, sans doute, cette espèce de navire que montaient de préférence les corsaires. Enfin, les heus destinés à la pêche, plus petits que les autres et différents par la forme, avaient des cales séparées en divers compartiments propres à recevoir le poisson [1].

L'indication de la force des équipages peut faire apprécier la force des vaisseaux de guerre de cette époque. Une flotte équipée en 1544, comprenait, outre deux navires espagnols (*l'Ursule* et *la Trinité,* le premier monté par l'amiral, portant 250 têtes, et le second 230) : *le Salvator* ayant à bord 135 têtes; *la Marie de la Vère*, 110; *le Cygne*, 120; *la Louise*, 100; *l'Adolphe*, 55; *le Boot*, 40; *le Henri de Merckere*, 65; le *De Cuyper*, 115; *la Bonaventure de Middelbourg*, 100; *la Marie de Middelbourg*, 90; *la Romaine*, 90 (il y avait autant de têtes

[1] M. Jal, art. Galiote, de l'*Encyclopédie des gens du monde*.

que le vaisseau comportait de *tonnelades*)[1]. Une autre flotte, équipée en 1536, était formée de : *le Faucon*, vaisseau amiral, portant 200 gentilshommes, officiers, marins et gens de guerre; la hulque *l'Éléphant*, commandée par le vice-amiral Gérard de Merckere, 196; la hulque *le Vennsberg*, 180; *le Chevalier de mer*, 148; la hulque *'Twilde woudt*, 140; la hulque *la Cateline*, 138; la hulque *les Quatre fils Aymon*. 127; la hulque *le Saint-Pierre*, 123; la hulque *le Saint-Martin*, 120; *la Marie*, 114; *le Bocq*, 90; la hulque *le Ysaac*, 88; *le Dragon*, 88; *le Salvator*, 87; la hulque *le Saint-Jean-Baptiste*, 80; *l'Aigle*, 80; *le Cerf-volant*, 80; *le Tigre*, 60; et *la Licorne*, 45[2]. Dans une description du navire *la Julienne*. que monta Philippe le Beau en 1506, il est dit qu'il avait trois mâts et deux huniers, que l'appartement du roi était sur le devant et se composait de quatre chambres : deux en haut et deux en bas; qu'au-dessus de ces chambres, il y avait un château garni de gens et d'artillerie, et que, sur le derrière, il y avait un autre château pour les officiers[3].

Une guerre avec l'Écosse provoqua, en 1550, un règlement sur l'armement des navires et le personnel des équipages[4], règlement qui fut retouché et augmenté l'année suivante[5].

[1] Instructions du 18 mai 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — *Dépêches de guerre*, n° 367, f° ciij v°.

[2] Cette liste, tirée du registre n° 26115 de la chambre des comptes, a été publiée par M. GACHARD, *Retraite et mort de Charles-Quint au monastere de Just*, Introduction, Appendice L.

[3] M. GACHARD, *Notice sur la relation manuscrite du deuxieme voyage de Philippe le Beau en Espagne*, contenue dans le volume 503 de la collection DUPUY, à la bibliothèque impériale, à Paris. Bulletins de la commission royale d'histoire, 2e série, VI, 19. — C'était un navire de 250 tonneaux. *Voir* chap. VIII.

[4] Ordonnance du 29 janvier 1550, précitée.

[5] Ord. du 19 juin 1551. *Plac. de Flandre*, I, 375-385.

Aux termes de ces ordonnances, l'équipage d'un navire de guerre se composait d'un capitaine et de son second, de matelots et de soldats. Un vaisseau de 40 à 50 tonneaux devait avoir à bord au moins 8 hommes, non compris les mousses et les serviteurs, 6 canons [1], 6 haquebutes, 6 ou 8 piques; — un vaisseau de 50 à 80 tonneaux : 12 à 16 hommes, 2 doubles canons, 6 canons, 6 haquebutes, 12 piques; — un vaisseau de 80 à 100 tonneaux : 16 à 18 hommes, 4 demi-coulevrines, 6 doubles canons, 12 haquebutes, 18 piques; — un vaisseau de 100 à 150 tonneaux : 20 hommes, 6 demi-coulevrines, 2 doubles canons, 6 canons, 6 harpons, 6 demi-harpons, 24 piques; — un vaisseau de 150 à 200 tonneaux : 24 hommes, 8 demi-coulevrines, 4 doubles canons, 8 canons, 8 harpons, 8 demi-harpons, 36 piques; — un vaisseau de 200 à 250 tonneaux : 28 hommes, 4 coulevrines, 4 demi-coulevrines, 6 doubles canons, 6 canons, 18 harpons, 36 piques; — un vaisseau de 250 à 300 tonneaux : 36 hommes, 6 coulevrines, 4 demi-coulevrines, 12 doubles canons, 24 harpons, 48 piques, et les autres à proportion. Chaque pièce d'artillerie avait des munitions pour tirer 20 à 25 coups, et tout navire portait, en outre, d'autres armes : artifices, dés de fer, dards, pierres, corselets, pertuisanes, boucliers, casques d'acier avec ou sans visière. Dans tous les ports, des officiers spéciaux étaient chargés de l'inspection des navires en partance. Il leur était prescrit de s'assurer s'ils étaient bien armés, en état de tenir

[1] C'étaient des canons de fer et des canons de bronze. « xxviij stucken artillerie van metale, met haeren affuyten, clooten ende andere gereetscepen. » Compte rendu par Dominique Van den Nuwenhove, de l'artillerie et des munitions de guerre pour les navires envoyés au secours de la ville de Copenhague, en 1536 (n° 26106), f° viij. *Archives du royaume.*

la mer, fournis de munitions et d'équipages suffisants, des approvisionnements et des outils nécessaires; de veiller à ce que les pièces d'artillerie ne fussent pas gênées par les chargements de marchandises; de punir, d'une manière exemplaire, toute fraude, infraction ou négligence. Une seconde inspection de la mâture, de la cargaison, de l'artillerie, des munitions et des hommes, avait lieu au moment où le navire allait mettre à la voile. Au retour, ces commissaires procédaient à une nouvelle inspection de l'artillerie; si elle n'était pas restée au complet, les capitaines, à qui l'on avait remis une expédition du procès-verbal de visite dressé lors de leur départ, étaient responsables des pièces manquantes.

Les matelots prêtaient serment de ne point abandonner leur navire; s'ils se parjuraient, ils étaient punis de mort. Dans aucune circonstance, il n'était permis d'enlever, ni d'abaisser le pavillon de l'empereur. Pour les saluts d'usage, on employait le pavillon de la province ou de la ville à laquelle le navire appartenait. Étaient considérés comme écumeurs de mer tous vaisseaux ayant à bord divers pavillons, amis et ennemis. Il était prescrit, sous serment, aux capitaines des navires de commerce, d'aviser, par tous les moyens possibles, à naviguer de conserve avec d'autres; de choisir entre eux un ou plusieurs amiraux, suivant la quantité de voiles composant le convoi; d'arrêter des signaux de reconnaissance et de ralliement, et, en cas d'attaque, de s'entr'aider et de se soutenir mutuellement. L'artillerie de marine se trouvait sous les ordres d'un chef appelé connétable [1]. Quant à la composition des équipages de guerre, elle

[1] « Betaelt Fictor Janszoons, connestable busschietere van der Vere van dat hy met zyn negenen gelostende in huys gebracht heeft alle de munitien gecomen van Amsterdâme. » Compte de D. Van den Nuwenhove, précité, f° viij.

était ce qu'elle resta longtemps encore, c'est-à-dire un amalgame formé des éléments les plus impurs. Les rameurs étaient fournis par la justice criminelle; la plupart des matelots étaient le produit de la presse des vagabonds et des mendiants valides qu'un simple ordre du gouvernement faisait transporter sur les galères de l'empereur [1]. Pour chaque flotte il y avait un prévôt chargé de la poursuite des coupables et de l'exécution des arrêts prononcés par l'amiral ou par le vice-amiral [2].

Jusqu'au XVI[e] siècle, il n'y eut point, à véritablement parler, de législation maritime; l'usage avait établi des règles pour la sûreté des transactions commerciales, et suppléait en partie à l'absence des lois écrites. Philippe le Bon avait promulgué quelques dispositions pour accélérer les jugements dans les affaires de commerce nautique [3]. Par une ordonnance du 8 janvier 1488, Maximilien et Philippe le Beau avaient créé un « lieutenant-général du prince par la mer et grèves d'icelle; » ils lui avaient attribué « juridiction, connaissance et jugement, par lui ou par ses lieutenants, de tous crimes, délits ou excès y commis; des contrats de fret de navires; des gages des mariniers [4]. » On a vu que Charles-Quint, jugeant avec raison ces mesures insuffisantes, prescrivit à sa tante (1522) de soumettre à l'examen d'hommes compétents les ordonnances navales de France, d'Angleterre et d'Espagne, à l'effet de préparer pour les Pays-Bas un projet de règlement aussi

[1] Nous aurons occasion d'en citer de fréquents exemples.

[2] « En leur déclairant pour le troisième que votre majesté mettroit admiral, vice-admiral et prévost sur ladite flotte. » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 10 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 56. — *Voir* l'ordonnance de 1540, citée plus loin.

[3] Ordonn. de février 1458 (V. S.), art. 1[er]. *Plac. de Flandre*, I, 72.

[4] Mss. n° 20411, f° 102. — *Groot placaet boeck van Holland*, IV, 208.

complet que possible. Cet examen, s'il fut entrepris, n'aboutit pas; par un règlement du 27 décembre 1540, l'empereur confirma l'ordonnance de 1488, et elle fut presque littéralement reproduite. La compétence de l'amiral de la mer fut cependant restreinte quant aux affaires pénales et aux prises, et il fut permis de se pourvoir directement au conseil privé ou au conseil de Malines, contre les jugements de cet officier et de ses lieutenants.

Ce règlement statue que l'amiral de la mer sera désormais, en cette qualité, « lieutenant-général et souverain officier, en mer et sur les grèves, » et aura, par lui ou par ses lieutenants, « connaissance, juridiction et décision pour tous cas y commis, sur des vaisseaux de guerre, à l'occasion de la guerre. » A cet effet, il établit, où il le juge convenir, un lieutenant et des officiers de justice, qui jugeront les délits, soit selon les coutumes des lieux où ils fonctionnent; soit, à défaut de coutumes, « selon les dispositions du droit commun écrit. » Il est enjoint à l'amiral de ne nommer à ces fonctions que « gens notables, de bonne vie, sages et bien renommés, qui jureront solennellement de juger sans faveur ni corruption, » — « parce que, dit le règlement, si l'amiral commettoit pour ses lieutenants et officiers, des gens de petit état et d'infime condition, ils pourroient, par corruption ou par convoitise, s'entendre avec les preneurs de prise, ou bien faire le 10e de l'amiral plus grand en déclarant de bonne prise, choses ne l'étant pas. »

Le produit des amendes est partagé par moitié entre le souverain et l'amiral. Ce dernier a la faculté d'enfermer ses prisonniers dans des places fortes, mais avec l'assentiment des capitaines de vaisseau. Dans les expéditions, il a, de même que ses lieutenants, le droit de justice sommaire, sans devoir attendre le retour des navires.

En temps de guerre, l'amiral veille à ce que les guets et les fanaux des côtes soient toujours bien établis; il punit la négligence des autorités chargées de les entretenir. Lorsque le gouvernement ordonne des armements maritimes, cet officier en prend « la charge, ordonnance et connaissance tant pour l'équipement des navires que pour leur artillerie, munitions, vivres et gages. » Il en est chef et capitaine; « comme tel, il porte la lanterne et sont les cris faits de par le souverain et par lui. » Avant de prendre la mer il exige des capitaines et des quartiers-maîtres de la flotte le serment de dédommager les sujets de l'empereur du tort qu'ils pourront leur causer.

Nul ne peut mettre en mer un navire de guerre sans autorisation du souverain et sans s'être préalablement présenté à l'amiral ou à son lieutenant. Ceux-ci sont tenus de s'assurer que le navire est dans les conditions voulues, bien armé et bien équipé, et de compléter ce qui lui manque. Il leur est prescrit de s'enquérir de la moralité du chef du navire, afin de prévenir toute fraude préjudiciable au commerce. Il faut que ce chef soit habitant du pays ou qu'il y ait des biens; qu'il jure de ne piller ni rober les sujets de l'empereur, ni ses alliés, ni les navires munis de saufs-conduits; d'attaquer seulement ses ennemis. Il doit répondre de ses gens et livrer à l'amiral ceux qui se rendraient coupables de quelque méfait. L'amiral enjoint à l'équipage d'obéir au capitaine et à son quartier-maître, sous peine de châtiment exemplaire. Outre ses bannières, pennons et étendards, tout navire de guerre porte ceux de l'amiral; les contraventions à cette disposition sont punies de 25 carolus d'amende pour la première fois; de 50, pour la seconde; de ban ou autre punition arbitraire pour la troisième. Ces amendes sont au profit de l'amiral.

L'amiral établit la répartition du butin, et perçoit un dixième de toutes les prises effectuées par des navires de guerre. Seul il donne des lettres de sûreté aux prisonniers faits en mer ou sur les grèves; les lettres de sauf-conduit accordées à des sujets de l'ennemi ne sont délivrées que par le souverain. Toutes les captures sont remises à l'amiral ou à son lieutenant; il ordonne la restitution de celles qui ont été indûment faites, sous peine de 50 carolus d'or pour la première fois; de 100 pour la seconde; de ban ou autre punition arbitraire pour la troisième. Ces amendes reviennent également à l'amiral ainsi intéressé à assurer l'exécution de cette disposition.

Les navires pris et abandonnés par leurs équipages sont acquis à qui les a capturés, après constatation qu'ils appartenaient à l'ennemi. Dans le cas où ils seraient la propriété de sujets de l'empereur ou de ses alliés, ces navires sont mis sous bonne garde pour être restitués, et les agresseurs sont punis. Des dommages-intérêts sont dus aux navires rançonnés ou endommagés sans motif raisonnable. Il est interdit à toute personne ayant licence de mer d'enfoncer les coffres, de détruire les papiers, de défaire les ballots de marchandises se trouvant sur des navires capturés. Il est enjoint, sous peine d'être puni comme voleur, de les amener à terre pour que l'amiral ou son lieutenant les examine. Les vivres, les canons, la poudre, les autres munitions se trouvant sur des navires capturés par des corsaires, sont rachetés par l'état; l'amiral en a le dixième. Si ce dernier le juge nécessaire, il est autorisé, en outre, à racheter les autres objets utiles aux besoins du service [1]. A cet édit, laissant encore beaucoup de questions indécises, remonte l'établissement des

[1] Ordonnance de l'admiralité. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 390. — *Groot placaet boeck*, IV, 1215.

juges de l'amirauté ou tribunaux maritimes, qui reçurent, en 1590, une plus complète organisation [1].

En 1544 (18 mai), une déclaration spéciale en faveur du seigneur de Beveren [2], statua que, « pour cette fois, les prises et le butin faits par des navires de guerre de sa charge, armés et accoustrés par les ordres de l'empereur, payés et entretenus à ses dépens, seroient partagés par moitiés entre ce prince et cet amiral de la mer et ses gens, réservé à lui amiral son droit de dixième que préalablement et avant toute œuvre, il lèveroit sur tout le butin. » Il fut bien entendu « que l'artillerie de métal, avec les appartenances, qui se prendroit, seroit et demeureroit à sa majesté impériale, sauf et réservé que ledit amiral auroit une des pièces de chaque navire capturé. » En outre, il fut stipulé que « s'il advenoit une rencontre ou bataille navale, où le chef de l'armée ennemie resteroit prisonnier, l'empereur auroit l'option de laisser ledit chef au commun butin, ou de le racheter au prix de 10,000 florins carolus, qui pareillement viendroient audit butin [3]. »

La paix avec l'Écosse n'ayant pas mis un terme aux pirateries, Charles-Quint, par un décret ampliatif de l'ordonnance de 1550, interdit à tous maîtres de navire, de quelque nation qu'ils fussent, de sortir des ports ou havres des Pays-Bas pour se rendre en d'autres contrées, sans être munis de lettres de marine dépêchées par les principaux officiers ou

[1] *Voir* M. Defacqz, l. c.

[2] Maximilien de Bourgogne (fils d'Adolphe), seigneur de Beveren, la Vere, Flessingue, etc. — En 1555 pour récompenser ses services, Charles-Quint érigea en marquisat la ville et seigneurie de la Vere, unie à celle de Flessingue et à d'autres fiefs. Maximilien mourut, sans postérité, et sa veuve, Louise de Croy, convola en secondes noces avec Jean de Bourgogne, seigneur de Fromont et de Han sur Sambre. — [3] M. Gachard, *Anal. histor.*, l. c., V. 333.

gens de loi des lieux de partance; ces lettres établissaient « qu'ils n'étoient ni pirates, ni chercheurs d'aventures. » Quant aux cabotiers naviguant sur les côtes, ils eurent à se procurer, pour leur propre sûreté, des certificats des autorités compétentes constatant leur identité et leurs lieux d'origine. Les navires étrangers dépourvus de lettres de marine ou d'attestations, furent déclarés de bonne prise, s'ils ne démontraient pas d'une manière catégorique comment ils les avaient perdues [1].

Comme chef militaire, l'amiral avait pouvoir absolu en tout ce qui concernait le service et les opérations de guerre; il exerçait « gouvernement, justice et commandement sur tous ses subordonnés : capitaines, gentilshommes, gens de guerre, *maronniers*, matelots et autres. » Il « connoissoit de tous cas, crimes, excès et maléfices qui se pouvoient commettre, et en faisoit faire punition et correction [2]. » Lorsqu'il prenait la mer, il lui était alloué 400 livres par mois. Son état-major comprenait : 12 officiers et serviteurs principaux, recevant par mois chacun 50 livres; 4 « personnages principaux du conseil, » chacun 30 (chaque conseiller avait 2 valets à 50 patards); 6 « autres principaux pour envoyer et donner charge, » chacun 20 livres; un homme armé, 50 payes; 20 gentilshommes bien armés, chacun 15 livres (chaque gentilhomme avait un garde à 50 payes); 1 maître chirurgien principal, 15 livres; son aide, 50 payes; 1 chapelain, 8 livres; un secrétaire principal, 12; un serviteur, 50 payes; un *trucheman* sachant l'anglais, le français et le flamand, 15 livres; un homme, 50 payes; 12 hallebardiers,

[1] Mss. n° 20411, précité, f° 397.
[2] Commission du seigneur de Waecken, du 4 avril 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

chacun 6 livres; un prévôt, 30; son valet armé, 2; 4 hallebardiers, chacun 4; 6 stocknechten, chacun 5; 1 chapelain, 6; un bourreau et son valet, 12.

Les autres officiers de marine étaient payés de la manière suivante: vice-amiral: 120 livres par mois, outre 100 livres une fois données; ses deux valets, chacun 50 patards par mois; ses 6 hallebardiers, chacun 6 livres; le capitaine de gros navires, 30 livres; le maître marinier, 24; le pilote, 20; le contremaître, 8; son compagnon, 6; le chef marinier, 7; son compagnon, 6; le *mersclemer*, 5; le boutillier, 8; son compagnon, 6; le maître cuisinier, 8; son aide, 6; le quartier-maître, 8; le maître charpentier, 9; son aide, 8; le gourmette, 2; le page du capitaine, 30 patards; le canonnier « sur pièce de fonte, » 8 livres; le canonnier « sur pièce de fer, » 6; le connétable, 9; le fifre, 6; le tambourin, 6; le chirurgien, 9; l'écrivain, 6; le trompette, 8; le matelot, 3; le valet du capitaine, 2 ½; le porteur d'enseigne, 15; l'homme armé attaché à sa personne, 50 patards. Les gens de guerre embarqués sur les vaisseaux de guerre recevaient 50 patards par mois, paye simple; il y avait des soldats à double paye, recevant 10 livres par mois, mais dont le nombre était fort limité [1].

Les officiers et les conseillers de l'amiral étaient appelés aussi gentilshommes de la marine; lorsqu'ils étaient « en leurs ménages, » ils jouissaient, ainsi que les capitaines de navires de guerre, d'un traitement de non activité fixé, pour ceux-ci à 16, pour ceux-là, à 8 livres par mois [2]. Du reste, ces

[1] Instructions données à Jérôme Sandelin, receveur de Zélande, pour passer les montres et revues de la flotte de Maximilien de Bourgogne, 18 mai 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1145; *Dépêches de guerre*, n° 367, f° ciiij v°.

[2] *Dépêches de guerre*, n° 368, f^os j et suiv.

capitaines et ces gentilshommes servaient alternativement sur mer et sur terre; débarqués de leurs vaisseaux, ils venaient prendre le commandement d'enseignes de piétons. On cite parmi les capitaines de vaisseau : Nicolas d'Asne; Josse Olivier; Jean Gillot; Christophe Vrancx; Adolphe et Arnould de Hamstede; Jean bâtard de Catz; Jean Kerkle [1]; François Van Steelant; Corneille et Robert de Cupere; Josse Meyne; Corneille de Merckere [2]; Gérard de Merckere [3]; Sigisbert Jansonne; Josse van Dorp; Eenwoudt Arbolant; Jean Hendrickx dit *Schoene Jan;* Jean Janszone; Jacques Vogel. Parmi les gentilshommes de la marine : Jean de Diest; Omer Claes; François Reyniers; Roland van Ghistelle; Fox Zybrants; Guido de Meetkerke; Jacques Kerkle [4].

Chaque province maritime avait son amiral. Les fonctions d'amiral de Hollande et de Zélande, qui avaient été réunies en la personne de Philippe de Bourgogne, furent séparées après sa mort, et les Pays-Bas eurent alors trois amiraux ou vice-amiraux : le comte d'Hoogstraeten pour la Hollande, le seigneur de la Vere, Maximilien de Bourgogne, pour la Zélande, et le comte Charles II de Lalaing [5], pour la Flandre; mais le titre et les fonctions d'amiral de la mer restèrent héréditaires dans la famille de Philippe de Bourgogne, qui eut pour successeurs, sous le règne de Charles-Quint, son fils

[1] C'est sans doute le même qui commandait *la Catcline* en 1556, et qui figure dans la liste donnée par M. Gachard, sous le nom de Cuchlen ou Cuychle.

[2] Ces cinq derniers étaient précédemment gentilshommes de la marine. *Dépêches de guerre*, l. c.

[3] Gérard de Merckere figure comme capitaine d'abord (*Dépêches de guerre*, n° 368, f° j), et ensuite comme vice-amiral dans les flottes équipées par l'état. Commission du 19 janvier 1550. *Ibid.*, cxxxix).

[4] *Dépêches de guerre*, l. c. — [5] Liste tirée du registre n° 26115 de la chambre des comptes, l c

Adolphe et ensuite son petit-fils Maximilien. Il y avait aussi un amiral spécial pour le Zuiderzée [1]. Outre ces amiraux dont les charges étaient héréditaires ou inhérentes à d'autres fonctions, le gouvernement investissait quelquefois momentanément de ces fonctions d'autres officiers, et par une singularité particulière à cette époque, des capitaines des armées de terre. Ainsi on voit nommer amiral le seigneur d'Ysselstein Florent d'Egmont, un des héros des guerres de Gueldre et de Frise [2].

Si le rôle de la marine des Pays-Bas ne fut pas aussi brillant que celui de leurs armées, il jeta pourtant de glorieuses lueurs sur le règne de Charles-Quint; on verra plus d'une fois le pavillon de ces provinces flotter victorieusement sur les mers, et leurs marins surprendre l'ennemi par leur audace et par leur valeur.

[1] *Voir* tome 2, p. 195.

[2] « Il étoit adverty que messire l'admiral d'Isselstain... » Lettre des ambassadeurs de Charles, du 20 février 1515. *Correspondenz*, I. 24.

CHAPITRE XI.

SIÉGE DE HESDIN. — CAMPAGNE DE 1523. — SOUMISSION DE LA FRISE.

(1522-1524.)

« Empereur élu des Romains; roi de Germanie, des Espagnes, d'Aragon, de Navarre, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, etc.; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre; comte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol, d'Artois, de Bourgogne-Palatin, de Hainaut; landgrave d'Alsace; prince de Souabe; marquis de Burgau et du Saint-Empire, de Hollande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur, de Zutphen; comte seigneur de Frise, des Marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines [1], » Charles-Quint semble avoir puisé sa force dans sa grandeur même. On eût dit qu'elle avait hâté la maturité de son génie, et la gravité des événements, loin de le déconcerter, opéra une transformation complète dans son caractère. A la timidité, à la soumission de l'élève du seigneur de Chièvres, on vit succéder la volonté opiniâtre du potentat [2] dont le sceptre pesait sur les deux hémisphères, et se manifester l'intelligence supérieure d'un grand politique.

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 252.

[2] « Il n'y a si grand ni si sage en son royaume qui lui fasse changer son

Au moment de quitter les Pays-Bas pour de longues années, Charles-Quint renouvela, par lettres patentes du 21 mars 1522, les pouvoirs du conseil privé qu'il avait institué à la veille de son départ pour l'Allemagne. Le 15 avril suivant, il en nomma chef et président Jean de Carondelet, seigneur de Champuans [1]. Cet homme d'état, né à Dôle, en 1469, appartenait à une famille originaire de la Franche-Comté établie en Belgique depuis le xv[e] siècle. Il était fils du célèbre Jean VI, qui fut tour à tour ministre de Charles le Téméraire et chancelier de Bourgogne sous Maximilien [2]; d'un mérite égal à Jean le Sauvage et à Gattinara, il les égalait aussi en rapacité; ses nombreux cumuls justifient toutes les accusations portées contre les chefs du gouvernement. A l'âge de dix ans, alors qu'il était écolier à Louvain, il obtint dans le chapitre de Cambrai un canonicat d'un revenu annuel de 10,000 livres, et il le conserva jusqu'en 1521. Élu, en 1493, haut-doyen de la métropole de Besançon, il était, en outre, chanoine de Saint-Sauveur d'Haerlebeke et de Saint-Donat, à Bruges; chanoine d'Anderlecht; abbé commendataire de Mont-Benoît, au comté de Bourgogne. En 1520, il fut nommé archevêque

opinion, s'il ne lui semble que la raison doive la lui faire changer. J'ai connu beaucoup de princes en divers âges, mais je n'en ai connu aucun qui mît plus de peine d'entendre ses affaires et qui disposât du sien plus absolument que lui. Il est son trésorier des finances et son trésorier des guerres; les offices, évêchés, commanderies, il les donne ainsi que Dieu lui inspire, sans s'arrêter à la prière de qui que ce soit. » Lettre de Gérard de Pleine à Marguerite, du 14 janvier 1523. *Archives du royaume*. Registre intitulé : *Collection de documents historiques*.

[1] BUTKENS, II, 196.

[2] Il mourut le 21 mars 1501. — L'aïeul de ce dernier, Jean IV, forestier héréditaire de Bourgogne, s'était attaché au service de Philippe le Hardi et avait si vaillamment combattu à Nicopolis, où il fut pris avec le comte de Nevers, qu'il reçut de ce prince un bouclier portant ces mots : *Aquila et Leo*, devenus depuis la devise de la famille.

de Palerme et primat de Sicile; puis, prévôt de Saint-Donat, qualité inhérente à celle de chancelier perpétuel de Flandre. Tant de bénéfices, gros de revenus, augmentés de son traitement de chef du conseil privé, ne suffisant pas encore à son avidité, il obtint fréquemment des pensions sur les recettes des aides et des domaines. A côté de ce vice, on s'étonne de rencontrer l'amour des lettres et des arts, qui semble si naturellement exclure l'amour de l'argent. Connu par quelques productions littéraires [1], en relations avec Érasme et les savants les plus célèbres de son époque, on voit cet insatiable cumulard orner d'un vitrail l'église de Scheut; achever de ses deniers le collége de Saint-Donat, à Louvain [2]. Durant 23 ans qu'il siégera aux premières places des conseils du gouvernement des Pays-Bas, ces deux influences contraires réagiront sur ces provinces : les arts et les lettres y resteront en honneur, mais les peuples élèveront des plaintes fondées de prévarication contre les ministres de Marguerite d'Autriche et de Marie de Hongrie.

Les pouvoirs conférés au chef et président du conseil privé portèrent, paraît-il, ombrage à Marguerite, à qui le nom de Carondelet rappelait, en outre, d'anciennes injures, et ses représentations furent sans doute appuyées par Jean Caulier, blessé d'être supplanté dans la charge dont il avait été investi en 1520. En effet, des lettres patentes du 22 mai disjoignirent les fonctions de chef et celles de président : Charles-Quint laissa la première à l'archevêque de Palerme, et donna la

[1] *Consultationes* et *observationes*, ouvrage de droit qui ne se retrouve plus, et *de Orbis situ*. Anvers, 1562.

[2] *Voir* M. Le Glay, *les Carondelet*. Archives historiques et litt. du nord de la France, 1833, 339. — M. Alph. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 27, 42.

seconde au seigneur d'Aigny [1]. D'autres lettres patentes, également datées du 15 avril, établirent de nouveau Margue-

[1] Le traitement de 1,200 livres, qu'il avait précédemment, fut réduit à 800. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ciiij xx vj.

Les traitements des conseillers et maîtres des requêtes de ce nouveau conseil étaient en général de 28 sous par jour.

« A messire Claude de Boisot, docteur ès droit, archidiacre d'Arras, doyen de Poligny, conseiller et maître des requestes ordinaire de l'ostel dudit seigneur empereur, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour que l'empereur luy accorda, le xve de novembre xv c xix, à cause de sondit estat de conseiller et maistre des requestes ordinaire auquel estat il a esté retenu au lieu de maistre Hugues Marmier... » *Ibid.*, f° ij c xix.

« A maistre Jehan Jonglet, sieur de Marets, aussy conseiller et maistre des requestes ordinaire dudit hostel de l'empereur, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour... » F° ij c xix v°.

« A messire Anthoine Suquet, chevalier, aussy conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'hostel dudit seigneur empereur, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour... »

« A maistre Jehan aux Truyes, aussi conseiller, etc., à cause de semblables gaiges de xxviij sols par jour... » F° ij c xx.

« A maistre Lievin de Pottelsberghe, chevalier, seigneur de Vinderhoute, aussi conseiller pour ses gaiges de xxviij sols par jour... » F° ij c xx v°.

« A maistre Gérard Mulart, aussi conseiller, et à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour... »

« A messire Nicolas Perrenot, aussi conseiller, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour, que l'empereur luy ordonna, le xve septembre xxiiij, à cause de sondit estat, auquel il le retint lors au lieu de feu maistre Anthoine Suquet... » *Ibid.*, f° ij c xxj.

« A messire George de Themiseke, prévost de Cassel, aussi conseiller, à cause de semblables gages que l'empereur luy ordonna le iiij^e de février xxvj... » *Ibid.*, f° ij c xxj v°.

Le traitement de Nicolas Perrenot fut porté, en 1529, à 500 livres. F° ciiij xx vij.

Frédéric Schenck de Tautembourg, licencié ès deux droits, nommé conseiller et maître des requêtes, le 5 mai 1526, eut un traitement de 200 livres par an. Le traitement d'Antoine de Berghes, seigneur de Walhain, fut porté à 500 (18 février 1526) ; ceux de Jacques de Recourt, seigneur de Licques (15 octobre 1526), et de Claude Bouton, seigneur de Corbaron (20 avril 1525), à 300 ; celui de Charles Carondelet (20 avril 1525) à 240, et d'autres, tels que celui du seigneur de Praet, restèrent à 200. *Ibid.*, f° ciiij xx vij.

Le premier secrétaire et audiencier avait 18 sous par jour, et les autres

rite régente et gouvernante des Pays-Bas, avec les pouvoirs qu'elle avait précédemment exercés en cette qualité, et

secrétaires 15 et 12 sous. — « Audit messire Philippe Haneton, à cause de ses gaiges de xviij sols par jour à luy ordonné, à cause de sondit estat de premier secrétaire et audiencier toujours compté présent et absent... » — « Aux vefve et héritiers dudit feu messire Philippe Haneton, pour ses gaiges de iiij c lxxiij jours, du premier de janvier xx au xviij^e d'avril ensuyvant xxj, avant Pasques que lors il termina vie par mort, iij c xxvj livres xiiij sols. »

« Audit maistre Laurent du Blioul, à cause de ses gaiges de xviij sols par jour à luy ordonné, à cause de sondit estat de secrétaire toujours compté présent et absent... »

« A maistre Charles de La Verde Rue, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xv sols par jour, toujours compté quant il est présent... »

« A messire Jehan de Marnix, chevalier, seigneur de Thoulouze, aussi secrétaire, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Loys Barangier, secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Guillaume des Barres, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur et son contrerolleur de l'audience de ses seaulx, à cause de ses gaiges de xv sols par jour... »

« A maistre Jehan Del Sauch, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xv sols par jour... »

« A maistre Jehan de Roggerville, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« Audit maistre Remacle d'Ardenne, à cause de ses gaiges de x sols par jour à luy ordonné, à cause de sondit estat de secrétaire ordinaire... »

« A maistre Alexandre Schubeys, aussi secrétaire ordinaire de l'empereur à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Jacques Lauwerys, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Georges d'Espleghem, secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Loys De Zoete, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur (successeur de Jehan de Roggerville, 13 août 1522), à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Germain Parisot, aussi secrétaire de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Léonard Hardinck, aussi secrétaire de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,*

prescrivirent de lui obéir comme à l'empereur lui-même [1]. La princesse eut exclusivement la correspondance secrète, et il lui fut remis un chiffre spécial, ainsi que les chiffres d'Espagne et d'Allemagne [2]. Une garde de 20 hallebardiers et de 24 archers fut affectée à son service, ainsi qu'à celui du conseil privé et du collége des finances [3].

Bien que la forme et la teneur de sa commission donnassent à la régente plein pouvoir pour la direction du gouvernement, des instructions du 23 mai 1522 lui enjoignirent de « se conduire en toutes choses par bon avis et mûre délibération du conseil privé, et, en matière de finances, de se régler par l'avis des personnages commis à cette branche d'administration. Il lui fut prescrit aussi de se conformer, pour la collation des bénéfices, au rôle dressé par l'empereur; c'étoit seulement après l'avoir épuisé, qu'elle étoit admise à y nommer personnages idoines et suffisans comme bon lui sembleroit. » Ces instructions lui recommandaient de n'appeler aux dignités abbatiales et autres « que tels et si bons personnages que les églises fussent pourvues de bons pasteurs à la louange de Dieu, à la prospérité desdites églises, au bien

f^os ij ^c xx v^o-ij ^c xxv v^o. — Enfin les deux huissiers d'armes avaient chacun 7 sous par jour.

« A Michel de Lens, huissier d'armes de l'empereur, à cause de ses gaiges de vij sols par jour à luy ordonné, à cause de son dit estat... »

« A Robert aux Truyes, aussi huissier d'armes de l'empereur, à cause de semblables gaiges... »

« A Ruffin aux Truyes, huissier d'armes et fourrier ordinaire de la chancellerie et privé conseil de l'empereur, à cause de ses gaiges de vij sols par jour, que sa majesté luy ordonna le xviij^e d'aoust xxiiij, à cause de sondit estat d'huissier auquel il l'a retenu, au lieu dudit Robert aux Truyes... » *Ibid.*, f^os ij ^c xxvj et ij ^c xxvj v^o.

[1] *Archives de l'Audience.*

[2] Instructions de 1522, précitées (Reg. n° 120, f° xiiij v^o).

[3] *Voir* Chap. X, p. 130, note 6.

et à la sûreté du pays. » Quant aux offices, Charles-Quint se réservait la nomination des gouverneurs de la Flandre, de l'Artois, de la Hollande, du Luxembourg, du comté de Namur; des capitaines d'Arras, de l'Écluse, de Lille; du président du conseil privé; des chefs des colléges de justice; des présidents des conseils de Malines, de Flandre, de Hollande; du chancelier de Brabant; des baillis du Hainaut et de Bruges. En cas de vacance, s'il était urgent d'y pourvoir, la régente était autorisée à le faire provisoirement en attendant la décision de l'empereur. Enfin, celui-ci conservait exclusivement le droit de grâce pour les crimes de lèse-majesté et « de bien grande importance, » et l'octroi des priviléges perpétuels [1]. Le collége des finances resta composé d'un chef des finances au traitement de 400 livres par an; d'un trésorier général et d'un receveur général aux gages de 48 sous par jour; d'un greffier aux gages de 240 livres par an; de deux huissiers aux gages de 3 sous par jour [2].

[1] Instruction et mémoire à madame notre tante, comment elle aura à se gouverner et conduire au fait et administration du gouvernement de nos pays de par deçà. Bruges, le 23 mai 1522. *Archives de l'Audience* et Reg. *Correspondance*, ann, 1526-1530, f° 77.

[2] « A messire Pierre de Rosimbos, chevalier, premier maistre d'hostel et chief des finances de madame, à cause d'une pension de iiij c livres que l'empereur luy accorda à Valladolid, le xe d'aoust xxvij, à commencer audit jour, pour ung an, commenché ledit x^e d'aoust xxvij et finissant le ixe d'août xxviij, iiij c livres. »

« A luy pour l'année finie le ixe d'aoust xxix, iiij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ciiij xx xiij.

« A messire Jehan Ruffault, chevalier, seigneur de Neufville, trésorier général des domaines et finances, à cause de ses gages de xlviij sols par jour, pour une année, commencée le xve jour d'octobre xv c xix et finie le xiiij^e jour d'octobre xv c xx, viij c lxxiij livres vij sols. » *Ibid.*, f° ciiij xx xvij v°.

« Audit messire Jehan Ruffault, à cause de la pension de mil livres à luy ordonnée, oultre et par-dessus ses gaiges ordinaires de xlviij sols par jour, pour

Le 10 mars, Charles-Quint avait convoqué les états généraux à Bruxelles pour le mois d'avril suivant[1]; il voulait leur adresser ses adieux, et les informer des mesures prises pour l'administration et pour la défense du pays. Le grand chancelier, portant la parole, au nom du prince, leur retraça les succès obtenus sur les Français « qui en avoient vu le pire en perdant Milan et Tournai, choses tant importantes, comme chacun sçavoit. » — « L'empereur, ajouta Gattinara, avoit un extrême désir de demeurer dans les Pays-Bas; obligé d'y renoncer, par des affaires de la plus haute importance, il n'a pas voulu s'en éloigner avant d'avoir assuré votre sûreté. A cet effet, il a conclu de bonnes alliances avec son oncle le roi d'Angleterre, qui a promis d'être le gardien de ces pays

ung an, commencé le premier jour de janvier xv c xix et finissant le dernier jour de décembre xv c xx, mil livres (de 40 gros). »

« A luy pour une année. » *Reven. et dép. de Charles-Quint*, f° ciiij xx xviij.

« A messire Jacques Willingher, chevalier, seigneur de Sainte-Croix, trésorier de l'empereur, à cause de sa pension de xij c livres dudit pris que l'empereur luy a accordé tout le cours de sa vie durant... » *Ibid.*, f° ciiij xx xviij.

« Audit messire Jehan Micault, à cause de ses gaiges de xlviij sols par jour, à cause de sondit estat de receveur général, pour demy an, fini le dernier de décembre xx, iiij c xl livres xij sols. » *Ibid.*, f° c iiij xx xviij v°.

« Audit receveur général, à cause de sa pension de v c livres par an que l'empereur luy a ordonné par lettres patentes du dernier de septembre xv c xx... » *Ibid*, f° ciiij xx xix.

« A Maximilian Quarré, greffier desdites finances, à cause de ses gaiges de ij c xl livres à luy ordonnez, à cause dudit estat (1520-1529). »

« A maistre Léonard Hardinck, greffier des finances, à cause de ses gaiges dudit estat, pour une année (1529-1530), ij c xl livres. »

« A Jehan Courtois, huissier desdites finances, à cause de ses gaiges de iij sols par jour, et ce pour xviij mois, finis le dernier de juing xxj (1521-1526), iiij xx ij livres j sol. »

« A Christophle Florent, huissier desdites finances, à cause de ses gaiges de iij sous par jour (1526-1530). » *Ibid.*, f°s ciiij xx xix v° et cc.

[1] Compte de J. de Berghes, de décembre 1521-1522, f° xiiij. — Registre du conseil de la ville de Mons. M. Gachard, *Lettre aux questeurs*.

durant son absence. » Les états reçurent ensuite communication de l'acte de partage conclu entre Charles-Quint et son frère; de la nomination de ce dernier à la lieutenance de l'empire; des pouvoirs conférés à Marguerite et au comte de Buren, et de la commission délivrée à maître Josse Lauwereys, seigneur de Terdeghem, investi de la présidence du grand conseil de Malines. Le chancelier les engagea à seconder de tous leurs efforts la régente « laquelle, par cy devant et par bon espace de temps, pour ses louables et tant immémorables vertus et grande expérience, s'étoit si bien et vertueusement acquittée audict gouvernement et administration, que Sa Majesté et eux étoient tenus à elle pour son bon règne et conduite avec le fervent zèle et naturel amour qu'elle leur portoit. » Quant à la guerre, assuré de l'appui de Henri VIII [1], qui s'était engagé à soudoyer dans les Pays-Bas 3,000 piétons [2], Charles-Quint estimait qu'avec 400 lances, 6,000 piétons de troupes permanentes, 30,000 piétons qu'on enrôlerait, et les contingents des fieffés, le pays serait en mesure de repousser toute entreprise hostile. Enfin, après avoir remercié les états du zèle qu'en toute occurrence ils avaient déployé pour le service du souverain, l'orateur termina son discours par un appel à la concorde : « Sa Majesté vous requiert et ordonne, dit-il, que selon vos loyaultez et fidellitez accoustumées, voeillez, durant son absence, vivre entre vous paisiblement et sans noises; vous ayder, secourir et assister les ungs aux aultres en vos nécessités; demeurer et persévérer en sy bonne union et intelligence entre vous, sans vous desjoindre ou séparer aulcunement, affin que la vertu

[1] Lettres de l'évêque de Badajoz, du 12 décembre 1521, et de Charles-Quint, du 20 du même mois. *Actenstücke und Briefe*, 486 et 512.

[2] Lettre de Charles-Quint, du 20 décembre, précitée.

et force demeurent unies, ayant souvenance de l'exemple qui vous fut l'autre fois baillé, à l'assemblée d'Anvers, de la trousse de flesches bien liée [1]. » Charles-Quint ne se doutait guère que cet apologue servirait un jour d'emblème à une confédération fatale à son fils. Cette union si instamment recommandée était, en effet, indispensable à nos provinces; abandonnées à elles-mêmes, aux prises avec la France et avec la Gueldre [2], elles n'avaient à attendre leur salut que de l'énergie de leurs efforts, de l'immensité de leurs sacrifices.

Au moment de son départ, Charles-Quint reçut la nouvelle de la victoire de la Bicoque (29 avril 1522) « donnée, dit le bulletin publié dans les Pays-Bas, à ses gens de guerre estant en Ytalie, qui avoient tué et occis de deux à trois mil Suysses, de six à sept vingt hommes d'armes, entre lesquels se estoient trouvés le sieur de Lotrech (assertion inexacte, on le sait), et trois ou quattre des principaulx cappittaines desdits Suysses, et qui aussi avoient gagné syx ou sept de leurs enseignes [3]. » Après avoir vu célébrer ce succès « par des prières et des processions [4], » il se rendit à Bruges. Il s'arrêta quelques jours dans cette ville, et, pris tout à coup de sombres pressentiments, il y fit (22 mai) son testament. S'il mourait en Espagne, il voulait être enterré à Grenade, près de son père et de ses aïeux maternels; si c'était dans les Pays-Bas, ou durant la traversée de son retour, dans l'église de Notre-Dame,

[1] M. Altmeyer, *Marguerite d'Autriche.* — M. Gachard, *Des Assemblées nationales.*

[2] « Monseigneur, après que estes party de vos pays de par deçà, en may 1522, délaissant la guerre de France sur vosdits pays et aussi celle de Gheldres. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 21 octobre 1529. Reg. *Correspondance,* etc., f° 253.

[3] Compte de J. de Berghes de 1521-1522, f° xviij.

[4] Lettres du 8 mai 1522. *Ibid.,* f° xviij.

à Bruges, près de son aïeule, Marie de Bourgogne, à moins toutefois que le duché de Bourgogne ne fût rentré sous son obéissance; dans ce dernier cas, l'inhumation aurait lieu à Dijon, dans l'église des Chartreux, près de Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Philippe le Bon. Il demandait que ses obsèques fussent célébrées « avec piété » mais sans luxe. Un legs de 40,000 ducats d'or était affecté à des œuvres de bienfaisance : 10,000 aux cloîtres pauvres; 10,000 aux pauvres estropiés; 10,000 à l'instruction des enfants pauvres; 10,000 à doter cent vierges pauvres. Enfin, il ordonnait l'exécution du testament de son père et nommait pour ses exécuteurs testamentaires : Henri de Nassau, Charles de Lannoy, Antoine de Lalaing, son confesseur Jean de Glapion, et le greffier de l'ordre de la Toison d'or Laurent du Blioul [1]. Deux jours après (24 mai), il partit pour Nieuport et, passant par Dunkerque, se rendit, le 26, à Calais, où il s'embarqua, le lendemain, pour l'Angleterre [2]. En même temps (24 mai) appareillait la flotte qu'il avait réunie à Arnemuiden. Elle était forte de 150 voiles et portait 3,000 lansquenets, 2,000 piétons des Pays-Bas, un grand nombre de canons de divers calibres et une foule de grands personnages, tels que : le duc d'Albe, le marquis de Gonzague, le prince d'Orange, le marquis de Mantoue, le comte de Genève et deux des principaux capitaines des Pays-Bas, Henri de Nassau et le marquis d'Aerschot [3].

« Traversant le canal d'Angleterre en quatre heures, »

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 252.

[2] Lettre de Charles-Quint au seigneur de la Chaulx, du 9 juin 1522. M. Gachard, *Analectes historiques*, l. c., IX, 127.

[3] Sandoval, I, lib. xi, § 2. — Azevedo. — Wagenaar. — *Voir*, au sujet des préparatifs de ce départ, les instructions données à l'évêque de Badajoz et au seigneur de Castre, le 13 décembre 1521, et une lettre du 20 du même mois. *Actenstücke und Briefe*, 496 et 512.

Charles-Quint débarqua à Douvres, où il fut reçu par Wolsey et par les plus grands personnages du royaume [1]. Sa visite à Henri VIII, convenue longtemps d'avance, avait alors un double but : il ne s'agissait plus seulement de resserrer l'alliance contractée et de presser la déclaration de guerre à la France, il importait grandement de calmer le dépit de Wolsey, dont l'ambition venait d'être cruellement froissée. Léon X était mort, le 1[er] décembre 1521, — victime du poison, disent les uns; de la joie de voir les Français chassés de la Lombardie, disent les autres; — et Charles-Quint, en informant Henri VIII et son ministre de cet événement, avait assuré ce dernier « qu'il avoit toujours en bonne souvenance son avancement et exaltation. » Seulement, en « le tenant record des propos qu'il lui avoit tenus à Bruges touchant la papalité, pour laquelle il étoit délibéré l'aider de tout son pouvoir, » et en lui demandant « s'il y avoit quelque affection, » il exprimait la crainte « que la chose ne fût tardive et déjà bien avant allée [2]. » Averti par l'évêque de Badajoz que François I[er] caressait également la chimère du cardinal, et se vantait de disposer de vingt-deux voix dans le conclave [3], il écrivit à Henri VIII : « Jugeant mon espécial ami monseigneur le cardinal d'York méritement digne, par sa prudence, doctrine, intégrité, expérience et autres vertus et bonnes mœurs, de tenir le saint-siége, je voudrois bien qu'il pût voir à l'œil et connoître la bonne assistance que je lui voudrois faire, non-seulement de lettres et de paroles, tant de moi que de mes amis, mais aussi, quand il seroit besoin, avec

[1] Lettre du 9 juin, précitée.

[2] Lettre de Charles-Quint à l'évêque de Badajoz, du 16 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 501.

[3] Lettre de l'évêque de Badajoz, du 24 décembre 1521. *Ibid.*, 523.

la main-forte, y employant toute l'armée que j'ai en Italie [1]. » A Wolsey il disait : « Je suis bien joyeux d'avoir le chemin ouvert pour vous démontrer le grand désir que j'ai à votre grandeur et à votre avancement, et il ne sera rien espargné pour parvenir à l'affaire désirée : car toute mon affection est à vous, comme le sait le créateur, qui vous doit ce que vous désirez [2]. » Il lui envoya copie des instructions adressées à don Juan Manuel, son ambassadeur à Rome, et portant : « A notre jugement, le cardinal d'York est l'homme le plus digne du grand office pastoral. Outre sa singulière prudence et la longue habileté qu'il a acquise dans la conduite des affaires, il se recommande par les nombreuses vertus dont il est orné. Faites donc diligemment et avec dextérité, en notre nom et d'accord avec l'ambassadeur du sérénissime roi d'Angleterre notre oncle, tout ce qu'il faudra, soit auprès du conclave, soit auprès de chaque cardinal, pour que nous arrivions à cette fin désirée [3]. » Or, contrairement à ces magnifiques promesses, don Juan Manuel avait travaillé dans un sens diamétralement opposé, et, par l'intrigue et par l'or, il était parvenu à placer la tiare sur la tête de l'ancien précepteur de son maître, Adrien d'Utrecht (9 janvier 1522) [4].

Cette élection, qui ruinait l'influence des Français en Italie, avait profondément blessé le puissant ministre de Henri VIII; aussi l'alliance eût-elle été fort compromise, si l'intervention maladroite de François Ier dans les affaires

[1] Lettre du 27 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 526.

[2] Lettre du 27 décembre. *Ibid.*, 527.

[3] M. Mignet, l. c. (avril 1858).

[4] *Voir* les curieux détails de cette élection dans l'*Histoire philosophique, politique et critique du christianisme et des églises chrétiennes*, par M. de Potter. Paris, 1836-1837 ; et M. Mignet, l. c.

d'Écosse [1] n'avait entretenu les dispositions hostiles du monarque anglais. Charles-Quint consola le cardinal de son échec, en lui donnant l'espoir d'une promotion prochaine : « le nouvel élu étoit vieux, malade, éloigné de Rome, de sorte qu'il ne resteroit pas longtemps en charge, et alors l'empereur feroit de son mieux pour l'avancement de son ami en cette matière [2]. » En même temps, des libéralités adroitement distribuées gagnaient l'entourage du roi [3], à qui les Pays-Bas fournirent, pour l'armée levée contre le duc d'Albanie, 100 coulevriniers et bombardiers [4]. La présence du jeune empereur fit le reste. Soit que l'orgueilleux cardinal jugeât opportun de dissimuler ses rancunes ; soit que l'âge avancé et les infirmités d'Adrien VI lui donnassent, en effet, des espérances pour le cas probable d'une prochaine vacance du saint-siége; soit que sa cupidité fût satisfaite par une augmentation de ses pensions; il témoigna bientôt, par de nouveaux services, son entier dévouement au prince qui venait de le jouer.

Deux jours après le débarquement de Charles-Quint (29 mai), l'ambassadeur de Henri VIII à Paris proposa à Fran-

[1] *Voir* à ce sujet les lettres de l'évêque de Badajoz, du 12 décembre 1521, et de Charles-Quint à cet ambassadeur, du 20 du même mois. *Actenstücke und Briefe*, 491, 517.

[2] Lettre citée par M. Mignet, l. c.

[3] Compte de J. Micault (n° 1884).

[4] « A Gérard Sterck, marchand, résidant à Anvers, pour parties de draps de layne rouge, jaune et blanc, pour en habiller en forme de landskenetz, cent coleuvriniers et bombardiers, que l'empereur a envoyé, en may xxij, au roy d'Angleterre... » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij ᵉ iiij ˣˣ xvij.

« A luy (messire Jehan de Hesdin), en prest pour, le xjᵉ de may xxij, aller en Angleterre et mener c bombardiers et couleuvriniers... » *Ibid.*, f° ij ᵉ xxxvij.

« A Gérard Stercke, pour draps qu'il avoit livrez pour habiller cent bombardiers que avoient esté envoyez avant le partement de l'empereur au roy d'Engleterre, iiij ᵉ xix livres. » Compte de J. Micault, précité.

çois Ier un projet de trêve conçu dans des termes de nature à rendre le refus inévitable. « Si le roi mon maître, ajouta-t-il, échoue dans ses tentatives de réconciliation, il se croira obligé de se déclarer en faveur de l'empereur, et je dois vous prévenir qu'il a promis de protéger les Pays-Bas en l'absence de leur souverain. » François Ier accueillit cette communication avec noblesse : « S'il n'y a plus d'autre remède, j'espère, répondit-il, pouvoir défendre et moi et mon royaume [1]. » L'ambassadeur prit immédiatement congé, et, le même jour, le héraut d'armes Clarence, devançant l'époque fixée par le traité de Calais, signifia au roi la déclaration de guerre de Henri VIII [2]. Le comte de Surrey, à qui Charles-Quint venait de conférer habilement le titre de premier amiral, rallia sur-le-champ la flotte flamande, et signala son zèle en saccageant Morlaix et en ravageant les côtes de la Normandie et de la Bretagne (juin) [3].

Henri VIII arriva à Douvres le 28 mai. Les deux monarques se traitèrent « avec telles démonstrations et signes de vraie amour réciproquement que vrai père et fils, ou frère et compagnon de tout temps nourris ensemble, pourroient faire l'un à l'autre. » Le 6 juin, ils « entrèrent ensemble, en gros triomphe, en la cité de Londres, non-seulement en état de frères conjoints en un même vouloir, mais habillés tous deux d'une même parure, et avec toutes les cérémonies accoutumées, comme si le jeune empereur dût estre reçu roi en ce royaume, avec si grande joie et réception du peuple, et tant de somptueux appareils que rien plus se pourroit dire [4]. » La

[1] M. Mignet, l. c.
[2] Lettre de Charles-Quint du 9 juin, précitée. — *Journal de Louise de Savoie.*
[3] Rapin Thoyras. — Robertson. — M. Mignet.
[4] Lettre du 9 juin, précitée.

nation anglaise ravie, en effet, de la nomination du comte de Surrey, et surexcitée dans ses vieilles haines, adopta avec ardeur les vues de Charles-Quint; si quelques nuages assombrirent les relations avec Wolsey, Henri VIII fut complétement captivé par les témoignages de déférence et de respect de son neveu [1]. Celui-ci acheva, du reste, d'apaiser Wolsey en s'obligeant (8 juin) à lui payer la pension de 12,000 livres que François Ier avait assignée au cardinal sur l'évêché de Tournai [2], et en lui allouant des gratifications qui s'étendirent aux autres personnages influents à la cour d'Angleterre [3]. La corruption garantissait mieux à Charles-Quint le maintien de son alliance que le serment prêté par les deux monarques, après avoir communié ensemble, d'observer et d'exécuter les traités de Bruges et de Calais. Ils se promirent en outre d'avoir les mêmes alliés et les mêmes ennemis, et convinrent d'inviter le nouveau pape à remplir les engagements de son prédécesseur [4]. A la suite de cette convention conclue à Windsor, Charles-Quint fut fiancé à Marie d'Angleterre.

Marguerite, qui avait déjà porté à la connaissance des villes des Pays-Bas (11 juin) que Henri VIII « avoit reçu l'empereur, non comme son frère ou son fils, mais comme roi d'Angleterre, et s'étoit déclaré à la guerre contre le roi

[1] Robertson. — Rapin Thoyras.

[2] Rymer, *Acta publ. Angl.*, XIII, 769.

[3] « Pensions payées par Charles-Quint à des Anglais, en 1523 : à Wolsey, pour un an, 9,000 écus; au duc de Suffolk, 1,000; au duc de Norfolk, grand trésorier et amiral, 1,000; à M. de Boulant, 1,000; au grand chambellan, 1,000; au grand maître, 1,000; à Richard Winkenfield, 500; à Guillaume Compton, 500; à l'évêque de Londres, 500; à Thomas Hennache, 200. » Reg. *Collection de documents historiques*, II, f° 81.

[4] Rymer, l. c., XIII, 770.

de France en l'envoyant défier [1], » leur annonça alors (19 juin) « le mariage de son neveu avec la fille d'Angleterre [2]. » Ces événements furent célébrés par des « processions, prières, oraisons et autres œuvres pies, » appelant les bénédictions du ciel sur les entreprises des deux princes [3]. En même temps, il fut rigoureusement défendu aux habitants de ces provinces d'entretenir des relations d'aucune espèce avec les Écossais et les Irlandais, alliés de la France [4]. Tranquille désormais sur le sort des Pays-Bas, Charles-Quint se sépara enfin de son allié, qui venait de lui prêter encore 150,000 écus d'or (20 juin) [5], et le 4 juillet, il reprit la mer escorté par la flotte du comte de Surrey. Le 16, il aborda à Santander, et, le 12 août, Marguerite publia la dépêche par laquelle son neveu l'informait de son arrivée en Espagne, ainsi que d'une victoire remportée par les Espagnols sur les Français [6].

Le licenciement des armées, après la campagne de 1521, n'avait pas amené une complète cessation des hostilités; à la fin de décembre même, on avait cru à un retour offensif des Français. François I[er] était arrivé inopinément à Amiens et, à la tête de 700 hommes d'armes et de 18,000 piétons, il avait paru vouloir profiter de l'absence des troupes impériales, renvoyées dans leurs foyers ou disséminées dans les garnisons,

[1] M. Gachard, *Analectes historiques*, l. c., VII, 122.

[2] Compte de Jacques de Gavre (n° 14661), précité, f° xxxiiij.

[3] *Ibid.* — Lettres du 11 juin, précitées.

[4] *Répertoire des plac. de Hollande*, 10.

[5] « Lettres d'emprunt fait du roi d'Angleterre, pour la délivrance des enfants de France, données à Cambrai, le 6 août 1529. » Du Mont, IV, 2e partie, 48. — Rapin Thoyras et Ant. de Vera, *Vita Caroli V*, p. 78, disent 250,000 et donnent la date du 4 juillet; mais leur assertion est contraire aux lettres précitées.

[6] Compte de Jacques de Gavre, précité, f[os] xlj, et Compte de Philippe de Croy, marquis d'Aerschot (n° 14662), f° xxxvj. *Archives du royaume.*

pour tenter un coup de main sur l'Artois. Charles-Quint n'avait pas cependant attaché grande importance à cette démonstration; il lui avait attribué « deux effets principaux : l'un, pour vérifier et connoitre la volonté du roi d'Angleterre, s'en désirant faire clair et savoir s'il le falloit tenir pour ami ou ennemi; l'autre, d'en venir à quelque paix ou appointement [1]. » Ces prévisions se réalisèrent, et après la retraite du roi de France, tout se borna à des surprises et des pillages. Des deux côtés, les garnisons des frontières se livrèrent à de fréquentes excursions; Robert de la Marck et les maraudeurs gueldrois recommencèrent leurs déprédations [2]; chaque parti appela à son aide la trahison. Déjà, en 1521, on avait éventé les intelligences de l'ennemi dans plusieurs places des Pays-Bas. Au Quesnoy, gardé par des piétons wallons [3], on avait arrêté un espion français qui, conduit à Mons, « comme il estoit vexé de la maladie de Saint-Corneille, fut seullement banny [4]. » Un autre avait été pris à Binche et pendu [5]. En même temps, les agents de la France entretenaient l'agitation dans le pays, et parfois des troubles y éclataient avec une certaine gravité [6].

[1] Lettre de Charles-Quint à l'évêque de Badajoz, du 27 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 528. — [2] Fisen, l.xv, 329.

[3] « Pour en faire paiement aux piétons walons qui sont au Quesnoy, iij m livres. » Compte de J. Micault (n° 1884).

[4] Compte de J. de Gavre, f° xxxix.

[5] « Le xxij^e jour de novembre (1521), ledit Bertrand eult cogneult avoir cômis plusieurs et grand nombre de larchins tant ès églises que ailleurs, aussy qu'il avoit vollut inciter lesdits Collo et Pierro Baudry frères et aultres, de bouter le feu et brûler la ville de Maubeuge de nuyt, et puis eulx salver en France, où il entendoit que pour ce faire il a argent, ledit bailly, par meur advis et délibération du conseil, pour ledit Bertrand pugnir et tous autres exempler, de non faire le semblable, le a condempniet estre pendut et estranglet au lieu de la justice, comme a esté fait (à Mons). » *Ibid.*, f° xl v°.

[6] « A Gilles Tahon, pour, accompagniet de deux aydes à pied, avoir esté, par

Les excès des troupes contribuaient plus encore sans doute que les menées de l'ennemi, à exaspérer les esprits. Après la prise de Tournai, il avait été ordonné aux gens d'armes licenciés de rentrer dans leurs foyers sous peine de mort [1]; le 15 janvier suivant, un nouveau mandement avait défendu, « sur la hart, à tous gens d'armes de, sous ombre de la guerre, prendre prisonniers ou composer les habitants du Haynaut, » alors même qu'ils seraient natifs de France, du moment où ils auraient résidé dans le pays l'espace de deux ans avant la guerre [2]. Une ordonnance du 27 du même

ordonnance dudit bailly, à Soignies et Casteau, après ung nômet Henry Carpentier, natif de Namur, lequel accompagniet de plusieurs aultres, s'estoit advanchiet de abattre et bouter par terre les gibez et justices alenthour de Mons. Ce fait, trouvet seul audit lieu de Casteau et illecq appréhendet, et quant à ses complices tiroient en grant nombre vers Montegnies. »

« Audit Anthoine Bourlaert, tourier, pour avoir noury ledit Henry Carpentier depuis le xixe jour dudit mois de novembre jusques le xxviije de décembre ensuivant, que, après avoir esté au Cul de Fosse, l'a eslargy et banny du pays ung an, et de là en après tant qu'il ait rembourset tous et quelconques les despens engendrez pour cause de son appréhension (18 novembre 1521). Compte de J. de Gavre, fo xlj vo.

« A plusieurs officiers, compaignons, sergens, arbalests,, couleuvriniers. archiers, gens de sermens de la ville de Mons avec autres aydes à pied, au nombre de iiij xx ou cent hômes bien armez et embastonnez, pour, environ le Noël xv c xxj, avoir esté, par ordonnance dudit bailly, en la ville de Fontaine-Levesque, illecq prins plusieurs prisonniers manans d'icelle ville, lesquelz combien qu'ilz fussent subgectz de l'empereur et à la justice en Haynaut, avoient fait plusieurs rébellions et autres manières de force au préjudice des autoritez d'icelluy pays de Haynaut. »

« A Isaacq, prévost, sergent dudit office de bailly de Haynaut, et quatre aydes. pour avoir esté audit Fontaine appréhender Jacotin de Donremy et Noël Henry, ou Simon Metere, en leurs maisons. »

« A lxiij compaignons arbalestriers, archiers, pour avoir esté audit voyaige. »

« A Jehan de Torre, eschesvin de Mons, pour avoir conduit les compaignons du serment. » *Ibid.* de 1521-1522, fos xviij vo et xix.

[1] Décembre 1521. *Ibid.*, fo xxvj vo.

[2] *Ibid.*, fo xxix vo.

mois avait enjoint « à tous les gens de guerre, non aux gages et ordonnances de l'empereur, de se retirer chascun en leur maison, sans fouler les sujets, sous peine de la hart et de confiscation de biens; » il avait été prescrit à toutes les autorités, « de les y constraindre par le son de la cloche ou aultrement [1]. » Mais ces ordonnances étaient restées impuissantes, et les campagnes, couvertes de bandits, étaient devenues la proie de la soldatesque la plus effrénée [2].

Quant aux excursions des garnisons des frontières, plus désolantes pour les peuples qu'avantageuses aux parties belligérantes, les succès étaient balancés. Le jour de l'Annonciation 1522, 1,200 lansquenets impériaux, passant l'Authie, près de Dourlens, pillèrent Bernaville et les villages voisins; surpris par d'Estrées, gouverneur de Dourlens, ils perdirent une partie de leur butin, non sans avoir opposé une vigoureuse résistance, qui coûta la vie à plusieurs capitaines français [3]. Jean VIII, comte de Salm-Reifferscheid s'avança avec 200 cavaliers, jusque dans les environs de Reims, mais assailli par des forces supérieures, il fut victime de sa témérité : fait prisonnier, il ne recouvra sa liberté qu'au prix d'une rançon de 10,000 écus d'or [4]. Les Impériaux emportèrent d'assaut le château de Rémilmont, où fut blessé le lieutenant des hallebardiers de Marguerite, Pirotin de la Fontaine [5]; et le comte de Buren, à la tête d'une division

[1] Compte de J. de Gavre, f° xxviij v°. — *Plac. de Flandre*, I, 733.

[2] *Voir* les nombreuses plaintes des officiers. Comptes de J. de Gavre, de J. de Berghes, de J. de Laitre, etc.

[3] Martin Du Bellay.

[4] Ernst, *Chronologie historique des seigneurs de Reifferscheid.*

[5] « A Pirotin de Fontaine, lieutenant du cappitainne des hallebardiers de madite dame, la somme de douze livres, de laquelle somme icelle dame, par lettres patentes du xij° jour de mars 1522, luy a fait don de grâce spécial, tant

formée de troupes prises dans les garnisons de l'Artois, faillit surprendre Dourlens. Le 19 mars, il attaqua cette ville, du côté d'Amiens; repoussé dans un premier assaut, il allait revenir à la charge, lorsqu'une querelle de prééminence éclata entre les Wallons et ses lansquenets; elle n'était pas encore apaisée, qu'il fut prévenu de l'approche du comte de Saint-Pol, accourant au secours des assiégés, avec les garnisons de Hesdin, de Montreuil, de Corbie, de Péronne et d'autres places voisines; il dut alors ordonner la retraite, et se retira à Arras sans être inquiété [1]. Vers la mi-avril, le duc de Vendôme prit et rasa les châteaux de Dieval, de Divion, de Bruay et plusieurs autres petits manoirs des environs de Béthune [2]. Une troupe de 300 chevaux revenant de France, chargée de butin, fut défaite par Téligny qui, blessé mortellement dans le combat, paya de sa vie cet exploit [3]. A la même époque, les Français tentèrent de pénétrer dans le Luxembourg, et quelques-uns de leurs coureurs parurent dans les environs de Paliseul et de Saint-Hubert; mais ils se retirèrent à l'approche de 1,200 piétons namurois, dirigés en toute hâte sur les points menacés [4].

La neutralité n'abritait guère les pays voisins. Ainsi, bien que l'on eût publié itérativement dans le Luxembourg les traités conclus avec le duc de Lorraine et « défendu, sous peine rigoureuse, de rien entreprendre sur ce prince et ses subjectz [5], » la Lorraine, le duché de Bar et les habitants de

pour le paiement du maistre que la guérison de certaine blessure qu'il eust dernièrement à l'assault de Remilmont, que aultres causes. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1798), f° vij xx x.

[1] Martin du Bellay.

[2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] Compte de J. de Berghes, f° xvj.

[5] Compte de Jacques de Laitre, f° xviij.

Metz restèrent exposés aux brigandages des gens de guerre des Pays-Bas [1]. Du reste, ils ne respectaient pas davantage les contrées qu'ils étaient chargés de défendre; ils « s'en alloient partout mangeant le plat-pays [2]. » On vit même Jean de Berghes, alors que le comté de Namur était menacé par les partis français, en renvoyer les troupes accourues sur les bords de la Meuse, parce qu'elles y causaient plus de ravages que n'en eût peut-être causé l'ennemi [3].

Conformément au plan qu'ils avaient adopté, Charles-Quint et Henri VIII se proposaient de se tenir sur la défensive en attendant l'heure de donner suite à leurs vastes projets d'invasion. Dans les Pays-Bas, plus exposés aux entreprises de l'ennemi, on se mit en mesure de le recevoir, et les armements y furent poussés avec une extrême activité. On fortifia les villes frontières, telles que le Quesnoy, où le prévôt et les gens de loi de Bavai envoyèrent deux ou trois cents hommes « pour assister et ayder à la fortiffication [4]; »

[1] « Pour avoir porté lettres à Mons. d'Ysembourg, pour faire restituer les porcs par ses gens pris ès bois de Brye, duchié de Bar. — Pour avoir porté lettres aux cappittaines des gens de guerre de l'empereur notre sire, estant sur les frontières de cestui pays de Luxembourg, pour aucunes courses par eulx estez faictes, et dont les officiers de monseigneur le duc de Lorraine se complaignoient. — Pour derechef avoir porté lettres à monsieur d'Ysembourg, en sa maison de Mont-Saint-Jehan, par lesquelles les lieutenants du gouverneur et gens du conseil ly ordonnoient faire rendre lesdits porcs. » Compte de J. de Laitre, f° xvj.

« Pour avoir porté à l'empereur notre sire les complaintes que monseigneur le duc de Lorraine avoit envoyé à messieurs du conseil à Luxembourg, allencontre des gens de guerre des frontières, ensemble celles de la cité de Metz et des habitans des villes et plat pays desdites frontières, à l'encontre desdits piétons. » *Ibid.*, f° xvj v°.

[2] *Ibid.*, f° xvj.

[3] Compte de J. de Berghes, f° xvj v°.

[4] Compte de J. de Gavre, f° xxx v°.

il fut enjoint aux « seigneurs vassaux du pays et aultres ayant chasteaux et forteresses de faire bon guet de jour et de nuyt, affin que inconvénient n'en advînt à eulx ni au pays, et de faire retirer, en cas de péril, ès forts plus prochains de leurs seigneuries, gens et subgectz[1]. » D'après les ordres de l'empereur[2], le commandement des principales forteresses du Hainaut et du Luxembourg fut confié à des capitaines éprouvés; c'étaient : de Licques à Maubeuge[3]; de Mastaing à Valenciennes[4]; de Walhain au Quesnoy[5]; Jean de Vaudrey et l'écuyer de Brégilles, lieutenant du comte d'Épinoi, à Damvillers[6]; Jean Wagheman, « capitaine de cent combattans à pied, » à Montmédi[7]; et à Yvoy, Pierre de Luxembourg, « capitaine de piétons, » et Gilles de Sapoigne, « capitaine de vingt-cinq chevaucheurs[8]. » On recruta des soldats dans toutes les provinces. Le comté de Namur fournit « douze cens compaignons à pied les plus roides et duys à la guerre[9], » que devaient joindre les fieffés, avec « les compagnons de guerre pris parmi les hommes de leurs terres, dès que, par son de cloche ou aultrement, ils seroient appelés[10]. » Les milices de la Flandre allèrent couvrir les frontières de leur

[1] Compte de J. de Berghes, f° xiiij v°.

[2] Instructions de 1522, précitées.

[3] « Pour en faire paiement à monseigneur de Licques, capitaine de Maubeuge, comme pour douze hallebardiers, ij c xlv livres x sols. » Compte de Jean Micault, 1522 (n° 1884).

[4] « A monseigneur de Mastaing, capitaine de Valenchiennes et paié pour douze hallebardiers, iiij c xxxj livres xvij sols. » *Ibid.*

[5] Compte de J. de Berghes, f° xxj v°.

[6] Compte de J. de Laitre, f°s xix v° et xxij.

[7] Compte de J. Micault (n° 1884).

[8] Compte de J. de Laitre, f°s xvij v° et xxvj.

[9] Compte de J. de Berghes, f° xiiij v°.

[10] *Ibid.*, f° xix v°.

pays et de l'Artois [1]; celles du Brabant wallon furent envoyées dans le Luxembourg [2]; celles de Malines, à Avesnes [3] et à Walcourt [4]. Les gens de guerre du Hainaut se réunirent sous le sénéchal héréditaire du comté [5], Pierre, seigneur de Werchin, Jeumont et Roubaix, qui avait été nommé « lieutenant et capitaine général dudit pays, au nom et en l'absence de Philippe de Croy, pendant son voyage en Espagne avec l'empereur [6]. » A ces troupes et aux bandes d'ordonnances exclusivement fournies par les Pays-Bas, on joignit 1,000 chevaux allemands et 3,000 lansquenets [7], qui furent, en grande partie, dirigés sur l'Artois, où les rejoignit un corps d'Espagnols tiré de la flotte envoyée à la rencontre de Charles-Quint [8].

Si les soldats ne manquaient pas, en revanche, la pénurie

[1] « Pour en faire paiement aux piétons flamengs, lors naguères levez pour résister allencontre des Franchois qui vouloient entrer en Flandre et en Artois. » Compte de J. Micault (n° 1884).

« Pour le payement de six cens piétons flamengs tenant garnison sur les frontières. » *Ibid.*

« Pour en faire paiement à aucuns piétons flamengs qui avoient tenu garnison à Neufport. » *Ibid.*

[2] « Pour en faire paiement aux piétons du bailly de Brabant, pour les desloger de Luxembourg. » *Ibid.*

[3] « Pour en faire paiement aux piétons malinois tenans garnison à Avesnes. » *Ibid.*

[4] « Pour en faire payement aux cinquante piétons malinois tenant garnison a Walcourt. » *Ibid.*

[5] « A monsieur le sénéchal de Haynaut, à cause des gens de guerre qu'il a entretenus au service dudit seigneur empereur. » *Ibid.*, Compte de 1523 (n° 1885).

[6] Lettres du 6 mai 1522. Bulletins de la commission royale d'histoire, II, 271.

[7] « Pour en faire payement à mil chevaux et trois mil piétons nouvellement retenuz, pour servir à l'encontre des Franchois. » Compte de J. Micault, précité (n° 1885).

[8] « Pour en faire paiement aux piétons almans et espaingnards estant en Artois. » *Ibid.* (n° 1884). — « Et quant aux Espagnols, avons par divers chemins despêché plusieurs messaigers en Espaigne devers nos vice-roys, pour en

du trésor était extrême et menaçait de tout paralyser. Charles-Quint n'avait pas encore quitté l'Angleterre, que Marguerite y dépêcha Jean de le Sauch, chargé de lui exposer les difficultés et les périls de la situation, et de réclamer une prompte assistance. « Madite dame tient bien avertie Sa Majesté, disaient les instructions données à cet envoyé, en quel état et nécessité de deniers ont été laissés les pays de par deçà, par suite de la grande et excessive dépense résultant de la guerre. Pour y pourvoir on a anticipé les revenus des domaines et les aides; contracté plusieurs emprunts, qui courent à grands frais à la charge de Sa Majesté et qu'on a promis de rembourser en bref temps. Dernièrement encore, quand a échoué la négociation entamée (par Pierre Van Strale) à l'effet de lever 100,000 florins destinés à payer les troupes de terre et de mer et à équiper la flotte, il a fallu, pour garder l'honneur de Sa Majesté, envoyer en toute hâte à Anvers le comte d'Hoogstraeten et le receveur général Jean Micault, et ils ont éprouvé les plus grandes difficultés à se procurer de l'argent. Madite dame avoit remis au comte la plus grande partie de ses baghes et de ses joyaux, ainsi que les deux licornes et le riche drageoir que Sa Majesté a délaissés de par deçà, pour le meilleur meuble qui y soit, et il ne s'est trouvé personne qui ait rien voulu prêter sur lesdites baghes; seulement sur les chaînes d'or et la vaisselle d'argent, on a obtenu 10,000 livres. Or, comme cette somme étoit de beaucoup insuffisante, le comte d'Hoogstraeten a dû vendre mille livres de rentes sur le meilleur et le plus clair de ses biens, dont il s'est dessaisi

fere venir plus grand nombre avec une xx ne des meilleurs navires que l'hon pourra finer, en intencion de laisser en garnison de par deçà ung nombre desdits Espagnolz. » Instructions de Charles-Quint à ses ambassadeurs en Angleterre, du 13 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 496.

au rachat du denier seize. Il s'est, en outre, constitué garant, en son propre et privé nom, envers la ville d'Anvers, pour une somme de 20,000 écus et, de cette manière seulement, on est parvenu à acquitter le billet fait par Sa Majesté à don Hugues de Moncade et à payer les 3,000 piétons allemands du seigneur de Rogendorff.

» Journellement encore viennent de nouvelles charges et il est impossible d'y satisfaire, car on ne trouve plus personne qui veuille prêter un denier en aucune manière du monde, soit par vente de rente, engagère, ni autrement. Les raisons en sont que la guerre est en France et dans les pays de Gueldre et d'Utrecht, et qu'elle a interrompu le commerce, qui est le fondement de la prospérité des Pays-Bas. D'autre part, les états de Flandre ayant mis la main aux deniers de l'aide, pour payer directement les gens d'armes chargés de la garde de leur pays, les prêteurs, quelques promesses qu'on leur fasse, craignent d'être difficilement remboursés et présupposent que les autres pays, par succession de temps, suivront l'exemple de la Flandre; à cette cause, n'y a espoir désormais de savoir rien trouver. Pour la troisième raison, qui est la plus perhemptoire, c'est que l'on connoît à présent les grands deniers ci-devant levés pour Sa Majesté, tant pour les affaires de ses pays d'Allemagne que d'Espagne, et l'on sait que les obligations créées à cet effet n'ont pas été acquittées; en suite de quoi les intérêts courant à la charge de l'empereur sont énormes aujourd'hui, et ses créanciers, même ceux d'Anvers, sont en voie, s'ils ne sont brièvement payés, de faire tous banquerotte et de perdre leur crédit.

» Le comte d'Hoogstraeten, qui s'est trouvé en bien grande extrémité pour se procurer de l'argent, et qui a dû doubler l'intérêt pour en obtenir, est au bout de son crédit : si tout

devoit se perdre pour dix mille florins, ils ne seroient pas à présent recouvrables. Il importe donc que Sa Majesté avise à quelque bon moyen pour rembourser les précédents emprunts et pour décharger le comte et tous ceux qui se sont engagés pour elle, sinon ils demeureront perpétuellement détruits et déshonorés, ce qui seroit très-mauvais guerdon de bon service et fort mauvais exemple pour ci après en avoir encore. Madite dame a offert au comte de lui laisser ses baghes en main, jusqu'à ce qu'il soit acquitté et déchargé des dernières sommes qu'il a fournies; mais il a si grande confidence en Sa Majesté et il a usé de telle honnêteté, qu'il ne les a voulu retenir.

« Puis, non-seulement pour ces raisons, mais pour les autres grandes charges délaissées par deçà et devenues inévitables, il est indispensable de trouver argent, sinon bien facilement se pourroit élever une conjuration et mutinerie ès pays de par deçà. Sentant leur prince absent et non si prêt à revenir; voyant leurs biens diminués par suite de la guerre, les vivres fort chers et les récoltes de mauvaise apparence, si Dieu n'y pourvoit, ils seroient tous portés et prêts de ce faire. Or, ce seroit d'autant plus pestiféré danger et périlleux inconvénient, que la guerre est présente, et la chose fort difficile à réparer. Madite dame et son conseil feront toujours de leur mieux pour y obvier; mais ils désirent que Sa Majesté connaisse l'état des choses, afin que le mal qui pourroit advenir ne leur soit point imputé : laisser grandes charges et peu de revenus en un pays tel que celui-ci, est bien mal conduisable pour le tenir en telle sûreté, obéissance et pacification que l'on voudroit[1]. »

[1] Instruction donnée à maître Jehan de le Sauch, secrétaire ordinaire de

En attendant la résolution de son neveu, Marguerite se proposa de faire agir sur les pays de Brabant, de Hainaut et de Hollande, pour les engager à se charger de l'entretien d'une partie des bandes d'ordonnances, à l'exemple de la Flandre, qui avait consenti à entretenir à ses frais les cinq compagnies placées sur les frontières de ce comté et de l'Artois, ainsi qu'un corps de 800 piétons, qui fut ensuite porté à 1,300 [1]. Elle espérait de la sorte « obvier aux grands désordres, crieries et mangeries qui, par faute du paiement desdites compagnies, s'en pourroient ensuivre. » Mais cette combinaison n'eut guère de succès. Elle ne réussit pas mieux dans le Luxembourg, où Jean de Trazegnies et Adolphe Van der Noot, seigneur d'Oignies, demandèrent aux états de fournir la solde des hommes d'armes du prince d'Orange, qui refusaient de marcher avant d'avoir touché leurs arriérés, et de quelques enseignes d'infanterie, qui garantiraient la frontière des courses de l'ennemi. L'accueil fait aux propositions de ces commissaires ne leur laissa pas le moindre espoir de réussir, et Marguerite reconnut elle-même que l'état de cette province, déjà si fort éprouvée par la guerre, ne permettait pas de lui imposer de nouvelles charges. Obligée de recourir à d'autres expédients, elle résolut de convoquer les états généraux pour leur « signifier la continuation de la guerre ou l'accord d'une trève. Dans le premier cas, on leur demanderoit bon avis, aide et assistance, s'il étoit possible; dans le second, leur participation au payement des charges du temps passé, qui n'étoient petites [2]. » Ce projet échoua comme les

l'empereur et de madame, de ce qu'il aura à dire et remonstrer à sa majesté de par madite dame, du 11 juin 1522. Reg. *Correspondance*, 1522-1525, f° 5.

[1] Lettre de Marguerite, du 31 octobre 1522, citée plus loin.

[2] Instructions précitées.

autres. La régente, prévenue qu'elle rencontrerait dans les états généraux une opposition pleine de périls, s'adressa alors à quelques états provinciaux, « à l'effet d'y pratiquer argent tant par nouvelle aide que par vente de rentes et par anticipations sur les aides, pour fournir aux gages des gens de guerre et remplir les engagements pris envers les marchands et autres qui lui avoient avancé des fonds, afin de conserver son crédit[1]. »

Le 19 juin, les états du Hainaut furent appelés à se rendre à Mons, le 24, « pour entendre ce qui leur seroit exposé par Madame la régente, laquelle devoit s'y trouver en personne[2]. » Cette province était une des plus désolées par les maux de la guerre; sa part de sacrifices avait été considérable, et tout récemment encore (mai), après beaucoup de difficultés, les villes de Mons et de Valenciennes avaient créé, la première 1,000 livres; la seconde, 600 livres de rentes héritables et viagères[3], dont le produit avait été

[1] Lettre du 31 octobre. *Corresp.*, I, 70. — [2] Compte de J. de Gavre, f° xxxiiij.

[3] « A Jacques d'Aix, receveur d'Ath, la somme de vingt livres seize sols tournois, pour, à l'ordonnance de cedit receveur, après s'estre trouvé vers messieurs des villes de Mons et Valenciennes, auxquels, à l'ordonnance de l'empereur notre sire, il déclara et requit eulx volloir consentir au vendaige de certaines rentes héritières et viagères et prester leurs seaulx, assavoir : ceulx de Mons, de mil livres de quarante gros par an de rente et pention viagière, au rachat du denier dix ; et ceux de Valenciennes, de six cens livres dudit pris par an de rente héritière, au rachat du denier seize, à commencer le cours d'icelle au mois de mars quinze cent vingt et ung, dont pour la seureté et paiement d'icelle l'empereur notre sire a délaissé et mis en leurs mains certaines parties de son domaine, à quoy faire ils se rendirent assez difficiles, et meismes ceulx de Mons tous refusans, et aussy avoir esté de ladite ville de Valenciennes vers l'empereur et messieurs de ses finances, en la ville de Bruxelles porter lettres de cedit receveur et les advertir de son besongnié, et d'eulx avoir raporté response et aultres lettres de par notredit sieur l'empereur adreschées à ceulx de Mons, affin d'eulx volloir consentir audit vendaige sans prendre nulles excuses. »

« A ung messagier de piet, pour avoir esté en la ville de Bruxelles vers mes-

affecté aux dépenses de l'armée et à l'armement de la flotte envoyée en Espagne [1]. Néanmoins les nobles et les villes ne résistèrent point à l'ascendant de l'habile princesse : ils consentirent une aide de 40,000 livres de 40 gros de Flandre (juillet 1522) [2]. Les prélats « sous diverses protestations et moyennant lettres de non-préjudice, » accordèrent 9,000 livres (juillet)[3]; Valenciennes 10,000 (juillet)[4]; l'Artois, suivant cet exemple, 34,747 livres 10 sous[5], et la ville de Tournai 4,000[6]. Les aides votées par les nobles, les villes et les prélats du Hainaut furent affectées au payement d'un corps de 600 piétons et de 500 chevaux des bandes d'ordonnances d'Aerschot et d'Hoogstraeten, chargés de la défense de ce comté, dont le seigneur de Trazegnies venait d'être nommé capitaine général en l'absence du marquis d'Aerschot [7]. Les autres provinces ne se montrèrent pas d'aussi facile compo-

sieurs des finances, pour recouvrer les lettres de seureté tant de ceulx de Mons que de Valenciennes, lesquels ne se vouloient obliger ni faire délivrer leurs deniers avant avoir en leurs mains lesdites lettres. » Compte de Jean de la Croix, 1521-1522 (n° 3199), f° iiij xx v. *Archives du royaume.*

[1] Compte de Guillaume Hoston (n° 3200), f° ij c lviij. *Archives du royaume.*

[2] *Voir* Instruction de ce que de la part de madame l'archiduchesse d'Austrice, ducesse et comtesse de Bourgoingne, régente et gouvernante des pays de par deçà, Philippe de Harchies aura à dire à l'empereur par devers lequel madite dame l'envoye, du 18 juillet 1522. Reg. *Correspondance*, f° 17. — *Revenus et dépenses*, etc. — Compte de J. Micault (n° 1884) — *Archives de Lille*. M. Gachard, *Inventaire*, précité.

[3] Instruction précitée. — *Revenus et dépenses*, etc.

[4] *Revenus et dépenses*, etc. — *Archives de Lille*. M. Gachard, l. c.

[5] *Revenus et dépenses*, etc.

[6] « A cause de quatre mil livres, lors naguaires par lesdits de Tournai accordé à l'empereur, pour aider à fournir au paiement des gens de guerre de la frontière de Flandre et d'Artois. » Compte de J. Micault (n° 1885).

Juillet 1522. Aides de 40,000 livres accordées par le Hainaut, et de 10,000 accordées par Valenciennes, pour le payement de 4 mois de solde de 500 chevaux et 600 piétons. Compte de Bertrand de Fyve. *Archives de Lille.*

[7] Mss. n° 20411, précité.

sition. Namur persista dans ses précédents refus, et le Brabant entra dans une voie de résistances féconde en péripéties, qui faillirent produire de graves événements.

D'abord, les états de ce duché, « à l'accoustumée, furent longs à s'assembler, » et cette lenteur était un premier indice de leurs dispositions. Quand ils se réunirent enfin, on leur demanda 120,000 livres destinées à l'entretien des garnisons des frontières du Hainaut, du Luxembourg, et, au besoin, du Brabant, s'il était menacé par les Gueldrois, ainsi qu'à l'acquittement partiel des dettes et des obligations contractées par l'empereur à l'occasion de la guerre et s'élevant à plus de 900,000 livres. Cette pétition fut si froidement accueillie que le gouvernement la modifia aussitôt; il y substitua un projet de vente de 15,000 livres de rentes hypothéquées sur le duché et rachetables en dix années, durant lesquelles 24,000 livres, prises sur les aides courantes, seraient annuellement affectées à l'amortissement. La plupart des députés se montrèrent alors disposés à se charger de la solde des gens de guerre; mais ils repoussèrent le fardeau des dettes impériales, malgré les instances de Marguerite et de ses ministres, qui représentèrent que les marchands des Pays-Bas étaient exposés à être arrêtés par les créanciers de leur souverain. Cependant, lorsqu'il fallut formuler les opinions, les prélats dirigés, paraît-il, par les abbés du Parc et de Tongerloo [1], rejetèrent la pétition et se bornèrent à consentir à la vente de 7,000 livres de rente; encore demandèrent-ils à en

[1] « L'empereur a bien cause de mécontentement des difficultés des prélats et villes, et mesmement des abbés du Parck et de Tongerloo, et des villes de Bruxelles et de Bois-le-Duc. et il en tiendra souvenance. » Réponse de l'empereur sur les mémoires et instructions de la charge que maistre Jehan de le Sauch, son secrétaire, a eu de par madame envers sa majesté, pour les affaires de ses pays d'embas. Reg. *Correspondance*, f° 93.

être exempts moyennant le payement d'une somme de 3,000 livres. « D'anciенneté et de coutume, lorsque les prélats avoient arrêté leur opinion, ils la communiquoient aux nobles afin, si possible, de convenir d'opinion avec eux. » Dans cette circonstance, les abbés, dérogeant à cet usage, notifièrent leur décision aux deux autres membres, sans s'être préalablement concertés avec leurs collègues de l'état noble, dont ils avaient sans doute pressenti le vote. En vain, ceux-ci les engagèrent-ils à suivre leur exemple, « iceulx prélatz demourèrent fermes en leurs propoz, voire à proprement parler obstinez, » dit Marguerite. Quelques nobles ayant avancé « que si, du rejet de la pétition, inconvénient advenoit, et que les ennemis, que Dieu ne voulusisse! entrassent au pays, la faute n'en seroit leur, mais aux prélats, les opposants bien arrogamment dirent et protestèrent que si mutinerie advenoit au pays de Brabant, ce seroit à l'occasion de trop charger le peuple et en seroit la faute aux nobles. » Ils ajoutèrent « que si les nobles n'étoient de la cour et n'y avoient si grand crédit, ils trouveroient bien leur opinion bonne et s'accorderoient avec eux. » Marguerite, à son tour, essaya une démarche directe, elle manda les prélats « pour leur faire plusieurs remontrances, en intencion de les amener à consentir à la demande; mais ce fut pour néant [1]. »

De la part des villes, l'opposition ne fut pas moins vive. Marguerite ayant appelé leurs députés au palais pour les engager à ne pas suivre « l'obstinée et abusive détermination des prélats, et à se conformer à celle des nobles, » ils refusèrent de se prononcer, sans avoir de nouveau consulté leurs commettants. Jean de Berghes et Adolphe van der Noot,

[1] Instructions données à Philippe de Harchies, l. c.

envoyés l'un à Louvain, l'autre à Bois-le-Duc « pour pratiquer ceux de ces villes, pendant que le chancelier de Brabant pratiquoit ceux de Bruxelles, » rencontrèrent partout d'invincibles résistances [1]. Jugeant, par les rapports de ces commissaires et de ses autres agents, du peu de chances d'obtenir, « même par forme d'assiette accoutumée, chose qui aidât aux affaires, le gouvernement résolut alors de demander à toutes les provinces de consentir à la vente de rentes sur la généralité des pays, chacun selon sa faculté; on affecteroit immédiatement à leur rachat quelque somme annuelle, et l'on comptoit par ce moyen, s'il se pouvoit conduire, se procurer une assez bonne somme. » Plusieurs membres du conseil privé proposèrent aussi « que madite dame, la première, ceux dudit conseil, les chevaliers de l'Ordre et autres bons personnages, les officiers, bourgeois, marchands et autres aians de quoi, comme de bonne volonté, prissent à leur charge le payement d'un nombre de gens de cheval et de pied, chacun selon sa faculté, pour un demi an ou autre terme. » Cette proposition fut accueillie par leurs collègues et par les généraux présents à la délibération; Marguerite, sans beaucoup compter sur le succès, déclara « qu'elle vouloit être la première à y fournir pour donner exemple et montrer le chemin aux autres. » Elle estimait qu'en cas de réussite on parviendrait de la sorte « à entretenir un bon nombre de gens sans la dépense du pays et à petite charge de ceux qui les souldoyeroient, eu regard au profit qui en viendroit et au dommage que l'on éviteroit [2]. » Malheureusement, comme elle l'avait prévu, l'exécution de ce plan rencontra de telles difficultés, qu'il fallut y renoncer.

[1] Instructions données à Philippe de Harchies, l. c. — [2] *Ibid.*

Les prélats et les villes du Brabant persistaient cependant à repousser la proposition du gouvernement; Marguerite, qui les « continuellement sollicitoit, » ne put même en obtenir une avance de 6,000 livres, pour payer un corps de gens d'armes du prince d'Orange qu'elle voulait envoyer du comté de Bourgogne dans le Luxembourg [1]. En suite de la demande des députés des chefs-villes, il avait été convenu que les trois membres se réuniraient à Breda, le 4 août, pour formuler la résolution de chaque corps d'état; dans cette nouvelle assemblée l'opposition se manifesta d'une manière plus nette encore. Après avoir échoué dans toutes leurs tentatives, les commissaires de Marguerite l'engagèrent à essayer de son influence. A cet effet, le chancelier de Brabant cherchait à retenir les députés jusqu'à l'arrivée de la princesse, lorsque « d'ung matin les prélats, sans congé, ni dire adieu au chancelier, avec lequel le soir avant ils avoient soupé, se retirèrent où bon leur sembla [2]. » Marguerite, qui était déjà arrivée à Anvers, se montra fort offensée de ce procédé. Elle manda sur-le-champ l'état noble et les députés des villes [3]; mais ce fut en vain qu'elle démontra à ces derniers les périls de la situation et les impérieux besoins du trésor; ce fut en vain qu'elle les convoqua itérativement (4 novembre), il fut impossible d'obtenir leur consentement; Bruxelles et Bois-le-Duc surtout se montrèrent intraitables, et leur opposition neutralisa les votes plus favorables d'Anvers et de Louvain [4]. Or, au moment où le gouvernement éprouvait tous ces embarras, les coalisés, renonçant à leur plan primitif, avaient résolu de prendre l'offensive, et Marguerite

[1] Lettre de Marguerite, du 17 septembre 1522. Reg. *Correspondance*, f° 29.
[2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] Réponse de l'empereur sur les mémoires, etc., l. c.

elle-même compta sans doute alors sur le succès de leurs armes pour l'aplanissement des obstacles opposés à ses demandes d'argent.

Immédiatement après sa déclaration de guerre, Henri VIII avait promis à Charles-Quint d'envoyer dans les Pays-Bas 18,000 Anglais [1], et, avec ce puissant renfort, on espérait surprendre l'ennemi, qui n'avait sur les frontières que de fortes garnisons. En effet, des opérations rapidement et habilement conduites eussent permis d'obtenir de grands avantages; mais on perdit un temps précieux, et François Ier put diriger une partie des troupes expulsées de la Lombardie [2] sur ses provinces du nord déjà couvertes en grande partie par la neutralité d'états voisins. Le traité de neutralité du comté de Bourgogne fut renouvelé, le 8 juillet 1522, par une convention suspendant, pour trois ans, toute hostilité entre les habitants de la Franche-Comté et ceux des contrées limitrophes de la France jusqu'à Mouzon [3]. Les duchés de Lorraine et de Bar se maintenaient également neutres; il ne restait donc à défendre que la Champagne et la Picardie. Conformément aux ordres du roi, prescrivant à ses généraux de se tenir partout sur la défensive, le duc de Vendôme distribua ses troupes dans les forteresses de la Picardie, où arrivèrent bientôt Lescun avec les hommes d'armes qu'il avait commandés en Italie, et la Trémouille, gouverneur de la Bourgogne, avec 500 lances et 10,000 piétons [4]. Il en fut de même en Champagne; cette province reçut de si consi-

[1] Lettre de Charles-Quint du 9 juin, précitée.

[2] Elle avait évacué la Lombardie le 21 mai 1522.

[3] Du Mont, IV, 1re partie, 378-381. Cette trève fut prolongée successivement en 1527, en 1542, en 1544, en 1552 et en 1555.

[4] Martin Du Bellay.

dérables renforts qu'on craignit une attaque sur le comté de Namur, où Jean de Berghes, occupé à chasser « à Bouschefort, pays de Brabant, » fut rappelé en toute hâte (juin 1522). Dès son arrivée à Namur, il écrivit à Jean Salmier [1] et à Michel de Warisoul, capitaines des 1,200 piétons récemment enrôlés, de réunir leurs hommes pour « les mener et conduire au service de l'empereur quand semons et requis en seroient. » En même temps que ces piétons « bien armez et en point, » rejoignaient leurs enseignes, les gentilshommes et tous les fieffés n'attendaient qu'un signal pour voler à la frontière (22 juin 1522) [2]. De son côté, Marguerite envoya à Namur les seigneurs de Beersel, de Walhain, de Grimbergen et d'autres gentilshommes, pour concerter avec Jean de Berghes les mesures de défense [3], qui s'étendirent au Hainaut, où il fut enjoint à tous les officiers des places frontières de faire bon guet et bonne garde (4 juillet 1522) [4].

Cependant le comte de Buren avait réuni 1,000 chevaux des ordonnances, 3,000 piétons et un nombreux parc d'artillerie [5], pour se joindre aux Anglais, dont on attendait chaque jour l'arrivée; mais ce ne fut qu'au mois d'août, après avoir désolé les côtes de France, que le comte de Surrey débarqua à Calais avec 16,000 hommes. Les deux corps d'armée opérèrent leur jonction entre Ardres et Saint-Omer, et le général anglais voulut aussitôt se porter sur Boulogne ou Montreuil; de Buren parvint, non sans peine, à le détourner de ces projets, inexécutables en raison des fortes garnisons de

[1] J. Salmier, chevalier, seigneur de Vezin, de Brumagne, etc., était bailli de Fleurus. *Voir* ses comptes de 1521 à 1531 aux *Archives du royaume*.

[2] Compte de J. de Berghes, f^os^ xx v^o^ xxj et xxj v^o^.

[3] *Ibid.*, f^o^ xxj v^o^.

[4] Compte de J. de Gavre, f^o^ xlvij v^o^.

[5] Reg. n° 120, précité, f^os^ ccij-ccv.

ces places [1], et les alliés, après avoir ravagé le Boulonnais [2], résolurent de former le siége de Hesdin. Dans leur marche sur cette ville, ils brûlèrent Dourlens, que le comte de Saint-Pol avait évacuée à leur approche, et saccagèrent et détruisirent un grand nombre de villages; mais ils eurent lieu de se repentir de cette dévastation, alors qu'ils se virent en proie à la disette, avant même d'être arrivés à leur destination. Un mandement du 1er septembre (1522) exempta « de tous droits de tonlieu, de chaussée et autres quelconques, » les marchands ou les particuliers qui leur amèneraient, par eau ou par terre, des vivres et des marchandises [3], et l'insuffisance de cette mesure provoqua un édit (7 septembre) enjoignant aux officiers « de faire conduire de force vivres au camp des Anglois et autres gens de guerre deschendus en Picardie [4]. » La difficulté d'approvisionner les armées était d'autant plus grande que l'arrivage des grains du nord n'avait point encore fait baisser le prix des denrées, et il était alors à un taux exorbitant, qui avait occasionné de nouvelles émeutes à Malines et à Louvain. La populace de ces villes avait pillé les marchands de blés [5], et l'émeute de Malines fut si sérieuse, que le gouvernement y interdit le port d'armes [6].

Hesdin n'était plus la bicoque que le connétable avait facilement surprise. Malgré le désavantage de sa position topographique, cette place était si favorable à des entreprises

[1] Martin Du Bellay.

[2] Lettres du comte de Surrey, citées par M. Mignet.

[3] Reg. n° 26, précité, f° ij v°.

[4] « A ladite trompette quant l'on fist comandement de mener vitailles en l'armée des Englez. » Compte de Jean Van der Aa, 1522, f° vj v°. — Compte de J. de Gavre, f° xxxvj v°.

[5] Azevedo.

[6] Compte de Jean Van der Aa, f° vj.

sur l'Artois et au ravitaillement de Thérouanne, que les Français s'étaient empressés d'y élever de puissants travaux de défense, et y avaient mis une nombreuse garnison. Les coalisés pourtant l'investirent sans obstacles; mais dès le commencement du siége, la mésintelligence éclata entre les deux généraux, et bientôt des pluies incessantes arrêtèrent leurs opérations. Une épizootie se déclara parmi les chevaux; la dyssenterie parmi les hommes, et après six semaines d'infructueux efforts, il fallut se décider à la retraite. Elle ne s'effectua ni sans danger, ni sans combats avec les garnisons voisines. Après cet échec, renonçant à d'autres entreprises, les Anglais retournèrent à Calais, et se rembarquèrent dans les premiers jours de novembre [1].

Durant le siége de Hesdin les Français ravagèrent, à diverses reprises, les frontières du Hainaut [2]; redoutant même une attaque plus sérieuse, la régente, par un mandement du 21 septembre, enjoignit « à tous les laboureurs de ce comté ayant grains en gerbes, de les faire battre et de les amener dans les villes et forts, parce qu'on craignoit que les ennemys ne feissent quelque grosse course dans le pays [3]. » Vers le même temps, « les bourgmestre et gouverneur de Liége prévenoient ceulx de Bastogne que le roi de France en personne venoit faire grosse assemblée de gens d'armes à Attigny pour assaillir le Luxembourg ou le pays de Liége. » L'apparition de quelques coureurs ennemis, qui eurent avec les milices de Thionville un engagement assez vif, entre Montmédy et Damvillers donna quelque consistance à ce bruit. D'un autre côté, un juif de Verdun, nommé Nicolas

[1] MARTIN DU BELLAY. — PONTUS HEUTERUS. — LE PETIT, VII.
[2] Compte de J. de Gavre, f° xxviij.
[3] *Ibid.*, f° xxxvij v°.

La Pucelle, rapporta « que les grands-maîtres et capitaines de France, le seigneur de Guise, le gouverneur de Champagne, le comte de Brienne, le seigneur de Fleuranges estoient assemblés à Sainte-Menehould. » D'autres espions annonçaient une prochaine entreprise sur Virton, où se jetèrent aussitôt des coulevriniers de Remich, de Marche et des environs. A Damvillers, qu'on disait également menacé, on envoya des coulevriniers de Bietbourg, Echternach, Diekirch, Remich et Marche, et quelques grosses pièces d'artillerie conduites par le maître bombardier George. Marguerite dépêcha à Luxembourg un autre bombardier pour y fondre de l'artillerie, et les milices des prévôtés de l'intérieur du duché furent dirigées sur la frontière.

Ces rumeurs inquiétantes étaient propagées par les émissaires de Robert de la Marck, qui entretenait des intelligences dans le Luxembourg et parmi les lansquenets disposés à l'indiscipline par les retards apportés au payement de leur solde; elle était arriérée de quatre mois, et le marquis de Bade ne cessait de s'en plaindre à Marguerite, en lui représentant les dangers d'un tel état de choses. En effet, les piétons en garnison à Montmédy abandonnèrent cette place; il en fut de même à Damvillers, que désolait la peste, et des Allemands, placés aux frontières, menacèrent d'abandonner leurs drapeaux, s'ils n'étaient promptement payés. Informés de ces dispositions, les de la Marck tentèrent d'en tirer parti. Après une première attaque sur le château de Pauly, que sauva l'approche des milices d'Arlon, de Chiny, de Virton, de Montmédy, de Rodemaecker et de Thionville, ils investirent « avec quatorze cens gens de cheval et dix mille piettons françois et ennemys à l'empereur » le château de Bouillon, récemment remis à l'évêque de Liége. Aussitôt

Marguerite ordonna (1er octobre) à Jean de Berghes d'envoyer au secours de cette place les 1,200 piétons levés dans le pays de Namur, et de prescrire à tous les officiers du comté de tenir leurs gens prêts à les suivre. Réunis aux Namurois, les comtes de Rochefort, de Nieuwenaar, de Salm, le seigneur de Houffalize, à la tête de leurs vassaux, les milices de Virton, de Montmédy, d'Yvoy, de Bastogne, de Marche, de La Roche, d'Arlon, de Chiny, de Neufchâteau, d'Orchimont, marchèrent à l'ennemi et l'obligèrent à la retraite. Toutefois, comme on craignait quelque nouvelle entreprise sur Thionville, on y fit entrer les hommes de fief du quartier, et ordre fut donné aux milices d'Arlon et des prévôtés voisines de s'y jeter au premier signal d'alarme [1]. Il importait d'autant plus de surveiller cette frontière que la contrée voisine était alors le théâtre d'événements fort propres à favoriser les entreprises des de la Marck. Charles-Quint n'avait pas repris à son service François de Sickingen, dont il n'avait guère tiré d'utilité en 1521, et, à la suite de querelles particulières, l'audacieux aventurier ravagea le Palatinat, la Hesse et l'électorat de Trèves. Il forma même le siége de Trèves, mais l'échec qu'il éprouva devant cette place, signala le déclin de sa fortune. Le comte palatin, l'archevêque de Trèves et le landgrave de Hesse réunissant leurs forces, le poursuivirent jusque dans son château de Landslont, entre Deux-Ponts et Kaiserslautern, et il y périt à la suite d'une chute, le 7 mai 1523 [2].

Conséquence d'une coalition dont il était permis d'attendre

[1] Compte de J. de Laitre, fos xvj vo, xvij, xix, xx, xxiij, xxiiij, xxiiij vo, xxv, xxvj, xxviij vo, xxix, xxxj vo, xxxij, xxxiij. — Compte de J. de Berghes, fos xxiij vo et xxiiij vo.

[2] M. Munch, *Franz von Sickingen 's Thaten,* l. c.

de meilleurs résultats, cette campagne n'avait produit qu'un surcroît de maux. Tandis que la dyssenterie décimait l'armée, que la peste étendait ses ravages sur les provinces frontières [1], les courses de l'ennemi interrompaient la marche des affaires publiques [2]; les ouvriers manquaient d'ouvrage [3], les relations commerciales étaient tout à la fois entravées par la guerre et par les mesures prohibitives des gouvernements. Ainsi, dans les Pays-Bas, il fut défendu itérativement et sous des peines sévères, d'importer des vins et des marchandises de France [4]. « Ayant appris que les habitans de Cambrai, du Cambrésis et d'autres quartiers de la frontière éludoient ces défenses, et considérant que, par cette fraude, de grosses sommes d'argent passoient en pays ennemi, que les vins de France portoient préjudice aux vins d'Allemagne et d'Espagne, » Marguerite ordonna, par un édit du 23 juillet 1522, la confiscation des vins français, dont le produit serait partagé par tiers, entre le dénonciateur, l'officier opérant la saisie, et le souverain [5]. L'exportation des chevaux, branche

[1] Nous la voyons à Damvillers (Compte de J. de Laitre, f° xxiij), à Walcourt (Compte de J. de Berghes, f° xxij v°), à Mons (Compte de J. de Gavre, f° xxviij), où elle devint si violente, en 1523, que le grand bailli fut obligé de quitter la ville. M. Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, 41. Mémoires couronnés de l'Académie (in-8°), VII.

[2] 19 janvier 1522. « Publication faite par ledit bailly, pour la tenue du palais de la court de Mons, que s'estoient longhe espace déleissez à tenir, tant pour la peste que pour les Franchois qui avoient couru. » Compte de J. de Gavre, f° xxviij.

[3] « Quant est des ouvraiges et manouvraiges fais ès membres de ceste recepte ou durant de l'année de ce présent compte, obstant la guerre et difficulté peu ou néant ne s'en sont fait. Pourquoy icy, néant. » Compte de J. de la Croix. précité (n° 3199), f° lxxviij.

[4] Compte de J. de Berghes, f° xxij. — Compte de J. de Gavre, f° xxxv v°. — Reg. n° 26. f° j.

[5] Reg. n° 26, précité.

importante du commerce de la Flandre, du Luxembourg et du Hainaut, fut également interdite de la manière la plus rigoureuse, « parce que les hommes d'armes des bandes d'ordonnances ne parvenoient à s'en procurer qu'à des prix très-élevés, et que l'on en fournissoit aux ennemis [1]. » Les brigandages des gens de guerre s'ajoutaient à tous ces maux; on peut juger de leurs excès par les mesures prises pour les réprimer [2]. Le 22 novembre 1522 parut un mandement ordonnant à tous les gens de guerre « et autres vagabonds à pied ou à cheval [3] » qui, n'étant pas au service et à la solde de l'empereur, parcouraient le duché de Brabant et se logeaient arbitrairement chez les habitants, de quitter le pays dans les deux jours, s'ils étaient étrangers, ou de rentrer dans leurs foyers dans le même terme, s'ils étaient indigènes, sous peine de la hart et de la confiscation de leurs biens [4]. D'autres ordonnances comminèrent des châtiments plus rigoureux encore [5]; mais l'inefficacité de ces mesures ressort de leur renouvellement même.

Ni cette situation intérieure; ni la guerre; ni les graves événements dont la Frise était redevenue le théâtre, n'arrêtèrent le gouvernement dans la marche tracée par Charles-Quint. Laissant à de Buren la direction des opérations militaires, au comte d'Hoogstraeten le soin de soumettre les insurgés frisons et de contenir le duc de Gueldre, Marguerite s'occupa exclusivement de sarcler le sol où son neveu prétendait implanter le pouvoir absolu, et de resserrer les mailles de son réseau politique. Après avoir triomphé des

[1] Reg. n° 261, précité, f° j v°. — Compte de J. de Berghes, f°s xv et xxij.

[2] Comptes de J. de Gavre et de J. de Laitre.

[3] Diverse leyden van oirleghen en der andere vagabunde see te peerde als te voete. Reg. n° 26, précité, f° iij v°.

[4] *Ibid.*, f° iij v°. — [5] Comptes de J. de Gavre et de J. de Laitre.

résistances du chapitre de Saint-Lambert et avoir obligé en quelque sorte Érard de la Marck de s'adjoindre Corneille de Berghes, cette princesse voulut donner un grand éclat à l'installation du coadjuteur; elle comptait sans doute imposer aux Liégeois, parmi lesquels cette France, qui les avait si souvent leurrés, comptait encore de nombreux partisans. Par ses ordres, Jean de Berghes se rendit à Liége, avec un grand nombre de seigneurs du comté de Namur et des provinces voisines, pour assister à l'entrée de son neveu, dont la nomination « polvoit tourner à grand honneur et biens de l'empereur et de ses pays de par deçà [1]. » Là toutefois ne se bornèrent pas ses soins pour maintenir cette contrée dans son alliance avec les Pays-Bas, et ce fut en multipliant les moyens de corruption qu'elle étendit la domination impériale dans la libre cité de Liége [2].

[1] « Pour avoir porté lettres de monsieur de Berghes, gouverneur de Namur, à messire Charles de Bourgoingne, sieur de Bredam, à Froymons, pour aller incontinent avecq luy à Liége, pour le accompagner à recevoir son nepveu, còme il fut receu coajouteur de l'esvéché de Liége, que polvoit tourner à grand honneur et biens de l'empereur et de ses pays de par deçà. » Compte de J. de Berghes, 1521-1522, f° xx.

[2] « A Arnoul le Blavier (?), bourguemaistre de la cité de Liége (en 1520), et Jehan Bourlet, bourgeois de ladite cité, à cause de leur pension, ij c livres. » Compte de Jean Micault, de 1523 (n° 1885).

« Au comte d'Aremberghe, hault avoué de Liége, à cause de sa pension, vij c l livres. » (Répété dans tous les comptes.)

« Au cardinal évêque de Liége. » *Ibid.*

« Au prévost de Liége, à cause de sa pension, iij c livres. » (Répété dans tous les comptes.)

« A Jehan Bourlet, de Liége, pour sa pension, c livres. » *Ibid.* (n° 1886.)

« A messire Gilles de la Blocquerie, vicaire et scelleur de l'église de Liége, pour sa pencion, viij c livres. » *Ibid.*

« Une pension de 100 livres à Jean Pite, seigneur de Malle, bourgmestre de la cité de Liége, pour les bons services qu'il faisoit à l'entretien de l'alliance entre l'empereur et le pays de Liége. » Comptes de la recette générale (n° 2342). — *Voir* aussi les reg. int. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

L'élection d'Adrien VI, importante pour la politique générale de Charles-Quint, ne l'était pas moins pour les projets dont il poursuivait l'exécution dans l'intérieur de ses états. Marguerite avait accueilli cet événement avec la joie la plus vive [1], et elle pressa sur-le-champ son neveu de profiter de la circonstance pour réaliser ses vues. Charles-Quint voulait tout à la fois réformer le clergé et le tenir dans sa dépendance; il croyait avoir atteint ce dernier but par les concessions de Léon X, et il comptait arriver au premier par la création de nouveaux évêchés. Or, les décrets de Léon X avaient soulevé le mécontentement des prélats des Pays-Bas; ceux du Brabant, les riches et puissants abbés de Saint-Bernard, du Parc, de Tongerloo, de Sainte-Gertrude, de Grimbergen, de Heylissem, de Dieligem, d'Everboden, soutenaient que la bulle de 1515 autorisait l'empereur à confirmer, non à conférer des dignités électives, et ils réclamaient la jouissance de leurs droits. Leur résistance fut même telle, que Charles-Quint, obligé de les ménager afin d'obtenir de nouvelles aides des états, avait consenti (février 1522) à soumettre la question à des arbitres, et qu'en attendant leur décision, l'ancien mode d'élection resta en vigueur [2]. Mais Adrien

[1] « A ung courrier ytalien, la sôme de six carolus d'or, auquel madite dame en a faict don, en faveur de ce qu'il luy apporta les premières nouvelles de la création du pape. » Compte de l'hôtel de Marguerite (nº 1798), fº vj xxviij vº.

« Pour la quantité de vingt aulnes de bon satin noir, au pris de xlviij sols l'aulne, que madite dame a fait prendre et acheter pour icelluy délivrer de par elle à la femme du maître des postes, pour les bonnes nouvelles que ledit maistre des postes son mary luy apporta de l'élection du pape. » *Ibid.* (nº 1999), fº viij xx xiiij.

[2] Il choisit pour arbitres : son confesseur de Glapion, le doyen de Pollinckhove, Claude de Poisset, et Josse Laurenty, docteur en droit et en théologie, conseiller impérial; et les prélats : J. C. Taneman, Ad. Cleuting, licencié en droit et en théologie, et Henri Vanderstraeten. *Plac. de Brabant,* IV, 421.

eut à peine ceint la tiare, qu'il fut prescrit à don Juan Manuel et à Charles de Lannoy (chargé d'assister au couronnement du pape) de solliciter la promulgation « d'un indult octroyant au souverain la faculté de disposer des premières dignités et autres quelconques bénéfices venant à vaquer dans les Pays-Bas et la Bourgogne. » Il fut aussi recommandé à l'ambassadeur et au vice-roi de tenir la main à l'érection de nouveaux évêchés et « à la dépêche des autres indultz relatifs aux Pays-Bas, déjà minutés avant le départ de l'empereur pour l'Espagne[1]. » Mais, si grande que fût l'influence de Charles-Quint sur son ancien précepteur, quelque prépondérance que lui donnèrent plus tard ses succès en Italie, il rencontra sous ce rapport une résistance passive; une temporisation habilement calculée déjoua ses tentatives, et ce fut à d'autres moyens qu'il fallut recourir [2].

Les attaques contre les libertés communales furent plus directes. Marguerite, qui avait fréquemment éprouvé l'opposition des villes, travailla avec ardeur à l'anéantissement de priviléges attentatoires, prétendait-elle, « à la hauteur et à la souveraineté » de son neveu. Les modifications apportées dans les constitutions de Malines et de Tournai avaient révélé les tendances du gouvernement; Bruxelles devait en offrir un nouvel exemple. Pour tirer cette ville des embarras financiers nés des événements de la fin du XVe siècle, on avait été obligé d'accorder de larges concessions à l'élément démocratique, et depuis 1509, l'administration y était scindée en deux parties bien distinctes : les patriciens avaient conservé l'administration de la justice et abandonné aux métiers la direc-

[1] Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 15 août 1522. Reg. *Correspondance*, ann. 1522-1525, f° 26 v°. — *Correspondenz*, I, 65.

[2] *Voir* chap. XXIX.

tion des finances, de la police, des travaux publics. En 1521, à l'occasion du renouvellement de l'octroi consacrant cet état de choses, Charles-Quint réduisit de neuf à quatre les receveurs plébéiens qui, sous le nom de Commis à la police, avaient la principale part au gouvernement de la cité, et se réserva la nomination de deux de ces fonctionnaires. En même temps, par une sage innovation, il défendit à la ville d'établir aucun impôt sans le consentement de l'autorité supérieure. Bientôt pourtant, en présence des inconvénients qui résultèrent de la première de ces mesures, on fut obligé de rétablir les neuf Commis à la police (décembre 1522) [1].

Dans sa guerre aux libertés publiques, le gouvernement était mû surtout par le désir de briser les obstacles qui l'empêchaient de satisfaire à ses besoins d'argent. Ils devenaient de plus en plus considérables, et la nation se montrait déjà lasse de l'énormité de ses sacrifices. Partout il avait fallu augmenter les impôts ou en asseoir de nouveaux; partout aussi des émeutes [2], des propos séditieux [3] montraient le mé-

[1] *Luyster van Brabant*, I, 335. — *Histoire de Bruxelles*.

[2] « Audit bailly, pour avoir, en suyvant l'ordonnance de l'empereur notre seigneur. assisté le prévost des mareschaulx, à prendre aucuns rebellans, à cause d'aucune comotion naguères advenue et faicte par aulcuns des manans du pays de Waes, et prins prisonnier Pieter Vander Bertmoest, l'un des principaulx desdits rebellans et delinquans, qui depuis par ledit bailly, par ordonnance dudit seigneur empereur, a esté délivré ès mains dudit prévost des mareschaulx. » Compte de Paul Hauwe, bailli du pays de Waes, de 1521-1522, fº xv vº (nº 14463). *Archives du royaume*.

« Audit bailly, pour pareillement avoir, par l'ordonnance que dessus, prins prisonnier Pieter Willems, aussi ung des principaulx rebellans et délinquans qui semblablement par luy a esté délivré ès mains du prévost des mareschaulx. » *Ibid.*, fº xvj.

[3] « De Gheeraert de Prater, lequel fut banni par la loy de Courtray dix ans hors du pays et conté de Flandre sur sa teste, à cause..... et aussy ledit Gheeraert estant au bollewert, hors la porte de Lille à Courtray, trouvant là les ouvriers, leur dist : « Il faudra faire un gibet sur le marché venant de l'hostel

contentement du pays. Néanmoins, il y avait urgente nécessité d'obtenir de nouvelles aides,car indépendamment de l'armée, on avait de nombreux agents secrets à payer [1], et les traîtres ne s'achètent qu'à deniers comptants.

Au 1er janvier 1522, le gouvernement avait eu à sa disposition 826,712 livres, 5 sols, 4 deniers, provenant des revenus du domaine et des aides; mais des remboursements d'emprunts, diverses autres dépenses, et la solde des garnisons avaient absorbé 570,341 livres, 8 sols, 10 deniers, et lors du départ de Charles-Quint il n'était resté disponible que 256,370 livres, 16 sols, 6 deniers [2]. Aussi avait-il fallu bientôt recourir aux emprunts. Marguerite s'étant rendue en personne à Anvers pour se procurer l'argent nécessaire au payement des troupes du comte de Buren, y trouva, au lieu de prêteurs, un créancier intraitable. Un marchand, François de Vaille, qui avait prêté 100,000 livres à Charles-Quint, sous la garantie des comtes de Nassau et d'Hoogstraeten, en réclama le remboursement, et, « pour éviter un grand esclandre, » il fallut le satisfaire. Des receveurs du domaine et des aides avancèrent, à cet effet, 70,000 livres; on prit 20,000 livres

de ville jusques à la halle, auquel on pendra les mengeurs et gouverneurs de la ville. » Compte de Jacques de Thiennes, seigneur de Castre, souverain bailli de Flandre, de 1523, f° j (n° 13524). *Archives du royaume.*

[1] « A certains personnaiges que l'on ne veult estre nommez, pour récompense d'aucuns services et diligences par eulx faictes pour préserver le pays d'inconvénient, par lettres patentes de l'empereur du xvj[e] de novembre xxij, et certiffication de madite dame, et ce depuis le partement de l'empereur de par deçà, au bien et avancement de ses royaulmes, en quoy faisant ilz ont frayé plus grand somme, et pour donner occasion de continuer, viij [m] livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, etc., f° ij [c] lxvij v°.

« A certains personnages que l'empereur ne veult estre nommés, pour diligences par eulx faites pour le fait de la guerre, par lettres du xx[e] de juillet xxij, iiij [c] livres. » *Ibid.*, ij [c] lxxvij v°.

[2] Reg. n° 120, précité, f° ccij.

du produit des terres vendues au profit de l'empereur dans le royaume de Naples, et 10,000 des parties extraordinaires de l'Épargne. Quant à de nouveaux emprunts, la démarche de Marguerite ne lui procura que 30,000 livres ; la ville d'Anvers, sollicitée d'en prêter 140,000 sur les tonlieux, offrit seulement la moitié de cette somme [1]. Pressée par les circonstances, la régente se résigna alors à surmonter ses répugnances, et vendit à des corporations et à des particuliers pour 271,980 livres de rentes, héritables au denier seize, constituées par le domaine [2].

Il résulte d'un rapport adressé à cette princesse que depuis le départ de Charles-Quint (23 mai 1522) jusqu'au 31 décembre 1522, le pays du Franc et le pays de Waes avaient vendu, à la charge de l'empereur, le premier 3,000 et le second 1,500 livres de rentes, à récupérer, capital et intérêts, sur les aides de 1523, 1524 et 1525. Ces ventes avaient produit, l'une 32,000, l'autre 24,000 livres. On avait pris à l'Épargne 50,000 livres, et 53,000 avaient été anticipées sur les aides de Hollande, de 1523. On avait, en outre, vendu sur les aides de ce comté, de 1523 à 1525, 3,000 livres de rentes, qui avaient donné un capital de 48,000 livres. Les états du Hainaut avaient avancé 29,000 livres pour la solde de 1,500 chevaux et de 700 piétons placés sur la frontière du comté. On avait obtenu des états de Flandre, sous la condition qu'ils en gèreraient eux-mêmes les deniers, une seconde aide de 150,000 livres affectée au payement de 1,000 chevaux et de 800 piétons, et à l'entretien de six navires de guerre durant six mois. Par la vente de 300 livres de rentes à rembourser sur les aides futures, la ville d'Arras avait fourni 4,500 livres; l'Artois en

[1] Reg. n° 120, précité, f^os ccij-ccv, ccvj-ccix.
[2] Compte de J. Micault (n° 1885).

avait accordé 12,000. En donnant en garantie diverses parties du domaine, on avait emprunté 123,370 livres, 16 sols, 6 deniers. Ajoutant à ces sommes les 100,000 livres levées pour satisfaire François de Vaille; 100,000 livres prêtées par la ville d'Anvers et par des particuliers; 9,600 livres provenant d'une vente de rentes autorisée par les états de Namur, c'était une somme de 725,470 livres, 16 sols, 6 deniers, qu'on s'était procurée en engageant l'avenir.

Il avait été payé, au trésorier des guerres, du 6 juin 1522 au 31 décembre, 507,994 livres, 13 sols, 5 deniers; — au receveur de l'artillerie, 34,256 livres, 7 sols; — pour les postes et pour messages, 9,000 livres; — pour les ambassades, 2,000; — pour subsides à l'évêque d'Utrecht, 18,000; — en petits dons, 1,000; — à François de Vaille, 103,416; — pour les intérêts des emprunts, 44,482; — pour les gages des conseillers, 3,000; — pour les pensions dues à de pauvres officiers, 5,000. C'était un total de 728,159 livres, 5 deniers, dépassant les recettes de 2,688 livres, 3 sols, 6 deniers; même pour arriver à ce résultat, on avait laissé tous les services en souffrance, suspendu les remboursements, les payements de traitements, de pensions, et jusque la solde des garnisons éloignées des frontières de France.

L'exercice de 1523 se présentait sous un aspect plus défavorable encore. La recette présumée n'était estimée qu'à 258,500 livres, savoir :

1° Du domaine de Brabant, non compris le tonlieu d'Anvers engagé à cette ville pour le dernier emprunt.	11,000 » »
2° De celui du comté de Flandre, non compris les tonlieux de Gravelines et de Calloo, engagés à Jean Nonne et Jean Bollart	26,000 » »
3° De la recette de Cassel. . . . . , .	10,000 » »
4° De celle d'Artois.	6,000 » »
A reporter. . .	53,000 » »

Report. . .	53,000	»	»
5° De celles de Hollande et de la Brielle	5,000	»	»
6° De celle de Zélande, non compris le tonlieu également engagé	2,000	»	»
7° Des aluns et des monnaies, déduction faite des anticipations	4,000	»	»
8° Des aides de Brabant	100,000	»	»
9° Des aides de Flandre (celles que les états accorderaient seraient sans doute exclusivement employées par eux-mêmes au payement des gens de guerre).	»	»	»
10° De celles de Lille.	11,000	»	»
11° De celles de Malines.	3,000	»	»
12° De celles d'Artois, réduites par la perte de Hesdin et par la destruction de Bapaume.	20,000	»	»
13° De celles du Hainaut, dont la moitié avait été anticipée . .	16,000	»	»
14° De celles de Zélande	20,000	»	»
15° De celles de Hollande (elles avaient été anticipées). . . .	»	»	»
16° De celles de la Brielle	1,500	»	»
17° Quelques autres recettes.	23,000	»	»
	258,500	»	»

Les dépenses indispensables étaient évaluées à 236,951 livres, 3 sols, 4 deniers, savoir :

1° Payement, au roi de Danemarck, de deux termes arriérés de la dot d'Isabelle	100,000	»	»
2° Intérêts des emprunts et remboursements exigibles. . .	108,951	3	4
3° Pensions.	12,000	»	»
4° Service des postes	6,000	»	»
5° Messages.	3,000	»	»
6° Voyages de gentilshommes.	3,000	»	»
7° Dons.	1,000	»	»
8° Gages des conseillers.	3,000	»	»

Il y avait là un excédant de recettes de 21,548 livres, 16 sols, 8 deniers; mais restaient à payer 100,000 philippus empruntés sous la garantie de Marguerite, du seigneur de Ravenstein, du comte de Nassau, du marquis d'Aerschot, de Jean de Berghes, d'Antoine de Lalaing, de Laurent de Gorrevod, de Charles de Lannoy, de Poupet de la Chaux, du trésorier, du receveur général et de l'audiencier, et montant,

avec les intérêts, à 130,000 livres; — 33,000 livres empruntées pour payer les bandes d'ordonnances qui s'étaient jointes au comte de Surrey; — 72,000 livres levées pour les frais de voyage de l'empereur et pour le payement d'un premier terme aux piétons et aux chevaucheurs du comte de Buren; — 64,000 livres remboursables sur une vente de rentes à hypothéquer sur la Zélande, mais qui ne trouvait pas d'acquéreurs; — 98,300 à François de Sickingen (20,000 florins d'or prêtés à l'empereur; 40,000 pour arrérages de la campagne de 1521; 10,300 livres pour une année de sa pension échue en septembre 1522). Or, les états refusaient de se charger de ces payements : « Ce sont vieilles debtes, disaient-ils, et nous voulons seulement garder le pays, car ne saurions fournir à l'un et à l'aultre. »

En outre, les garnisons de la Frise étaient créancières d'une année de solde; les tonlieux affectés au payement des emprunts et des pensions de l'archevêque de Mayence et du comte palatin, garanties par Anvers et Malines, présentaient un déficit de 27,000 livres; les tonlieux du Brabant, donnés en engagère à la ville d'Anvers pour un revenu de 45,000 livres, étaient loin de produire cette somme; il fallait suppléer 17,000 à 18,000 livres; Henri de Nassau avait avancé 32,000 livres lors du siége de Mézières, et il n'y avait pas un seul article de recette à pouvoir affecter au remboursement de sa créance; la pension de Marguerite était arriérée de deux ans (des 40,000 livres qui lui étaient dues, elle n'en avait touché que 7,000). Enfin, il y avait à payer environ 100,000 livres de pensions arriérées.

Le 31 décembre 1522, Marguerite exposa à Charles-Quint les cruels embarras de sa position; mais il était alors lui-même dans une situation trop précaire pour lui venir en aide, et il

l'engagea (23 mars 1523) « à pratiquer les états en général et en particulier par le moyen des nobles, des chevaliers de la Toison d'or et des membres de ses conseils, afin d'en tirer les plus grosses aides possibles. » La régente, assiégée de réclamations par les pensionnaires de l'état et de la cour, liée par des engagements qui ne permettaient pas d'y faire droit, avait renvoyé les réclamations au conseil privé. Celui-ci émit l'avis de révoquer toutes les pensions, et Charles-Quint ordonna de surseoir à leur payement. Il étendit cette mesure à toutes les dettes, et n'admit d'exception que pour les pensions des vieux officiers sans fortune, pour les personnes se trouvant à l'armée ou pour celles qui n'avaient aucun autre moyen de subsistance [1]. Quant à Marguerite, il la dédommagea du retard apporté dans son traitement, en lui accordant une gratification de 4,000 livres [2].

Cette pénurie financière dicta à Marguerite un avis empreint d'un étrange défaut de probité. Charles-Quint ayant demandé une « déclaration des legs de son père, et des gages, pensions, livraisons, etc., non liquidés, » elle se borna à lui remettre l'état « des legs à pucelles. » — « Quant aux autres debtes, dit-elle, il est impossible de vous en savoir au vray informer, car il faudroit chercher lesdites debtes ès chambres des comptes et ailleurs. Puis le faire vous seroit chose trop préjudiciable, et confusion à votre charge; en effet, plusieurs qui vous laissent à présent paisible, vous demanderoient de suite à être payés. Pour vous rendre léal service et bon profit, il convient de tenir les comptes et registres ayant rapport à ces debtes, les plus secretz qu'il est possible. Dresser ladite déclaration vous causeroit un dommage inextimable, comme

[1] Reg. nº 120, précité, fºs ccij-ccix.
[2] Compte de l'hôtel de Marguerite (nº 1799), fº xiij.

lors de votre départ il fut déclaré à feu votre confesseur; il avoit fait semblable demande, et, après avoir entendu les raisons dessus dites, il s'en déporta, connoissant très-bien qu'il n'étoit point nécessaire de rechercher ces debtes, et qu'il suffisoit de les payer au fur et à mesure que les créanciers font apparoir de leurs droits; quand elles sont trouvées léables et liquides, on les paye par appointement ou autrement, selon que l'état des deniers affectés à cette liquidation le permet [1]. » Charles-Quint persista dans sa demande; il réclama de plus un état des sommes empruntées depuis son avénement, et défendit de toucher dorénavant aux deniers de l'Épargne affectés à l'exécution du testament de son père [2]. Mais la princesse maintint son avis et lui indiqua seulement les emprunts contractés depuis environ deux ans. « Je trouve qu'on vous fist lors bon service, lui écrivit-elle au sujet de ces emprunts, car pour trouver autant d'argent qu'ils ont rapporté, il eût fallu hypothéquer tous les ans plus de 15,000 florins de rente sur le domaine. Il est à regretter que la situation de vos revenus et la résolution des états de disposer eux-mêmes des aides votées pour la solde des gens de guerre, ne permettent pas de payer les rentiers aux termes convenus. Toutefois, j'entretiens les bonnes gens de belles paroles au mieulx que je puis [3]. »

Ces manières de procéder n'étaient point de nature à assurer le crédit du souverain; Marguerite s'aperçut bientôt que ce crédit ne repose que sur la fidélité aux engagements. Après avoir obtenu de la ville d'Anvers un nouveau prêt de 70,000 livres, garanti par le produit des tonlieux du Brabant

[1] Lettre du 31 décembre 1522. Reg. *Correspondance*, l. c., f° 55.
[2] Lettre du 22 mars 1523. *Ibid.*, f° 97.
[3] Lettre du 11 juin 1523. *Ibid.*, f° 132.

et de la Zélande, la princesse lui demanda d'acquérir encore une rente de 4,000 livres. Les Anversois refusèrent, à moins qu'on ne leur donnât de bonnes sûretés. Or, ces sûretés étaient fort difficiles à trouver : le domaine, qui naguère produisait au delà de 300,000 écus, n'en rapportait plus le tiers [1]; puis, il était tellement chargé de pensions et de rentes, qu'il n'était plus susceptible d'être hypothéqué. Aussi Marguerite jugeait-elle que l'archevêque de Mayence et le comte palatin, dont les pensions distrayaient 18,000 florins d'or du produit des tonlieux, tardaient bien à mourir [2]! La difficulté de fournir des garanties accrut les défiances du commerce, et les Anversois refusèrent formellement d'acheter de nouvelles rentes avant d'avoir été déchargés des obligations endossées par leur ville et s'élevant à 300,000 livres [3].

Dans une telle situation, il devenait urgent de triompher de l'opposition des états; à défaut de la force, le gouvernement usa amplement de l'intrigue et de la corruption. Après avoir obtenu du Hainaut une nouvelle aide de 29,000 livres, Marguerite s'adressa à la Flandre, où les esprits avaient été habilement travaillés par le comte de Gavre et par le receveur général du comté, Liévin de Pottelsberghe. Ce ne fut pourtant pas sans difficultés ni restrictions que les états consentirent (13 décembre 1522) à payer encore 150,000 livres pour l'entretien des 1,300 piétons et des cinq bandes d'ordon-

[1] « De toutes ou la plupart des vendicions faictes par vos très-nobles prédécesseurs et vous, on n'a jamais riens ou guères racheté, obstant les affaires sur affaires, qui tousjours sont survenuz, et est apparant qu'elles surviendront, de sorte que votredit domaine, qui, en temps passé, portoit plus de trois cent mil escuz par an, ne vault à présent point le tiers. » Lettre de Marguerite, du 31 décembre 1522. Reg. *Correspondance*, f° 55. — Cependant, en 1519, on avait remboursé une grande partie des sommes levées en 1505.

[2] *Ibid.* — [3] Lettre du 6 février 1523, précitée.

nances placés sur les frontières; d'abord ils stipulèrent, comme ils l'avaient déjà fait, la condition expresse de disposer eux-mêmes de ces deniers [1]. Ensuite, il fallut souscrire à de plus énormes prétentions. Les Gantois, appuyés par les autres membres, exigèrent l'abolition d'un procès qu'ils soutenaient, devant le grand conseil de Malines, contre le bailli du Vieux-Bourg appelant d'une sentence rendue, par le conseil de la province, au sujet de limites de juridiction [2]. Le clergé de ce comté accorda 42,000 livres [3], et les députés de la Basse-Flandre s'engagèrent à en fournir, au besoin, 36,000 pour la garde du pays [4]. Marguerite, renonçant à demander aux états de Namur de nouvelles aides, chargea Jean Jonglet et le receveur général de la province, Nicolas Rifflart, de leur exposer « les grandes affaires de l'empereur et de les engager à y subvenir en octroyant libéralement la faculté de vendre, sous la garantie du comté, une rente de 600 livres, à amortir avec le produit des aides ordinaires. » Or, Namur avait garanti une rente de 400 livres, et l'insolvabilité du gouvernement avait fait tomber cette rente à la charge de la ville. Aussi les états, éclairés par cet antécédent, préférèrent-ils offrir un capital de 3,000 livres payable en deux ans. Marguerite repoussa la proposition [5], et des convocations réitérées, des pressions de toute espèce, finirent par l'emporter [6].

[1] *Archives de Lille.* M. Gachard, l. c. — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — [2] Lettre du 6 mars 1523, précitée.

[3] « En ce lieu, le clergié de Flandres, qui n'a accoustumé contribuer avec les estatz dudit Flandres, a accordé 42,000 livres... » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 8 mai 1523. Reg. *Correspondance*, f° 123.

[4] Lettre du 31 oct., précitée. — [5] Compte de Jean de Berghes, f°s xxiij-xxvj.

[6] La vente de cette rente produisit 9,600 livres. Compte de Jean Micault (n° 1885) et reg. n° 120, précité, f°s ccij-ccv.

Dans le Brabant, le projet de vendre 15,000 livres de rentes rencontrait toujours la même opposition; les villes surtout se montraient inflexibles. Mais il s'agissait d'une subvention trop importante pour y renoncer, et Marguerite se montra décidée à ne reculer devant aucun moyen pour l'obtenir. Dans son irritation contre Bruxelles et Bois-le-Duc, elle demanda à Charles-Quint des lettres retirant à ces villes « aucunes grâces et octrois dépendant de sa volonté, » et ce prince, qui se « donnoit merveilles de ces difficultés[1], » s'empressa d'acquiescer à cette demande. Reconnaissant toutefois que « les charges de la guerre étoient rendues plus lourdes encore par le déclin du commerce, par la peste et par la famine qui désoloient le pays[2], » il recommanda « de bien adviser avant d'user de ces lettres, et de le faire en temps convenable et sans esclandre. » — « Il faut aussi penser, dit-il, si par ce, au lieu de les adoucir à accorder aides, on ne les rendra pas plus rétifs et si on ne les portera

[1] « Je me donne merveilles des difficultés que mes villes de Brabant font de consentir à la vendicion de 15 mil livres de rentes, dont les avez pièçà fait requérir et pratiquer, pour subvenir au payement des gens d'armes à la garde des frontières et aussi au payement des debtes dues aux marchans, actendu que le tout est pour leur propre bien et seurté. Néantmoins j'espère que par le moyen du seigneur de Berghes et d'autres nobles dudit pays, à la journée du 4e de novembre que avez fait tenir avec eulx, et aussi par la bonne prudence et diligence que y mectez, en aurez eu bonne issue. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 10 janvier 1523. Reg. *Correspondance*, f° 63.

Voir aussi, au sujet de son mécontentement, une autre lettre de ce prince du 31 octobre 1522. *Ibid.*, f° 45. — *Correspondenz*, I, 70.

[2] « Je connois bien que les charges de la guerre sont grandes de par delà, que la déclination de la marchandise, procédant de la peste et famine qu règnent, les choses tombent plus difficiles à conduire et supporter, et à trou moyen de recouvrer de mes subgectz argent, sans lequel l'on ne peult subv aux affaires occurens. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 10 jan 1523. Reg. *Correspondance*, f° 61.

pas à faire pis, vu que vous me prévenez que quelques-uns entre le populaire commencent à semer mauvaises paroles, et que vous craignez qu'en l'assemblée des états, ils ne tendent à autre fin et conclusion que nous ne voudrions [1]. »

« Informé, portaient les lettres impériales (16 mars 1523), des communications tenues avec les états de mon duché de Brabant pour obtenir, par vente de rentes, une aide destinée à payer une partie de mes dettes, dont ils pourroient eux-mêmes être molestés par arrêt de leurs corps et biens, et à assurer la solde des garnisons des frontières pour la sûreté du pays, j'ai vu avec étonnement qu'ils y ont mis grandes longueurs, et que spécialement ceux de Bruxelles et de Bois-le-Duc se sont montrés durs et difficiles; je n'aurois jamais cru qu'en chose tant juste, raisonnable et nécessaire, ils se montrassent si rétifs, car je les ai toujours bénignement traités, et ai usé envers eux de plusieurs grâces, particulièrement envers ceux de Bruxelles. Voyant qu'ils ne veulent considérer ces bons traitemens, qu'ils refusent de consentir à chose tant nécessaire, j'ai l'intention de révoquer tous les octrois délivrés à cette ville pour établir maltôtes, de lui retirer prééminences et autorités sujettes à rappel comme étant tenues du souverain, à moins qu'elle ne se range à l'opinion des autres membres. A cet égard, je vous donne, Madame, plein pouvoir et autorité [2]. »

Marguerite avait également proposé « de changer la coutume d'assembler les peuples des communes de Bois-le-Duc et de Bruxelles, » et cette proposition était trop conforme aux vues de Charles-Quint pour n'être point admise. Il lui laissa donc toute latitude à cet égard, « pour autant qu'elle

[1] Dépêche du 16 mars 1523. Reg. *Correspondance*. f° 89.
[2] *Ibid.*, f° 91.

pût le faire sans inconvénient et que la chose se conduisit en temps convenable et sans esclandre [1]. » Il importait en effet d'user d'une grande circonspection : déjà « plusieurs mal contens, en divers lieux, surtout entre le populaire, semoient journellement paroles qui ne valoient rien [2]. » La situation devint même si grave, qu'avant d'avoir reçu les lettres de révocation, Marguerite dut se résigner à des concessions de nature à blesser singulièrement son orgueil. Dans une nouvelle assemblée (24 janvier 1523), les états de Brabant réduisirent la vente de rentes de 15,000 livres à 5,000 [3], et convaincue de l'inutilité de nouvelles instances, elle se décida à signer l'acte d'acceptation [4]. L'agitation des esprits devait être bien menaçante pour faire plier l'altière princesse; du reste, elle trouva bientôt l'occasion de prouver que sa ténacité n'avait pas faibli. Les prélats et le clergé du Hainaut venaient à peine de lui accorder deux nouvelles aides, l'une de 8,000 livres de 40 gros payable le 1er mars; l'autre de 11,000 livres payable dans le courant de l'année [5], qu'elle demanda aux états de ce comté 24,000 livres

[1] Réponse de l'empereur sur les mémoires et instructions de la charge que maistre Jehan de le Sauch, son secrétaire, a eu de par madame envers sa majesté par les affaires de son pays d'embas, 16 mars 1523. Reg. *Corresp.*, f° 94.

[2] « Au regard de ce que plusieurs mal contens en divers lieux, mesmement entre les populaires, sèment journellement parolles qui ne valent riens, madame regardera de faire justice et pugnicion d'aucuns d'iceux, afin que ce soit exemple à autres. » Réponse de l'empereur aux instructions de Jean de le Sauch, l. c.

[3] La vente de ces rentes produisit 86,000 livres. Compte d'A. Van Heilwygen, l. c. — *Revenus et dépenses*, etc. — A. Cuperinus, 87.

[4] « Sa majesté connoît qu'il n'a tenu à elle qu'ils (les états de Brabant) n'aient fait meilleur accord que tant seulement vendicion de cinq mille livres de rente. » Réponse aux instructions de Jean de le Sauch, l. c.

[5] Compte d'Adrien de la Croix, receveur des aides du clergé du Hainaut (n° 16473). *Archives du royaume*.

tournois; et elle était si assurée d'obtenir cette somme, que les commis des finances en avaient déjà réglé l'assiette. Aussi, s'abandonnant à une vive colère, à la nouvelle du rejet de cette proposition par les prélats et la ville de Mons, « sur laquelle le tiers état se régloit, » elle ordonna sur-le-champ, « d'exécuter les refusans au payement de leur porcion : attendu, dit-elle, que, de l'avis de son conseil, il étoit indispensable de recouvrer cette aide pour le payement des gens de guerre [1]. »

Les circonstances politiques étaient des plus graves. Henri VIII avait pris à sa charge les frais d'artillerie de la dernière campagne [2], et la ville de Bruxelles ayant consenti à payer tout de suite sa part de la dernière aide, on satisfit momentanément les garnisons du Luxembourg. Mais les autres villes, invitées à suivre l'exemple de Bruxelles, afin de payer les gendarmes cantonnés dans le Hainaut, « lesquels autrement menaçoient de se débander; » s'y refusèrent, et « il sembla à la régente que aucuns de ceux qui plus les devoient induire à son intention, les en retiroient [3]. » Or, le pays était menacé d'une double attaque, au midi et au nord, car « il étoit apparent que Charles de Gueldre, qui guerroyoit en Hollande, profiteroit de l'agression des François pour assaillir le Brabant [4], » et c'était avec un trésor vide, avec des troupes créancières de plusieurs mois de solde, qu'il fallait faire tête à ces périls.

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 6 mars 1523. Reg. *Correspondance*, fº 83.

[2] « A messire Jehan de Hesdin, par lettres du xviij^e de juing xxiiij, à cause de ce qu'il practica que le roy d'Angleterre print les fraiz de l'artillerie à sa charge en l'an xxij, mil livres. » *Revenus et dépenses*, etc., fº ij^c lviij vº.

[3] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mars 1523. Reg. *Correspondance*, fº 104. — [4] *Ibid.*

Dans cette occurrence, « toutes choses considérées et longuement débattues avec les principaux personnages et le conseil privé, malgré la difficulté procédant de la misère de ces pays et du peu d'inclination d'une partie des sujets à bien fournir aux affaires, » Marguerite se décida à recourir aux états généraux [1]. « Les gens et les choses sont en tel état, écrivit-elle à Charles-Quint, que si je n'obtiens de cette assemblée de nouvelles aides, je ne vois moyen de tenir les troupes en leurs garnisons [2]. » Les états se réunirent à Malines, à la fin de février (1523) [3]. Le président du grand-conseil, Josse Lauwereys, « parce qu'il étoit plus éloquent que M. de Palerme [4], » leur soumit les propositions du gouvernement. Elles étaient appuyées d'un mémoire exposant « les corruptions pratiquées par le roi de France sur plusieurs des électeurs de l'empire réunis à Worms ; le défi qu'il avoit fait adresser à l'empereur par Fleuranges, et les autres démêlés existans entre les deux souverains. » Ce mémoire ajoutait que pour obtenir la couronne impériale, Charles-Quint avait dépensé plus de 1,200,000 florins venant d'Espagne, et que s'il l'avait briguée, même contre le vœu des Espagnols, c'était dans l'intérêt des Pays-Bas [5]. Ainsi, le gouvernement établissait lui-même ce qu'avait coûté aux peuples l'ambition d'un homme. Après avoir prodigué l'or de ses sujets pour corrompre les électeurs, le potentat prodiguait leur or et leur sang dans une guerre résultant de son élection ; puis, lorsque réduits aux abois, ils refusaient de

[1] Lettre de Marguerite du 6 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 77.
[2] Lettre du 28 mars, précitée.
[3] Registre du conseil de ville des archives de Mons. M. Gachard, *Lettre aux Questeurs*.
[4] Lettre du 6 mars, précitée.
[5] M. Gachard, *Des anciennes Assemblées nationales*.

continuer à payer ses désastreux caprices, lorsque des villes — telles que Louvain — en étaient arrivées à l'impossibilité de fournir leur quote-part des impôts et d'entretenir leurs édifices et leurs fortifications [1], s'irritant de leur opposition, il annonçait hautement l'intention de les priver de leurs plus précieuses libertés !

Développées par le président du grand-conseil, les propositions du gouvernement tendaient à obtenir des états qu'ils se chargeassent, durant six mois, de l'entretien de 4,000 gendarmes, de 10,000 piétons et d'une bande d'artillerie; la dépense était évaluée à 608,000 livres, et l'orateur usa de toute son éloquence pour les « mouvoir et incliner à la défense de ces pays et d'eulx-mêmes. » On remit à chaque corps d'état sa cote particulière, établie d'après l'ancienne assiette suivie depuis le règne de Charles le Téméraire, mais augmentée proportionnellement de la part des territoires enlevés à la maison de Bourgogne; on avait aussi porté à la charge des provinces les plus riches « la grâce et modération qu'il convenoit faire aux provinces de Luxembourg, d'Artois et de Hainaut, à l'occasion de leurs pertes. » Comme « toutes ou la plupart des villes étoient chargées outre leurs revenus; que la pauvreté du plat pays en divers quartiers faisoit présumer qu'il seroit impossible de recouvrer les deniers de l'aide en la manière accoutumée, » il fut « donné option aux états de recouvrer leur portion chacun en son quartier comme mieux leur sembleroit, sur gens de tous états, par vente de rentes, par impôts sur les maisons, sur les blés, les vins, les bières et autres boissons, ou autrement. »

Sans méconnaître « qu'il leur convenoit de se bien

[1] Rapport sur les octrois, 445, § 1 et 2.

défendre, ce que tous vouloient faire, » les états « remontrèrent unanimement les charges qu'ils avoient supportées, lesquelles certes étoient grandes, disait Marguerite elle-même! Sous cette couleur, ils voulurent diminuer l'aide pétitionnée et imposer le reste au domaine. » — « Avant de tant travailler ses pauvres sujets pour avoir aides, s'écrièrent les députés du Brabant, de la Flandre et de la Hollande, l'empereur est tenu d'exposer en vente son domaine. » La régente « et ses bons et léaux serviteurs eurent beaucoup de peine à rompre et oster cette fantaisie. » On objecta aux états que le domaine n'était déjà que trop obéré, et, pour le prouver, le gouvernement produisit l'état des charges supportées par l'empereur « en diverses manières et sans en rien oublier[1]. » — « Ils le prirent bien[2], mais n'en persistèrent pas moins à demander que le clair du domaine et de tout l'extraordinaire fût employé à leur support du payement des gens de guerre et de tous gages, pensions, prêts, assignations que l'empereur avoit faits avant son départ. » Après beaucoup de difficultés, Marguerite parvint à écarter cette motion[3]. Alors les députés

[1] Lettre du 6 mars 1523, l. c.

[2] *Ibid.*

[3] « Les estats de vos pays de Brabant, Flandres et Hollande, quand je leur ai fait demander aides pour le payement des gens de guerre et la garde et défense de vos pays, ont mis en termes que avant ainsi tant travailler vos povres subgectz, pour avoir aides, vous estiez tenu de exposer en vente tout le plus beau de votre domaine, et ai esté bien empeschée, ayant néanmoins l'assistance de vos bons et léaulx serviteurs, de rompre et oster ceste fantaisie, et qui y feust entrée, votredit domaine fust déjà vendu et despendu. Et véant lesdits des estatz que leur ouverture ne a peu sortir, ils ont demandé et requis que le clair de vostre domaine et aussi de tout vostre extraordinaire fust employé à leur support du payement desdits gens de guerre, et tous gaiges, pensions, pretz et assignations que avez fait avant votre partement, qui sont bien grands, ce que à grande difficulté j'ai su rompre. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 11 juin 1523. Reg. *Correspondance*, f° 133.

du Brabant proposèrent à leurs collègues de former « une union et intelligence par laquelle ils s'obligeroient à s'entr'aider et à se secourir mutuellement dans la présente guerre et dans celles qui éclateroient à l'avenir; à supprimer toutes les barrières existantes entre les provinces, et à pourvoir au désordre des monnaies. » Les députés du Hainaut, de l'Artois, de la Hollande accueillirent cette importante proposition avec assez de faveur; mais ceux de la Flandre, bien qu'ils fussent, dirent-ils, « délibérés à être bons, loyaux et obéissans sujets envers l'empereur, à vivre en bonne amitié et bon voisinage avec le Brabant et les autres provinces, » déclarèrent qu'il leur était impossible d'admettre la liberté de commerce des grains. « Si nous avons interdit la sortie des grains crus dans notre pays, ajoutèrent-ils, ce sont les Brabançons et les Hollandois qui nous en ont donné occasion, en nous empêchant de tirer de chez eux les blés que nous avions achetés. Or, cette prohibition nous est aujourd'hui profitable; les provinces qui suivront notre exemple, l'éprouveront elles-mêmes, attendu que la mesure qui antérieurement se vendoit d'ordinaire 60 sous tournois, s'obtient aujourd'hui pour 25. Du reste, malgré les ordonnances défendant l'exportation des grains, quand nos voisins nous le demanderont, nous serons toujours prêts à les aider selon nos facultés. »

On en revint ensuite à la discussion des propositions du gouvernement. Les députés de la Flandre, sur qui le comte de Gavre et le receveur général Liévin de Pottelsberghe exerçaient une grande influence, se montrèrent disposés « à consentir quelque bonne somme pour la garde de leurs frontières, et même à prendre à leur charge la quote-part de la ville d'Arras, ce qu'ils avoient refusé dans leur précédent

accord. » Toutefois, s'ils consentaient à augmenter ainsi le nombre de gens de guerre entretenus à leurs frais, il semblait fort difficile d'obtenir qu'ils contribuassent avec les autres provinces à l'aide pétitionnée. Quant aux états de Brabant, il s'y produisit diverses opinions. Les abbés et les députés des villes revinrent sur leur projet d'union en insistant particulièrement sur l'opportunité d'assurer la liberté du commerce des blés. Les prélats, en outre, se plaignirent amèrement des édits qui leur avaient ôté leurs conservatoreries et interdit la faculté d'acquérir des immeubles; ils manifestèrent l'intention de ne procéder à aucun vote, et même de ne formuler aucune opinion sur la pétition de la régente, s'ils n'obtenaient complète satisfaction. « De plus, ils mirent en avant avec persistance que, pour quelque affaire que ce fût, on n'assemblât plus dorénavant les états d'une province sans les autres, et les députés des villes leur y prestèrent très-bien l'oreille. »

« Au moyen de plusieurs remonstrances et par de bonnes raisons exposées avec douceur, » le comte d'Hoogstraeten, le seigneur de Berghes et Laurent du Blioul (délégué du comte de Nassau) parvinrent à écarter les motions des prélats, et à les ranger à l'opinion des nobles. Ceux-ci avaient accueilli la pétition, en réduisant de 160,000 livres à 150,000 la part du duché. Ensuite, ces deux membres des états proposèrent de se procurer l'aide nécessaire par de nouveaux impôts à prélever, durant un terme de six mois, sur le froment, le vin, la bière. Ces impôts seraient perçus dans tout le duché, payés par tous les habitants indistinctement, et si leur produit ne s'élevait pas à la somme voulue, on les maintiendrait jusqu'à ce qu'elle fût parfaite, ou bien on lèverait quelque autre contribution. Cette proposition fut renvoyée

aux députés des villes pour être soumise à leurs commettants, et l'on convint de se réunir le 12 mars, afin d'arrêter le vote définitif du duché, avant la nouvelle réunion des états généraux, fixée au 15. Les chefs-villes élevèrent des difficultés, qui contrarièrent d'autant plus le gouvernement « que ceulx de Gand, connoissant la lenteur des états de Brabant, sembloient disposés à attendre leur décision avant de tenir collace; or, toute la Flandre écoutoit et attendoit, pour se déclarer que la collace de Gand eût pris une résolution [1]. »

A l'époque fixée pour la réunion des états généraux, la plupart des provinces n'avaient point encore arrêté leur opinion; il fallut ajourner leur convocation au mois d'avril suivant. Dans le Brabant, le gouvernement comptait que Louvain et Anvers imiteraient l'exemple des nobles et des prélats; il espérait même aussi triompher des résistances de Bruxelles et de Bois-le-Duc, qui, de nouveau, se montraient les plus récalcitrantes. Les craintes conçues relativement à la Flandre, ne se réalisèrent pas; les Gantois s'étant prononcés en faveur de l'aide, les députés de ce comté renoncèrent à l'intention d'attendre la décision du Brabant[2]. Seulement ils réduisirent leur quote-part de 180,000 livres à 150,000; comme il fallait déduire de cette somme les grâces s'élevant à environ 44,000 livres, pour combler le déficit, ils stipulèrent que l'aide des villes et châtellenies de Lille, Douai, Orchies, et de Tournai, ainsi qu'un subside déjà voté, au mois de mars, par le clergé de la province et comportant environ la valeur des grâces[3], seraient compris dans leur contribu-

[1] Lettre du 6 mars 1523, précitée.

[2] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 101.

[3] Ce subside s'élevait à 42.890 livres. *Revenus et dépenses*, etc.

tion. Marguerite fut obligée d'admettre ces diminutions, qui « lui venoient pourtant très-mal à point, car elle avoit pensé convertir ces parties comprises dans l'aide en autres particulières affaires dont elle étoit ainsi frustrée; mais elle n'y sut mettre remède [1]. »

Les états généraux s'assemblèrent enfin (avril 1523), et la plupart des états, « non sans grosse difficulté, » rapportèrent le consentement de leurs principaux « à l'entretien, pendant six mois, de 4,000 gendarmes et de 10,000 piétons, avec la munition de l'artillerie, suivant l'état dressé par le comte de Buren, en présence de seigneurs entendus au fait de la guerre [2]. » Indépendamment de la Flandre, les châtellenies de Lille[3], Douai et Orchies fournissaient 16,000 livres; les enclaves de la châtellenie de Lille, 800; Tournai, 4,000; le Tournaisis, 6,000 (aides déduites de la part de la Flandre); l'Artois, 17,383 livres 15 sous; le Hainaut, 22,666 livres 13 sous 4 deniers; Valenciennes, 6,000 livres; Namur, 6,000; Malines, 3,500; la Zélande, 50,000 [4]. La Hollande ne se prononça pas, et les députés des villes brabançonnes « ne dirent le mot, » quoique les nobles et les prélats du duché eussent, d'accord avec le gouvernement, préoccupé d'étouffer l'opposition dans le Brabant, réduit sa quote-part à 90,000

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 22 avril 1523. Reg. *Correspondance*, f° 111.

[2] *Ibid.* — « Venant de l'ayde accordée audit seigneur empereur par les estatz des pays de par deçà, en mars quinze cens vingt deux, pour le paiement de quatre mil chevaux et dix mille piétons avec la munition de l'artillerie, de six mois, commenchant au premier d'avril xv c xxij avant Pasques, pour la garde desdits pays. » Compte de J. Micault (n° 1885). — *Voir* aussi le compte de N. Rifflart, n° 16649. *Archives du royaume.*

[3] Lille accorda, en outre, 800 livres pour ses fortifications. *Revenus et dépenses*, etc.

[4] *Ibid.* — *Archives de Lille.* M. Gachard, *Inventaire*, précité.

livres. Marguerite toutefois ne désespéra pas d'obtenir bientôt le consentement des chefs-villes « aux conditions par elles prétendues et qu'elle étoit décidée à accepter pour un mieux. » Une circonstance grave diminuait cependant le succès du gouvernement : à l'exemple des députés de la Flandre, les autres états s'étaient réservé la gestion des deniers, et ils « n'en avoient laissé un seul à manier par le collége des finances. » Puis tous avaient exprimé le désir « d'avoir, avant l'expiration des six mois, paix ou trève. » — « C'est dans cette prévision, dirent-ils, que nos principaux ont consenti, pour un extrême, de fournir les deniers dudit accord par nouveaux impôts non accoutumés, vu que, par la pauvreté dont la plupart des sujets souffrent, ne se peut faire autrement [1]. »

Les sommes accordées étaient de beaucoup insuffisantes pour les nécessités du moment, et si le gouvernement n'obtenait pas l'aide du Brabant, il ne pouvait agir. Aussi mit-il tout en œuvre pour atteindre son but. Le 22 avril, Louvain, Bruxelles et Anvers se rangèrent à l'opinion des deux premiers membres, « si avant toutefois que les députés de Bois-le-Duc eussent semblable charge; » mais ceux-ci accordèrent seulement la moitié de l'aide et encore sous certaines réserves, dont ils réclamaient préalablement l'acceptation. Cette résolution équivalait à un refus, qui entraînait celui des autres chefs-villes; or « quelque chose que Marguerite pût remontrer aux uns et aux autres, ils demeurèrent pertinaces en leur opinion. » Le conseil privé, espérant les lasser par des convocations réitérées, engagea la princesse à proroger leur assemblée de six à sept jours, et à profiter de ce délai

[1] Lettres de Marguerite à Charles-Quint, des 20 et 22 avril 1523. Reg. *Correspondance*, f[os] 109 et 111.

pour travailler les esprits. Ainsi, elle adresserait « à ceulx de Bois-le-Duc une gracieuse lettre, » et les députés des autres villes seraient engagés à les presser de suivre leur exemple. Marguerite adopta cet avis, sans en attendre pourtant grand succès. « A la longue, écrivit-elle le même jour à l'empereur, je ne vois conduisable le fait de la guerre en ces pays et vous supplie d'y penser et, tant que en vous sera, d'y pourveoir [1]. »

Ces événements, dangereux par leur caractère, avaient déjà éveillé l'attention de Charles-Quint, et il venait de charger son maître d'hôtel, Antoine de la Barre, seigneur de Mouscron, de se présenter, en son nom, aux états des Pays-Bas. Ce n'était plus aux menaces qu'on recourait cette fois; les instructions données à cet envoyé (30 avril 1523) étaient pleines de caresses et d'assurances d'une paix prochaine ou de l'envoi de secours efficaces. Elles lui prescrivaient de déclarer aux états que l'empereur avait été informé de la fâcheuse situation du pays et de leurs nombreux sacrifices pour la défense des frontières, qui, grâce à Dieu et à leur bonne assistance, n'avaient pas été entamées. Il les en remerciait « de très-bon cœur, particulièrement ceux qui, par leur empressement à voter les aides, avoient eu singulier regard à son honneur et au bien de ses pays. » — « Chacun et toute la chrétienté, disaient ces instructions, a vu et connu que nous sommes entré en guerre contre notre gré, que nous y avons été contraint par les invasions du roi de France, alors que nos royaumes d'Espagne étoient en mutation et révolution et qu'il sembloit que nous pourrions mal nous défendre. Jamais nous n'avons eu le désir ni la volonté de continuer la guerre pour accroître nos états; nous ne prétendons user

[1] Lettre du 22 avril, précitée.

des moyens que Dieu a mis en notre puissance, que pour préserver la chrétienté des ennemis de notre sainte foi, pour maintenir nos pays en sûreté et état raisonnable. Notre saint-père le pape, comme bon pasteur de l'église universelle et se montrant envers Dieu et la chrétienté tel qu'il doit être, nous a requis de condescendre à la paix ou à une trève. Nous avons accueilli cette ouverture, car notre plus ardent désir est de rétablir l'harmonie entre tous les princes chrétiens, pourvu que les conditions de la paix ne soient pas à la foule de notre honneur ou à notre gros dommage, et que nous ayons l'assentiment de notre allié le roi d'Angleterre. Il ne nous est pas permis de traiter sans ce monarque, mais nous ne formons aucun doute sur ses dispositions : nous savons combien il recherche le bien de la chrétienté, ainsi que notre honneur et profit. Si la médiation du pape n'a pas encore produit ses fruits, il faut uniquement l'attribuer à l'indisposition de la mer et des vents, et à notre éloignement de l'Angleterre et de Rome. Que les états soient bien convaincus, du reste, que nous apprécions les preuves d'amour qu'ils nous ont données, et les lourdes charges qu'ils se sont imposées. Aussi nous nous efforcerons de préserver nos sujets de toute invasion. Pour empêcher l'ennemi de se jeter sur les Pays-Bas, nous avons envoyé de fortes sommes d'argent en Allemagne et en Italie; en déjouant les entreprises concertées par les François avec les Suisses et les Italiens, nous détournerons la guerre de ces provinces.

» Nos royaumes d'Espagne se montrent actuellement très-enclins à nous servir de corps et de biens; ils nous ont accordé déjà une grosse aide et une puissante armée, et, grâces à Dieu, depuis que nous avons châtié les principaux séducteurs du peuple et pardonné aux autres, tous sont en

vraie obéissance et pleins de bon vouloir [1]. Néanmoins, outre les charges qui nous incomboient, pour entretenir nos armées en Espagne et en Italie, il nous a fallu vendre et engager diverses parties de notre domaine royal et des rentes de notre couronne, afin de donner assistance aux peuples des Pays-Bas, que nous tenons pour nos principaux et bien-aimés sujets. Il importe donc qu'eux aussi pourvoient aux nécessités de la guerre et nous aident, pour que, l'été prochain, nous soyons de toutes parts en mesure de nous défendre ou d'offendre, seul moyen d'en venir promptement à quelque raisonnable paix ou trève. Déjà, à cet effet, nous avons requis notre bon frère et bel oncle le roi d'Angleterre, en lui exposant la grosse puissance que nous comptons mettre sus, de dresser, de son côté, une forte armée, qui se joindra à nous ou descendra directement en France. Nous attendons incessamment sa réponse. Cette campagne, décisive sans doute, nous imposera de grands sacrifices; comme il nous sera impossible de subvenir à l'entretien de l'armée des Pays-Bas, sans le concours de ces provinces, nous leur demandons, pour la singulière amour et affection que leur portons sur tous autres nos sujets, de nous bailler aide et secours. En revanche, afin d'alléger leurs grosses dépenses, nous avons résolu d'engager notre propre domaine; nous autorisons, dès ce moment, notre tante à emprunter, dès qu'il en sera besoin, une grosse somme

[1] On insistait fréquemment sur le zèle des Espagnols pour stimuler celui des peuples des Pays-Bas.

« Et sont les grands et menus de ce royaume tant affectez et dévotz à sa personne, qu'ilz le servent en tout ce qu'il désire, et mesmes présentement luy font grosse ayde et assistance en l'armée qu'il fait présentement descendre en France, pour tant plus tost povoir déterminer et finir la présente guerre. » Lettre de Marguerite au magistrat de Malines, du 11 septembre 1523. M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c., VII, 124.

d'argent. Cet emprunt servira à lever l'armée destinée à se joindre aux Anglois, et à enrôler des gendarmes, en attendant que les états préparent les secours que nous en espérons. Pour mieux encore montrer à nos sujets des Pays-Bas notre bon vouloir, nous avons aussi donné ordre d'employer sur-le-champ l'argent provenant de cet emprunt à lever des troupes, si les François venoient à assiéger quelque place de ces provinces en les envahissant avec une grosse armée. Nous prions donc affectueusement les états de tenir compte de nos sacrifices, pour les secourir, garder et défendre, et de contribuer, de leur côté, par quelque bonne aide, au payement des troupes qui se joindront aux Anglois, ou à l'entretien de celles qui seront chargées de la défense des frontières. En agissant de la sorte, ils se montreront à notre égard bienveillans sujets; ils conserveront à perpétuité l'ancienne renommée de leur loyauté envers leurs princes, et nous n'oublierons jamais ni ce bon service, ni ceux qu'ils nous ont continuellement rendus [1]. »

Quelque caressantes que fussent les formes de cette invitation, on n'y avait guère répondu; promesses et menaces, intrigues et prières avaient échoué devant la passive opposition des villes. A l'arrivée du seigneur de Mouscron, Marguerite redoubla d'instances; amplifia les avantages espérés de l'active coopération de l'Angleterre; ne négligea point surtout les moyens de corruption toujours pratiqués en pareille circonstance [2]. Enfin, après plus de deux mois de résistance,

[1] « Mémoire et instruction à notre amé et féal conseiller et maître d'hostel, le sieur de Mouqueron, de ce qu'il aura à dire à madame notre tante régente et gouvernante en nos pays de par delà, pour en aprez le faire proposer aux estatz de tous nosdits pays. » Reg. *Correspondance*, f° 116.

[2] « A aucuns personnages de la ville d'Anvers, que l'empereur ne veult estre

les cités brabançonnes arrêtèrent leur opinion (17 juin 1525), qui fut adoptée par les deux autres membres (23 juin). Mais cet acte était loin de répondre à l'attente du gouvernement : au lieu de 150,000 livres, accordées d'abord par les prélats et par les nobles, il en allouait 75,000 [1]. Aussi, bien que le clergé ressortissant aux évêchés de Liége et de Cambrai se montrât disposé à payer pour une fois 16,000 ou 18,000 livres [2], la régente se trouva-t-elle dans une étrange perplexité.

nommés, pour services qu'ils luy ont faits, par lettres du vij^e de may xxij. viij ^{c} xl livres. »

« A autres personnages des villes de Louvain, Bruxelles et Bois-le-Duc, pour la cause et par lettres comme dessus, vj ^{xx} j livres. »

« A certains personnages, par lettres du xe de mars xxv, pour services par eulx faits durant que madame a esté en Anvers nuytentement, v ^{c} ij livres x sols. »

« A quatre personnages de Brabant, que l'empereur ne veult estre nommez, par lettres du ij^e de may xxiij, pour services par eulx faits, iiij ^{c} livres. »

« A eulx, par aultres du ve de septembre xxiij, pour la cause que dessus, iij ^{c} iiij ^{xx} livres. »

« A eulx, par aultres du xvj^e de décembre xxiiij, pour la mesme cause, iiij ^{c} livres. »

« A eulx, par aultres du xxvj^e de septembre xxvij, pour la cause que dessus, iiij ^{c} livres. »

« A quatre personnages, les trois de Brabant et le iiij^e de Campine, par lettres du xiij^e d'avril xxix après Pasques, pour leurs services, iiij ^{c} lxx livres. »

« A deux personnages d'Anvers, par lettres du xvj^e d'avril xxiiij après Pasques, pour aulcuns services par eulx faits au moyen desquels l'empereur a eu proffit, ij ^{c} l livres. » Etc., etc. Reg. *Revenus et dépenses*, etc., f^{os} ij ^{c} lxxvj v^o et ij ^{c} lxxvij

[1] *Ibid.* — « Ceux de Brabant, qui avoient premiers dit de furnir 150,000 livres sans rabat, après avoir traîné depuis le commencement d'avril jusques au 17 juin, n'ont accordé que 75,000 livres tournois, et ce pour les mois d'avril, mai et juin, à lever par impôts sur bled, vin et bière, sur les exemptz et franckz comme sur les autres, dont ils n'ont fourni au quart. » Instruction de ce que monsieur de Montfort aura à dire à l'empereur de la part de madame Marguerite, du 29 juillet 1523. Reg. *Correspondance*, f° 139.

[2] « Le clergé de Liége et Cambray, si avant qu'il s'extend en Brabant,

Sans compter d'anciens arrérages, il fallait payer, à la fin de juillet, trois à quatre mois de solde dus à l'armée. Ses réclamations devenaient des plus menaçantes, et si l'empereur, qui « sembloit juger les deniers des aides suffisans pour soutenir la guerre et garder les frontières, » n'envoyait promptement de l'argent d'Espagne, une catastrophe paraissait inévitable. Ce n'étaient point les seules nécessités auxquelles il restait à pourvoir. Mais, de quelle manière y parvenir? « Toutes les villes étoient à l'arrière, et il ne leur étoit possible de fournir à leur portion en la manière accoutumée. Obtenir de l'argent par emprunt, n'y avoit espoir; le prendre par assiette capitale, n'étoit conduisable. » Le Hainaut, la Hollande, la Zélande, le comté de Namur, le Luxembourg « avoient donné plus qu'ils n'avoient jamais accordé, et il étoit impossible d'en rien tirer d'important. » La Flandre, « rendue plus difficile par l'exemple du Brabant, » semblait disposée à restreindre ses subsides et à réduire le nombre de troupes entretenues à ses frais. Or, une telle décision devait amener le licenciement de la moitié de ces troupes; en même temps que les frontières seraient livrées sans défense à l'ennemi, capitaines et soldats se jetteraient sur les campagnes, et leurs brigandages pousseraient au comble l'exaspération du peuple, dont l'agitation était déjà fort alarmante. Marguerite avait été secrètement avertie qu'en Flandre, « on semoit le

pourra accorder 16,000 ou 18,000 livres pour une fois, et à ce monsieur le cardinal de Liége s'est fort acquitté. » *Ibid.* — Compte d'A. Van Heilwygen (n° 15752).

Le clergé du diocèse de Liége accorda pour sa part 12,000 livres. « En tant moings de douze mil livres que ceulx du clergié de Brabant au diocèse de Liége avoient accordé à l'empereur. » Compte de J. Micault (n° 1885).

Les grâces et les exemptions réduisirent l'aide du clergé à 11,788 livres 12 sols 3 deniers. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

bruit que si longtemps que les états donneroient argent pour la guerre, on ne parviendroit à avoir paix ni autre traité. » — « Il faut, disaient les agitateurs, refuser le payement des troupes; opposer l'état de pauvreté aux demandes d'aides; déclarer au gouvernement que quand il nous aura rendu la paix, il nous trouvera disposés à faire notre devoir. Envoyons des députés à l'empereur, pour l'informer de la situation du pays et pour le requérir de nous procurer la paix. Usons de nos droits; si, en 1482, nous avons conclu une paix fendue, présentement il nous convient d'en faire une trouwée. » Justement effrayée de ces rumeurs, la princesse prescrivit au comte de Gavre d'user de toute son influence pour les apaiser, « car elle étoit certaine que, si les Brabançons et ceux des autres pays en oyoient le bruit, sans difficulté ils se joindroient à ceux de Flandres. »

Dans cette situation, — sans méconnaître « qu'alors même que tous ceux de ces pays seroient d'aussi bonne volonté que jamais furent sujets, il leur seroit impossible dorénavant de fournir aux dépenses de la guerre, » — Marguerite, au risque de se rejeter dans les embarras d'une lutte mal éteinte, résolut de recourir de nouveau aux états de Brabant. Le jour même où elle signa l'acte d'acceptation de la faible somme accordée par eux, elle prit le parti de les convoquer et de leur demander encore 75,000 livres. C'était l'essai d'un nouveau moyen pour tâcher d'obtenir le subside primitivement demandé, et, afin d'y parvenir, on alléguerait que cette somme ne serait dépensée qu'au besoin, et affectée aux mois de juillet, d'août et de septembre. Mais, dès les premières ouvertures du gouvernement, l'opposition éclata. Les prélats ne voulurent accorder que 25,000 livres, pour porter ainsi à 100,000 livres l'aide précédemment accor-

dée, « somme suffisante, disaient-ils, pour six mois, à l'avenant de ceux de Flandre. » Encore stipulèrent-ils expressément qu'eux-mêmes seraient « quittes de leur portion. » En vain les nobles leur représentèrent-ils la nécessité de payer les troupes chargées de la défense des frontières, et l'étendue des dangers menaçant le pays; en vain tira-t-on de leur premier vote cette déduction que, s'ils avaient alloué 75,000 livres pour les trois premiers mois, il fallait naturellement la même somme pour les trois mois suivants, attendu que ceux-ci n'étaient pas plus courts que ceux-là, que le nombre de gens de guerre n'était pas diminué, et qu'on serait bientôt au contraire dans la nécessité de lever un nouveau corps de 3,000 chevaux et de 3,000 piétons, destiné à se joindre à l'armée anglaise, qui allait passer la mer; en vain fit-on appel à leur patriotisme; en vain leur dit-on qu'appelés les premiers à voter, c'était à eux à donner l'exemple, à montrer le chemin aux autres; que le Brabant avait été jusqu'alors épargné par la guerre, tandis que toutes les autres provinces en avaient souffert, « quelques-unes étant comme entièrement détruites; » en vain leur objecta-t-on que la Flandre avait contribué aux charges générales plus que le Brabant, alors cependant qu'elle était bien déclinée depuis le temps où elle fournissait des aides plus fortes que ce duché, qui, au contraire, avait cru en prospérité; rien n'ébranla leur résolution.

Prévoyant que « si ceux du Brabant ne faisoient leur devoir, les Flamands et autres, à leur exemple, les imiteroient, qu'il était même à craindre qu'ils ne voulussent traiter avec les ennemis, » Marguerite défendit aux députés brabançons de se séparer et les manda au palais « afin d'essayer si, pour honneur d'elle et en sa présence, ils auroient changé et

amendé d'opinion. » Cette démarche échoua. Elle en fut si irritée contre les prélats que, de l'avis des principaux membres du conseil privé, elle eut l'intention de loger ses hommes d'armes dans les maisons « des plus durs et difficiles qui étoient cause du refus de l'entretenement des gens de guerre. » Elle proposa aussi à Charles-Quint « d'en mander un ou deux vers lui, d'en envoyer une partie vers le saint-père en quelque légation, un ou deux en Autriche vers l'archiduc Ferdinand, de les y laisser jusqu'à ce qu'ils fussent devenus sages, et de ne leur plus accorder ni grâce ni modération dans les aides et tailles [1]. »

L'opposition n'était pas moins vive de la part des villes; les mois de juillet et d'août s'écoulèrent en stériles tentatives pour obtenir le consentement de Bruxelles et de Bois-le-Duc [2]. Cet esprit de résistance s'étendit bientôt et, comme l'avait craint Marguerite, les députés de la Flandre manifestèrent l'intention de réduire leur aide de moitié. S'il était donné suite à ce projet, on allait être obligé de licencier une partie des bandes d'ordonnances, au moment même où elles étaient appelées à se joindre aux Anglais. 48,000 ducats à 38 sous, avaient été apportés par le seigneur de Mouscron à compte de 100,000 ducats affectés au contingent qu'il fallait joindre à l'armée anglaise, et « une grande partie de cet argent avoit esté employée à autre usage. » Dès lors, si la Flandre et le Brabant

[1] Instructions données au seigneur de Montfort, l. c.

[2] « Encoires pour le jourd'huy n'ay-je la fin des estats de Brabant, sur la demande de leur porcion de l'entretenement des gens de guerre ordonnez à la frontière, et en suis empeschée avec ceux de la ville de Bruxelles, lesquelz me donnent bien à cognoistre que vous estes hors du pays, et si font très-bien ceulx de Bois-le-Duc, à quoy seroit facillement remédiable, si nous estions en bonne paix avec nos voisins. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 19 août 1523. Reg. *Correspondance*, f° 151.

persistaient dans leurs résolutions, il n'y avait guère moyen de garder les frontières. Les aides ordinaires de ces deux provinces avaient été dépensées par anticipation. La Hollande « étoit si chargée que Marguerite elle-même ne savoit comment ceux de ce pays avoient duré jusquès ores, ni comment il étoit possible avoir finé tant d'argent qu'ils avoient payé. » Le Hainaut avait également « finé de grands deniers, mais, comme les autres pays, il étoit fort bas; le Luxembourg encore davantage, et si l'on ne parvenoit à se créer de nouvelles ressources, il n'y avoit remède de garder ces deux provinces [1]. » Les rentes créées par les villes, les emprunts qu'elles avaient contractés, n'étaient plus remboursés [2]. D'autre part, les créanciers du gouvernement étaient exaspérés des retards apportés dans la liquidation des dettes et les marchands des Pays-Bas se voyaient menacés d'arrestation dans les foires de l'Allemagne. L'archevêque de Cologne, dont il avait été impossible de solder la pension, parlait de faire saisir les sujets de l'empereur voyageant dans ses états, et comme Marguerite était décidée, « par contre-venge, de faire arrester les Allemans dans les Pays-Bas, » peu s'en fallut que les pays du Rhin ne fussent fermés à notre commerce.

Dans cette extrémité, des membres du conseil privé propo-

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 6 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, f° 152.

[2] « Au rapport que j'ai des états des villes de par deçà, je trouve que, pour vous complaire et à vos prédécesseurs, les gouverneurs desdites villes ayent accordé de grandes aydes, que pour y fournir ils ayent toujours et tant vendu de rentes, que présentement ils n'en scavent payer le cours, et vivent la plupart sur respit, et que partant ils n'ayent plus crédit de vendre, et ne trouveroient qui achetast, et pour ce sont reboutez de plus accorder, de penser d'introduire èsdites villes mesmement ès grosses l'assiette et contribution capitale, il seroit dangereux et n'est praticable. » *Ibid.*

sèrent d'adopter l'avis des prélats du Brabant et de vendre le domaine; mais « il étoit sobre et fort chargé de pensions et autrement. N'y avoit comme rien de clair en Brabant et partant rien à vendre. Le domaine de Flandre n'étoit pas grand et se prenoit le principal sur impositions indirectes, telles que sur les bières, harengs et autres choses non assurées, autrefois d'un bon rapport, mais sur lesquelles il n'y avoit présentement homme qui osât ou voulût s'avancer de les vendre ou charger. » Du reste, ces revenus étaient engagés déjà pour une année, « et, disait Marguerite à Charles-Quint, quand vous n'aurez plus de domaine, vous n'aurez plus de seigneurie, ni d'obéissance, ni conséquemment d'aides [1]. » Cette proposition fut donc écartée et la régente redoubla d'instances auprès de l'empereur pour en obtenir de nouveaux subsides. A ses doléances, Charles-Quint répondit qu'il n'ignorait pas que de tout temps il avait été fort difficile d'arracher des aides aux peuples des Pays-Bas, et qu'il comprenait fort bien que les circonstances augmentaient infiniment ces difficultés : « Néantmoins, ajoutait-il, considéré l'état des affaires en quoi nous sommes, il faut s'efforcer, par toutes voies et moyens, d'induire et de pratiquer nos sujets à se vouloir encore aider avant de se laisser tomber en plus grande ruine et destruction. Donnez-leur à connaître que nous sommes en train, par le moyen d'une forte guerre, de venir à la fin de notre entreprise, et que, le plus tôt qu'il sera possible, par façon de force ou autrement, désirons les mettre en paix ou trèves. » Quant à envoyer de l'argent, il n'en pouvait être question : toutes ses ressources avaient été épuisées par les armées levées en Espagne et en Italie [2].

[1] Lettre du 6 septembre, précitée.

[2] Mémoire de ce que notre premier secrétaire et audiencier le viscomte de

Le 7 septembre, les députés des villes du Brabant se réunirent pour formuler leur opinion [1], et plusieurs jours passés en discussions aboutirent à l'adoption de l'acte de consentement des prélats portant à 100,000 livres l'aide précédente; or, « avec les quittances et grâces qu'il convenoit faire, elle n'auroit produit que 54,000 à 56,000 livres [2]. » Aussi le gouvernement refusa-t-il de l'accepter, et les succès obtenus en ce moment par ses armées contribuèrent sans doute puissamment à faire tomber les difficultés. Seulement, lorsque les villes accueillirent enfin sa proposition (septembre 1523) [3], elles exigèrent que du payement de cette nouvelle aide de 75,000 livres nul ne serait exempt, ni clergé, ni maison-Dieu, ni hospices, ni confréries [4]. Les états de Flandre votèrent 100,000 écus; mais en réclamant de telles modérations que cette aide fut à peu près réduite de moitié. Aux observations qu'on leur adressa, ils répliquèrent qu'il suffisait de réduire proportionnellement la force des garnisons [5]. Les autres provinces belgiques furent, sinon plus libérales, du moins plus accommodantes; le Hainaut accorda 32,000 livres, et son clergé, 7,000; Valenciennes, 8,000; le comté de Namur, 4,000; Malines, 2,000, et, bientôt après,

Lombeke, et Philippe de Harchies, seigneur de la Motte, auront à dire de par nous a madame notre tante régente et gouvernante, pour response sur les instructions de nostre escuyer de chambre Montfort, et les lettres du premier août qu'elle nous a envoyé et escript. Reg. *Correspondance*, f° 167.

[1] Lettre du 6 septembre, précitée.

[2] Lettre de Marguerite du 21 février 1524. Reg. *Correspondance*, f° 179.

[3] Compte d'Adrien Van Heilwygen, l. c.

[4] *Plac. de Brabant*, III, 384.

La part attribuée au clergé fut fixée à 18,000 livres, et les autres contribuables furent taxés à 57,000. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[5] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 19 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, f° 171.

l'Artois, 23,178 livres 6 sous 8 deniers[1]. Malheureusement la majeure partie de ces aides était déjà dépensée par anticipation; loin de subvenir aux besoins du moment, elles ne suffisaient pas au payement des arrérages. A peine avait-on contraint les peuples à de lourds sacrifices, qu'il fallait aviser à en obtenir d'autres; « bien qu'elle se trouvât déjà fort tourmentée des obstacles qu'elle étoit certaine de rencontrer, » immédiatement après avoir eu le consentement des états de Brabant, Marguerite songeait à les rappeler « pour leur demander nouvel argent [2]. »

Ces embarras n'étaient point les seuls qui entravassent la marche du gouvernement; ils s'aggravèrent encore par la mésintelligence régnant à la cour et dans les conseils de Marguerite. Les anciens démêlés entre Jean de Berghes et Philibert Naturel s'étaient réveillés avec une nouvelle aigreur [3], et les procédés de la régente lui avaient aliéné une grande partie de la noblesse. Cette princesse, qui ne supportait guère la contradiction, s'était arrogé l'entière direction des affaires d'état; non-seulement elle ne s'astreignait plus à consulter le conseil privé, mais elle en traitait les membres assez cavalièrement. Suivant une plainte adressée à l'empereur par le comte de Buren, les seigneurs de Ravenstein, de Beveren et de Rœulx, elle ne leur communiquait qu'une partie des affaires, et quand ils se présentaient chez elle, ils étaient obligés de faire antichambre, « ce qui leur donnoit peu d'envie de s'y représenter. » Charles-Quint répondit qu'il

[1] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — *Archives de Lille.* M. GACHARD, *Inventaire*, précité.

[2] Lettre du 19 septembre, précitée.

[3] Lettre de Charles-Quint du 2 février 1523. *Correspondenz*, I, 78. — *Voir* aussi une lettre d'Antoine de Berghes à ce prince, du 23 octobre 1524. *Ibid.*, 146.

ne pouvait croire que sa tante en usât de telle sorte; néanmoins, des instructions particulières, remises au seigneur de Mouscron, recommandèrent à la gouvernante « d'appeler au conseil les seigneurs de ses Pays-Bas, de leur communiquer toutes les affaires, de ne rien traiter à leur insu [1]. »

Si les nobles avaient à se plaindre de Marguerite, en revanche, elle n'avait pas toujours à se louer d'eux. Elle rencontrait fréquemment dans l'aristocratie des résistances, un mépris de l'autorité qui irritaient singulièrement son caractère absolu. Dans le Luxembourg, par exemple, les jeunes marquis de Bade maintenaient la plus complète anarchie; ils ne respectaient ni ses ordres, ni ceux de l'empereur. « Le marquis Philippe, écrivait-elle à son neveu, est commis et a juré de garder votre hauteur et vos droits, et il est le premier qui les veut usurper [2]. » — « Je sais, disait-elle une autre fois, qu'on ne peut lui enlever ce gouvernement puisque l'argent manque pour payer sa créance; mais, si l'on n'y porte prompt remède, vous perdrez dans ce duché toute autorité et toute juridiction [3]. » Chez beaucoup de seigneurs les usurpations du gouvernement sur les libertés communales avaient éveillé des idées d'agrandissement; les uns manifestaient des velléités dangereuses pour le pouvoir; les autres se montraient d'une extrême susceptibilité à l'endroit de leurs immunités féodales.

Ces sentiments on les retrouvait chez les hommes les plus dévoués au gouvernement; ainsi, le bailli de Courtrai ayant été ajourné pour avoir rendu à la liberté un prisonnier

[1] E. Gachet, d'après un manuscrit d'Amiens. Rapport sur sa mission littéraire en France, l. c., 317.

[2] Lettre du 19 juin 1524. Reg. *Correspondance*, f° 219.

[3] Lettre du 22 avril 1526. *Correspondenz*, I, 198.

coupable d'un délit commis sur la terre de Wynendaele, le seigneur de Ravenstein réclama sur-le-champ et avec une vivacité empreinte de violence, l'annulation de toutes les procédures commencées contre cet officier; il prétendit qu'elles étaient contraires à ses droits, et ses réclamations furent appuyées par ses confrères de la Toison d'or et ses collègues du conseil privé. Jean de Berghes se plaignit avec non moins d'emportement de la saisie de la terre de Beveren, opérée à la requête du procureur-général en Flandre et à l'ordonnance du conseil de ce comté. Ces deux seigneurs étant appelés à assister à l'assemblée des états généraux, se rendirent, dès qu'ils furent arrivés à Malines, chez la régente accompagnés de l'évêque d'Utrecht, et, « à part et en conseil ils lui adressèrent de grandes doléances. Tant de bouche que par requête, ils lui déclarèrent qu'elle leur avoit causé grand tort, injure et honte; qu'elle avoit grandement touché à leur honneur; que les prédécesseurs de l'empereur et leurs officiers, qui étoient aussi sages, vertueux et capables que les siens, les avoient toujours laissés en jouissance du droit d'octroyer rémission ou autres grâces en leurs terres de Wynendaele et de Beveren. Après plusieurs autres et semblables paroles, et telles et de la sorte que gens courroucés savent et ont accoustumé dire, de bouche et par requête écrite, ils requirent réintégration et réparation. » En vain Marguerite leur objecta qu'en Flandre le comte seul était autorisé à donner rémission, que c'était même un des plus importants actes de souveraineté; en vain elle leur offrit de faire examiner les titres de leurs prétentions, devant eux et devant leurs conseils, s'engageant, s'ils étaient reconnus valables, à leur rendre justice, ils n'eurent égard ni à ses remontrances, ni à celles du cardinal de Liége et « d'autres personnages qui

s'y employèrent le mieux possible » Au contraire, ils « persistèrent dans leurs propos tant et de telle sorte que, de l'avis du cardinal, du conseil privé et du collége des finances, et considérant le temps et les affaires, la régente fut obligée de lever la saisie de la terre de Beveren et de surseoir les procédures contre le bailli de Courtrai, sous le bon plaisir de l'empereur et jusqu'à ce qu'il en eût décidé. » Ce succès même ne leur suffit point. Comme la minute de l'acte portait au dispositif que, « voulant, de la part de l'empereur, user de bénignité envers les impétrants, par l'entreparler de monseigneur le cardinal et de l'avis du conseil, madite dame avoit consenti à prendre ces mesures, » ils repoussèrent cette rédaction. « Les mots : user de bénignité, emportent ou sentent rémission, dirent-ils, et nous n'avons pas méfait, mais usé de notre droit. » Ils ne voulurent pas non plus des mots : « de l'avis du conseil, » et pour prévenir de grands inconvénients, il fallut céder sur tous les points.

Aussitôt d'autres réclamations s'élevèrent, et Antoine de Ligne, qui avait assisté à ces discussions, demanda l'abolition du séquestre de Mortagne, disant, dans sa requête, « qu'il savoit parler haut comme les autres. » Marguerite dut céder encore, et lui commettre le séquestre de cette terre; elle colora cette concession « de ce que Mortagne étant lieu fort et limitrophe de la France, la mesure étoit dictée par l'intérêt de la sûreté du pays. » Seulement elle exigea que ce seigneur donnât caution au conseil de Flandre, saisi du procès intenté au sujet de cette terre, et promit de restituer, en cas de condamnation, les rentes et autres profits qu'il en aurait tirés. En informant Charles-Quint de ces circonstances : « Dieu sait, lui dit la princesse, les doléances que le seigneur de Gaesbeek et les termes que le damoiseau Robert d'Aren-

berg ont tenus : le premier, parce quedeux conseillers de Hollande sont chargés, selon notre ordonnance, de la révision du procès qu'ils ont entre eux ; et le second, à fin contraire[1] ! »

Pendant ces démêlés intérieurs, l'époque fixée pour l'invasion de la France était passée, et rien n'annonçait encore la prochaine exécution des formidables projets formés par les coalisés. Les bons rapports de Henri VIII et de Charles-Quint ne s'étaient pourtant pas altérés; le 17 janvier 1523, un nouveau traité de commerce conclu à Calais, venait, au contraire, de confirmer les traités existants entre les Pays-Bas et l'Angleterre[2]. Cette inaction n'était point due non plus soit aux tentatives de pacification essayées tour à tour par le provincial des cordeliers de France, envoyé par la duchesse d'Angoulême et par le bâtard de Savoie, qui vinrent inviter Érard de la Marck à ménager une réconciliation entre les belligérants[3]; soit à celles du pape dont l'empereur avait repoussé les offres de médiation[4]. La cause du retard provenait, des deux côtés, de la pénurie financière. Malgré toute son autorité, le monarque anglais n'avait pas obtenu de son parlement des subsides suffisants pour l'accomplissement de ses desseins, et ses armements s'en étaient ressentis. Enfin, il y avait peut-être un motif plus puissant encore : les deux alliés attendaient l'issue des négociations ouvertes avec le fameux connétable de Bourbon et dont le succès était propre à faciliter singulièrement celui de leurs armes.

Le premier fil de la trame avait été noué par le seigneur

[1] Lettre du 6 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f°s 83-86.

[2] *Archives de Lille*. M. Le Glay, *Anal. hist.*, 195.

[3] Lettre de Marguerite du 2 février 1523. Mss. de la bibl. royale, n° 16071. — *Correspondenz*, I, 78.

[4] Lettre de Charles-Quint du 6 septembre 1522. *Neg. dipl.*, II, 587.

de Beauraing, Adrien de Croy, qui s'était rendu, près de Bourbon pour traiter de la rançon de sa mère prise à Hesdin ; elle était ourdie déjà lorsque, le 17 mai 1523, Henri VIII donna des pleins pouvoirs au chancelier Jerningham et à un docteur ès lois pour traiter avec le connétable ou avec ses délégués, de concert avec les commissaires de l'empereur. Les envoyés anglais avaient mission de recevoir le serment d'hommage et de fidélité de Bourbon, qui reconnaitrait ainsi Henri comme roi de France [1]. Les premières propositions ne satisfirent point, parait-il, le connétable; après quelques contestations, Henri VIII et Charles-Quint, désireux de profiter de sa trahison, adoptèrent les conditions qu'il avait remises au seigneur de Beauraing, et elles furent ratifiées par un traité de ligue offensive et défensive, conclu le 4 août, entre l'empereur, le roi d'Angleterre, l'archiduc Ferdinand et Bourbon lui-même, stipulant que la Provence et le Dauphiné seraient annexés à son apanage du Bourbonnais et de l'Auvergne, et constitués en royaume. L'empereur promettait au connétable la main de sa sœur Éléonore, douairière de Portugal, ou de sa sœur Catherine, avec une dot de 100,000 écus, un tiers payable dans les dix jours du mariage, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers deux ans plus tard; le douaire de la mariée était fixé à 15,000 écus par an, hypothéqués sur les biens et terres du duc. Quant aux opérations militaires, avant le 31 août une armée impériale entrerait en France du côté de Narbonne, et une armée anglaise débarquerait en Normandie; chacun des deux monarques fournirait au duc 100,000 écus pour l'entretien de ses troupes, que Charles-Quint renforcerait de 10,000 lans-

[1] RYMER, *Acta publ. Angl*, XIII, 794.

quenets; enfin, ils s'engageaient à ne jamais traiter avec la France sans la participation de Bourbon. Celui-ci devait, par réciprocité, aider Charles-Quint à s'emparer du Languedoc, de la Bourgogne, de la Champagne, de la Picardie, tandis que Henri VIII serait remis en possession des provinces ayant autrefois appartenu à l'Angleterre. Celui-ci persistait à réclamer de Bourbon le serment d'hommage et de fidélité, mais la question fut tenue en suspens jusqu'à décision de Charles-Quint [1]. Pour faciliter l'exécution de tous ces projets, Bourbon se chargeait d'enlever François Ier, qui allait traverser les gouvernements du duc pour se rendre en Italie; si l'entreprise échouait, dès que le roi aurait passé les Alpes, le duc lui fermerait le retour de ses états, à la tête de 1,000 gentilshommes, de 6,000 fantassins, et des 10,000 lansquenets fournis par Charles-Quint [2].

Or, alors que cette coalition arrêtait le démembrement de la France, François Ier avait perdu son influence en Italie; le point d'appui qu'il avait cru trouver dans l'insurrection espagnole lui manquait, et de toutes parts naissaient des dangers. Charles-Quint, au contraire, en amnistiant les insurgés (28 octobre 1522); en donnant aux nationaux des témoignages de confiance; en se conformant à leurs mœurs et à leurs usages; en parlant leur langue, avait triomphé des antipathies des Espagnols; il était même parvenu à se les attacher. L'odieux des exécutions de l'héroïque Padilla et des autres chefs des communeros, retomba sur ses conseillers et il eut bientôt pacifié ce pays, qui avait failli lui échapper. L'Espagne avait pris les armes et déjà ses intrépides bataillons se montraient sur le versant des Pyrénées, en Italie

[1] Reg. *Collection de documents historiques*, II, f° 73. — *Nég. dipl.*, II, 589.
[2] Martin Du Bellay — Simonde de Sismondi, l. c., XI, 262-267.

et dans les Pays-Bas. Enfin, François I[er] ayant montré peu d'empressement à seconder les efforts du pape pour rétablir la paix dans le monde chrétien, épouvanté de la récente conquête de Rhodes par les Turcs, Adrien VI avait détaché de l'alliance française les ducs d'Urbin, de Ferrare et la république de Venise. Le 29 juillet 1523, les Vénitiens conclurent avec l'empereur un traité secret [1], lequel fut suivi, le 3 août, d'une ligue générale formée contre la France, par le pape, l'empereur, le roi d'Angleterre, l'archiduc Ferdinand, le duc de Milan, les républiques de Venise, de Florence, de Gênes, de Sienne et de Lucques [2].

Pendant que Charles-Quint et Henri VIII attendaient l'issue de ces négociations, François I[er], comptant sur les forteresses de la Picardie et de la Champagne pour contenir les coalisés; sur la barrière des Pyrénées pour arrêter les Espagnols, destinait ses principales forces à la conquête de la Lombardie, dont il se réservait la gloire. Il était heureux qu'il ne songeât pas à tourner ses armes contre les Pays-Bas, car la pénurie d'argent eût singulièrement favorisé une invasion [3]. Les deux partis se tenant sur la défensive, les opérations militaires avaient continué à se borner à des courses et à des tentatives de surprise. Peu de jours après Pâques, le comte de Gavre, à la tête de 15,000 Fla-

[1] M. Daru, *Histoire de la République de Venise*, pièces justificatives.

[2] Reg. n° 26, f° iiij v°. — Simonde de Sismondi, XI, 259-260. — Robertson. — M. Mignet.

[3] « Par l'ordonnance de nos capitaines et gens de guerre et de leurs garnisons que je vous envoie, écrivait Marguerite à l'empereur, vous entendrez clairement qu'il ne vous sera possible de recouvrer le nombre de gens de cheval, ni de pied, que j'avois fait demander, et que le nombre que nous pourrons entretenir, sera petit pour résister à la puissance du roi de France, ou pour assister le roi d'Angleterre s'il descend ou envoie son armée par deçà. » Lettre du 22 avril 1523. Reg. *Correspondance*, f° 112.

mands, de 500 à 600 Anglais, de quelques compagnies de cavalerie, investit brusquement Thérouanne. Il avait moins l'intention de l'attaquer que de favoriser, par cette diversion, une entreprise plus réelle sur la ville de Guise. Un soldat de la garnison avait promis de livrer une porte de cette ville au marquis d'Aerschot; mais cette promesse cachait un piége : ce soldat était d'accord avec le gouverneur de la place, le seigneur de Longueval, et dès que d'Aerschot s'en serait approché, Fleuranges, du côté des Ardennes, le duc de Vendôme et le duc de Suffolk, dit Blanche Rose, du côté de Péronne, l'eussent cerné et obligé de mettre bas les armes. Informé du stratagème et brûlant de partager l'honneur du succès, François Ier ordonna à ses capitaines d'en différer l'exécution et accourut précipitamment à Senlis. D'Aerschot apprit en route la subite arrivée du roi; bien que son guide, mis à la torture, ne confessât rien, il pressentit le danger, et revint sur ses pas. Vendôme alors marcha contre le comte de Gavre avec les troupes réunies pour cette expédition; il l'eût peut-être surpris si, au moment de l'attaque, il n'avait reçu l'ordre d'attendre l'arrivée du roi. Ce retard permit au comte de se mettre en sûreté et d'aller s'établir, sur les hauteurs de Happen, à la gauche de Thérouanne. Vendôme voulut le tourner, et ce mouvement, qui tendait à leur couper la retraite, jeta la panique parmi les milices gantoises. Elles repassèrent précipitamment la Lys, sourdes aux ordres et aux prières de leurs chefs; poursuivies à outrance par la cavalerie française, elles eussent éprouvé une sanglante défaite sans la valeur du lieutenant du comte, Louis d'Yves, qui, avec 400 à 500 chevaux, contint l'ennemi et couvrit glorieusement la retraite [1].

[1] MARTIN DU BELLAY. — LE PETIT, VII.

Les Français ravitaillèrent Thérouanne, et le roi ordonna d'y élever de nouveaux travaux de défense. Pour les protéger, il s'établit à Audinctun, à deux lieues de cette ville, laissant sur l'autre rive de la Lys une partie de son armée sous les ordres du maréchal de Montmorency. Les Impériaux profitèrent sur-le-champ de cette faute en dirigeant nuitamment une attaque simultanée sur les deux camps. Les chevau-légers, chargés de couvrir le camp royal, furent surpris et mis en pleine déroute. Malheureusement, les vainqueurs s'arrêtèrent à piller les bagages; le reste de l'armée eut le temps de se ranger en bataille, et l'entreprise, qui allait être couronnée d'un brillant succès, échoua par l'indiscipline, par la rapacité des lansquenets. La division chargée d'attaquer Montmorency ne fut pas plus heureuse. Elle était arrivée jusqu'aux avant-postes ennemis, quand un homme d'armes, nommé la Tignerette, entendit le cliquetis du fer et courut seul à la découverte. Il tomba au milieu des Impériaux et menacé de mort s'il poussait un cri, ce brave homme, dont le chevalier d'Assas a renouvelé plus tard l'héroïque dévouement, donna l'alarme à ses compagnons [1].

François Ier retourna bientôt à Paris et il se disposait à rejoindre son armée d'Italie, lorsque la découverte des complots de Bourbon l'en empêcha. Après son départ, les Français tentèrent un coup de main sur Yvoy [2]; mais ils se retirèrent à l'approche du comte d'Épinoy accouru de Luxembourg avec sa bande d'ordonnances [3], que renforcèrent en route le sire d'Arenberg, le comte de Rochefort et Gilles de Sapoigne, amenant chacun vingt-cinq hommes d'armes [4]. La mer fut

[1] Martin Du Bellay. — Le Petit, VII.
[2] Compte de J. de Laitre, f° xvj v°.
[3] Compte de J. Micault (n° 1885). — [4] *Ibid.* — Compte de J. de Laitre, l. c.

également le théâtre de quelques escarmouches sans importance. Un capitaine de Zierikzée aborda avec quinze de ses marins sur les côtes de Picardie, enleva sur son lit un capitaine français, pilla sa maison, et, chargé de butin, revint avec son prisonnier en Zélande [1].

Bien que les projets de François Ier sur l'Italie écartassent le danger des Pays-Bas, Marguerite n'en continua pas moins à se précautionner contre une attaque. Les fortifications du Quesnoy, de Landrecies, de Bouchain furent réparées et augmentées sous la direction des seigneurs de Vertaing et de Noyelles [2]; on enrôla de nouvelles recrues, entre autres, un contingent de 1,000 piétons fourni par le Brabant [3]. Les places frontières furent avitaillées [4]; on appliqua avec la plus grande sévérité les ordonnances défendant l'exportation des grains [5], interdisant toutes relations avec la France, et confisquant les biens et les marchandises des Français [6]. Une ordonnance du 12 mai 1523 révoqua les licences et saufs-conduits accordés antérieurement « pour communiquer ou commercer avec la France [7]. » Enfin, averti que, nonobstant ses défenses, des religieux de France et des

[1] Le Petit, VII, 48.

[2] « Pour employer ès ouvraiges, réparations et fortiffications des villes du Quesnoy, Landrechies et Bouchain, par advis des seigneurs de Vertain, Noyelles et autres, ordonnés de par ledit seigneur empereur. » Compte de J. Micault de 1523 (no 1885).

[3] « Pour en faire paiement a cinq cens piétons des mil qui estoient ordonnés en Brabant. » *Ibid.*

[4] Compte de J. de Laitre, fo xxj vo.

[5] *Ibid.*

[6] Ainsi dans le compte de l'hôtel de Marguerite de 1523 (no 1799, fos xiiij-xxiv), figurent diverses sommes s'élevant à 46,500 livres 4 sols 6 deniers de 40 gros, plus 12,000 florins de Savoie, provenant des « confiscations eschues par deçà à l'empereur à cause de la guerre, desquelles il avoit fait don à madite dame. »

[7] Reg. no 26, précité, fo iiij.

Pays-Bas entretenaient, « sous prétexte de religion, » des relations entre les sujets des deux pays, l'empereur, par lettres du 17 septembre 1523, interdit à tous prêtres, religieux et autres gens d'église, de correspondre avec les Français, sous quelque prétexte que ce fût, sous peine d'être noyés [1].

Cependant les coalisés, ignorant la découverte de leur trame, commencèrent l'exécution du plan concerté avec Bourbon. Guidés par la Mothe-des-Noyers, secrétaire du connétable, les comtes Guillaume de Furstenberg [2] et Félix de Werdenberg passèrent, à la tête de 10,000 à 12,000 lansquenets, entre la Bourgogne et la Champagne, et entrèrent en France, par la Franche-Comté, malgré la neutralité de cette province; c'était le contingent fourni par l'empereur pour fermer le retour de la France au roi, qu'on supposait déjà en Italie. L'absence du duc n'arrêta pas les Allemands; ils vinrent assiéger Coiffy, petite place qui ne tint que peu de jours, et ils se dirigèrent ensuite sur le château de Montéclair qui couvrait Chaumont. Ce château, situé sur une montagne baignée par un affluent de la Marne, leur ouvrit ses portes, et maitres de cette position, ils ravagèrent la contrée. Ces avantages furent toutefois de courte durée; les envahisseurs, harcelés par le duc de Guise et par le seigneur d'Orval, qui avaient réuni la gendarmerie des garnisons de la Champagne, se virent enlever leurs convois; leurs fourrageurs furent taillés en pièces, et ils furent en proie à la

[1] Reg nº 26, fº vj vº.— *Répert. des Plac. de Hollande*, 11.—*Nég. dipl.*, 503.

[2] Guillaume de Furstenberg, seigneur d'Héricourt, Clemont et Chatelot, était un aventurier, qui servit tour à tour la France et l'empereur. Il avait épousé Bonne de Neufchâtel. « L'empereur, dit Brantôme, ne s'y fioit point autrement ni en lui, ni en ses gens. » I, 95.

disette. Menacés d'être cernés, ils se décidèrent alors à la retraite et leur arrière-garde, surprise près de Neufchâtel, perdit beaucoup de monde et de butin [1].

Henri VIII n'étant pas encore prêt à effectuer sa descente, il avait été convenu qu'en attendant il enverrait de nouveau une forte division dans les Pays-Bas, pour assaillir la Picardie, de concert avec le comte de Buren. Un mandement du 12 août (1523) annonça la prochaine arrivée de ce corps auxiliaire et enjoignit aux vivandiers et aux marchands de se pourvoir de chariots, de charrettes, de chevaux pour lui fournir des vivres. En même temps fut publié le traité du 3 août, et des solennités religieuses furent célébrées pour remercier Dieu des faveurs journalières qu'il accordait à l'empereur, pour le prier de lui continuer ses bénédictions [2]. Bientôt après, le duc de Suffolk, Charles Brandon, beau-frère de Henri VIII, débarqua à Calais avec environ 15,000 Anglais, et, suivant les conventions arrêtées, mais dont l'accomplissement avait rencontré d'extrêmes difficultés [3], de Buren lui amena 200 canonniers [4], 3,000 gendarmes et 3,000 piétons des Pays-Bas.

[1] Reg. n° 26, précité, f° iiij v°. — [2] MARTIN DU BELLAY.

[3] « Ledit sieur roy d'Angleterre fait commencer à passer son armée de par deçà, et je fais faire toute diligence pour lui furnir les trois mille hommes de guerre à cheval et trois mille à pied, que de vostre part j'ai emprins luy furnir, qui m'est bien pesant et difficile, pour ce que aucuns de ceulx qui souventes foiz ont demandé avoir charge de gens et se sont grandement doluz qu'ils n'en eussent, et nouvellement m'ont requiz en avoir, quand vient l'affaire mettent nouvelletez en avant ausquelles n'est possible furnir..... Et néantmoins, monseigneur, ay-je bon vouloir de furnir lesdits six mille hommes de guerre, de sorte que le roy d'Angleterre aura mastière estre content. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 19 août 1523. Reg. *Correspondance*, f° 151. — Il y a loin de là aux 24,000 Flamands dont parlent les historiens français.

[4] Lettre du 21 août 1523, par laquelle elle invite le magistrat de Malines à mettre, à cet effet, à la disposition du maître de l'artillerie de l'empereur tous les canonniers se trouvant dans cette ville. M. GACHARD, *Anal. hist.*, l. c., VII, 123.

Laissant de côté Montreuil, Hesdin et Dourlens, les alliés culbutèrent à Bray le brave Antoine de Créquy, lieutenant du duc de Vendôme, qui défendait le passage de la Somme. Ils franchirent ensuite cette rivière; prirent Roye, qui fut brûlée; assiégèrent Montdidier, qui se rendit au moment de l'assaut; et s'avancèrent, à la lueur des incendies, jusqu'à onze lieues de Paris, « faisant frayeur aux Parisiens [1]. » La Trémouille, qui commandait en Picardie, ne tenta même pas de leur barrer le passage; ses troupes, enfermées dans les villes, laissèrent dévaster les campagnes. Bientôt cependant les Anglais craignirent d'être enveloppés par Vendôme, qui accourait à marches forcées, et par la Trémouille, qui pouvait, en peu de temps, réunir ses garnisons; après avoir campé quelque temps sur les bords de l'Oise, le duc de Suffolk, contrairement à l'avis de de Buren, se retira, et prenant une autre route, dans leur retraite, les alliés brûlèrent Nesle, qui avait été évacuée à leur approche; échouèrent dans une tentative sur Ham; puis, repassèrent la Somme, près de sa source, à quatre lieues au-dessus de Saint-Quentin. Enfin, comme ils venaient de prendre Beaurevoir, ils reçurent la soumission du château de Bohain, où ils laissèrent une garnison anglaise. Ils avaient ravagé la France du nord-ouest au midi jusqu'à Paris, du midi au nord-est jusqu'aux frontières du Hainaut [2], et ils rentrèrent dans l'Artois sans être seulement inquiétés. La campagne ainsi terminée, le duc de Suffolk se rendit à Calais et se rembarqua dans les premiers jours de novembre [3].

[1] *Histoire de nostre temps*, faite en latin par maistre GUILLAUME PARADIN, et par luy mise en françois. Lyon, 1560, 9.

[2] GAILLARD, I, 102. — MARTIN DU BELLAY. — G. PARADIN. — LE PETIT, etc.

[3] Avant son départ, Marguerite lui offrit un cheval richement harnaché. —

Les garnisons des frontières n'étaient pas restées inactives, et les gendarmes préposés à la garde du Luxembourg et du Hainaut avaient désolé le territoire français[1]. Dans les premiers jours de septembre 1523, « le petit Boubaz, porte-enseigne de la compagnie d'Hoogstraeten, avec 300 chevaux et 800 piétons, fit une raze vers Saint-Quentin, Péronne et Ham; il demeura deux nuits en terre d'ennemis; prit d'assaut, brûla les châteaux de Marteuille et de Buyencourt, l'abbaye de Vermais, en laquelle il trouva quelques gens de guerre. Ceux-ci s'étant retirés au clocher de l'église, furent brûlés ou se noyèrent en se jetant dans la rivière pour fuir les flammes. Boubaz ramena de cette expédition 50 à 60 prisonniers, entre autres plusieurs gentilshommes, 400 à 500 chevaux, un plus grand nombre de bêtes à cornes, 400 à 500 bêtes blanches, plus de 500 pourceaux[2]. » Dans le même temps, « ceux de Luxembourg, Brégilles et autres, défirent 300 à 400 piétons robertins, conduits par un fils du seigneur de Sedan, chanoine, qui, pour se sauver, abandonna ses gens[3]. »

Les Français ne tardèrent pourtant pas à se remettre de la

« Pour ung cheval que fut acheté par le maistre d'hostel Mousqueron de Pierre Mousqueron à Bruges, pour le présenter au duc de Suffolk, capitaine général de l'armée du roy d'Angleterre, v ᶜ livres, et pour l'accoustrement d'icelluy, selle et harnois couverts de velours, xx livres xvj sols, par lettres patentes du xxvjᵉ de décembre xxiij. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij ᶜ lvij.

Elle lui remit aussi pour Henri VIII des faucons et d'autres oiseaux de proie de la Flandre. Compte de l'hôtel de Marguerite (nº 1799), fº lxvj.

[1] « Si a il raison de bien traicter les gens d'armes ordonnés aux pays de Luxembourg et Haynau, car ils se sont grandement acquittez non-seullement à la deffense du pays, mais aussi à porter dommaige aux ennemis. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 6 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, fº 155.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

terreur causée par l'invasion de la Picardie. Dès le départ des alliés, la Trémouille entra en campagne. Le château de Bohain fut repris; et de cette expédition, qui avait produit tant de ruines, il ne resta pas même un pouce de terre aux coalisés. Charles-Quint obtenait plus d'avantages d'une circonstance futile que les armées qui avaient menacé Paris. A la suite d'un différend entre les religieux de Saint-Vanne, à Verdun, et le procureur du roi de France, au sujet de la terre de Rarcourt, dépendante de l'église de Saint-Vanne, dont la couronne prétendait la souveraineté et le ressort, le marquis de Bade prit cette abbaye sous sa protection, au nom de l'empereur. Les habitants de Rarcourt furent compris dans ce protectorat, à la condition que chaque ménage, homme et femme veuve, payerait annuellement, à la Saint-Martin d'hiver, la somme de six blancs valant un gros et demi, monnaie de Bar, au receveur-général du Luxembourg [1]. Remarquons cependant que, si l'on n'avait pas tiré un seul profit de l'expédition du duc de Suffolk et du comte de Buren, ces généraux avaient trouvé le chemin menant au centre de la France, et ce chemin Charles-Quint le retrouvera plus tard.

La fin de cette année fut marquée par un heureux coup de main des Français sur Avesnes. Dans la nuit du 13 décembre (1523), 400 à 500 hommes profitant de la négligence de la garnison et secondés par des traîtres, dont quelques-uns furent plus tard pendus, surprirent et égorgèrent les postes, pénétrèrent dans la ville et la livrèrent au pillage. Il n'y eut de résistance que devant la tour Saint-Jean, où s'était retiré, avec quelques bourgeois, le sieur de Maigret, homme d'armes de la bande d'ordonnances du marquis d'Aerschot; il repoussa

[1] Le P. BertholLET, l. c., VIII, 16-17.

les assauts de l'ennemi et conserva valeureusement sa position. Cet événement causa une grande émotion dans le pays et partout on courut aux armes. Les nobles du Hainaut, en ce moment assemblés à Mons, se jetèrent dans leurs châteaux ou dans les places de leur commandement, et le marquis d'Aerschot appela à lui toutes les troupes disponibles. L'émotion toutefois fut de courte durée; à l'approche des Impériaux, les Français évacuèrent Avesnes, et serrés de près ils abandonnèrent dans leur fuite « fardeaux, bêtes et bagages [1]. »

Rassuré pour quelque temps sur les projets de l'ennemi, le gouvernement se retrouva en présence de ses embarras intérieurs. Marguerite avait rappelé (novembre 1523) les états de Brabant [2], et leur avait demandé 80,000 livres pour entretenir, durant six mois (octobre 1523 - mars 1524), 1,000 chevaux et 1,000 piétons. Les nobles et les prélats accueillirent cette pétition, et les villes « après plusieurs difficultés et moyennant grandes et excessives grâces réduisant l'aide à environ 36,000 livres, » finirent par acquiescer également. Mais, lorsque le moment fut venu, dans l'assemblée générale des trois corps d'état, de formuler l'acte de consentement, les prélats réclamèrent : « leurs conservatoreries; l'autorisation, pour leurs religieux, de succéder, comme autres personnes, à leurs parens et d'acquérir toutes manières de biens; » le prélèvement sur l'aide d'une somme de 3,000 livres pour payer la pension allouée à l'évêque de Liége sur l'abbaye de Saint-Michel, à Anvers [3]. L'abbé du Parc, Ambroise d'An-

[1] ROBERT MACQUEREAU, L. V, ch. XVI.

[2] Cette assemblée se tint à Lierre.

[3] Après la mort de l'abbé Étienne de Thienne (1518), Charles, en vertu d'une stipulation du traité de Diest, avait donné cette abbaye en commende à

gélis, « dit ouvertement que si l'on n'accordoit à l'abbé de Saint-Michel les 3,000 florins, il se retireroit de l'assemblée et n'y viendroit plus; que l'empereur avoit alloué cette pension, et que la raison vouloit qu'il en eût la charge. C'étoit manifester l'intention d'assigner cette pension sur les aides. » D'autre part, les états reculèrent le payement de la somme votée jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste 1524, et les Anversois, se fondant sur une promesse de la régente, réclamèrent la jouissance des grâces et exemptions accordées à Louvain, à Bruxelles, à Bois-le-Duc et aux prélats.

« Voyant que par remontrances, il n'y avoit rien à gagner sur lesdits états; que leur accord n'auroit même pas suffi au payement des gens de guerre pendant les mois d'octobre et de novembre; que, pour y pourvoir jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, elle n'avoit de quoi, » Marguerite prorogea l'assemblée jusqu'au 9 janvier suivant. Pour cette nouvelle réunion elle convoqua à Bruxelles tous les prélats du duché; les nobles « qui étoient de quelque estime; » et enjoignit aux villes, où s'était introduit l'usage de députer seulement un pensionnaire, « d'envoyer quatre ou six des principaux et plus suffisans d'icelles. » Il leur fut « remontré bien au long, la situation des affaires de l'empereur; les quittances et grâces qu'il avoit convenu accorder aux prélats et aux villes, et qui avoient réduit la dernière aide à 54,000 ou 56,000 livres; les arrérages dus aux gens de guerre; le danger qu'il y auroit à ne les pas promptement payer, et autres choses, sous espoir que entre tant de gens de bien y en auroit aucuns

Érard de la Marck; mais la résistance des religieux avait fait révoquer cette donation, et Corneille de Mera, qu'ils avaient élu, était demeuré paisible possesseur de l'abbaye, moyennant une pension viagère accordée à l'évêque. Le Roy, *Grand théâtre sacré du Brabant.*

de sain entendement qui, pour l'honneur de leur prince, pour l'amour de leur pays, et pour leur propre sûreté, accorderoient les moyens de pourvoir aux frontières, afin de prévenir les plus grands malheurs et d'amener les choses à bonne conclusion. » Les circonstances furent sans doute plus persuasives que ce discours; « après plusieurs remontrances, communications et difficultés, les députés qui s'étoient rendus en bon nombre à l'assemblée, » accordèrent (23 janvier 1524) les 80,000 livres demandées [1], en stipulant toutefois le maintien des grâces et exemptions. Nonobstant cette restriction, qui réduisait l'aide à environ 36,000 livres, « comme les conditions avoient été un petit modérées, la régente fut conseillée de l'accepter et tant plus tost leur demander une autre que de laisser aller les choses en longueur, ce qui eût pu provoquer une rupture [2]. »

Pendant qu'Impériaux et Français guerroyaient sans résultat au sud des Pays-Bas, les premiers avaient obtenu, au nord, de plus importants succès. Si mal observée qu'elle fût, la trêve d'Utrecht avait laissé le champ ouvert aux négociations; plusieurs fois même elles donnèrent l'espoir d'une issue pacifique. A la fin de 1518, Marguerite, voulant isoler François I[er] de tous ses alliés, avait engagé Érard de la Marck à servir d'intermédiaire à un arrangement définitif, dût-on l'acheter au prix d'importantes concessions. L'évêque avait aussitôt envoyé en Gueldre un agent secret, et l'on s'était assez facilement accordé sur les généralités; mais il était plus difficile de s'entendre sur certaines questions spéciales : au

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 21 février 1524. Reg. *Corresp.*, f° 179. — Compte d'A. Van Heilwygen (n° 15752). — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[2] Lettre du 21 février 1524, précitée.

sujet de Grave, que le gouvernement des Pays-Bas refusait de céder; de la Frise, dont il exigeait l'évacuation complète; des prétentions pécuniaires de Charles d'Egmont, qui demandait des pensions et la solde d'une compagnie d'hommes d'armes équivalentes à celles qu'il tenait de la France; de l'apaisement de ses différends avec les ducs de Clèves et de Juliers, qu'il eût été dangereux de mécontenter; et enfin, du sort des enfants qu'il espérait de son récent mariage. Érard de la Marck pressa le gouvernement des Pays-Bas de céder sur la plupart de ces points : « La paix, disait-il, réduira les dépenses des garnisons des frontières du nord; purgera le pays des bandits à qui la Gueldre offre aujourd'hui un refuge et l'impunité; permettra de disposer de plus de forces sur les frontières du midi; dispensera de tant complaire au roi d'Angleterre et à son orgueilleux ministre. Quant au dernier point surtout, il ne faut guère s'y arrêter : M. de Gueldre, vieux jaloux, cassé par l'âge et par sa vie aventureuse, qui tient cloitrée sa jeune femme, n'aura probablement pas d'enfans; en eût-il même, après sa mort, le roi catholique s'en fera nommer tuteur et disposera ainsi à son gré des enfans et des états[1]. » Le conseil privé adopta cet avis, et un projet de traité fut arrêté, après de longs débats, entre les deux parties; mais, en l'approuvant (1er septembre 1519), Charles, devenu empereur, y apporta des modifications qui détruisirent l'œuvre des négociateurs.

A l'article 1er, traitant de l'investiture du duché de Gueldre et du comté de Zutphen, il intercala une réserve expresse déclarant les territoires occupés par ses troupes, quittes et libres de toutes redevances. Sous prétexte que les électeurs

[1] Lettre d'Érard de la Marck, du 21 janvier 1519. Reg. *Collection de doc. hist.*, I. f° 175.

de l'empire y consentiraient plus facilement, que la chose serait plus à son honneur, et prétendant qu'elle ne préjudiciait pas au duc, il demanda que l'investiture eût lieu dans les termes suivants : « Nous, élu roi des Romains et futur empereur en vertu du droit que nous prétendons, et tant en vertu de l'investiture faite par l'empereur Frédéric, de glorieuse mémoire, à feu M. le duc Charles, notre bon aïeul, et acquisition par lui faite au duc de Juliers, et autres titres, sur ce à nous et à nos précédesseurs acquis et appartenans, accordons libéralement et de grâce audit de Gheldres pour lui et ses hoirs mâles, procréés de lui, en loyal mariage, ledit duché et comté en la manière que dessus et avec la réservation des pièces avantdites, pour les tenir par subinféodation et par manière de arrière-fief tenu et mouvant de notre duché de Brabant. » Il promettait de donner à Charles d'Egmont investiture en due forme, immédiatement après la conclusion du traité, et, pour la rendre plus ferme, plus valable, de la ratifier après son couronnement, avec les formalités requises et du consentement des princes de l'empire. En acceptant cette investiture, comme son seul titre légitime, le duc renoncerait à tous autres droits, et ferait hommage lige à l'empereur. Ses successeurs, se conformeraient aux mêmes dispositions et reprendraient le duché de Gueldre et le comté de Zutphen à titre d'arrière-fief, tenu et mouvant du duché de Brabant.

Sur le refus de Charles d'Egmont d'exclure les filles de sa succession sans qu'on leur eût assuré une dot convenable, Charles-Quint consentit, dans le cas où la difficulté subsisterait, à leur allouer à chacune « une dot honnête, à la mode d'Allemagne, » savoir : 100,000 florins à l'aînée, et 30,000 aux autres. Il tenait aussi à conserver le titre de duc de

Gueldre, « parce que l'ayant pris il lui seroit à déshonneur, disait-il, de l'abandonner; de plus, demeurant toujours, comme duc de Brabant, seigneur du fief, il importoit d'en conserver le titre, sans préjudicier par là aux droits de Charles d'Egmont, ni les diminuer en rien. » Il accordait à ce dernier une des nouvelles compagnies d'ordonnances qu'il se proposait de lever et une pension annuelle de 10,000 livres, avec promesse d'un meilleur traitement, s'il s'employait à son service. Enfin, il fallait que le duc renonçât à ses engagements envers le roi de France; rompît toutes ses anciennes alliances; n'en conclût plus de nouvelles; ne commençât plus de guerre sans l'assentiment de l'empereur, qui conserverait, en toutes circonstances, la libre disposition de sa bande d'ordonnances. Afin de donner plus de stabilité au traité, Charles-Quint y ajouta une clause frappant de déchéance de tous droits celui des deux contractants qui commettrait une infraction; si elle venait de son côté, la Gueldre retournerait au duc et lui appartiendrait de plein droit, libre de tout hommage et charge féodale; dans le cas contraire, les états de Charles d'Egmont seraient réunis au duché de Brabant. Les deux parties se soumettaient, en outre, aux peines et aux censures ecclésiastiques, et les quatre principales villes de la Gueldre, les quatre chefs-villes du Brabant, se porteraient garantes, par des lettres scellées, de la clause relative à la déchéance [1].

Charles d'Egmont repoussa ces modifications, surtout la première qui formulait des dispositions dont il avait toujours contesté la validité. Les négociations furent donc abandonnées et l'on se borna à renouveler la trêve, qui ne fut guère mieux observée que précédemment. Produite par la lassitude

[1] Lettre de Charles-Quint du 1er septembre 1519. *Correspondenz*, I, 54.

des deux partis, cette suspension d'armes n'enchaînait point leur hostilité, et le duc et Marguerite fermèrent réciproquement les yeux sur les entreprises de leurs capitaines. Si Grand Pierre, qui avait voulu rendre sa patrie indépendante et non servir l'ambition de Charles d'Egmont, s'était retiré de la lutte [1], ses lieutenants, son émule Bredenbach, continuèrent leurs pirateries et portèrent un tel préjudice à la Hollande, que la plupart des villes proposèrent d'armer une flotte pour assurer la navigation [2]. D'un autre côté, la Frise ne s'était pas encore résignée à la domination de la maison d'Autriche, et son impatience provoquait des insurrections qu'encourageaient Groningue, alarmée pour son indépendance, et les partisans du duc de Gueldre, rendus d'autant plus audacieux que, contenus par le gouvernement des Pays-Bas, leurs adversaires se montraient pleins d'hésitations et de ménagements. Enhardis par l'impunité, des Gueldrois-Frisons surprirent Nieuport et Schoonhoven qui furent pillées et livrées aux flammes. Cette fois pourtant le châtiment fut prompt et terrible : atteints dans leur retraite, ces bandits essuyèrent un sanglant échec et ceux d'entre eux qui furent faits prisonniers, soit gentilshommes ou roturiers, périrent sur la roue [3]. Cet exemple terrible fut impuissant à arrêter les brigandages, et Charles d'Egmont trouva bientôt l'occasion d'agrandir la sphère de son action, en reprenant son influence sur les populations de l'Overyssel et de l'évêché d'Utrecht disposées à voir en lui un libérateur.

Les eaux de marais formés par l'extraction de la tourbe avaient transformé en rivière un ruisseau nommé l'Eau noire,

[1] Il mourut à Sneek, le 28 octobre 1520.

[2] Wagenaar.

[3] Le Petit. — Wagenaar.

qui traversait la ville de Zwolle, et se jetait dans le Zuiderzée. Les navires trouvant le moyen d'éviter ainsi le bureau de péage établi à Campen, avaient aussitôt pris cette nouvelle voie. Campen avait acquis le droit de péage des évêques d'Utrecht et elle invoqua son acte d'acquisition pour prétendre à ce droit sur l'Eau noire. Zwolle repoussa cette prétention, et de leurs discussions sortit la guerre. L'évêque d'Utrecht et Marguerite essayèrent vainement d'interposer leur médiation; l'autorité du premier fut méconnue, l'intervention de la seconde écartée, et Zwolle réclama l'appui du duc de Gueldre, qui saisit avec empressement ce moyen de servir ses vues ambitieuses et les projets de François I[er]. « Se rendant, dit-il, aux sollicitations de cette ville et de ses habitans à qui, contre droit et raison, l'évêque d'Utrecht avoit fait tort dans leurs différends avec la ville de Campen, et ne voulant en aucune manière les laisser sous l'oppression, » Charles d'Egmont les prit sous sa protection, par un traité du 8 juillet 1521. Il leur offrit le choix entre deux princes, « l'un fils d'un roi, l'autre fils d'un duc, pour le service de saint Martin (patron d'Utrecht) et du Saint-Empire et pour leur seigneur légitime, dans l'espoir qu'il deviendroit bientôt lui-même évêque de tout le diocèse d'Utrecht, chose pour laquelle il feroit toutes ses diligences avec la ville de Zwolle [1]. »

Les Gueldrois occupèrent bientôt la plupart des places voisines, et le Zuiderzée fut écumé par leurs corsaires. Séparé de l'Overyssel par ce bras de mer, mal secondé par Utrecht ouvertement favorable aux Gueldrois, Philippe de Bourgogne était hors d'état d'arrêter leurs progrès, et par un nouveau

[1] Du Mont, IV, 1re partie, 349-350.

traité, les villes de l'Overyssel assurèrent à Charles d'Egmont la possession des places dont il s'était emparé; Campen elle-même promit d'exiger des successeurs de Philippe de Bourgogne le serment d'observer ce traité [1]. De son côté le gouvernement des Pays-Bas se prépara sur-le-champ à la guerre. Il envoya des renforts en Frise; augmenta les fortifications des places frontières [2]; enjoignit aux villes maritimes de la Hollande de pourvoir à leur défense; obligea même quelques-unes de ces villes à recevoir garnison [3]. Il fut ordonné « aux fieffés et arrière-fieffés de se tenir prêts à entrer en campagne; aux officiers, gentilshommes et autres personnes ayant fortes places de faire bon guet, de passer de fréquentes revues des hommes inscrits aux rôles militaires [4]; à chacun de repousser toute entreprise que pourroit faire le duc de Gueldre [5]. » Si de graves intérêts avaient longtemps empêché Charles-Quint d'accueillir les plaintes des villes de la Frise contre les déprédations des capitaines gueldrois, s'il n'avait cessé de les exhorter à la patience et à la modération, il tint alors un tout autre langage aux députés frisons, qui vinrent le trouver à Worms, où il avait cité Charles d'Egmont. « Sorti, dit-il, des embarras dont on a voulu profiter pour me ravir non-seulement le pays de Frise, mais l'Espagne et mes possessions d'Italie, je prendrai désormais vos affaires à cœur; je vous promets de les terminer au contentement de mes sujets. » Charles d'Egmont n'ayant point comparu, l'empereur somma les capitaines gueldrois d'évacuer les districts frisons.

[1] *Répert. des plac. de Hollande*, 8. — PONTANUS. — SLICHTENHORST. — WAGENAAR.

[2] Compte de Jean Micault (n° 1884).

[3] WAGENAAR.

[4] Compte de Jean de Berghes, f^os ix et x v°.

[5] Compte de Jacques de Gavre.

Les princes de la Germanie lui promirent leur concours et il donna au gouverneur de la Frise des pleins pouvoirs, tant pour pacifier cette contrée que pour seconder l'évêque d'Utrecht [1]. En même temps Marguerite accordait à Philippe de Bourgogne un subside de 19,000 livres [2]; défendait toutes relations de commerce avec la Gueldre et l'Overyssel; interdisait même le cours de leurs monnaies [3].

Guillaume de Rogendorff, qui, accablé d'embarras, abreuvé de dégoûts, sollicitait depuis longtemps sa démission [4], était parti pour l'Allemagne [5]; il allait s'y illustrer en combattant les Turcs [6], et il avait été remplacé (1521) dans le gouvernement de la Frise par le drossard de Vollenhove, Georges Schenck, baron de Tautenbourg, capitaine d'une aventureuse audace. Déjà, en 1519, Rogendorff l'avait désigné au choix du gouvernement comme « l'homme qui pourroit mieux servir que nul autre en ce quartier [7]. » Schenck, justifiant cet éloge, entra aussitôt en campagne, et, renforcé par la gendarmerie de l'évêque d'Utrecht, il mit à feu et à sang l'Overyssel, les cantons insurgés de la Frise et la seigneurie de Groningue [8]. Ses succès réveillèrent partout la confiance et le courage; les Hollandais détruisirent une flottille de corsaires [9], et Charles

[1] Wagenaar. — Le Petit, etc.

[2] Reg. n° 120, précité, f° 205.

[3] Compte de Jean de Berghes, f° xij.

[4] Lettre de Charles du 22 février 1519. *Nég. dipl.*, II, 267. — Lettre de ce seigneur, du 26 mars 1519. *Gedenkstukken*, III. 186.

[5] « A messire Guillaume, baron de Rogendorff, gouverneur de Frize, par lectres du viij^e d'octobre xx, pour l'accoustrer pour Allemaigne, viij ^c livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij ^c lvij v^o.

[6] *Voir* de Hammer, *Histoire de l'empire ottoman*, I, 497.

[7] Lettre du 26 mars 1519, précitée.

[8] Le Petit. — Slichtenhorst. — Wagenaar.

[9] *Petite Chronique de Hollande*, I, l. viii, 18. — Wagenaar.

d'Egmont n'essaya même pas de secourir les contrées qu'il avait soulevées. Il attendait l'issue de la lutte soutenue par son protecteur, et ce fut seulement à la fin de la campagne de 1521 que, rejoint par un nombreux corps de lansquenets licenciés du service de France [1], il prit à son tour l'offensive.

La Frise et l'Overyssel éprouvèrent alors toutes les horreurs d'une guerre d'extermination. Les villes furent emportées, reprises, pillées, saccagées, livrées aux flammes, et les campagnes laissées en friche, dévorées par la famine, abandonnées à la soldatesque, n'étaient pas plus épargnées par leurs défenseurs que par leurs ennemis. Ainsi, les reitres de Philippe de Bourgogne mutinés (26 janvier 1522) incendièrent le Kuinderdyk, et les Gueldrois achevèrent l'œuvre de destruction (février), sous prétexte que les habitants avaient favorisé les Impériaux [2]. De nouveaux subsides de Marguerite [3] ayant ramené au devoir la gendarmerie de l'évêque d'Utrecht, elle traversa la Drenthe comme une trombe, et vint s'établir aux portes de Groningue, semant au loin la ruine et la désolation. A l'approche du comte de Meurs, lieutenant de Charles d'Egmont, qui accourait au secours des Groninguois, elle se retira vers le Dollart ; mais, coupée dans sa retraite, elle fut dispersée [4].

[1] Compte de J. de Gavre. — [2] LE PETIT.

[3] Reg. nº 120, précité, fº 205. — « Audit messire Philippe de Bourgogne, évesque d'Utrecht, par lettres du xxvᵉ de septembre xxj, pour ayder à recouvrer la ville de Zwolle, x ᵐ livres. — A luy, par autorisation du xviijᵉ d'octobre ensuivant, pour résister aux emprinses de monsieur de Gheldres, iiij ᵐ livres. — A luy, par autorisation du xvᵉ d'avril xxj avant Pasques, pour la cause que dessus, iij ᵐ livres. — A luy, par autorisation du xxvijᵉ d'octobre xxij, pour la cause que dessus, iiij ᵐ livres. — A luy, par autorisation du xxiiijᵉ de novembre ensuivant, pour la mesme cause, xiiij ᵐ livres. » *Revenus et depenses de Charles-Quint*, fº ij ᶜ lv vº.

[4] LE PETIT. — SLICHTENHORST.

Georges Schenck néanmoins parvint à dompter une partie de l'Overyssel et de la Frise (1522), et les efforts de Charles d'Egmont pour défendre sa cause périclitante, en hâtèrent la perte. Une forte division qu'il jeta en Frise, fut taillée en pièces, comme elle venait d'opérer sa jonction avec les insurgés. Blessé, dans ce combat, d'une arquebusade au bras, Schenck n'en poursuivit pas moins ses succès, et traqua à outrance les derniers débris de l'insurrection. Le comte de Meurs tenta une diversion dans l'Overyssel (27 mars 1522), mais échoua complétement. Il voulut ensuite s'assurer des villes frisonnes qu'il voyait prêtes à abandonner la cause de son maître, et ces tentatives infructueuses amenèrent le dénoûment. Tandis que les agents de Marguerite ne négligeaient rien pour rallier les Frisons au parti de son neveu [1], que de nombreux espions tenaient les Impériaux au courant des dispositions de l'ennemi [2], l'or leur ouvrit les portes de Sneek, la plus importante des places occupées par les Gueldrois [3]. Aussitôt Georges Schenck, à la tête de 1,500 hommes,

[1] « Audit maister Éverard de Vere, par lettres du xviij^e de juing xxij, pour avoir communiqué avec aucuns nobles de Frize, du xvj^e de juillet xxj audit xviij^e de juing xxij, touchant la réduction des pays de Frize, v^c livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij^c lx v°.

[2] « A luy (Josse Van Bueren), pour vacations par luy faites en Gheldres, et espies et piétons entretenus pour scavoir la conduite des Gheldrois, iiij^xx viij livres xviij sols vj deniers. — Audit Josse Van Bueren, pour le semblable, cviij livres xvj sols vj deniers. — A luy, pour voyages et espies envoyés en Gheldres, du mois d'octobre xxij au dernier d'avril xxiij, vj^xx viij livres vj sols. — A luy pour voyages et espies envoyés en Gheldres durant les mois de may, juing, juillet et août xxiij, iiij^xx ix livres. » *Ibid.*, f° ij^c xxxix v°.

[3] « A Sicke Van Beautrema, chief et capitaine de Sneek en Frize, à cause d'une pension de v^c livres dudit pris (40 gros monnaie de Flandre), que l'empereur luy a ordonnée le xxiiij^e d'octobre xxij, assavoir : les iij^c livres pour sa personne, et les aultres ij^c livres pour les distribuer à aucuns gentilshommes, où il les verroit estre mieulx employez à la conservacion et entretenement de

débarqua près de Hasselt, emporta le fort de Korfhuisen, investit Geelmuyden, et la chute de cette place allait achever la ruine du parti gueldrois dans l'Overyssel, lorsque Charles d'Egmont accourut, en même temps que ses corsaires rançonnaient le Texel et l'île de Wieringen. Obligé de battre en retraite devant des forces supérieures, Schenck répara promptement cet échec : s'embarquant à Hoorn, il surprit Stavoren, au moment où l'hiver (1522 à 1523), sans suspendre les hostilités, venait arrêter toutes les opérations importantes [1].

Au commencement de 1523, une intrigue faillit enlever Schenck à son gouvernement; il fut appelé à Bruxelles avec quelques membres du conseil de Frise, pour répondre à de graves imputations soutenues par des nobles ralliés à la maison d'Autriche. Mais d'accusé il devint accusateur et avec tant de raison, qu'un de ses principaux ennemis, Jancke Douwena, fut incarcéré au château de Vilvorde, où il mourut en 1530 [2]. L'absence de Schenck avait suffi pour ranimer les Gueldrois et leurs partisans; ils commirent de telles déprédations que le comte d'Hoogstraeten fut obligé par les états de Hollande de négocier un armistice [3]. A la faveur de cet armistice les Gueldrois surprirent Steenwyk, dans l'Overyssel, et élevèrent un fort à Workum, où un parti d'Impériaux était venu incen-

ladite ville de Sneek et du quartier à l'environ, à l'obéissance dudit seigneur empereur. » *Revenus et dépenses*, f° ij ᵉ x v°.

« Aux bourgmaistres de Sneek, par lettres du xvᵉ de juing xxiij, pour services par eulx faits et pour entretenir lesdits de Sneek en obéissance, xliiij livres. » *Ibid.*, f° ij ᵉ lxxviij v°.

[1] Pontanus. — Slichtenhorst. — Le Petit. — Davity, *Additions a Guicciardin*.

[2] Azevedo. — Le Petit. — Il écrivit dans sa prison une histoire de la guerre de Frise. *Voir* Pontanus, l. xi.

[3] Pontanus.

dier quelques vaisseaux. La guerre, restreinte jusqu'alors à la Frise et à l'Overyssel, allait prendre plus d'extension.

Déjà, au mois d'avril 1522, des maraudeurs gueldrois étaient venus brûler Orthen, près de Bois-le-Duc [1]; le 25 décembre suivant, quatre bouchers d'Anvers avaient été enlevés dans les environs de Herenthals et, peu de jours après, des marchands de Hollande et de Bois-le-Duc avaient été arrêtés près de Gorcum et conduits en Gueldre. Le comble avait été mis à ces actes de brigandage par les arrogantes réponses du duc aux magistrats d'Anvers. Ceux-ci lui ayant représenté qu'il y avait assurance de commerce entre la Gueldre et le Brabant : « Je ne sais ce que c'est, répondit-il, je m'en enquerrai et y ferai ce que bonnement il conviendra. Je vous préviens, du reste, que je suis informé de l'assistance donnée par les Anversois aux Hollandois contre ceux de Zwolle, de Frise et des villes que j'ai au pays d'Utrecht, et il est possible qu'à cette occasion ceux desdits lieux vous tiennent pour ennemis. A mon opinion, mieux vaudroit une guerre ouverte que telles simulées communications ou conversations, dans lesquelles les sujets des deux partis se trouvent surpris et détruits. » Cette réponse souleva l'indignation des Anversois et ils réclamèrent vivement des lettres de marque ou d'arrêt contre les Gueldrois; mais Marguerite, « par conseil et de doute de cheoir en guerre, en laquelle, à son avis, encore qu'on ne voulût, on viendroit bientôt, » refusa d'user de représailles [2]. Quant aux prisonniers, ils ne recouvrèrent la liberté qu'au prix d'excessives rançons.

[1] A. Cuperinus, Byv., 379.

[2] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mars 1523 Reg. *Correspondance*, f° 105.

Cependant, à la nouvelle de la prise de Steenwyk, la princesse s'était empressée de renvoyer Georges Schenck en Frise. Il y fut successivement rejoint par 1,000 piétons du Brabant [1], par Jean de Wassenaar et par le seigneur de Castre, qui lui amenèrent, l'un 900 fantassins, l'autre des gendarmes des ordonnances [2]. Ces braves capitaines ramenèrent la fortune sous les drapeaux de Charles-Quint. Le 15 juin 1523, Schenck aborda devant Workum, et à la suite de combats acharnés, s'empara de cette place. Blessé de nouveau dans cette affaire, dès qu'il put reprendre les armes, il investit Bolsward, où les agents de l'empereur avaient des intelligences [3], et qui ne tarda pas à lui ouvrir ses portes. Alors les trois capitaines impériaux portèrent le fer et la flamme dans les quartiers encore insoumis de la Frise. Ils forcèrent les habitants à prêter serment de fidélité, et se jetèrent ensuite sur la seigneurie de Groningue. Tout le plat pays fut ravagé et rançonné. Dokkum succomba malgré les efforts des Groninguois et du maréchal de Gueldre (septembre), et cette conquête, à laquelle était attachée celle de la Frise entière [4], fut suivie de la reddition de

[1] « A luy, pour les mil piétons de Brabant estans lors en Frize, ij m v c livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° clj. — [2] Compte de J. Micault (n° 1885).

[3] « A messire Godschalck Jongema, chevalier, conseiller et chambellan de l'empereur, par lettres du xvj[e] de novembre xxiij, pour récompense de ce qu'il a quicté à ceulx de Bolsweert pour les réduire sous l'empereur, ij m livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij c lxviij.

[4] « D'avoir une fin en Frize, il y a longtemps que l'apparence n'en fut si grande, car tout le plat pays, mesmement ceux des sept Waldes, vous ont fait serment et sont nos gens devant Dockem, et s'ils le prendent, dont ils ont bon espoir, vous en seriez seigneur dudit Frize, et si monsieur d'Utrecht de son costé feist quelque bon expédient, Frize en seroit plustost réduit... — Puis cestes escriptes j'ay nouvelle de la reddicion de Dockem en votre obéissance. » Lettre de Marguerite, du 6 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, f° 154.

plusieurs autres places. Dès lors les diversions des bandes gueldroises, qui s'avancèrent cependant jusqu'aux portes de Leyde (septembre), n'arrêtèrent plus un instant la marche victorieuse des Impériaux. Après une vaillante résistance, l'importante forteresse de Sloten ouvrit ses portes à de Wassenaar [1], qui paya ce succès de la vie [2]. Dans le même temps, Steenwyk fut abandonnée par sa garnison, et Schenck y éleva un fort, qui coupa les communications de l'Overyssel avec la Gueldre.

Enfin, les Frisons voyant les Impériaux maitres de la majeure partie de leur pays, se soumirent à la nécessité. Dans une réunion des états tenue à Stavoren, il fut arrêté qu'en échange du droit d'élire un podestat, pour présider à l'administration avec douze notables, ils reconnaîtraient les comtes de Hollande comme seigneurs du pays, sous la vassalité de l'empire [3]. Au mois de juin 1524, Josse, seigneur de Cruninghen, et le conseiller Gérard Mulart, procédèrent à la réception de cette seigneurie [4], et les priviléges que Charles-Quint lui accorda, le 23 novembre suivant [5], achevèrent la pacification de cette contrée. Depuis, la Frise resta intime-

[1] « A luy, pour xviij aulnes de damas noir, au maistre d'hostel de monseigneur de Wassenaere, pour les nouvelles de la prinse de Sloten... payé en l'an xxiiij... » *Revenus et dépenses*, f° ij ᶜ iiij ˣˣ xiij.

[2] Blessé d'un coup de mousquet, il mourut à Leeuwarden, le 4 décembre suivant.

[3] Pontanus. — Slichtenhorst. — Le Petit. — Wagenaar. — Davity, *Additions*, etc.

[4] « A Joosse, seigneur de Cruninghen, en prest sur le voyage qu'il faisoit d'Anvers le xixᵉ de juing xxiiij en Frize, pour la réception du pays... ij ᶜ l livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij ᶜ xxix.

« A luy (maistre Gérard Mulart, conseiller), en prest sur le voiage qu'il a fait le xixᵉ de juing avec le seigneur de Cruninghen en Frize, pour la réception du pays, cent livres. » *Ibid.*, f° ij ᶜ xxxiij v°.

[5] Reg. n° 120, précité, f° xxv.

ment unie à la Hollande, dont elle partagea les malheurs et la gloire [1]. Charles-Quint témoigna à Georges Schenck sa satisfaction de ses brillants services par un don de vaisselle [2]; deux ans plus tard, il consentit à être le parrain de son fils, et lui envoya à cette occasion une coupe de vermeil [3].

La soumission de la Frise n'arrêta point les hostilités du duc de Gueldre, et il déploya, dans ces circonstances critiques, une ténacité, une vigueur qui faillirent le réconcilier avec la fortune. Bien que les garnisons de la Hollande eussent été considérablement renforcées [4], ses bandes y portèrent le ravage [5]; pénétrèrent dans le pays d'Outre-Meuse; brûlèrent Moppertingen, Vlytinge, Rosmeer; tinrent un moment Maestricht bloquée [6]; faillirent surprendre Bois-le-Duc. Le 2 avril

[1] « Ledit pays, disait Marguerite en 1527, est à présent aussi paisible en l'obéissance de sadite majesté que Brabant ou Haynaut, et y avons fait mettre tel ordre que la justice y est à présent administrée mieulx qu'elle n'a jamais esté, et que l'on y a fait et dressé un domaine au profit de sa majesté, portant plus de quarante mille livres de plus par an. » Instructions données au sieur de Rosimbos. Reg. *Correspondance*, fº 59.

[2] « Audit gouverneur de Frize, messire George Schenck, par lettres du xixe de février xxiiij, pour emploier en cent marcs de vaisselle, xij ^c^ livres. » *Revenus et dépenses*, fº ij ^c^ lviij.

[3] « A Pierre de Chenu, escuyer, à luy pour le premier de mars xxvj, estre alle en Frize tenir au nom de l'empereur le fils du gouverneur de Frize. » *Ibid.*, fº ij ^c^ xlviij vº.

« Pour une couppe d'argent doré dedans et dehors, pesant vj marcs vj onces xv esc. pièce, par ledit Chenu, portée au baptesme de son fils, au nom de l'empereur, par lettres du xvj^e^ de mars xxvj, viij xx xvij livres xv sols. » *Ibid.*, fº ij ^c^ lviij vº.

[4] *Voir* le compte de J. Micault, nº 1885.

[5] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 21 février 1524. *Correspondenz*, I, 84.

« A luy, (comte d'Hoogstraeten), pour le voyage par luy fait en l'an xxiij ès mois d'octobre et novembre en Hollande, pour résister aux Gueldrois et faire demande d'une ayde... ij ^m^ livres. » *Revenus et dépenses*, etc., fº ij ^c^ xxviij.

[6] Notules du 28 mai et du 15 juin 1524. *Archives de Maestricht.* Citation

1524, vers quatre heures du matin, le capitaine de Thiel, Jean Collaert, vint, à la tête de 600 piétons et 26 chevaux, s'établir à Orthen; déjà il répandait dans la contrée le pillage et l'incendie, quand le comte de Buren accourut avec 100 lances des ordonnances. Il y joignit 100 piétons de Bois-le-Duc, et tombant sur les Gueldrois, il leur tua beaucoup de monde [1]. Puis, formant un corps de 300 chevaux et de 2,000 hommes des milices de Bois-le-Duc, sous les capitaines Player, François Pels et Thierry Schram, il entra dans le Bommelerweerd, où les Brabançons exercèrent de terribles représailles [2]. Le mauvais temps n'ayant pas permis de pousser plus loin ces avantages, les Hollandais s'en indignèrent, et envoyèrent députation sur députation à Marguerite, lui représentant qu'on leur demandait toujours de l'argent pour la guerre et qu'on la poursuivait toujours mollement [3]. Ces doléances étaient fondées, suivant la princesse elle-même; « mais chacun vouloit les choses à son désir, et l'on avoit grand besoing d'une bonne paix ou d'un bon traité qui remît tout en ordre [4]. »

Pour arracher la paix à un indomptable ennemi, il fallait agir avec vigueur, il fallait le désarmer par d'éclatants succès. Or, à cet effet, de nouveaux sacrifices étaient indispensables,

de A. L. Pélerin. *Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse inférieure en général et la ville de Maestricht, chef-lieu, en particulier.* Maestricht, in-8°, an XI.

[1] A. Cuperinus, 89. — Steph. Hanewinkel. — *Geschied en aerdrykskundige beschryving der stad en meiery van 's Hertogenbosch*, 66-67, 175-176.

[2] Ook vielen de Boschenaars in Gelderland, waar zy alles ten prooi van het zwaard en vuur overgaven. S. Hanewinkel, l. c. — A. Cuperinus, 89. Die van den Bossche deden diergelycke van roven en branden. *Ibid.* Byv., 379. — Le Petit. — Wagenaar.

[3] Lettre de Marguerite du 21 février, précitée.

[4] *Ibid.*

et Marguerite convoqua les états de Brabant et de Hollande, assurée que l'intérêt de leur propre sûreté les rendrait cette fois favorables à ses propositions. Elles rencontrèrent pourtant de nombreuses résistances. D'abord, les états refusèrent de délibérer séparément et exigèrent que l'on convoquât les députés de la Zélande [1]. Puis l'aide pétitionnée donna lieu à des contestations. Elle s'élevait à 300,000 livres, en y comprenant une somme de 120,000 livres destinée à payer les arrérages dus aux garnisons du Hainaut et du Luxembourg. Les nobles du Brabant, Louvain, Anvers, Bois-le-Duc se montrèrent disposés à accorder cette somme, de concert avec la Hollande et la Zélande. Quelques députés proposèrent de la répartir sur la généralité du pays; mais on leur objecta que « la pauvreté de plusieurs provinces rendoit la chose impossible. » Les prélats du Brabant, « bien qu'ils fussent les plus riches, » prétendirent ne contribuer que pour 5,000 livres à la quote-part du duché fixée à 160,000 livres; en outre, revenant sur une précédente prétention, ils voulurent en distraire 2,000 livres en faveur de l'abbé de Saint-Michel. Ils finirent néanmoins par se ranger à l'opinion des nobles et des trois villes. Quant à Bruxelles, « quelque remonstrance que l'on lui scut faire, par diverses fois, de la part de l'empereur, » malgré les démarches des deux premiers membres et des trois autres chefs-villes, « elle n'y voulut entendre, et refusa de rien accorder. » Les autres membres alors « considérant l'état du pays, accordèrent l'aide sans lesdits de Bruxelles, sous condition qu'il seroit fourni de la part de l'empereur à la portion d'icelle ville [2]. » Ils stipulèrent

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint du 19 juin 1524. Reg. *Correspondance*, f° 216.

[2] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 29 mai 1524. *Ibid.*, f° 203.

aussi que le payement de cette aide cesserait de droit, au jour où interviendrait quelque trève ou traité de paix [1]. Marguerite accepta ces conditions et, au lieu de charger le domaine de la quote-part de Bruxelles, elle ordonna de poursuivre les récalcitrants, tout en prévoyant « que ce ne seroit sans difficulté ni longueur [2]. »

La régente attribuait le peu d'influence du gouvernement sur cette ville aux fréquentes absences et à la faiblesse de l'amman Guillaume de Mérode, seigneur de Fologne. Il « ne faisoit, dit-elle, la justice rigoureuse contre ceux qui s'avançoient vouloir cognoistre des affaires du pays et contre la raison les conduire à leur plaisir; » de plus, il avait pour lieutenant « ung malheureux simple homme qui n'y entendoit rien. » En conséquence, elle proposa à l'empereur de remplacer cet officier par le seigneur de Beersel, Henri de Witthem, petit-fils de l'ancien gouverneur de Charles-Quint, « qu'on disoit estre diligent et bien propice à l'office [3]. » De Mérode « cognoissant sa négligence, » était disposé à résigner son office en faveur de ce seigneur, à condition d'obtenir une pension de 200 livres, dont il avait précédemment joui [4]. Mais l'empereur ne se pressa point de donner suite à cette proposition; ce fut seulement après de nouveaux démêlés avec Bruxelles qu'il conféra l'ammanie à Henri de Witthem [5].

Les Gueldrois tentèrent diverses fois de reprendre pied en Frise, mais ils furent constamment repoussés avec perte;

[1] Lettre du 19 juin 1524, précitée.

[2] Lettre du 29 mai 1524, précitée.

[3] Henri IV de Witthem, qui hérita, en 1523, de son père Philippe, les seigneuries de Beersel, Braine-Lalleud et Bautersem, épousa Jeanne de Lannoy, dame de Hallewyn. M. A. WAUTERS, l. c., III, 676.

[4] Lettre du 29 mai, précitée.

[5] *Histoire de Bruxelles*, II, 506, note 1. — M. A. WAUTERS, l. c.

les paysans frisons, exaspérés par le souvenir de leurs souffrances, firent une rude guerre aux maraudeurs et ne leur accordèrent pas de quartier [1]. Les Impériaux avaient alors plus de 8,000 piétons et de 500 chevaux, outre 700 à 800 hommes levés par Bois-le-Duc [2], et le dernier vote des états de Brabant, de Hollande et de Zélande annonçait de leur part l'intention bien formelle d'en finir [3]. C'était en Gueldre que la lutte allait se porter, et il suffisait d'un revers pour consommer la perte de Charles d'Egmont. Ce prince, isolé de ses anciens alliés, privé de l'appui de la France, comprit le danger, et, remettant à l'avenir le soin de rétablir ses affaires, il demanda le renouvellement de la trêve de 1517. Le gouvernement des Pays-Bas se trouvait alors aussi dans une situation des plus difficiles, et les instructions de Charles-Quint lui prescrivaient d'apporter un terme à cette guerre, qui occupait des forces destinées à agir contre son principal ennemi [4]. A la suite de négociations entre les commissaires du duc et le comte de Buren, le président de Hollande et l'audiencier du Blioul, une trêve d'un an fut conclue à Heusden, le 14 juin (1524); selon l'usage, on convint aussi d'ouvrir des conférences, le 1er septembre suivant, pour la discussion d'un traité de paix définitif.

Par une convention spéciale, dont les Gueldrois refusèrent

[1] LE PETIT.

[2] « Des gens de guerre ordonnez contre Gheldres, qui sont mieulx de 8,000 hommes à pied et 500 à cheval, sans sept ou huit cent que l'on m'a rapporté que ceulx de Bois-le-Duc auroient nouvellement retenuz..... » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mai 1524. Reg. *Correspondance*, f° 211.

[3] « Vraysemblablement averty de l'accord de l'ayde de 300,000 livres, et à l'occasion d'ycelluy, messire Charles de Gheldres a demandé trève. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint du 19 juin 1524. *Ibid.*, f° 216.

[4] Lettre du 19 juin, précitée.

l'insertion dans le traité, les *brandschatz* dus à leurs capitaines et s'élevant à 18,000 ou 20,000 florins d'or, furent réduits à 4,000; « pour honneur, ils s'opposèrent également à ce que le traité mentionnât que cette trêve avoit été conclue à la demande de leur prince [1]. » La trêve produisit un autre effet dans nos contrées; à peine fut-elle conclue, que les états de Brabant réduisirent de moitié leur part dans l'aide votée; seulement, les prélats et les nobles consentirent à allouer, en outre, les fonds nécessaires pour solder, jusqu'au 15 août, les bandes d'ordonnances de Nassau, de Buren, d'Aerschot et d'Hoogstraeten [2].

[1] « Les Gheldrois durant la guerre avoient fait divers branschatz en Hollande desquelz partie estoient payez, et de 18 ou 20 mil florins d'or qui en restoient, ont appointé pour 4,000 desdits florins d'or, dont, pour honneur, ils n'ont voulu mencion estre faite dans la trève, ny semblablement de la communication que à la poursuyte dudit messire Charles de Gheldres et de mon gré ilz ont conclud se debvoir tenir au premier de septembre prochain, pour communiquer au principal. » Lettre du 19 juin, précitée.

[2] Lettre du 19 juin, précitée. — Ces aides de Brabant produisirent 80,600 livres 13 sols 3 deniers. Compte d'Adrien Van Heilwygen (n° 15752).

ANNEXE A.

LISTE DE CAPITAINES BELGES.

Jean de Canges; Mathieu Romont[1]; Constant de Berchem, « guerrier valeureux très-estimé de l'empereur Maximilien[2]; » Jean de Lyere, ou de Lierre, seigneur de Berchem, écoutète de Turnhout[3]; son fils, qui dut plus à son courage qu'à l'ancienneté de sa famille les bonnes grâces de Charles-Quint[4], par qui il fut créé baron du Saint-Empire, et celles de Philippe II, qui le nomma gouverneur du Luxembourg, colonel-général de l'artillerie, et ambassadeur près de différentes cours[5]; Jean, seigneur de Spontin, qui se distingua dans les guerres contre la France[6]; Jacques de Recourt,

[1] Compte de Guillaume de Croy (n° 15203), f° xvj. — *Voir* au chapitre Ier la campagne de 1505.

[2] L. Guicciardin.

[3] Compte de Charles Leclercq, de février à mai 1507, l. c.

[4] L. Guicciardin.

[5] Il épousa, le 10 janvier 1550, Anne, comtesse d'Isembourg, sœur de l'archevêque électeur de Mayence et veuve du comte de Manderscheidt, et mourut sans postérité. — Son aïeul avait été bourgmestre d'Anvers.

« A messire Aert Van Lyere, chevalier, bourgmaistre de la ville d'Anvers, à cause de sa pension de vij xx x livres dudit pris (40 gros monnaie de Flandre), pour ung an, vij xx x livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c iij.

[6] Lettre de Maximilien du 12 juin 1508. *Correspondance*, I, 62. — Il fut mayeur de Namur de 1509 à 1518. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (reg. n° 15546.) — C'est un ancêtre des ducs de Beaufort.

seigneur de Licques; Jean de Thouart; Guillaume de Berlo, seigneur de Brust, Fau, Berzée, etc.; Pierre Conrard [1]; Damien Turck, dit Harpin [2]; Gilles Denez [3]; Jérôme Nys [4]; Jean de Berles; Simon François [5]; Ambroise Van Nuffele [6]; Florent Van der Aa; Richard Koenen [7]; André Knop; Michel Varewater; Laurent Van Schelleberghe; Gaspard Van Ulm; Jacques de Quarebbe, de Malines; Georges Steenberghe, dit *Bunsmeester;* Simon Muldre [8]; Robert de Bousanton, dit *le Diable* [9]; Rombaut Van Mechelen; Jean de Ranst [10]; Antoine de Daves, seigneur de Miraumont [11]; Jean, seigneur de Palant, de Wildenbourg, Wittem et Kintzweiler [12]; Jean Van der Aa, seigneur de Bouchove [13]; Henri de Zwave; Jean,

[1] *Voir* chapitre XXIII, etc.

[2] « Audit Damien Turk, dit capitaine Harpin, en récompense de ses pertes, sur les biens des François, par lettres du xx[e] de may xxij..... vj [c] livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ij [c] lxxvij v°.

« A luy, par autorisation du iiij[e] de juing ensuivant (1530), pour le capitaine Harpin..... ij [c] iiij [xx] xiij livres v sols. » *Ibid.*, f° clxiiij v°. — *Voir* plus loin.

[3] *Voir* plus loin.

[4] Lettre du seigneur d'Ysselstein à Henri de Nassau, du 22 janvier 1512. *Gedenkstukken*, III, 6.

[5] Lettre de Maximilien à Marguerite, du 6 octobre 1512. *Ibid.*, 50.

[6] *Archives de l'Audience,* liasse 1259. — [7] *Voir* p. 48, note 2.

[8] Compte de Ch. Leclercq, des mois d'août, septembre et octobre 1506, l. c.

[9] *Ibid.*, juillet à novembre 1506.

[10] Probablement le petit-fils de Jean de Ranst, seigneur de Contich, Rode, Morsele, etc., maïeur de Louvain, Herent et Lubbeke, de 1459 à 1461, ou de Henri de Ranst, maïeur de Capelle-au-Bois, de 1464 à 1467.

[11] Il fut maïeur de Nivelles de 1516 à 1517. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 12881).

[12] Il fut receveur des domaines du pays de Fauquemont de 1494 à 1518, châtelain, drossard et lieutenant des fiefs du duché de Limbourg de 1504 à 1515, et châtelain, drossard et lieutenant des fiefs du pays de Daelhem de 1506 à 1514. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n[os] 5688-5690, 13072 et 13146).

[13] Il était grand fauconnier et écoutète de Malines. *Voir* ses comptes de 1504 à 1529, aux *Archives du royaume* (n° 15666). — Il avait épousé Marguerite de Campenere.

seigneur de Hosden; Bernard Snel; Charles de Piennes, dit de Hallewin; François de Mastaing, seigneur de Masmimes [1]; Gérard de Crois; Guillaume de Heuchin; Artus de Lalaing, seigneur de Hordaing; Louis de Landas, seigneur de Beaumanoir; François de Wallon-Capelle [2]; Thierry Van der Gracht [3]; Michel Croes; Guillaume Van der Heyden; Joachim Van Ratheneau [4]; François de Sautoy; Jean de Hollongne; Godefroid de Velaines; Baudouin de Waines; Jean de Marcinelles; Jean de Villers, bailli de Nivelles et du roman pays de Brabant [5]; Rodrigue de Lalaing; Jean Fourdin; Jean, seigneur d'Immerseel; Conrad Pot, d'Anvers; Pierre Bossart, de Malines; Henri de Wilere, seigneur de Grandchamp [6]; son fils François, capitaine d'Yvoy [7]; Antoine Van Assche; Jean Van Thieuwinckel; Jean Casse; Charles T'Serclaes, de Bruxelles [8]; Jean de Barbe, dit Cousturier [9]; Pierre de Luxembourg [10]; le bâtard de Rœulx [11]; Clop de Gand [12]; Jacques

[1] Il devint bailli de Gand. *Voir* ses comptes de 1509 à 1515, aux *Archives du royaume* (n° 14121).

[2] Compte de C. Leclercq, avril 1507.

[3] *Ibid.*, février à mai 1507.

[4] *Ibid.*, mai à août 1507.

[5] *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume*, de 1507 à 1509 (n° 12813).

[6] Compte de C. Leclercq, août à nov. 1507. — *Geschiedenis van Antwerpen.*

[7] Lettres de retenue du 23 mai 1551. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxlv.

[8] M. Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille.* — Charles T'Serclaes fut maïeur de Campenhout de 1504 à 1522, et remplit, de 1504 à 1505, les fonctions de maïeur de Vilvorde. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n°s 12754 et 12795).

[9] « Au capitaine Jehan de Barbe, dit Cousturier, ij c livres, à cause de services de guerre. » Compte de Jean Micault, 1514 (n° 1882).

[10] « A Pieter de Luxembourg, à cause de ses services de guerre. » *Ibid.*, compte de 1526 (n° 1885). Plusieurs fois répété.

[11] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[12] « Pour xviij aulnes de bon camelot que madite dame a fait prendre et acheter de luy au pris de vj s. l'aulne, et icelluy délivrer de sa part à ung

et Lambert de le Motte, dits Ramelot [1]; Pierre Kessel [2]; Gauthier Mesmaeker [3]; Montigney, de Namur [4]; Jean de Namur [5]; Jean Van Oirsbeke; Ferrol Van Leck; Thierry Van Santen, du Limbourg [6]; Frédéric Van Keppenbach; Gilbert Gherent; Gilles de Geneppe, du Luxembourg [7]; Conrad de Castre; Gauthier de Hasselt [8]; Pierre Ducarion;

ci-devant cappitaine nommé Clop, résidant à Gand, auquel elle en a fait don en faveur d'aucuns bons services qu'il a ci-devant faitz à la noble maison de Bourgoingne, durant le temps des guerres en Flandres. » Compte de Jean de Marnix, trésorier de Marguerite (n° 1803), f° ij c xiiij. *Archives du royaume.*

[1] *Voir* p. 45, note 1. — Ordre de licenciement des piétons wallons de Ramelot, du 26 septembre 1542. *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145. — Commission du 17 janvier 1547. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxv v°.

« Dudit droit autres dix-huit livres, à cause d'une chartre de rémission pour Jacques et Lambert de le Motte, dits Ramelot frères, et Jenin, page dudit Lambert, de lomicide par eulx cômis en la personne de feu Joachim de la Fineur. » Compte de la veuve et des héritiers de Ph. Haneton, aux *Archives du royaume* (n° 20414), f° xxxij.

Le capitaine Jacques de le Motte, à la fin de sa carrière, fut nommé maïeur de Feix, et mourut en 1553. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 15446). — Il avait épousé Florence de Ligne.

[2] Comptes de la recette générale (n° 2342). — [3] *Ibid.*

[4] *Voir* chapitre VII.

[5] « A deux capitaines enrollez à Namur, assavoir : Jehan de Namur et Jacques de Ramelot... » Reg. n° 434 aux *Archives des Chambres des comptes*, f° ciiij xx ij v°. — Commission du 17 janvier 1547, *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxv v°.

Ce Jean de Namur, issu des anciens comtes de Namur, était fils de Philippe et de Catherine de Rougrave.

[6] « A Jehan Van Oirsbeke, Ferrol Van Leck et Dirick Van Santen, capitaines enrollez en Lembourg. » Registre n° 434, précité.

[7] « A Fréderich Van Keppenbach et Ghisbrecht Gherent, capitaines enrollez en Luxembourg. » Commissions du 17 janvier 1547. *Depêches de guerre*, n° 367, f° cxv v°.

« A Gilles de Geneppe, aussy capitaine enrollé audit Luxembourg. » Commission du 17 janvier 1547. *Dépêches de guerre*, n° 367. Registre n° 434, précité, f° cxv v°.

[8] « A six capitaines..... Conrard van Castre et Wouter de Hasselt. » Registre n° 434, précité.

Nicolas d'Asne; Robert Bergelot, de la Flandre [1]; Adrien de Blois; Philippe ou Philibert de Blois; Jean Delmont; Guillaume de Florinnes; Adrien de Boufflers, seigneur de Villers; Philibert de Martigny, du Hainaut [2]; Michel de Warisoul [3]; Jean Salmier, seigneur de Vezin, Brumagne, etc. [4]; Louis de Blois, seigneur de Trelon [5]; Gilles de Sapoigne ou de Sappongne, dont la bravoure [6] palliait sans doute, aux yeux du gouvernement, les emportements et l'indiscipline [7]; le seigneur de Halloy, « homme de bien, diligent et entendu à la guerre [8]; » Dubois d'Ypres [9]; Lambessart [10]; Blon-

[1] « A trois capitaines enrollez en Flandre, assavoir : Pierre du Carion, Nicolas Dasne et Robert Bergelot. » Reg. n° 434, précité. — Commission du 8 juin 1545. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij. — *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[2] « A six capitaines enrollez en Haynau, assavoir : Messire Adrien de Bloys, Philippe de Bloys, Jehan Delmont, Guillaume de Florinnes, Adrien de Boufflers et Philibert de Martigny. » Registre n° 434, précité. — Commissions des 27 janvier, 20 juin 1542, et 11 février 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Commission du 17 janvier 1547. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cx v°.

Philippe de Blois, écuyer, fut nommé, à la fin de sa carrière, receveur général des mortemains du Hainaut. Il avait épousé Catherine de Machecourt, veuve de François Cambier, son prédécesseur, et mourut en 1548.

[3] Compte de J. de Berghes (n° 15203), f° xx v° — *Voir* p. 276 et chap. XLI.

[4] Compte de J. de Berghes, f° xx v°. — *Voir* p. 276. — Il devint bailli de Fleurus (1521-1531). *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 15465).

[5] « A Loys de Bloys, escuyer, seigneur de Trélon, par lettres du xixe d'avril xxiiij, pour services de guerre... ix ^{xx} livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° i$_{j}$ ^{c} lxv. — [6] F. Rabutin, l. iv, 570.

[7] « Item, trente florins d'or à maistre Jehan de Nancey, conseiller, et son adjoinct, pour, sous les lettres de notre très-redoubtée dame madame la régente, avoir prins information sur aucunes rudesses que ledit Gilles de Sapoingne auroit comis contre la personne du sieur de Montjardin et du clerck du trésorier des guerres au lieu de Virton. » Compte de J. de Laitre de 1529-1530 (n° 2636), f° xxij. — [8] Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 7 juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, V, f° 517.

[9] Lettre du même, du 4 juill. 1552. *Ibid*, f° 50.—Il était probablement le fils de P. Dubois, bailli de la salle et châtellenie du métier de West-Ypres (1541-1547).

[10] Lettre du comte de Rœulx, du 10 nov. 1552. *Lettres des Seigneurs*, VIII, f° 68.

deau[1]; La Fontaine[2]; Nicolas de Lymborch[3]; Zweer van Bemmel; Corneille van Beveren; Aert van Beveke; Henri van den Steenhuyse[4]; Paul van Gemen[5]; Nicolas Caron d'Overyssche; le capitaine Le Flameng[6]; Pierre de Melun; Jacques Du Breucq, seigneur d'Yssche; Pierre Leroy; le seigneur de Bryas; Jean Binot; Van Borre[7]; Pierre Calibart[8]; le capitaine Montaigle; le seigneur de Flostoy; le seigneur de Bertranges[9]; Jean de Béry; François De Cock ou d'Ochoch, seigneur de Los; Alexandre de Bourges[10]; Charles Doffay[11]; Gérard de Merckere;

[1] Lettre du comte de Rœulx, du 14 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 82.

[2] *Voir* ch. XLI.

[3] « Le capitaine Nicolas de Lymborch, pour le bon rapport que l'on m'a fait de luy. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 7 septembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 19.

[4] « L'on a retenu les quatre enseignes flamenges avec les enseignes Zweer Van Bemmel, Cornelis Van Beveren, Aert Van Beveke et Heyndrick Van den Steenhuyse, et les quatre aultres ont été cassées, desquelles les huit susdites ont esté remplies. » Lettre du même, du 16 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 128.

[5] « Pauwels van Gemen et autres capitaines, qui ont servi sous le bailli de Brabant..... » Lettre du même, du 18 septembre 1552. *Ibid.*, f° 152.

[6] « Je laisse dedans ce chasteau (Hesdin) les capitaines Caron d'Ysque,... si votre majesté vouloit faire un présent au pays d'Artois d'ung capitaine nommé le Flameng, qui est soubz monseigneur le duc d'Arschot, ce seroit un grand bien et se mectroit entre ce lieu et Thérouanne, où il pourroit fort conforter Renty. Il a xl chevaulx et le trouve homme de bonne conduite. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 10 novembre 1552. *Ibid.*, VIII, f° 68. — Autres lettres du même, des 14 et 22 décembre. *Ibid.*, f°s 419 et 514. — *Archives de l'Audience*, liasse, 1111. — *Voir* ch. Ier.

[7] *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Commission du 8 juin 1545 citée plus bas, note 10, et Commission du 27 janvier 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij.

[8] Mandement du 21 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[9] Ordre de licenciement des piétons wallons que commandaient ces capitaines, et François De Cock, du 26 septembre 1542. *Ibid*.

[10] Commission du 8 juin 1545. *Ibid.*, liasse 1111. — *Voir* note 9 et *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s cviij et suiv.

[11] Commission du 3 février 1554. *Ibid.* — *Voir* note 9, p. 365.

Josse Olivier; Jean Gillot; Christophe Vrancx; Jean, bâtard de Catz; Arnould de Hamstede; Jean Kerkle; Jean de Diest; Robert Cupere; Corneille Cupere; François Reyniers; Josse Meyn; Corneille de Merckere; Roland Van Ghistelle; François Van Steelant; Guido de Meetkerke; Jacques Herckler [1]; Pierre de Senzeilles, qui devint capitaine du château de Namur [2]; Frédéric de Senzeilles, capitaine de Chimay; Guillaume de Fourvye, capitaine de Beaumont [3]; Bernard Kettel [4]; Jacques du Chastel [5]; Baudouin de Barbançon, seigneur de Villemont, capitaine d'Arlon [6]; Guillaume de Coffoy, châtelain de Genappe [7]; Antoine, seigneur de Helfaut [8]; Jérôme de Wydts, seigneur de Campaigne [9]; Corneille d'Espagne, capitaine

[1] Ordonnance de payement du 1er février 1554. *Arch. de l'Aud.*, liasses 1111 et 1545.—Commission du 8 juin. *Dépêches de guerre*, n° 367, fos cviij et suiv.— La plupart de ces derniers étaient capitaines ou gentilshommes de la marine.

[2] Commission pour lever une enseigne de 370 têtes, du 27 juillet 1554. *Archives de l'Audience*, liasse, 1111.— *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxviij.

[3] Commission du 27 janvier 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Guillaume Fourvye remplaça à Chimay, Frédéric de Senzeilles, mort le 5 janvier 1554. Commission du 31 janvier 1554. *Ibid.*, liasse 1111. Commission de capitaine ordinaire d'une enseigne de gens de piet, vacante par le trespas de Sainzielles, capitaine de Chimay, pour et au prouffit de Guillaume Fourvye. Registre aux mandements et lettres patentes de l'Audience. *Archives du royaume* (n° 20691), f° iij v°.

[4] Ordre du 20 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[5] Commission du 13 juillet 1553. *Ibid.*, liasse 1111.

[6] Lettre de Marie de Hongrie du 16 mars 1554. *Ibid.* — Il était en même temps gouverneur de la terre et seigneurie de Florenville, prévôt et gruyer de Chiny et Étale. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume*, nos 6119, 6120 et 13278.

[7] Ordre de lever 25 piétons du 30 juin 1554 *Arch. de l'Aud.*, liasse 1111.

[8] Commission du 13 août 1554. *Ibid.*

[9] « Comme par le trespas de feu Jéromme de Wyds, seigneur de Campaigne, capitaine de cinq cens hommes de pied enrollez au quartier d'Aire, ladite capitainerie soit présentement vacante, considéré et pour le rapport que nous a esté faict de la personne de Charles Doffay et de ses prudence, dextérité et

d'Anvers en 1542[1]; Adrien de Palant, écoutète de Maestricht[2]; Edmond de Palant[3]; Wynand Kittenbach Van Lare, drossard du pays de Daelhem[4]; Adrien de Wignacourt[5]; Jacques de Wignacourt, prévôt de Mons[6]; Louis de Ravel; Jean Carondelet, seigneur de Solre-sur-Sambre[7]; Guillaume de Waelwyc, seigneur de Walbourg, grand bailli du pays de Waes[8]; Philippe de Coudenhove; Charles Hannaert, seigneur de Liedekerke[9]; Jean d'Apremont, seigneur de Busancy et de Lumes[10]; Baudouin Massier, seigneur de Wandomme, capitaine du château de Renesschaeren, près d'Aire[11]; Georges de Witthem[12]; François de Malberg, seigneur de Sainte-Marie, capitaine de Montmédy[13]; Antoine, seigneur de Mercy, capitaine de Damvillers; Georges de la Roche, seigneur de Heffingen[14]; François de Hemste, dit Thamise[15], etc.

expérience en fait de guerre... » Commission du 3 fév. 1554. *Arch. de l'Aud.*, liasse 1111. — Il était bailli de la salle et châtellenie du métier de West-Ypres.

[1] Ordonnance du 22 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[2] Lettres de retenue de juillet 1542. *Ibid.*

[3] Lettres de retenue du 1er juin 1536. *Ibid.*

[4] Lettres de retenue du 26 juin 1542. *Ibid.*

[5] Commission du 8 juin 1545. *Ibid.*, liasse 1111. — Adrien et Jacques étaient probablement les fils de Jean de Wignacourt ou de Vignacourt, prévôt de Mons et gentilhomme de la chambre de Charles-Quint en 1522.

[6] *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 15172). Il mourut en 1543.

[7] Lettres de retenue du 27 janvier 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[8] Il fut aussi receveur général d'Oost-Flandre. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 16112). — [9] *Voir* p. 41, note 5, et p. 45. note 2.

[10] Lettres de retenue du 23 mai 1551. *Dép. de guerre*, n° 367, f° cxliiij. — Il lui fut alloué une pension de 3,000 livres pour les pertes qu'il avait essuyées dans les guerres contre la France. Comptes de la recette générale (n° 2342).

[11] Lettres de retenue du 11 juillet 1536. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[12] Lettres de retenue du 4 juin 1536. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° iiij.

[13] Lettres de retenue du 11 mai 1551. *Ibid.*, f° cxlij v°.

[14] Lettres de retenue du 23 mai 1551. *Ibid.*, f° cliij v°. — Il devint capitaine et prévôt de Luxembourg. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 13321).

[15] *Voir* les chapitres suivants.

ANNEXE *B*.

LISTE D'ADMINISTRATEURS MILITAIRES.

Parmi les commissaires des montres et les administrateurs militaires de cette époque, on voit figurer : Jean d'Immerseel; le seigneur de Baudry [1] et Corneille Van der Ee, « commissaires généraux des gens de guerre de pied et de cheval [2], » — le seigneur de Corbaron, commissaire général des montres près de l'armée du comte de Buren, en 1537, et ses deux assistants Godschalck Ericsen et Bourbaix [3]; — Jacques de Blondel, seigneur de Cuinchy, de Mancicourt, de Villers au Bois, de Saussois, de Lille et de Werquigneul, « surintendant des travaux de guerre et commissaire général des montres en Flandre, Artois, Hainaut et Cambraisis [4]; » — Jacques du Chastel, seigneur de la Howardie, « commissaire général des monstres, de la garnison de Tournai [5]; » — Jacques de Hemptinnes, seigneur de Waugenies, Henry-

[1] En 1552, il était commissaire des montres des bandes d'ordonnances. Commission du 26 août 1552. *Dépêches de guerre*, n° 367. f° clvij.

[2] Mandement de Charles-Quint au secrétaire d'état Josse Bave, du 22 octobre 1555. M. Gachard. *Retraite et mort de Charles-Quint*, App. *E*.

[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Lettres patentes du 8 septembre 1554. Comptes de la recette générale n° 2342,.

[5] Lettres patentes du 7 avril 1545. *Ibid*.

Pont, etc.[1]; Jean de Waudripont[2]; Jacques de Marnix, seigneur de Toulouze[3]; commissaires des montres des bandes d'ordonnances; — Julien de la Haye; Jérôme Vent; le comte d'Hoogstraeten, Antoine de Lalaing, « commissaires aux montres et revues de la gendarmerie[4]; » — Florent de T'Serclaes, « commissaire des montres[5]; » — Robert de Boullant, seigneur de Rollé, commissaire des montres dans le Luxembourg[6]; — Jean de Northoud, « commissaire des montres en Artois; » — Jean, bâtard de Vaudrey; Jean, seigneur de Marcinelle, et le bailli du Brabant wallon, Philippe d'Orley, « commissaires des montres des gens de guerre estant au pays de Luxembourg[7]; » — De Noyelles, seigneur de Marle, « commissaire des montres des gens de guerre estant en Flandre, Artois et Hainaut[8]; » — Pierre de Berghes, seigneur de Dolhain, « commissaire des montres des gens de guerre levés en Hainaut[9]; » — Adrien de Blois, « commissaire des montres pour le pays de Brabant[10]; » — Lyon de la Motte, commissaire des montres de l'ar-

[1] Commission du 30 mai 1544. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° clxvij v°. Il était maïeur de Namur. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume*. Reg. n°s 15547-15555. — Il avait épousé Antoinette de Henry-Pont.

[2] Commission de 1546. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] Commissions du 26 août 1552. *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s clvij et clix. — *Voir* p. 189, note 3.

[4] Lettre de Marguerite à Maximilien, de 1507. *Correspondance*, I, 48.

[5] *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxxix v°.

[6] Commission du 14 août 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[7] Commissions du 5 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Lettre de Pierre de Werchin à Marie de Hongrie, du 9 juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 185.

[8] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[9] Commission du 16 mars 1544. *Ibid.*, liasse 1145.

[10] *Voir* p. 189, note 3. — Il est également cité dans un acte du 10 août 1551. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

tillerie, etc.[1]; — les trésoriers des guerres : Jacques de Baudrenghien (1504-1506); Charles Leclercq (1506-1510); Jacques Grevet (1510-1517); Daniel Leclercq (1517-1524); Jean Carpentier (1524) ; Antoine Lebrun (1524-1528) ; Hugues de La Barre (1536)[2]; Lievin Wouters[3]; Martin des Mares[4]; — Jean Keck, vice-président du conseil de Luxembourg, commissaire général, surintendant de l'étape des vivres établie en la ville de Luxembourg[5]; — Baudouin de Poix, chef et surintendant des vivres, près de l'armée du comte de Buren, en 1537[6]; — Jacques, seigneur de Peyssant[7]; Michel de Brou[8]; Georges de la Roche[9]; Jean Franckaert, dit de Tasseigne[10]; Antoine Van Hauthem; Henri Vanderzype; le seigneur de Bruz; Gaspard de Mol; le seigneur de Ruynchart[11], commissaires des vivres.

[1] Commission du 22 juin 1554, *Archives de l'Audience*, liasse 1112.

[2] Déclaration des parties passées ès comptes des trésoriers des guerres reposant en la chambre des comptes à Lille, à cause de leurs gaiges, traictement, tentiesme denier, etc. Mss. de la bibliothèque royale, nº 20411, fº 380.

« A maître Daniel Leclerc, trésorier des guerres dudit seigneur empereur, iiij c livres (1520). » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº cxlviij.

« A Anthoine Lebrun, présent trésorier des guerres (1524). *Ibid.* fº cliiij. — *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] Mandement du 26 avril 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[4] Ord. de payement du 6 septembre 1555. *Ibid.*

[5] Lettres patentes du 22 septembre 1552. Mss. nº 20411, précité, fº 349.

[6] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[7] Commission du 1er septembre 1555. *Ibid.*, liasse 1111.

[8] Comptes de la recette générale (nº 2342).

[9] Compte de Nicolas le Gouverneur (nº 2637), fº x. — *Voir* chap. xxx.

[10] Compte de Henri Stercke, de 1545 (nº 1891). — *Voir* chap. xxxi.

[11] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

FIN DU TOME III.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE X.

(1521-1522.)

CHAPITRE XI.

(1522-1524.)

FIN DE LA TABLE DU TOME III.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

Imp. de F. PARENT et FILS, à Bruxelles.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE,

PAR

ALEXANDRE HENNE,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES.

TOME IV.

BRUXELLES ET LEIPZIG,

ÉMILE FLATAU,

ANCIENNE MAISON MAYER ET FLATAU.

PARIS,	MADRID,	LEIPZIG,
CH. BORRANI.	BAILLY-BAILLIÈRE.	F. A. BROCKHAUS.

1859.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

CHAPITRE XII.

TRAITÉ DE MADRID.

(1524-1526.)

La soumission de la Frise et la trève de Heusden causèrent une vive joie dans les Pays-Bas. Ces provinces se trouvaient dans une situation des plus déplorables, désolées par la peste [1]; par un rude hiver fatal aux récoltes [2], par de désas-

[1] « En l'an xv c xxiij, à cause de la mortalité y régnante n'y sont esté aucunes amendes rapportées, pour ce, icy néant. » Compte de Charles de Poitiers, seigneur de Dormans, bailli de Ninove, etc., de 1523-1525, f° j (n° 14303). *Archives du royaume.*

[2] Un mandement du 16 avril 1524 ordonne à l'amman de Bruxelles de publier : « qu'attendu que la roide et grande gelée qui a eu lieu l'hiver passé, a détruit beaucoup de grains et principalement le seigle et le froment, ce qui fait craindre que la moisson prochaine soit peu abondante, la sortie du seigle, du froment et de la farine du pays de Brabant est prohibée. » Reg. n° 26, f° ix. *Archives du royaume.*

treuses inondations [1], et par les brigandages des gens de guerre, poussés à un tel excès, que le gouvernement publia (11 juin 1524) un mandement défendant, sous peine de mort, de loger « les soldats et autres vagabonds » épars dans les campagnes, ordonnant de leur courir sus et de les traiter en rebelles [2]. Les villes agitées par les levées d'impôts, entravées dans leur commerce, manifestaient un vif mécontentement, et il éclata bientôt d'une manière fort alarmante. Cependant, quelle que fût la détresse du pays, détresse avouée et constatée par Marguerite elle-même, il fallait le pressurer encore afin de pourvoir à d'indispensables besoins.

Le conseil privé, consulté sur l'opportunité d'une nouvelle demande d'aides, fut d'avis de s'adresser à toutes les provinces en commençant par la Flandre, dont les dispositions étaient les moins défavorables; il fut unanime, du reste, à reconnaître « qu'il n'étoit conduisable de recouvrer de ce comté plus de 80,000 ou 100,000 livres; du Brabant semblable somme; du Hainaut 28,000 ou 30,000 livres; du Luxembourg 10,000 ou 12,000; de la Hollande 60,000; de Lille, 1,200; de Namur 4,000 ou 5,000. » Or, en déduisant de ces aides les exemptions ordinaires, « ne demeureroit argent pour faire grand chose, eu regard à la dépense exigée par les affaires de Gueldre et par les arrérages dus à l'armée. [3]» Néanmoins, Marguerite adopta l'avis de ses conseillers; mais, lorsque les pétitions furent soumises aux états provinciaux (février 1524), « ceux du Brabant, de la Flandre et de la Hollande, chacun d'eux à part en leurs conclaves assemblées, remontrèrent

[1] Lettre de J. Hannaert à Charles-Quint, du 13 mars 1524. *Correspondenz*, I, 98.

[2] Reg. nº 26, précité, fº x.

[3] Lettre de Marguerite, du 21 février 1524. Reg. *Correspondance*, fº 187.

l'impossibilité de la part des villes de continuer leurs sacrifices, car la plupart étoient plus chargées de rentes créées pour le payement des aides extraordinaires, qu'elles n'avoient de revenus. Quant au pauvre peuple du plat pays, il étoit si travaillé des aides et des gens de guerre, tant amis qu'ennemis, qu'il ne pouvoit plus rien fournir. » En conséquence, ils insistèrent sur la nécessité d'hypothéquer le domaine pour suppléer à la pénurie du trésor.

Cette proposition jeta la régente dans une étrange perplexité. « Il eût fallu aliéner les meilleures parties du domaine, et le souverain n'en conservant que les produits les plus odieux (les tonlieux, les droits sur les harengs, la cervoise, etc.), s'exposeroit, disoit-elle, à perdre l'affection de ses sujets, son honneur, sa réputation et l'estime de ses Pays-Bas, qui avoient toujours été de si grande renommée. » Aussi combattit-elle de tous ses efforts cette dangereuse motion, et, « à force de remontrances, appuyées par l'actif concours de bons serviteurs, » elle parvint non-seulement à l'écarter [1], mais à obtenir une grande partie des aides sollicitées. La Flandre accorda 150,000 livres (23 mars); le Hainaut 48,000; Valenciennes 12,000 (mars); le clergé du Hainaut 8,000 (avril); Lille, Douai et Orchies 18,000 (mai); Malines 2,000 [2]. Namur, qui, en décembre 1523, avait fourni 4,000 livres, ne put dépasser son aide ordinaire [3]; quant à l'Artois, au Luxembourg et aux pays d'Outre-Meuse, s'ils accordèrent aussi « de petites sommes, » il fut difficile de les percevoir. La Hollande et la Zélande finirent également par accueillir

[1] Lettre du 28 mai 1524. Reg. *Correspondance*, f° 209.
[2] *Revenus et dépenses de Charles-Quint*. — M. Gachard, *Inventaire* précité
[3] Compte de J. de Berghes.

les propositions du gouvernement [1], et il ne resta plus qu'à triompher des indomptables Brabançons.

Le chef de l'opposition, « le porte-bannière des prélats du Brabant, » comme l'appelait Marguerite, était toujours l'abbé du Parc, et cette princesse résolut de s'en débarrasser. Jugeant « qu'il vauldroit mieulx hors de ces pays que sur le lieu, » elle lui proposa une mission en Danemark; mais il « s'en rendit, de prime face, fort difficile, quelques belles paroles qu'elle sût lui donner. » Alors jugeant « que, si elle usoit d'ordonnance ou de commandement, il pouvoit user de refus et de désobéissance, se plaindre d'être exilé parce qu'il ne vouloit consentir toutes les aides et soutenoit le bien et les intérêts des pauvres sujets; que, d'un autre côté, si l'on cédoit, il se montreroit sans doute plus roghe et plus fier, la régente recourut à de bonnes remontrances et persuasions qu'il lui fut impossible d'honnêtement repousser, et il finit par accepter cette mission [2]. » Cet expédient n'eut aucun succès, car l'audacieux abbé resta dans le Brabant, et l'opposition ne tarda pas à prendre un caractère plus décidé.

Toujours en lutte contre les résistances des états, Marguerite rencontrait d'autres embarras causés par l'aristocratie, qui par ses intrigues continuait à détruire toute unité de vues dans les conseils, et dont la cupidité ne respectait guère plus les intérêts du souverain que ceux du peuple. Des licences avaient été accordées aux habitants de Cambrai, de la Lor-

[1] La première accorda 80,000 et la seconde 50,000 livres. La Hollande avait établi, en 1523, un impôt « sur les bestes et sur les cervoises, » qui rapporta, en outre, au gouvernement, de 1523 à 1524, 81,066 livres. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[2] Lettre du 21 février, précitée.

raine, de la Savoie, de Besançon, d'autres pays neutres, et le comte de Buren fit, « dans cette affaire, de si bons proffitz, » que la régente l'obligea de les employer au service de l'artillerie. Contrairement aux instructions de l'empereur, le marquis de Bade, agissant en seigneur indépendant, établit « quelques gracieux impôts sur ceux qui passoient en son gouvernement du Luxembourg; » et ces impôts, légers d'abord, devinrent insensiblement si lourds, que Marguerite lui ordonna d'y renoncer, avec menace d'en déduire le montant sur son traitement. Il ne tint compte ni de la défense ni de la menace, et maintint les impôts, sous prétexte de la nécessité de suffire de la sorte à ses dépenses, « qui étoient tant plus grandes en son gouvernement que dans sa maison en Allemagne. » N'osant le ranger à son devoir, Marguerite s'abstint de nouvelles observations, et attendit que les circonstances permissent à son neveu d'y donner ordre.

Charles-Quint lui-même causait à la princesse des embarras d'une autre nature. Elle dut l'engager mainte fois à ne plus employer les terres et revenus du domaine à récompenser ses serviteurs. « Le domaine, disait-elle, n'est déjà que trop restreint, et vous devez avoir remarqué que, dans les provinces et les villes où il est engagé ou diminué, comme dans le Luxembourg, le Limbourg et le pays de Daelhem, vous n'avez guère ou point d'aides, d'obéissance ni de service. Cédant à des instigations intéressées et malgré mes avis, vous avez permis au comte de Buren et à plusieurs autres seigneurs, d'accorder des licences à des marchands françois pour des importations et des exportations. Or, ces licences ruinent les marchands des Pays-Bas qui, sur la foi des mandemens défendant de commercer avec la France, se sont approvisionnés de vins d'Allemagne et de sel de Portugal; c'est,

en outre, exporter l'argent des Pays-Bas au profit du roi de France et de ses sujets. Aussi ces mesures ont-elles produit le plus mauvais effet. J'adjure donc Votre Majesté de ne plus tolérer cet abus; car les peuples de ces provinces, déjà fatigués d'accorder des aides, en prendront occasion de les refuser absolument [1]. »

A la suite de ces remontrances, parut, le 28 juin 1524, un édit interdisant l'importation des vins de France [2]; mais, dans le même temps, au mépris des sages conseils de sa tante, sans préoccupation de la détresse du peuple pressuré par l'impôt, de la pénurie du trésor paralysant tous les services et poussant ses soldats au brigandage, on vit Charles-Quint se montrer prodigue de récompenses pécuniaires. Lorsque Henri de Nassau épousa, en troisièmes noces (1524), Mencia de Mendoça, marquise de Zenette, « jeune, belle et riche, » qui doubla les revenus de son époux, évalués à 20,000 ducats, l'empereur les porta à 53,000, en lui allouant, à l'occasion de ce mariage, une rente viagère de 13,000 ducats [3]. Enfin, et ce n'était pas l'indice le moins grave du mécontentement général, de la lassitude et du dégoût se révélaient chez les nobles, qui jusqu'alors s'étaient montrés les plus dévoués au gouvernement; ceux dont il avait exploité l'influence sur les états, reculaient devant de nouvelles démarches. « Je ne sais comment j'en viendrai à bout, à faute d'assistance, écrivait Marguerite à l'empereur, car, dès que l'un de ces seigneurs, même de mes cousins, le cardinal de

[1] Lettre du 21 février, précitée.

[2] Reg. n° 26, précité, f° xij.

[3] Relation de Contarini, l. c. — Ce mariage fut, à la vérité, un acte politique imposé au comte par Charles-Quint, qui craignait de voir un grand d'Espagne épouser cette riche héritière et devenir ainsi trop puissant. *Voir* à ce sujet les lettres produites par M. GROEN VAN PRINSTERER, l. c., 65*.

Liége, de Ravenstein, de Beveren ou de Berghes se retire, les autres vont après; de tous combien que je n'aye la fin dudit ayde, n'est demeuré vers moy que ledit sieur cardinal. Des autres, le plus raisonnable et le plus traitable est le sieur de Beveren [1]. »

Pour combler la mesure de tous ces maux, les Pays-Bas eurent de nouveaux démêlés avec la Hanse et le Danemark. Christiern II, fuyant devant l'orage soulevé par ses crimes, s'était embarqué (14 avril 1523) avec sa femme, son fils Jean, ses filles Dorothée et Christine, ses trésors et les ministres de ses vengeances, et il était venu (1er mai) avec quatorze vaisseaux, débarquer à la Vère, après avoir perdu, dans la traversée, le navire chargé des dépouilles de la couronne danoise. On n'avait oublié dans les Pays-Bas ni ses violences ni ses vexations, et, loin d'y obtenir des secours, il se vit refuser une anticipation sur le restant de la dot de sa femme. Isabelle elle-même intercéda vainement en faveur de son indigne époux; son frère et sa tante restèrent inflexibles. Christiern se vit donc réduit à aller mendier l'appui de l'Angleterre, qui lui donna de vagues promesses; et, à son retour dans les Pays-Bas, il apprit que ses ennemis avaient mis le siége devant Copenhague. Il redoubla alors d'instances auprès de Henri VIII, promettant d'accorder aux Anglais les avantages commerciaux les plus étendus, et le suppliant surtout de fléchir Marguerite [2]; mais intervenir dans cette révolution c'eût été exposer les Pays-Bas à des guerres désastreuses, et cette princesse ne voulut point compromettre les intérêts du pays au profit d'un prince qu'elle méprisait.

[1] Lettre du 28 mai, précitée.

[2] M. Altmeyer, *Hist. des relations commerciales* et *Isabelle et Christiern II.*

Rebuté dans toutes ses demandes[1], Christiern laissa ses enfants à Malines[2] et partit pour l'Allemagne, où l'assistance de quelques princes lui permit de lever une petite armée; après de vaines tentatives pour délivrer Copenhague, après d'infructueuses démarches d'Isabelle pour emprunter l'argent nécessaire au payement de cette armée, qui menaçait de l'arrêter sinon de le tuer, il revint dans les Pays-Bas, où « l'on n'étoit non plus argenteux, ni sans grandes charges pour les guerres de France, de Gueldre et de Frise. [3] »

[1] Quant à Charles-Quint, il se borna à quelques démarches diplomatiques.

« A lui (maistre Herman Zuderhuysen), en prest pour, le vᵉ d'avril xxiiij, aller à Hamborch pour la réintégration du roy de Dennemarcke en son royaume, vj ˣˣ livres. »

« A luy, pour la parpaye dudit voyaige auquel il a vacqué jusques au xxiijᵉ de septembre xxiiij ensuivant, par-dessus lesdits vj ˣˣ livres... v ᶜ vij livres xviij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij ᶜ xxxiij.

[2] Ils y furent logés dans le palais de Marguerite (« 985 livres de 40 gros, monnoie de Flandre, pour le payement de la dépense ordinaire de monseigneur le prince de Danemark et de mesdames ses sœurs, depuis le vᵉ jour de juin 1523 qu'ils vinrent loger en l'hôtel de madame à Malines, jusqu'au xxᵉ jour d'octobre suivant. » Compte de l'hôtel de Marguerite, nº 1799, fº xv), qui les entoura des soins les plus affectueux. Ainsi, on la voit donner à son neveu un petit cheval tout harnaché, des pages, un nain, etc. — « Item, pour quatre aulnes de bon velours noir, mises et employées à avoir fait couvrir la selle et harnois d'ung petit cheval, que icelle dame a fait acheter pour ledit prince, xij livres xvj sols. » *Ibid.*, nº 1800, fº ix ˣˣ ix.

« Item, pour dix aulnes de bon drap d'Yppre, dont a esté fait trois robes pour les deux paiges et pour le nain dudit prince de Danemark, xiiij livres. »

« Item, pour trois pourpoints de fustaine noire doublez de fustaine blanche, pour lesdits paiges et nain, y compris façon, lxij sols. »

« Item, pour trois paires de chaulses de drap noir, pour iceulx paiges et nain, lxxvj sols. » *Ibid.*, fº ix ˣˣ ix.

« Item, pour trois aulnes de damas noir, duquel a esté fait une petite robe au nain dudit prince de Dannemarcke, dont icelle dame en a fait don, v livres ij sols. » *Ibid.*, fº ix ˣˣ xvj vº.

[3] Lettre de Jean Hannaert, du 30 mars 1524. *Archives du royaume*. Reg. int. *Documents relatifs à la réforme religieuse* (*Archives allemandes*, I, fº 47).

Sa présence continua à être une source d'embarras. En informant les Hollandais de la prise de Copenhague, les Lubeckois leur « conseillèrent de ne se trouver par delà; ils entendoient de la sorte leur oster la navigation des mers du Nord, qui certes leur eust esté destruction [1]. » Le nouveau roi de Danemark, Frédéric Ier de Holstein, s'était empressé, au contraire, de rouvrir ses ports aux marchands des Pays-Bas, et il comptait ainsi détourner l'intervention de Charles-Quint dans ses querelles; mais, en apprenant les armements faits en Zélande par les partisans du roi détrôné, il ferma inopinément le Sund.

Cette mesure eut de graves conséquences; les Hollandais y perdirent, entre autres avantages, le commerce du sel dont ils avaient auparavant le monopole dans le Nord. Sur les instances des états de Hollande (février 1524), Christiern promit de ne plus mettre en mer un seul vaisseau; et, au moment même où il prenait cet engagement, une de ses galiotes, commandée par un nommé Nicolas Kimphof, dit le Roux, sortait des ports de la Zélande. Le roi prétendit, à la vérité, être étranger à cette équipée, et Marguerite, tirant parti de cette déclaration, écrivit sur-le-champ au conseil de Lubeck que Kimphof agissait sans commission. Pris peu de de temps après par les Hambourgeois, cet aventurier fut traité en pirate et pendu avec tout son équipage [2].

Malgré les assurances pacifiques de Marguerite, l'alarme était donnée. Une ligue fut négociée entre les villes de la Hanse, Frédéric de Holstein, le roi de Pologne, les ducs de Poméranie, de Mecklembourg, de Lunebourg, de Juliers, de

[1] Lettre du 21 février, précitée — M. Altmeyer. *Relations commerciales*, 93.
[2] M. Altmeyer, l. c., 133-134. — Wagenaar.

Clèves, et l'évêque de Munster[1], et la navigation des mers du Nord fut fermée au commerce des Pays-Bas. Usant de représailles, les Hollandais saisirent, dans leurs ports, les biens des Hanséates, et la guerre faillit éclater. Durant la foire de Berghen, en Norwége, un navire de la Hanse, frété pour la Vère, fut saisi à Zierikzée; et les magistrats, sur la plainte du capitaine, qui prétendit faussement être en destination pour leur foire, ordonnèrent l'arrestation des marchands de Zierikzée arrivés dans leur ville. Des députés de Zierikzée, chargés de démontrer que le navire saisi était frété pour la Vère, furent jetés en prison; d'autres, qui se présentèrent ensuite porteurs de lettres de Marguerite, éprouvèrent le même sort; des réclamations réitérées pour obtenir la mise en liberté des prisonniers n'eurent pas plus de succès; enfin, il fallut la menaçante intervention de l'empereur pour apaiser ce différend[2].

Les Hollandais, arrêtés dans leur commerce avec le Nord et privés des grains de la Baltique, ressentirent les fâcheux effets de cette situation, et ils proposèrent au sénat de Lubeck de redresser à l'amiable leurs griefs respectifs. Mais d'autres provinces ne voulurent point acquiescer à cette proposition. Beaucoup de bâtiments lubeckois, capturés par des corsaires, avaient été conduits soit à Anvers, soit dans les ports de la Zélande; et, quand le sénat demanda, pour première condition d'un arrangement, la restitution de ces navires, les Brabançons et les Zélandais refusèrent d'abandonner leurs prises et d'intervenir dans les négociations.

[1] « Mémoire à maistre Michel Gillis, secrétaire, des affaires qui ont esté traittez et démenez à la journée impérialle en la ville de Nuerenberg, anno XXIIII, par monseigneur l'archiduc lieutenant et le vicomte de Lombeke, ambassadeur de l'empereur. » *Correspondenz*, I, 118. — [2] Lettre du 21 février, précitée.

Marguerite promit cependant de les contraindre à observer les conventions qui seraient arrêtées; et, sur cette assurance, une trève de deux ans fut conclue à la fin de 1524. Elle devait permettre aux parties de dresser l'état de leurs dommages, de régler le payement des indemnités, et d'arrêter un traité de paix. Malgré les ordres de la régente, les villes maritimes du Brabant et de la Zélande refusèrent longtemps d'accepter cette convention, et ce ne fut qu'au mois d'août 1526 qu'elles consentirent à la ratifier [1].

Marguerite, qui croyait Christiern II capable des plus noires trahisons, voulait l'interner dans une ville où elle n'aurait à redouter ni sa turbulence, ni la propagation des doctrines luthériennes, dont elle voyait Isabelle elle-même pénétrée. Le 18 octobre 1524, elle écrivit à Charles-Quint que le roi de Danemark, alors aux eaux d'Aix-la-Chapelle, avait manifesté l'intention de s'établir à Gand; or, peu de gens lui conseillaient de le permettre, et elle comptait lui assigner pour résidence le château de Genappe. De plus, Christiern et Isabelle devenaient une lourde charge par leur luxe et par l'inconduite de leurs gens. La régente avait alloué à ces princes 500 livres par mois pour leur entretien, outre 2,000 livres par an pour « les menus plaisirs » de la reine [2], et ils en

[1] *Register gehouden by meester* AERT VAN DER GOES, *advocat van de staten 's lands van Hollandt, van alle die Dachvaerden by deselve staten gehouden, mitsgaders die resolutien, propositien, ende andere gebesongneerde in de voirz. Dachvaerden gedaen*, ad ann. 1524, 4, 11, 13.

[2] « A madame Isabeaut d'Austrice, royne de Dennemarcke, pour employer en ses menus plaisirs, par lettres du iij ᵉ de décembre xxiij, à cause de ij mil livres qui luy estoient ordonnées pour sesdits menus plaisirs chacun an. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fᵒ ij ᶜ iiij ˣˣ xix vᵒ.

« Audit seigneur roy de Dennemarcke, à cause de v ᶜ livres par mois que luy ont esté ordonné pour son traitement et entretenement de son estat. » *Ibid.*, fᵒ iij ᶜ iij vᵒ.

Clèves, et l'évêque de Munster[1], et la navigation des mers du Nord fut fermée au commerce des Pays-Bas. Usant de représailles, les Hollandais saisirent, dans leurs ports, les biens des Hanséates, et la guerre faillit éclater. Durant la foire de Berghen, en Norwége, un navire de la Hanse, frété pour la Vère, fut saisi à Zierikzée; et les magistrats, sur la plainte du capitaine, qui prétendit faussement être en destination pour leur foire, ordonnèrent l'arrestation des marchands de Zierikzée arrivés dans leur ville. Des députés de Zierikzée, chargés de démontrer que le navire saisi était frété pour la Vère, furent jetés en prison; d'autres, qui se présentèrent ensuite porteurs de lettres de Marguerite, éprouvèrent le même sort; des réclamations réitérées pour obtenir la mise en liberté des prisonniers n'eurent pas plus de succès; enfin, il fallut la menaçante intervention de l'empereur pour apaiser ce différend[2].

Les Hollandais, arrêtés dans leur commerce avec le Nord et privés des grains de la Baltique, ressentirent les fâcheux effets de cette situation, et ils proposèrent au sénat de Lubeck de redresser à l'amiable leurs griefs respectifs. Mais d'autres provinces ne voulurent point acquiescer à cette proposition. Beaucoup de bâtiments lubeckois, capturés par des corsaires, avaient été conduits soit à Anvers, soit dans les ports de la Zélande; et, quand le sénat demanda, pour première condition d'un arrangement, la restitution de ces navires, les Brabançons et les Zélandais refusèrent d'abandonner leurs prises et d'intervenir dans les négociations.

[1] « Mémoire à maistre Michel Gillis, secrétaire, des affaires qui ont esté traittez et démenez à la journée impérialle en la ville de Nuerenberg, anno XXIIII, par monseigneur l'archiduc lieutenant et le vicomte de Lombeke, ambassadeur de l'empereur. » *Correspondenz*, I, 118. — [2] Lettre du 21 février, précitée.

Marguerite promit cependant de les contraindre à observer les conventions qui seraient arrêtées; et, sur cette assurance, une trève de deux ans fut conclue à la fin de 1524. Elle devait permettre aux parties de dresser l'état de leurs dommages, de régler le payement des indemnités, et d'arrêter un traité de paix. Malgré les ordres de la régente, les villes maritimes du Brabant et de la Zélande refusèrent longtemps d'accepter cette convention, et ce ne fut qu'au mois d'août 1526 qu'elles consentirent à la ratifier [1].

Marguerite, qui croyait Christiern II capable des plus noires trahisons, voulait l'interner dans une ville où elle n'aurait à redouter ni sa turbulence, ni la propagation des doctrines luthériennes, dont elle voyait Isabelle elle-même pénétrée. Le 18 octobre 1524, elle écrivit à Charles-Quint que le roi de Danemark, alors aux eaux d'Aix-la-Chapelle, avait manifesté l'intention de s'établir à Gand; or, peu de gens lui conseillaient de le permettre, et elle comptait lui assigner pour résidence le château de Genappe. De plus, Christiern et Isabelle devenaient une lourde charge par leur luxe et par l'inconduite de leurs gens. La régente avait alloué à ces princes 500 livres par mois pour leur entretien, outre 2,000 livres par an pour « les menus plaisirs » de la reine [2], et ils en

[1] *Register gehouden by meester* Aert Van der Goes, *advocat van de staten 's lands van Hollandt, van alle die Dachvaerden by deselve staten gehouden, mitsgaders die resolutien, propositien, ende andere gebesongneerde in de voirz. Dachvaerden gedaen,* ad ann. 1524, 4, 11, 13.

[2] « A madame Isabeaut d'Austrice, royne de Dennemarcke, pour employer en ses menus plaisirs, par lettres du iij ᵉ de décembre xxiij, à cause de ij mil livres qui luy estoient ordonnées pour sesdits menus plaisirs chacun an. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, fº ij ᶜ iiij ˣˣ xix vº.

« Audit seigneur roy de Dennemarcke, à cause de v ᶜ livres par mois que luy ont esté ordonné pour son traitement et entretenement de son estat. » *Ibid.*, fº iij ᶜ iij vº.

dépensaient plus de 800 par mois; elle leur avait envoyé son maître d'hôtel, Philippe de Sonastre, pour établir quelque ordre dans leur maison, et la chose avait été impossible [1]. Charles-Quint ne voulut pas non plus autoriser son beau-frère à résider à Gand; mais dans la crainte de voir détruire sa chasse, il préférait à Genappe, Lille ou Bruges; quant aux dépenses, il fit augmenter la pension du roi « eu regard que la reine estoit sa sœur [2]. » Le conseil privé ne jugea pas prudent de choisir les villes désignées par l'empereur; et il résolut de loger à Lierre cet hôte si gênant, décision qui l'exaspéra et qui ne fut exécutée qu'après de violentes récriminations (1525) [3].

Ces événements, qui se résumaient dans des tracasseries de famille, n'avaient guère ému Charles-Quint, uniquement occupé de ses préparatifs contre la France. Adrien VI était mort le 14 septembre 1523, et son successeur, Clément VII, avait refusé d'entrer dans la ligue formée contre François I[er]. Ce pontife, qui allait devenir une des principales causes de l'abaissement de l'Italie, comptait, par un système de bascule,

[1] Lettre de Marguerite, du 18 octobre 1524. *Correspondenz*, I, 145.

[2] Lettre du 20 décembre 1524. *Ibid.*, 150.

[3] M. Altmeyer, l. c., 106, 112, 121. On lui avait préparé l'hôtel où logeaient les souverains du pays. Cet hôtel, connu depuis sous le nom de Cour de Danemark, subsiste encore en partie et sert aujourd'hui d'hôtel de ville.

Pour mieux surveiller cet hôte incommode, Marguerite se choisit également un logement à Lierre, dans la maison de maître Jean de Brabant, chanoine de Saint-Gommaire.

« A maistre Jehan de Brabant, chanoine de l'église de Saint-Gomard, en la ville de Lyere, la somme de cincquante livres du prix de 40 gros, monnoie de Flandre, dont madame, par ses lettres patentes du xvj[e] de may xv[c] xxiiij, luy a fait don de grace especial pour une fois, pour en faire faire une garde-robe pour la commodité de sa maison située audit Liere, en laquelle madite dame entend loger, quant le cas adviendra de se trouver illecq. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1880), f° xj [xx] xj.

neutraliser la puissance des deux monarques rivaux. Charles-Quint ne se préoccupa guère de cette défection, et son ambassadeur à Rome, Gérard de Pleine, déclara au pape que l'empereur continuerait à s'en tenir aux traités existants [1]. Les Français rentrés en Lombardie, au mois de septembre 1523, furent obligés de l'évacuer de nouveau (avril 1524); et, pendant que l'archiduc Ferdinand recevait l'ordre de mettre François Ier au ban de l'empire, pour obtenir la confiscation des terres qui en étaient sujettes, le seigneur de Beauraing allait concerter avec le duc de Bourbon les moyens de reconquérir la Bourgogne [2].

Charles-Quint tenait à attaquer la France du côté des Pays-Bas; c'était par là en effet qu'il était le plus facile d'arriver au cœur du royaume et de porter des coups décisifs. Il avait une base solide pour ses opérations militaires; en cas d'échec, une ligne de forteresses pour échapper aux conséquences d'une défaite; en outre, il comptait sur la coopération directe des Anglais. Le plan de Bourbon était tout différent : impatient d'obtenir son royaume de Provence, il représenta le midi de la France prêt à se soulever à son apparition, et sur ces promesses, l'empereur ordonna à son armée d'Italie de franchir les Alpes. Tout fut sacrifié pour réunir des forces formidables; malgré les dangers d'une telle mesure, on envoya, par la Lorraine [3], divers corps de lansquenets tirés

[1] Lettre de G. de Pleine, du 20 août 1524. *Correspondenz*, I. 139.

[2] Lettre du 16 janvier 1524. *Ibid.*, I. 83.

[3] « Pour, en vertu des lettres de monseigneur le gouverneur, avoir porté lettres dudit lieutenant aux capitaines des Allemans du sr de Montmorency, tirant vers l'Italie leur requérans passer le pays et y séjourner à la moindre foulle que faire se polroit, leur présentant a ceste fin tous services, lesquels s'y employèrent gracieusement et, apres aucuns séjours, passèrent ledit pays et tyrèrent au pays de Lorrayne selon leur charge. » Compte de J. de Berghes, de 1524-1526. fo xxix.

des Pays-Bas et des gendarmes des ordonnances [1]. Or, le manque d'argent ne permit pas de remplacer ces troupes; on dut même affaiblir les garnisons des frontières; et, si les Français, après avoir surpris Avesnes, « avoient fait effort, on eût perdu beaucoup d'autres places [2]. » Non moins pourtant que la mollesse de l'attaque, la vigueur de la défense contribua peut-être à empêcher ce résultat; car, lorsque l'ennemi tenta de pénétrer dans le Hainaut et l'Artois, il trouva sur son passage la barrière que lui opposaient valeureusement le marquis d'Aerschot et le comte de Gavre [3].

Il était heureux néanmoins que l'ennemi ne songeât point à une invasion. En effet, la situation du pays était si fâcheuse, que l'énergique princesse, appelée à le gouverner, se sentait prise d'un profond découragement. « Votre absence, écrivait-elle à l'empereur, la guerre faulte d'argent et la nécessité en laquelle je me trouve journellement, me donnent occasion de passer ou dissimuler beaucoup de choses que aultrement je ne feroye [4]. » Elle avait compté sur l'arrivée de Henri VIII

[1] Dans les instructions données au seigneur de Montfort, délégué près de Bourbon (10 juillet 1524), l'empereur dit qu'il enverra incessamment au duc « ses Allemans et ses gendarmes d'ordonnance dont il se pourra passer. » *Archives du royaume*. Reg. int. *Correspondance de Charles-Quint* (Affaires d'Italie et de Portugal), 1521-1527.

[2] Lettre du 21 février, précitée.

[3] « Ledit marquis d'Aerschot a bien mérité cette terre d'Andewyck, au plus grand bien de votre majesté, et le trouve tout prest et volontaire à vous faire service, comme par effect il a démonstré au présent mois avec mon cousin de Gavres à la résistance aux François, lesquels, sans doute, n'eust esté ladite résistance, eussent fort endommaigé vos pays de Flandre, Artois et Haynnau. » Lettre de Marguerite du 28 mai 1524. Reg. *Correspondance*, f° 209.

« Audit marquis d'Aerschot, par autorisation du xvij[e] de décembre xxiiij, en récompense des services par luy faits en estat de capitaine général de Haynau, xiij [c] l livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij [c] lvj v°.

[4] Lettre du 21 février, précitée.

pour relever les esprits; mais ce prince, qui avait demandé le concours de 3,000 gendarmes et de 3,000 piétons des Pays-Bas, pour agir énergiquement [1], ne paraissait pas. Tous les fonds disponibles avaient à peine permis d'augmenter les fortifications de quelques villes [2]; il fallut recourir aux milices, pour suppléer à l'insuffisance des garnisons [3]; le peu de troupes conservées sous les armes menaçaient de se débander; l'autorité de la régente était sans cesse méconnue par les généraux [4]; partout enfin, le malaise, le mécontentement des peuples, se traduisaient en symptômes des plus menaçants.

Les états de Brabant n'avaient pas encore statué sur la dernière pétition du gouvernement, et, « quelque chose que l'on eût su dire » aux députés de Bruxelles, ils persistaient à refuser l'aide accordée pour la guerre de Gueldre. L'opposition de cette ville, devenue de fait la capitale des Pays-Bas, émut singulièrement Marguerite; dans sa colère, elle voulut « contraindre les Bruxellois par arrêt d'eulx et de leurs biens, et

[1] Lettre d'Adrien de Croy à Charles-Quint, du 5 mai 1524. *Correspondenz*, I, 135.

[2] « A Jehan de la Croix, pour convertir et employer ès ouvrages et fortiffications qui se faisoient ès villes frontières dudit Haynnau, vj c xviij livres v sols xj deniers. » Compte de Jean Micault (n° 1885).

« Pour avoir conduit dudit Namur jusques audit lieu de Marche, le sieur de Corbaron, conseiller et chambellan de l'empereur, qui s'en alloit au pays de Luxembourg, pour entendre à la garde et deffence d'icelluy » Compte de Jean de Berghes, f° xxviij.

« A Jehan de Luzy, lieutenant de l'artillerie de l'empereur, pour services par lui faits par ordonnances du marquis d'Aerschot ès villes frontières de Haynnau. » *Ibid.*

[3] Compte de Jean de Berghes. — Les états de Brabant autorisèrent la levée, à leurs frais, de 1,000 piétons. Compte de J. Micault (n° 1885). — Lettre de Marguerite du 12 septembre 1524. Reg. *Correspondance*, f° 239.

[4] Lettre du 21 février, précitée.

si besoin estoit par la suppression des chambres du conseil et des comptes, lesquelz à la longue, si l'on arrestoit ceulx de cette ville, n'y oseroient demeurer. » De plus, « s'ils restoient obstinez, elle se proposoit de révoquer l'estat et attermination de leurs dettes, leurs octrois et priviléges. » Seulement elle ne se dissimulait pas le danger de ces mesures rigoureuses, car il régnait à Bruxelles une grande agitation, et « oultre et par-dessus le refus de leur porcion d'aydes, les Bruxellois étoient pleins de mutinerie. » Dans cet état de choses « du faire et du laisser pouvoient sourdre plusieurs difficultez, » et, après réflexion, la régente jugea prudent de temporiser, en se bornant à « ordonner information pour savoir les principaulx, bien intentionnée qu'elle étoit d'en faire faire, avec le temps, la punicion. User alors de violence n'était du reste pas d'exécution facile : ce n'était point à Bruxelles seulement que couraient des fluides séditieux. « Aucuns particuliers de la commune de Louvain avoient commencé une mutinerie contre les bourgmestres, » et là aussi Marguerite, « pour un mieulx, avoit un petit peu dissimulé, feignant ne rien savoir, avec intention toutesfois, vues les informations qu'elle avoit ordonné prendre, de faire punir les plus coupables[1]. » A Malines même, à Malines, son séjour de prédilection et dont elle se plaisait à louer le dévouement[2], des troubles éclatèrent; on y vit, triste preuve

[1] Lettre du 19 juin, précitée.

[2] « Je trouve ceulx de Malines toujours pretz à faire comme les bons soit en accord d'aydes ou autrement, et davantaige se sont ilz par diverses fois obligez vers marchands, a la fois sous le scel de la ville et à la fois par aucuns particuliers, lesquelles pour votre service nous avons par leur moien et crédit recouvré à finance, et ferez bien, monseigneur, de leur escripre une bonne lettre de mercyement. » Lettre de Marguerite du 4 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 259.

de la décadence industrielle, l'insuffisance de leur salaire causer l'émigration des foulons [1]. A la suite d'ordonnances haussant les taxes sur les boissons, il y eut une violente émeute à La Haye [2], et quand l'autorité voulut sévir contre les émeutiers, le peuple furieux les arracha de ses mains [3]. Dans le Luxembourg et dans le Limbourg, les événements furent plus graves encore.

Le gouvernement avait demandé au premier de ces duchés une aide de 14,000 à 15,000 florins, et les états, excepté les députés de Luxembourg, l'avaient accordée, en stipulant que cette ville y participerait. Les bourgeois de Luxembourg, se prétendant exempts d'aides, refusèrent de se soumettre à cette condition, et repoussèrent à main armée les collecteurs de l'impôt. Marguerite écrivit sur-le-champ au marquis de Bade « de chastier les plus coupables de ceste désobéissance, » mais celui-ci, toujours en assez mauvais termes avec cette princesse, ne tint aucun compte de cet ordre [4]. Si minime que fût l'aide votée par les états du Limbourg et du pays d'Outre-Meuse, les habitants chassèrent aussi les collecteurs. Puis, se prémunissant contre le recours à la force, ils établirent des veilleurs dans les clochers des églises, de sorte qu'à l'apparition des huissiers ou des soldats, le tocsin reten-

[1] « A ladite trompette (de Malines), quand l'on fist cômandement aux foulons qui estoient partiz de la ville à cause de leur sallaire et affin de retourner. » Compte de J. Vander Aa, de 1524, f° iij v°.

[2] WAGENAAR. — « A luy (comte d'Hoogstraeten), pour le voyage qu'il fit d'Anvers, le xxj^{e} de juin xxiiij, jusques au second de septembre ensuivant, à La Haye en Hollande, à cause d'une commocion encommencée audit lieu, iij^{m} livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij^{c} xxviij.

[3] Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 14 août 1524. Reg. *Correspondance*, f° 235.

[4] Lettre du 19 juin, précitée.

tissait dans les villages. Robert d'Arenberg [1], envoyé avec une centaine de gendarmes et 300 piétons pour arrêter les plus coupables, en faire justice et assurer la levée de l'aide [2], trouva toutes les issues barricadées et quelques milliers d'hommes sous les armes [3]. L'exemple était trop dangereux pour que le gouvernement ne le réprimât pas énergiquement. Ordre fut aussitôt donné au comte de Buren de se joindre à d'Arenberg avec 2,000 piétons, 400 gendarmes et de l'artillerie. Une commission, composée de deux conseillers, d'un secrétaire et de deux huissiers du conseil de Brabant, fut chargée de procéder à l'exécution de l'aide et au châtiment des récalcitrants, et la régente pria, en outre, l'évêque de Liége de renforcer, au besoin, ces troupes d'un corps de cavalerie et d'infanterie [4].

[1] Il était châtelain, drossard et lieutenant des fiefs du Limbourg. Commission du 22 janvier 1517. *Arch. de l'Audience.*

[2] « Ceux de Lembourg et d'oultre-Meuze ont par ci-devant accordé certain petit ayde; quant est venu pour le lever, aucuns y ont résisté et de fait outragé vos officiers par diverses fois, et encore pour le jourd'huy font faire guet ès clochers de leurs églises, et dèz qu'ils voyent nombre de gens doubtans que ce soit pour les exécuter, sonnent leurs cloches et s'assemblent. J'ai ordonné à damoiseau Robert d'Arenberghe, officier dudit pays, que avec 300 piétons et ung cent de chevaulx il face prendre les plus coupables pour en faire la justice, et au surplus qu'il face lever et réalement exécuter ledit ayde aux despens du tort, qu'il a accepté faire. » Lettre du 21 février, précitée.

[3] « Ceux de Limbourg avoient jà pièçà accordé ung aide; quant est venu à payer, nulz d'eulx n'y ont voulu entendre, et quant l'on les a voulu exécuter, y ont résisté par la force et chassé, voire même voulu battre et tuer les officiers, et afin que légèrement ils ne fussent surpris, ont fortifié les advenues de leurs villaiges, et quand ils ont oij que damoiseau Robert d'Arenberghe feust en chemin pour les exécuter à force, ils se sont assemblés par deux, trois et quatre mille hommes à la fois » Lettre du 19 juin, précitée.

[4] *Ibid.* — « A luy, maître Godard de Mayer, conseiller, et maître Jehan Van Ryselle, audiencier en Brabant, pour, au mois de juing xxiiij, avoir esté à Lembourg avec monsieur de Buren, pour eulx informer touchant la mutinerie qui y avoit esté. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* f° ij c xlix v°.

En Flandre, l'agitation n'était pas moindre; la sagesse et l'habileté du comte de Gavre y avaient jusqu'alors exercé une heureuse influence sur les résolutions des états; mais, comme ils attribuaient aux dilapidations des ministres les incessantes demandes d'argent faites depuis le départ de Charles-Quint, les quatre membres s'étaient réservé la gestion des deniers de leurs aides, refusant de payer aucune somme assignée par la régente sur leur produit [1]. D'un autre côté, depuis que les biens du clergé de ce comté n'étaient plus exempts des charges publiques, il ne se montrait pas moins irrité que les prélats du Brabant des atteintes portées à ses immunités et des entraves mises à l'extension de sa fortune; il opposa même à la levée des impôts une résistance telle, qu'il fallut saisir une partie de ses domaines [2]. Enfin, les Gantois élevaient d'autres prétentions de nature à les brouiller avec le gouvernement. Le conseil de Flandre ayant décerné un mandement criminel contre le seigneur de Rassenghien, bourgeois de leur ville, ils invoquèrent un privilége, depuis longtemps tombé en désuétude, pour l'ajourner devant le tribunal des échevins, et, sur son refus d'y comparaître, ils le bannirent pour cinquante ans du comté. « Ce n'est point là du reste, écrivit Marguerite à Charles-Quint, le seul acte par lequel ils tendent à empêcher les procédures de votre conseil de Flandre et à usurper de votre

[1] « Depuis ce temps (votre partement de Bruges) ont lesdits de Flandres toujours eu soubz moy la distribution de tous les aydes qu'ils ont consenty pour le payement desdits garnisons, des navires de guerre et aultres parties extraordinaires, tellement que ni moy ni ceulx des finances n'en avons eu maniance, ni entremise aucune..... Ils prirent tous les aydes dudit pays de Flandre et rompirent toutes assignations qui estoient sur lesdits termes. » Lettre de Marguerite, du 28 mai 1524. Reg. *Correspondance*, f° 207.

[2] M. Kervyn de Lettenhove, l. c., VI, 87.

hauteur. Ils ne cherchent que nouvelletés et, s'il n'y est en temps résisté, plusieurs inconvéniens adviendront. Je ne sais même si à la longue nous pourrons soutenir. Déjà, à leur exemple et à leur instigation, les états de Brabant, de Hollande, de Zélande se disposent à se réserver la gestion de leurs aides, et à interdire au conseil des finances d'y avoir connaissance ou entremise aucune [1]. »

Ces émeutes, éclatant simultanément sur tous les points du pays, étaient de nature à inspirer de sérieuses inquiétudes; aussi Charles-Quint enjoignit-il à sa tante (14 août 1524) de lui indiquer, par retour du courrier, « les auteurs de telles nouvelletés tendant à usurper sa hauteur, car il avoit bien l'intention d'y pourvoir comme il appartiendroit. » En attendant, il lui recommanda d'agir avec vigueur et surtout « de n'oublier ceux de Bruxelles ni de Louvain [2]. » Or, quand cet ordre parvint à Marguerite, la situation s'était aggravée encore. Les besoins croissaient avec l'irritation des peuples, et aides et subsides s'engouffraient dans le trésor, véritable tonneau des Danaïdes. Après quatre mois de discussions, les états de Brabant avaient enfin accordé (6 juin 1524) l'aide réclamée pour le payement de l'armée; mais le produit qui s'était élevé à 80,600 livres 13 sous 4 deniers [3], avait été dépensé par anticipation; la solde des troupes resta arriérée; aucune dette ne fut payée; la plupart des services furent laissés en souffrance, et jusqu'au recouvrement des derniers termes des aides générales, échéant à la fin de septembre (1524), il n'y aurait plus rien en caisse. Bien « qu'il n'y eût nul espoir d'induire les états à continuer telles et semblables sommes [4], »

[1] Lettre du 19 juin, precitée. — [2] Registre *Correspondance*, f° 235.

[3] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[4] « A la fin du mois de septembre dernier, passé toutes les aydes accordées

un nouvel appel au pays était donc indispensable. Marguerite s'adressa séparément aux états provinciaux (juillet-août) pour obtenir le renouvellement de leurs aides.

Les inconvénients attachés à cette nouvelle démarche se manifestèrent immédiatement; partout ces demandes soulevèrent de vives résistances. Ainsi, en Zélande, les villes refusèrent de souscrire au vote des deux premiers membres, accordant 40,000 livres à lever au moyen d'un impôt de 12 gros sur la mesure de terre à charge des locataires. Middelbourg mit à son vote des conditions équivalentes à un refus; Zierikzée voulut substituer au mode de contribution proposé, un impôt sur les denrées, et les autres villes alléguèrent, comme motif de refus, leur pauvreté [1]. Les états de Namur rejetèrent d'emblée une demande de 8,000 livres tournois destinées à payer un à-compte à Érard de la Marck, devenu très-pressant pour obtenir le remboursement d'un prêt de 10,000 livres [2]; ce ne fut qu'après des convocations réitérées et sur les instances des commissaires de la régente,

à l'empereur par les estats de ses pays de par deçà sont expirées, et n'y a plus nul espoir de scavoir plus induyre lesdits estatz à continuer à telles et semblables aydes. » Minute d'un advertissement de madame Marguerite d'Autriche pour l'empereur, décembre 1524. Reg. *Correspondance*, f° 247.

[1] « Les prélat et nobles de Zélande consentent à 40,000 livres pour une fois, à les lever par 12 gros sur la mesure de terre, à la charge du laboureur et non du propriétaire; ceulx des villes sont en diversité d'opinions : Middelbourg consent, mais c'est à tant de diverses et pesantes conditions que l'accord n'en vaudroit mieulx que le refuz; Ziericzée consentiroit à le trouver sur les vivres et ne seroit jamais jour, et les autres villes allèguent povreté. » Lettre de Marguerite, du 5 août 1524. Reg. *Correspondance*, f° 231.

[2] « J'ai fait demander huit mil livres tournois à ceulx de Namur, et ay proposé employer ce qu'en adviendra en avancement du payement de 10,000 livres dues à monsieur le cardinal, que je lui ay promis faire payer moitié en ce mois et le reste tost après, dont je suis empeschié, car il nous presse fort de avoir son payement, et a raison, et nous avons le tort. » *Ibid.*

qu'ils votèrent la moitié de cette somme [1]. Pour la compléter, des gentilshommes du comté souscrivirent, au profit de l'empereur, des lettres d'obligation à neuf ans de terme [2]. Les autres provinces ne furent pas plus accommodantes. Après avoir reçu communication de la pétition, les députés du Brabant se séparèrent pour consulter leurs commettants, en promettant d'apporter leur réponse vers le 19 ou le 20 septembre; mais leur contenance révéla des sentiments si défavorables, que Marguerite pressentit un refus et conçut de vives alarmes. « Si lesdits de Brabant, à leur prouchaine réunion, n'accordent l'aide demandée, écrivit-elle à Charles-Quint, je ne sais remède aucun d'entretenir les gens de guerre ou de les conserver aux frontières. L'aide de la Flandre est épuisée; du Luxembourg il n'y a pas plus à attendre que du Hainaut; et la faible aide qu'a consentie le comté de Namur, j'ai été obligée de la donner à Mgr. de Liége. Il est dû plusieurs mois de solde aux bandes d'ordonnances de Nassau, de Buren, placées aux frontières du Brabant, vers la Gueldre; à celles d'Aerschot et d'Hoogstraeten, qui sont dans le Hainaut; aux gendarmes et aux piétons des garnisons du Luxembourg, et l'on a tout à redouter de leur mutinerie. Le Brabant, qui avoit autorisé la levée de 1,000 piétons, ayant refusé de se charger plus longtemps de la solde de ces troupes, elles se sont jetées sur le quartier de Tirlemont et y ont commis de cruels ravages. Pour en délivrer le pays, les états ont dû

[1] Compte de Jean de Berghes, f[os] xxvij v[o], xxviij et xxix.

[2] « Pour avoir porté lettres dudit lieutenant aux seigneurs de Marbais, de Bras, de Fernelmont, de Duy, de Rozée et de Modaves, affin de venir en ceste ville en ung jour de mardy lors ensuyvant, pour ensuivant leur promesse, sceller de leurs sceaulx avecq aultres gentilzhômes de la ville de Namur, certaines lettres obligatoires pour certaine pension de neuf ans, accordée à l'empereur. » *Ibid.*, f[o] xxx v[o].

leur payer 18,000 livres, qu'ils déduiront de la première aide à fournir par le duché [1]. »

La réunion des députés brabançons, fixée au mois de septembre, resta sans résultat; il en fut de même d'autres convocations postérieures, et ce ne fut qu'après « avoir mené et trayné madite dame de lieu à l'aultre, durant quatre mois, » qu'ils accordèrent (2 décembre 1524) 100,000 livres pour le payement de la solde des gens de guerre chargés de la défense des frontières du Hainaut et du Luxembourg [2]. Il fallait 127,000 livres, et les exemptions et les grâces concédées pour obtenir cette aide, la réduisirent à moins du quart de la somme votée. Les prélats, toujours incités par l'abbé du Parc [3], au lieu de 12,000 livres, n'en donnèrent que 1,500. Les Louvanistes déclarèrent qu'ils ne payeraient rien; Bois-le-Duc rabattit de sa quote-part ses déboursés pour la guerre de Gueldre, et les Bruxellois, taxés à 12,000 livres, en offrirent le quart [4]. Enfin, le magistrat d'Anvers annonça « ouvertement et absolument, » son intention de retenir du produit de sa quote-part, fixée à 13,000 livres, un à-compte des rentes et sommes dues à cette ville par l'empereur et s'élevant à près de 400,000 florins [5]; en dernier lieu il consentit « à n'en prélever que 7,000 livres, mais il exigea des grâces et une diminution pareilles à celles des autres villes. » En vain la gouvernante envoya-t-elle le comte de

[1] Lettre du 12 septembre 1524. Reg. *Correspondance*, f° 239.

[2] Lettre de Marguerite du 31 décembre 1524. *Ibid.* — Comptes de J. Micault (n° 1885) et d'A. Van Heilwygen (n° 15752).

[3] « Je vous ay ci-devant averty de la longueur que avoient tenu les estatz de Brabant et que elle procédast des prélatz, singulièrement de l'abbé du Parck; ils y ont très-bien continué. » Lettre du 12 septembre, précitée.

[4] Lettre du 31 décembre, précitée.

[5] Minute d'un avertissement.

Buren et le chancelier de Brabant, « pour persuader les Anversois à faire comme ils avoient accoustumé; ils n'y voulurent entendre. » Les petites villes, de leur côté, « réclamèrent aussi des grâces, l'une plus et l'autre moins, à tout prendre plus de la moitié de leur portion, » de sorte que de cette aide il ne resta en réalité que 16,000 livres [1].

Le 16 décembre, les états du Luxembourg consentirent à établir, au profit du gouvernement, un impôt de 16 patards sur chaque feu [2]. Le Hainaut avait accordé 40,000 livres et la ville de Valenciennes 9,000 (septembre); le clergé du Hainaut 9,000 (décembre); Lille, Douai et Orchies, 8,000 [3]; mais les états de Flandre, « qui avoient accoustumé estre les plus pretz et souloyent fournir à la garde de ce comté et de l'Artois [4], » se montrèrent cette fois plus difficiles; l'opposition de Gand faillit même entraîner le rejet des propositions du gouvernement. L'agitation y était très-vive; les esprits aigris par la ruine du commerce; la population surexcitée tout à la fois par la cherté des subsistances, et par les atteintes portées aux priviléges municipaux. Des placards incendiaires, des libelles menaçants étaient affichés et répandus. « Cette guerre, y disait-on, a été entreprise à l'insu et contre le gré du pays; nous connoîtrons ceux qui en veulent la continuation, en connoissant ceux qui voteront

[1] Minute d'un avertissement. — Lettre du 31 décembre, précitée. — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[2] Compte de J. de Laitre (nº 15906). *Archives du royaume.*

[3] *Archives de Lille.* M. Gachard, *Inventaire,* précité. — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[4] « Ceux de Flandres qui ont accoustumé estre les plus prestz et souloyent furnir à la garde des frontières dudit pays et d'Artois, se sont ja longtemps déchargiez de la ville d'Arras, et en l'accord de leur dernier ayde, ont habandonné Béthune et le mis à vostre charge. » Lettre du 31 décembre, précitée.

les aides. En effet, que le pays n'accorde plus d'argent à l'empereur et il sera plus enclin à la paix. S'il prétend continuer la guerre, eh bien, qu'il la fasse à ses dépens; qu'il vende son domaine pour en soutenir les charges [1]. » Lorsque la collace de Gand fut appelée à se prononcer (octobre 1524), elle rejeta nettement les demandes de la régente, « et les bons et léaux serviteurs de Sa Majesté eurent beaucoup de peine à redresser la chose [2]. » Les états consentirent enfin à payer les bandes d'ordonnances de Ravenstein et de Gavre préposées à la garde des frontières de la Flandre et de l'Artois, et les dépenses relatives à quelques vaisseaux tenant la mer [3]; ils laissèrent à la charge de l'empereur la solde des garnisons d'Arras, de Béthune et de Tournai, qui s'élevait, pour les six mois écoulés, à 48,000 livres. On n'avait cependant à y consacrer que les aides extraordinaires de l'Artois et de Lille, ne donnant pas la moitié de cette somme. Aussi Marguerite « se trouva-t-elle fort engagée de tous costez de pratiquer le surplus sur le domaine et l'extraordinaire, afin de garder ces villes, l'honneur et la réputation de son neveu [4]. »

[1] « Ledit accord fait, ont les députez dudit pays requiz parler à moy à part, et m'ont dit qu'en practiquant le dernier ayde, divers bien estranges billetz mynatoires ayent esté semez à Gand contre ceulx qui l'accorderoyent, qu'il y ait esté dit que ceulx du pays n'eussent jamais consenti à la guerre, et que sans leur su elle fut entreprise, et que l'on verroit ceux qui la vouloient, assavoir ceux qui accorderoient ayde. Si vous la voudriez faire, que pour la conduire pourriez, si bon vous sembloit, vendre votre domaine, et pièçà ont plusieurs parlé de ce propoz. » Lettre du 31 décembre, précitée.

[2] Minute d'un avertissement.

[3] Ils votèrent, à cet effet, une nouvelle aide de 150,000 livres (20 novembre 1524). *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — *Archives de Lille.* M. GACHARD. *Inventaire*, précité

[4] Minute d'un avertissement, etc.

Les états de Flandre, prévoyant des objections ou des instances, voulurent les prévenir par une démarche solennelle. « Après ledit accord fait pour les six mois, les députés des quatre membres dudit pays requirent de pouvoir parler à Madame à part. Estans vers elle, ils lui firent plusieurs graves remontrances de la povreté des villes, disant qu'elles n'avoient plus leurs négociations de marchandises sur quoi elles étoient fondées et avoient accoustumé s'entretenir; qu'elles étoient fort chargées et devoient plus de rentes qu'elles n'avoient de revenu; que les habitans payoient grosses assises sur les vins, cervoises et vivres, et ne gagnoient rien; que la cherté étoit extrêmement grande sur les vivres et principalement sur le blé, qui coûtoit six fois plus qu'il n'avoit accoustumé, et que l'on avoit même grand peine à recouvrer, de façon que le pauvre peuple ne mangeoit que pain de pois, fèves, avoine, et souffroit toute pauvreté. Ils remonstrèrent aussi la misère du plat pays, qui étoit extrême, et les grandes clameurs, plaintes et doléances du povre commun peuple de la longueur et durée de la présente guerre, qu'ils disoient toucher plus à l'Italie qu'aux Pays-Bas. Ils firent remarquer que le commerce avoit cours entre les royaumes d'Espagne et de France, comme pareillement entre France et Angleterre, dont la marchandise, qui avoit cours par deçà, se détournoit et prenoit train en autres pays à la totale ruine et destruction des sujets des Pays-Bas. Par quoi leur sembloit que ceux-ci soutenoient seuls la guerre ou au moins que le principal fais en étoit sur eux. Il y a déjà, ajoutèrent-ils, aucuns mauvais esprits qui couvertement s'efforcent de pousser au refus des aides en semant et placardant en la ville de Gand billets et libelles diffamatoires grandement contre l'autorité de l'Empereur et de ses officiers,

et l'opposition de la collace de Gand a montré où les choses en sont arrivées. Finalement ils déclarèrent à madite dame que si la guerre duroit, ils ne voyoient plus nul moyen, ni espoir de savoir doresnavant induire le peuple et commun du pays de Flandres à servir l'empereur d'aides, attendu que leur povreté s'y opposoit; que déjà ils avoient soutenu et soutenoient, à l'occasion de la présente guerre, tant d'aides et avoient tant chargé leurs biens que plus ne pourroient. Ils étoient certains que si on les assembloit de nouveau pour leur adresser des demandes d'argent, il en sourdroit plutôt gros inconvénient que fruyt [1]. » Ils prièrent Marguerite d'informer l'empereur de l'état des choses, et de le supplier d'avoir pitié d'eux et de ses pays. Les états de Brabant « ne déclarèrent guères moins que ceux de Flandres, remontrant leurs grandes charges; mesmes les prélats en dirent encore davantage tendans à persuasion de paix ou trèves, et de non plus payer pour la guerre [2]. »

En communiquant ces requêtes à Charles-Quint, Marguerite lui déclara (31 décembre 1524) qu'il n'y avait plus d'espoir de rien obtenir des Pays-Bas [3]. Peu de jours après (janvier 1525), la nécessité de rappeler aux frontières les gendarmes des ordonnances rentrés dans leurs foyers [4], l'obligea néan-

[1] Dans une lettre du 31 décembre 1524, rendant compte de cette entrevue, Marguerite dit : « Et en conclusion qu'ils ne seussent plus moyen de cy aprèz conduire quelque ayde, et que, plus estoit, ne l'ozeroient mettre en avant. » Reg. *Correspondance*, f° 252.

[2] Minute d'un avertissement.

[3] « De ces pays n'a espoir d'en plus aulcune chose tirer ni pour vous en subvenir et servir de par delà, ny pour la propre deffense desdits pays » Lettre du 31 décembre. précitée.

[4] « La pluspart des gens de guerre des ordonnances ne sont payez, par quoy ils sont en leurs maisons, leurs gaiges courans, sans faire aucun service audit seigneur empereur. » Minute d'un avertissement.

moins de pétitionner une nouvelle aide de 600,000 livres pour l'entretien de 4,000 chevaux et de 10,000 piétons [1]. Cette dernière tentative mit un terme à la longanimité publique; l'indignation du peuple éclata de toutes parts en murmures et en invectives. « En Flandre et en Brabant, il y eut un gros trouble, car les maïeurs des villes ne volloient nulz deniers délivrer à madame la gouvernante ni aulx commissaires, ad cause que on ne payoit nulz gens d'armes [2]. » On redoutait des soulèvements plus considérables, lorsque le contre-coup d'importants événements extérieurs vint donner au gouvernement, à défaut du droit, du moins la force nécessaire pour briser les résistances.

Clément VII avait essayé d'une tentative de médiation; mais sans la repousser, Charles-Quint avait mis à la paix des conditions de nature à la rendre impossible. « Pour assurer la paix, disait-il, il faut l'accompagner de justice en rendant à un chacun ce qui raisonnablement lui appartient. » Si cette base de négociations n'était pas admise, il exigeait la restitution de la Bourgogne et de toutes les terres et seigneuries ravies à son aïeule après la mort de Charles le Téméraire; la cession de Tournai; l'abolition de l'hommage de la Flandre et de l'Artois, et une renonciation complète de François Ier à tous ses droits sur le royaume de Naples. De son côté, il offrait à ce prince, dont on prévoyait le prochain veuvage, la main d'Éléonore, qui apporterait en dot le duché de Milan; mais l'investiture de ce duché serait donnée au fils

[1] Compte rendu par Simon Bourgeois, au nom de Jean de Halewyn (n° 16896). *Archives du royaume.* — Mémoire de ce que, de la part de madame, le seigneur de Praet et l'audiencier Jehan Hannaert auront à faire vers sa majesté, et réponse de l'empereur. Reg. *Correspondance*, f° 235. — *Staatspapiere*, 15.

[2] ROBERT MACQUEREAU, L. VI, ch. VIII.

issu de ce mariage quand il aurait quinze ans, et, en attendant, il resterait à la garde de l'empereur ou de son frère l'archiduc Ferdinand [1].

L'offre du pape resta donc sans résultat et, le 7 juillet 1524, les Impériaux passèrent le Var; la plupart des villes de la Provence leur ouvrirent leurs portes et prêtèrent serment de fidélité à l'empereur. Le 9 août, ils entrèrent à Aix, réputée imprenable, et, le 19, ils mirent le siége devant Marseille; mais là s'arrêtèrent leurs succès. Après plus d'un mois d'infructueux efforts, il se virent décimés par les maladies et obligés de battre en retraite, en abandonnant une partie de leurs équipages et de leur artillerie (28 septembre 1524). François I[er] aurait pu écraser cette armée démoralisée et à demi vaincue; il préféra reconquérir le Milanais, et aggrava cette faute par le siége de Pavie (28 octobre 1524). Charles de Lannoy écrivit aussitôt à l'empereur : « En évacuant Milan, nous avons fait le bien de vos affaires; les François n'ayant que cette ville au-delà du Tessin, ne pourront tenir, et ay bon espoir en Dieu qu'ils feront autant à Pavie que fit votre armée à Marseille et beaucoup moins [2]. » En effet, le 24 février 1525, ils furent attaqués et battus par de Lannoy, Pescaire et Bourbon. « Et quant audit sieur roy Franchois, véant la desconfiture de ses gens, il se mist en fuite pour se saulver. Et tiroit vers ladite rivière du Tésin, pensant que les pons ne fussent rompus; mais il fut recongneu par le seigneur de la Motte, qui estoit maistre d'hostel audit duc de Bourbon. Lequel seigneur de la Motte vint dire audit sieur de Bourbon

[1] Instruction secrète du 14 mai 1524, donnée à Gérard de Pleine, chargé de communiquer à Henri VIII l'offre de médiation du pape. Cette instruction est écrite tout entière de la main de Gattinara. M. Von Bucholtz, l. c., II, 503.

[2] Lettre du 5 décembre 1524. *Correspondenz*, I, 148.

que s'il volloit avoir le roy, qu'il estoit fuyant en tel escade. Auquel ledit duc de Bourbon dit ces mots : La Motte, jà Dieu ne plaise que je extende ma main sur luy, mais vous-mesme le poursieuverez et sy le prendés. Et fut ledit seigneur de la Motte sieuvi par ledit seigneur vice-roy de Naples, auquel ledit seigneur roy Franchois se rendit, ayant premier donné sa foy audit sieur de la Motte, et fut amené au camp prisonnier [1]. » Par cette défaite, la France perdit 9,000 hommes, ses principaux capitaines et l'Italie; d'autres humiliations non moins cruelles lui étaient encore réservées.

Les Belges ont une glorieuse part à revendiquer dans cette campagne et dans cette victoire. Après Charles de Lannoy, qui reçut l'épée du roi captif, on voit figurer le seigneur de Boussu; le comte d'Egmont, qui, le 17 février, reçut un coup de coulevrine au visage [2]; le comte de Salm, qui blessa le cheval du roi [3]; le seigneur de la Vère, qui commandait la réserve du vice-roi de Naples [4]; un autre de la Vère [5] et Jacques de Croix, seigneur de la Haverie [6], qui furent tués à Pavie [7]; le seigneur de Bellain,

[1] *Mémorial des guerres d'entre l'empereur Charles, cinquiesme de ce nom, et Franchoys, premier de ce nom, roy de France*, f° 75. Mss. de la bibliothèque d'Arras. Extrait donné par E. Gachet (*Rapport sur sa mission littéraire en France*, l. c.). — *Voir* la relation de Féry de Guyon, et les notes de M. de Robaulx de Soumoy.

[2] Lettre de Guillaume de Hano, secrétaire de Charles de Lannoy, à l'audiencier de l'ordre de la Toison d'or, datée du camp près de Pavie, le 18 février 1525. Reg. *Collection de documents hist.*, III, f° 7.

[3] Lettre de Georges de Frensberg à Ferdinand. *Archives du nord de la France*, I, 9.

[4] Gaillard, II, 145. — [5] Féry de Guyon.

[6] *Voir* les généalogies de cette famille, qui se distingua par ses services militaires.

[7] Lettre de Ferdinand à Charles-Quint, du 1er avril 1525. Reg. *Collection de documents historiques*, III, f° 59.

Jacques de Succre, que Montluc appelle un grand capitaine [1]; son frère, Philibert de Succre, qui devint gouverneur de Milan [2]; les capitaines Locquenghien et Escalignes, qui, peu de jours avant la bataille, de concert avec de Succre, avaient vaillamment ravitaillé Pavie [3]; Étienne de Grospin, capitaine de chevau-légers, qui fit à Marguerite le récit de la bataille [4]. Un Franc-Comtois, Jean d'Andelot, seigneur de Jonvelle et de Myon, premier écuyer d'écurie de l'empereur, combattit corps à corps avec le roi et fut blessé par lui [5].

Parmi les prisonniers français se trouvait Fleuranges, l'indomptable ennemi de la maison d'Autriche, que Charles de Lannoy envoya sur-le-champ à Marguerite « pour se rendre prisonnier sur parole où elle l'ordonneroit. » A son arrivée dans les Pays-Bas, Fleuranges se présenta à cette princesse comme ambassadeur, en se prétendant chargé par François Ier et par la régente de France d'aplanir les différends existants entre l'empereur et le roi. Mais Marguerite lui répondit « qu'elle trouvoit cette assertion fort étrange, attendu qu'il y avoit d'autres personnages plus proches du roi pour s'entremettre dans une affaire de cette importance, » et elle le traita en prisonnier. L'hostilité persévérante du fils de Robert de la Marck n'était pas un titre sans doute aux

[1] *Commentaires*, L. I, 13. — *Voir* chapitres III et IX.

[2] *Papiers d'état de Granvelle.*

[3] « Or, en ce temps fut conclud de trouver moyen de scavoir le gouvernement et nécessité qui estoit grande dedans la ville, et fut ordonné au capitaine Sucre de se hasarder avec Loquinghan et Escalignes, pour y mettre et les secourir de sacquelets de poudre, dont ils estoient en grande nécessité, ce que par eux fut fait, et dont aucuns se jettèrent dedans les fossez, qui fut un grand scandale pour les ennemys. » Féry de Guyon.

[4] Lettre de Marguerite du 19 mars 1525. *Archives historiques du nord de la France*, l. c.

[5] Gaillard, l. c., 141. — Loys Gollut.

égards; mais il fut trop durement traité. Marguerite se conformait du reste aux ordres de l'empereur prescrivant « de le bien garder, affin qu'il ne se meslat pas d'autres praticques [1]. » Il fut remis à la garde spéciale du seigneur de Beauffremez (Charles de Luxembourg, dit de Saint-Pol), lieutenant du capitaine du château de l'Écluse [2], où « fut construite une cage de bois, forte et bien ferrée, pour couchier de nuict icellui seigneur de Fleuranges, pour estre tant plus asseuré de sa personne [3]. » C'est durant sa captivité, dit-on, qu'il écrivit ses mémoires devenus de curieux documents pour l'histoire de cette époque.

Le 6 mars, la première nouvelle de la victoire de Pavie fut apportée à Marguerite, par un serviteur du duc de Milan [4], et, le 13, arriva l'écuyer Étienne de Grospin, porteur de lettres de Charles de Lannoy et du duc de Bourbon [5]. La princesse ordonna aussitôt de célébrer ce grand événement par « des Te Deum, des feux de joie, des processions, des oraisons, »

[1] Mémoire au sieur de Praet et à Jehan Hannaert.

[2] « A Charles de Luxembourg, dit de Sainct-Pol, seigneur de Beauffremez, lieutenant du capitaine du chasteaux de l'Escluse, par lettre du ixe de novembre xxvj, pour services faits en la garde du seigneur de Florenge, vj xx livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, fo ij c lxix.

[3] « A Jehan Bernier, escuyer tranchant de madame, la somme de deux cens deux livres douze sols dudit pris, que, par le commandement et ordonnance dudit seigneur empereur, ledit receveur général lui a baillé et délivré comptant, pour semblable somme que deue luy estoit pour, par ordonnance de madite dame, estre party dudit Malines le xxixe jour de décembre quinze cens vingt-cinq, et allé, avec Franchois de Maercke, escuyer, capitaine des archers de madite dame, à Lescluze, pour faire restraindre seigneur de Floranges, prisonnier de guerre, et lui donner garde, et pour lui faire faire une cage de bois, forte et bien ferrée, pour couchier de nuict icellui seigneur de Floranges, pour estre tant plus asseuré de sa personne. » Compte de J. Micault (no 1885).

[4] « A ung serviteur du duc de Milan, qui, le vje de mars xxiiij apporta les premières nouvelles de la prinse du roy de France, cx livres. » *Rev. et dép.*

[5] « A l'escuyer Grospain, qui a apporté les certaines nouvelles de la prinse

et de faire des services funèbres pour les tués [1]. Le succès était si inattendu et si complet qu'il trouva d'abord beaucoup d'incrédules; pour dissiper tous les doutes, les gouverneurs provinciaux furent chargés de publier des circulaires confirmant, avec des détails, les premiers récits de la bataille [2].

Pendant que l'Italie devenait le champ principal de la lutte, sur les frontières des Pays-Bas la guerre avait continué avec des chances diverses [3]. La plus importante des entreprises fut celle d'Antoine de Créquy, sur la ligne du Neuf-Fossé, grande tranchée remplie d'eau et garnie d'ouvrages de terre munis d'artillerie, qui fermait le val de Cassel depuis Saint-Omer jusqu'à Aire [4]. Après avoir ravitaillé Thérouanne, le capitaine français avait été rejoint, pendant la nuit, par une partie de la garnison de cette ville, 1,000 à 1,200 piétons tirés du Boulonnais, et quelques compagnies d'hommes d'armes. Il surprit au point du jour les défenseurs du Neuf-Fossé, força le passage, et ses troupes se répandirent dans le val de Cassel, où elles firent un butin considérable. Mais, au premier cri d'alarme, accoururent des détachements d'Aire, de Béthune, de Lilliers,

dudit roy François, le xiij^e de mars xxiiij, v ^c l livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ^c lxviij v°. — Lettre de Marguerite du 13 mars. *Papiers d'état de Granvelle*, I, 262.

[1] Lettres du 6 mars 1525. *Papiers d'état de Granvelle*, I, 261. — Comptes de J. de Berghes, f° xxviij v°. et de J. de Laitre, f° xvij v°. — Azevedo. — Le marquis d'Aerschot, qui apporta ces lettres à Valenciennes, les fit publier à la bretèque, « sans descendre de son cheval. » Mss. de Simon Le Boucq. *Les Hommes et les Choses du Nord de la France*, 161.

[2] Lettre du 13 mars, précitée, — Compte de Jean de Berghes, f° xxviij v°.

[3] Martin Du Bellay.

[4] Le Neuf Fossé, qui fut plus tard rendu navigable, forme aujourd'hui un canal long de quatre lieues, partant d'Aire et se jetant dans l'Aa canalisé, sous les fortifications de Saint-Omer.

de Saint-Omer, et les Français durent battre en retraite. Près d'Arques, ils furent atteints par un corps de cavalerie sous les ordres du seigneur de Licques, capitaine d'Aire. Celui-ci, emporté par son ardeur, se jeta au milieu des bataillons ennemis et fut pris tandis que ses gendarmes attiraient les Français près des carrières voisines, où de l'infanterie se tenait embusquée. Le combat fut vif et de Créquy, menacé d'être enveloppé par les renforts accourant de toutes parts, se replia sur Thérouanne. Entre cette ville et Aire, son arrière-garde fut si vigoureusement assaillie par 300 chevaux des ordonnances et 1,200 piétons espagnols et wallons, qu'il lui fallut réunir toutes ses forces pour la dégager. De Licques fut relâché à la demande de Mlle de Foucquerolles, sa femme, que ce seigneur avait épousée le jour même de ces combats.

Au commencement du mois de février 1525, un prisonnier français de la garnison de Hesdin s'engagea à livrer cette ville au comte de Gavre; mais, à l'instar du soldat de Guise, il informa de son projet Antoine de Créquy, qui, se jetant dans la place, y fit entrer secrètement 200 hommes d'armes, et disposa au pied des remparts des pétards et d'autres artifices. Malgré divers indices propres à faire découvrir l'embûche, de Gavre, moins défiant que d'Aerschot, tenta l'aventure avec un corps de troupes tiré d'Aire et de Béthune. A peine sa colonne d'attaque était-elle engagée dans le ravelin, que de Créquy ordonna d'allumer les artifices, et devint, par son empressement, la première victime de l'explosion. Quant aux Impériaux, ils eurent 80 soldats tués et les autres rentrèrent en désordre dans leurs garnisons [1].

[1] Martin Du Bellay.

Prévenu que le duc de Guise préparait quelque entreprise sur le Luxembourg [1], Marguerite ordonna, le 19 février 1525, aux officiers de ce duché [2] et à ceux du comté de Namur « d'estre pretz au son de la cloche au reboutement des ennemis franchois [3]. » L'avis était opportun; car, après avoir cherché à détourner l'attention des Impériaux, par le bruit de prochaines tentatives sur Florennes et Walcourt [4], le duc passa tout à coup la Meuse et entra dans le Luxembourg, à la tête de 200 chevaux et de 2,000 fantassins. Mais les Impériaux étaient sur leurs gardes; l'ennemi s'en aperçut et, à l'approche de Guillaume de Nassau, qui accourait à sa rencontre, il se retira sur Beaulieu. La retraite était trop prompte pour être définitive; dans la prévision d'un retour offensif, le marquis de Bade demanda à l'évêque de Trèves des canonniers, pour renforcer l'artillerie des villes les plus exposées, et dirigea toute sa gendarmerie sur la frontière. L'événement ne tarda pas à justifier ces précautions. Par une marche rapide, le duc de Guise parut inopinément devant Virton; rejoint par une bande d'aventuriers connus sous le nom de Blancs Bonnets [5], il assaillit sur-le-champ la place qu'il comptait facilement « vuider, gaignier et robier. » Cette attente fut de nouveau trompée, et il opéra sa retraite, le même jour. On croyait encore qu'il ne se tiendrait pas pour battu; le bruit courait même qu'il avait reçu un renfort de 4,000 hommes, quand enfin on eut le mot de ces expéditions [6].

[1] Compte de J. de Berghes, f° xxxiiij v°.— [2] Compte de J. de Laitre, f° xv v°.

[3] Compte de J. de Berghes, f° xxxiiij v°.

[4] *Ibid.*, f°s xxxij, xxxvij v°, xxxix, xxxix v° et lx.

[5] « Pour les despens de deux compaignons de Liége, chargiez avoir esté devant la ville de Virton avec la compaignie des blans bonetz, pour la vuider, gaigner et robier. » Compte de J. de Hemptinnes, f° xxv v° (n° 15548 aux *Arch. du Roy.*).

[6] Compte de J. de Laitre, f°s xvj, xvj v°, xvij.

A la nouvelle de la défaite de François Ier, le duc de Gueldre avait offert à Louise de Savoie de venir défendre les frontières de la Picardie ou d'opérer une puissante diversion en Brabant ou en Hollande, si la France était attaquée du côté des Pays-Bas [1]. On conçut même des craintes sérieuses pour Bois-le-Duc, qui leva « quatre bandes d'arbalétriers, d'archers et de coulevriniers [2]. » Louise de Savoie déclina les offres du duc pour ne pas aggraver la position de son fils; mais elle prit à son service les lansquenets levés par Charles d'Egmont, et les courses du duc de Guise tendaient uniquement à favoriser leur passage en France. Peu de jours après sa tentative infructueuse sur Virton, des messagers accoururent annoncer au marquis de Bade qu'une forte division d'Allemands venant de la Gueldre, par la chaussée de Tongres, avait passé la Meuse en amont de Liége, et qu'elle se dirigeait vers le Luxembourg. Le marquis porta sur-le-champ de ce côté une partie de ses forces, et les Français profitèrent de la diversion pour surprendre Charancy sans essayer pourtant de s'y maintenir. Pendant ce temps les lansquenets, redescendant brusquement à droite, repassèrent la Meuse et entrèrent, « par la chaussée, au pays de Brabant et de là en la comté de Namur. Estoient en nombre de huyt mille hommes, gens de fait, bien en point. » Des chevaucheurs, chargés de surveiller leurs mouvements vinrent avertir Thierry de Brandebourg [3], lieutenant de Jean de Berghes, « qu'ilz tiroient sur ladite chaussée vers Namur pour passer la rivière de Sambre, » et Marguerite, informée, par cet officier, « de la venue de ces Allemans, qui déjà

[1] Martin Du Bellay. — M. Altmeyer, *Marguerite d'Autriche.*

[2] *Voir* tome III, ch. X, p. 57, note 1.

[3] Il était seigneur de Château-Thierry, sur Meuse.

estoient sur le pais faisans grans desroys et domaiges, » ordonna « de les ruer jus, tuer ou faire pendre. » Puis, elle chargea de Buren de marcher contre eux avec les bandes d'ordonnances qu'il avait sous la main. De son côté, Thierry de Brandebourg envoya « au pais de Haynaut à messieurs le marquis d'Aerschot, les seigneurs de Barbançon et de Trazegnies les advertir de la conduite desdits Allemans affin de estre pretz et semoncer leurs subjectz. »

Les Allemands cependant poursuivaient leur marche. Le jour de Pâques fleuries, ils passèrent la Sambre au pont d'Auvelois et s'établirent à l'abbaye de Broingne (Saint-Gérard), « où ilz trouvèrent vyvres, pillèrent le village et emportèrent grans bijoux, reliques et joyaulx de l'église et abbaye, que depuis ils restituèrent, voir comme ont accoustumé faire gens de guerre, toujours aux dépens de l'host. » Après y avoir séjourné quelques jours, « faisans force desroys, mengeans et buvans tous les biens de l'abbaye et de la ville, emportans, avec les reliques et joyaulx de l'église et de l'abbaye, vingt chevaulx et aultres grans biens, que depuis rendirent, non le tout, » ils « tirèrent puis chà, puis là et tellement qu'ilz vinrent au quartier de Florennes, pays de Liége, repassèrent la rivière à Auvelois et s'en furent embuschier en ung petit bois, auprès de Corroy. » Alors Thierry de Brandebourg « fist sonner la cloche et, cuidant trouver aux champs le comte de Buren, le marquis d'Aerschot et autres gens de guerre, il mena le plus grant nombre de Namurois qu'il pult trouver, tant de pied que de cheval, avecq artillerie. Iceulx Namurois (ils n'étoient que sept à huit cens avec quatre canons) suivirent lesdits Allemans, qui estoient en grand nombre de huit mil, bien équipez et gens de guerre, en intention de leur deffendre le passage. Lesdits Namurois firent tirer artillerie

après eulx, mais lesdits Allemans se rethournèrent sur eulx tellement qu'ils en ruèrent jus et mirent à mort ung bien grand nombre. » — « Y eut de morts cinq cens et soixante sept, » et les autres prirent la fuite, ôtant leurs souliers pour courir plus vite; cette circonstance valut au combat de Corroy, livré « le mardi de la pénultième sepmaine vers le point du jour, » le nom de Journée des Savates [1].

Échappé au désastre, Thierry de Brandebourg envoya « hastement vers le marquis d'Aerschot, le seigneur de Barbançon, le seigneur de Trazegnies et aultres, les pressant de se joindre aux Namurois, afin d'empescher le chemin desdits Allemans. » En attendant, il recommanda aux officiers des villes et des châteaux du comté de tenir leurs places bien closes, sans négliger l'occasion d'inquiéter l'ennemi, qu'il importait de retarder jusqu'à l'arrivée de renforts. Bientôt serrés de près par de Buren, menacés par les bandes d'ordonnances d'Aerschot et d'Aimeries, qui accouraient du Hainaut, les Allemands craignirent d'être enveloppés, et, précipitant leur marche, ils gagnèrent la Lorraine. Mais, dans l'entre-temps, les dispositions du gouvernement français avaient changé; il refusa de recevoir ces bandes à son service, et elles déchargèrent leur fureur sur le malheureux duché qu'elles occupaient [2]. Beaucoup de leurs maraudeurs rentrèrent cependant en Belgique [3] : ils s'y joignirent aux nombreux brigands qui

[1] Comptes de J. de Berghes, f^{os} xxx, xxx v^{o}, xxxj, xxxij v^{o}, xxxiij, xxxv, xxxvj, xxxvj v^{o}, xxxvij, xxxviij, et de J. de Laitre, f° xviij. — ROBERT MACQUEREAU, L. VI, ch. II. — DE MARNE, l. c., 496.

[2] Comptes de J. de Berghes et de J. de Laitre, l. c.

[3] « Que après ladite deffaite desdits Namurois, mondit sieur le bailly fut adverty que sur les chemins du quartier de Waseiges estoient aucuns desdits Allemans aghetans sur lesdits chemins aucuns marchans, pour les destrousser et ruer jus. » Compte de J. de Berghes, f° xxij.

désolaient les campagnes [1] et dont ils finirent par partager les rigoureux et justes châtiments [2].

Marguerite eût voulu profiter sur-le-champ de la captivité de François I[er] pour « conquérir sur les François avec une armée de ce quartier, et elle requit gracieusement les états de Brabant d'accorder, à cette fin, quelque bonne somme d'argent, outre l'accoustumée. » En cas de réussite, elle se proposait de demander également à la Flandre les moyens de lever des troupes pour bloquer Thérouanne et détruire les « autres méchans villes et forts qui causoient beaucoup d'ennuis au pays. » Mais les états de Brabant refusèrent de se prêter à ses vues; « c'étoit dès lors peine perdue que de le proposer en Flandres [3]. » Du reste, il lui fallut reconnaître elle-même que le pays n'était pas en position de songer à des conquêtes. « Je vous prie de croire, écrivit-elle à Charles-Quint, que vos sujets sont las de la guerre, et toutes les villes sont si obérées, par suite des grosses aides et des rentes créées pour les payer, que malgré tout le bon vouloir de leurs gouverneurs, elles ne pourront plus rien fournir ni pour la guerre, ni pour votre service [4]. » La levée des aides avait en effet éprouvé partout de vives résistances; « ceux

[1] « Au mois d'octobre de cestuy an xv c xxiiij. le lieutenant de monsieur le gouverneur fut adverty au vray que certains malvais garsons, brigans et murdriers se tenoient ès bois et forêts pour rançonner à volonté les marchans, et que èsdits bois avoit esté trouvé mourdry ung marchand et luy osté ses biens. » Compte de J. de Berghes, f° xviij.

« Au mois d'avril ensuivant, l'an mil v c xxv, mondit sieur le lieutenant fut aussy adverty au vray que ès bois au bailliage de Bouvignes estoient certains bringans et meurtriers. » *Ibid.*, f° xx.

[2] *Ibid.*, f^os xxij, xxiiij v°.

[3] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 12 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 264.

[4] Lettre du 4 avril 1525. *Ibid.*, f° 259.

de Gand avoient fait diverses rudesses, et aussi bien de la part des gens d'église que des autres, sans la victoire de Pavie, venue bien à propos, pis s'en fut suivi [1]. » Néanmoins, cet événement l'avait trop bien servie [2] pour n'être point exploité, et la princesse résolut d'en tirer un plus grand parti encore.

Elle commença par pétitionner de petites aides pour l'entretien des garnisons des frontières. Après quelques difficultés de la part des prélats, « ce qui n'estoit merveilles, » écrivait-elle à son neveu, les états du Hainaut lui accordèrent 36,000 livres, et les états de Flandre consentirent à payer, durant six mois, les garnisons de Saint-Omer, Aire, Béthune, Lilliers, Tournehem et de quelques petits forts. Ils votèrent à cet effet une aide de 150,000 livres tournois, réduite par les grâces et exemptions ordinaires à environ 86,000 livres; ils prétendirent aussi en déduire les contributions de Tournai et des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et déclarèrent qu'ils n'entretiendraient plus les bandes d'ordonnances de Ravenstein, de Gavre et de Rœulx, que sur le pied de 30 hommes d'armes par compagnie [3]. Le gouvernement insista vainement pour qu'ils se chargeassent de la garde d'Arras; ils refusèrent encore, et lui abandonnèrent, pour y pourvoir, « ce qu'il pourroit tirer de l'Artois, qui estoit

[1] « Ceulx de Gand ont aussi fait diverses rudesses, et à ceste cause à la requeste du procureur général, sont aulcuns d'eulx adjournez en personne par-devant le président et gens du conseil de Flandres, et pour l'exécution et en avoir l'obeissance est venue notre victoire en Italye bien à propoz et en debvez et nous tous avec vous grandement louer Dieu, autrement pis feust ensuyvi aussi bien du costé des gens de l'esglise que des autres, et scet Dieu comme ils commencoyent à besoingner. » Lettre du 12 avril, précitée.

[2] « Sans ladite victoire je n'eusse eu nul espoir de recouvrer ayde de par deça. » *Ibid.*

[3] Lettre du 4 avril, précitee.

tout gasté[1]. » Sans s'émouvoir de ces difficultés ni de ces restrictions, Marguerite reproduisit ensuite la pétition de l'aide de 600,000 livres, et, sous l'influence des événements, toutes les provinces, à l'exception du Brabant et de la ville de Gand, se résignèrent à de nouveaux sacrifices. Le Hainaut accorda 48,000 livres; Valenciennes, 12,000; le clergé du Hainaut, 10,000; les trois derniers membres de la Flandre, ainsi que les villes et les châtellenies du quartier de Gand, excepté pourtant le Vieux-Bourg, 150,000 écus; Namur, 7,000 livres; Malines, 2,500; Tournai, 1,200; le Tournaisis, 6,000 payables en deux années; Lille, Douai et Orchies, 20,500; et l'Artois, 81,123 livres 14 sous payables en sept termes [2].

Il était dû de si forts arrérages aux troupes que ces aides furent encore insuffisantes pour les payer, et loin de songer à augmenter l'armée, on craignait à chaque instant de la voir se débander. Aussi Marguerite avait-elle bientôt renoncé à ses idées de conquête, et les efforts de ses capitaines se bornèrent-ils à la dévastation du territoire ennemi. A défaut de solde, il fallait bien donner le pillage à leurs soldats. Au mois d'avril, le comte de Gavre pénétra jusqu'au Crotoy, prit Rue, détruisit plusieurs forts et bourgs, et ramena de cette expédition 400 à 500 prisonniers, 5,000 à 6,000 bêtes à cornes, plus de 2,000 chevaux et poulains, environ 500 chariots de butin, et une grande quantité de vins destinés au ravitaillement de Thérouanne. Il assura même Marguerite que s'il avait eu de l'artillerie pour battre la place, il eût emporté Montreuil[3]. Cette expédition causa une vive émotion en France, et des renforts si considérables furent envoyés au duc de Vendôme,

[1] Lettre du 4 avril, précitée.

[2] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — *Archives de Lille.* M. GACHARD, l. c. — [3] Lettre du 12 avril, précitée.

qu'on s'attendait à le voir user de représailles. Mais « les Flamengs y mirent grosse provision : en la ville de Bruges et ailleurs, par exemple, tous compaignons furent inscrits au rôle. » Le duc se contenta de ravitailler Thérouanne pendant que sa cavalerie légère faisait une diversion vers le mont Cassel, « y commettant de grosses insolences, enlevant prisonniers et bestiaux; ce que les Impériaux vengèrent aussitôt faisant de pire qu'ils purent et fort avant en pays de France, dont estoit pitié. » Dans une de ses excursions, la garnison de Thérouanne fut battue par de Licques, qui lui tua 190 hommes et fit grand nombre de prisonniers. Le 12 juin, une division, formée des garnisons de l'Artois et de la bande d'ordonnances d'Aimeries, prit d'assaut, pilla et brûla la petite ville de Moreuil; elle détruisit en outre un château, « et ce fut pitié de veoir les prisonniers et le butin qu'elle ramena par grandes karées. » Les Français, à leur tour, vinrent, au nombre de 8,000 hommes, incendier huit villages de l'Artois; ils poussèrent jusqu'aux environs d'Arras « faisans beaucoup d'insolences, comme forchier femmes, violer filles, et les dépouiller, et emmenèrent tant de prisonniers et de butin qu'on ne sauroit estimer [1]. »

Ces courses, marquées par le pillage et la dévastation, désolaient les peuples sans servir la cause de leurs souverains. Aussi les doléances des provinces frontières furent-elles si vives, que Charles-Quint prescrivit à sa tante de se ménager un accommodement qui suspendit les hostilités [2]; mais Marguerite ne se pressa pas d'obtempérer à cet ordre. Elle se berçait alors de l'espoir de voir Henri VIII profiter des circonstances pour assaillir le Boulonnais et la Picardie, et

[1] ROBERT MACQUEREAU.

[2] Reg. *Correspondance*, f° 279.

déjà même elle avait ordonné des réquisitions de chevaux et de chariots pour le transport de l'artillerie et des munitions de l'armée anglaise [1]. Cet espoir s'évanouit bientôt, et elle ne tarda pas à apprendre que, circonvenu par les agents de Louise de Savoie, satisfaisant les rancunes de Wolsey, « craignant que l'empereur ne se voulût faire si grand qu'après il lui courust sus [2], » l'allié de son neveu se disposait à traiter avec la France et licenciait ses troupes. Depuis longtemps, du reste, il y avait du refroidissement entre Henri VIII et Charles-Quint. Tous deux avaient méconnu leurs engagements, l'un en demandant la main d'Isabelle, sœur de Jean III de Portugal [3], l'autre en offrant sa fille au roi d'Écosse; tous deux avaient manqué à la convention d'envahir simultanément la Guienne et la Picardie, et tous deux s'adressaient de mutuels reproches. D'un autre côté, Wolsey n'avait pas succédé à Adrien VI; après avoir été joué deux fois par l'empereur, il avait vu discontinuer ses caresses, et l'orgueil offensé du cardinal cherchait une éclatante vengeance.

Informé des négociations ouvertes pour le mariage de Marie d'Angleterre avec le roi d'Écosse, Charles-Quint avait voulu en tirer avantage, bien qu'il fût depuis longtemps fort engagé dans des négociations identiques. Par ses ordres, Marguerite avait envoyé successivement en Angleterre le seigneur de Beveren [4], le comte de Buren, le président du grand conseil et Jean de le Sauch [5], avec mission de réclamer

[1] Compte de Jean de Berghes, f° xxxiij.

[2] Martin Du Bellay.

[3] Emmanuel le Fortuné était mort le 10 décembre 1521. *Voir* à ce sujet une lettre de Charles-Quint à l'évêque de Badajoz, du 27 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 532.

[4] Lettre de Charles-Quint, du 26 mars 1525. *Correspondenz*, I. 159.

[5] Mémoire à de Praet et à J. Hannaert, précité.

des actes de brigandage de la garnison de Mouzon faillirent tout compromettre. Heureusement, de promptes excuses prévinrent les représailles [1], et enfin, le 14 juillet (1525), « pour éviter les rigueurs de la guerre et les exécrables et inestimables maléfices qui, durant et sous couleur d'icelle, se commettoient, une vraie, sincère et entière abstinence de guerre et dépôt d'armes, par mer, par eau douce et par terre, » fut conclue entre les Pays-Bas et la France. Cette trève prenait cours le 26 juillet pour finir le 31 décembre suivant, et, durant ce temps, il était permis aux deux pays « de vaquer à leurs négoces et affaires. » Il fut stipulé que sûreté et protection même au besoin seraient assurées à la pêche du hareng, et la mer fut déclarée libre pour le transport de toutes espèces de marchandises, excepté les munitions de guerre. Dans ce traité furent compris, du côté de l'empereur : le roi d'Angleterre, le duc de Clèves et de Juliers, le cardinal-évêque de Liége; du côté de la France : le roi d'Ecosse et le duc de Gueldre. En outre, chaque partie se réserva le droit d'y faire adhérer d'autres princes avant le 15 août suivant [2]. Marguerite, qui s'était rendue à Breda pour suivre les négociations, ratifia la trève le 16 juillet [3], et « se tenant pour bien heureuse » d'un résultat que lui avaient imposé la nécessité et les ordres de l'empereur [4], elle la fit

[1] Compte de J. de Lattre, fº vij.

[2] Dumont, IV, 1re partie, 433-435.

[3] *Ibid.*, 434.

[4] « De pure necessite a este constrainte de accepter, et soubz confidence de ce que l'empereur, par le sieur de Bredam, luy a mandé de bouche, et par deux de ses lettres escript que elle ne permist faire aucunes emprinses sur France, elle a accepte l'abstinence que l'on luy a presentee, et de ce se tient pour bien heureuse. » Instruction pour maître Richart de la part de madame Marguerite d'Autriche vers l'empereur.

publier immédiatement [1]. Par un traité particulier, Charles d'Egmont renouvela pour un an la trève de Heusden [2], et, à la suite de négociations ouvertes avec Robert de la Marck [3], il fut arrêté que le seigneur de Sedan serait compris « avec les places qu'il tenoit, en ladite abstinence, mais qu'il ne se retourneroit aux places que luy avoit prises l'empereur [4]. »

Ces traités arrêtèrent les opérations militaires sans suspendre les autres mesures provoquées par la guerre. Le gouvernement des Pays-Bas réitéra la prohibition des vins de France [5] et interdit derechef l'exportation des chevaux, en chargeant de Buren, d'Aerschot et les autres capitaines des provinces et des villes frontières, d'assurer l'exécution des mandements publiés à ce sujet [6]. Charles-Quint prétendit même exiger des marchands allemands qui achetaient des chevaux dans les Pays-Bas, le serment de ne point les revendre en France et, au besoin, un cautionnement en garantie de l'observation de cette promesse [7]. A ces mesures générales s'en joignaient d'autres frappant les particuliers. Ainsi on saisit, dans les Pays-Bas, le revenu du spirituel et du temporel des biens de l'évêché et du chapitre de Thérouanne « qui avoient tenu parti contre l'empereur [8]. »

Les dangers de la guerre étaient momentanément écartés, mais il en existait d'autres, plus formidables peut-être. L'ac-

[1] Compte de Jean de Berghes, f° xliiij.

[2] *Reg. Aert Van der Goes*, l. c.

[3] Les négociateurs des Pays-Bas étaient le seigneur de Montjardin et Nicolas de Naves. Compte de J. de Laitre, f° xix v°.

[4] Compte de Jean de Berghes (n° 15204), f° xliiij.

[5] *Ibid.*, f° xxxiiij.

[6] Mémoire à de Praet et à J. Hannaert, précité.

[7] *Ibid.*

[8] Philippe Delobel, vicaire de Thérouanne en Flandre, fut commis à la recette de ce revenu. Compte de J. Micault (n° 1886).

croissement incessant des impôts, la cherté des subsistances, la ruine du commerce, les désordres des gens de guerre, la fermentation des nouvelles doctrines religieuses avaient jeté dans le pays une vive agitation, et la nécessité de pourvoir à d'urgentes dépenses allait l'augmenter encore [1]. Les Brabançons et la commune gantoise avaient persisté dans leur opposition; ne se laissant pas aller à l'enivrement du triomphe des armes impériales, ils avaient refusé d'imiter les autres provinces. Dans les premiers jours d'avril, Marguerite avait convoqué à Malines les états de Brabant, pour leur proposer de remplacer l'aide pétitionnée par la création d'une rente de 12.000 livres, au denier 16. Les nobles et ensuite les prélats adoptèrent cette proposition, mais elle fut fort mal accueillie par les villes : « Dieu sait, écrivit la régente à son neveu, les termes que tiennent les états de Brabant. D'eux-mêmes, comme vous le savez, ils sont fort difficiles et longs, surtout les prélats, qui ne se sont rangés à l'opinion des nobles qu'à grande difficulté. Je soupçonne même plusieurs d'entre eux de retarder le consentement des villes; et il est certain, du moins, qu'ils leur soufflent des nouveautés intolérables. Après plusieurs remontrances, Bruxelles et Anvers ont accordé l'aide à condition que les autres villes suivroient; or, Louvain et Bois-le-Duc se rendent très-difficiles, et, n'ayant point ou guère d'espoir d'obtenir l'accord, vendredi dernier j'ai dû proroger

[1] « Que ceulx de Brabant et le reste de Flandres, qui sont encores entiers pour la plupart, réservé les nobles, sont tous plains de mauvais vouloir et fort enclins à commocion, tant à l'occasion des aydes qu'ilz ont payé et en l'avenir en estre deschargez, comme aussi à cause des erreurs lutheranes dont plusieurs sont infectez, et quant aux villes de tous les pays, qui toutes sont plus chargées de rentes que ne porte leur revenu, et que toutes doivent tant d'arriérages, qui par povreté sont en extrémité qui ne soit en elles de accorder ayde et moins de le payer. » Instruction pour maître Richart, précitée.

l'assemblée à la fin de ce mois. Si vous aviez affaire de par delà d'une paire d'abbés, au lieu de maistres de requestes, en les mandant, vous en donneriez exemple aux autres et adresse aux affaires du pays [1]. »

Dans la nouvelle réunion, qui eut lieu le 25 avril [2], « après de longues communications, » Louvain et les deux premiers membres de Bois-le-Duc finirent par céder; mais les doyens et les jurés formant le troisième membre de cette dernière commune, persistèrent dans leur refus [3]. « Nous voulons bien, dirent-ils, venir en aide à l'empereur par quelque somme de deniers, mais nous choisirions plutôt de tout supporter, que de nous soumettre à payer une rente annuelle sans détermination de durée; si la proposition du gouvernement étoit accueillie, après avoir payé notre quote-part, nous serions rendus solidaires pour les villes et quartiers qui se soustrairoient à ce payement [4]. » Toutes les démarches tentées pour aplanir cet obstacle ayant échoué, Marguerite se disposait à se rendre elle-même à Bois-le-Duc, quand d'autres difficultés surgirent de la part des prélats. Les abbés de Tongerloo et du Parc se séparèrent de leurs collègues « en les injuriant de ce qu'ils avoient consenti la création de rentes; puis, après avoir désavoué leur accord publiquement, ils protestèrent, par devant notaire et témoins, que c'étoit contre leur intention et à leur grand regret, et qu'ils n'entendoient en payer aucune chose. » De plus, l'abbé de Tongerloo, Antoine T'Sgrooten, refusa de se rendre à l'assemblée générale, où il avait été

[1] Lettre du 12 avril, précitée.

[2] Azevedo.

[3] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 9 octobre 1525. Reg. *Correspondance*, f° 284.

[4] *Historie der stad en Meyerye van 's Hertogenbosch*, door Johan Hendrik Van Heurn, in-8°. Utrecht, 1776.

expressément convoqué par une lettre signée de la régente; et, de son côté, l'abbé du Parc, Ambroise d'Angélis, ne voulut pas accompagner les états mandés chez cette princesse. Enfin, pour combler la mesure, ces deux abbés et le dernier surtout, s'efforcèrent de détourner les villes d'un vote favorable à la demande du gouvernement.

Marguerite pria Charles-Quint d'aviser aux moyens de réprimer d'une manière exemplaire la conduite factieuse de ces prélats et de l'abbé de Sainte-Gertrude, Antoine Van Nieuwenhoven, qui ne se montrait pas moins récalcitrant. « Je ne sais, dit-elle, moyen de les faire changer de leurs propoz, ne soit qu'il plaise à l'empereur les appeler par-delà pour ses chapelains, ou ordonner qu'on les lui envoie pour l'avertir des affaires de par-deçà [1]. » En attendant la décision de son neveu, comme ils refusaient même de payer l'aide précédemment accordée, la princesse recourut à l'exécution contre ces abbés qui, « de pervers et mauvais courage, révoquoient publiquement leur accord, faisoient diverses scandaleuses protestations et séduisoient ceux qui vouloient bien faire, prélats et villes. » Loin de les abattre, cette mesure les irrita davantage; l'irascible Ambroise d'Angélis « résista par force aux exécutions, chassa les garnisaires établis en sa maison de Louvain, injuria le maïeur, le receveur et d'autres officiers de la ville, proféra même des paroles offensantes contre la hauteur de l'empereur et ses officiers. » En même temps, il engagea les Louvanistes à retirer leur acte de consentement, bravant ainsi, de la manière la plus violente, la régente et ses ministres. « Si cet abbé

[1] « Instruction de madame Marguerite sur maistre Guillaume des Barres allant vers l'empereur, du 5 juin 1525. » Reg. *Correspondance*, f° 276. — Instructions à de Praet et à J. Hannaert.

n'est puni, écrivit aussitôt Marguerite à l'empereur, le mauvais exemple gagnera les autres prélats. » Elle voulait que Charles-Quint l'appelât promptement en Espagne, et s'il refusait de s'y rendre, qu'on l'y conduisît de force. « Il vaudroit mieux encore, ajoutait-elle, sans écrire à l'abbé, le jeter dans un navire et l'emmener en bonne sûreté; ce seroit le plus expédient. » En cas de réussite, elle eût appliqué la même mesure aux abbés de Tongerloo et de Sainte-Gertrude, qui « n'étoient pas moins pleins de désobéissance[1]. »

Si l'opposition de ces prélats exaspérait Marguerite, celle des grandes communes lui inspirait des inquiétudes d'autant plus sérieuses, qu'elle en reconnaissait la légitimité. Ses alarmes et ses aveux sur l'épuisement des Pays-Bas, sont exprimés à chaque page de sa correspondance. Ainsi, en pressant son neveu de conclure la paix, elle lui exposa « le mauvais estat des affaires de ces provinces, où la désobéissance des sujets étoit manifeste, mais d'où aussi il n'étoit plus possible de tirer argent pour la guerre. » Les Gantois refusaient d'accorder de nouvelles aides; et, en présence de ce refus, les autres quartiers n'osaient payer celle qu'ils avaient votée. Après « beaucoup de sollicitations et moyennant plusieurs grâces, » on avait obtenu de la Hollande des fonds insuffisants même pour entretenir les garnisons de la Frise. Les états de la Zélande « s'excusoient de plus rien donner vu leur povreté. » Ceux du Hainaut et de l'Artois « avoient accordé ce qu'ils avoient pu; mais, vu les pilleries d'amis et ennemis, il étoit impossible d'y recourir encore. » Dans le Luxembourg, « qui étoit comme tout détruit, il n'y avoit plus rien à recouvrer. Namur ne pouvoit pas grand-

[1] Instruction pour maître Richart.

chose; Malines, pas davantage, et ce que leurs députés accorderoient n'aideroit guère à pourvoir aux nécessités de l'administration [1]. » Or, si le remède réclamé par cet état de choses tardait, « les Pays-Bas viendroient à désobéissance et commotion [2]. »

La princesse sentait d'autant plus vivement le danger de la situation, qu'elle se voyait tombée dans une grande impopularité. On l'accusait de subir l'influence d'un amant, le comte d'Hoogstraeten, qui, devant toute son élévation à la faveur, était devenu un objet de haine pour le peuple [3]. Quand l'estime et le respect manquent aux dépositaires du pouvoir, de l'aversion et du mépris à la révolte il n'y a qu'un pas. Partout, à l'opposition passive des états, succédaient en effet l'émeute et l'insurrection. Des troubles sérieux ensanglantèrent la ville de La Roche [4], et « les pays de Limbourg estoient toujours en grosse commotion [5]. » Les Flamands étaient prêts à éclater; les Brabançons s'insurgeaient déjà. La commune d'Anvers avait obligé le magistrat de supprimer l'accise sur la petite bière, de faire fermer la cave du chapitre

[1] Le 15 juin 1525, les états de Namur furent convoqués pour entendre, le lendemain, les propositions des commissaires de l'empereur, Jean de Berghes et Philippe Lenoir, archidiacre de Thérouanne, conseiller et maître des requêtes. Les députés ne s'étant pas trouvés en nombre, une nouvelle convocation eut lieu quelques jours après, et alors Lenoir exposa « les grandes et urgentes affaires de l'empereur concernans le bien de ses pays et d'icellui de Namur, et demanda une ayde de 10,000 livres de 40 gros. Les estatz luy accordèrent libérallement une ayde de sept mil livres dudit pris, à paier par moitié, assavoir aux premiers jours des mois de mars et de septembre suivans. » Compte de J. de Berghes, f^os^ xxxviij et xxxix.

[2] Instruction à de Praet et à J. Hannaert.

[3] Relation de Gaspard Contarini. *Monum. de la diplomatie vénitienne.*

[4] Compte de J. de Laitre, f° xx.

[5] Instruction de par madame à messire Pierre de Rosimboz, du 16 avril 1527. *Staatspapiere*, 33.

de Notre-Dame, et d'astreindre les membres du clergé à payer les accises comme les laïques. Le magistrat de Bruxelles n'avait prévenu l'émeute que par l'abolition spontanée du droit de mouture, dit *mollaige,* « qui rapportoit pourtant 6,000 livres par an [1]. » A Bois-le-Duc, les événements furent plus graves encore; cette commune, irritée par les tentatives du gouvernement pour triompher de sa résistance, était en pleine insurrection.

Depuis longtemps il régnait à Bois-le-Duc une profonde agitation, née de l'accroissement des impôts, et entretenue par des démêlés du magistrat avec le clergé, principalement avec les chanoines de l'église Saint-Jean, qui là, comme dans d'autres villes, se prévalaient de leurs immunités pour introduire dans leurs celliers, en exemption d'accises, des quantités considérables de vin et de bière, au préjudice des revenus communaux. En 1516 déjà, le gouvernement y avait envoyé deux commissaires pour connaître de ces abus; leur enquête étant restée sans résultat, l'année suivante, le magistrat établit dans les rues conduisant aux caves du chapitre une clôture formée de palissades et d'une forte grille de fer. Mais les chanoines, aidés de leurs serviteurs, détruisirent cette clôture, et cet acte de violence motiva la publication d'une ordonnance défendant, sous les peines les plus sévères, d'aider à emmagasiner leur boisson. Cette mesure ne fut guère plus respectée. Un jour, où la plupart des habitants assistaient à la grand'messe, les chanoines les plus robustes, se dépouillant de leurs ornements sacerdotaux et sans s'inquiéter du scandale, descendirent sans vergogne jusqu'au rôle de portefaix pour remplir des celliers où le

[1] Instructions à de Praet et à J. Hannaert.

vin ne mûrissait pas longtemps. Au mois de mars 1518, d'autres scènes de désordre eurent lieu ; et, prenant fait et cause pour le chapitre, l'évêque de Liége mit la ville en interdit. Les habitants furent privés, durant tout le carême, des offices religieux, qui se célébrèrent dans la sacristie d'où les laïques étaient exclus. Les représailles ne se firent pas attendre. Le magistrat appela à Bois-le-Duc 50 à 60 gendarmes du comte de Nassau, les logea chez les chanoines, en leur permettant d'y vivre à discrétion, et ces soudards ne s'en firent faute. Les chanoines, voyant alors leurs maisons saccagées et pillées [1], demandèrent grâce ; et, à la suite d'un concordat conclu à Cambrai, il fut arrêté qu'à l'avenir le chapitre n'aurait plus franchise d'accises que pour 40 foudres de vin et 1,200 tonnes de bière par an [2]. Ces dissentiments avaient laissé des traces si profondes dans les esprits, déjà indignés des désordres du clergé et émus par les doctrines de la réforme, que le moindre incident suffisait pour ranimer des colères mal éteintes; les nouvelles demandes d'aides firent naître cette occasion.

Marguerite avait prescrit aux deux premiers membres de Bois-le-Duc d'user de toute leur influence pour rallier le troisième à l'opinion générale; mais on leur répondit : « Vous tenez plus à gagner les bonnes grâces de l'empereur sans doute, afin d'obtenir des places pour vos enfants, qu'à veiller aux intérêts de la ville et à assurer sa prospérité [3]. Il est

[1] « Doen syn die ruters inder canoniken husen gecomen en hebben op gemesten die trisoren, cantoren, bottelryen, bierkelders, en hebben sitten eten, drincken en slumen nacht en dach; daer boven hebben sy die gelaes wt gestooten, alsoo dat die canoniken haer husen rumen mosten. » A. CUPERINUS, 81.

[2] *Ibid.*, 78-81. — M. P. CUYPERS VAN VELTHOVEN, *Documents pour servir à l'histoire des troubles religieux du* XVI[e] *siècle* (Aperçu historique. — Bois-le-Duc).

[3] *Historie der stad en Meyerye van 's Hertogenbosch*, 442.

inutile qu'on nous parle encore d'aides, nous n'en accorderons plus [1]. » — « C'est l'heure, ajoutèrent quelques-uns, de se soustraire aux exigences de la cour et à l'oppression du magistrat [2]. » Réunis, suivant la coutume [3], dans les cimetières de l'intérieur de la ville, le 12 juin, les métiers organisèrent le peuple en sections, et dès qu'ils eurent ainsi compté leurs forces, ils parlèrent en maîtres. Le jour de Pâques fleuries, dans une réunion qui avait lieu dans une prairie, derrière le couvent des Dominicains, ils exigèrent, à l'exemple des Bruxellois, l'abolition du droit de *mollaige* des grains, et une diminution de 4 sous par tonneau sur l'accise de la bière. Quoique ces impôts rapportassent environ 12,000 livres par an, il fallut obtempérer à leurs exigences [4]. Le 20, dans une nouvelle assemblée, où ils firent comparaître les supérieurs des couvents de la ville et de la banlieue, ils demandèrent non-seulement que le clergé régulier, qui était assez riche [5], fût soumis au payement des tailles et des accises, mais qu'il indemnisât la commune des exemptions dont il avait joui jusqu'alors [6]. La plupart des couvents cédèrent,

[1] Instruction précitée. — [2] *Historie der stad en Meyerye*, etc.

[3] Ces assemblées en avaient reçu le nom de Kerchoff. « En sullen voirdaen gheen vergaderinge mogen doen die sy Kerchoff heeten. » Acte de pacification du 31 juillet 1525. Reg. n° 637 de la chambre des comptes, f° iij c xxxvj v°. *Archives du royaume.*

[4] *Historie der stad en Meyerye.* — Instruction précitée.

[5] « ..... Syt des cont
Om te scatten die cloesters al gemeyn,
Want hen docht dat sy hadden gelt
En goet sonder eyndt,
Bysoender carthusers, prekers, baesselaers.

Een gedichte van de Cryters in de rumoer der stadt van den Bossche. (Nous devons ce manuscrit à l'obligeance affectueuse de M. Cuypers van Velthoven.)

[6] *Ibid.* — *Historie der stad.* — A. Cuperinus, 90. — Acte de pacification.

effrayés de l'attitude menaçante de la foule, ou obéirent aux instances du magistrat, qui leur promit secrètement de les maintenir dans leurs priviléges[1]; les dominicains, les chartreux et les guillelmites du couvent dit *Bazeldonck*[2] s'y refusèrent seuls, et l'on apprit que le comte de Buren avait enjoint au magistrat de protéger ces religieux. A cette nouvelle, l'émotion populaire devint si vive que le supérieur des Alexiens, Gérard de Venter, qui avait encouru l'animadversion publique, s'enfuit de la ville. La colère éclata quand, dans une nouvelle réunion, les supérieurs des trois couvents opposants produisirent des lettres de Marguerite leur interdisant formellement de se soumettre aux exigences de la commune. Les métiers coururent aux armes; élirent un chef, des officiers, des porte-enseigne; s'emparèrent des portes de la ville; transportèrent de l'artillerie sur les tours des remparts, et, drapeaux déployés aux fenêtres de leurs lieux de réunion, sourds aux remontrances et aux supplications du magistrat et des notables, restèrent en permanence sous les armes.

Aux passions déchaînées il fallait une satisfaction. Dès la nuit suivante, une bande armée assaillit le couvent des Dominicains. Elle en enfonça la porte, à l'aide d'une charrette de meunier, saccagea tout avec furie, à l'exception de l'église, et l'œuvre de destruction accomplie, se mit à boire et à manger joyeusement. Le lendemain, à quatre heures du matin, d'autres bandes, tambour battant et enseignes déployées, se portèrent sur Vugt, où était établi le couvent des chartreux ; elles trouvèrent les portes ouvertes et la cour d'entrée garnie de tables couvertes de pain, de fromage et de bière, et pendant qu'elles faisaient honneur à ce repas improvisé,

[1] *Historie der stad,* etc. — [2] Ce couvent, fondé par un nommé Bazelaar et appelé Porta Coeli, était situé hors la porte Saint-Antoine.

les religieux acquiescèrent à toutes les mesures exigées. Déjà à demi désarmés par la réception des moines, dès qu'ils apprirent leur soumission, les assaillants se retirèrent sans commettre de dégâts. Quant aux moines du *Baseldonck*, ils s'étaient enfuis pour la plupart, emportant à Eindhoven leur or, leur argent, leurs objets les plus précieux. Vers huit heures du matin, quelques bourgeois qui venaient les engager à suivre l'exemple des chartreux, trouvèrent la place vide, et à peine le bruit s'en fut-il répandu qu'une foule furieuse, armée de leviers, de marteaux et d'autres instruments, accourut, abattit le mur d'enceinte et se précipita dans le couvent. En un instant tout fut saccagé, les provisions consommées, et les caves vidées. Ces violences jetèrent dans la consternation le magistrat et les notables; en effet, tout était à redouter de la part des émeutiers mis en goût de pillage; alléchés par la bonne chère, enivrés des vins abondants et généreux que leur avaient fournis les celliers [1], ils menaçaient d'abattre les murailles de tous les monastères des environs, et ce qui constituait un fait plus grave encore, déjà des affidés couraient exhorter les autres chefs-villes du Brabant à suivre leur exemple [2]. Les bourgeois qui avaient

[1] De kelder waar in verscheiden vaten met wyn lagen, werd opengeslagen, en de wyn elkander in de stormhoeden toegebracht, alle de eet, en drinkwaaren worden weggesleept, en het geene niet opgegeten, gedronken, of vervoerd konde werden, werd verdorven. Veele der gulzigste bleven dood ronds om het klooster liggen. *Historie der stad*, etc., 445. — *Een gedichte van de Cryters*, etc.

[2] *Ibid.* — « Ceux de Bois-le-Duc se sont publiquement émuz et ont contraint les gens de la loy à abolir divers impostz, ont pris les clefs de la porte et se sont portez pour maîtres de la ville, et ont déclaré qu'ils ne veulent que l'on leur propose ou parle plus de donner aydes, et qu'ilz ne veulent rien payer. Ils ont à main forte rompu les portes de divers monastères dedans et hors de la ville, ont bu et mangé ce qu'ilz y ont trouvé, ont obligé les religieux et reli-

poussé à ce mouvement, craignirent bientôt de n'en pouvoir plus modérer l'élan, et le magistrat, secondé par eux, parvint à isoler les pillards; il appela sous les armes les gardes bourgeoises, leva quelques piétons; et dès qu'il fut en force, il manda à l'hôtel de ville les capitaines, les enseignes et les tambours des sections populaires, et leur interdit, sous peine de mort, de se remettre à la tête du peuple, qui, ne les voyant pas revenir, prit l'alarme et ne tarda pas à se dissiper [1].

Les désordres étaient réprimés, mais la commune ne se désistait nullement de ses prétentions et maintenait intactes toutes les concessions arrachées au magistrat. Effrayée de ce commencement d'incendie, dont l'importance avait été exagérée par des rapports passionnés [2], et surtout de l'envoi de députés aux autres chefs-villes du Brabant, Marguerite recourut d'abord aux voies de la douceur. A trois reprises, elle invita le magistrat, les notables, les doyens et la commune à lui envoyer, à Breda, où elle avait convoqué les états du duché, des députés chargés de lui exposer leurs griefs; mais ce fut en vain qu'elle offrit de donner à ces députés toutes les garanties de sûreté désirables; qu'elle promit de redresser les abus qui lui seraient signalés : quatre députés du premier membre et un pensionnaire nouvellement nommé obtempérèrent seuls à cette invitation; la commune ne se

gieuses à contribuer aux accises et autres leurs charges, et pour récompense du passé les ont composés et rançonnés à grosse somme de deniers, et si ont secrètement envoyé leurs députéz aux chefs-villes de Brabant, pour les exhorter à les ensuivre. » Instruction pour maître Richart, etc.

[1] *Historie der stad*, etc. — Acte de pacification.

[2] Een der overstens van de kloosters, doch wiens naam voorbedagtlyk niet gemeld word, had de plundering van dien, by de Landvoogdes op de haatlykste wyze afgeschilderd, en van haar als wreekster van dit ongelyk, om bystand verzogt. *Historie der stad*, etc., 447.

borna pas à la décliner, elle défendit même aux doyens d'y répondre. Après de nouvelles démarches également infructueuses, la princesse renvoya les députés du magistrat, en leur déclarant « qu'elle aviseroit d'y remédier et de garder l'autorité de l'empereur par le meilleur moyen que faire se pourroit. » Céder alors que le mécontentement grondait de toutes parts, était impossible [1] : le conseil privé et le collége des finances furent unanimes à cet égard.

Dès qu'elle fut décidée aux mesures rigoureuses, Marguerite les prit promptes et énergiques; elle révoqua la remise qu'elle avait accordée aux habitants de Bois-le-Duc du payement de leurs arrérages; déclara leur ville en état de blocus; ordonna la saisie de tous leurs biens situés dans les pays de l'empereur, « soit maisons, seigneuries, censes, héritages, rentes, revenus, avec les arrérages, dettes, obligations, marchandises ou autres [2]. » Tous les habitants, trouvés dans d'autres localités, furent arrêtés et « aucuns de la bourgeoisie, les six hommes, les doyens et les jurés et autres de la commune, reconnus les plus coupables, furent ajournés devant le

[1] « Si ceulx du Bois-le-Duc ne fussent pugnis et semblablement l'abbé du Parck, les autres prélats et villes du Brabant les ensuyront. Pour éviter ces inconvéniens, madame est en intencion de chastier ceulx du Bois-le-Duc par révocation de leur estat, par main mise à leurs biens, par ajournement personnel des plus coupables, par arrest, et, si besoing est, par la force. » Instruction pour maître Richart.

[2] Mémoire au sieur de Praet et à J. Hannaert, etc. — « A luy (François Vander Hulst), pour le xj[e] de juillet xxv estre allé à Breda et de là au quartier de Bois-le-Duc, pour inventorier les biens des bourgeois d'icelle ville. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij [c] xlix v°. — « A maistre Jehan Boot, secrétaire; Jehan Van Gette et Jehan Baers, huissiers d'armes; Peter Brier et Henry Vanderheyden, messagiers à cheval du conseil en Brabant, pour vacacions par eulx faites de Bruxelles, le xj[e] de juillet xxv à Breda et oultre le quartier de Bois-le-Duc, pour inventorier les biens de ceulx de ladite ville de Bois-le-Duc. » *Ibid.*, f° ij [c] l.

conseil de Brabant, à peine de ban et de confiscation. » Pour mieux surveiller les événements, la régente se rendit à Heusden, et le comte de Buren prit position à Vugt (25 juillet), avec 1,000 à 1,100 piétons et 300 gens d'armes des ordonnances. Dès les premiers jours de son arrivée, il s'empara d'une grande quantité de marchandises arrivant d'Anvers, en destination pour Bois-le-Duc [1]; mais il lui fut spécialement recommandé de s'abstenir de toute agression, s'il n'était attaqué lui-même, d'empêcher ses troupes de fourrager dans la mairie et de payer tout ce qui leur serait fourni [2].

Les trèves qu'il venait de conclure permettaient au gouvernement de disposer de son armée, et néanmoins la fière commune n'hésita pas un instant. A la force, elle résolut d'opposer la force; les portes de la ville furent soigneusement fermées, et les remparts, armés de canons, tinrent à distance les troupes chargées du blocus. A ces mesures de défense, Marguerite répondit par un décret portant confiscation de corps et de biens de tous les habitants, et cet acte produisit plus d'effet que l'attitude de ses soldats. Une députation se présenta à Heusden, mais la princesse refusa de l'entendre avant qu'on eût remis entre ses mains les pillards des couvents. Quand cette réponse fut communiquée à la commune : « Nous avons tous pris part à cette exécution, s'écrièrent les assistants; l'un n'est pas plus coupable que l'autre. Nous soutiendrons un siége de sept ans plutôt que d'exposer quelqu'un de nos concitoyens à la vengeance de la régente [3]. »

[1] *Historie der stad*, etc. — A. CUPERINUS. — *Een gedichte*, etc.

[2] Mémoire précité.

[3] Welke hier opeenparig uitriepen : Dat zy het alle gedaen hadden, en dat de een geen meerder schuld dan de ander had, en verklaarden, liever eene zevenjaarige belegering te willen verduuren, dan iemand van de hunnen aan den willekeur van den Landvoogdes bloot te stellen. *Historie der stad*, 448.

Le magistrat ayant demandé s'ils voulaient le sacrifier aux ressentiments de cette princesse et de la cour : « Nous ne craignons point la puissance de la régente, répondirent-ils; qu'elle fasse ce qu'il lui plaît, la sincérité de notre conduite nous disculpera près de l'empereur [1]. »

Marguerite alors renforça les troupes du comte de Buren [2], et il investit complétement la ville sans parvenir toutefois à intimider ses valeureux habitants. Tous avaient pris les armes; ils se proposaient, dans le cas où il deviendrait impossible de tenir en ville, de se frayer un passage à travers les assiégeants pour chercher un refuge ailleurs [3]. Tout était à redouter de leur désespoir, lorsque Jean van Vladeraken, seigneur de Geffen, riche bourgeois estimé pour sa sagesse et pour son caractère, parvint à calmer les esprits. Il exposa aux bourgeois les affreux malheurs auxquels ils s'exposaient : bloquée longtemps, la ville serait ruinée; prise de force, elle serait mise à sac. Quant à percer les lignes des assiégeants, ceux qui y parviendraient, ne seraient-ils pas atteints dans leur retraite et infailliblement égorgés? Alors même qu'ils seraient assez heureux pour échapper, il leur faudrait à toujours renoncer à la patrie! Son discours fit impression et

[1] Dat zy den magt der Landvoogdes niet vreesden, zy konde doen wat haar geliefde; dat de eenvouwigheid hunner zaak hen wel by den keizer verontschuldigen zoude. *Historie der stad*, etc.

[2] « Aux seigneurs, capitaines, gens de guerre, gentilzhommes et autres, qui ont vacqué et labouré pour amener ceux de Bois-le-Duc à obéissance, au lieu des salaires qu'ils en eussent peu demander, et pour frais extraordinaires de xij mil livres que lesdits de Bois-le-Duc ont payé, par lettres du xe d'aoust xxv, et certiffication de madite dame, des chief, trésorier général et audiencier, iiij mil livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij ^{c} lxviij.

[3] Ieder wapende zig zo hy best konde, en het voornemen was, ingeval de stad niet meer te houden ware, zig met geweld door de belegeraars te staan, en een goed heenkomen te zoeken. *Historie der stad*, etc.

le magistrat fut autorisé à envoyer de nouveaux députés à Marguerite. Alarmée des conséquences d'une telle lutte, la princesse consentit à les recevoir, et chargea le comte de Buren, le président du grand conseil, Josse Lauwereys, et l'audiencier Laurent du Blioul, de traiter avec les délégués de la ville [1]. Les conférences s'ouvrirent à Vugt et aboutirent à un traité de pacification (31 juillet 1525) accordant une amnistie complète, payée par d'humiliantes et d'onéreuses conditions.

La commune ratifia ce traité, le 2 août, et le 5, « les magistrats, les jurés, les six hommes, les conseillers et autres officiers et les bons hommes de la ville, » têtes nues et sans ceintures, se rendirent à la rencontre de Marguerite jusqu'au dernier arbre de la banlieue; là, tombant à genoux devant un de ses commissaires, ils demandèrent pardon et grâce pour les délits et méfaits commis ou perpétrés envers la majesté de l'empereur et la très-miséricordieuse régente. Après ce prélude de l'amende honorable, les doyens et les jurés des métiers, au nombre de 150, tous habillés de noir, têtes nues et des cierges, d'environ deux livres, à la main, sortirent par la porte de Vugt pour recevoir, à l'arbre le plus prochain de la ville, la princesse, qui s'avançait entourée d'un imposant cortége. Dès qu'elle parut, ils s'agenouillèrent et réitérèrent leur demande de pardon et de grâce. Quand elle leur eut permis de se relever, ils défilèrent devant elle et la conduisirent à la maison préparée pour la recevoir. Puis, ils allèrent à l'église Saint-Jean implorer, à deux genoux, le

[1] C'étaient Thierry de Borchgraeve, Jean de Bever, Jean van Vladeraken, Hesmerickx Kuyst, Guillaume van Achel, Goyaer van Middegael, Thierry van Wyck, Jean Wouters, Jean van Stryp, Gauthier van Lint, Zebert Ygroms et Aert Monnick. Acte de pacification.

pardon de Dieu et déposer leurs cierges. En conformité du traité, toutes les choses furent rétablies sur le pied où elles étaient antérieurement au 12 juin ; les assemblées de cimetière furent supprimées, et la régente se réserva de donner à la ville un nouveau règlement d'administration. La commune s'engagea en outre à restituer, moyennant remboursement, les diverses parties du domaine qu'elle avait achetées depuis 1505 ; à voter l'aide et à payer une amende de 12,000 livres, de 40 gros, en trois termes, échéant, le premier, dans les trois semaines ; le second, avant la Noël ; et le troisième, avant la St-Jean 1526. Enfin, il fut stipulé qu'en tout temps, la régente aurait le droit d'entrer en ville avec tel nombre de gens de pied et de cheval qu'il conviendrait à sa Grâce princière [1]. Le nouveau règlement parut peu de temps après ; il plaça l'administration communale dans l'entière dépendance de la cour et y annihila tout à fait l'élément démocratique [2]. Aussi, dès lors la réaction fut complète : le droit de *mollaige,* supprimé durant les troubles, fut non-seulement rétabli, mais porté de 8 à 10 sous ; un corps de 400 archers fut organisé pour contenir le peuple [3] et, malgré l'amnistie, les fauteurs de l'émeute furent poursuivis criminellement [4].

L'autorité avait triomphé ; cependant le gouvernement reconnut combien étaient fondées les réclamations de la commune contre les immunités du clergé : en effet, dans le temps

[1] Acte de pacification.

[2] *Voir* ce règlement dans *Historie der stad en Meyerye*, etc.

[3] *Ibid.*

[4] Item, vte may ander Werf geexamineert Aerde Hanssens mits dat hy wyle die principale van den gheenen die ts'Hertogen bossche het mompole maecten, want hy mede onder den hoop geweest hadde om de principale daer af te weten. Compte de Henri de Witthem. amman de Bruxelles, de 1525-1526, fo xvij vo (no 12706). *Archives du royaume.*

même où il la frappait, il prêta les mains à un arrangement en vertu duquel les couvents et le chapitre consentirent à participer, pendant trois ans, aux charges de la ville, et il ne fut stipulé aucune indemnité en leur faveur [1]. Marguerite convoqua ensuite, à Bois-le-Duc même, les états de Brabant, la soumission de cette commune rendant complet le consentement à ses demandes. Dans cette circonstance encore, l'abbé du Parc trouva l'occasion d'exhaler sa mauvaise humeur. Marguerite, qui s'était rendue en Hollande « pour l'affaire des luthériens, » n'étant pas arrivée au jour fixé pour la réunion des états, il se retira, « disant qu'il avoit satisfait. » La princesse se montra fort courroucée de ce manque d'égards, et, en le signalant à l'empereur, elle lui écrivit : « Si vous ne pourvoyez à la présomption de cet abbé, plusieurs l'imiteront, feront pis encore, et l'obéissance se perdra en ce pays [2]. » Enfin, le 11 octobre, toutes les difficultés furent aplanies, et les états consentirent à créer une rente de 12,000 livres, à amortir sur les aides à venir [3].

Forte de ce succès et appuyée sur l'armée, devenue disponible contre les mécontents, la régente se hâta de poursuivre ses avantages. Après avoir vu Gand, dans deux réunions successives de la collace, rejeter l'aide de 150,000 écus, accordée par les autres membres du comté, elle avait « accepté l'accord comme universel pour autant que la plupart l'avoient consenti ; » puis, elle avait ordonné au receveur des aides

[1] *Historie der stad*, etc.

[2] Lettre du 9 octobre 1525. Reg. *Correspondance*, f° 283.

[3] « De plusieurs...., pour furnir aux deniers capitaulx de xij mil livres de rentes, que les trois estats de Brabant consentirent audit Bois-le-Duc, le xj^{e} jour d'octobre audit an xv^{c} et xxv estre vendues sur eulx, à reprendre sur les aydes lors advenir, clxxvj mil livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° lj v°.

d'envoyer des billets de taxe « à ceux de cette ville comme aux autres, bien qu'elle tînt et sût que lesdits de Gand n'en payeroient rien, et qu'il ne se fût jamais vu qu'ils eussent payé s'ils n'avoient accordé. » — « En procédant ainsi, manda-t-elle à son neveu, je désire conduire la chose de manière qu'ils demandent grâce de leur portion, ce qui seroit à votre avantage [1]. » Cet aveu justifie pleinement la légitimité des droits des Gantois, et ils surent éviter le piége; ni des convocations réitérées, ni les instances des commissaires de la régente, ni les intrigues de ses agents ne parvinrent à triompher de leur opposition ou à les entraîner dans d'imprudentes démarches. Les passions s'éveillèrent, et pendant que le peuple tenait de fréquentes assemblées, des pamphlets répandus à profusion signalaient à la vindicte publique les partisans du gouvernement [2]. De leur côté, les autres membres des états, les villes et les châtellenies du quartier de Gand « n'osoient ni ne vouloient payer l'aide qu'ils avoient accordée [3], » et il semblait dangereux de la

[1] Instruction sur maistre Guillaume des Barres, etc.

[2] « Ceux de Gand, en diverses collaces, ont reffusé accorder ayde pour la garde de leur frontière; ilz font plusieurs assemblées et font les aucuns souventes fois semer ou attachier ès lieux publicques de la ville, divers libelles diffamatoires contre les gens du conseil, les gens de la loy et autres bons subgectz et serviteurs de l'empereur. » Instruction pour maître Richart, etc.

[3] « Les autres membres et les petites villes, meismement ceulx de la chastellenie de Gand, sauf le vielz bourg, avoient accordé, mais présentement ilz n'osent et ne veulent payer ne furnir à leur accord, pour le contredit de ceulx de Gand. » *Ibid.*

« Et quant au surplus desdits cl mil escuz, c'est la porcion de ladite ville de Gand, lesquelz n'ont voulu consentir audit accord, mais ont soubstenu que selon leurs priviléges icelluy ne se povoit ni devoit lever sur ledit pays de Flandres, ni autres aydes si ilz n'y consentoient, et partant a esté force d'exécuter ledit ayde sur le surplus dudit pays de Flandres, dont les officiers de l'empereur ont esté en grand danger de leurs personnes, pour ce icy néant. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° xxxviij.

recouvrer : « ne conseilloient même nulz de la demander [1], » car là aussi se proféraient déjà « paroles de mutinerie et menaces [2]. »

Appréciant le danger d'une lutte ouverte avec cette puissante commune, Charles-Quint prescrivit à sa tante d'user de grands ménagements. C'était par la persuasion surtout qu'il voulait amener les Gantois à se conformer à l'opinion des autres membres; on aurait soin pourtant « de s'enquérir secrètement des instigateurs du refus, et de les attirer, sous un prétexte quelconque, dans un lieu où l'on pourroit se saisir de leurs personnes, afin de leur infliger ensuite un châtiment qui servît d'exemple. » — « Cela fait, disait l'empereur, il sera plus aisé de manier le peuple, de l'induire à la raison, et d'en tirer quelque bonne composition pour leurs

[1] « Ceux du quartier de Gand font difficulté de payer l'ayde par eulx accordee soubz couleur du reffuz de ceulx de ladite ville, et n'y a moyen d'y recouvrer autre ayde, et ne conseillent nulz de le demander. » Lettre du 9 octobre, précitée.

[2] « Payé audit officier d'avoir mis à examen ung malin Wemare, prisonnier a Furnes, à cause qu'il avoit voulu meuytiner contre le consentement des cent cincquante mille escus marchants consenty à l'empereur notre sire, et dit qu'on ne les debvoit payer veu que ceulx de Gandt ne les payoient et autres paroles et menaches. » Compte d'Antoine de Ghistelles, seigneur de Ghelwe et de Pestrieu, bailli de Furnes, de 1526, f° xv (n° 14030). *Archives du royaume* — « Envoyé le lieutenant de ce bailly à Gand devers monsieur le comte de Gavre, gouverneur de Flandres, pour luy remonstrer coment ung malin Wemaere, prisonnier a Furnes, avoit dit motz de meuytinerie, et pour savoir quelle justice qu'on feroit de luy. » — « Envoyé encoir ung messaige devers mondit seigneur le comte de Gavre, l'advertissant comment ceulx de Furnambacht ne vouloient procéder à rigueur sur ledit malin, comme il leur avoit mandé, sur quoy il leur rescripvoit une autre lettre ordonnance. » — « Payé audit officier, d'avoir eschavoté ledit malin sur ung hourt ung heure de long, à tous ses yeulx bendez et pendu l'espée de justice pardessus sa teste, aprez fut il tondu à pillette et battu de verges sur le hourt jusques au sang, et aprez fut il encoire batu depuis le lundshuis jusques à la justice estant sur ung chariot, lequel fut banny cincquante ans hors le pays de Flandres, sur le hart. *Ibid.*, f° xv v°.

mésus [1]. » Telle était aussi la pensée secrète de Marguerite ; mais l'exécution de ce projet était hérissée de difficultés. Par ses ordres, des membres du conseil privé se rendirent à Gand, et, en présence du comte de Gavre et de délégués du magistrat, ils se firent ouvrir le coffre aux priviléges nommé le Secret, à l'effet de lire et de collationner les actes invoqués par les Gantois pour empêcher, dans les châtellenies, la levée des aides refusées par eux [2]. Puis, sur leur rapport sans doute, le jour même de son entrée à Bois-le-Duc (5 août 1525), la régente ordonna au receveur général de Flandre « de lever l'aide sur les villes, châtellenies, bourgs et villages du quartier de Gand, et quant à la quote-part de cette ville, de la tenir en réserve jusqu'à ce que l'empereur en eût autrement décidé [3]. »

Informée de cette mesure, la commune gantoise s'assembla et, après des discussions qui durèrent jusqu'au mois d'octobre, elle « requit le comte de Gavre de lui donner conseil et de l'aider, comme il y étoit tenu envers elle, à faire au moins tenir en surséance les ordres d'exécution lancés contre les habitans des châtellenies. » Elle le prévint

[1] « L'on doit premier tacher si par doulceur et bons moyens l'on les peut attirer à se conformer avec les aultres membres, et en traitant ceste doulceur, s'informer secrètement qui sont les auteurs de ce discort, et sous ombre d'autre chose, les faire appeler en lieu où l'on se puist saisir de leurs personnes, et lors leur donner tel chastoy et pugnicion que ce soit exemple aux autres. Et ce fait, l'on pourra mieux manier le peuple et les induire à la raison, et encore en tirer quelque bonne composition pour leur mésus. » Réponse de l'empereur au mémoire remis à de Praet et à J. Hannaert.

[2] Lettre de Jean de Zuttere, du 19 décembre 1539. Appendice à la *Relation des troubles de Gand*, 639.—A cette occasion le magistrat de Gand fit ajouter au dernier inventaire dressé en 1432, les chartes obtenues par la commune depuis cette époque. M. Gachard, *Notice sur les Archives de la ville de Gand*, l. c.

[3] M. Gachard, l. c., 109.

qu'en cas de refus, elle convoquerait une assemblée générale de tous les députés du quartier, à l'effet de connaitre les motifs qui les avaient portés à voter l'aide sans l'avis et le consentement de leur chef-ville, alors surtout que celle-ci l'avait refusée. En outre, elle résolut de tenir collace « et en icelle donner à entendre au peuple ses démarches près de la régente, pour préserver les châtellenies et le plat pays du payement de l'aide et des exécutions; l'informer des réponses de cette princesse; lui demander s'il étoit d'avis de mettre en justice ce différend, qui tant lui touchoit, comme la princesse en avoit fait l'ouverture. » Justement alarmé, le comte de Gavre « rebouta avec douceur la commune de ce propos comme desraisonnable. » Alors, dans une assemblée, où les notables s'étaient rendus en grand nombre, il fut proposé « de convoquer tous les nobles et principaux personnages adhérités au quartier de Gand, tels que les seigneurs de Ravenstein, de Beveren, de Montmorency, de Rassenghien et autres, jusqu'à soixante ou quatre-vingts. » Le comte combattit aussi cette proposition « comme chose non vue, » et les Gantois finirent par décider d'envoyer à la régente des députés « en grand et notable nombre, » pour lui demander de surseoir à la levée de l'aide et de leur permettre de tenir collace [1].

Marguerite reçut cette députation à Malines (28 octobre), entourée des principaux seigneurs du pays, qu'elle y avait appelés, tant pour les rendre témoins de cette entrevue que pour user de leurs conseils [2]. Les députés s'étendirent d'abord en « plusieurs remonstrances et doléances sur la misère du

[1] Lettres de Marguerite à Charles-Quint et à Granvelle, du 25 octobre 1525. Reg. *Correspondance*, f°s 287 et 291.
[2] *Ibid.*

pays; ils alléguèrent leurs priviléges et usages, et demandèrent la mise en surséance du payement de l'aide dans leur ville et dans son quartier. » Après « leur avoir remonstré leur tort, elle leur fit répondre verbalement qu'elle maintenoit l'acte du 5 août; que si, du reste, ils se croyoient fondés dans leurs réclamations, il leur étoit loisible de se pourvoir en justice devant le grand conseil de Malines. » Cette réponse leur fut ensuite donnée par écrit, dans la crainte « qu'ils ne fissent pas grand debvoir de la rapporter à leurs commettans, » avec injonction de la remettre aux membres du magistrat [1]. Les conseillers de Marguerite et le comte de Gavre qui, « nonobstant quelque douleur de jambe, » s'était rendu à Malines, espéraient un bon résultat de cette démarche; la régente elle-même se croyait si certaine du succès, qu'elle songeait déjà à pétitionner une nouvelle aide, tout en avouant « qu'elle ne savoit moyen ni n'étoit conseillée de faire cette pétition, à moins que Dieu ne donnât la paix, à laquelle elle supplia son neveu de vouloir entendre, dans le cas où il pourroit la recouvrer à son honneur [2]. » Ces illusions furent de courte durée. Les Gantois trouvèrent la réponse de la régente « chose bien étrange, » et refusèrent pertinemment de remettre à des légistes toujours féconds en expédients et armés de paradoxes propres à servir le despotisme, l'interprétation d'un droit fondé sur des priviléges indiscutables. Sourds aux promesses, impassibles devant les menaces, ils persistèrent dans leurs réclamations et maintinrent leur refus.

Enfin, après plusieurs mois de vaines tentatives, Marguerite résolut d'agir directement; elle se rendit à Gand

[1] Lettre de Marguerite, du 6 novembre 1525. *Correspondance*, f° 311.
[2] *Ibid.*

(mai 1526), où sa présence contribua à aplanir beaucoup d'obstacles. La commune gantoise, du reste, pouvait-elle résister à un prince dont l'Europe entière redoutait alors la puissance? Elle jugea sans doute qu'il valait mieux céder en maintenant ses droits intacts, que de les voir se perdre dans l'inextricable dédale des cours de justice. Tout en restant inébranlable dans son refus de l'aide, elle promit, par une déclaration provisionnelle, de ne pas s'opposer à l'exécution de l'acte du 5 août [1], et, par suite de cette résolution, l'aide fut payée par les villes et châtellenies de son quartier [2]. Cette concession constituait aux yeux de Marguerite un important avantage; elle s'empressa de l'annoncer à son neveu en lui disant, non sans emphase, qu'elle avait « gardé sa hauteur et vuidé la chose à son grand honneur. » Les Gantois de leur côté ne se dissimulèrent pas que cet acte provisionnel avait violé implicitement leurs priviléges; ils en conservèrent un profond ressentiment, et cette question, restée indécise, amena plus tard de très-graves difficultés. Quant à Charles-Quint, il « loua fort sa tante, et se tint bien content des termes qu'elle avait tenus avec lesdits de Gand et autres villes de par delà [3]. »

[1] *Exposition des trois états du pays et comté de Flandre*, 211.

[2] « Quant à ceulx de Gand, qui vouloient soustenir que sans leur consentement les autres de Flandres ne vous peuissent accorder ayde, Dieu merci, la chose en est widée à votre grant honneur et y a esté votre haulteur bien gardée, car tous ceux de Flandres, meismement des chatellenies et quartier de Gand, réservé le corps d'icelle ville, ont payé l'ayde dont estoit question. » Lettre de Marguerite, du 17 septembre 1526. Reg. *Correspondance*, f° 33.

[3] Lettre de Granvelle à Marguerite, du 15 novembre 1525. Reg. *Collection de documents historiques*, III, f° 153.

« Touchant les nouvelletez de ceulx de Gand, lui écrivit-il, le 26 juillet 1526, je trouve bonnes les provisions que sur ce avez ordonnées, et s'ils persistent plus avant en leurs poursuytes, j'entends que comme déjà avez fait, leur offrez

A Mons, il y avait eu aussi des troubles qui, sans avoir la même portée, n'avaient pas laissé que d'inquiéter le gouvernement. Les « marghiseurs et paroissiens de l'église de Saint-Germain, mus par le désir de décorer cette église et d'accroître le service du saint patron, avoient résolu, de concert avec les maires et eschevins, d'y ériger et élever une tour dont les cloches appelleroient les paroissiens aux offices et les feroient s'y trouver aux heures à ce ordonnées. » Les fondements de cette tour étaient jetés, lorsque les chanoinesses de Sainte-Waudru invoquèrent leurs priviléges et intimèrent défense de poursuivre les travaux « sous certaines grosses peines [1]. » Ils restèrent suspendus jusqu'en 1521, année où le magistrat profita du séjour de Charles-Quint à Mons pour l'intéresser à sa cause. Il en obtint (17 novembre 1521) un mandement autorisant l'érection du clocher [2]; mais les chanoinesses appelèrent de cette décision, et ce ne fut que trois ans plus tard qu'elle fut confirmée. « Considérant que cette tour ne leur occasionnoit ni dommage ni préjudice, et désirant, sur toutes choses, l'augmentation et accroissement du service divin en ses pays et seigneuries, par lettres du 17 décembre 1524, l'empereur enjoignit aux demoiselles de Sainte-Waudru de lever toute opposition, et autorisa formel-

la voie de justice sans souffrir diminuer mon autorité en façon que ce soit, et vous faites bien informer de ceux qui seront cause de ceci, pour faire faire la punition ainsi que au cas appartiendra. Et quant à maître Gillis Vander Beke, s'il a méfaict, je me donneroye merveille que l'on délayast de luy donner pugnicion selon son mérite, car contre les séditieux est bien de procéder de manière que ce soit oster toutes raisons d'inconvéniens, et désire que ainsi en faites faire par bon conseil. » Reg *Correspondance*, f° 31.

[1] Lettres du 17 décembre 1524, datées de Madrid. *Archives de Mons*. (Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de M. Lacroix, archiviste de l'état, à Mons.)

[2] De Boussu, *Histoire de Mons*, 181.

lement l'édification d'un monument qui étoit destiné, dit-il, à orner l'église ainsi qu'à embellir la ville; il permit de plus d'y établir telles cloches qu'il seroit jugé convenir pour l'honneur de Dieu et du service divin [1]. »

Pour en finir de cette contestation, le magistrat s'était adressé à la cour de Rome, et Clément VII avait accueilli favorablement sa réclamation. Une bulle déclara l'opposition des chanoinesses mal fondée, et le prieur des écoliers de Mons, chargé d'en assurer l'exécution, fit remettre la main à l'œuvre sans attendre les lettres de congé. Les demoiselles de Sainte-Waudru dénoncèrent aussitôt le fait à la régente, et le procureur général jugea, de son côté, cet acte attentatoire aux ordonnances concernant l'exécution des bulles apostoliques. Sur son rapport, Marguerite intima défense au magistrat, au curé, aux marguilliers, aux paroissiens de Saint-Germain et aux ouvriers, de poursuivre les travaux; de plus, elle commina « de grosses peines, » contre quiconque contreviendrait à ses ordres [2]. En même temps, un mandement du 27 février 1525 confirma les ordonnances défendant de mettre à exécution aucune bulle ou provision émanée de Rome, sans avoir obtenu préalablement du souverain lettres de congé sur placet en bonne et due forme [3]. Afin toutefois « d'éviter rigueur, » la princesse envoya à Mons le secrétaire Georges d'Esplechin, pour travailler à la conciliation des esprits et pour recommander l'obéissance à ses ordres; mais les magistrats « n'y voulurent entendre, » et, loin de congédier les ouvriers, ils en augmentèrent le nombre. Un huissier étant venu ensuite leur signifier les défenses de la régente en

[1] *Archives de l'État, à Mons.*
[2] Lettre de Marguerite, du 12 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 265.
[3] *Archives de l'état, à Mons.*

les exhortant à la soumission, « par la bouche de l'ung d'eux, en suite d'une délibération prise avec tout le conseil de la ville, ils se bornèrent à lui répondre qu'on l'oyoit bien. » Le curé de Saint-Germain alla plus loin encore; ce fut par « haultaines paroles, » qu'il répondit aux sommations de l'officier public : « Attendez, attendez, lui dit-il, vous verrez tost toute autre chose. » Sur ces entrefaites, vinrent « les enfans de l'école qui se moquèrent dudit huissier; puis après, quatre à cinq cents hommes, qui lui adressèrent plusieurs rudes paroles. Comme il le rapporta, s'il eût procédé à son exécution, ils estoient bien pretz de lui faire une venue. » Le lendemain néanmoins, l'huissier se représenta devant les magistrats et, « en leur remontrant qu'ils portoient atteinte à l'autorité souveraine, il les requit d'y pourvoir et de veiller à ce que l'empereur fût obéi. Ils n'en tinrent aucun compte, et, comme devant, ils lui répondirent, par la bouche d'un seul homme, qu'ils l'avoient bien oy. »

Marguerite alors ayant ordonné au procureur général de poursuivre les délinquants, il assigna les magistrats de Mons, le curé de Saint-Germain et le prieur des écoliers. Lorsqu'ils comparurent devant le conseil souverain de Hainaut, il conclut contre eux comme sujets séditieux, et la cour décida qu'ils tiendraient prison dans leurs logis, où ils seraient interrogés et examinés par deux membres du conseil privé. Après les interrogatoires, les inculpés furent rendus à la liberté (12 avril 1525), pour un terme de trois semaines, la ville ne pouvant rester sans magistrat; on leur imposa toutefois la condition de faire démolir sur-le-champ la partie du clocher construite depuis le jour où les défenses de la régente leur avaient été intimées, et de se représenter, à la première réquisition, pour répondre au procureur général,

sous peine d'être traités en séditieux [1]. Ils se soumirent à ces conditions, et le gouvernement, satisfait d'avoir obtenu obéissance, suspendit les poursuites. Quant au débat, il ne fut apaisé qu'en 1531. « Environ le 25e jour de juin, » l'empereur autorisa définitivement l'érection du clocher ; il fut stipulé « que, pour reconnoissance et permission de cette érection, chaque année, à perpétuité, au jour de fête et solennité du trépas de madame sainte Waudru, qui escheit au mois d'avril, à l'heure de l'offertoire de la grande messe en l'église de Sainte-Waudru, le curé de Saint-Germain ou son vicaire, avec un chanoine, si longtemps que la cure demeureroit annexée au chapitre de Saint-Germain, accompagnés de deux mambours de ladite église et, pour la première fois, de deux échevins, seroient tenus présenter aux dames chanoinesses une platine d'argent pesant une once, à la charge de la fabrique de Saint-Germain. » A la demande des chanoinesses, des lettres interprétatives du 25 septembre 1531 établirent entre autres que, si la cure de Saint-Germain était un jour distraite du chapitre de cette église, le curé ou son vicaire, en son absence, resterait à toujours chargé de cette obligation [2].

Les mêmes causes qui avaient produit la soumission de Bois-le-Duc et les concessions de la commune gantoise, ramenèrent le calme dans le pays d'Outre-Meuse, ainsi qu'à Luxembourg. La régente put se vanter encore d'avoir « rétabli la hauteur et l'autorité du souverain, au grand honneur de l'Impériale majesté [3]. » Dans l'enivrement de

[1] Lettre du 12 avril 1525, précitée.

[2] *Archives de Mons.*

[3] « Les pays de Limbourg et de Luxembourg estans aussi en ce mesme temps en grosse commocion, madite dame les a remis en bonne union et obéissance

ces succès, elle forma la résolution de réprimer et de restreindre le contrôle gênant des états. A mainte reprise, ils s'étaient posés en protecteurs de leurs concitoyens lésés ou opprimés par son gouvernement, et leurs représentations l'avaient singulièrement blessée. Elle exposa à Charles-Quint les dangers d'une semblable intervention, et il s'empressa de satisfaire à un désir conforme d'ailleurs à ses vues, à son caractère. « Pour ce que nous avons esté adverti, lui écrivit-il, que aucuns de nos sujets de par delà, dès qu'ils ne peuvent obtenir de nous, de notre tante ou de nos consaulx ce qu'ils désirent, prennent leur train d'en faire doléance aux états de nosdits pays, et leur en requièrent provision, nous déclarons que nous voulons que droit et raison soient faits à tous, mais que si aucuns s'avançoient faire telles doléances, ils soient tenus et réputés pour séditieux, qu'il soit procédé contre eux par façon que ce soit exemple à tous [1]. »

Cependant les désastres causés par les courses de l'ennemi et plus encore par les brigandages des gens de guerre, avaient été aggravés par d'autres fléaux. Dans le Luxembourg, la peste sévit avec tant de violence que Damvillers fut abandonnée par sa garnison et la plupart de ses habitants [2].

de sa majesté. » Instructions données au seigneur de Rosimbos, le 16 avril 1527. Reg. *Correspondance*, f° 70.

Lesdits estats du pays de Lembourg ont encoires payé à l'empereur, à cause de certaine rebellion et désobéissance commise par les inhabitans dudit pays, à l'encontre des mandemens et officiers de sa majesté, et au contraire de leur accord dudit ayde, la somme de iij m livres. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° xxxv v°.

[1] « Mémoire à notre secrétaire des Barres, de ce qu'il aura à dire de notre part à madame notre bonne tante, et aux chiefs et gens de nostre conseil et finances estans lez elle. » Reg. *Correspondance*, f° 13.

[2] « Pour avoir porté lettres à madame la régente pour l'affaire de ceulx de Dampvillers, soy complaignant que pour la mortalité les gens de guerre et pluspart des bourgeois avoient habandonnez la ville. » Compte de J. de Laitre, f° xx.

lement l'édification d'un monument qui étoit destiné, dit-il, à orner l'église ainsi qu'à embellir la ville; il permit de plus d'y établir telles cloches qu'il seroit jugé convenir pour l'honneur de Dieu et du service divin [1]. »

Pour en finir de cette contestation, le magistrat s'était adressé à la cour de Rome, et Clément VII avait accueilli favorablement sa réclamation. Une bulle déclara l'opposition des chanoinesses mal fondée, et le prieur des écoliers de Mons, chargé d'en assurer l'exécution, fit remettre la main à l'œuvre sans attendre les lettres de congé. Les demoiselles de Sainte-Waudru dénoncèrent aussitôt le fait à la régente, et le procureur général jugea, de son côté, cet acte attentatoire aux ordonnances concernant l'exécution des bulles apostoliques. Sur son rapport, Marguerite intima défense au magistrat, au curé, aux marguilliers, aux paroissiens de Saint-Germain et aux ouvriers, de poursuivre les travaux; de plus, elle commina « de grosses peines, » contre quiconque contreviendrait à ses ordres [2]. En même temps, un mandement du 27 février 1525 confirma les ordonnances défendant de mettre à exécution aucune bulle ou provision émanée de Rome, sans avoir obtenu préalablement du souverain lettres de congé sur placet en bonne et due forme [3]. Afin toutefois « d'éviter rigueur, » la princesse envoya à Mons le secrétaire Georges d'Esplechin, pour travailler à la conciliation des esprits et pour recommander l'obéissance à ses ordres; mais les magistrats « n'y voulurent entendre, » et, loin de congédier les ouvriers, ils en augmentèrent le nombre. Un huissier étant venu ensuite leur signifier les défenses de la régente en

[1] *Archives de l'État, à Mons.*
[2] Lettre de Marguerite, du 12 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 265.
[3] *Archives de l'état, à Mons.*

les exhortant à la soumission, « par la bouche de l'ung d'eux, en suite d'une délibération prise avec tout le conseil de la ville, ils se bornèrent à lui répondre qu'on l'oyoit bien. » Le curé de Saint-Germain alla plus loin encore; ce fut par « haultaines paroles, » qu'il répondit aux sommations de l'officier public : « Attendez, attendez, lui dit-il, vous verrez tost toute autre chose. » Sur ces entrefaites, vinrent « les enfans de l'école qui se moquèrent dudit huissier; puis après, quatre à cinq cents hommes, qui lui adressèrent plusieurs rudes paroles. Comme il le rapporta, s'il eût procédé à son exécution, ils estoient bien pretz de lui faire une venue. » Le lendemain néanmoins, l'huissier se représenta devant les magistrats et, « en leur remontrant qu'ils portoient atteinte à l'autorité souveraine, il les requit d'y pourvoir et de veiller à ce que l'empereur fût obéi. Ils n'en tinrent aucun compte, et, comme devant, ils lui répondirent, par la bouche d'un seul homme, qu'ils l'avoient bien oy. »

Marguerite alors ayant ordonné au procureur général de poursuivre les délinquants, il assigna les magistrats de Mons, le curé de Saint-Germain et le prieur des écoliers. Lorsqu'ils comparurent devant le conseil souverain de Hainaut, il conclut contre eux comme sujets séditieux, et la cour décida qu'ils tiendraient prison dans leurs logis, où ils seraient interrogés et examinés par deux membres du conseil privé. Après les interrogatoires, les inculpés furent rendus à la liberté (12 avril 1525), pour un terme de trois semaines, la ville ne pouvant rester sans magistrat; on leur imposa toutefois la condition de faire démolir sur-le-champ la partie du clocher construite depuis le jour où les défenses de la régente leur avaient été intimées, et de se représenter, à la première réquisition, pour répondre au procureur général,

lement l'édification d'un monument qui étoit destiné, dit-il, à orner l'église ainsi qu'à embellir la ville; il permit de plus d'y établir telles cloches qu'il seroit jugé convenir pour l'honneur de Dieu et du service divin [1]. »

Pour en finir de cette contestation, le magistrat s'était adressé à la cour de Rome, et Clément VII avait accueilli favorablement sa réclamation. Une bulle déclara l'opposition des chanoinesses mal fondée, et le prieur des écoliers de Mons, chargé d'en assurer l'exécution, fit remettre la main à l'œuvre sans attendre les lettres de congé. Les demoiselles de Sainte-Waudru dénoncèrent aussitôt le fait à la régente, et le procureur général jugea, de son côté, cet acte attentatoire aux ordonnances concernant l'exécution des bulles apostoliques. Sur son rapport, Marguerite intima défense au magistrat, au curé, aux marguilliers, aux paroissiens de Saint-Germain et aux ouvriers, de poursuivre les travaux; de plus, elle commina « de grosses peines, » contre quiconque contreviendrait à ses ordres [2]. En même temps, un mandement du 27 février 1525 confirma les ordonnances défendant de mettre à exécution aucune bulle ou provision émanée de Rome, sans avoir obtenu préalablement du souverain lettres de congé sur placet en bonne et due forme [3]. Afin toutefois « d'éviter rigueur, » la princesse envoya à Mons le secrétaire Georges d'Esplechin, pour travailler à la conciliation des esprits et pour recommander l'obéissance à ses ordres; mais les magistrats « n'y voulurent entendre, » et, loin de congédier les ouvriers, ils en augmentèrent le nombre. Un huissier étant venu ensuite leur signifier les défenses de la régente en

[1] *Archives de l'État, à Mons.*
[2] Lettre de Marguerite, du 12 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 265.
[3] *Archives de l'état, à Mons.*

les exhortant à la soumission, « par la bouche de l'ung d'eux, en suite d'une délibération prise avec tout le conseil de la ville, ils se bornèrent à lui répondre qu'on l'oyoit bien. » Le curé de Saint-Germain alla plus loin encore; ce fut par « haultaines paroles, » qu'il répondit aux sommations de l'officier public : « Attendez, attendez, lui dit-il, vous verrez tost toute autre chose. » Sur ces entrefaites, vinrent « les enfans de l'école qui se moquèrent dudit huissier; puis après, quatre à cinq cents hommes, qui lui adressèrent plusieurs rudes paroles. Comme il le rapporta, s'il eût procédé à son exécution, ils estoient bien pretz de lui faire une venue. » Le lendemain néanmoins, l'huissier se représenta devant les magistrats et, « en leur remontrant qu'ils portoient atteinte à l'autorité souveraine, il les requit d'y pourvoir et de veiller à ce que l'empereur fût obéi. Ils n'en tinrent aucun compte, et, comme devant, ils lui répondirent, par la bouche d'un seul homme, qu'ils l'avoient bien oy. »

Marguerite alors ayant ordonné au procureur général de poursuivre les délinquants, il assigna les magistrats de Mons, le curé de Saint-Germain et le prieur des écoliers. Lorsqu'ils comparurent devant le conseil souverain de Hainaut, il conclut contre eux comme sujets séditieux, et la cour décida qu'ils tiendraient prison dans leurs logis, où ils seraient interrogés et examinés par deux membres du conseil privé. Après les interrogatoires, les inculpés furent rendus à la liberté (12 avril 1525), pour un terme de trois semaines, la ville ne pouvant rester sans magistrat; on leur imposa toutefois la condition de faire démolir sur-le-champ la partie du clocher construite depuis le jour où les défenses de la régente leur avaient été intimées, et de se représenter, à la première réquisition, pour répondre au procureur général,

lement l'édification d'un monument qui étoit destiné, dit-il, à orner l'église ainsi qu'à embellir la ville; il permit de plus d'y établir telles cloches qu'il seroit jugé convenir pour l'honneur de Dieu et du service divin [1]. »

Pour en finir de cette contestation, le magistrat s'était adressé à la cour de Rome, et Clément VII avait accueilli favorablement sa réclamation. Une bulle déclara l'opposition des chanoinesses mal fondée, et le prieur des écoliers de Mons, chargé d'en assurer l'exécution, fit remettre la main à l'œuvre sans attendre les lettres de congé. Les demoiselles de Sainte-Waudru dénoncèrent aussitôt le fait à la régente, et le procureur général jugea, de son côté, cet acte attentatoire aux ordonnances concernant l'exécution des bulles apostoliques. Sur son rapport, Marguerite intima défense au magistrat, au curé, aux marguilliers, aux paroissiens de Saint-Germain et aux ouvriers, de poursuivre les travaux; de plus, elle commina « de grosses peines, » contre quiconque contreviendrait à ses ordres [2]. En même temps, un mandement du 27 février 1525 confirma les ordonnances défendant de mettre à exécution aucune bulle ou provision émanée de Rome, sans avoir obtenu préalablement du souverain lettres de congé sur placet en bonne et due forme [3]. Afin toutefois « d'éviter rigueur, » la princesse envoya à Mons le secrétaire Georges d'Esplechin, pour travailler à la conciliation des esprits et pour recommander l'obéissance à ses ordres; mais les magistrats « n'y voulurent entendre, » et, loin de congédier les ouvriers, ils en augmentèrent le nombre. Un huissier étant venu ensuite leur signifier les défenses de la régente en

[1] *Archives de l'État, à Mons.*
[2] Lettre de Marguerite, du 12 avril 1525. Reg. *Correspondance*, fº 265.
[3] *Archives de l'état, à Mons.*

les exhortant à la soumission, « par la bouche de l'ung d'eux, en suite d'une délibération prise avec tout le conseil de la ville, ils se bornèrent à lui répondre qu'on l'oyoit bien. » Le curé de Saint-Germain alla plus loin encore; ce fut par « haultaines paroles, » qu'il répondit aux sommations de l'officier public : « Attendez, attendez, lui dit-il, vous verrez tost toute autre chose. » Sur ces entrefaites, vinrent « les enfans de l'école qui se moquèrent dudit huissier; puis après, quatre à cinq cents hommes, qui lui adressèrent plusieurs rudes paroles. Comme il le rapporta, s'il eût procédé à son exécution, ils estoient bien pretz de lui faire une venue. » Le lendemain néanmoins, l'huissier se représenta devant les magistrats et, « en leur remontrant qu'ils portoient atteinte à l'autorité souveraine, il les requit d'y pourvoir et de veiller à ce que l'empereur fût obéi. Ils n'en tinrent aucun compte, et, comme devant, ils lui répondirent, par la bouche d'un seul homme, qu'ils l'avoient bien oy. »

Marguerite alors ayant ordonné au procureur général de poursuivre les délinquants, il assigna les magistrats de Mons, le curé de Saint-Germain et le prieur des écoliers. Lorsqu'ils comparurent devant le conseil souverain de Hainaut, il conclut contre eux comme sujets séditieux, et la cour décida qu'ils tiendraient prison dans leurs logis, où ils seraient interrogés et examinés par deux membres du conseil privé. Après les interrogatoires, les inculpés furent rendus à la liberté (12 avril 1525), pour un terme de trois semaines, la ville ne pouvant rester sans magistrat; on leur imposa toutefois la condition de faire démolir sur-le-champ la partie du clocher construite depuis le jour où les défenses de la régente leur avaient été intimées, et de se représenter, à la première réquisition, pour répondre au procureur général,

lement l'édification d'un monument qui étoit destiné, dit-il, à orner l'église ainsi qu'à embellir la ville ; il permit de plus d'y établir telles cloches qu'il seroit jugé convenir pour l'honneur de Dieu et du service divin [1]. »

Pour en finir de cette contestation, le magistrat s'était adressé à la cour de Rome, et Clément VII avait accueilli favorablement sa réclamation. Une bulle déclara l'opposition des chanoinesses mal fondée, et le prieur des écoliers de Mons, chargé d'en assurer l'exécution, fit remettre la main à l'œuvre sans attendre les lettres de congé. Les demoiselles de Sainte-Waudru dénoncèrent aussitôt le fait à la régente, et le procureur général jugea, de son côté, cet acte attentatoire aux ordonnances concernant l'exécution des bulles apostoliques. Sur son rapport, Marguerite intima défense au magistrat, au curé, aux marguilliers, aux paroissiens de Saint-Germain et aux ouvriers, de poursuivre les travaux ; de plus, elle commina « de grosses peines, » contre quiconque contreviendrait à ses ordres [2]. En même temps, un mandement du 27 février 1525 confirma les ordonnances défendant de mettre à exécution aucune bulle ou provision émanée de Rome, sans avoir obtenu préalablement du souverain lettres de congé sur placet en bonne et due forme [3]. Afin toutefois « d'éviter rigueur, » la princesse envoya à Mons le secrétaire Georges d'Esplechin, pour travailler à la conciliation des esprits et pour recommander l'obéissance à ses ordres ; mais les magistrats « n'y voulurent entendre, » et, loin de congédier les ouvriers, ils en augmentèrent le nombre. Un huissier étant venu ensuite leur signifier les défenses de la régente en

[1] *Archives de l'État, à Mons.*

[2] Lettre de Marguerite, du 12 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 265.

[3] *Archives de l'état, à Mons.*

les exhortant à la soumission, « par la bouche de l'ung d'eux, en suite d'une délibération prise avec tout le conseil de la ville, ils se bornèrent à lui répondre qu'on l'oyoit bien. » Le curé de Saint-Germain alla plus loin encore; ce fut par « haultaines paroles, » qu'il répondit aux sommations de l'officier public : « Attendez, attendez, lui dit-il, vous verrez tost toute autre chose. » Sur ces entrefaites, vinrent « les enfans de l'école qui se moquèrent dudit huissier; puis après, quatre à cinq cents hommes, qui lui adressèrent plusieurs rudes paroles. Comme il le rapporta, s'il eût procédé à son exécution, ils estoient bien pretz de lui faire une venue. » Le lendemain néanmoins, l'huissier se représenta devant les magistrats et, « en leur remontrant qu'ils portoient atteinte à l'autorité souveraine, il les requit d'y pourvoir et de veiller à ce que l'empereur fût obéi. Ils n'en tinrent aucun compte, et, comme devant, ils lui répondirent, par la bouche d'un seul homme, qu'ils l'avoient bien oy. »

Marguerite alors ayant ordonné au procureur général de poursuivre les délinquants, il assigna les magistrats de Mons, le curé de Saint-Germain et le prieur des écoliers. Lorsqu'ils comparurent devant le conseil souverain de Hainaut, il conclut contre eux comme sujets séditieux, et la cour décida qu'ils tiendraient prison dans leurs logis, où ils seraient interrogés et examinés par deux membres du conseil privé. Après les interrogatoires, les inculpés furent rendus à la liberté (12 avril 1525), pour un terme de trois semaines, la ville ne pouvant rester sans magistrat; on leur imposa toutefois la condition de faire démolir sur-le-champ la partie du clocher construite depuis le jour où les défenses de la régente leur avaient été intimées, et de se représenter, à la première réquisition, pour répondre au procureur général,

le flattait de l'espoir d'obtenir de meilleures conditions en traitant directement avec « son bon frère. » Renonçant dès lors à toute tentative d'évasion, il ordonna à sa flotte de se mettre à la disposition du vice-roi de Naples, et ce fut sur ses propres navires, montés par des soldats espagnols, qu'on le transféra en Espagne[1]. De Lannoy avait apporté tant de mystère et de prudence dans les préparatifs et dans l'exécution de son plan, que Charles-Quint lui-même le connut seulement après que son prisonnier fut débarqué[2] et enfermé dans le château de Xativa. L'empereur ordonna de conduire le roi à Madrid, pendant que lui-même se rendait à Tolède sous prétexte d'y présider les cortès, mais en réalité afin de retirer de ce manque d'empressement tous les avantages désirables.

Suivant son habitude, Charles-Quint, avant de se prononcer, s'entoura de conseils, et Marguerite des premières fut invitée à donner son avis sur les conditions qu'il convenait d'imposer au vaincu de Pavie. N'envisageant que les intérêts des Pays-Bas, cette princesse exposa la nécessité d'exiger un agrandissement de territoire jusqu'aux bords de la Somme, afin de garantir ces provinces, privées de frontières naturelles, contre les excursions des Français, et d'obtenir, en outre, la cession de Thérouanne et de Boulogne pour la sécurité de l'Artois et

[1] Il s'embarqua le 28 mai. Lettre de Ch. de Lannoy, du 10 juin, précitée. — E. Gachet, *Rapport sur sa mission littéraire en France*. l. c., 309, d'après M. Rey, *Histoire de la captivité de François Ier*, M. Champollion et Robert Macquereau. — Ce dernier rapporte que Charles-Quint avait donné l'ordre de tuer le prisonnier, si l'on tentait de l'enlever : mais il est difficile d'admettre cette assertion en rapprochant les dates de la découverte du projet d'évasion de François Ier et de son départ pour l'Espagne.

[2] Le 10 juin, de Lannoy lui écrivit de Villa-Franca, pour lui demander le lieu où il devait détenir son prisonnier, l. c.

de la Flandre. Les prétentions de souveraineté de la France sur ces deux comtés ayant incessamment soulevé des difficultés et provoqué des guerres, elle recommanda de les soustraire à toute dépendance de la couronne royale. S'il était impossible de recouvrer les limites de la Somme, il fallait à tout prix obtenir Thérouanne, Hesdin, Boulogne, et la cession de Tournai et du Tournaisis. Enfin, il importait d'exiger du roi l'abandon de Charles d'Egmont, des de la Marck, du duc de Wurtemberg et de ses autres alliés. Cet avis était dicté par une saine appréciation des intérêts et de la sûreté des Pays-Bas, à qui la restitution du duché de Bourgogne importait bien moins que l'établissement d'une bonne frontière et la suppression de gênantes et dangereuses enclaves; mais recouvrer l'héritage de son aïeule était l'idée fixe de Charles-Quint, et il opposa de spécieuses objections aux conseils de sa tante [1].

Ce prince voyait alors l'opinion publique se prononcer partout en faveur d'un traité fondé sur la modération [2]. L'excès de puissance que lui donnait l'abaissement de son rival, effrayait l'Europe, et elle se tournait tout entière contre le potentat devenu redoutable à son indépendance. L'Italie, désolée par ses soldats mutinés, semblait prête à se soulever; la défection de Henri VIII était un fait accompli. Le rappel du seigneur de Praet avait aigri la cour d'Angleterre, et Jean Jonglet, qui continuait à y représenter les Pays-Bas, avait tenté, mais en vain, de contrecarrer les démarches des agents français [3]. Bientôt même on agit ouvertement, et, tandis que les

[1] Réponse au Mémoire à de Praet et à J. Hannaert.

[2] *Voir* Erasmi, *Dialog.* et *Elegiæ Jacobi Papæ hyprensis.* 1847. In-4°, publié par la Société d'Émulation de Bruges.

[3] Voir *Correspondenz*, I.

ambassadeurs du monarque anglais se bornaient encore à intercéder en faveur du prisonnier de Madrid, leur maître, au mépris de ses engagements, proposait à Louise de Savoie de traiter directement avec lui de la paix et de la délivrance de son fils. La régente de France s'empressa d'accueillir ces ouvertures, et, le 9 juin, elle donna de pleins pouvoirs à Jean-Joachim de Passau, seigneur de Vaux, et Jean Brinon, premier président de Rouen, qui préparèrent le traité de Moore [1].

Par ce traité, conclu le 30 août 1525, Henri VIII s'allia définitivement à la France, pour le cas où elle serait attaquée. Il se chargea d'obtenir la liberté de François Ier à des conditions raisonnables, dont il devait être l'arbitre, et déclara qu'il ne permettrait jamais de démembrer la France pour la rançon de son roi. Enfin, les deux parties contractantes, en excluant du traité quiconque aurait commis quelque usurpation sur elles, avaient en vue le conquérant du Tournaisis et du Milanais. Louise de Savoie s'engagea, en échange de ces avantages, à payer les arrérages échus du douaire de la veuve de Louis XII, et se reconnut débitrice envers son allié de la somme de 1,800,736 écus au soleil [2]. Cette convention, tenue secrète d'abord, fut notifiée, le 1er octobre, à Charles-Quint, qui n'en fut nullement surpris. En effet, peu de jours auparavant, il écrivait à son ambassadeur à Lisbonne, Charles Poupet de la Chaux : « J'ai toujours eu l'intention de tenir mes

[1] RAPIN THOYRAS, V, 203.

[2] DU MONT, IV, 1re partie, 436. — Il y eut deux autres traités réglant les arrangements financiers. — « Jointe à celle qu'il faudrait payer sans doute pour la rançon du roi, la somme de 1,800,736 écus pouvait ruiner la France : aussi les gens du roi protestèrent-ils contre cet article du traité. Leurs protestations furent insérées au registre secret du parlement, pour servir au roi ou plutôt à l'état, en temps et lieu. » GAILLARD, II, 172.

engagemens envers le roi d'Angleterre, mais j'ai été averti d'aucunes choses qui se démènent secrètement à sa cour; or, quoique j'aie vraie confidence audit roi, comme on pourroit le gagner pour lui donner entendre choses autres qu'elles ne sont, il convient de ne point se prononcer définitivement sur les propositions d'alliance du roi de Portugal [1]. » On conçoit qu'avec de telles prévisions, il reçut sans étonnement ni colère la communication des ambassadeurs anglais, seulement, dès le lendemain, il manda à de la Chaux « d'accepter sans délai les offres qu'il avoit reçues pour son mariage avec l'infante Isabelle [2]. »

Cependant les négociations ouvertes en France et en Espagne pour la délivrance de François Ier, s'étaient poursuivies sans résultat; aucune des parties ne s'était relâchée de ses prétentions, et il avait été convenu enfin que la duchesse d'Alençon viendrait traiter directement en Espagne. Cette princesse y fut précédée par François de Tournon, archevêque d'Embrun, Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes, et Jean de Selve, premier président du parlement de Paris, qui se rendirent à Tolède, où se trouvait encore Charles-Quint. Le 16 juillet, il leur donna audience. En réponse à la harangue de Jean de Selve, exaltant fort les princes qui avaient usé de magnanimité dans la victoire, il leur dit : « Je ne saurois retenir et répéter tant de belles histoires, mais je vous assure que je désire la paix comme je l'ai toujours désirée, pourvu qu'elle soit telle que mon honneur le comporte. » En attendant l'arrivée de la sœur du roi, il délégua Charles de Lannoy, Henri de Nassau, Gattinara, Adrien de Croy et Jean Lallemand,

[1] Lettre du seigneur de la Chaulx à Marguerite, du 20 octobre 1525. Reg. *Collection de doc. hist.*, III. f° 117.

[2] *Ibid.*

seigneur de Bouclans, pour discuter, avec ces envoyés, les préliminaires de la paix.

Les conférences s'ouvrirent le 20 juillet, et comme les discussions ne présageaient point un prompt accord entre les parties, elles conclurent, le 11 août, par l'entremise des ambassadeurs anglais, une trêve de trois mois [1]. Après plus d'un mois de débats roulant presque exclusivement sur la Bourgogne, de Selve proposa de déférer cette question au parlement de Paris. Les commissaires impériaux repoussèrent cette motion, et, le 25 août, Charles-Quint manda les ambassadeurs pour entendre, de leur bouche, le sommaire de leurs observations. Avant qu'ils eussent pris la parole, il les prévint de son intention de réclamer, outre la Bourgogne : le Mâconnais, l'Auxerrois, le Barrois et les autres terres possédées autrefois par son bisaïeul maternel. Quant à la compétence du parlement de Paris : « J'avoue, dit-il, n'être pas assez bon clerc pour en décider, et il est inutile de discuter davantage avant l'arrivée de la duchesse d'Alençon. Seulement, il me reste à vous parler de trois choses : quelques-uns de vous ont usé de paroles injurieuses envers M. de Bourbon. De tels propos ne sont point faits pour amener la paix : vous devez savoir que M. de Bourbon m'a fait service, et que je ne puis l'abandonner ni traiter sans lui. J'ai appris que vous vous prévalez d'une alliance récente avec les Anglois. Cela ne me porte aucun préjudice; j'ai peut-être contribué moi-même à cette alliance, et je ne vois pas qu'il y ait là de quoi vous vanter. Enfin, on m'a rapporté qu'un de vos gens disoit hautement qu'on m'empêcheroit bien d'aller en Italie avant la conclusion de la paix.

[1] La trêve de Tolède fut signée, au nom de Charles-Quint, par Henri de Nassau, Adrien de Croy, Gattinara et Laurent de Gorrevod. Du Mont, IV, 1re partie, 436. — Elle devait durer du 11 septembre au 1er janvier 1526.

C'est là un mauvais discours propre à retarder la paix; croyez toutefois que je m'en inquiète peu et que je n'en serai pas moins disposé à un accommodement[1]. » A la suite de cette audience les conférences furent suspendues.

Bien qu'il fût traité avec de grands égards, en roi et non en prisonnier[2], François Ier supportait impatiemment l'idée d'une longue captivité. Attribuant à l'absence de Charles-Quint les lenteurs des négociations, il en fut si affecté que sa santé s'altéra, et, vers le mois de septembre, il demanda à ce prince une entrevue. Sa lettre, qui peint l'abattement de son esprit, se terminait par ces mots, peu dignes du vainqueur de Marignan : « Celuy qui a espérance de ne vous faire repentir de l'avoir permis de s'appeler vostre bon frère et parfait amy, esclave s'il vous plaist, Françoys[3]. » Dans la crainte de perdre, avec son prisonnier, le principal fruit de sa victoire, Charles-Quint acquiesça à ce désir, et vint à Madrid (18 septembre). Sa visite, disent les uns, suffit pour guérir le roi[4]; ce fut, prétendent d'autres, une espèce de miracle qui lui rendit la santé. Suivant ces derniers, la duchesse d'Alençon, arrivée à Madrid le 19 septembre, trouva son frère en danger de mort; elle invoqua sur-le-champ les secours de la religion, qu'on l'accusait de trahir au fond de l'âme, et ce fut immédiatement après avoir participé au banquet céleste que le roi entra en convalescence[5]. Ces guérisons miraculeuses, de

[1] M. Le Glay, *Précis hist. des Nég dipl.*, CLXXXII.

[2] M. de Metternich ayant fait rechercher dans les archives espagnoles conservées à Vienne ce qui se rapportait au séjour de François Ier en Espagne, se convainquit que le roi de France n'avait pas été traité en prisonnier; que loin de resserrer ses fers, Charles-Quint, pour qui il était un embarras, désirait le voir partir. Bull. de la Comm. royale d'hist., VII, 296.

[3] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 269.

[4] Simonde de Sismondi, etc

[5] M. Le Glay, l. c.

mise dans les légendes, n'entrent pas dans le domaine de l'histoire, et ici l'intervention surnaturelle donne à la maladie de François Ier l'apparence d'une comédie.

Après sa visite au roi, Charles-Quint était retourné à Tolède, où la duchesse d'Alençon le rejoignit, dans les premiers jours d'octobre [1]. Insensible aux coquetteries de l'aimable princesse, il la reçut poliment, mais avec froideur [2]. Lorsque, à la reprise des conférences, elle reproduisit les propositions de son frère et demanda la main d'Éléonore [3], l'empereur répondit que sa sœur était promise à M. de Bourbon, et que le duc seul pouvait la dégager de cette promesse. Quant aux autres questions, il en renvoya l'examen à ses ministres, et la duchesse les trouva inflexibles. Les négociations alors traînèrent en longueur, et, après avoir vu échouer une tentative d'évasion du prisonnier [4], que l'on disait peu de jours auparavant moribond, Marguerite quitta l'Espagne [5]. Elle emportait un acte

[1] Elle quitta Madrid le 2 octobre. — [2] M. Le Glay, l. c.

[3] *Voir* ces propositions dans une lettre de Nicolas Perrenot de Granvelle, du 19 octobre 1525. *Nég. dipl.*, II, 620. — Reg. *Coll. de doc. hist.*, III, f° 160.

[4] *Voir* dans une lettre de Granvelle à Marguerite, du 18 novembre 1525, le récit de cette tentative qui fut trahie par un valet de chambre du roi nommé Chapin, et que l'on tint secrète. Reg. *Collection de doc. hist.*, III, f° 155. — *Nég. dipl.*, II, 644.

[5] D'après les lettres de la duchesse, son sauf-conduit, qui aurait été limité à six mois, n'aurait été prolongé que de manière à « trouver occasion de la retenir en Espagne jusqu'à la fin de la trève, et après ne la laisser aller. » Cette assertion, répétée par les écrivains français, manque d'exactitude. « De la prolongation du sauf-conduit de madame d'Alençon, écrivait (20 novembre 1525) Charles-Quint à Louis de Praet, quand lesdits ambassadeurs de France nous en requerront response, ce que encores n'ont fait, alors la leur ferons, que sera, quant à cellui de la dame d'Alençon, que si la paix se fait n'en sera nul besoing, et si la paix ne se fait, ferons conduire sa personne jusques en France sûrement et sans empêchement, sans qu'il lui soit besoing renouveller son sauf-conduit pour autant qu'il n'y a en icellui limitation, sinon qu'il dure à nostre bon plaisir. » *Nég. dipl.*, II, 658.

d'abdication de son frère en faveur du dauphin, l'amitié d'Éléonore et l'assurance que cette princesse verrait de bon œil se réaliser l'union vainement proposée à l'empereur [1].

Le mauvais état de ses finances, les soulèvements de ses troupes, l'agitation des Pays-Bas, l'attitude menaçante des états italiens, la rupture avec l'Angleterre, tout était pourtant de nature à modifier les prétentions de Charles-Quint. Déjà le traité de Moore avait donné plus d'assurance aux ambassadeurs français; ils étaient revenus même sur quelques-unes de leurs premières concessions, et l'exécution de l'acte d'abdication de François I[er] pouvait rendre la situation fort critique. Opiniâtre dans sa volonté, l'empereur ne s'en émut cependant point, et, s'il se déclara plus disposé à la paix qu'à la guerre; s'il prescrivit à ses généraux et au gouvernement des Pays-Bas de se bien garder d'actes hostiles [2], sa volonté formelle d'obtenir la restitution de la Bourgogne ne fléchit pas un instant [3]. « Je me trouvai le jour suivant au conseil, écrivait (27 octobre 1525) à Marguerite Nicolas Perrenot de Granvelle, et furent les affaires assez longuement débattues, principalement à l'égard de l'extrême pauvreté et nécessité des Pays-Bas, et de l'impossibilité où ils étoient de supporter plus longtemps la guerre, aujourd'hui surtout que les Anglois se sont alliés à la France. On exposa l'anticipation des domaines et des autres revenus; on rappela toutes les aides accordées par ces provinces; on démontra le peu d'espoir et de possibilité d'en obtenir de nouvelles; on retraça les murmures des pays marchands et les émotions qui avoient

[1] M. Leglay, l. c. — [2] Réponse au Mémoire à de Praet et J. Hannaert.
[3] Lettres de Granvelle, du 27 octobre, des 15 et 20 novembre, et de Louis Lallemand, du 21 novembre. Reg. *Collection de documents historiques*, III, f[os] 133 et suiv. — *Nég. dipl.*, II, 627, 642, 646, 649.

déjà éclaté en Flandres et autres lieux, la crainte d'une mutinerie, les progrès de la secte luthérienne; l'on émit toutes autres considérations qui sembloient pouvoir duire à la paix; ce fut en vain. L'empereur répondit qu'il ne voyoit encore apparence d'arrangement et qu'il ne vouloit plus de trèves avec le roi de France. Sans contester l'exactitude des avertissemens et des remontrances qu'il avoit reçus sur l'état des Pays-Bas, il déclara qu'il lui étoit impossible de les aider d'argent, et qu'il falloit encore faire de nécessité vertu pour se garder et se défendre. — A cet égard, dit-il, je m'en rapporte à madame ma tante, qui fera pour le mieux, avec l'aide de ses meilleurs serviteurs; il n'y a autre expédient que de suivre le bon gros devoir, comme elle y a fait jusques à présent. — Il remit ensuite les autres affaires au lendemain, sans qu'il y eût opportunité, temps, ni moyen de prolonger la discussion. Je fus en ce merveilleusement perplexe, et, le même jour et le lendemain, j'en parlai au chancelier, au vice-roi et au grand-maître, lesquels dirent qu'il n'y avoit remède. » Granvelle ajoutait : « Mieux vaudroit prendre l'argent du roi, comme de deux ou trois millions d'écus d'or à termes, pour lesquels il bailleroit ses enfans en otage, et conclure un mariage entre ledit roi et la reine-veuve de Portugal; mais l'empereur persiste toujours à obtenir la restitution de la Bourgogne. On attend Bourbon, et quand il sera arrivé il y aura moins d'apparence de paix que maintenant; il y en aura moins que jamais lorsqu'on aura l'argent du mariage de l'empereur, si Dieu n'y met la main [1] ! »

Dans les conseils de l'empereur, les avis étaient fort partagés : Charles de Lannoy, Henri de Nassau, Gattinara, la

[1] Reg. *Coll. de doc. hist.*, III, f° 133.

plupart des membres du conseil d'Espagne opinaient pour une alliance fondée sur le mariage d'Éléonore avec François Ier. Trouvant dans l'opiniâtreté naturelle de Charles-Quint un invincible obstacle à tout accommodement, quelques-uns, et le vice-roi de Naples surtout, étaient persuadés que la paix serait impossible si Marguerite « n'y mettoit la main. » — « Personne, disaient-ils, ne connoît et n'aime mieux le bien de l'empereur que cette mère de sa majesté [1], et il seroit bon de la charger exclusivement de traiter avec la régente de France [2]. » D'autres estimaient qu'avant de relâcher le roi, « il falloit s'assurer tellement de lui, soit par la voie de la force, soit par bonne et étroite alliance, qu'il fût désormais incapable de nuire [3]. » — « Et pour vous dire, sire, mon petit avis, écrivait de Praet, je demeure toujours d'opinion que votre majesté doit bien penser avant de laisser partir son prisonnier, et le traicter en l'une des deux extrémitez : assavoir de mettre lui et son royaulme si bas, que par cy après il ne puisse grever; ou le traictier si bien et en faisant avec sa personne sy étroictes alliances que à jamais il ne vous veulle mal faire. Si les circonstances ne permettent pas le démembrement de la France, il vaut mieux prolonger la captivité du roi que de le laisser partir à demi content, car, dans ce dernier cas, une foule de gens lui conseilleront de laver sa honte. On ne doit pas se préoccuper de sa maladie : s'il meurt, la minorité de son successeur sera propice aux vues de l'empereur, qui trouvera alors, dans les troubles et les dissentimens inséparables d'une régence, de grandes facilités pour recouvrer

[1] Lettre de Charles de Lannoy, du 27 octobre. *Nég. dipl.*, II, 626.

[2] Lettre de Granvelle, du 27 octobre. *Ibid.*, 627.

[3] Lettres du seigneur de Praet, des 13 et 15 octobre 1525. Reg. précité. — *Nég. dipl.*, II, 613. — *Correspondenz*, I, 177.

la Bourgogne. On dit la France appauvrie par les impôts et ruinée par les brigandages des gens de guerre, et c'est vrai; mais le retour du roi réveilleroit l'enthousiasme de la nation, la porteroit aux plus grands sacrifices, et, appuyé par le pape et par l'Angleterre, secondé par des mouvemens en Italie, il recommencera sur-le-champ la lutte [1]. »

Les négociations se continuaient simultanément en Espagne et à Lyon, où de Praet avait été envoyé pour traiter avec Louise de Savoie. La régente ne repoussait pas l'idée de céder la Bourgogne, en échange de la liberté de son fils; mais on pressentait de grandes difficultés de la part des états de cette province, fort opposés à cette cession [2]. Cette opposition était encouragée par les dispositions de plus en plus malveillantes de Henri VIII, dont l'intervention armée semblait imminente. Par l'entremise de Wolsey, il correspondait avec les mécontents de l'Italie, et cherchait « à embrouiller les affaires. » — « Le monarque anglois et son ministre, disait de Praet, ont chacun leur but : l'un, à l'ombre des traités existans, cherche à lever des troupes aux dépens de l'empereur; l'autre sème la mésintelligence entre l'empereur et le roi de France, veut les tenir en guerre perpétuelle afin d'être bien traité des deux côtés [3]. » Le cardinal s'était déjà fait délivrer, par Louise de Savoie, une obligation de 29,793 écus d'or pour les arrérages de sa pension, et cette princesse s'était engagée de plus à le gratifier de 100,000 écus « pour plusieurs autres grandes raisons [4]. »

A Madrid, tout était resté en suspens, depuis le départ de la

[1] Lettre du 14 novembre 1525. *Correspondenz*, I, 180. — *Nég. dipl.*, II, 631.

[2] Lettre de de Praet, du 15 octobre, précitée.

[3] *Ibid.*

[4] Rymer, *Acta publ. Angl.*, XIV, 109. — Rapin Thoyras, V, 209.

duchesse d'Alençon; et le temps se consumait en vains débats, lorsque les ambassadeurs français soumirent à l'empereur des propositions qui avaient déjà l'assentiment de plusieurs de ses ministres. Ils offrirent 3,000,000 d'écus d'or pour la rançon du roi et réitérèrent la demande de la main d'Éléonore, qui recevrait pour dot la Bourgogne. Ces propositions furent repoussées. Charles-Quint s'en référait à ses premières déclarations : « Je ne veux pas de rançon pour le roi, disait-il; je ne réclame que mon dû, et si l'on ne me l'accorde, il est inutile de continuer les négociations. » Les ambassadeurs objectèrent en vain qu'il serait impossible d'obtenir cette restitution en l'absence du roi, qui, éloigné de ses états, ne serait pas obéi [1]; l'empereur fut inébranlable. La difficulté était devenue insoluble, et les commissaires français allaient se retirer, quand soudain leur maître défaillit et céda, en recourant « à l'expédient peu honorable de protester secrètement contre le traité qu'il allait signer [2]. »

Par le traité de Madrid (14 janvier 1526), que « comme Français il n'aurait jamais dû signer, que comme chevalier et homme d'honneur il n'aurait jamais dû rompre, » François Ier promit de restituer, six semaines après son retour en France, la Bourgogne, dont « Madame Marie, grand'mère de l'empereur, avoit été de fait et sans juste cause dépouillée. » Dans cette restitution étaient comprises les dépendances de ce duché : les seigneuries de Noyers et de Château-Chinon, la vicomté d'Auxonne et le ressort de St-Laurent, sans réserve de foi, d'hommage, de service et de serment de fidélité. Le roi

[1] Lettre de Charles-Quint au Seigneur de Praet, du 20 novembre 1525. *Correspondenz*, I, 189.

[2] Simonde de Sismondi, XI, 327.—Il fit cette protestation secrète le 14 janvier 1526. Du Mont, IV, 1re partie, 412-416.

renonça à tous droits et devoirs de vassalité dus à sa couronne pour les comtés de Flandre et d'Artois. Il abandonna ses prétentions sur Naples, Milan, Gênes, et ses droits sur Tournai, Arras, le Tournaisis, Mortagne, St-Amand, les châtellenies de Lille, Douai, Orchies, la ville avec le bailliage de Hesdin, comme membre du comté d'Artois. Bourbon et ses adhérents devaient être remis en possession, endéans les quarante jours, de leurs biens; il leur serait accordé amnistie générale, et le duc conservait, en outre, la faculté de revendiquer le comté de Provence. Philibert de Châlons était réintégré dans sa principauté d'Orange et dans ses terres de Bretagne et du Dauphiné; le marquis de Saluces, dans ses états. De plus, il était même alloué au premier une somme de 50,000 écus pour la poursuite de ses droits litigieux. Puis, abandonnant tous ses alliés, le roi promit d'engager Henri d'Albret à céder la Navarre à l'Espagne, et, en cas de refus, de ne le point secourir; il promit également de n'assister en aucune façon le duc de Wurtemberg ni le duc de Gueldre. En vertu d'un article particulier, il était même tenu d'inviter ce dernier à substituer l'empereur dans ses droits, s'il mourait sans héritiers, et à relâcher tous ses prisonniers de guerre; quant aux de la Marck, non-seulement il ne les soutiendrait plus, mais il les châtierait s'ils causaient encore quelque dommage à l'empereur ou à ses sujets. L'évêque de Liége fut confirmé dans la possession du duché de Bouillon. François I[er] se chargea de payer à Henri VIII les dettes de l'empereur évaluées à 500,000 écus. Lorsque Charles-Quint irait à Rome recevoir la couronne impériale, la France lui fournirait 12 galères et 4 vaisseaux, avec un corps d'armée ou un subside de 200,000 écus au soleil. Enfin, le roi prit l'engagement de solliciter, près du pape, la publication d'une croisade contre les Turcs et contre les

hérétiques, et d'y contribuer avec des forces de terre et de mer. En rétablissant Marguerite d'Autriche dans la possession du comté de Charolais et des autres seigneuries saisies naguère par la France, il fut stipulé que le roi indemniserait la princesse des pertes qu'elle avait essuyées [1]. Charles-Quint, de son côté, renonça à tous droits sur les comtés de Ponthieu, de Guines, de Boulogne, sur les villes et châtellenies de Péronne, Montdidier, Roye et autres seigneuries dans la Picardie. Les deux princes promettaient de vivre en paix et de se secourir mutuellement contre leurs ennemis. Ils sanctionnaient le traité par une double alliance de famille : d'une part, François I[er] épousait Éléonore, qui lui apportait en dot 200,000 écus d'or au soleil, les diamants convenables à sa dignité, les comtés de Mâconnais, d'Auxerrois et de Bar-sur-Seine, à titre héréditaire, pour les mâles issus de ce mariage; et d'autre part, dès qu'elle serait en âge, l'infante Marie, fille de cette princesse et d'Emmanuel de Portugal, serait unie au dauphin. Le roi devait être mis en liberté le 10 mars au plus tard [2], et conduit à Fontarabie, où il serait échangé contre ses deux fils aînés ou, à son choix, contre le dauphin et douze des plus grands seigneurs du royaume. Ces otages seraient gardés jusqu'à complète exécution du traité. En cas d'infraction, François I[er] s'engageait à revenir en Espagne se reconstituer prisonnier [3]. Ce traité, destiné

[1] Cette princesse, dit l'art. 35 du traité, « avoit grandement tenu la main à cette paix en dépêchant à Madrid son conseiller Nicolas Perrenot de Granvelle, qui s'étoit trouvé à toutes les conférences et avoit coopéré beaucoup à la conclusion du traité. »

[2] Cette disposition dément les assertions des écrivains qui prétendent que François I[er] s'attendait à être relâché immédiatement après la signature du traité.

[3] *Plac. de Brabant*, II. 639. — Du Mont, IV, 1[re] partie, 400.

à rester la base de toutes les conventions ultérieures de Charles-Quint avec la France, fut signé sans difficulté par les plénipotentiaires du roi; ceux de l'empereur objectèrent que cet acte manquait de clause de garantie, et il fallut un ordre spécial pour obtenir leur signature. Partageant cette opinion, Gattinara refusa de le sceller, et l'événement ne tarda pas à justifier ces critiques inspirées par une sage prévoyance [1].

Peu de temps après la conclusion du traité de Madrid, le mariage de Charles-Quint avec Isabelle de Portugal rompit son alliance avec l'Angleterre. Cette union avait, du reste, toujours été si conforme à ses vues et à ses désirs, que ses conventions matrimoniales avec les maisons de France ou d'Angleterre ne l'en avaient jamais entièrement détourné. Dès son premier voyage en Espagne, des négociations s'étaient ouvertes à ce sujet; le bruit courut même alors que le mariage avait eu lieu; mais obligé, par les circonstances, de respecter le traité de Noyon, il s'était empressé de déclarer « qu'il n'avoit jamais pensé à cette union, et qu'il n'entendoit nullement abandonner l'alliance contractée avec le roi de France, alliance qu'il estimoit plus que toute autre qu'on pourroit lui présenter [2]. » Ces assurances furent bientôt démenties par d'autres combinaisons aussi peu sérieuses; et, dans le temps même où il avait le plus grand besoin de Henri VIII, en 1521, il ne cessait de poursuivre, près de la cour de Lisbonne, un projet qui était cher aux Espagnols [3]. Le traité

[1] *Voir* M. Le Glay, l. c., etc.

[2] Lettre du 13 janvier 1518. M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c., VII, 99.

[3] *Voir* à ce sujet les lettres de son ambassadeur Christophe de Barouze, qui prenait alors le nom de Christofle de Barroso. *Actenstücke und Briefe*, 198 et suivantes.

de Moore lui avait enfin permis de jeter le masque; se conformant aux ordres de son maître, Poupet de la Chaulx conduisit si promptement l'affaire, que le 1er novembre ce seigneur épousa Isabelle par procuration. Le mariage fut célébré à Séville, le 16 mars 1526, avec la magnificence requise pour un prince jeune et puissant, pour une princesse ayant une dot de 900,000 couronnes. En présentant ses félicitations à la mariée, Marguerite lui écrivit : « Je vouldrois bien que les choses se pussent disposer de si bonne sorte que vous veniez visiter les pays de par deçà qui sont si beaulx et garnis de si bonnes villes.... Je vous supplie vouloir toujours iceulx avoir pour recommandez envers sa Majesté, afin de les traiter favorablement et les tenir en leurs droits et priviléges accoustumez [1]. » Langage officiel que les faits venaient démentir chaque jour!

[1] Mss. de la bibl. royale, n° 16070. — M. Altmeyer, *Marguerite d'Autriche*.

CHAPITRE XIII.

TRÊVE DE HAMPTON-COURT. — TRAITÉS DE SCHOONHOVEN ET DE GORCUM.

(1526-1528.)

Marguerite fut informée du traité de Madrid, par son secrétaire ordinaire, Guillaume des Barres[1]; quelques jours après, Gérard de Bettencourt, maître d'hôtel de Charles de Lannoy, lui en apporta les détails[2]. Publié dans les Pays-Bas, le 11 février 1526[3], ce traité y causa la joie la plus vive, et des réjouissances publiques célébrèrent le retour de la paix[4].

[1] « A maistre Guillaume des Barres, secrétaire ordinaire de madame, la somme de huit cent livres du prix de 40 gros la livre, dont madite dame, par ses lettres patentes du dernier jour d'octobre 1527, luy a fait don, tant pour considération de ce que il lui apporta les premières nouvelles de la paix finale, traitée à Madrid entre l'empereur notre syre et le roy de France, pour laquelle cause elle luy avoit de pieçà promis faire un bon présent, que en faveur d'aucuns bons et agréables services. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1803), f° vij xx xiij.

[2] « A Gérard de Bettencourt, escuier, maistre d'hostel du vice-roy de Naples, par lettres du iij^e de mars xxv (V. S.), pour avoir apporté les nouvelles de la paix. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c lxix.

[3] *Papiers d'état de Granvelle*, I.

[4] Lettre de Marguerite, du 22 avril 1526. *Correspondenz*, I, 198.

A Malines, après une procession générale, à laquelle assistèrent la régente, tous les corps du gouvernement et de la ville, des torches ardentes à la main, le magistrat distribua, en pains, 9 livres 10 escalins aux pauvres, « pour les porter à remercier Dieu de ce bienfait. » Il accorda aux métiers, aux serments et à des particuliers, qui avaient célébré cet événement, 225 mesures de vin du Rhin, et donna pour les feux de joie 4,100 gros fagots et six tonneaux de goudron. AZEVEDO.

On ne tarda cependant pas à s'apercevoir qu'elle ne procurerait, ni aux peuples, ni au gouvernement, les bienfaits qu'ils s'en étaient promis. Le 6 mars 1526, Marguerite écrivait déjà à Charles-Quint : « Au temps de la guerre, je vous ai souvent dit les perplexités où me jetoit l'impossibilité de payer les armées, et de pourvoir aux nécessités de l'administration. J'espérois alors que la paix me tireroit de ces embarras et surtout de la pénurie d'argent. Or, je me trouve à cet égard plus perplexe que jamais; les gens de guerre licenciés, les hommes d'armes des ordonnances réclament leur solde arriérée s'élevant à une somme considérable; la ville d'Anvers, créancière de 400,000 florins; des particuliers, dont les créances dépassent 1,600,000 livres, ne me donnent plus de répit. Le trésor est épuisé, et aujourd'hui que la guerre ne sert plus d'excuse, nous ne leur savons que dire [1]. »

Si fondées qu'elles fussent, ces plaintes touchèrent peu Charles-Quint; loin même de venir en aide à sa tante, ce prince, « dont la cour (suivant un des secrétaires de Marguerite) étoit alors fort despourvue de gens d'adresse et de conseil, principalement pour les affaires des Pays-Bas [2], » prétendit faire supporter par ces provinces les dépenses présumées pour le retour de la Bourgogne à ses états. Il menaça même, en cas de refus, d'appeler en Espagne les membres du collége des finances, pour se faire rendre compte de leur conduite [3]; et il fallut céder. Pour obtenir les 60,000 livres demandées à cet effet, « ne pouvant charger davantage le domaine, ni le pays, »

[1] Lettre du 6 mars 1526. Reg. *Correspondance*, f° 316.

[2] « Ceste court est fort despourvue de gens d'adresse et de conseil, principalement pour les affaires de par delà. » Lettre de Guillaume des Barres à Marguerite, du 22 mars 1526. *Ibid.*, f° 337.

[3] *Ibid.*

Marguerite souscrivit, en son nom propre et sous la garantie du seigneur de Berghes, exigée par les prêteurs, une obligation de 20,000 livres : « Ayant ainsi montré le chemin aux autres, » elle obtint, pour le reste de la somme et pour les intérêts de cet emprunt, des obligations, de 15,000 livres chacune, des comtes de Gavre et d'Hoogstraeten; de 4,000 de l'archevêque de Palerme; de 2,000 du président du grand conseil; de 4,000 du trésorier général; de 3,000, chacune, du receveur général et de l'audiencier, « sans avoir ni savoir moyen de descharge, mais soubz ferme espoir et entière confiance que l'empereur les déchargeroit, sitôt qu'il en trouveroit le moyen et que les affaires le permettroient[1]. »

Or, les doléances de la régente étaient réellement fondées. Elle avait à pourvoir à des charges excédant 1,800,000 livres[2], et il n'y avait plus à compter ni sur le domaine, ni sur des aides, ni sur des emprunts. Le gouvernement avait tari la source de son crédit à Anvers, « parce qu'il avoit failli à promesse par diverses fois, » tant envers la commune qu'envers les marchands, à qui il devait plus de 200,000 écus[3]. Les états refusaient de jeter de nouveaux subsides dans le gouffre de la dette impériale, et ils étaient, du reste, fort embarrassés eux-mêmes d'acquitter les emprunts hypothéqués sur

[1] Lettre de Marguerite, du 22 avril 1526. Reg. *Correspondance*, f° 9.

[2] « Convenoit furnir des charges excédans dix-huit cens mil livres. » Lettre de Guillaume des Barres, précitée.

[3] « Remonstrant l'impossibilité de furnir ladite somme sur domaine, aydes, ny par finance, donnant pour raison sur ce, la perdicion du crédit vers ceulx d'Anvers, desquels l'on a accoustumé soy ayder en tel cas, procédant par leur avoir failly à promesse par diverses fois, et les grandes sommes dont ilz sont desjà chargez excédans quatre cens mille livres de 40 gros, pour avoir aussi failli aux marchans par les grandes sommes esquelles messieurs des finances et autres seigneurs de par delà, estoient jà obligez envers eulx pour sa majesté, montans à plus de deux cens mille escuz. » *Ibid.*

leurs provinces respectives. Ainsi, de 1525 à 1528, les Brabançons payèrent 1,200,000 livres pour remboursement de rentes vendues à la charge de leur duché [1]. A peine leurs députés eurent-ils voté (octobre 1525) la création de 12,000 livres de rentes que, malgré la conviction « d'y trouver plusieurs difficultez, » Marguerite les avait rappelés à Bruxelles pour solliciter une nouvelle aide de 200,000 livres [2]. Puis, avant même que les états eussent formulé leur opinion sur cette pétition, ils furent saisis d'une autre demande de 300,000 livres. C'était fomenter l'agitation à peine comprimée, et les difficultés prévues par Marguerite ne firent que se multiplier, jusqu'à la conclusion du traité de Madrid. Sous l'influence de cet événement et dans l'espoir, sans doute, de voir la fin de leurs sacrifices, les états de Brabant se résignèrent alors à voter successivement deux aides de 150,000 (27 février), et de 300,000 livres (3 mars). Ces aides étaient destinées, l'une à l'acquittement des arrérages dus aux gens de guerre; l'autre à « l'entretien des garnisons et au payement des rentes récemment vendues et hypothéquées sur leur duché [3]. » De cette somme il fallut payer ou déduire : 12,000 livres pour la rente créée en 1525; 16,000 pour son amortissement; la quote-part d'Anvers évaluée à 19,000 ou 20,000 livres; un à-compte de 4,000 livres donné aux marchands de cette ville, « pour les apaiser; » des dépenses anticipées et des emprunts conclus sur ces aides. Aussi n'en resta-t-il qu'en-

[1] Compte de Jean Moys, receveur général des aides en Brabant (n° 15736). *Archives du royaume.*

[2] Lettres de Marguerite à Charles-Quint, du 6 novembre 1525 et du 6 mars 1526. Reg. *Correspondance*, f°s 312 et 315.

[3] Compte de Conrad de Keyser (n° 15732). *Archives du royaume.* — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

viron 30,000 livres que Marguerite distribua « aux gendarmes et autres gens de guerre, non pour payement, car la somme étoit trop petite à comparaison de ce qui leur étoit dû, mais en prêt, à bon compte, sur leurs créances. »

La situation n'était donc pas améliorée. La somme distribuée aux troupes était trop minime pour prévenir leur mutinerie, et déjà elles étaient près « de se jeter sur le plat pays et de manger le peuple. » Marguerite ne trouva plus d'autre expédient que de solliciter, des états provinciaux, « quelque gracieuse somme de deniers comptans pour le payement et contentement desdits gens de guerre. » Si cette demande rencontrait un accueil favorable, elle comptait exposer ensuite aux états les grandes charges supportées par l'empereur, et pétitionner « une raisonnable ayde pour six, cinq ou quatre années, » afin de payer ses dettes et de pourvoir à l'entretien de l'armée. Mais, sur ces entrefaites, arriva une dépêche de Charles-Quint, informant la régente du traité de Madrid, et prescrivant de convoquer les états généraux pour le 23 mars, « afin de leur faire donner à entendre la souvenance qu'il avoit eue d'eux, et le bien que, par ladite paix et autrement, il leur avoit fait. » Pour en donner une nouvelle preuve, il « défendoit de leur demander aide. » Cet ordre renversait les projets de Marguerite, et ils devinrent d'autant moins exécutables que, par une indiscrétion dont il lui fut impossible de découvrir l'auteur, les états apprirent « la volonté de leur souverain, qui leur étoit chose agréable. » — « L'empereur, dirent-ils, comme bon et vertueux prince, a considéré les charges que nous avons supportées durant la guerre, et il a décidé de les alléger en les supportant lui-même pendant quelque temps. Nous n'avons donc plus d'aides à accorder pour le moment ; si nous en accordions, évidemment ceux

Bruges, Ypres et le Franc ne firent pas difficulté d'adopter la proposition du gouvernement, mais il n'en fut pas de même à Gand, où régnait encore alors l'agitation produite par la précédente pétition. Bien qu'on eût « pratiqué ceulx de ceste ville tant qu'il étoit possible, » dans la collace du 19 mai 1526, « le premier membre consentit; le second ne refusa ni n'accorda, se rangeant, sous certaines conditions, à l'opinion du premier; le troisième ouvertement refusa [1]. » Toutefois, la présence de Marguerite, l'influence du comte de Gavre, du seigneur de Ravenstein et d'autres personnages influents « qui conversoient souvent avec ceulx de ceste ville, » finirent par l'emporter. Après avoir accepté, par provision, l'acte du 5 août 1525, et rejeté de nouveau l'aide précédemment pétitionnée, la commune gantoise, dans une nouvelle collace tenue le 30, se rallia au vote émis par les trois autres membres [2]; le consentement fut rendu complet le 13 juin suivant [3]. Réduite à 63,000 ou 64,000 écus par certaines grâces et modérations, et anticipée en grande partie pour payer les piétons licenciés, cette aide ne suffit pas à la solde des gendarmes chargés de la garde des frontières de ce comté, et l'on n'y conserva que les bandes d'ordonnances de Ravenstein et de Gavre [4]. Les états de Namur réduisirent l'aide qui leur était demandée, à 5,000 livres; Tournai, à 2,000; le Tournaisis, à 6,000; Malines accorda 3,000 livres, et les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, répondant à l'espoir que Marguerite avait fondé sur son influence, 5,000 [5]. Quant aux Hollandais,

[1] Lettre du 20 mai 1526. Reg. *Correspondance*, f° 21.

[2] Lettre de Marguerite, du 31 mai 1526. *Ibid.*, f° 25.

[3] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — *Archives de Lille.* M. GACHARD. *Inventaire*, précité.

[4] Lettre du 31 mai, précitée.

[5] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

alléguant leur misère, due aux déprédations des bandes gueldroises, l'interruption de leur commerce et les grosses sommes déjà payées, ils restèrent sourds à toutes les instances [1]. Ces raisons n'étaient point de nature à émouvoir Marguerite, et lorsque la corruption, son puissant levier, eut ébranlé les obstacles [2], elle se rendit à Geertruidenberg pour les aplanir complétement; le succès eût été incertain, si, mieux que son or et ses démarches, les dispositions menaçantes du duc de Gueldre n'étaient venues arracher aux états un vote longtemps refusé [3].

Bien que l'armée eût été réduite considérablement, ces ressources furent vite épuisées, et la détresse du trésor ne permit même plus de pourvoir à l'entretien des corps indispensables à la garde des frontières. Pour payer les sept bandes d'ordonnances que l'on avait conservées, les traitements du capitaine-général et des prévôts des maréchaux, et les dépenses de l'artillerie, il fallait 200,000 livres par an; « or, suivant Marguerite elle-même, les aides de toutes les provinces du Pays-Bas n'y auroient pas suffi. » En effet, non-seulement on devait en déduire d'énormes sommes pour le payement des rentes et le remboursement des emprunts,

[1] *Reg. Aert Van der Goes.*

[2] « A messire Aert Van der Goes, advocat du pays de Hollande, la somme de cinquante livres dudit prix, dont madite dame luy a fait don, en faveur et considération d'aulcuns services qu'il luy a puis naguères fait, mesmes à la conduite de l'aide que les gens dudit pays de Hollande lui ont accordée. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1803), f° vij xx vj v°. — « A messire Aert Van der Goes, advocat de Hollande, par lettres du pénultième d'octobre xxvj, pour services par luy faits, cent livres. » — « A luy, par autres du iiije de juing xxix, pour services, cent livres. » — « A luy, par autres du viije de juillet xxx, pour la mesme cause, xl livres. » — « A ung personnage de Hollande, par lettres du xve de janvier xxvij, pour ses services, cent livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530. f°s ij c iiij xx et ij c iiij xx v°.

[3] *Reg. Aert. Van der Goes.* — Wagenaar.

mais on était en outre obligé d'accorder de nombreuses diminutions aux prélats et aux villes. Les charges de la plupart de celles-ci excédaient leurs revenus, et toutes elles étaient tellement obérées qu'elles n'acquittaient qu'une faible partie de leurs contributions ; plusieurs même se trouvaient dans l'impossibilité d'en rien payer [1]. Aussi, lorsque Charles-Quint, se rendant aux objections de sa tante, l'autorisa à demander aux états généraux une bonne aide à continuer pendant cinq ou six ans [2], le conseil privé fut-il d'avis que leur soumettre cette demande, alors qu'il n'avait pas encore été statué sur toutes les pétitions adressées à quelques provinces, serait s'exposer « à faillir à l'une et à l'autre. » En conséquence Marguerite résolut d'attendre des circonstances plus opportunes, se réservant, si la paix était stable, de pétitionner alors « quelque grande aide, payable en plusieurs années, pour apurer les dettes contractées durant la guerre [3]. »

Le doute sur la stabilité de la paix exprimé par Marguerite, n'était que trop fondé. Charles-Quint prétendait ne s'être prêté à un arrangement avec l'ennemi de sa maison, à l'exclusion de tout intérêt particulier, que pour être libre de combattre les Turcs et d'extirper les hérésies [4]. Déjà, à la nouvelle de la victoire de Pavie, il avait écrit à de Lannoy : « Puisque m'avez prins le roi de France, je crois

[1] Lettre du 20 mai, précitée.

[2] « Pour entretenir les gens d'armes de noz ordonnances, paier noz debtes, acquitter les rentes vendues sur les aydes et furnir aux autres charges de nosdits pays, voulons que notredite tante, ensuivant les lettres que dernièrement luy avons escript, face demande à tous les estatz de nosdits pays en particulier, d'une ayde raisonnable durant cinq ou six années. » Mémoire à nostre secrétaire des Barres.

[3] Lettre du 20 mai, précitée.

[4] Lettre du 9 février 1526. *Correspondenz*, I, 191.

que je ne me saurois mieux employer, si ce n'est contre les infidelles. J'en ai toujours eu la vollonté. Aidez à bien dresser les affaires afin que, avant que je devienne beaucoup plus vieux, je fasse chose par où Dieu veut être servi [1]. » Si cette pieuse manifestation n'était guère plus sincère que son désintéressement, il est certain du moins qu'il songeait à opposer des barrières aux conquêtes des Ottomans et à la rapide propagation des nouvelles doctrines qui bouleversaient l'Allemagne et contribuaient à l'agitation des Pays-Bas. Tandis que, pour anéantir le protestantisme, s'allumait la flamme des bûchers, il lui fallait disposer de toutes ses forces pour refouler les hordes musulmanes. On l'avait vu même, cherchant des alliés jusque dans l'Orient, ouvrir des négociations avec le schah de Perse, Ismaël Sephi Ier, dont l'ambassadeur traversa les Pays-Bas pour se rendre en Espagne [2]. Le 25 août, il écrivit à ce prince qu'ayant détruit l'armée du roi de France, il serait bientôt en mesure de combattre le Turc, et pressa le schah de l'attaquer de son côté [3]. La mort d'Ismaël interrompit ces négociations, qui furent reprises sans succès, en 1529, avec son successeur

[1] Lettre sans date. *Papiers d'état de Granvelle*, I, 265.

[2] « Anno 1524, den 26 may, was alhier inder stadt, by my vrouwe Margarita eenen ambassadeur van den grooten vorst soffi. » *Antw. Chron.*, 23.

« A l'ambassadeur du sophy, par lettres du 1er de juillet xxiiij, pour l'ayder à desloger et aller en Espagne, xl livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c iiij xx.

« A Adolphe Heindrick, recepveur de Zeellande, la somme de 10 livres de 40 gros, que deue luy estoit pour son remboursement de semblable somme, que, suyvant certaines lettres closes de madame, il a payé pour l'achat d'une robe d'yver, de laquelle madite dame a fait don à ung ambassadeur du sophy, pour luy servir en la navire en allant devers l'empereur en Espaigne. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1801).

[3] *Correspondenz*, I, 168.

Schah Thamassi [1]. Charles-Quint réussit mieux près du premier tsar de toutes les Russies, Vassili IV, en qui Maximilien avait déjà deviné un heureux adversaire des Ottomans : reprenant les négociations entamées par son aïeul, au moment même où François Ier cherchait à s'unir à la Pologne, le jeune empereur resserra ses liens avec la Russie, comme s'il eût pressenti que cette puissance serait aussi fatale à ce royaume qu'aux descendants d'Osman [2].

Sincère ou non, cette intention de servir les grands intérêts de la chrétienté et de l'église, fut bientôt abandonnée, et les projets de coalition contre les infidèles et les hérétiques se dissipèrent aussi vite que les illusions d'abord fondées sur la loyauté de François Ier. Ce prince qui, au moment de quitter l'Espagne, écrivait à Charles-Quint : « Je me parts maintenant pour m'en aller en France, et pour mectre à exécution les choses traictées entre nous deux, en quoy

[1] *Voir*, au sujet de la mission donnée alors à Jean de Balby, chevalier de l'ordre de Jérusalem et gentilhomme de l'hôtel de l'empereur, M. PIOT, *Relations diplomatiques de Charles-Quint avec la Perse et la Turquie*. Messager des sciences historiques, 1843.

[2] Lettre de Jean Hannaert à Charles-Quint, du 13 mars 1524. *Correspondenz*, I. 109,

En 1524, on avait vu arriver dans les Pays-Bas un ambassadeur du grand duc de Moscou, accompagné d'un nombreux cortége.

« Item, den 22 decembris (1524), quam alhier in de stadt eenen ambassadeur van den grooten vorst van Muscau, met properen staet van peerden. *Antw. Chron.*, 23.

« Pour le deffroyement d'un prince de Moscovites à Malines, les xxvije, xxviije et xxixe jours de décembre xxiiij, de ses gens et chevaulx, et de l'ambassadeur de l'empereur estant avec eulx, lxxj livres xix sols vj deniers. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fo ij c iiij xx xviij.

« A messire Augustin de Furnarys, marchant genevois, résident à Anvers, pour iij cens escus au soleil, à xl sols pièce, qu'il presta en février xxiiij (V. S.) au conte Anthonio de Padua, lequel menoit les ambassadeurs de Moscovie en Espagne vers l'empereur. » *Ibid.*, fo iij c ix vo.

ne feray point de faulte[1], » n'avait jamais songé qu'à les éluder. A peine était-il arrivé à Bayonne, que, sommé par le commandeur de Pennalosa, de ratifier le traité de Madrid, il avait objecté la nécessité d'assembler préalablement les états de Bourgogne et d'obtenir leur consentement. Puis il s'était plaint de ce qu'au lieu de tenir secrète la clause relative à la restitution de cette province, on s'était empressé de faire imprimer le traité à Anvers, à Rome, à Florence, en « y ajoutant, prétendit-il, plusieurs choses, par quoi la connoissance de ceste affaire étoit venue à ses sujets et à tous ses états, lesquels avoient grandement murmuré, monstrans en estre mal contens[2]. » Ces tergiversations furent bientôt suivies d'actes montrant à l'évidence sa mauvaise foi. Après avoir ratifié l'alliance défensive conclue avec l'Angleterre, il déclara ouvertement aux envoyés du pape et des Vénitiens qu'il tenait le traité de Madrid pour nul[3].

La conduite des agents de son pouvoir fut conforme à cette déclaration. Lorsque Charles de Lannoy, Hugues de Moncade et Fernand Alarçon vinrent réclamer l'exécution des engagements contractés en leur présence, et dont le vice-roi de Naples et Henri de Nassau avaient, dit-on, tempéré la rigueur[4], une assemblée de princes, de grands, d'évêques, réunie à Cognac, s'y opposa formellement. « Le roi, dit-elle, n'avoit pas le droit d'aliéner le patrimoine de la France; les sermens qu'il a prêtés dans sa captivité n'abrogent point le serment plus solennel qu'il a prêté lors de son sacre[5]. » Le prince d'Orange, Laurent

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 274.

[2] 2 avril 1526. Reg. *Collection de documents historiques*. — *Nég. dipl.*, II, 656.

[3] Simonde de Sismondi, l. c., 329-330.

[4] Brantôme. I, 66.

[5] Simonde de Sismondi, l. c., 332. — *Voir* les lettres de Charles de Lannoy a

de Gorrevod et Granvelle, envoyés, par ordre de l'empereur (15 février 1526), avec 600 hommes d'armes, pour prendre possession de la Bourgogne, se virent refuser l'entrée de ce duché, et le gouverneur de l'Artois, Adrien de Croy, éprouva le même refus à Hesdin [1]. Aux demandes d'explications des commissaires impériaux, François I[er] opposa une déclaration des grands et des députés de la Bourgogne portant qu'ils ne voulaient pas se soumettre à l'empereur, qu'ils résisteraient, même par les armes, à toute tentative d'aliénation. Indigné de cette comédie, Charles-Quint écrivit aussitôt au vice-roi de Naples : « Qu'il ne rejette point sur ses sujets son manque de foi, il lui suffit, pour remplir ses engagemens, de revenir en Espagne : qu'il le fasse [2]. » Quant au prétexte tiré de la captivité du roi, il était aussi peu plausible que déloyal [3], et les

l'empereur, des 7 avril, 16, 18 et 25 mai 1526. Reg. *Coll. de doc. hist.* et *Nég. dipl.*, II, 658, 660, 661, 663. — François I[er] ne voulut même pas permettre au vice-roi de partir pour Naples, « disant que les ambassadeurs du pape et des Vénitiens le lui avoient requis, qu'autrement ils le tiendroient pour une contravention à la ligue qu'ils venaient de faire. » De Lannoy s'en retourna en Espagne avec le seigneur de Praet, dans les premiers jours de juillet, et s'embarqua à Carthagène au mois d'octobre suivant. Note inscrite au bas de sa lettre du 25 mai.

[1] Loys Gollut. — Robert Macquereau. — [2] Simonde de Sismondi, XI, 332.

[3] « Puisque les rois, dit Antoine de Véra, veulent paraître à la tête de leurs armées, la gloire leur semble donc assez belle pour mériter qu'ils en courent tous les risques, comme la prison et les traités onéreux qu'elle peut entraîner. Si les traités, où la force a eu quelque part, étaient nuls, quels droits seraient légitimes? Où la paix se trouverait-elle? Il est vrai qu'aucun particulier ne peut se prévaloir contre un autre des engagements qu'il a pu lui extorquer par violence, parce que le droit de la guerre n'est point établi entre les particuliers, et que les lois positives qui servent de fondement à la société, défendent la violence et annulent ses effets; mais il n'est ni de la dignité ni de l'intérêt des rois d'alléguer la contrainte pour éluder leurs engagements : si ce dangereux système était admis, il produirait l'un de ces deux effets, ou de rendre éternelle la captivité des princes, ou de rendre les guerres plus barbares, et de souiller du sang des rois nos armes sacriléges. » Trad. de Gaillard, l. c., 214.

panégyristes de ce prince eux-mêmes, comparant sa conduite à celle de Jean I[er], admirent ce dernier, et plaignent leur héros [1].

A la mauvaise foi succéda la malveillance. Les Français maintinrent les droits établis par représailles sur les denrées et les marchandises des Pays-Bas; ils n'accordèrent qu'à des marchands privilégiés par eux, la permission d'exporter des vins, d'où il résultait que ces provinces « recevoient de mauvais vins et les payoient fort cher [2]; » ils exigèrent des habitants de l'Artois de forts droits d'entrée et d'issue; enfin, cherchant des prétextes de querelle, ils élevèrent d'inqualifiables prétentions. Ainsi, le comte de Brienne et le seigneur de Sedan réclamèrent des biens saisis dans les Pays-Bas avant la guerre et dûment confisqués; Robert de la Marck exigea, en outre, la restitution d'une terre qu'il avait arrachée au prévôt de Montmédy, alors qu'il le tenait prisonnier, et dont la cession avait été déclarée nulle en justice [3]. Le 31 mai, Marguerite prévint Charles-Quint que, suivant un rapport de Jean Jonglet, qui était resté en Angleterre, « le bruit étoit tout commun entre les marchans que le pape, Henri VIII, les Vénitiens et les autres potentats d'Italie avoient intelligence avec le roi de France, et que des pratiques se menoient en Italie à son désavantage. » — « Pour gagner le pape, ajoutait-on, il lui a été insinué que, si l'empereur venoit à Rome, il enlèveroit au saint-siége toutes ses possessions relevant de l'empire [4]. » Ce bruit était déjà une réalité, et la ligue sainte, qui avait été conclue à Cognac, le 22 du même

[1] Gaillard, 215.
[2] Lettre de Marguerite, du 22 avril, précitée.
[3] *Ibid.*
[4] Reg. *Correspondance*, f° 25.

mois, entre Clément VII, les Vénitiens, le duc de Milan et la France [1], détruisit un dernier espoir d'accommodement.

La perspective de nouvelles hostilités était fort alarmante pour le gouvernement des Pays-Bas. « Je vous ai naguères fait savoir que tous vos sujets de par-deçà étoient las de la guerre, écrivait Marguerite à Charles-Quint, et que si paix ne se trouvoit, je ne saurois plus en recouvrer ni aides, ni service. Dieu merci, la paix s'est trouvée ; mais attendu la réponse du roi de France sur la charge du vice-roi, et ne sachant ce qu'il vous plaira faire, je ne sais plus ce que je dois dire. Seulement je vous supplie, en délibérant votre résolution, de bien considérer et peser l'état de vos pays et de vos affaires, particulièrement des Pays-Bas ; croyez fermement qu'ils ne sont conduisables à la guerre, ni capables de fournir les moyens de la faire soutenir, afin que vous ne les chargiez plus avant qu'ils ne peuvent supporter et qu'ils ne sont à conduire [2]. » En présence des dispositions agressives de la France, il était pourtant impossible de rester inactif, et ses actes de mauvais voisinage provoquèrent sur-le-champ des représailles. Toutes les mesures prohibitives furent rétablies et l'on en poursuivit l'exécution avec une grande rigueur. Averti que les Français, de concert avec les marchands de la Flandre, éludaient les ordonnances interdisant l'exportation de chevaux, et que de la sorte ils remontaient leur gendarmerie, l'empereur ordonna au comte de Buren de poursuivre rigoureusement, de punir de confiscation de corps et de biens quiconque enfreindrait ces ordonnances. Il chargea les gouverneurs des provinces frontières de faire surveiller, par des personnes sûres, l'exécution de cet ordre

[1] Lettre du 31 mai, précitée. — [2] Du Mont, IV, 1re partie, 431.

et enjoignit à Marguerite de n'avoir aucun égard aux plaintes des éleveurs qui, ruinés dans leur commerce, se prétendaient dans l'impossibilité de payer les aides [1].

Cependant au moment où les mesures prohibitives tarissaient les sources de la richesse publique, le gouvernement avisait aux moyens de « tirer encore argent » du peuple [2], à peine délivré de la guerre et de son effroyable cortége de brigandages, et décimé par la disette et par les épidémies [3]. Bientôt le pays reprit le lugubre aspect particulier à cette époque fatale. Le sentiment de la résistance à l'autorité souveraine se réveilla dans la Flandre et dans le Brabant, et si les provinces wallones étaient moins agitées, il s'y produisait des indices, plus dangereux peut-être, de leur mécontentement [4]. Néanmoins la pénurie du trésor et la certitude d'une prochaine reprise des hostilités ne permettaient pas d'hésiter; sans se dissimuler les difficultés de l'entreprise,

[1] Lettre du 4 mai 1526. *Correspondenz*, I, 207.

[2] « Nonobstant l'empeschement de la marchandise, la stérilité et cherté du temps, la mortalité, le dégast des frontières et pauvreté des villes, nous avons tellement labouré et travaillé à manyer les estats et à tyrer argent desdits pays, que nous avons non-seulement gardé tous cesdits pays sans, durant l'absence de ladite majesté, y avoir perdu ung pied de terre, mais que plus est conquis le pays de Frize, ce que l'on n'avoit jamais su faire. » Instructions données au sieur de Rosimboz, l. c.

[3] A Malines, entre autres, en 1526, la peste sévit pendant plusieurs mois avec une cruelle intensité. — « A ladite trompette, pour, en uing dernier, avoir sonné sadite trompette quant on feist aucuns commandemens touchant la mortalité de la peste. » Compte de Jean Van der Aa, de 1526 (n° 15666), f° iiij. — *Voir* Azevedo.

[4] « Pour avoir bastu et fustigié de verges, par les carfours de la ville de Namur, le vj^e d'aougst audit an xxvj, ung appellé Nicolas Nauf, et ce pour cause que luy estant yvre, en plusieurs tavernes, aussi en plusieurs rues, avoit crié : *vive le roy de France!* » Compte de Jacques de Hemptinnes, seigneur de Wangenies, Henry-Pont, etc., maïeur de Namur, de 1523-1527 (n° 15548), f° xix. *Archives du royaume.*

Marguerite s'adressa aux états provinciaux, qu'il était plus facile « de labourer, de travailler et de manier, » qu'une assemblée générale. Le 6 août (1526), Jean de Berghes demanda aux « prélats, nobles, officiers et aultres des estats du comté de Namur, que ilz volsissent accorder à l'empereur une grande et grosse ayde, et lesdits des estatz luy accordèrent, nonobstant les grandes charges du pays, la somme de 30,000 livres de 40 gros, à payer en dedans six ans, à deux termes et paiemens chacun an [1]. » Lille, Douai et Orchies consentirent aussi à fournir annuellement 12,000 livres pendant quatre ans [2]. Mais dans la plupart des autres provinces, les pétitions de la régente rencontrèrent d'insurmontables obstacles [3]. En Flandre elles firent pousser le cri de liberté si redoutable aux gouvernements impopulaires; et des troubles éclatèrent. A la suite d'une contestation entre la douairière de Liedekerke et son fils, on vit les Gantois mettre garnison dans le château de Liedekerke, « pour le détenir par force à l'ombre du titre de bourgeoisie dont cette dame prétendoit jouir. » Cet acte énergique alarma Marguerite, qui, « considérant de quelle importance ce château seroit en leurs mains, » envoya sur-le-champ des troupes l'occuper au nom de l'empereur, jusqu'à ce que la question fût vidée [4].

Dans le Brabant l'opposition fut plus forte : il s'éleva des débats qui durèrent plus d'une année. Marguerite, s'attendant à de vives résistances de la part des prélats, voulut les intimider par un exemple. Elle fit ajourner l'abbé du Parc

[1] Compte de J. de Berghes, f° xlix. — Comptes de N. Rifflart (n°s 16651-16655). *Archives du royaume.* — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[2] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[3] Lettre de Marguerite, du 15 février 1527. Reg. *Correspondance*, f° 40.

[4] Lettre du 16 avril 1527. Reg. *Correspondance.* — *Staatspapiere*, 36.

devant le conseil de Brabant, du chef « des excès et désobéissances à justice par lui commis en 1525, » et déclara qu'elle traiterait de même les collègues de ce prélat « qui ne se rangeroient à la raison [1]. » Mais cette menace, loin de les effrayer, les remplit d'indignation, et ils se montrèrent plus intraitables que jamais. Les états de Brabant ayant été convoqués (septembre 1526), à Berg-op-Zoom, pour voter une aide de 150,000 écus par an, payable durant quatre années, et destinée à la solde des bandes d'ordonnances, à l'acquittement des rentes et des autres charges du duché, l'état noble réduisit l'aide à 100,000 écus, et sa durée à deux années. « Après diverses communications entre eux, » les prélats se rangèrent à cette opinion, en y mettant pour condition expresse « qu'après avoir pris les avis des gens du conseil et de la chambre des comptes de Brabant, sur leurs réclamations au sujet des dîmes, on y appointât ce que de droit et raison l'on trouveroit convenable. » Restait à obtenir le consentement du troisième membre. Or, si les nobles étaient toujours empressés « à voter purement et libéralement selon les demandes de la régente; » si les prélats étaient disposés à les imiter, pourvu qu'on accueillît leurs prétentions intéressées, il n'en était pas de même des villes, sur qui retombaient les charges les plus lourdes. A l'unanimité elles rejetèrent la proposition et elles résistèrent, pendant plusieurs mois, à toutes les instances, à toutes les démarches des agents de Marguerite [2]. Il fallut pourtant céder enfin; mais alors les prélats, revenant sur leur premier vote, soulevèrent « diverses demandes et nouvelletés, » en persistant surtout à réclamer le droit d'élection et à contester le droit de collation

[1] Lettre du 22 avril, précitée.
[2] Lettre du 15 février, précitée.

des dignités monastiques et des bénéfices; « ce qui traina la chose de journée en journée [1]. »

Marguerite chargea son conseil d'examiner promptement ces réclamations et, au mois de mars 1527, elle convoqua les abbés à Malines, pour leur demander une résolution définitive. A peine le chancelier de Brabant, Jérôme Van der Noot, les eût-il informés du but de la réunion, « que bien arrogamment ils déclarèrent que l'on ne leur tenoit chose que l'on leur avoit promise, et que si l'on ne vuidoit toutes leurs réclamations assez à leur intention, ils n'estoient délibérés plus avant procéder au fait de ladite aide. » Le chancelier leur représenta vainement les malheurs qu'ils attireraient sur le pays en retardant le payement des gens de guerre; « quelques remontrances, ouvertures et offres qu'on leur fit, tant de la part de l'empereur, que de celle de la régente, ils persévérèrent en leurs propos. » Marguerite alors les manda devant elle; le 12 avril, elle les reçut, entourée des principaux membres du conseil privé et du collége des finances, et Jérôme Van der Noot leur retraça de nouveau les dangers résultant de leur opposition; mais ces représentations, que la princesse appuya de sa parole, restèrent sans effet. Au contraire, l'abbé de Villers, Denis de Zeverdonck, répondant au nom de ses collègues, se répandit « en dures et aigres paroles, sans plus tenir compte du principal que de l'honneur de l'empereur, et de la présence de la gouvernante. En grande irrévérence de Sa Majesté impériale et d'icelle dame, il dit que, au fait des dimes, ainsi que de divers points et articles contenus en la Joyeuse Entrée, ni en quelconques autres choses, on n'avoit rempli les promesses qu'on leur avoit

[1] Instruction donnée par madame d'Autriche au sieur d'Esplegbem, allant vers l'empereur, du 25 avril 1527. Reg. *Correspondance*, f° 99.

faites, ni observé les engagemens qu'on avoit pris. » Il termina en déclarant que puisque au mépris « du serment que l'empereur leur avoit solennellement prêté sur les évangiles, lors de sa réception au pays de Brabant, ce prince ne leur tenoit foi, promesse, ni fidélité en rien, ils n'entendoient être tenus ni obligés de lui obéir, servir, assister, complaire, ni accorder aucune aide ou autre chose quelconque. » Or, ce reproche était fondé, et la régente le reconnaissait elle-même, lorsqu'elle écrivait à son neveu : « Je vous enverrai brief extrait des articles par vous jurés à votre réception en Brabant et qui sont fort exorbitans et déraisonnables et très-grandement préjudiciables, qu'allèguent sans cesse les prélats, afin que, en traitant avec notre saint-père, vous en obteniez relièvement et dispense [1]. » Conseil déloyal et fréquemment suivi, il faut le reconnaître, par des princes qui, après avoir parlé de leurs droits, foulent aux pieds leurs devoirs; se font délier des serments qu'ils ne peuvent violer, et trouvent des souverains pontifes assez complaisants pour se prêter à leurs volontés! A la dureté du refus, les prélats joignirent le manque de toute courtoisie. Comme ils s'exprimaient en flamand, Marguerite les invita, à deux reprises, à parler en français, « afin qu'elle les pût entendre; ce qu'ils ne voulurent faire, bien que auparavant ils eussent, par plusieurs fois, proposé devant elle dans ledit langage. » — « A proposition en thiois, dit brutalement l'abbé de Villers, je réponds en thiois. »

Au sortir de cette audience, les prélats demandèrent un entretien particulier au chancelier, et Denis de Zeverdonck lui dit : « Nous avons appris que l'on a ordonné de tenir note des

[1] Instruction donnée par madame d'Autriche à M. Jehan Durant, secrétaire de Sa Majesté, allant vers l'empereur, du 28 juillet 1527. Reg. *Correspondance*, f° 125.

choses intervenues entre les nobles et nous ; nous vous requérons de les avoir en bonne mémoire, pour les rapporter exactement, afin que l'on ne nous impute point choses que nous n'aurions ni dites, ni faites [1]. N'oubliez pas que vous êtes aussi bien aux états de Brabant qu'à l'empereur, et que vous nous avez prêté serment tout comme à lui. » Puis ils se rendirent au refuge de l'abbé de Tongerloo, où ils appelèrent un notaire, qui dressa acte de leurs griefs [2]. Deux conférences qu'ils tinrent avec les nobles (21 et 22 mai) n'eurent pas meilleure issue, et il fallut en venir aux mesures extrêmes. « Jugeant que lesdites manières de faire sentoient désobéissance, et étoient trop au contempt, méprisement et irrévérence de l'empereur et de sa personne, à grande et mûre délibération, et de l'avis des seigneurs du sang, des chevaliers de l'ordre, du conseil privé et du collége des finances, » Marguerite lança un décret provisionnel de saisie des biens temporels des prélats du Brabant. Ce décret, daté du 22 mai (1527), « mit ces biens réalement et de fait en la main de l'empereur, pour être sous icelle régis et gouvernés jusqu'à ce qu'il en eût autrement décidé, nonobstant toutes appellations faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles. » Il fut sur-le-champ procédé à l'exécution de cette mesure, et la régente « commit gens à la direction de la saisie, en leur prescrivant de vendre les biens périssables, tels que blés, et les produits des bois, aux temps ordinaires des coupes [3]. » Seulement, on fournit

[1] « Comme s'ilz entendissent que j'ordonnasse, permisse ou passasse actes autres que véritables. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 14 juin 1527. Reg. *Correspondance*, f° 117.

[2] Préambule du décret provisionnel portant saisissement des biens temporels des prélats de Brabant, du 22 mai 1527. *Ibid.*, f° 105, — Lettre de Marguerite, du 14 juin, précitée.

[3] Instruction donnée à Jean Durant, l. c.

aux abbés et aux religieux les choses nécessaires au service divin, ainsi qu'à leur nourriture et à leur entretien [1].

Si rude que fût ce coup, les prélats ne fléchirent pas. Peu de jours après, ils adressèrent aux députés des quatre chefs-villes assemblés à Bruxelles, « plusieurs grosses doléances, et les requirent de ne pas se disjoindre d'eux, ni sans eux accorder ou consentir quelque aide. Ils « s'efforcèrent de leur faire entendre que leurs biens étoient saisis à l'occasion du refus de l'aide (le tout contre vérité, dit Marguerite, au mépris de l'empereur, au préjudice de ses droits souverains). » En outre, dans une requête présentée au conseil de Brabant, « délaissant le chancelier comme suspect, » ils signalèrent les infractions commises par le gouvernement à la Joyeuse Entrée, et protestèrent contre le décret du 22 mai. Néanmoins, froissés dans leurs intérêts, ils baissèrent bientôt le ton ; quelques abbés avertirent officieusement Jérôme Van der Noot que si la régente consentait, jusqu'à décision de l'empereur, à lever la saisie de leurs biens et à suspendre le payement d'une pension de 800 livres, récemment assignée sur l'abbaye de Sainte-Gertrude, au profit de l'insatiable archevêque de Palerme, ils voteraient l'aide avec la seule réserve des grâces accoutumées. C'était un recul, et Marguerite, encouragée par cette concession, voulut un succès décisif. Prévenue qu'en l'absence du chancelier, le conseil de Brabant s'était montré disposé à accorder aux prélats « relief de leur appel, avec les clauses qu'ils avoient sollicitées, » elle défendit à cette cour de passer outre, et se fit remettre l'original de la requête, « en intencion de la garder à l'aventure, si, cy-après, ils la vouloient dénier. » Seulement, de l'avis du conseil privé,

[1] Lettre du 14 juin, précitée.

elle permit de leur « délivrer relief d'appel, sous clauses, comme, en cas d'appel des ordonnances des princes, on étoit accoutumé de faire. » Du reste, elle se montra « bien délibérée à continuer la mainmise, » et annonça qu'elle avait reçu l'ordre de l'empereur « de prendre information sur le fait des fondations des monastères. » — « Or, c'étoit, disait-elle, la chose que lesdits abbés en ce monde le plus craignoient et dont on les pouvoit le mieux châtier et mettre à la raison [1]. »

Il suffit, en effet, de cette menace pour réduire les plus obstinés. Le 14 juin, les prélats se déclarèrent prêts à voter et à payer l'aide, « nonobstant que la régente leur eût absolument refusé la levée de mainmise et la révocation de la commission chargée de s'enquérir de l'origine des fondations monastiques. » A cette nouvelle, Marguerite s'écria : « Il est heure, pour ranger les prélats à la raison, de tenir bon [2] ! » — « J'ai ferme espoir, écrivit-elle à Charles-Quint, de vous les rendre tous obéissans, ce qui sera le bien de vos affaires ! » Sa seule crainte était de voir son neveu céder à de fâcheuses influences, et elle le pria de ne se point prononcer sur les réclamations qui lui seraient adressées, sans l'avoir préalablement consultée [3]. Cette crainte était fondée; la princesse apprit bientôt que plusieurs prélats se proposaient d'envoyer des députés en Espagne, et qu'ils exprimaient même l'espoir « de s'y faire tant d'amis qu'il leur seroit consenti mainlevée de leurs biens. » Elle écrivit sans retard à Charles-Quint « que ce seroit leur donner pied et occasion de plus grande rébellion et de pis faire que auparavant, » et elle le « supplia de

[1] Lettre du 8 juin 1527. Reg. *Correspondance*, f° 113.
[2] Post-scriptum de la lettre du 14 juin, précitée, f° 121.
[3] Lettre du 14 juin, précitée.

pourvoir à la conservation de son autorité et obéissance en ses pays [1]. »

D'un autre côté, malgré l'opposition formée par la régente, le conseil de Brabant avait résolu de donner suite, sans restriction, à l'appel des prélats, et un jugement favorable serait venu relever leur cause. Pour prévenir ce coup, le procureur général déclara « que la matière touchoit si fort l'autorité et les droits du souverain, qu'il ne s'y vouloit ingérer, entreprendre procès, ni répondre aux conclusions, sans avoir d'abord averti l'empereur de l'importance et des difficultés de l'affaire, et entendu son bon plaisir et ses ordres. » Il réclama en conséquence près du gouvernement un acte de surséance, et, par lettres d'état datées de Gand, le 18 août, il fut ordonné « de surseoir à toutes les procédures commencées et pendantes, tant sur la question principale que sur la question provisionnelle et autres durant un terme de six mois [2]. » Cet acte d'arbitraire ralluma la querelle et produisit un si mauvais effet dans le conseil de Brabant, que Marguerite craignit de voir cette cour souveraine passer outre, sans tenir compte d'aucune défense. Le 18 septembre elle lui intima « de rien appointer de contraire aux lettres d'état [3], » et comme l'intégrité des juges ne fléchit point encore, elle usa d'un moyen plus énergique. Le seigneur d'Aigny et Jean Jonglet furent chargés (27 septembre) de notifier au chancelier et aux conseillers que, « s'ils étoient assez téméraires que de rendre sentence ou appointement en la cause des prélats, au préjudice des lettres d'état et de surséance, la régente savoit ce qu'elle en auroit à faire. »

[1] Instruction donnée à Jean Durant.
[2] Reg. *Correspondance* f° 133.
[3] *Ibid.*, f° 149.

Ces commissaires ne leur cachèrent point qu'elle était décidée « à déporter du conseil ceux qui seroient refusans de lui obéir, » et qu'ils avaient même « plein pouvoir et autorité de leur interdire immédiatement l'exercice de leur état [1]. » Ce dernier mode d'intimidation réussit, et le conseil de Brabant se déclara prêt à se conformer aux volontés de la régente [2].

Cependant les prélats avaient donné suite au projet d'envoyer à Charles-Quint une députation, pour lui exposer leurs griefs. Ils se plaignirent surtout de l'inexécution de la convention de 1521, et rappelèrent qu'on avait promis de les laisser en jouissance de leurs droits, jusqu'à décision des arbitres nommés par les deux parties. Or, au mépris de cette promesse, on avait, à diverses reprises, attenté à des constitutions garanties par la Joyeuse Entrée, et l'on semblait si peu s'occuper de la sentence arbitrale, qu'un des arbitres, décédé, Jean Glapion, n'avait pas été remplacé. Appuyées sans doute par « de puissans amis, » ces réclamations reçurent un accueil favorable; des lettres du 20 août 1527 enjoignirent à la régente et au conseil privé de remplacer l'arbitre défunt « par quelque autre bon personnage, » et recommandèrent de remplir les engagements pris par l'empereur. Il « vouloit, disait-il, pour l'acquit de sa conscience, que leur effet fût entièrement gardé, observé et entretenu, et davantage que dudit différend une fin fût faite, le tout selon que raison et équité le requéroient. » Quant aux autres questions pendantes, il désirait qu'elles fussent également

[1] Décret de madame Marguerite d'Autriche, au sieur Daigny, chef et président, et au sieur Desmaret du conseil privé, leur ordonnant de se rendre au conseil de Brabant, pour leur enjoindre de ne contrevenir en aucune façon aux lettres d'état leur envoyées de la part de ladite duchesse. Reg. *Correspondance*, f° 150.

[2] Lettre des conseillers de Brabant à Marguerite, du 28 septemb. *Ibid* f° 155.

résolues « d'une manière raisonnable et convenable le plus tôt possible [1]. »

Les prélats eurent bientôt connaissance de ces lettres, et, comme leurs procédés envers la régente étaient de nature à leur nuire dans l'esprit de l'empereur, ils résolurent de prévenir ce danger, en présentant des excuses à cette princesse. A cet effet, ils lui adressèrent une requête où, après avoir reproduit leurs doléances, ils disaient : « Lesdits supplians n'entendent aucunement avoir mesdit ou offensé la Majesté Impériale ni votre Hauteur et Clémence, et ils aimeroient mieux non être vivans que de ce avoir fait ou pensé. Ce qui peut par eux avoir été dit dans leurs réunions, remonstrances et doléances, a eu lieu selon la coutume et manière de faire, et comme on le faisoit, par ci-devant, aux princes et états du pays, pour la défense et conservation de leurs droits et priviléges. Si les choses vous ont été autrement rapportées, c'est qu'elles ont été mal entendues; si quelque chose a été dit qui ne fût en tel honneur et révérence qu'il étoit convenable, ils déclarent que ce leur déplaît grandement, priant votre Clémence et Bénignité de se vouloir d'eux contenter et le leur pardonner bénignement. » Pour justifier l'inconvenance commise par l'abbé de Villers, ils ajoutaient : « Iceulx supplians ne scavent autre vulgaire langaige que thiois et ne sont si bien stillez que pour précisément user des termes à ce convenables. » Ils terminaient en la suppliant de lever la saisie de leurs biens, ou du moins de retirer les lettres d'état du 18 août [2].

Mais pendant qu'ils se confondaient ainsi en excuses près de la régente, ils assaillaient le conseil de Brabant d'instances

[1] Reg. *Correspondance*, f° 137.

[2] *Ibid.*, f° 139.

pour obtenir justice. « Persévérant en leur rigueur, souvent deux ou trois fois en ung jour, ils se trouvoient par devers le chancelier et les conseillers requérant expédition de leur affaire. » Comme ceux-ci se retranchaient derrière les ordres impératifs de Marguerite, « ils leur firent dire, en plein conseil, par leur avocat, que le chancelier manquoit à son devoir, qu'ils savoient que lui et ceux du conseil, en leur affaire, n'émettoient due opinion, et que ci-après pourroit estre qu'ils connussent leur tort. » L'abbé du Parc « déclara que si l'affaire fût à lui seul, il n'en feroit plus de poursuite par devers eux, mais se plaindroit par tout le monde de dénégation de justice. A sa sortie du tribunal, confirmant les paroles de leur avocat, il dit à la cour : *Scietis autem postea!* et cria en manière de contempnement, par plusieurs fois : Justice! à l'ouye de tout le monde, au grand esclandre du chancelier et des conseillers. » Malgré ces violences, qui contrastaient étrangement avec les termes de la requête des prélats, la plupart des ministres de Marguerite l'engagèrent à les « recevoir à gré s'ils venoient à résipiscence. » Contrariée par son neveu, « plus enclin aux ménagemens qu'à la rigueur, considérant le temps qui couroit, » la princesse accueillit cet avis, et chargea « diverses personnes d'induire les abbés à humilité. » Loin d'apaiser le dissentiment, cette démarche faillit le raviver « Les prélats ne voulurent entendre à aucun acte de soumission; si quelques-uns se démontrèrent de bon vouloir, l'abbé du Parc y contredit ouvertement, et déclara que plutôt il voudroit mourir que de demander pardon. » Marguerite s'empressa d'en informer Charles-Quint, et « le supplia de n'avoir plus égard aux requêtes que lesdits prélats lui adresseroient encore, s'ils ne réparoient les grandes injures dont ils s'étoient rendus coupables envers l'impériale majesté,

sa propre personne, le conseil privé et le conseil de Brabant. » Elle voulait qu'on « baillât un nouveau règlement à ce membre des états, et surtout qu'il lui fût interdit à l'avenir de s'opposer aux pétitions d'aides, dont il auroit à payer son entière portion, selon le taux et assiette de la chambre des comptes. » Enfin, « pour donner plus de terreur et de crainte, » elle pressa l'empereur d'écrire aux prélats qu'informé « des grandes offenses commises contre son autorité, il leur ordonnoit, sous peine d'encourir son indignation, de lui envoyer les abbés de Villers, du Parc et de Tongerloo, qui étoient les principaulx coupables. » — « Si désirez jamais réduire lesdits abbés et retenir obéissance en ces pays, lui dit-elle, je vous adjure de ainsi le faire, et, en oultre, d'enjoindre au chancelier et aux gens de votre conseil en Brabant, de se conformer aux lettres d'état obtenues par votre procureur général [1]. » Dans son ressentiment, l'altière princesse ne se borna même pas à ces menaces de déportation, on lui prêta l'intention de faire coudre dans un sac et jeter à l'eau les abbés les plus récalcitrants [2].

Dominé par les événements, ou influencé par les amis des prélats, Charles-Quint ne partagea point les rancunes de sa tante; au contraire, se référant à ses lettres du 20 août, il l'engagea à vider ce différend à l'amiable [3]. De leur côté les

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 23 septembre 1527. Reg. *Correspondance*, f° 157.

[2] « Tellement qu'après Pasques les estatz sont esté convocquiez à Malines, et illecq iceulx remontrans aussi comparans, à laquelle communication ils ont ouyz beaucoup de parolles et menasses, comme de les mectre au sacq ou en ung bateau, pour les noyer au fond comme ceulx qui veullent contraindre leur prince et faire tout ce qu'ilz désirent. » Requête des prélats à Marguerite (novembre 1527). *Ibid.*, f° 177.

[3] Dépêche du 3 février 1528. *Ibid.*, f° 201.

prélats, qui venaient de se placer sur un mauvais terrain en se rendant coupables de calomnies envers les agents du séquestre [1], s'effrayèrent des dommages causés à leurs propriétés [2], et jugèrent que la jouissance de leurs revenus valait bien quelques concessions. « Ils firent faire tant de remonstrances, tant par le moyen de Mgr. le cardinal de Liége que d'autres, que finalement Marguerite leur accorda la mainlevée de leurs biens, sous promesse de se mieux conduire à l'avenir et de s'acquitter de leurs devoirs envers leur prince. Davantage ils firent quelque petite réparation par écrit. » Cette princesse ne se prêta qu'avec indignation à cet accommodement, qui n'éteignit point ses colères. En informant son neveu du résultat de ses ordres, elle lui dit : « J'entends assez que la plupart d'eux n'ont esté inventeurs de ce qu'ils ont par ci-devant mal fait, et que le principal a été l'abbé du Parc. Or, bien que, de votre part, je lui aie pardonné comme aux autres, et que même davantage, à la requête de tous les prélats, je lui aie fait grâce d'une rébellion qu'il avoit faite à l'exécution de vos deniers à l'encontre de vos officiers, il persévère néanmoins à malfaire où il peut, et s'il ne s'en déporte, je serai contrainte de vous l'envoyer, ou quelque autre part en ambassade [3]. »

Après cette réconciliation plâtrée, les prélats votèrent l'aide que les villes avaient fini par accorder, et le consentement des états de Brabant fut complet. Mais lorsque le gouvernement obtint enfin (mars 1528) les 200,000 écus alloués pour les

[1] *Voir* la requête présentée par les prélats à Marguerite, le 16 novembre 1527, et la réponse de Christiern Baers, secrétaire et commis à la recette générale des biens temporels des abbés et couvents du Brabant, ainsi que l'autre requête précitée. Reg. *Correspondance*, f[os] 161, 167 et 177.

[2] *Ibid.*

[3] Lettre du 23 avril 1528. *Ibid.*, f° 203.

années 1526 et 1527 [1], depuis longtemps ils avaient été dépensés par anticipation [2]; Marguerite avait même dû, en outre, payer (16 juin 1527) 240,000 livres pour rembourser et amortir les rentes créées en 1525 [3]. Le Hainaut avait accordé 48,000 livres; Valenciennes, 12,000 ; le clergé de ce comté, 8,000 (16 mars 1527); l'Artois, 69,534 livres 12 sous, payables en trois années (25 février 1527); Malines, 3,000; Tournai, 4,500; le clergé du Tournaisis, 1,000, et la Flandre, après de nombreuses difficultés, 150,000 écus (16 juillet 1527) [4]. De ces aides, il ne restait plus rien, et de nouveaux événements exigèrent bientôt de nouveaux sacrifices.

Charles-Quint, qui ne se dissimulait point la déplorable situation des Pays-Bas, avait envoyé à sa tante de pleins pouvoirs pour vendre ou hypothéquer le domaine, s'il devenait impossible de se procurer de l'argent d'autres manières. Mais cette princesse ne « vouloit pas dépenser les deniers de son neveu, sans grande et urgente occasion et nécessité, » et elle tint soigneusement secret un acte si propre à servir l'opposition des états. Du reste, elle était certaine de « ne pas trouver d'acheteurs : les villes, qui avoient précédemment acheté ou pris en engagère des parties du domaine, avoient perdu leur crédit, et il n'en restoit plus ou guère en état de s'obliger pour leur souverain, ou de créer de nouvelles rentes. » En outre, le domaine était tellement réduit que l'empereur ne « demeureroit bientôt plus que le seigneur et maitre des chemins [5]. » Il ne restait plus à aliéner ou hypo-

[1] Lettre du 23 avril, précitée.

[2] *Ibid.*, et lettre du 7 juillet 1528. Reg. *Correspondance*, f° 217. — *Correspondenz*. I, 276.

[3] Compte de Conrad de Keyser (n° 15753). *Archives du royaume*.

[4] M. Gachard. *Inventaire* précité. — *Revenus et dépenses de Charles-Quint*.

[5] « Combien que Sa Majesté nous eust plusieurs fois escript et donné povoir

théquer que de petites villes, terres et seigneuries; les vendre ou les engager serait « à grosse esclandre et confusion, au mépris et à la honte de l'empereur, au regret et au déplaisir de ses bons et loyaux sujets, car une fois sorties de la main du prince, il étoit très-difficile de les recouvrer. » Marguerite, qui avait racheté 34 à 36 petites seigneuries engagées par les prédécesseurs de Charles-Quint, se rappelait combien ces rachats avaient éprouvé de difficultés : « il n'étoit pas un seul personnage qui n'eût cherché, par tous les moyens, à les empêcher, et tel qui ne retiroit que 8, 9, 10 ou 12 d'intérêt de ses engagères, pour des sommes fournies au denier 16, se refusoit à en être remboursé. » Au lieu donc d'user de cet expédient, elle proposa de retarder, pendant un ou deux ans, le payement de tous gages et pensions : « Ce seroit à la vérité, disait-elle, chose de grosse criée et murmures, mais il vaut mieux les endurer que d'en venir à l'aliénation du domaine. » Dans le conseil privé, on émit l'avis d'employer, pendant un ou deux ans, les deniers versés dans l'épargne, à fortifier et à armer les places frontières, et de suspendre la liquidation des legs de Philippe le Beau. En soumettant ces propositions à Charles-Quint, Marguerite rappela que ses prédécesseurs avaient diverses fois employé le premier de ces moyens : « une fois, par exemple, pour fortifications de châteaux; une autre fois pour achat de joyaux. » Quant à

de vendre son domayne pour furnir aux affaires, et que plusieurs seigneurs et autres de par deçà eussent bien désiré que l'on l'eust fait, toutesfois cognoissant ledit domaine estre très-petit, voires quasi tout vendu, sadite majesté ne fust demeuré seigneur et maistre que des chemins, et n'eust pas après, comme est vraisemblable, pu avoir en cesdits pays auctorité, extime, povoir ni obéissance, nous avons tellement travaillé pour le garder, que ledit domaine a esté gardé et n'en a esté vendu un seul florin pour dépenses faites depuis l'absence de sadite majesté. » Instructions données au sieur de Rosimboz, l. c.

la seconde proposition, il n'y avait guère d'inconvénient à l'adopter, car on avait acquitté la plupart des legs faits en faveur de pauvres fonctionnaires, et les autres, ainsi que les détenteurs de grosses obligations, « pouvoient bien, pour un temps, avoir la patience. » Enfin, la régente conseilla d'arrêter l'exécution de tous les travaux de luxe, tels que ceux de la chapelle du palais de Bruxelles, « qui étoit alors hors de terre plus de dix pieds [1]. »

Avant de se prononcer, Charles-Quint voulut se rendre un compte exact de la situation des Pays-Bas. Il y envoya à cet effet le seigneur de Praet, avec ordre de s'enquérir de l'état de ces provinces, d'aviser aux moyens d'en tirer plus de ressources, et de remédier aux désordres qui avaient été signalés. Bien décidé à opérer une réforme dans la direction des finances, l'empereur se proposait de diminuer les traitements des plus hauts et des plus riches fonctionnaires; la réduction devait surtout atteindre les seigneurs qui avaient reçu de grands biens de lui et de ses prédécesseurs. Il annonçait aussi l'intention de diminuer de moitié les gages des membres et des employés du conseil privé, jouissant, à d'autres titres, de gros traitements ou pensions, et de suspendre, jusqu'à la paix, la liquidation des pensions « n'estant pas fort raisonnables. » Enfin, il voulait amortir d'année en année ses dettes. Confirmant une des plus graves accusations portées contre le gouvernement de sa tante, il avait chargé de Praet de recommander à cette princesse, « de veiller à ce que la justice fût administrée bonne et brève, de manière à ne donner occasion de plainte ni au riche ni au pauvre, et que pour avoir faveur, don, haine ou passion particulière, il ne fût permis

[1] Reg. *Correspondance*, f° 41.

aux juges de causer tort à personne. » Il fut moins heureux dans les combinaisons tendantes à tirer encore de l'argent des peuples; lorsque de Praet proposa de convoquer les états généraux pour leur demander assistance et conseil contre les Turcs, Marguerite et ses ministres estimèrent avec raison qu'il ne fallait songer à pétitionner de nouvelles aides que pour la défense du pays [1].

L'objet le plus délicat de la mission donnée à l'envoyé de l'empereur concernait la cour de la régente, plus que jamais livrée aux dissensions et aux désordres que fomentait l'ambition. Ici, « l'on usoit de passions et d'inimitiés; au lieu de charrier droit un chacun à même fin pour le service du souverain, l'un pour complaire à sa bande et l'autre à la sienne, prétendoient à traverses et gastoient les affaires. » Là, quelques seigneurs accusaient la régente « de ne leur faire aucune faveur, de ne leur montrer ni confiance ni estime. » D'autres, « se plaignoient qu'elle leur faisoit garder l'huys dehors et qu'il étoit impossible d'en obtenir audience pour lui remonstrer l'absence de justice dans le grand conseil de Malines, ou les torts que leur causoit le collége des finances, » tandis que ses favoris « avoient faveur et support en tout, que rien ne pouvoit s'accomplir, même les ordres de l'empereur, sans qu'ils n'eussent été d'abord contentés. » Enfin, on reprochait à cette princesse d'employer de préférence « de petites gens qui n'avoient rendu et ne rendroient jamais à l'empereur les services qu'il avoit eus de sa noblesse, et d'user envers ceux qui n'avoient point ses bonnes grâces de mauvaises ou de

[1] Instructions données par l'empereur au conseiller, chambellan et bailli de Bruges, le sieur de Praet, de ce qu'il aura à faire et besoigner, tant devers madame Marguerite sa tante, que ailleurs en ses pays de par delà, 6 mars 1527. *Correspondance*, f° 49.

piquantes paroles. » En conformité des ordres de son maître, de Praet « remontra aux uns et aux autres qu'un des principaux moyens et fondemens pour la bonne direction des affaires du pays, est la bonne union et concorde de tous les officiers et serviteurs du prince. » — « L'empereur, dit-il, veut que les divisions et picques cessent, et il est fermement résolu à ne plus dissimuler, mais à y pourvoir de manière que ce soit exemple. » Puis, il « avertit à part la régente qu'elle voulût, avec sa grande prudence et bonne expérience, pourvoir et remédier à ces abus, et avoir ainsi, dans les seigneurs aujourd'hui mécontens, tant meilleur secours, aide, obéissance et assistance [1]. »

Blessée de ces observations, Marguerite envoya sur-le-champ en Espagne son maître d'hôtel, Pierre, seigneur de Rosimbos, pour remémorer à Charles-Quint les importants services qu'elle lui avait rendus. « Si Sa Majesté pense bien, dit-elle, certes elle ne se trouvera avoir été ainsi servie dans ses autres états. Il n'a rien été vendu du domaine; pas un pied de terrain n'a été perdu, et ses pays, au contraire, se sont agrandis par des conquêtes; l'autorité et la juridiction souveraine ont été sauvegardées contre l'ambition des grands et contre la mutinerie des villes. Qui auroit de tel cœur mené les affaires de l'empereur que nous, qui le réputons non-seulement pour notre seigneur et neveu, mais pour notre frère, pour notre seul et unique héritier; qui avons employé diverses fois nos propres deniers au succès de ses entreprises, qui avons laissé arriérer, pendant deux et trois ans, le payement de notre pension, et avons même, quand la nécessité l'a requis, engagé pour son service nos baghes et notre vaisselle? Vis-à-vis de ces

[1] Instructions données au seigneur de Praet, l. c.

seigneurs dont il écoute les plaintes, notre seul tort a été de nous opposer aux tentatives contre les droits et les juridictions sur lesquels ils vouloient empiéter, tant au fait de leurs biens et domaines qu'en leurs offices. Si nous avons réussi à apaiser ces différends, soulevés par leurs prétentions, à entretenir la noblesse en la meilleure union et amitié que possible, il nous en a coûté des peines infinies; c'est encore le travail de tous les jours, travail plus pénible que celui qu'exigent les propres affaires de l'empereur. En agissant de la sorte, nous avons maintenu intacts ses droits et son autorité, et chaque fois qu'on y a attenté, nous avons réprimé l'attentat sans acception de personnes. Aussi nous sommes à mauvais gré à plusieurs, et ils se sont plaints aucunes fois par delà; mais nous n'en persisterons pas moins à maintenir intacts les droits de notre neveu, sur lesquels voudrions moins souffrir être entrepris que sur les nôtre propres. » — « En récapitulant nos services, dit-elle en terminant, ne les faisons pas dire et remonstrer à Sa Majesté pour reproche, mais afin que si notre personne est loin de la sienne, au moins nos services soient prochains de sa mémoire [1]. » Peu rassurée encore par cette chaleureuse justification sur le profond mécontentement qu'elle avait provoqué, elle invoqua l'appui de l'impératrice, qu'elle eût voulu, disait-elle, avoir pour « seul moyenneur entre elle et son neveu [2]. »

[1] Instructions données au sieur de Rosimbos, l. c.

[2] De Rosimbos était chargé de dire à cette princesse : « Si, par adventure, en exerçant le gouvernement du pays de par deçà, madite dame n'a peu toujours complaire à chascun, est de besoing que Sa Majesté le prende de bonne part, car elle cuide avoir fait toutes choses pour le mieulx et au bien et honneur de Sa Majesté, et à la conservation de ses droits et haulteurs, et vouldroit bien que, entre Sa Majesté et elle, n'y eût jamais aultre moyenneur que ladite seignore Impératrix, car par ce elle cognoistroit de quelle affection madite dame a servi et sert Sadite Majesté. » — « En oultre, ajoutaient les instructions don-

En 1527, un conflit sérieux faillit s'élever entre le Brabant et la Flandre, et compliquer, d'une fâcheuse manière, les embarras du gouvernement. Joseph de Montmorency, seigneur de Burght et de Zwyndrecht, porta plainte contre les magistrats d'Anvers qui avaient procédé à des actes judiciaires sur l'Escaut, et établi, sans son consentement, de nouveaux débarcadères. Il prétendait à la juridiction sur la partie du fleuve coulant devant Burght et Zwyndrecht jusqu'à la muraille de la ville, et ses réclamations furent suivies de saisies sur les personnes et sur les biens d'Anversois. Ces mesures envenimèrent la querelle, de telle façon que les états de Flandre et les états de Brabant prirent fait et cause, les uns pour la ville d'Anvers, les autres pour le seigneur de Zwyndrecht. Il y eut entre eux de grands débats, et le gouvernement lui-même s'y trouva mêlé, à la suite d'un propos de Joseph de Montmorency qui, pendant la discussion, avait attribué la propriété de l'Escaut à la Flandre. Marguerite, voyant, dans cette allégation, un empiétement sur les droits du souverain, chargea une commission d'instruire le différend

nées à de Rosimboz, ayant l'opportunité, par bon et gracieux moyen, dira à Sa Majesté que Madame entend bien que au gouvernement des pays de par deçà, auquel il lui a pleu la commettre, ne lui est possible de complaire à chascun et que aucunes fois y en peult, sans cause toutefois raisonnable, avoir aucuns qui murmurent contre elle, faisant entendre à Sadite Majesté qu'elle seroit assez inutile audit gouvernement, au moyen de quoy Sadite Majesté pourroit aucunement diminuer l'amour et bonne affection que par raison luy doit porter, et à ceste occasion permectre de faire aucunes fois plusieurs despêches des affaires de par deçà dérogans au pouvoir de son gouvernement et instructions à elle baillées pour la conduite d'icelluy. — Et, par manière d'ung petit discours, remonstrera à Sadite Majesté briefvement que madite dame luy a été utile et nécessaire par deçà. » — « Autre instruction et mémoire de par madame, l'archiduchesse d'Austrice, etc., à messire Pierre de Rosimboz, de ce qu'il aura à faire et exploicter en ce présent voyage d'Espaigne où madite dame l'envoye. » Reg. *Correspondance*, f° 65.

et le déféra au conseil privé, en attendant l'arrêt de Charles-Quint.

Cette princesse et le conseil privé se fondaient sur les droits régaliens pour soutenir que l'Escaut appartenait « à l'empereur, en toute haulteur et justice, sans aucun doute ou difficulté, en fonds et en propriété. » Cette question de propriété, agitée autrefois entre les ducs de Brabant et les comtes de Flandre, avait été abandonnée lors de la réunion des deux états sous le même prince, et il importait de ne pas réveiller d'anciennes discussions. Mais dès qu'il eût connaissance des intentions du gouvernement, le procureur général du Brabant réclama provision et intima défense aux Anversois de comparoir ou de répondre, en cette matière, autrement que devant la souveraine cour du duché. On entrait dans un inextricable labyrinthe de procédures, et, afin d'en sortir à temps, Marguerite réclama de Charles-Quint des lettres ordonnant de surseoir à cette affaire jusqu'à son arrivée dans les Pays-Bas. Ce prince lui-même s'alarma des conséquences d'un semblable conflit entre deux puissantes provinces également obstinées dans leurs prétentions; il recommanda à sa tante de ne rien négliger « pour apaiser amiablement les parties, afin d'obvier à toutes rumeurs de sujets l'un avec l'autre, vu que les pays de Brabant et de Flandre étoient uniformément sous son obéissance et que le débat entre eux seroit division très-dangereuse. » Aux deux provinces, il écrivit qu'il désirait « y être remédié et telles choses abolies. » En envoyant à Marguerite les lettres de surséance, il lui prescrivit « de n'en user que par bon conseil, dans le cas où son admonition aux états de Brabant et de Flandre resteroit sans effet[1]. »

[1] « Instructions données à d'Espleghem, » l. c.

Le danger fut conjuré et d'autres préoccupations mirent fin à ce dangereux conflit : au milieu de leurs démêlés avec le gouvernement, à la veille d'une reprise des hostilités, les états aimèrent mieux laisser la question indécise que de s'engager dans de funestes dissensions.

L'année suivante, un procès curieux s'entama entre la magistrature gantoise et l'abbé de Saint-Pierre, lez-Gand. Un bourgeois de cette ville, nommé Gilles Meersman, banni de la juridiction de l'abbaye de Saint-Pierre, rompit son ban; arrêté et emprisonné par les officiers de l'abbé, il invoqua sa qualité de bourgeois, et les Gantois aussitôt demandèrent qu'il leur fût remis. Sur le refus de l'abbé, le sous-bailli et ses sergents enfoncèrent les portes de la prison, en arrachèrent le prisonnier et le transférèrent au *Gravesteen*. L'abbé attaqua la commune devant le conseil de Flandre, du chef de « force et injure, » et protesta contre toutes procédures qu'elle avait entamée ou entamerait à charge de l'inculpé. Mais, sans tenir compte de cette protestation, le magistrat de Gand poursuivit l'affaire, et, à la réquisition du bailli, François Van der Gracht, Gilles Meersman, qui avait été banni « sur la tête », fut décapité. Il en résulta de longues procédures entre la commune et l'abbé; lorsque enfin, en 1534, le conseil de Flandre eut à se prononcer définitivement, l'avocat de l'abbé conclut « à ce que les défendeurs fussent condamnés à extraire le prisonnier du Gravesteen, par effigie d'une botte de paille ou d'un homme de bois, et à le remettre aux mains de l'officier de l'appelant, qui procéderoit ensuite à son exécution; que les droits de l'abbé fussent reconnus, et que la conduite des Gantois fût déclarée mauvaise, attentatoire, abusive; leur jugement, annulé, corrigé et réformé, suivant les formes de la justice. » De son côté, le procureur général demanda « que le

bailli et le sous-bailli fussent condamnés à comparaître, des torches de cire de six livres à la main, au consistoire de la cour, pour invoquer le pardon de la justice; à faire établir dans l'église de Saint-Michel un vitrail, avec une inscription relatant les causes de leur condamnation; à payer, le premier, 1,000 réaux d'or au profit de l'empereur, le second 500 florins carolus. Enfin, il requit contre les échevins une amende de 200 florins carolus, en punition de leurs attentats, et une amende de 30 carolus du chef d'abus. »

A ce réquisitoire, les avocats de la commune opposèrent « que la ville de Gand étoit une cité notable, chef-lieu et la première en l'ordre dans ce pays de Flandre, pourvue de beaucoup de beaux droits, priviléges, prérogatives, coutumes et usages, ayant toute justice, haute, moyenne et basse, et des justiciers et officiers pour l'exercer; que, suivant le privilége du comte Gui, de l'année 1286, il n'étoit pas permis aux officiers, étrangers à la ville, de prendre connoissance ou juridiction sur des bourgeois ou bourgeoises. » Mais ces motifs ne furent point admis par la cour; par un arrêt du 3 février 1534, elle déclara « le demandeur fondé en sa réclamation, les procédures et l'exécution de Gilles Meersman attentatoires, le bris des portes de la prison et l'enlèvement du prisonnier, abusifs. » En conséquence, elle condamna les défendeurs à faire extraire du Gravesteen une botte de paille que deux serviteurs de la ville transportèrent dans la prison de l'abbaye, et à réparer les dégâts commis. Il leur fut formellement défendu de commettre à l'avenir semblable attentat, et l'arrêt reconnut aux officiers de l'abbé le droit de procéder aux exécutions dans les cas de l'espèce. Enfin, la cour condamna le bailli à payer à l'abbé 100 florins carolus, pour être distribués en aumônes; les échevins 30, du chef d'abus; le sous-bailli 600, au profit de

l'empereur, en punition des effractions et des violences qu'il avait commises avec ses sergents, et tous solidairement aux frais et dépens [1]. Nous avons cru devoir insister sur les détails et les incidents de ce procès, parce qu'il montre quelle était alors la confusion des pouvoirs et quels abus engendrait la rivalité de tant de juridictions.

D'autres conflits d'un ordre supérieur, et tout à la fois fâcheux pour le pays et la régente, s'élevèrent à la même époque. Christiern II n'avait cessé d'entretenir d'actives correspondances avec ses partisans; fort de l'appui secret de quelques conseillers de la régente, et de Charles-Quint lui-même; certain d'être soutenu par les princes allemands, ennemis de la Hanse, il se flattait de l'espoir de remonter sur le trône du Danemark. Entraînés par l'appât du gain, des armateurs étaient entrés dans ses vues; et, des ports de la Hollande et de la Zélande, s'étaient élancés sur les mers du Nord une foule de hardis corsaires. Aussitôt les Hanséates avaient armé; Frédéric de Holstein avait fermé le Sund aux navires des Pays-Bas, et il s'en était suivi des hostilités. Au mois de juillet 1525, une flottille lubeckoise fut battue par les Hollandais, qui lui tuèrent un capitaine et environ 200 hommes. Cette victoire causa une vive joie à Charles-Quint; il jugea néanmoins opportun de temporiser, et recommanda à Marguerite d'apaiser le différend [2]. A cet effet, on convint d'ouvrir une diète à Lubeck. Mais la Hollande seule y envoya des députés, et les Hanséates se refusèrent à tout accommodement qui ne comprendrait pas le Brabant et la Zélande. A Anvers et en Zélande, on s'empara

[1] M. J. B. Cannaert, *Bydragen tot kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen.*

[2] Mémoire à de Praet et à J. Hannaert, l. c.

de leurs biens; et les Brabançons et les Zélandais, qui avaient repoussé la trève de 1524, persistèrent à conserver leurs prises, de beaucoup supérieures à leurs pertes. Les conférences furent rompues, et les mers restèrent infestées par les corsaires des deux partis. Enfin, au mois d'août 1526, à l'intervention de Marguerite, les négociations se rouvrirent à Verden; mais, en présence de prétentions exorbitantes aussi difficiles à concilier qu'à justifier, on résolut d'ouvrir un congrès à Cologne, le 1er avril 1528, pour régler le payement des dommages respectifs. En attendant, la régente promit d'obliger les Brabançons et les Zélandais à accepter la trève de 1524 [1]. Cette convention, à laquelle adhérait le nouveau roi de Suède Gustave [2], rencontra de vives résistances de la part des états de Zélande et de Brabant : ce fut seulement à la fin de 1526 qu'ils se décidèrent à la ratifier [3].

Ces démêlés firent renchérir les grains [4]; et, justement effrayée des fatales conséquences d'une rupture avec le Nord, Marguerite engagea Christiern à renoncer à ses projets, préjudiciables à la prospérité et à la tranquillité des Pays-Bas. La malheureuse Isabelle était morte au château de Swynaerde, le 19 janvier 1526 [5], et son indigne époux ne daigna même pas répondre aux instances de la régente. Puis il quitta brusquement la ville de Lierre, où il avait été contraint de se fixer, pour s'établir à Gand avec ses enfants. Décidée à

[1] M. Altmeyer, *Histoire des relations commerciales*.

[2] Geyer, II, 70-71. — Wagenaar.

[3] *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1526.

[4] « A chacun desdits dix personnaiges (valets), xij livres dud. prix, auxquels madite dame en a fait don, outre leurs gaiges ordinaires, pour subvenir à leurs menues nécessitez, à cause de la chierté des vivres qu'est à présent. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1803), f° cxv.

[5] *Voir* pour ses obsèques le manuscrit n° 16533 de la bibliothèque royale.

ne pas tolérer son séjour dans cette ville « peuplée de mécontens, » Marguerite lui demanda alors une entrevue à Malines; mais il exigea préalablement un sauf-conduit pour se rendre partout où bon lui semblerait, la ratification du testament de la feue reine, et l'engagement de payer ses dettes. Ces exigences exaspérèrent la princesse contre le roi et contre ses conseillers, « maître Gilles Van der Beke, Josse Van der Beke, le bailli d'Axel et d'autres. » Christiern, sans s'inquiéter de ses plaintes ni de ses menaces, repoussa les exhortations du comte de Gavre et du seigneur de Ravenstein, et il fallut que les maîtres d'hôtel de la régente, Pierre de Mouscron et Philippe de Sonastre, qui avaient l'autorité de prévôts, lui fussent envoyés, pour le décider, et non sans peine, à les suivre à Malines. Lorsqu'il y arriva, Marguerite avait été obligée de partir pour Anvers, et, sur les instances du comte de Gavre, le roi promit de s'y rendre; mais, le lendemain matin, le comte apprit que le prince et ses enfants étaient en route pour Lierre. Dès qu'elle en fut informée, Marguerite lui dépêcha de Buren et d'autres seigneurs qui, après beaucoup de difficultés, l'amenèrent à Anvers. Les discussions furent extrêmement orageuses, et, dès son arrivée, Christiern donna à la régente de nouveaux sujets de mécontentement. On le vit réprimander vertement le margrave d'Anvers qui, d'après les ordres de cette princesse, avait arrêté des luthériens; il blâma, en termes très-vifs, cet officier de molester « de bons marchands et gens de bien; » et, celui-ci s'étant retranché sur ses instructions et sur les devoirs de son office, il repartit avec emportement : « Il pourra vous en coûter la tête [1] ! »

Enfin, pourtant, de Buren, de Hornes, Antoine de Berghes

[1] Lettre de Marguerite, du 6 mars 1526, précitée.

et Jean Caulier étaient parvenus à ménager un accommodement, lorsque, à peine de retour à Lierre, Christiern éleva de nouvelles prétentions. En vain ces seigneurs vinrent-ils le presser de mettre un terme à ces tristes débats; il réclama l'intervention des chevaliers de la Toison d'or et requit même de Buren de lui prêter, en sa qualité de capitaine général, le concours de ses gens d'armes pour l'aider à sortir du pays. Marguerite se rendit alors à Lierre, avec l'intention formelle, s'il persistait dans son obstination, de lui enlever ses enfants et de les conduire à Malines, pour les y élever conformément aux ordres de l'empereur. A son arrivée (2 mars 1526), elle apprit que le roi se disposait à partir pour Anvers, ayant formé le projet de se retirer dans les états du duc de Brunswick; déjà l'on avait emballé « sa vaisselle, ses meilleurs meubles et bagages, voire même le calice dont on usoit journellement à la chapelle. » On rapporta aussi à la régente qu'il avait noué des intelligences avec des capitaines de lansquenets et des corsaires, et que, suivant toute apparence, il méditait quelque entreprise hostile.

Après avoir attendu sa visite pendant trois jours, Marguerite lui envoya successivement de Buren, de Hornes, de Berghes, et, sur son refus de les suivre chez elle, elle vint le trouver accompagnée de ces seigneurs (5 mars). Il y eut une scène d'amers reproches et de récriminations. Les discussions ne furent pas moins vives, lorsqu'on en vint à débattre les prétentions du roi. Il s'agissait d'abord du payement des dépenses de bouche de Christiern et de sa famille, s'élevant à 2,000 florins [1]; Marguerite s'étant montrée disposée à les

[1] Christiern devait une grande partie de cette somme à l'auberge du Faucon, qui existe encore.

« A Jehan Van Dappoele et damoiselle Marguerite Van der Burg, hoste et

payer « parce qu'elles étoient dues au peuple, qui avoit grosse intention de murmurer, » le roi exigea aussitôt le payement de ses autres dettes évaluées à 14,000 florins, non compris 7,000 florins dus pour les obsèques d'Isabelle. Marguerite consentit encore à solder cette dernière somme, « par honnesteté; » mais quant à la première, elle déclara qu'il lui serait impossible de se la procurer. Enfin, il fallut conclure qu'elle serait liquidée à de longs termes et en déduction du restant de la dot d'Isabelle, qui faisait retour aux enfants de la feue reine. Il y avait un dernier point, sur lequel il fut impossible de s'entendre : Christiern demandait que sa pension fût portée de 500 à 700 florins par mois, et lui fût payée en quelque lieu qu'il se rendît; Marguerite trouva « ceste demande desraisonnable, » ne voulant pas admettre qu'il pût réclamer alors plus d'argent que du vivant de sa femme; seulement, « afin de conserver les enfans par voie amiable, » elle proposa de soumettre la question à l'empereur [1]. Ces arrangements conclus, Christiern annonça l'intention de partir pour l'Allemagne, afin de se rapprocher de ses partisans, qui s'étaient emparés de Berghen, en Norwége, et qui avaient déjà un assez grand nombre de navires, « pris partout où ils l'avoient pu. » A l'entendre, sa restauration était chose assurée; mais Marguerite prévoyait que son entreprise se bornerait « à rober ce qui lui tomberoit sous la main, » puis à se réfugier en Norwége, d'où il continuerait

hostesse du Faulcon à Lierre, en tant moins de plus grant somme à eulx deue de reste, pour vin de Rin par eulx livré pour les roi et royne de Dennemarcke, et despends de bouche et logis de leurs chevaulx et de leurs gens, vij xx xvij livres xv sols iij deniers. » Compte de J. Micault (nº 1886).

[1] Le premier chiffre de la pension fut maintenu. « Au roy de Dannemarcke, pour son traitement des mois d'aoust, septembre, octobre et novembre vingtneuf, ij mil livres. » Compte de Jean Micault, de 1529 (nº 1887).

et Jean Caulier étaient parvenus à ménager un accommodement, lorsque, à peine de retour à Lierre, Christiern éleva de nouvelles prétentions. En vain ces seigneurs vinrent-ils le presser de mettre un terme à ces tristes débats; il réclama l'intervention des chevaliers de la Toison d'or et requit même de Buren de lui prêter, en sa qualité de capitaine général, le concours de ses gens d'armes pour l'aider à sortir du pays. Marguerite se rendit alors à Lierre, avec l'intention formelle, s'il persistait dans son obstination, de lui enlever ses enfants et de les conduire à Malines, pour les y élever conformément aux ordres de l'empereur. A son arrivée (2 mars 1526), elle apprit que le roi se disposait à partir pour Anvers, ayant formé le projet de se retirer dans les états du duc de Brunswick; déjà l'on avait emballé « sa vaisselle, ses meilleurs meubles et bagages, voire même le calice dont on usoit journellement à la chapelle. » On rapporta aussi à la régente qu'il avait noué des intelligences avec des capitaines de lansquenets et des corsaires, et que, suivant toute apparence, il méditait quelque entreprise hostile.

Après avoir attendu sa visite pendant trois jours, Marguerite lui envoya successivement de Buren, de Hornes, de Berghes, et, sur son refus de les suivre chez elle, elle vint le trouver accompagnée de ces seigneurs (5 mars). Il y eut une scène d'amers reproches et de récriminations. Les discussions ne furent pas moins vives, lorsqu'on en vint à débattre les prétentions du roi. Il s'agissait d'abord du payement des dépenses de bouche de Christiern et de sa famille, s'élevant à 2,000 florins[1]; Marguerite s'étant montrée disposée à les

[1] Christiern devait une grande partie de cette somme à l'auberge du Faucon, qui existe encore.

« A Jehan Van Dappoele et damoiselle Marguerite Van der Burg, hoste et

payer « parce qu'elles étoient dues au peuple, qui avoit grosse intention de murmurer, » le roi exigea aussitôt le payement de ses autres dettes évaluées à 14,000 florins, non compris 7,000 florins dus pour les obsèques d'Isabelle. Marguerite consentit encore à solder cette dernière somme, « par honnesteté; » mais quant à la première, elle déclara qu'il lui serait impossible de se la procurer. Enfin, il fallut conclure qu'elle serait liquidée à de longs termes et en déduction du restant de la dot d'Isabelle, qui faisait retour aux enfants de la feue reine. Il y avait un dernier point, sur lequel il fut impossible de s'entendre : Christiern demandait que sa pension fût portée de 500 à 700 florins par mois, et lui fût payée en quelque lieu qu'il se rendit; Marguerite trouva « ceste demande desraisonnable, » ne voulant pas admettre qu'il pût réclamer alors plus d'argent que du vivant de sa femme; seulement, « afin de conserver les enfans par voie amiable, » elle proposa de soumettre la question à l'empereur [1]. Ces arrangements conclus, Christiern annonça l'intention de partir pour l'Allemagne, afin de se rapprocher de ses partisans, qui s'étaient emparés de Berghen, en Norwége, et qui avaient déjà un assez grand nombre de navires, « pris partout où ils l'avoient pu. » A l'entendre, sa restauration était chose assurée; mais Marguerite prévoyait que son entreprise se bornerait « à rober ce qui lui tomberoit sous la main, » puis à se réfugier en Norwége, d'où il continuerait

hostesse du Faulcon à Lierre, en tant moins de plus grant somme à eulx deue de reste, pour vin de Rin par eulx livré pour les roi et royne de Dennemarcke, et despends de bouche et logis de leurs chevaulx et de leurs gens, vij xx xvij livres xv sols iij deniers. » Compte de J. Micault (n° 1886).

[1] Le premier chiffre de la pension fut maintenu. « Au roy de Dannemarcke, pour son traitement des mois d'aoust, septembre, octobre et novembre vingtneuf, ij mil livres. » Compte de Jean Micault, de 1529 (n° 1887).

ses brigandages et exposerait ainsi les marchands des Pays-Bas à être pillés tout à la fois par ses ennemis et par ses adhérents [1].

Peu s'en fallut que ces prévisions ne fussent réalisées. Pendant les premiers jours du mois d'avril 1526, le gouverneur de la Frise, Georges Schenck, prévint Marguerite qu'un corps d'environ 4,000 piétons et cent chevaux, stationné depuis un mois sur la frontière, demandait à traverser cette province, et que, d'après les confidences de leurs capitaines, ils comptaient entrer au service de Christiern, pour attaquer le Holstein. Dans le même temps, un nommé Herman Pauwels essaya d'enlever quelques navires en Hollande. Il fut sur-le-champ recommandé aux villes du littoral de prévenir de semblables tentatives, d'autant plus dangereuses qu'elles pouvaient se rattacher à des projets hostiles des Gueldrois. En effet, la trève conclue avec Charles d'Egmont expirait le 6 juin (1526), et puisque le roi de France préparait la guerre, il fallait s'attendre à de nouveaux conflits avec son allié. On avait déjà arrêté en Frise un jeune homme qui avait été gagné, par des serviteurs du duc, pour incendier Sneek et Dokkum, pour gâter les poudres et pour enclouer l'artillerie. Aussi Marguerite ordonna-t-elle à Schenck de se débarrasser, par tous les moyens en son pouvoir, des bandes établies sur la frontière. Celui-ci convoqua immédiatement les états de Frise « pour leur donner cœur, » et pour concerter ses mesures de défense [2]. Le danger pourtant ne tarda point à se dissiper; ces bandes menaçantes passèrent au service de la France et se disposèrent à s'y rendre, en traversant la Gueldre et le pays de Liége [3]. Quant aux entreprises maritimes

[1] Lettre du 6 mars, précitée. — [2] Lettre du 22 avril, précitée.
[3] Compte de Jacques de Laitre, f° xviij. — Compte de J. de Berghes, f° xix v°.

de Christiern, Marguerite ne se borna pas à les entraver de tout son pouvoir; elle répudia, comme forbans, les marins qu'il avait recrutés, et les Hanséates, dès lors, leur coururent sus avec une impitoyable fureur. Deux capitaines d'Amsterdam, devenus fameux par leurs pirateries dans les mers du Nord, furent pendus à Hambourg, avec les gens de leurs équipages[1]. Le roi détrôné ne persista pas moins dans des projets qui devaient le conduire à sa perte, et il quitta bientôt les Pays-Bas, laissant ses enfants aux soins de Marguerite[2].

Le gouvernement de l'empereur avait d'autant plus redouté les entreprises de Christiern, qu'une guerre avec le Nord eût encore compliqué les difficultés de sa position, alors qu'il lui fallait concentrer toutes ses forces pour de nouvelles luttes contre la France et la Gueldre. Après avoir violé le traité de Madrid, François Ier s'était mis à négocier, à l'insu de ses nouveaux alliés, pour conserver la Bourgogne, au prix d'une indemnité pécuniaire; mais il appuyait ses démarches de démonstrations propres à amener une conflagration générale. De nombreux corps de gendarmerie se réunissaient sur les frontières et, au mépris de la paix, le Luxembourg était fréquemment parcouru par ses capitaines et par les de la Marck[3]. Nonobstant d'incessantes

[1] Le Petit, l. vii, 67.

[2] Les comptes abondent en preuves de son affection pour les orphelins. Ils furent installés au palais de Malines qu'elle fit restaurer pour les y mieux loger. Azevedo.

Le jeune prince Jean, confié d'abord aux soins du « maistre d'escole, » Éloy Elementis (« à maître Éloy Elementis, maistre d'école de monseigneur le prince de Dennemarcke, pour une année et demie de sa pencion et gaiges fini le dernier jour de juing xv c trente et ung, iij c lxxv livres. » Compte de J. Micault, n° 1888), fut remis ensuite aux mains du fameux Henri Corneille Agrippa de Nettesheim. M. Le Glay, *Notice sur Marguerite d'Autriche*

[3] Compte de J. de Laitre, fos xv vo, xvj, xvj vo, xvij.

réclamations, les marchands des Pays-Bas étaient pillés et rançonnés, et les choses allèrent même si loin que Marguerite autorisa le gouverneur du comté de Namur à user de représailles. Elle lui envoya des troupes et chargea le comte d'Hoogstraeten et d'autres capitaines de concourir à la répression de ces brigandages [1]; elle enjoignit aux villes de se bien garder, et il fut ordonné de ravitailler les places les plus menacées [2]. Le maître de l'artillerie, Jean de Termonde, inspecta les fortifications des villes de la Hollande, du Hainaut, de l'Artois, de la Flandre, de Lille et de Tournai [3]; des renforts furent dirigés sur les frontières [4]; le comte Félix de Werdenberg alla recruter des Allemands pour augmenter les garnisons du Luxembourg [5]; enfin on prescrivit d'arrêter et de pendre immédiatement tous les piétons qui traverseraient le pays pour se rendre en France [6].

[1] Compte de J. de Berghes, f^os^ xvij et xvij v°.

[2] Comptes de Jacques de Laitre, l. c., f^os^ xv v° et xvij v°, et de J. de Berghes (n° 15205), f° xxj.

[3] « A messire Jehan de Tenremonde, pour vacations par luy faites en Hollande, Haynnau, Artois, Lille, Flandres et Tournay, ij cent livres. » Compte de J. Micault (n° 1886).

« A luy (messire Jehan de Tenremonde), pour iiij xx iiij jours que, par intervalle de temps, il a vacqué, du xvij^e^ de septembre xxvj au iiij^e^ de may xxvij en Hollande, Flandres, Artois et Tournay, touchant les fortifications, ij c livres. »

« A luy, pour derechief avoir esté ès villes et fors de Haynnau et Artois, et depuis à Tournay, où il a vacqué du xvj^e^ de juing xxvij au xij^e^ de septembre ensuivant, iij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c xxxvij v°.

[4] « A aucuns marchans d'Anvers, qui avoient presté les deniers pour en faire payement aux gens de guerre de la compaignie du seigneur de Ravestain, afin de diligemment les envoier en garnison sur les frontières de Flandres. » Compte de J. Micault (n° 1886).

« Pour en faire part et paiement à aucuns piétons, qui, au commencement de mars vingt-sept, furent mis en garnison sur les frontières de Flandres et Artois, xij c l livres. » *Ibid.* (n° 1887).

[5] Compte de J. de Laitre, f° xvij.

[6] *Ibid.*, f° xvij.

Plus d'une tentative attesta l'utilité de ces précautions. Au moment où les bandes de lansquenets, qui s'étaient formées sur les frontières de la Frise, pénétraient dans le pays de Liége [1], un parti français essaya de surprendre Yvoy [2], et l'on apprit que Robert de la Marck était en armes [3], prêt à se joindre à la garnison de Mézières pour leur frayer le passage [4]. En même temps, à Attigny et à Guise se réunissaient de petits corps d'armée qui attirèrent les principales forces sur les points les plus vulnérables de la frontière [5]. Favorisés par ces diversions, secondés sans doute par des partisans de la France, tels que le seigneur de Modave, qui, « tout autant que les François, molestoit les subjectz de l'empereur [6], » ces lansquenets traversèrent sans obstacle le Luxembourg, où l'on songea moins à les arrêter qu'à se garantir contre leurs agressions et leurs brigandages [7]. Vers la même époque, une conspiration faillit rendre Tournai à la France. Il y était resté

[1] Compte de J. de Laitre, f° xviij. — « Pour avoir porté lettres vers messires de Berghes et de Hoegstraete, les advertissant que gros amas de gens de guerre piétons se faisoit au pais de Gheldres, ainsy que monseigneur le cardinal (de Liége) luy avoit adverty. » Compte de J. de Berghes, f° xix v°.

[2] Compte de J. de Laitre, f° xvij.

[3] Compte de J. de Berghes, f° xvij.

[4] « D'avoir porté lettres dudit lieutenant aux officiers de ladite comté, leur advertissant, par icelles, que le gouverneur de Maisières avoit retenu au service du roy de France, environ vingt-trois cent piétons allemans, lesquels il entendoit faire passer par la chaussié pour tirer vers ledit Maizières, duquel lieu ils espéroient avoir gens de cheval pour venir au-devant d'eulx. » *Ibid.*, f° xxiij v°. — « Pour avoir porté lettres dudit lieutenant aux officiers dudit pais, afin que chûn fust derechef sur sa garde et se tinst prest, et empoint pour cause desdits piétons et cent chevaulx avec eulx, qui volloient passer par ladite chaussée. » *Ibid.*, f° xxiiij.

[5] *Ibid.*, f°s xix, xix v°, xx. — Compte de J. de Laitre, f°s xviij, xviij v°.

[6] Compte de J. de Berghes, f° xx.

[7] *Ibid.*, f°s xix, xix v°, xx. — Compte de J. de Laitre, f° xviij.

une faction française dont les chefs[1] entretenaient tout à la fois des intelligences avec les mécontents des Pays-Bas et avec les émigrés. Jugeant le moment propice à leurs vues, plusieurs d'entre eux prétextèrent un pèlerinage à St-Nicolas de Varengeville, en Lorraine, pendant les premiers jours de janvier 1527, et se rendirent à Guise où commandait un Tournaisien, le capitaine Montbrun, qui avait sous ses ordres une partie de l'ancienne garnison de Tournai. Il fut convenu que les Français, au nombre de 10,000 à 12,000 piétons, tourneraient Valenciennes et Condé pour se poster dans le bois de Breuse, où ils attendraient le signal des affidés qui s'étaient chargés de leur livrer le château. Heureusement, un Tournaisien de la garnison de Guise, nommé Jacques Dumonceau, s'effraya des dangers de sa ville natale et vint dévoiler la trame à Philippe de Lannoy. Les conjurés furent aussitôt arrêtés, et, alarmé par la désertion de Dumonceau, le capitaine Montbrun ne poussa pas plus loin l'entreprise. Après une minutieuse instruction, seize des coupables subirent successivement le dernier supplice, gradué d'après leur culpabilité : les chefs furent écartelés, leurs membres attachés à des poteaux dressés aux abords de Tournai, et leurs têtes exposées sur des piques plantées à la galerie du beffroi et aux portes de la ville; le principal fauteur du complot, Painlevée, périt le dernier. Deux autres conjurés, Jean Leblond et Cyprien de Cambrai, qui avaient fui, furent arrêtés, l'un à Bruges, l'autre à Nieuport; et, transférés à Tournai, ils y partagèrent le sort de leurs complices. Beaucoup d'habitants, entre autres l'ancien grand

[1] C'étaient les nommés Painlevée; Noël Ledècre; Bologne; Noullet; François Eliart, sergent bâtonnier; Gilles Baligand; Laurent Lesec, hôtelier de la Fleur de Lis; Olivier Meunier, sergent bâtonnier; Valerien; Jean Leblond; Piérard Leschevin; Cyprien de Cambrai, et les freres Jeanscot.

prévôt Jean Charnoi, compromis dans cette conspiration, furent bannis des terres de l'empire et leurs biens furent confisqués (7 janvier 1527)[1]. On prit d'énergiques mesures pour prévenir le retour de semblables méfaits, et, par une précaution très-usitée à cette époque, on changea les serrures de toutes les portes de la ville[2]. Il eût fallu peu de perspicacité pour se tromper à cet ensemble d'indices; aussi Marguerite, tout en ordonnant de faire, chaque semaine, des prières et des processions pour le maintien de la paix[3], se prépara-t-elle activement à la guerre, guerre d'autant plus à craindre que les Pays-Bas, déjà assaillis par les Gueldrois, étaient menacés de trouver de nouveaux ennemis dans les Anglais, leurs anciens auxiliaires.

Sans se montrer ouvertement hostile, Henri VIII entrete-

[1] M. Chotin, II, 119-121. — « A maistre Wessel, maistre des haultes œuvres a Bruges, à cause d'avoir mis à torture ung Jehan Leblon, natif de la ville de Tournay, accusé de traison, qu'il a volu avecq ses complices faire de ladite ville, xx sols. — Audit maistre Wessel, pour avoir exécuté à l'espée ledit Jehan Leblon côme complisse de l'entreprinse de la traison de la ville de Tournay, iij livres. » Compte du seigneur de Praet, bailli de Bruges, de 1527-1528 (n° 13714), f[os] xj v° et xij. *Archives du royaume.*

« Audit bailly, qu'il a payet audit cipier pour les despens de prison de douze jours, d'ung nommé Ciprien de Cambray, l'un des meutins et traistres ayant commis crisme de lèze-magesté, et fugitif de la cité de Tournay, et détenu jusques à ce que, par ordonnance de madame la régente du pays de par deçà, ledit bailly l'a envoyé et délivré es mains du cappittaine dudit Tournay, la somme de xlij sous gros. » Compte d'Antoine de la Salle, bailli de Nieuport, de 1526-1527 (n° 14286), f° xvij v°. » *Archives du royaume.*

« De Symon Bourgeois, de deniers venans des biens de ceulx qui avoient voulu trahir la ville de Tournay, par descharge du xiij[e] de décembre xxvij., ij [c] xlix livres iiij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° xxviij.

[2] « A deux serruriers de Malines et Bruxelles, pour xxv grosses serrures qu'ilz ont faites pour porter à Tournay et changer les serrures des portes en janvier xxvj (V. S.), lviij livres j sols vj deniers. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij [c] iiij [xx] xiij v°.

[3] Compte de J. de Berghes, f° xxj.

nait les espérances de tous les adversaires de l'empereur; si, « devenu plus sage par l'expérience, il n'était pas d'humeur à fournir de l'argent pour faire les affaires d'autrui [1]; » si, résistant aux instances du pape et des Vénitiens, il refusait d'adhérer à la ligue de Cognac et s'en tenait pour le moment à des alliances offensives avec la France [2], il suffisait du moindre incident pour provoquer une éclatante rupture. Les tergiversations de François Ier contribuaient sans doute à entretenir cette politique d'expectative, et le monarque anglais savait fort bien qu'en entrant dans la ligue sainte, le roi très-chrétien avait eu moins en vue les intérêts de ses alliés, que l'espoir d'obtenir, par l'intimidation, des adoucissements au traité de Madrid. En effet, alors que le pape et les Vénitiens avaient déjà pris les armes, François Ier réitéra l'offre de 2,000,000 d'écus d'or en échange de la restitution de la Bourgogne, et même après avoir vu ses propositions repoussées, après avoir été accusé « d'avoir agi lâchement et méchamment, » il se borna à envoyer aux Italiens quelques secours pécuniaires et d'insuffisants renforts. Charles-Quint, au contraire, déployait toute l'énergie de son caractère et se disposait à frapper de grands coups. Menaçant les coalisés de sa vengeance, il jetait l'épouvante au cœur de Clément VII, et reformait rapidement ses armées d'Italie, où accouraient les plus braves capitaines de l'Allemagne, de l'Espagne et des Pays-Bas [3].

[1] RAPIN THOYRAS.

[2] Par un nouveau traité conclu le 8 août 1526, Henri VIII et François Ier s'étaient engagés à ne point assister Charles-Quint l'un contre l'autre, et le monarque anglais avait promis, en outre, de travailler à obtenir la mise en liberté des princes français. » DU MONT, IV, 1re partie, 458.

[3] Parmi ces derniers figurent, d'une manière honorable, les seigneurs de Tainteville, de Vaudrey, de Salins, de Montrichard (Rapport sur la prise de

La fortune sourit d'abord aux armes impériales. Les Vénitiens, unis aux troupes du pape, n'osèrent prendre l'initiative de l'attaque, et, pendant qu'ils se tenaient sur la défensive, le duc de Milan fut obligé de capituler; Clé-

Rome par le jeune Montrichard. Bull. de l'Acad., X, 2e partie, 481), Guillaume de Croix, seigneur de la Haverie, et ses deux frères. Jacques et Gauthier, qui trouvèrent tous trois la mort dans ces contrées (*Nobil. des Pays-Bas*), les capitaines Thamise, de Succre, Locquenghien, Escalignes, qui assistèrent à la prise de Rome et se distinguèrent dans la guerre de Plaisance comme ils s'étaient distingués à Pavie (le prince d'Orange marchant sur Plaisance, tomba dans une embuscade et fut fait prisonnier, « dont pour le sauver le capitaine Succre y fut prins; le capitaine Loquingan, le capitaine Escalingue, le capitaine Gouve, et autres plusieurs bons soldats de pied et de cheval. soustindrent la charge qui leur fut donnée par les Plaisantais. *Mémoires* de Féry de Guyon »), le seigneur de la Vère, un autre héros de cette grande journée, qui fut tué au siége de Naples (*Ibid.*), et Jean IV d'Egmont, le plus illustre sinon le plus brave de ces vaillants guerriers.

« Le comte d'Egmont vient ici servir Votre Majesté, écrivit Antoine de Lève à Charles-Quint; je lui ai donné la charge de tous les gens d'armes. et il l'a acceptée pour le service de Votre Majesté. Il a un si grand zèle pour le service qu'on ne pourroit en avoir davantage, et soit à pied, soit à cheval, il veut toujours être le premier. Il a reçu dans une escarmouche un coup d'arquebuse dont la balle lui a traversé le cou; grâces à Dieu, il est déjà guéri de sa blessure et sur pied en bonne santé; il est impossible qu'on le puisse manquer, parce qu'il est toujours un des premiers(Lettre du 14 juillet 1527. *Corresp.*, I, 237). » — Dans une autre lettre du 4 août 1527, il dit encore : « Le comte d'Egmont est déjà guéri de sa blessure, et encore qu'il n'étoit pas parfaitement guéri, il a voulu se trouver à l'expédition contre les Suisses (combat de Cara). Il a le commandement des gens d'armes, comme j'ai dit à votre majesté, et en ce et en toutes choses, il sert si bien qu'on ne pourroit mieux le désirer. (*Ibid.*, 247.) » Malheureusement la mort vint briser toutes les espérances fondées sur ce brillant capitaine : il mourut à Milan, le 19 avril 1528, à l'âge de 29 ans. Comte d'Egmont, seigneur de Purmerend, Hoogwoude et Aartswoude, chambellan de Charles-Quint et chevalier de la Toison d'or (1516); il avait épousé en 1516, Françoise de Luxembourg, qui fit entrer dans sa maison le comté de Gavre. Il était capitaine et châtelain de Gorcum et de Woerden, charges qu'eu égard à ses services, l'empereur donna à son fils aîné, Lamoral, en même temps qu'il allouait à sa veuve une pension de 1,000 livres de 40 gros par an. (Lettre de Charles-Quint, du 9 octobre 1528. *Ibid.*, 286.)

ment VII, assiégé dans le château Saint-Ange et surpris par le cardinal Pompée Colonna (20 septembre 1526), abjura ses alliances; les tentatives des coalisés sur Gênes et sur Naples échouèrent; l'Italie entière, livrée à une soldatesque effrénée, allait tomber, épuisée et sanglante, aux pieds de l'empereur. Encore un pas et c'en était fait peut-être de l'équilibre européen, si Henri VIII n'avait rétabli les plateaux de la balance. Alarmé de cet excès de puissance, et séduit par les charmes d'Anne de Boleyn, ce fut en ce moment qu'il se décida enfin à s'armer contre le prince dont il voulait répudier la tante. Il envoya à Paris le chevalier Guillaume Fitz-Williams, et les négociations, rapidement conduites, aboutirent à trois traités conclus à Westminster, le 30 avril 1527.

Après avoir confirmé les conventions de Moore, les deux monarques s'engageaient à ne point soutenir leurs ennemis respectifs, à sommer Charles-Quint d'accepter la paix, de satisfaire à ses obligations envers le roi d'Angleterre, et de relâcher les fils du roi de France. En cas de refus, la guerre lui serait immédiatement déclarée; tout commerce serait interdit à ses sujets, dans un délai de 40 jours, qui leur serait accordé pour retirer de France et d'Angleterre leurs biens et leurs marchandises. Puis les deux rois envahiraient les Pays-Bas avec 10,000 piétons fournis par l'Angleterre et 20,000 piétons et 1,500 hommes d'armes fournis par la France, en même temps qu'une flotte, portant 5,000 Anglais et 10,000 Français, attaquerait les autres possessions de l'empereur. Quiconque le soutiendrait serait réputé ennemi. François Ier se chargeait d'armer le roi de Navarre et le duc de Gueldre, et de donner à ce dernier les moyens d'attaquer les Pays-Bas avec 20,000 hommes. Pour prévenir toute diversion du côté de l'Allemagne, le compétiteur de Ferdinand,

Jean Zapolya, serait encouragé dans ses prétentions à la couronne de Hongrie, et les princes de l'empire instamment invités à ne fournir à Charles-Quint ni argent ni soldats. Deux de ces traités corroboraient la réconciliation d'anciens ennemis, en statuant, l'un que François Ier ou le duc d'Orléans épouserait Marie d'Angleterre; l'autre que, moyennant un subside perpétuel de 50,000 écus, Henri VIII renoncerait à tous droits et prétentions sur le trône de France [1]. Toutefois, par une déclaration complémentaire, ce dernier stipula que, si l'empereur mettait en liberté les princes français et s'acquittait de ses obligations, la guerre cesserait sur-le-champ [2].

A peine cette coalition, redoutable pour les Pays-Bas surtout, était-elle formée, que le sac de Rome (6 mai 1527) vint détourner l'orage de ces provinces, mais resserrer l'alliance des deux rois. Au lieu d'assaillir les Pays-Bas, ils convinrent, par un nouveau traité du 29 mai, de porter la guerre en Italie, où François Ier enverrait 30,000 piétons et 1,000 hommes d'armes soudoyés par une subvention mensuelle de 30,000 écus, que lui payerait l'Angleterre [3]. Henri VIII alors notifia à Charles-Quint ses réclamations : il demandait la moitié du butin conquis à Pavie, et la remise d'un des deux princes français, prétendant que la guerre avait eu lieu à frais communs, et qu'il était en droit d'en partager les bénéfices. Il s'attendait à un refus éclatant, et son ambassadeur était accompagné d'un héraut d'armes, qui devait aussitôt se faire connaître et proclamer la déclaration de guerre. Cette manœuvre fut déjouée par l'habileté de Charles-Quint. En présence des événements dont l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie

[1] RYMER, l. c., XIV, 195 et suiv. — DUMONT, IV, 1re partie, 472 et 476.
[2] DU MONT, l. c., 481.
[3] *Ibid.*, 483-485. — RYMER, l. c., XIV, 206.

et les Pays-Bas étaient le théâtre; en face de l'épuisement de ses finances; alors que la plupart de ses ministres lui conseillaient de conclure la paix avec la France, afin de frapper la trahison en Italie[1], il importait de gagner du temps; au lieu de rompre brusquement, il fallait engager les coalisés dans des négociations qui retarderaient l'heure de la lutte, si elles ne fournissaient pas l'occasion de les désunir.

Sans se prononcer sur les prétentions de Henri VIII, Charles-Quint répondit aux ambassadeurs anglais qu'il en écrirait à leur maître. Puis il consentit à accepter les offres de François Ier relatives à la restitution de la Bourgogne, avec réserve de tous droits antérieurs au traité de Madrid, dont les autres dispositions étaient maintenues (juillet 1527). Bien que les termes de cette réponse « marquassent que c'était lui qui donnait la loi plutôt qu'il ne la recevait[2], » elle eût été de nature à prévenir la guerre, si ses ennemis l'eussent désiré sincèrement. Mais le moment d'abattre le potentat leur semblait venu, car un brusque revirement menaçait alors sa fortune : l'argent manquait; ses armées se mutinaient; Lautrec était entré en Lombardie; Gênes s'était rendue, et les Italiens accueillaient les Français comme des libérateurs. D'un autre côté, si l'extinction de la maison royale de Bohême et de Hongrie avait donné les couronnes de ces royaumes à l'archiduc Ferdinand, l'élection de ce prince[3] allait attirer sous les murs

[1] Lettre de Pierre de Veyre à Charles-Quint, du 30 septembre 1527. *Correspondenz*, I, 248.

[2] RAPIN THOYRAS.

[3] « A ung messager allemand, la somme de vingt livres du prix de 40 gros, de laquelle somme madame luy a faict don en faveur des bonnes nouvelles qu'il luy a appourtées de l'élection de monseigneur l'archiduc d'Austrice au royaulme de Bohême. » Compte de l'hôtel de Marguerite (nº 1802), fº iiij xx xvj.

Au gentilhomme annonçant l'avénement de Ferdinand au trône de Hongrie, Marguerite fit donner vingt carolus d'or. *Ibid.* (nº 1803), fº cxix.

de Vienne les formidables armées de Soliman. Satisfaits un instant du droit conféré à chaque état d'Allemagne de régler ses affaires religieuses (1526), les luthériens avaient été bientôt alarmés par la réaction catholique; ils étaient prêts à recourir aux armes, et déjà l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse jetaient à Torgaw les bases de la ligue de Smalkalde. Les Pays-Bas, écrasés d'impôts, irrités des excès des gens de guerre, grondaient sourdement; en un mot, il suffisait d'une étincelle pour produire une terrible explosion. L'Espagne seule, alors dans toute sa vitalité, avait encore à donner à son prince de l'or et du sang.

Loin donc de se prêter à aucune concession, les coalisés resserrèrent leur alliance; à la suite d'une entrevue de François Ier et de Wolsey, deux conventions conclues à Amiens, le 18 août 1527, cimentèrent les traités de Westminster. Par ces conventions, les rois de France et d'Angleterre s'opposaient, aussi longtemps que le pape ne serait pas libre, à la convocation d'un concile œcuménique, et à la publication, dans leurs états, de mandements et brefs préjudiciables à leurs personnes ou à leurs sujets. D'autres dispositions réglèrent les intérêts commerciaux de leurs marchands. Un de ces traités dégageait François Ier de sa promesse d'épouser Marie d'Angleterre, et non-seulement Henri VIII admettait le mariage du monarque français avec la douairière de Portugal, mais il promettait encore d'approuver la paix qui pourrait intervenir entre son allié et l'empereur[1]. Ces dernières clauses, empreintes dans leur forme d'une certaine condescendance, étaient destinées sans doute à tromper l'opinion publique; les propositions que les coalisés soumirent à Charles-Quint révélèrent

[1] Du Mont, IV, 1re partie, 487, 496.

leurs véritables intentions. « Pour faire cesser les maux de la guerre, écrivait ce prince à Granvelle, j'ai consenti au sacrifice d'une partie de mes droits, et la paix a dépendu d'un seul point. Or, ce point a découvert l'embûche du roi de France. Alors que je m'engageois à évacuer l'Italie, dès qu'elle seroit pacifiée, et à donner des garanties pour l'exécution de cet engagement, il a refusé de rappeler son armée, avant que je lui eusse rendu ses fils [1]. » Après six mois de vaines négociations, le 15 janvier 1528, les ambassadeurs français présentèrent à l'empereur leurs lettres de rappel [2]; les ambassadeurs anglais se retirèrent le 21, et le lendemain, deux hérauts de France et d'Angleterre vinrent, au palais de Burgos, déclarer solennellement la guerre [3].

Si critique que fût la situation, Charles-Quint ne montra ni faiblesse, ni hésitation; son opiniâtreté naturelle prenait, dans les circonstances les plus graves, un caractère de grandeur qui contraste avec l'humilité du prisonnier de Pavie. Il reçut les défis des deux rois avec dignité, et sa réponse à leurs hérauts exprima bien distinctement ses sentiments pour leurs maitres. Acceptant le défi de Henri VIII avec une fermeté mêlée d'égards et de respects, il se plaignit seulement de l'intention qu'avait eue ce monarque de le marier à

[1] Lettre du 5 février 1528. *Correspondenz*, I, 259. — *Voir* « Offres faites par les ambassadeurs de François Ier, roi de France, à Charles-Quint, empereur, et les réponses dudit empereur, 10, 15, 20 et 21 septembre 1527. » Du Mont, IV, 1re partie, 496-502.

[2] Arrivés à Posa, les ambassadeurs français furent retenus en otages pour la sûreté de Granvelle, que Charles-Quint avait envoyé à Paris. A cette nouvelle, François Ier fit emprisonner cet ambassadeur au château de Vincennes, d'où il ne sortit qu'à la fin d'avril. Lettre du 5 février, précitée. — Martin Du Bellay. — Mss. de la bibl. royale, n° 12580.

[3] *Voir* le procès-verbal de cette cérémonie, où Charles-Quint se montra si noble et si digne. Du Mont, IV, 1re partie, 503-510.

une princesse dont il proclamait l'illégitimité par sa demande de divorce avec Catherine d'Aragon. Il attribua ses démêlés avec ce prince à Wolsey : « Le cardinal, dit-il, auroit voulu que mes armées d'Italie le portassent sur le trône pontifical, et il provoque la guerre parce que le repos de la chrétienté n'a pas été sacrifié à son ambition démesurée. Jamais je ne me suis refusé à la liquidation de mes dettes; ce grief est si peu fondé, que les ambassadeurs du roi n'ont pas apporté les obligations originales, et qu'ils sont sans pouvoir pour me donner quittance. Quant aux indemnités exigées par ce prince, il n'ignore pas que le traité de Madrid les a mises à la charge du roi de France. Le dédit stipulé dans nos conventions matrimoniales peut-il m'être réclamé, alors qu'à diverses reprises j'ai demandé la remise de ma fiancée, alors que la main de cette princesse a été offerte au roi d'Écosse? Du reste, le roi lui-même a-t-il rempli toutes les conditions de nos traités[1]? » A la sommation de mettre en liberté les princes français, il répondit : « J'espère les garder de sorte que par force je ne les rendray point, car je n'ay point accoustumé d'estre forcé ès choses que je fais. » François Ier, à qui il avait dit dans leur dernière entrevue : « Je vous tiendrois pour lasche et meschant si vous me failliez de la foy que j'ai de vous[2], » François Ier ne méritait pas d'égards, et Charles-Quint le traita avec un souverain mépris[3].

[1] Du Mont, l. c.

[2] Manuscrit de Granvelle à la bibliothèque d'Aix, cité par M. Gachard (Bull. de la Comm. royale d'histoire, II, 306-307).

[3] *Ibid.* — « Et après ledit seigneur empereur, tremblant, émeu et courroucé, adressa ses paroles à moy, disant, comme semblablement avoit dit au nonce, que avant que le roy l'eust par rigueur, en tous ses royaumes ne demeureroit pierre sur pierre, et plustôt s'en viendroit tenir en la ville de Grenade, où il estoit pour lors. Qu'il avoit usé envers le roy mon maître de grande magnani-

Après avoir déclaré « que le roi de France étant son juste prisonnier de guerre, n'avoit pas le droit de le défier, » l'empereur rappela qu'il avait déjà chargé Jean de Calvimont, président du parlement de Bordeaux, de dire « à son maître qu'il avoit fait lâchement et meschamment de non lui avoir gardé la foi qu'il avoit de lui, selon le traité de Madrid; que s'il vouloit dire du contraire, il le lui maintiendroit de sa personne à la sienne [1]. »

Charles-Quint remit au héraut du roi de France un mémoire, où il disait à ce prince : « Il est étrange que n'ayant pu ou n'ayant voulu remplir vos engagemens, vous ne soyez pas rentré dans votre prison pour sauver du moins votre honneur. Si, comme vous le prétendez, le traité de Madrid est nul, parce

mité et libéralité, et ledit sieur roy envers luy de pusillanimité et mauvaise foi, et s'il l'osoit dire de *mauvais traître*, car il ne lui avoit tenu chose que lui eut promis, et que doresnavant il ne contracteroit ou besoigneroit avecques luy sans sûreté, laquelle il ne sauroit avoir meilleure que de ses enfans. Quant à prendre argent desdits sieurs enfans. s'il eust voulu argent, dit-il, il l'eust eu et pris avant de délivrer la personne du sieur roy, me sommant, comme ambassadeur dudit sieur roy, qu'il eust à luy tenir ce qu'il lui avoit promis, autrement lui demandoit sa foy, et à moy, comme son ambassadeur, et en ce faisant, qu'il se vînt rendre son prisonnier, suivant ce qu'il lui avoit promis. Disant après, en soy retournant et appuyant sur la fenêtre de ladite chambre, que plût à Dieu, sans tant de prolixité, que cette affaire fust à vuyder de sa personne à celle du roy. » Extrait du procès-verbal envoyé au chancelier de France, cardinal de Sens, par l'ambassadeur du roi étant à Posa, en Espagne, le 18 février 1528. Reg. *Collection de documents historiques*, IV, f° 119.

[1] Au moment où le héraut d'armes Guyenne se retirait, Charles-Quint lui dit : « Dites au roi vostre maître que je crois qu'il n'a pas été averti de certaines paroles dites par moi à son ambassadeur le président Calvimont. S'il les eust sceus, je le tiens trop gentil prince pour n'y avoir pas respondu. Ne manquez point de lui rappeler cela. » Calvimont l'ayant prié de lui rappeler ces paroles, dont il disait ne point se souvenir, Charles-Quint les répéta dans une lettre du 18 mars, se terminant ainsi : Je vous les escrips volontiers signées de ma main, afin que d'icy en avant vous ny aultres n'en fassiez doute. » *Papiers d'état de Granvelle*, I, 350.

qu'il est le fruit de la contrainte, la clause qui vous a rendu la liberté est nulle également; vous êtes donc toujours mon prisonnier [1]. » Le dilemme était écrasant; aussi le parjure n'y opposa-t-il que des rodomontades. Son héraut revint avec un cartel en règle; accusant l'empereur d'en avoir menti par la gorge, le roi l'invitait « à doresnavant ne lui écrire aucune chose, mais à assurer le camp où il lui porteroit les armes (28 mars 1527) [2]. » L'accusation de mensonge arracha un sourire à Charles-Quint; interrompant le lecteur : « Celui qui a écrit cette lettre, fit-il, est un menteur lui-même. » Ses plus sages conseillers l'engagèrent à ne pas répondre à cette provocation. « Je suppose, lui écrivit don Diégo, duc de l'Infantado, je suppose, pour le moment, que c'est de moi qu'il s'agisse : l'homme, avec qui je suis en contestation, m'a défié, parce qu'il me reproche d'avoir dit à ses envoyés des paroles blessantes pour son honneur, de l'avoir accusé, par exemple, de manquer à ses engagemens. Il m'accuse d'avoir menti; je lui réponds que s'il persiste dans ses imputations, je lui soutiendrai le contraire l'épée à la main; à son tour il réplique en me défiant à un combat singulier, pour prouver ce qu'il avance. C'est donc aux armes à trancher la difficulté qui nous divise. Il me semble, seigneur, que nous avons tort tous deux : moi dans ma demande, et lui dans sa réponse. En effet, la décision d'un tel différend ne doit pas être remise au sort des armes; elle dépend uniquement de l'existence et de l'authenticité des traités, ainsi que de l'arbitrage des hommes de science et d'honneur consultés sur ce sujet. Il est clair qu'un jugement sain suffit pour terminer la contestation; les armes ne sauroient jamais le faire [3]. » Mais Charles-Quint était loin de le céder

[1] *Papiers d'état de Granvelle.*
[2] *Ibid.*, I, 372. —Mss. de la bibl. royale, n° 12780. — [3] *Papiers d'état*, I, 381.

en courage à son adversaire; sans tenir compte de ces avis, oubliant les devoirs de sa position, il envoya le roi d'armes, Bourgogne (28 juin), porter à François Ier sa réponse et un contre-cartel. Bourgogne éprouva beaucoup de difficultés à se faire admettre devant François Ier; lorsqu'il y parvint enfin (10 septembre), le roi ne lui permit même pas de parler et se répandit en grossières invectives. Le héraut quitta Paris (16 septembre), sans avoir pu remplir sa mission, et il ne fut plus question de ces défis [1].

Tout parut d'abord favoriser les coalisés. Pendant que Lautrec marchait victorieusement sur Naples, le duc de Gueldre menaçait le Brabant et désolait la Hollande; les Pays-Bas semblaient à la veille d'une prochaine invasion. Aux premiers indices de rupture, Charles-Quint avait autorisé sa tante à négocier la neutralité de ces provinces; mais Marguerite craignit de voir les états, « fort lassés de la guerre, » prendre prétexte de cette neutralité pour refuser les aides, ou « les sujets malvolontaires s'avancer la négocier directement en postposant l'honneur de son neveu. » Jugeant donc « la chose fort dangereuse et sujette à beaucoup d'inconvéniens, » elle engagea l'empereur à la bien peser, et attendit de nouveaux ordres pour ouvrir des négociations [2]. Alors, soit que Charles-Quint voulût étendre le théâtre de la lutte, pour obliger ses ennemis à disséminer leurs forces, soit qu'il les crût peu disposés à accueillir des propositions de cette nature, il renonça à ce projet.

Dès le mois de février 1528, les Français avaient franchi

[1] *Voir*, au sujet de ces cartels, le tome IV de la *Collection de documents historiques*, aux *Archives du royaume*, les *Papiers d'état de Granvelle*, M Le Glay, *Nég. dipl.*, et les manuscrits de la bibl. royale, nos 12780 et 17363.

[2] Instructions données au seigneur de Rosimbos, 16 avril 1527, l. c., f° 74.

les frontières sur plusieurs points, « volant, foullant, adomageant les subjectz. Ils avoient pris et mené prisonniers en France plusieurs d'iceulx, saisi des marchands et aultres, corps et biens, commis desgatz et entreprinses de toute espèce, sans deffiance précédente ni signification de guerre [1]. » Ils pillèrent Fumay [2], et un de leurs partis emporta le château de Beaulieu, dont le seigneur fut tué [3]. Marguerite répondit sur-le-champ à ces agressions par des mesures violentes. Une circulaire du 13 février ordonna « d'incontinent et sans délai, arrêter tous François, marchands et autres, de saisir leurs biens, denrées, marchandises, lettres, dettes, obligations et actions, quelque part qu'ils se trouvassent, afin d'indemniser et de garantir les sujets des Pays-Bas, qui avoient été pris et adommagés [4]. » D'autres mandements prononcèrent la confiscation de ces saisies (6 mars) [5], enjoignirent aux sujets de l'empereur, habitant la France, d'en sortir dans les trente jours, et défendirent, sous peine de confiscation de corps et de biens, de prendre du service à l'étranger [6].

[1] Plac. du 10 février 1528. Mss. de la bibl. royale, n° 16107. — M. ALTMEYER, *Marguerite d'Autriche.*

[2] « Le lendemain, xxvij^e dudit febvrier, furent despéchées autres lettres vers madite très-redoubtée dame, advertissant icelle que iceulx François avoient prins, pillié et prins, délaissié et habandonné ladite ville de Fumay. » — « Le xxvj^e dudit febvrier, par ordonnance dudit sieur bailly, furent despéchées lettres vers madite redoubtée dame madame la régente, advertissant icelle de la prinse de Fumay, pour, selon ce et ensuivant son bon plaisir, se pouvoir conduire et régler. » Compte de J. de Berghes, f° xix v°.

[3] « Pour avoir, par ordonnance dudit lieutenant bailly, porté lettres vers ma très-redoubtée dame et gouverneur advertissant iceulx de la prinse de Beaulieu, à laquelle le sieur dudit Beaulieu avoit esté tué, et ce par les François. » *Ibid.*, f° xxvij.

[4] M. ALTMEYER, l. c. — Lettres aux magistrats de Malines M. GACHARD, *Anal. hist.*, l. c., VII, 130.

[5] Compte de J. de Berghes, f° xxiij.

[6] Compte de J. Vander Aa (n° 15666), f° iiij.

Si le mécontentement de son neveu l'avait un moment découragée, Marguerite recouvra son énergie en présence du danger, et sut imprimer une grande activité aux mesures de défense. Bapaume, Béthune reçurent de nouvelles fortifications [1]; un château fut élevé à Gravelines [2]; et l'on démolit le vieux château de Bourbourg, appartenant au marquis d'Aerschot, dans la crainte que l'ennemi ne s'y établît [3]. Les garnisons des places frontières furent renforcées [4]; ordre fut donné aux capitaines des villes et châteaux de redoubler de vigilance [5]; 200 piétons furent envoyés à Tournai, sous la conduite du maître de l'artillerie, Jean de Termonde [6], qui compléta les défenses du château [7]; on leva des piétons en Flandre, dans le Brabant wallon, le Hainaut, le Luxembourg, le comté de Namur et le Limbourg [8]; Mons, Louvain, Namur et d'autres villes envoyèrent de l'artillerie aux frontières [9]; Antoine de Ligne accourut bientôt avec un nombreux corps de lansquenets et de reitres, recrutés en Allemagne [10]; des chevaucheurs

[1] « Pour employer ès ouvraiges et fortiffications de Bapaulme et Béthune, vj c livres. » Compte de J. Micault (n° 1887).

[2] Guicciardin.

[3] M. Ch. B., *Histoire de Bourbourg*.

[4] Comptes de J. Micault, de J. de Berghes et de J. de Laitre, précités.

[5] Compte de J. de Laitre, f[os] xj, xij, etc. — Pour leurs voyages d'avoir incontinent esté envoyez de cheval tant à Walcourt, Bouvignes, villes frontières, et autres officiers, en la comté, affin que ung chacun fist sa garde. » Compte de J. de Berghes, f° xix v°.

[6] « Aux deux cens piétons qui tenoient garnison soubs messire Jean de Tenremonde en la ville de Tournay, ij m livres. » Compte de J. Micault (n° 1887).

[7] « Pour réparations nécessaires au chasteau de Tournay, vj c livres. — Pour emploier aux ouvraiges et fortiffications du chasteau de Tournay, xv c livres. — En deniers payés pour employer ès ouvrages et fortiffications que l'on faisoit lors à Tournay, xij c livres. » *Ibid.*

[8] Comptes de J. Micault, de J. de Berghes et de J. de Laitre, précités.

[9] Compte de J. Micault (n° 1887).

[10] *Ibid.*

furent lancés sur toutes les routes, et de nombreux espions envoyés en Picardie et en Champagne [1]. On ne surveilla pas moins attentivement la Lorraine, qu'on jugeait peu disposée à se renfermer dans sa neutralité, en la voyant devenir le point de réunion de la plupart des corps allemands levés par la France [2]. Malheureusement l'argent manquait; toutes les ressources disponibles avaient été absorbées par les armements contre la Gueldre, et les hostilités étaient à peine commencées, que, dans le Luxembourg, « les gens de guerre voulurent abandonner leurs garnisons, s'ils n'avoient paye [3]. »

La position des Impériaux dans ce duché était fort compromise; le nouveau maréchal de la noblesse, Ernest Schenck, ne cessait de représenter la nécessité d'y envoyer des renforts et de l'artillerie, de réparer et d'augmenter les fortifications des places de guerre, si l'on ne voulait tout abandonner à l'ennemi [4]. Déjà elle avait essuyé plusieurs attaques ; de nombreuses troupes se concentraient près de ses frontières, et l'on assurait que le seigneur de Sedan, de concert avec le gouverneur de Mouzon, se disposait à l'envahir avec 500 hommes d'armes et 12,000 piétons [5]. Ce bruit reçut une nouvelle consistance par l'arrivée du gouverneur d'Orléans, du duc de Guise, du seigneur de Fleuranges et d'autres capitaines, qui vinrent s'établir dans les environsd e Mézières et de Sedan, avec 1,200 à 1,300 chevaux et 1,000 piétons,

[1] Comptes de J. de Berghes et de J. de Laitre.

[2] Compte de J. de Laitre, f° xiiij v°.

[3] *Ibid.*, f° xiij v°. — [4] *Ibid.*, f°s xxj et suiv.

[5] *Ibid.*, f°s xij, xij v°. — « Pour le xvj^e dudit febvrier audit an xv^c xxviij avoir esté vers ledit seigneur gouverneur au lieu de Berghes, lui advertissant que les François faisoient amas en Champaigne, pourquoi faire on ne savoit, affin que sur ce il lui pleust en adviser et ordonner. » Compte de J. de Berghes, f° xix.

« à intencion que on ne sçavoit [1]. » Le comte Guillaume de Nassau, qui était venu offrir ses services à Marguerite [2], fut aussitôt envoyé dans le Luxembourg, pour en prendre le commandement, en l'absence du marquis de Bade [3]. Dès son arrivée, il leva de nombreux pionniers pour travailler aux fortifications d'Yvoy et des places les plus menacées; demanda à l'archevêque de Trèves de la poudre et l'autorisation de recruter dans ses états 200 chevaux et 500 piétons; engagea des canonniers allemands et un corps de lansquenets licenciés par le landgrave de Hesse [4]. La vigueur qu'il déploya lui valut les éloges de Marguerite; elle écrivit à Charles-Quint qu'elle et son conseil ne connaissaient pas d'homme plus convenable pour le gouvernement de cette province, où le marquis de Bade ne cessait, au contraire, de lui donner de graves sujets de mécontentement [5]. Le comte fut, du reste, activement secondé par de braves officiers, tels que Guillaume de Le Lys, capitaine de Damvillers [6]; Gilles de Sapoigne, capitaine d'Yvoy et de Charancy, qui, à la tête d'un petit corps de chevaucheurs et de piétons [7], défendit valeureusement la

[1] Compte de J. de Berghes, f° xx v°.

[2] « A messire Guillaume, comte de Nassau, par lettres du xxj° d'avril xxviij après Pasques, pour son deffroiement d'estre venu vers madame offrir son service, iiij° livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij ° lvij v°.

[3] Compte de J. de Laitre, f° xj.

[4] *Ibid.*, f°s xij v°, xiij, xiij v°, xiiij, xiiij v° et xv.

[5] Lettre de Marguerite, du 7 juillet, précitée.

[6] « A Guillaume de Le Lys, à cause des gens de guerre de cheval et de piet, qu'il a entretenuz à Dampvillers, frontières du pays de Luxembourg, jusques au xv° jour de juing xv ° xxviij incluz, v ° iiij xx iiij livres j sol. » Compte de J. Micault, de 1528 (n° 1887).

« A Guillaume de Le Lys, à cause des gens de guerre de cheval et de piet, qu'il avoit entretenuz à Dampvillers, jusques au xv° jour de juing xv ° vingt-huit. » *Ibid.*, de 1529.

[7] « A Gilles de Sappoigne, à cause des gens de guerre de cheval et de piet

frontière [1]; Jacques, seigneur de Mercy-le-Château [2], et Jean de Boussut, dit de Messancourt [3].

Malgré l'énergie de Marguerite, malgré la vaillance de ses capitaines, il eût été bien difficile aux Pays-Bas de résister à une attaque combinée des Français et des Anglais. La diversion opérée par les événements d'Italie leur épargna d'immenses désastres, et, après avoir été menacés d'une formidable attaque, ils n'eurent à souffrir que de quelques excursions suivies de représailles. Gilles de Sapoigne enleva le château de Saussy, fief du duché de Bar, appartenant à un des fils de Robert de la Marck [4]. Son lieutenant, Louis Legros, chargé de la garde de ce château [5], y fut bientôt bloqué par les bandes du seigneur de Sedan; mais le receveur de Thionville, Nicolas le Gouverneur, et un autre officier nommé

qu'il avoit entretenuz sur les frontières du pays de Luxembourg, jusques au xv[e] jour de juing xv [c] xxviij incluz, xij [c] xliij livres v sols. »

« A Gilles de Sappoigne, à cause de gaiges et soldées de quinze piétons qu'il avait eus à Charancy et à Yvoix, jusques au dernier de février xv [c] vingt huit, iij [c] lxxvj livres vij sols vj deniers. »

« A Gilles de Sappoigne, à cause des gaiges et soldées de cinquante chevaucheurs qu'il avoit eus sur les frontières dudit pays de Luxembourg, jusques au dernier de février xv [c] vingt huit, iij [m] iiij [c] xxxv livres. »

« A Gilles de Sappoigne, capitaine de Charancy, frontières de Luxembourg, cent livres. »

« A Gilles de Sappoigne, à cause des gaiges et soldées de douze piétons qu'il avoit eus à Charancy et à Yvoix, jusques au dernier de novembre xv [c] vingt-huit, v [c] xxxiiij livres. » *Ibid.*

[1] Lettre de Marguerite, du 18 janvier 1530. *Correspondenz*, I, 377.

[2] « A Jacques, sieur de Merchy-le-Chasteau, à cause de ses services de guerre sur les frontières d'icellui pays de Luxembourg, lv livres vij sols vj deniers. » Compte de J. Micault, 1528 (n° 1887).

[3] « A Jehan de Boussut, à cause de ses services de guerre sur les frontieres de Luxembourg, vj [xx] ij livres x sols. » *Ibid.*—Compte de J. de Laitre, f° xvij v°.

[4] Lettre de Marguerite, du 18 janvier 1530, précitée.

[5] « A Loys Legros, à cause de certain nombre de piétons qu'il avoit eus au chasteau de Saussy en Barrois, ciiij livres xvj sols. » Compte de J. Micault (n° 1887).

Gaspard Bolzmeyer, parvinrent, à la tête de 12 chevaucheurs et de 50 piétons, à ravitailler la place, et l'ennemi, rebuté, ne tarda pas à se retirer [1]. Il ne fut pas plus heureux dans une tentative sur le château de Rochefort, où 10 lansquenets, réunis à quelques paysans des environs, repoussèrent victorieusement son attaque [2]. Dans le même temps, une petite division française, qui s'était aventurée jusque sous les murs d'Arlon, fut battue par Diederich de Metzenhusen, lieutenant du marquis de Bade [3]. Sur les autres frontières il y eut également des escarmouches sans importance, et le succès le plus marquant de la campagne fut la prise de Roye, par Antoine de Ligne [4]. La guerre maritime ne fut pas poussée avec plus de vigueur : tout se borna à un combat livré, devant Dieppe, à une escadrille française, par quelques navires de l'Écluse. Bien qu'il eût perdu son mât principal, le chef des Flamands coula bas le vaisseau de l'amiral ennemi, monté par un grand nombre de gentilshommes, et ce fait décida de la victoire [5].

Avec l'Angleterre il n'y eut pas d'hostilités; des mesures prohibitives signalèrent seules la rupture des anciennes relations. Avertie que « les marchands, maronniers et aultres bonnes gens subjectz de par deçà estoyent prins en Engleterre par manière de guerre, » Marguerite ordonna sur-le-champ de « prendre et arrester les Anglois marchands, maronniers et autres gens d'Angleterre qu'on trouveroit dans les Pays-Bas [6]; »

[1] Compte de J. de Laitre, f^os xviij v° xix, xix v°.
[2] *Ibid.*, f° xix. — Compte de J. Micault, précité.
[3] Compte de J. de Laitre, f° xix.
[4] « Quant monseigneur le comte de Faulquemberghe avoit prins et gaigniet la ville de Roye, pays de France. » Compte de Charles Carondelet, seigneur de Potelles, châtelain d'Ath, de 1528 (n° 14936), f° vj v°. *Archives du royaume.*
[5] Le Petit, VII, 73.
[6] Compte de Claron le Barbier, bailli de Lombartzyde (n° 14258), f^os ij v° et iij.

puis, une ordonnance du 28 mars 1528 frappa d'un droit d'entrée les laines anglaises [1]. Charles-Quint, toutefois, ne comptait pas rester passif. Il chargea Guillaume de Montfort de lever 6,000 Allemands, et le seigneur de Rœulx de tout disposer en Flandre pour l'embarquement de ces troupes. On réunit de l'artillerie à Termonde; et l'amiral de Zélande, Adolphe de Bourgogne, reçut le commandement de l'expédition, « qui devoit partir à l'entour de Calais envers la bouche de la Tamise ou au canal, s'il étoit possible [2]. » Cette expédition était concertée sans doute avec le roi de Portugal, qui avait menacé Henri VIII d'opérer une descente en Angleterre, s'il continuait à piller et à maltraiter les sujets de l'empereur [3]. Les préparatifs, conduits avec le plus profond secret, marchaient activement [4], lorsque l'impopularité de sa nouvelle politique obligea le monarque anglais d'y renoncer.

Avant de quitter Londres, l'ambassadeur de Charles-Quint avait publié la réponse de son maître au défi de Henri VIII, et la pauvre argumentation des ministres anglais avait produit un fâcheux effet. Wolsey s'aperçut bientôt du mécontentement public, et, dans une assemblée de lords, il chercha à justifier sa conduite en exagérant les griefs du roi; « mais il eut beau faire, quoique tout le monde lui applaudît extérieurement, ce que l'empereur avait dit au héraut que cette guerre n'était causée que par le mécontentement particulier du cardinal, faisait plus d'effet que toutes les raisons que ce ministre pouvait alléguer [5]. » Aux murmures accusant le favori de ruiner

[1] *Plac. de Flandre*, I, 593.
[2] Lettre de Charles-Quint, du 8 février 1528. *Pap. d'état de Granvelle*, I, 347.
[3] De Reiffenberg, *Relations des Pays-Bas avec le Portugal*, l. c.
[4] Lettre de Charles-Quint, du 8 février, précitée.
[5] Rapin Thoyras.

le royaume pour satisfaire ses rancunes, succédèrent les émeutes. Les marchands ne voulurent plus acheter de draps, parce que la guerre empêchait de les débiter; les ouvriers en laine s'ameutèrent, et Wolsey ordonna en vain aux marchands de continuer leurs acquisitions, en menaçant d'acheter lui-même les draps pour les revendre aux étrangers; ses ordres, ses menaces restèrent sans effet [1]. Cédant alors devant une opposition, qui devenait redoutable, Henri VIII proposa à Marguerite de conclure une trêve entre l'empereur, l'Angleterre et la France [2].

Marguerite envoya Jean de Marnix informer Charles-Quint de ces propositions, et, sans même attendre la réponse de son neveu, elle députa en Angleterre Guillaume des Barres et Jean de le Sauch. Les intérêts des deux parties étaient identiques, toutes deux désiraient un rapprochement, et, dans cet état de choses, les négociations ne furent ni longues, ni difficiles. L'ambassadeur de François Ier essaya bien d'y mettre obstacle; mais, après de vains efforts, il demanda à être admis aux conférences [3]. L'Italie, du reste, occupait exclusivement François Ier : elle avait vu sa défaite et, pour l'y effacer par d'éclatants succès, il lui importait d'être complétement libre dans son action. Charles-Quint, pressé par les instances de sa tante, adjoignit aux commissaires désignés par elle, l'évêque de Burgos, don Ynigo de Mendoça, et le 15 juin 1528, fut conclue à Hampton-court une trêve de huit mois, entre les Pays-Bas, l'Angleterre et la France. Ce traité, provoqué « par le bien mutuel du commerce et tendant à

[1] Rapin Thoyras.
[2] « Et meismement comme le roy et le légat d'Angleterre delors sollicitoient une trêve entre vous, le roy de France et luy roy d'Angleterre. » Lettre du 7 juillet 1528, précitée. — [3] *Ibid.*

assurer une paix universelle, » stipula la délivrance des prisonniers et la restitution des vaisseaux, des marchandises, des effets et des biens capturés ou saisis depuis la reprise des hostilités. La duchesse douairière de Vendôme d'une part, le prince d'Orange et Marguerite de l'autre, furent nominalement remis en possession de leurs biens, ceux-ci en France, celle-là dans les Pays-Bas [1]. Par un acte interprétatif convenu à Malines (30 juillet), entre François de Raisse, seigneur de la Hargerie, maître d'hôtel ordinaire de François Ier, et Jean Carondelet, il fut décidé que les sujets des Pays-Bas et du royaume de France, dont les biens avaient été saisis, en toucheraient les revenus échus, depuis le traité de Madrid jusqu'à la date de la promulgation de la trêve de Hampton-court. Afin de prévenir les fraudes, chacune des parties contractantes devait envoyer à Cambrai, le 4 septembre, trois commissaires chargés d'examiner et de vider les réclamations à ce sujet; Marguerite, le prince d'Orange et la duchesse de Vendôme étaient seuls exceptés de cette mesure [2]. Le duc de Gueldre, dont la position était alors fort compromise, eut la faculté d'adhérer à la trêve, mais à des conditions qui montraient peu de désir de le voir profiter de cette latitude.

Marguerite fit immédiatement publier la trêve [3] et arrêter

[1] Du Mont, IV, 1re partie, 515. — Rymer, *Acta publ. Angl.*, VI, 2e partie, 103.

[2] Du Mont, l. c., 517.

[3] « Pour le xxije de juing audit an (1528) avoir publiet les trèves entre l'empereur, les rois de Franche et d'Engleterre. » Compte de J. Vander Aa, fo iiij.

La trêve fut ratifiée au mois de septembre. « A Jehan Bonnot, seigneur de Cornoillon, escuier tranchant de madite dame, en prest, pour aller en France, le xe de septembre xxviij, pourter la ratiffication de la trêve de par l'empereur, xl livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, fo ij c xliiij.

« A Estienne de Solempne, en prest, pour, le xe de septembre xxviij, porter en Angleterre la rattiffication de la trêve de par l'empereur. » *Ibid*, fo ij c lij vo

les levées de troupes [1]. Partout on accueillit cet événement avec joie, et les villes de la Hollande en témoignèrent leur reconnaissance aux négociateurs par de riches présents [2]. Mais lorsque le traité fut communiqué aux états généraux (27 juin), la forme du message faillit soulever une tempête. Le comte d'Hoogstraeten, chargé de cette mission, ayant dit que l'empereur « portoit ce traité à leur connoissance pour leur faire honneur, attendu qu'il étoit en droit d'ordonner de la paix et de la guerre à leur insu et sans leur consentement, » la plupart des députés se récrièrent, « trouvant cette prétention fort étrange et contraire à leurs priviléges; » après une discussion des plus animées, l'assemblée résolut « de s'en tenir au simple remerciement [3]. »

La trêve permettait au gouvernement des Pays-Bas de retirer des frontières de France une partie de ses forces pour les porter dans les provinces du Nord, où s'étaient produits de graves événements. Compris dans le traité de Breda, le duc de Gueldre avait, par une convention particulière, prolongé d'un an la trêve de Heusden [4]. Mais les traités étaient pour lui lettres mortes, dès qu'il trouvait avantage à les violer. Or, il s'était présenté une nouvelle occasion d'intervenir dans les contrées voisines : Philippe de Bourgogne était mort (7 avril 1524), et le crédit de Charles-Quint lui avait fait donner pour successeur Henri de Bavière, second fils de l'électeur palatin. Lors de son installation, le nouvel évêque promit aux états d'Utrecht de retirer des mains de Charles d'Egmont les villes du haut évêché encore occupées

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 429.
[2] *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1523.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.* — WAGENAAR.

par les Gueldrois, et le duc s'y prêta avec d'autant plus de facilité que la plupart des cantons de l'Overyssel, désabusés de ses promesses, avaient secoué sa domination. Seulement il prétendit toucher le prix du rachat avant la remise de ces villes, et les états s'y opposèrent; la majorité finit pourtant par consentir; mais la commune et le clergé d'Utrecht persistèrent dans leur refus, et de ce dissentiment sortit une révolution.

La réforme avait trouvé beaucoup d'adhérents à Utrecht, dont le précédent évêque lui-même n'avait dissimulé ni son mépris pour la corruption, l'ignorance et les momeries des moines, ni ses sympathies pour les nouvelles doctrines. Les persécutions exercées dans les Pays-Bas avaient eu du retentissement dans cette ville, et l'avénement de Henri de Bavière mit les partis aux prises; les catholiques, par esprit de conservation, se rallièrent au prélat, en qui les luthériens voyaient un agent de l'empereur, et dont les violences allaient provoquer une explosion. Irrité de la résistance de la commune d'Utrecht, il recourut à l'arbitraire pour obtenir les subsides accordés par la majorité des états, et bannit les chefs de l'opposition; cette mesure augmenta la fermentation, et, le soir de l'Ascension (1526), une émeute terrible éclata. Pour l'apaiser, Henri de Bavière publia un édit statuant qu'à l'avenir tous les habitants, bourgeois, nobles et ecclésiastiques, seraient compris dans la répartition des aides. La commune exigea de plus que le clergé participât aussi au payement des accises et des gabelles. Ces concessions parurent bientôt insuffisantes et, à la suite de nouveaux démêlés, l'évêque alla se fixer à Wyck. Puis, après avoir été repoussé dans une tentative armée pour rentrer dans sa métropole, il érigea un fort à Oostbroek et mit garnison

dans le château d'Abcoude. Menacés d'un blocus, les insurgés réclamèrent alors l'assistance de Charles d'Egmont, qui leur envoya sur-le-champ son lieutenant, le comte de Meurs, et prit possession d'Utrecht. Quant aux partisans de l'évêque, ils furent chassés et leurs biens confisqués[1].

A la suite de ces événements, le comte de Buren invita le conseil de Hollande à appeler sous les drapeaux les milices du comté, et à interdire toute communication avec Utrecht. De son côté, Marguerite invita les principales villes à pourvoir à leur sûreté, et ordonna l'envoi de troupes à Weesp, Oudewater et Muiden. Les villes de la Hollande ne virent d'abord, dans ces mesures, que le prélude de nouvelles demandes d'argent; elles déclarèrent que, puisqu'elles avaient voté les fonds demandés pour la garde de leurs frontières, c'était à l'empereur à les défendre. Pleines de défiance, Oudewater et Muiden refusèrent de recevoir garnison, et les états rejetèrent une proposition du comte de Buren tendante à la levée de 300 à 400 piétons. Charles d'Egmont et la commune d'Utrecht entretinrent ces dispositions, si favorables à leur cause; ils écrivirent à toutes les villes des Pays-Bas pour les assurer de leur intention de conserver de bonnes relations avec elles. Mais Marguerite ne se laissa pas prendre à ce piége, et elle envoya sur la frontière du pays d'Utrecht 340 piétons et 250 chevaux. Le seigneur de Castre, Jacques de Thiennes, dont les Gueldrois avaient souvent éprouvé la valeur, fut nommé lieutenant du comte d'Hoogstraeten, qui préférait les délices de la cour de Malines aux embarras de son gouvernement. En effet, Jacques de Thiennes trouva les forteresses du pays dans le plus mauvais état, et, sur son

[1] Henrica ab Erp, *Annales vernaculi*, l. c., 102-103. — *Die nieuwe Chronyck van Brabant*, 33. — Le Petit. — Wagenaar.

rapport [1], le maître de l'artillerie vint sur-le-champ y exécuter de nombreux travaux de défense [2].

L'événement justifia bientôt les appréhensions de la régente. Après s'être affermi dans Utrecht, Charles d'Egmont s'empara de Rhenen et du château de Horst, surprit Harderwyk, et se vengea des habitants de Campen, de Zwolle et de Deventer, qui avaient déjoué ses ambitieuses menées, en ravageant cruellement leurs territoires. Impuissant à les secourir, Henri de Bavière autorisa les villes de l'Overyssel à se donner à l'empereur, et il ne tarda pas à réclamer pour lui-même cette puissante intervention. Ainsi se trouvait atteint le but depuis longtemps poursuivi par le gouvernement des Pays-Bas, et le plus implacable ennemi de la maison d'Autriche venait offrir à Charles-Quint le moyen d'étendre encore sa domination. Marguerite chargea les comtes de Buren et d'Hoogstraeten, le chancelier de Brabant et le président du conseil de Hollande, de traiter avec l'évêque; et la négociation fut rapidement conduite [3]. « Les chapitres d'Utrecht, sacrifiant leur honneur à la conservation de leurs revenus [4], » se montrèrent faciles à accorder à l'empereur la souveraineté temporelle du haut et du bas évêché, et par un traité, conclu à Schoonhoven, le 15 novembre 1527, ce prince en obtint la cession à titre de comte de Hollande. Il s'engagea à défendre les habitants du pays d'Utrecht et de l'Overyssel

[1] *Reg. Aert Van der Goes.*

[2] Compte de J. Micault (n° 1887).

[3] « A luy (comte d'Hoogstraeten), pour le voyage qu'il fit de Malines, le viij^{e} de novembre xxvij, à Schoonhoven, par devers l'évesque d'Utrecht, pour communiquer ensemble pour la garde des pays jusques au xxve d'icelluy mois de novembre, et tenoit plat pour luy et monsieur de Buren, viij^{c} livres. » *Revenus et depenses de Charles-Quint.*

[4] WAGENAAR.

comme ses autres sujets, et à rétablir Henri de Bavière sur son siége épiscopal [1]. Outre une mense considérable affectée à l'exercice de l'autorité spirituelle, l'évêque reçut 45,000 livres pour cette cession [2].

Dès que Charles-Quint eut ratifié cette convention, Georges Schenck entra dans l'Overyssel et reçut, au nom de l'empereur [3], le serment de fidélité des habitants. En attendant le retour de la bonne saison, le gouvernement avisa aux moyens de pousser avec vigueur les opérations militaires; d'après le plan proposé par de Buren et adopté par le conseil privé, en portant la guerre au cœur même de la Gueldre, on comptait forcer Charles d'Egmont à évacuer Utrecht [4]. De Buren, d'Hoogstraeten et Laurent du Blioul, chargés de communiquer le traité de Schoonhoven aux états de Hollande, leur exposèrent les avantages d'une cession destinée à enserrer leur intraitable ennemi, et pour prix de cet avantage, demandèrent une aide de 80,000 florins [5]. Les états de Brabant furent saisis d'une semblable pétition; mais, des deux côtés, ces demandes furent mal accueillies [6]. Les Hollandais, toutefois, se montrèrent mieux disposés; seulement ils exigeaient des conditions que les commissaires de Marguerite débattaient encore, lorsqu'un audacieux coup de main des Gueldrois triompha de leurs scrupules [7].

[1] HOYNCK VAN PAPENDRECHT, *Analecta belgica ad historiam scissi Belgii potissimum spectantia*, III, 1re partie, 13. — WAGENAAR. — DAVITY, l. c.

[2] « A monseigneur Henry de Bavière, évesque d'Utrecht, pour l'appointement fait avec luy à cause de la reddicion d'Utrecht, xlv m livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530. f° ij c lvj.

[3] « A messire George Schenck, baron de Tautenbourg, gouverneur de Frise, pour le voyage qu'il a fait en février xxvij en Overissel, pour la réception du pays, ij c l livres. » *Ibid.*, f° ij c lj.

[4] Reg. n° 120, aux *Archives du royaume*. f° 1 v°. — *Reg. Aert Van der Goes*.

[5] *Reg. Aert Van der Goes*. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.*

Se voyant menacé d'une invasion dans ses états, Charles d'Egmont voulut détourner le danger ou, par quelque grand succès, se ménager un accommodement. Le maréchal de Gueldre, Martin Van Rossem, réunit secrètement, à Utrecht, 2,000 piétons et 500 chevaux, qui, prenant la croix de Bourgogne et des enseignes impériales, passèrent devant Montfoort et Woerden, cheminèrent, sans être inquiétés, sous le canon de Leyde, et parurent inopinément devant La Haye, le 6 mars 1528, le jour même où l'on publiait, dans les Pays-Bas, un placard prononçant la confiscation des biens des Gueldrois et des Utrechtois [1]. Les habitants de La Haye, dit Guicciardin, n'avaient point voulu s'entourer de murailles, préférant, à l'exemple de César, être les seigneurs du plus beau et du plus puissant village de l'Europe, que les bourgeois d'une petite ville close. Ils expièrent cruellement cette ambition. Les Gueldrois y pénétrant de trois côtés, livrèrent la place au pillage et, pour se préserver de l'incendie, il fallut payer 20,000 florins. Puis, sans être davantage inquiété, Martin Van Rossem revint à Utrecht chargé de butin et des contributions militaires d'un grand nombre de villages [2].

Cette expédition répandit une telle consternation en Hollande, que les états accordèrent, sans conditions, l'aide qui leur était demandée, on leva aussitôt 3,000 piétons et 500 cavaliers [3]; des milices du Brabant, une partie des bandes d'ordonnances [4], accoururent se joindre à ces

[1] « A la trompette de Malines, pour, le vj^e de mars xv^c xxviij, avoir publié la confiscation des biens des Franchois, de Gheldres et Utrecht. » Compte de J. Van der Aa, précité, f° iiij.

[2] *Die nieuwe Chronyck van Brabant.* — LE PETIT. — DAVITY. — SLICHTENHORST. — WAGENAAR.

[3] WAGENAAR.

[4] Compte de J. Micault (n° 1887).

troupes, et un corps d'armée considérable étant prêt à entrer en campagne, l'indignation succéda à la panique. Attribuant le désastre de La Haye à l'incurie de Jacques de Thiennes, et prétendant que l'âge avait affaibli son énergie, les états de Hollande lui substituèrent, de leur autorité privée, Pierre de Bailleul, seigneur de St-Martin, gendre de Jean de Wassenaar. Il en résulta un conflit avec le comte d'Hoogstraeten, qui prétendit maintenir son lieutenant. Pour tâcher d'apaiser les partis, Marguerite confirma Jacques de Thiennes dans sa charge, mais donna à de Bailleul le commandement de la cavalerie. Cet arrangement ne satisfit point les états, et la princesse fut bientôt obligée de rappeler le seigneur de Castre, que remplaça le comte de Rennenberg, protégé de de Buren. De plus, pour donner pleine satisfaction à l'opinion publique, un échevin d'Amsterdam, Pierre Colyn, fut nommé commissaire aux revues des nouvelles levées [1]. L'irritation était si vive que ces concessions furent encore jugées insuffisantes, et quelques provinces résolurent de pourvoir elles-mêmes à leur défense.

En même temps que la Flandre et la Zélande se liguaient pour la protection de leurs pêcheurs [2], la Hollande proposa au Brabant d'entretenir, à frais communs, une armée, et demanda au gouvernement d'y joindre 2,000 piétons et 300 cavaliers (mars 1528). La proposition fut accueillie, et l'on convint d'employer cette armée à la conquête d'Utrecht. Anvers et Bois-le-Duc adhérèrent à ce projet; mais les autres chefs-villes de Brabant, Louvain et Bruxelles, peu intéressées à l'annexion d'Utrecht aux états de l'empereur, refusèrent

[1] *Reg. Aert Van der Goes.*
[2] *Ibid.*

d'entrer dans la confédération. On perdit plus d'un mois en vaines démarches près de ces villes, et en débats au sujet de la contribution de chaque province. Enfin, dans une assemblée tenue à Malines, le 29 mai, il fut arrêté qu'outre l'artillerie nécessaire, le Brabant entretiendrait 1,200 chevaux et 5,250 piétons; la Hollande, 500 chevaux et 5,000 piétons, du 1er juin au 31 août [1]. Anvers et Bois-le-Duc allouèrent, à cet effet, 48,000 florins par mois; la Hollande, 32,000, et le gouvernement se chargea provisoirement de la quote-part de Louvain et de Bruxelles. Il fut bien stipulé que cette armée ne servirait que contre la Gueldre et sur les frontières de la Hollande et du Brabant; en cas de paix, elle devait être licenciée [2]. Le comte de Buren en reçut le commandement, et d'Hoogstraeten lui transmit l'autorité militaire qu'il exerçait en qualité de stathouder de Hollande.

Le gouvernement n'était pas resté inactif, et l'heureux coup de main de Van Rossem allait être chèrement payé. En exécution de l'édit du 6 mars, il avait été ordonné (2 mai) « à tous les sujets de l'empereur tenant des biens de Gueldrois ou d'Utrechtois, d'en faire déclaration et rapport [3]. » Un prêt de 9,000 livres, arraché aux facteurs de messire Jacques de Grovenberg, qui venait d'être arrêté en Espagne, sous l'inculpation d'hérésie, avait permis d'envoyer de la

[1] « Et ont accordé par ensemble pour employer à l'exécution de Gheldres, à sçavoir : pour le Brabant, le payement de 1,200 chevaulx et 5,250 piétons pour trois mois; et pour Hollande, 500 chevaulx et 5,000 piétons, lesquels trois mois ont commencé le premier de juing et finiront en la fin d'aoust. » Mémoire donné par la duchesse de Savoye, gouvernante des Pays-Bas, à M. de Montfort, de ce qu'il doit dire à l'empereur de la part de ladite dame, 9 juillet 1528. Reg. *Correspondance*, f° 233.

[2] *Reg. Aert Van der Goes.* — Comptes de Conrad Dekeyser et de Guillaume Du Fay (nos 15753 et 15754). *Archives du royaume.*

[3] Compte de J. de Berghes, de 1528, f° xxiij.

poudre à l'armée de Frise [1]; on avait recruté des piétons et des gendarmes dans toutes les provinces [2]; et, dès la conclusion de la ligue de Malines, Georges Schenck et de Buren prirent simultanément l'offensive. Secondés par la colère des populations, ils eurent de rapides succès. Schenck enleva d'assaut les forts de Hoeburg, Wilsen et Zwartendyk, dont la chute amena la reddition de Hasselt, la seule ville de l'Overyssel encore occupée par les Gueldrois. A la sollicitation des états de Frise, qui offraient d'entretenir, pendant trois mois, 2,200 piétons pour attaquer Coeverden et Groningue, ce vaillant capitaine était sur le point de courir à la conquête de ces places; mais Marguerite lui enjoignit de se conformer au plan de campagne primitivement arrêté, et de rejoindre le comte de Buren. Celui-ci s'était emparé du fort et du château de Ter Eem, où il avait laissé un gros détachement pour couper les communications d'Utrecht avec Amersfoort, et il avait envahi ensuite la Weluwe. Les deux généraux opérèrent leur jonction près de Hattem, dont ils formèrent aussitôt le siége. Après trois assauts, qui coûtèrent la vie à un frère de Schenck et à une foule d'assiégeants; où furent blessés le seigneur de Houffalize, François de Mérode, le bailli du Brabant wallon, Philippe d'Orley [3], « et autres gens de bien en grand nombre, » cette ville et le château se rendirent [4]. Les

[1] Lettre de Marguerite, du 7 juillet, précitée.

[2] *Ibid.* — Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1804) et compte de Jean Van Kessel et de Henri Van Deventer (n° 15775). *Archives du royaume.*

[3] Philippe d'Orley, seigneur de Seneffe, de Tubize, de la Follie, etc., avait succédé à Jean de Trazegnies dans ces fonctions, qu'il exerça du 24 septembre 1520 au 18 décembre 1554. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume.*

[4] Lettre du 7 juillet, précitée. — HENRICA AB ERP, *Ann. vern.*, 107. — Ce succès causa la plus vive joie à Marguerite qui, par lettres du 20 juin 1528, gratifia de six carolus d'or, le messager qui lui en avait apporté la nouvelle. Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1804), f° cxiij v°.

vainqueurs se portèrent alors sur Elburg, qui leur ouvrit ses portes, et, maîtres de ces importantes positions, ils investirent Harderwyk [1]. En moins de vingt-quatre heures, leurs batteries ouvrirent quatre brèches, et l'assaut fut livré. Les assiégés le soutinrent, mais, bien qu'elle comptât 600 lansquenets et 200 reîtres, outre les milices de la ville et des villages voisins, la garnison ne tarda pas à battre la chamade, et elle dut se rendre à discrétion (30 juin) [2].

La marche victorieuse des Impériaux jeta le découragement parmi les Gueldrois. Sans attendre l'ennemi, ils évacuèrent les châteaux d'Altena et de Morgesterre, que les habitants de Deventer s'empressèrent de raser. Marguerite apprit même plus tard que les magistrats de Bommel et de Tiel avaient prévenu Charles d'Egmont « qu'ils n'étoient délibérés de tenir [3]; » elle regretta vivement sans doute alors de n'avoir point cédé aux instances de Bois-le-Duc, qui était prête à tous les sacrifices pour se débarrasser du mauvais voisinage de ces villes [4]. Il était impossible à Charles d'Egmont, réduit à ses propres forces, de tenir longtemps devant cette furieuse attaque. Aussi, lorsqu'il avait été question de le comprendre dans la trêve de Hampton-court, Marguerite avait-elle exigé préalablement l'évacuation d'Utrecht, de Groningue, des Ommelandes, de toutes les villes et forteresses, de toutes les terres et seigneuries qu'il occupait au delà de l'Yssel. De plus, le duc devait se soumettre aux peines qu'il avait encourues par la rupture de la trêve, par les exactions de ses gens

[1] Lettre du 7 juillet, précitée.

[2] *Ibid.* — HENRICA AB ERP, l. c. — *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1528, 162.

[3] Lettre du 7 juillet, précitée.

[4] STEPH. HANNEWINKEL.

de guerre, par les dommages causés aux peuples des Pays-Bas. En attendant son acceptation, les hostilités devaient être continuées et les conquêtes des armées des Pays-Bas restaient acquises à l'empereur [1]. Charles d'Egmont espéra trouver des conditions moins dures dans un traité de paix; mais Marguerite refusa d'entreprendre aucune négociation, avant qu'il se fût prononcé sur ces préliminaires. « La trève lui sera dure, écrivait-elle à Charles-Quint, car il ne peut que se mettre entièrement à votre service ou vous assurer dès maintenant la Gueldre [2]. »

Loin de se reposer sur un premier succès, la princesse redoubla d'efforts. A la suite de l'arrestation d'un serviteur du duc, qui cherchait à passer à Sedan, des ordres réitérés prescrivirent aux officiers du comté de Namur et du Luxembourg d'empêcher, par tous les moyens possibles, le passage de soldats français en Gueldre [3]. Avertie que l'ennemi se recrutait dans les pays de Clèves et de Juliers, Marguerite requit Jean le Pacifique de lui fournir, en conformité des recez de l'empire, 200 à 300 chevaux; sur son refus, elle le somma dans les formes voulues. Mais ce prince convoitait l'héritage de Charles d'Egmont et, se bornant à de vagues promesses, il ne discontinua pas ses menées. « Ses gens, ses sujets, quelques-uns même de ses domestiques firent des excursions sur les frontières, arrêtèrent et volèrent les marchands des Pays-Bas, tant dans le pays de Juliers qu'au dehors. » Au moment même où Balthazar Merklin, prévôt de Waltkerke et secrétaire de l'empereur, venait de lui adresser, au nom de la régente, de nouvelles représentations sur sa conduite, qu'elle

[1] Du Mont et Rymer, l. c. — [2] Lettre du 7 juillet, précitée.

[3] Compte de J. de Berghes. f° xx, xx v°, xxj et xxij. — Compte de J. de Laitre, f° xv v°.

taxait de violation des lois de l'empire, des marchands des Pays-Bas, revenant de Cologne, furent arrêtés à Hambach, résidence de ce prince, puis dépouillés et rançonnés par l'entremise de son écoutète. Ce fait, aggravé par « d'autres pilleries et brigandages, » exaspéra Marguerite. Elle fit signifier au duc, par voie légale, « afin qu'il ne prétextât pas ignorance, » un mémoire relatant ses nombreux griefs, et exigea qu'il mît un terme à ces violences, qu'il indemnisât les sujets de l'empereur de leurs pertes, et rappelât sans délai les soldats clévois au service de Charles d'Egmont. Elle demanda une réponse prompte et catégorique, afin de déterminer la conduite à tenir à son égard. Le ton menaçant de ce mémoire imposa au duc; il s'empressa d'annoncer l'envoi d'un ambassadeur chargé d'attester son empressement à complaire à la princesse, et ses sentiments de fidélité envers l'empereur [1]. Durant ces débats, Aix-la-Chapelle et Cologne, d'autres villes du Rhin avaient proposé de se confédérer avec les Pays-Bas pour la sûreté de leurs marchands. Marguerite promit de s'occuper de cet objet [2], et en écrivit à Charles-Quint, qui approuva le projet de confédération [3].

Charles d'Egmont ne désespérait cependant pas de sa fortune; informé par François I[er] de l'impossibilité de le comprendre dans le traité de Hampton-court, il opposa aux exigences de Marguerite des prétentions non moins exorbitantes. Pour conditions de paix il réclama la restitution des places prises par les Impériaux, la cession définitive de Coeverden et de ses dépendances, de Groningue et des Ommelandes; de plus, il demandait une compagnie de cent

[1] Lettre du 7 juillet, précitée.
[2] *Ibid.*
[3] Lettre du 9 octobre 1528. *Correspondenz*, I, 286.

hommes d'armes et une pension de 16,000 carolus; il ne stipulait même pas qu'après sa mort ses états reviendraient à l'empereur. « A ces conditions seulement, disait-il, j'accepterai la paix, autrement je me donnerai plutôt au Turc. » Marguerite, indignée, ordonna de poursuivre la guerre à outrance, et, à une nouvelle démarche du duc, elle répondit par le refus d'accorder des sauf-conduits à ses envoyés. En même temps, elle défendit à ses capitaines d'accueillir aucune nouvelle ouverture : « De ma vie, s'écria-t-elle, et aussi longtemps que je représenterai l'empereur dans les Pays-Bas, je ne permettrai que l'affaire de Gueldre se traite en dehors de ma présence[1]. » Puis, pour montrer sa ferme résolution d'en finir, elle renforça l'armée de troupes levées dans le Brabant, dans le comté de Namur, dans le Hainaut[2], et d'un corps de milices bruxelloises conduites par leur châtelain, Robert de la Marck[3].

La prise de Harderwyk avait entraîné l'évacuation de la plupart des châteaux voisins, et tout le littoral du Zuiderzée se trouva aux mains des Impériaux[4]. Le succès était désormais attaché à leurs armes, et les diversions tentées par l'ennemi tournèrent à son désavantage. Pour venger la capture de bateaux, naviguant sur la Meuse, et de marchands brabançons revenant de la foire de Francfort, les milices d'Anvers et de Bois-le-Duc portèrent le ravage jusqu'aux portes de Zutphen[5]. Peu de temps après, à leur tour, les Guel-

[1] Lettre du 7 juillet, précitée.

[2] Compte de Jean de Berghes, f^os xxvj et xxvj v^o. — « A Philippe de Sonastre, maistre d'hostel de madite dame, pour vacations par luy faites, le xviij^e de septembre xxviij, à Louvain, passer à monstre les piétons wallons. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f^o ij^c xliij v^o.

[3] Elles y restèrent jusqu'en février 1529. Compte de J. Micault (n° 1887).

[4] Lettre du 7 juillet, précitée.

[5] STEPH. HANNEWINKEL.

drois, au nombre de 3,000 lansquenets, 300 à 400 chevaux, renforcés par les milices des quartiers de Ruremonde et de Venloo, et traînant avec eux une nombreuse artillerie, entrèrent dans la mairie de Bois-le-Duc, sous la conduite d'un de leurs plus vaillants capitaines, Henri van Wyssche. Mais les Impériaux avaient été prévenus, et le lieutenant de de Buren, Thierry de Batenburch, ayant réuni la bande d'ordonnances du comte, celle de Henri de Nassau, sous Lubert Turck, quelques lansquenets « et des paysans, » les Gueldrois, qui menaçaient Helmond et Eindhoven, furent assaillis entre Heze et Leende. Ils y perdirent 1,400 à 1,500 hommes et furent rejetés dans la Meuse, où une foule de fuyards périrent. Toute l'artillerie devint la proie des vainqueurs, qui recueillirent, dans le camp ennemi, 40 haquebutes à croc, un grand nombre d'échelles et de claies destinées au passage des fossés, de leviers de fer appelés pieds de chèvre, beaucoup de cordes destinées aux prisonniers, et une énorme quantité de vivres et de munitions. Franchissant le fleuve, à son tour, Thierry de Batenburch entra dans le quartier de Ruremonde, avec les deux bandes d'ordonnances et les lansquenets ; il fut rejoint par les milices de Bois-le-Duc, de Limbourg, de Fauquemont et de Daelhem, et, placé ainsi à la tête de 5,000 à 6,000 hommes, il pilla, brûla, saccagea toute la contrée, étant secondé par « les paysans voisins du pays de Gueldre, qui firent grandement leur devoir [1]. » Une seconde tentative des Gueldrois n'eut pas une meilleure issue ; après avoir pris Megen, réduit en cendres Oss et Nieuwland, ils furent surpris, près de ce dernier village, par l'écoutète de Bois-le-Duc, Arnould Heym, qui les mit en déroute, et cette défaite

[1] Lettre du 7 juillet, précitée. — Le Petit, VII. — *Die nieuwe Chronyck van Brabant.* — Davity. — Steph. Hannewinkel.

en purgea définitivement le pays [1]. Enfin la prise d'Utrecht vint couronner cette série de succès.

Les Utrechtois avaient répudié le traité de Schoonhoven, proclamé la déchéance de Henri de Bavière et élu pour évêque le comte de Bilg, chanoine de Cologne [2]. Mais celui-ci s'était montré peu désireux d'occuper un siége si périlleux, et, dans la crainte de rencontrer moins de scrupules chez d'autres plus ambitieux, Marguerite avait engagé Charles-Quint à prier le pape de ne rien innover au sujet de cet évêché, sans l'avoir préalablement consultée [3]. Bientôt les insurgés, bloqués par les hommes d'armes de Henri de Bavière unis aux Impériaux, en proie à la disette [4], menacés de pillage par leurs soldats mutinés, tombèrent dans le découragement, et les partisans de l'évêque relevèrent la tête. Le 1er juillet 1528, pendant qu'une partie de la garnison courait au pillage de cantons voisins, une porte de la ville fut livrée au commandant du fort d'Oostbroek, Guillaume Turck [5]. Après une courte résistance, les Gueldrois et leurs adhérents prirent la fuite, laissant aux mains des vainqueurs le comte de Meurs, le doyen de St-Martin, Nyvelt Dobbelsteyn, le docteur Wynant et d'autres chefs de l'insurrection [6]. La rentrée de Henri de Bavière dans sa métropole fut signalée par de cruelles exécutions et par le pillage des

[1] STEPH. HANNEWINKEL.

[2] DAVITY, l. c.

[3] Lettre du 7 juillet, précitée.

[4] In die stadt van Utrecht was groot gebreck van alreley cost, want uyt Holland en quam hem niet dan by tyden een weynich visch, dat sy steels gewys op boer lyf hier brochten. Men gaf voor een pont boter drie ende vier stuvers, vier ende vyf eyeren voor eenen stuver. HENRICA AB ERP, 106.

[5] Op ten zelven tyt es tydinge gecommen dat.... Utrecht met subtilheyt den eersten July by Willem Turck ingenomen was. *Reg. Aert Vander Goes*, 162.

Les auteurs donnent la date du 2 à cet événement.

[6] Lettre du 7 juillet, précitée.

biens de ses ennemis : douze notables furent décapités et deux chanoines, enfermés dans des sacs, jetés dans la Leck [1]. D'autres supplices étaient commandés, quand l'arrivée du comte d'Hoogstraeten arrêta le cours de ces vengeances; il déclara que le châtiment des rebelles appartenait au souverain temporel, et, au nom de l'empereur, se réserva le soin de les poursuivre [2]. La nouvelle de la prise d'Utrecht fut apportée, le 3 juillet, à Marguerite, qui ordonna, le même jour, de célébrer cet événement par des processions et par des réjouissances publiques [3].

Outre Hasselt, Hattem, Elburg, Harderwyk, Utrecht, les Impériaux avaient pris vingt et un châteaux et forts, brûlé le pavillon de chasse du duc de Gueldre et le château de Poederoyen, seigneurie de Martin Van Rossem. Il suffisait de soutenir quelque temps encore cet élan pour assurer la sécurité des Pays-Bas, quand malheureusement l'argent vint à manquer, et des intérêts privés refroidirent le zèle des généraux. Après la conquête de Harderwyk, les Brabançons pressèrent de Buren d'assiéger Tiel et Bommel, points de départ de tant d'excursions fatales à la mairie de Bois-le-Duc [4]. Le comte, qui voyait, à la vérité, le mécontentement gagner son armée, resta d'abord sourd à ces instances, et, pour qu'il

[1] Doemen die stadt innam bleven daer doot Willam van Gent, Dobbelstein. Keppel. ende veel knechten, Gerrit Van Zwol, ende die Vercken-dryver, ende meer ander, ik niet al en weet.

En de veel goede luiden werden gevangen, ende Gysbert Vander A, Godaert de Coninck, Jan van Wyck, ende Cornelis Van Merthem, ende meer ander liet den Bisscop richten en de onthalten. Ende M. Anthonius Van Venrode, ende M. Guert Kuynretorf, liet syn Genade te Wyck in een sack steeken ende drenken in de Lecke. HENRICA AB ERP, l. c., 108.

[2] Lettre du 7 juillet, précitée. — LE PETIT, VII.

[3] Compte de J. de Berghes, f° xxv v°.

[4] STEPH. HANNEWINKEL

s'y rendit, il fallut que les états prissent un ton menaçant. Alors il investit Tiel à la tête de 20,000 hommes, et Marguerite lui envoya 400 mineurs des pays de Namur et de Liége [1]. Mais bientôt la mutinerie éclata dans l'armée: depuis le 21 juillet, on cessa de la payer, et la défection devint telle, qu'on craignit de voir les Gueldrois, renforcés par les transfuges, reprendre à leur tour l'offensive [2]. La situation était dangereuse et, pour en sortir, le 12 août, de Buren ordonna l'assaut, qui, livré par des troupes démoralisées, échoua complétement; les assaillants perdirent 600 hommes [3], et furent réduits à transformer le siége en blocus.

Cependant les états de Hollande et de Brabant s'étaient réunis à Malines, pour statuer sur une proposition du gouvernement demandant la continuation de l'aide allouée par la confédération de Malines. Cette proposition souleva d'orageux débats. Les députés accusèrent de ménagements envers l'ennemi, le comte de Buren, qui avait pris des sauvegardes pour son comté de Cuyck et pour ses terres situées dans la Weluwe, ainsi que le comte de Rennenberg, qui avait suivi cet exemple. On leur répondit que l'empereur ne retirait aucun profit de ces sauvegardes; qu'il s'agissait de ses intérêts et non de ceux de ses généraux; puis, opposant récriminations à récriminations, les commissaires de la régente [4] accusèrent les Hollandais d'enfreindre la défense de fournir des vivres aux Gueldrois.— « Il nous importe peu, répliquèrent les députés, que le profit revienne à l'empereur ou à ses officiers! Au surplus, puisqu'il est le plus intéressé dans cette guerre, qu'il

[1] A. Cuperinus.
[2] *Reg. Aert Vander Goes*, ad ann. 1528. — Wagenaar.
[3] A. Cuperinus.
[4] De Buren, d'Hoogstraeten et du Blioul.

en supporte la dépense! » — Ils se calmèrent pourtant à la nouvelle que le seigneur de Rœulx venait d'amener à Georges Schenck environ 2,000 Espagnols à la solde de ce prince. En les informant de l'arrivée de ce renfort, d'Hoogstraeten fit remarquer que la fidélité de ces troupes n'était point douteuse, « puisqu'elles n'avoient pas d'amis en Gueldre [1]; » il ajouta, de plus, que Charles-Quint se chargeait de payer l'armée de Frise. Sur ces assurances, les états accordèrent la continuation de l'aide pour un terme de deux mois; mais ils insistèrent pour l'abolition des sauvegardes, et demandèrent qu'on incendiât le Bommelerweerd et le Tielerweerd, avant de terminer la campagne. Or, ni de Buren, ni de Rennenberg ne voulurent se charger d'une exécution qui eût attiré sur leurs terres de terribles représailles [2].

Le débat menaçait de s'envenimer, quand Charles d'Egmont proposa une trève de dix jours pour traiter de la paix [3]. Les dispositions agressives des états; la mutinerie des troupes; la pénurie du trésor; la crainte même de perdre les avantages acquis; tout porta Marguerite à bien accueillir cette ouverture, et la situation respective des deux parties facilita les négociations. Par un traité conclu à Gorcum, le 3 octobre 1528, Charles d'Egmont reconnut la suzeraineté de Charles-Quint sur Utrecht et sur l'Overyssel, et sa souveraineté sur la Gueldre et ses dépendances. Non-seulement il renonça, à charge de réciprocité, à toute alliance préjudiciable à l'empereur, mais encore il lui promit fidélité et assistance en cas de besoin, sans pourtant s'obliger à le servir en personne, ni se soumettre à des taxes ou exactions; de plus il l'autorisa à lever,

[1] Die geen vrienden in Gelderlant en hebben. *Reg. Aert Vander Goes*, 176.
[2] *Ibid.*, 174-178, 185-189.
[3] *Ibid.*

avec son concours, des troupes dans ses états. Le duc conservait la souveraineté de la Gueldre et du comté de Zutphen, sous la suzeraineté de Charles-Quint, qui, sans renoncer à ses droits, s'engageait à lui en accorder l'investiture au nom de l'empire. De plus, il autorisait Charles d'Egmont à les transmettre à ses enfants et à leurs successeurs procréés en légitime mariage. A leur défaut, l'empereur, en qualité de duc de Brabant, était appelé à lui succéder dans ces états, ainsi que dans la possession de Groningue, des Ommelandes, de Diepenheim, de Coeverden et du pays de Drenthe, que le traité laissait au duc sa vie durant. S'il lui naissait des enfants légitimes, ils ne pourraient, sous peine de déchéance, se marier sans le consentement de l'empereur, qui se réservait la faculté de les unir à ses enfants ou à d'autres membres de sa famille. En cas de minorité, l'enfant ou les enfants du duc seraient placés sous la tutelle des états de Gueldre, à moins de décision contraire de leur père. Après la ratification du traité, le duc rentrerait sur-le-champ en possession des villes, des forts et des châteaux de la Gueldre, occupés par les troupes impériales; un an après, le château de Montfoort lui serait également remis. L'empereur lui assurait une pension annuelle de 16,000 livres [1] et une compagnie de 50 hommes d'armes, dont la solde serait réglée trimestriellement [2], au taux de

[1] « Au duc de Gheldres, à cause de demy an de sa pencion, viij mil livres. » Compte de J. Micault, de 1529 (n° 1887). — « Au duc de Gheldres, xvj mil livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint* (répété de 1531 à 1536).

[2] « Au duc de Gheldres, pour trois mois de la solde de cinquante lances d'ordonnances qu'il avoit soubz luy, ij m ix c livres. — Au duc de Gheldres, pour trois mois de la solde de cinquante lances d'ordonnances qu'il avoit soubz luy, a la charge dudit seigneur empereur, iiij m livres. — Au duc de Gheldres, pour trois mois de gaiges des cinquante lances d'ordonnances qu'il avoit soubz luy, vj m iij c livres. » — *Voir* aussi les Comptes de J. Micault.

celle des autres bandes d'ordonnances, à la condition de l'affecter exclusivement au service des Pays-Bas.

D'autres dispositions générales stipulèrent le renvoi sans rançon des prisonniers de guerre, la remise des compositions qui restaient à payer, et le renvoi des otages qui en garantissaient le payement. De ce chef il était accordé au duc une indemnité de 13,000 florins d'or. On proclama une amnistie générale comprenant toutes les personnes compromises dans les troubles d'Utrecht et leur rendant la possession de leurs biens; seulement, les bannis et les émigrés d'Utrecht, de Zwolle, de Rhenen, n'étaient autorisés à rentrer dans ces villes, les émigrés qu'après le 1er janvier, les bannis qu'après le 1er mai, et la restitution de leurs biens était subordonnée à l'obligation de prêter serment à l'empereur. Aucune imposition extraordinaire ne pouvait frapper exclusivement les biens des sujets de l'empereur en Gueldre, ni ceux des sujets du duc dans les Pays-Bas. Le traité rétablissait les communications et les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Gueldre, sous la seule réserve du payement des anciens tonlieux et des impôts accoutumés; les deux princes s'interdirent réciproquement le droit de délivrer à cet égard aucune lettre de marque, de contre-marque, de représailles, hors les cas de déni de justice. Les réclamations pécuniaires de Charles d'Egmont et de ses gens de guerre à charge de la ville d'Utrecht, celles des habitants de cette ville à charge du duc, furent déférées aux tribunaux, et les différends particuliers à des arbitres. L'empereur jurerait le traité, un an après qu'il aurait été juré par Charles d'Egmont; en cas d'absence de Charles-Quint, ce serment serait prêté par la régente des Pays-Bas un mois après celui du duc. Ce dernier s'engagea à délivrer des lettres d'approbation, d'acceptation et de confir-

mation du traité, dont l'entière exécution serait garantie, dans les six mois de sa publication, par trois chevaliers de la Toison d'or, trois seigneurs bannerets des Pays-Bas, six villes principales du Brabant et de la Hollande, de la part de l'empereur; par trois bannerets, trois chevaliers, quatre chefs-villes de la Gueldre, Groningue et les villes de la Drenthe, de la part de Charles d'Egmont. Enfin, l'empereur renonçait aux titres de duc de Gueldre et de comte de Zutphen, sans préjudice de ses droits éventuels de succession. Les alliés des deux princes eurent la faculté d'adhérer au traité, et l'on convint de le publier dans les cinq jours de sa conclusion, aux frontières des Pays-Bas et de la Gueldre [1].

Le 3 octobre, les ambassadeurs gueldrois rapportèrent l'homologation de leur maitre, et dès le lendemain la paix fut publiée à Gorcum, où les états de Hollande se trouvaient assemblés [2]. Marguerite en reçut avis le même jour, et elle récompensa largement le porteur de cette bonne nouvelle [3].

[1] Reg. n° 107 aux *Archives du royaume*. — Du Mont, IV, 1re partie, 514-515, en donne la substance.

Ce traité fut négocié par les comtes de Buren, d'Hoogstraeten, Laurent du Blioul, ambassadeurs des Pays-Bas; le maréchal héréditaire de Gueldre, Henri de Groeff, dit Erkenlents; Herman Kiespenninck, le docteur Henri Collart et Jean Van Virssen, ambassadeurs de Charles d'Egmont.

« A luy (comte d'Hoogstraeten), pour deux voyages par luy faits, assavoir : le premier de Malines, le xvje de juillet xxviij à Utrecht, touchant le transport; et le second dudit Malines, le xe de septembre à Gorchem, pour la paix de Gheldres et de là à Utrecht, pour la réception du pays, v m v c xxxviij livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c xxviij.

« A luy (Laurent du Blioul), pour iij voiages par luy faits, le dernier, le ixe de septembre xxviij, à Gorchem, Utrecht et Gheldres, touchant les traictez d'Utrecht et de Gheldres. » *Ibid.*, f° ij c xxxiiij v°.

[2] *Reg. Aert Vander Goes*, 190.

[3] Elle lui donna une gratification de 20 carolus d'or. Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1804), f° cxvj v°.

Une circulaire du 7 annonça aux villes des Pays-Bas « qu'il avoit été conclu avec messire Charles de Gheldres, une paix, ligue et confédération perpétuelle, par laquelle il abandonnoit du tout le roi de France, prenoit le parti de l'empereur et promettoit de le servir envers et contre tous et sans nulles réserves. » On les informa, en même temps, de « la destruction des François en Italie, » et elles furent invitées à célébrer ces événements « par des grâces et louanges à Dieu, comme à celui de qui tous biens procèdent. » Les paroisses et églises, les cloitres et monastères reçurent l'ordre « de faire à ceste fin processions générales [1]. » La publication du traité eut lieu, le 13 et le 14, avec les solennités accoutumées, et dans toutes les villes elle donna lieu à des réjouissances publiques [2].

Charles d'Egmont avait envoyé Martin Van Rossem instruire François Ier des circonstances qui l'avaient porté à la paix [3]. Le vaillant capitaine, à son retour de France, vint à Malines avec le maréchal héréditaire, Henri de Groeff, et le docteur Henri Collart, recevoir par réciprocité, le serment que le duc avait prêté ; ils étaient accompagnés d'un serviteur de ce prince chargé d'offrir « certains joyaux » à Marguerite [4]. Les ambassadeurs gueldrois furent reçus avec beaucoup de distinction, et de Buren, d'Hoogstraeten, Georges Schenck,

[1] Lettre au magistrat de Malines. M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c., 731.

[2] Compte de J. Van der Aa, précité, f° iiij. — Azevedo. — *Antw. chron.*

[3] Le Petit, VII, 75.

[4] « Pour la quantité de xviij aulnes de bon velours noir, lequel madame a fait prendre et acheter de luy au pris de lxvj s. l'aulne, et icelluy délivrer de sa part à ung de la chambre de monsieur de Gheldres, auquel elle en a fait don, pour en faire une robe pour luy, en faveur de la paine par luy prinse et eue à luy avoir appourté, de la part dudit sieur son maistre, certains joyaulx qu'il a envoyés à icelle dame. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1805). f° viij xx xv v°.

Laurent du Blioul les traitèrent magnifiquement. Le lendemain de leur arrivée, la régente, après avoir communié avec eux dans l'église de Saint-Rombaut, jura le traité sur les saints évangiles, devant le Saint-Sacrement. Le 28 octobre, il y eut une procession générale, pour remercier Dieu de la fin de ces guerres désastreuses, et les jours suivants de somptueux banquets et des fêtes populaires. Lorsque les ambassadeurs prirent congé de Marguerite, elle leur donna à chacun une coupe d'argent remplie de carolus d'or [1], et, par lettres du 6 décembre suivant, elle prescrivit aux cours de justice d'omettre les titres de duc de Gueldre et de comte de Zutphen dans les patentes dépêchées au nom de l'empereur [2].

Le traité de Gorcum mit un terme aux calamités qui depuis un demi-siècle désolaient la Hollande et le Brabant. Si les circonstances n'avaient point permis de conquérir la Gueldre, si elles avaient même forcé le gouvernement des Pays-Bas de faire à Charles d'Egmont d'importantes concessions, le coup n'en était pas moins décisif. L'implacable ennemi de la maison d'Autriche était réduit à se reconnaître le vassal du prince dont il avait tenté de balancer la fortune, et dès ce moment il cessait d'être redoutable. Après la prise d'Utrecht les Hollandais avaient demandé l'incorporation de cette ville et du bas évêché à leur comté, en se fondant sur l'onéreux concours qu'ils avaient prêté au gouvernement. Cette demande fut appuyée par le comte d'Hoogstraeten et par Laurent du Blioul, dont ils avaient acheté l'appui par l'offre d'une somme considérable. Mais les états de Brabant s'y refusèrent énergiquement; ils exposèrent qu'ils avaient contribué tout autant que les Hollandais aux frais de la guerre, et le titre de

[1] Azevedo.

[2] M. Gachard, *Doc. inéd.*, I, 289.

duché ou d'autres considérations déterminèrent la préférence en leur faveur. Le 21 novembre, le comte d'Hoogstraeten prit possession des pays d'Utrecht et d'Overyssel au nom de l'empereur, agissant comme duc de Brabant [1], et l'empire investit Charles-Quint et ses successeurs de ce fief impérial [2]. Marguerite obtint de la cour de Rome [3] un bref qui, en homologuant la transaction de la temporalité de l'église d'Utrecht, donna au traité de Schoonhoven la sanction apostolique [4]. Quant à Henri de Bavière, il ne tarda pas à céder son évêché au cardinal Guillaume Enckevoort [5] et se retira en sa coadjutorerie de Worms, où il mourut le 11 juin 1552. Un château, élevé par le comte d'Hoogstraeten sur l'emplacement du cloître de Sainte-Catherine, près de la porte de ce nom [6], avec le concours d'ouvriers

[1] *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1528, 191, 200, 201, etc. — Davity, — Vinchant. — Wagenaar, etc.

[2] Davity.

[3] Elle y envoya, à cet effet, Jean de Slacheeke, prévôt d'Utrecht. Compte de J. Micault (n° 1887).

[4] Hoynkt van Papendrecht, l. c., 117.

[5] G. Enckevoort ou Vander Thusen, de Mierle, prévôt de la collégiale de Saint-Rombaut, à Malines, et curé commandataire d'Assche, avait été promu au cardinalat par son ami Adrien VI (1523). Charles-Quint lui avait donné l'évêché de Tortose. Obligé de séjourner à Rome, il prit possession de l'évêché d'Utrecht par procureur.

[6] « Aux carmes d'Utrecht, sur et en tant moins de iij m livres à eulx ordonné, pour faire un nouveau cloistre au lieu du leur, qui a esté donné au commandeur de Sainte-Catherine audit Utrecht, au lieu du sien qui a esté prins pour en faire le chasteau, par lettres du xxe de may xxix, v c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c lxiiij.

« Au commandeur de Sainte-Catherine à Utrecht, par lettres du xiiije d'avril xxix après Pasques, pour vacations par luy faites pour le fait de son cloistre dont l'on a fait un chasteaul, cent livres. » *Ibid.*, f° ij c iiij xx ij v°.

« Au mois de janvier 1529 on changea toutes les serrures des portes d'Utrecht comme on l'avait fait à Tournai. « A deux serruriers demourans audit Malines,

belges [1] et l'argent des Hollandais [2], assura Charles-Quint de la soumission de ses nouveaux sujets, qui perdirent tout à la fois leur indépendance et les formes républicaines de leur ancien gouvernement. Ainsi, une guerre ruineuse pour les Pays-Bas aboutit encore à l'accroissement de la puissance de leur souverain, et c'est à Charles d'Egmont qu'il dut l'annexion de deux nouvelles provinces à ses pays patrimoniaux.

pour dix-neuf grosses serrures garnies de verroux, crampons et clefz pour Utrecht, en janvier xxviij (V. S), xviij livres x sols. »

« A ung aultre de Bruxelles, pour quinze gros nocquets avec les crochetz et xxx clefz pour le semblable, xxx livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, ij c iiij xx xiij v°.

[1] « Le xx e de mars audit an xxix à l'hostel de Liége, furent audit bailly apportées lettres, tant de par madite très-redoubtée dame que de monseigneur de Hoogstraete, par lesquelles lui fut ordonné lever et mectre sus audit pays et comté jusques à deux cens piétons pyonniers pour tirer en la cité d'Utrecht. » Compte d'Antoine de Berghes (n° 15207), f° xxj v°.

[2] WAGENAAR.

CHAPITRE XIV.

PAIX DE CAMBRAI OU DES DAMES.

(1528-1530.)

Ces importantes acquisitions avaient été chèrement payées, surtout par le Brabant et par la Hollande, qui y contribuèrent plus que toutes les autres provinces[1]. » La détresse du trésor, déjà grande au début des dernières guerres, s'était accrue des dépenses énormes faites pendant leur durée[2]; le numéraire était si rare que des changeurs fermèrent leurs comptoirs et qu'il fallut contraindre « les bourgeois de leur prester argent pour furnir de la monnaie au peuple[3]. » Lors de la reprise des

[1] *Voir* les propositions de Marguerite adressées aux états de Hollande en 1527. *Reg. Aert Van der Goes* et WAGENAAR.

[2] De 1521 au 31 décembre 1530 le trésorier des guerres reçut, pour solde des gens de guerre, 6,562,403 livres 7 sols 5 deniers de 40 gros, monnaie de Flandre; les receveurs de l'artillerie 368,827 livres 6 sols 3 deniers; les commis aux fortifications 70,943 livres 5 sols 5 deniers. Ces sommes avaient été presque intégralement fournies par des aides extraordinaires. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530.

[3] « Pour avoir esté, à l'ordonnance de mondit seigneur le lieutenant, porter ses lettres à Berghes vers ledit seigneur gouverneur, affin de savoir coment l'on recouvreroit argent pour les changeurs de Namur et de Bouvignes, qui rapporta lettres dudit seigneur gouverneur à sondit lieutenant, luy ordonnant soy transporter au lieu de Bouvignes et illecq comectre changeurs. » Compte de J. de Berghes, de 1527, f° xviij. — « A noble hôme Thiery de Brandburgh, escuier, seigneur du Châsteau Thiery, sur Meuze, de Hubines, de Bioul, etc., lieutenant de mondit seigneur le gouverneur et souverain bailly de Namur, pour soy avoir transporté, ensuivant les lettres de madame en la ville de Bou-

hostilités avec la France, Marguerite venait d'obtenir 40,000 livres du Hainaut; 10,000 de Valenciennes; 80,000 de la Hollande [1]. Il restait à recouvrer, après déduction des grâces ordinaires et des sommes affectées à l'amortissement des rentes, environ 35,000 livres de la dernière aide accordée par le Brabant; mais quant aux subsides alloués par les autres provinces, ils avaient été entièrement dépensés. On eut à payer un à-compte aux bandes d'ordonnances de Nassau et de Buren, et, pour préparer les armements d'une double guerre, il ne restait pas 150,000 livres de disponibles. Aussi fut-on obligé de suspendre la liquidation des rentes; en outre, pour fournir à la solde de l'armée de l'Overyssel et des renforts envoyés à l'évêque d'Utrecht, le gouvernement s'empara d'une somme de 80,000 livres réservée à l'amortissement des rentes créées par le Brabant [2].

La gravité des circonstances arracha néanmoins aux états de nouveaux sacrifices : le Brabant accorda (1er février 1528) 100,000 livres, que les grâces ordinaires réduisirent à 60,000 [3]. Namur, 5,000 (30 mars); Malines, 3,000; Tournai, 2,000; le clergé du Tournaisis, 600; Lille, Douai et Orchies, 15,000; le clergé des diocèses de Thérouanne, Tournai, Cambrai et Utrecht, 14,600 (avril); la Flandre, 200,000 (7 avril); et le clergé de ce comté, 21,000; enfin le Luxembourg établit, pour en affecter le produit aux dépenses de la guerre, un impôt d'un florin d'or ou 28 sous de Brabant sur chaque feu [4]. Ce n'était

vignes, et illecq pourveoir de changeurs, et faire prester par les bourgeois de ladite ville aux changeurs argent pour furnir de monnoie au peuple. » Compte précité f° xviij v°.

[1] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — M. Gachard, *Inventaire*, etc.

[2] Lettre de Marguerite, du 23 avril 1528, précitée. — [3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — M. Gachard, *Inventaire*, etc. — Compte de Jacques de Laitre (n° 15906). *Archives du royaume.*

point sans difficultés que le pays se résignait à augmenter ainsi ses charges extraordinaires. Les états de Namur mirent à leur consentement des conditions telles, que Marguerite refusa de les accepter; s'ils cédèrent enfin, ce fut uniquement à cause des dangers qui menaçaient leur comté [1]. Les quatre membres de Flandre avaient demandé que « les monastères, cloitres et colléges, quant aux biens qu'ils tenoient comme amortis, ne les pussent eux-mêmes cultiver, ni labourer; qu'il leur fût interdit de mettre sur les terres ou prairies de l'espèce, des bêtes, pour en tirer profit, ou d'autrement en faire métier ou commerce, sans contribuer, de ce chef, aux aides comme les laboureurs et les autres laïques. » On accueillit cette réclamation, et un édit du 20 février 1528 défendit « aux monastères et aux gens d'église de faire ni marchandise, ni négoce pour en faire quest, ni de prendre aucunes terres ou prés à ferme ou louage, sous peine de contribuer aux impôts, charges et aides comme les laïques [2]. » Puis, en votant l'aide, que les grâces et les exemptions réduisaient à 120,000 livres, les états stipulèrent qu'elle serait consacrée exclusivement, d'après l'avis du gouverneur de la Flandre et sous la surveillance de leurs commissaires, au payement des bandes d'ordonnances de Ravenstein et de Gavre, des garnisons de Saint-Omer, Aire, Tournehem, Lilliers, et des villes maritimes, ainsi que des équipages des vaisseaux de guerre du comté [3].

L'insuffisance de ces ressources obligea Marguerite à s'adresser derechef aux états de Brabant; mais, au lieu de 300,000 livres qu'elle demandait, ils se bornèrent à créer

[1] Lettre de Marguerite, du 3 avril 1528. Compte de J. de Berghes, f^os xxxxj v^o. — Compte de N. Rifflart (n° 16656). *Archives du royaume.*

[2] *Plac. de Flandre*, I, 747.

[3] Lettre du 23 avril, précitée.

une nouvelle rente de 6,000 livres (mars 1528), qui devait produire un capital de 96,000 livres, destiné à entretenir, pendant trois mois, 4,000 piétons et 1,000 chevaux. Or, Louvain, Bruxelles, Anvers ne satisfirent que pour une faible partie à leurs obligations [1], et l'acte de consentement établit des restrictions qui jetèrent le gouvernement dans un étrange embarras. Les états exigèrent que la nouvelle rente fût amortie par leurs subsides futurs, qu'elle tînt lieu de l'aide récemment accordée, et que le reliquat de celle de 1527 contribuât aussi au payement de ces troupes. « Quelque remontrance que Marguerite fît et fît faire, tant en sa présence qu'en son absence, par les gens du conseil privé et du collége des finances, les députés brabançons n'y voulurent rien entendre, » et l'on dut aviser à d'autres expédients. La régente emprunta 100,000 livres au clergé; 60,000 livres à Érard de la Marck; et 40,000 à quelques membres du conseil privé. Elle se procura en outre 100,000 livres en vendant 1,000 livres de rentes sur la forêt de Soignes; 1,000 sur le tonlieu de terre du Brabant; 1,000 sur le tonlieu d'Anvers; 2,000 sur les tonlieux et le domaine de Hollande; 1,000 sur les tonlieux de Zélande. Cette dernière mesure même rencontra beaucoup d'obstacles; en Hollande, où les états venaient de créer également des rentes, afin de se procurer les fonds nécessaires au payement des aides votées pour la guerre d'Utrecht, on ne trouva pas d'acheteurs; et, afin de suppléer

[1] « Desdits des estatz, lesquelz, en mars xv [c] et xxvij, avant Pâsques, accordèrent de vendre sur ledit pays de Brabant la somme de vj [m] livres de rente, au rachat du denier xvj montant iiij [xx] xvj [m] livres. en mettant pour ce au néant ung aide de cent [m] livres de xl gros, accordé en février pardevant, desquelles vj [m] livres ne fut vendu par ceulx de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, que seullement ij [m] vj [c] lxxviij livres iiij sols de xl gros, dont a esté reçeu xlij [m] viij [c] lj livres iiij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° lj v°.

au déficit, Malines fournit sa garantie qui procura le capital d'une rente de 1,200 livres. D'un autre côté, le domaine diminuait de plus en plus, et Marguerite prévint Charles-Quint que si la guerre était de longue durée, il lui faudrait de toute nécessité recourir à d'autres aliénations [1]. Pourtant, à la suite du pillage de La Haye, le gouvernement obtint quelques nouveaux subsides; la Zélande lui accorda 24,000 livres [2]; les Hollandais, outre la part contributive qu'ils fournirent à la confédération de Malines, vendirent encore 6,000 livres de rente, qui en produisirent 96,000 [3]. Il n'en fut pas de même du Brabant : la régente n'y triompha de l'opposition que par un coup d'état, moyen immoral qui, substituant la force au droit, la violence à la justice, retombe tôt ou tard sur ceux qui usent de ce condamnable procédé.

Le clergé et les nobles du Brabant avaient accueilli la pétition adressée aux états, après la conclusion du traité de Schoonhoven, et autorisé l'émission d'une nouvelle rente de 6,000 livres; de plus, ils avaient stipulé que, s'il ne se présentait pas d'acquéreurs, on lèverait le capital (96,000 livres) sur la généralité du duché. Anvers et Bois-le-Duc, intéressés à mettre un terme aux ravages des maraudeurs gueldrois, se rallièrent à cette opinion; Louvain n'adopta que la première partie de la proposition; Bruxelles les rejeta toutes les deux. Bientôt l'opposition de ces deux villes réveilla celle des prélats; ils réclamèrent la jouissance de leurs anciennes grâces et exemptions; au lieu de 12 pour cent dans la contribution, ils prétendirent ne payer que le tiers de

[1] Lettres des 23 avril et 7 juillet, précitées.

[2] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[3] *Voir* l'acte de compréhension, du 27 juin 1528. Reg. int. *Correspondance*, f° 219.

cette cote ; enfin, ils accusèrent le gouvernement de manquer à ses promesses, de violer les transactions passées en matière d'impôts. Les Louvanistes déclarèrent sur-le-champ qu'ils retiraient leur consentement, si l'on accueillait des prétentions préjudiciables aux villes [1]. Ils demandèrent en outre que les rentes à créer fussent amorties par le gouvernement. Bruxelles persista dans son refus et, donnant un dangereux exemple, qui devait trouver des imitateurs, elle offrit au lieu d'argent de « fournir quelque nombre de compaignons de ladite ville. » Marguerite, effrayée de cette proposition, la combattit de toutes ses forces, alléguant « que le nombre étoit petit, les compaignons non duys à la guerre, et qu'en les payant cinq ou six patards par jour, comme le vouloit la commune, on s'exposeroit à des inconvéniens de la part des piétons, à la solde de l'empereur, qui ne recevoient que sept gros [2]. »

Cette opposition annihilait les votes des autres membres des états, et l'impossibilité de payer l'armée eût amené de graves conséquences, si l'union de Malines n'avait permis de poursuivre la guerre de Gueldre [3]. Mais il restait toujours

[1] Acte de compréhension, précité. — Lettre du 7 juillet, précitée. — « Bien est vrai que puis quelque temps, pour les difficultez que lesdits prélatz ont toujours mis à l'accord des aides, afin de parvenir plus facilement à icelles, du temps de l'empereur et de celluy du roy dom Philippe, l'on soit entré en cette mauvaise conséquence de leur faire grâces de leur porcion, si que aucune fois ils n'ont payé que quatre de cent et autres fois moins et rien, ce que maintenant iceulx prélats veulent tirer à conséquence, qu'est très-mauvaise chose, car ils sont plus puissans et riches pour payer leurs portions que aucuns des autres. » Mémoire donné par la duchesse de Savoye, gouvernante des Pays-Bas, à M. de Montfort, de ce qu'il doit dire à l'empereur de la part de ladite dame, 9 juillet 1528. Reg. *Correspondance*, f° 233.

[2] Acte de compréhension, précité.

[3] « Pour autant que les prélats de Brabant sont esté tardifs en leur accord du dernier aide, que ceux de la ville de Louvain ont traîné la chose, et ceux de Bruxelles l'ont absolument refusée, fussions-nous à faute de payement pour

à pourvoir à la solde arriérée des garnisons du Luxembourg et du Hainaut, « provinces dont les aides étoient trop minces pour y suffire [1]; » et des troupes établies sur les frontières du Brabant, qui menaçaient de se jeter sur le plat pays, si l'on ne les payait pas promptement. Aussi, dès que la trève de Hampton-court eut rassuré Marguerite sur les attaques de la France et de l'Angleterre, elle résolut de briser toutes les résistances. « Bien que, pour me conformer à vos ordres et à la requête de plusieurs bons personnages, écrivit-elle à Charles-Quint, j'eusse accordé aux prélats du Brabant la mainlevée de leurs biens, sans leur imposer aucune amende ni composition pour leurs fautes, ils ont fait et font pis que devant. Malgré mes remontrances, malgré les représentations du cardinal de Liége, des nobles et des députés de quelques bonnes villes, ils n'ont, en façon du monde, voulu accorder l'aide pétitionnée; ils ont déclaré ouvertement qu'ils n'étoient d'intention de l'accorder, dût tout le pays se perdre [2]. J'ai été obligée en conséquence de sévir encore une fois contre eux, sinon vous n'auriez plus eu d'aide en ce pays [3]. » Les prélats

notre armée, tombés en inconvéniens, n'eust été que le comte de Hoogstrate, le seigneur de Berghes et l'audiencier, au nom du comte de Nassau, et tous les nobles de Brabant, et les députés de vos villes d'Anvers et Bois-le-Duc, et les états de Hollande se sont joints et ont assuré la somme de 140,000 livres, pour l'entretenement de 5,200 hommes à pied et 1,200 chevaux, et la dépense de l'artillerie, pour l'espace de trois mois, commencés le 1er du mois de juin dernier, sous la charge et conduite dudit comte de Buren, sur la promesse que je leur ai faite de leur donner toute adresse et assistance au recouvrement de ladite somme sur les aides qui s'accorderont au pays de Brabant. » Lettre du 7 juillet, précitée. — La lettre du 9 juillet, précitée, et le compte de Jean Van Kessel et Henri Van Deventer, précité, portent le contingent à 5,250 piétons, et la somme avancée à 144,000 livres. — Le compte de Conrad Dekeyzer (nº 15753) dit 4,000 piétons.

[1] Lettre du 7 juillet, précitée.

[2] Mémoire donné à M. de Montfort, etc., l. c. — [3] Lettre du 7 juillet.

furent prévenus que leur obstination provoquerait de nouveau la saisie de leurs biens temporels, et, sur leur refus de céder, la régente mit incontinent cette mesure à exécution [1]. L'effet en fut complet, car, même après s'être soumis, les prélats n'obtinrent mainlevée qu'à la condition « de se conduire désormais plus décemment envers l'empereur [2]. »

Vint ensuite le tour des villes récalcitrantes. Dans une assemblée, tenue le 4 juin 1528, les prélats, les nobles et les villes d'Anvers et de Bois-le-Duc avaient accueilli la proposition du gouvernement, en y mettant pour condition « qu'il plût à l'empereur de prendre à sa charge la quote-part des villes de Louvain et de Bruxelles, si l'on ne parvenoit à les induire, par voie amiable, à se conformer au vote d'Anvers et de Bois-le-Duc, et de fournir au payement de leur portion d'icelle dépense, ou, à défaut de ce, de les y faire contraindre par exécution [3]. » Marguerite accepta ces conditions, et, par un acte de compréhension, daté du 27 juin 1528, elle déclara que le vote de Louvain et de Bruxelles était compris dans celui des autres membres des états. Elle ordonna en conséquence au chancelier de Brabant, Jérôme Van der Noot, de faire procéder, par la chambre des comptes, à l'assiette de la part contributive de chaque quartier : « tout ainsi que feriez, lui écrivit-elle, si, par acte signé des trois états de Brabant, il vous apparust de leur consentement général, entier et uniforme. »

Cet ordre jetait le chancelier et les membres de la chambre des comptes dans l'alternative de désobéir ou de violer la Joyeuse Entrée. Ils avaient juré d'observer ce code constitu-

[1] Lettre du 7 juillet, précitée.

[2] *Histoire de Bruxelles.* — Ils payèrent 14,800 livres. *Revenus et dépenses.*

[3] Acte de compréhension, précité. — Lettre du 7 juillet, précitée. — Compte de J. Van Kessel et H. Van Deventer, précité.

tionnel, et l'enfreindre était chose pour eux fort dangereuse. Afin de lever leurs scrupules, la princesse promit de les garantir, eux et leurs héritiers, envers et contre tous, des suites de leur soumission à ses volontés, et même, « si besoin étoit, de leur faire avoir l'absolution de leurs sermens, de tels ou tels personnages à ce puissans et ayant autorité. » Peu rassuré par cette promesse, Jérôme Van der Noot s'excusa néanmoins, de sceller un acte notoirement illégal : « Je ne puis, dit-il, transgresser un serment que j'ai prêté d'après les ordres de l'empereur. » Marguerite, irritée de cet obstacle, lui arracha le sceau des mains, et, en présence du conseil privé, scella elle-même les lettres patentes [1]. Cet acte arbitraire réussit, et, comme il ne se trouva pas d'acheteurs pour créer des rentes, on recourut aux impositions, qui produisirent 102,080 livres [2]. Charles-Quint approuva la conduite de sa tante, tant envers les villes qu'envers les prélats [3] : « Il faut, lui dit-il, comme avez accoustumé, faire de nécessité vertu, et employer tout pour la deffension et garde de mesdits pays [4]. »

Les ressources ainsi obtenues par la violence étaient loin cependant de suffire aux besoins du gouvernement, et de le tirer de sa position embarrassée. Non-seulement on ne trouvait pas d'acquéreurs pour les rentes créées par les provinces [5], mais les adjudicataires des tonlieux renonçaient à leurs fermes, dont la guerre et l'interruption du commerce avaient considérablement diminué les produits. Charles-Quint

[1] *Archives du royaume*, l. c. — Lettre du 7 juillet, précitée. — *Histoire de Bruxelles*.

[2] Compte de Conrad Dekeyser (nº 15753). *Archives du royaume*. — *Revenus et dépenses de Charles-Quint*.

[3] Lettre du 9 octobre, précitée.

[4] Lettre du 6 juillet 1528. Reg. *Correspondance*, fº 213.

[5] Lettre du 7 juillet, précitée.

refusa de résilier leurs contrats : « Ils ont gagné précédemment, dit-il, et il n'est pas convenable qu'ils se retirent dès qu'il y a apparence de perte [1]. » Il résulte d'un rapport sur les dépenses de la guerre d'Utrecht, que, durant les sept mois qu'il tint la campagne, le seul corps d'armée du comte de Buren coûta 1,272,276 livres. On y consacra, outre les fonds alloués par les états, 24,000 livres du dernier terme de l'aide votée par le Brabant, le 16 juin 1527; 172,000 provenant des rentes créées par ce duché, en mars et en juin 1528; 90,000 qu'il alloua, à cet effet, le 12 octobre 1528 [2]; 143,000 avancées par Bois-le-Duc sur les aides futures; 7,000 accordées par Anvers, en sus de sa part dans les aides [3]; et 303,000, produit de ventes de rentes et d'avances faites par les états de Hollande. En outre, usant des pouvoirs que Charles-Quint lui avait envoyés, Marguerite constitua, sur le tonlieu de Louvain, la forêt de Soignes, le tonlieu d'Anvers, les domaines et les aides de Malines, la terre de Blaton, les domaines du Hainaut et de la Zélande, des rentes qui produisirent un capital de 139,896 livres. Enfin, elle avança, de ses deniers, pour le terme d'un an, sans intérêt, 30,000 livres, et emprunta : 78,000 livres à Érard de la Marck; 10,000 à la marquise d'Aerschot; 3,000 à madame de Stambeke; 3,500 à la chambre des comptes de Brabant; 2,000 à celle de Lille; 800 à celle de La Haye.

Malgré les subsides fournis par la confédération de Malines, malgré tant d'aides, d'engagères et d'emprunts, on avait vu par la pénurie du trésor compromettre les succès obtenus sur Charles d'Egmont, et la mutinerie, la désertion faire manquer

[1] Lettre du 9 octobre, précitée.
[2] Compte de Conrad Dekeyser. — *Revenus et dépenses*, précité.
[3] Cette part s'élevait à 47,000 livres. M. Kreglinger, l. c.

le siége de Tiel. Il fallait de l'argent à tout prix; or, après avoir vendu ou hypothéqué les meilleures parties du domaine, engagé les tonlieux les plus productifs, le gouvernement n'avait plus à offrir, aux bailleurs de fonds, que de « petites villes, terres et seigneuries. » Encore le conseil privé estima-t-il qu'il serait dangereux de les vendre : « car, dit-il, quand le domaine est vendu, on n'en rachète jamais que peu ou rien, comme se démonstre par les ventes passées, et quand on a vendu villes, terres ou seigneuries, qui ne sont achetées que par de grands seigneurs et à petit prix, les acquéreurs empeschent les rachatz. » S'adressant alors aux marchands étrangers, le gouvernement obtint (des Hoogsteders) 126,000 livres à charge de leur en rendre 200,000 en 5 années; comme garantie il fallut que l'acte fût conclu en présence de la gouvernante, du cardinal de Liége, du seigneur de Berghes, de l'archevêque de Palerme, du chancelier de Brabant et d'autres grands personnages. Pour le remboursement de cet emprunt, on assigna aux prêteurs, durant cinq années, les tonlieux de Hollande jusqu'à concurrence de 10,000 livres par an; la recette des aluns, également jusqu'à concurrence de 10,000; la recette de Flandre, jusqu'à concurrence de 4,000 ; celles de la Brielle et de Cassel, jusqu'à concurrence de 1,500 chacune, et l'impôt sur les blés, jusqu'à concurrence de 3,000. Si ce dernier article ne produisait pas la somme stipulée, le déficit était recouvrable sur les recettes de la Brielle et de Cassel. De plus, Marguerite et les autres personnages présents à la signature de l'acte, souscrivirent cinq obligations annuelles de 20,000 livres, payables dans le cas où les engagères ne produiraient pas les sommes convenues. Ces engagères, « le plus clair de la finance, » ne garantissaient que 150,000 livres, et comme il ne s'en trouvait plus d'accep-

tables pour les 50,000 livres restantes, « qu'il n'y avoit plus une seule pièce du domaine à offrir, » Marguerite recourut à l'extraordinaire réservé à l'Épargne. Jean Hannaert, qui avait le maniement de ce fonds, résista longtemps; mais « après plusieurs communications et nonobstant ses excuses, » il fut contraint de remettre aux prêteurs une obligation de 25,000 livres, payable en cinq années. Marguerite lui promit « de contenter l'empereur de ladite obligation; car c'étoit plus son profit de se aider dudit extraordinaire à tel besoing, que de vendre les pièces du domaine, puisque le domaine vendu, l'extraordinaire seroit aussi vendu. » Le restant de la somme fut mis à la charge des receveurs généraux de la Flandre, du Hainaut, des receveurs de Cassel et de Namur [1].

Grâce à cet emprunt, les opérations militaires aboutirent à la paix de Gorcum et, dès qu'elle fut conclue, le gouvernement s'empressa de licencier les corps d'armée du comte de Buren et de Georges Schenck; mais de nouvelles difficultés s'élevèrent alors. Les troupes de ce dernier, que Charles-Quint avait promis d'entretenir à ses frais, refusèrent de recevoir leur congé avant d'être entièrement payées. On leur avait donné un à-compte de 40,000 livres, et il leur en était encore dû 86,000. Comme leur solde s'élevait à 800 livres par jour, Marguerite, fort pressée de s'en débarrasser, chargea Georges Schenck et Gérard Mulart de négocier avec leurs capitaines. Elle emprunta 40,000 livres à Anvers, sous sa garantie et celle des comtes de Buren, d'Hoogstraeten, des seigneurs de Berghes, de Beveren, du trésorier et du receveur général. Moyennant ce nouvel à-compte, joint à la promesse d'être payées à prochain terme, ces troupes se soumirent à

[1] Reg. n° 120, précité, f^os lv-ciiij.

l'ordre de licenciement. Outre les 46,000 livres dont elles restaient créancières, il y avait à payer 22,000 livres pour poudre, artillerie et transports, et 28,000 aux garnisons de l'Overyssel, dont on avait réduit à cette somme les prétentions, qui s'élevaient d'abord à 80,000 florins d'or [1]. Cependant le peuple avait encore plus d'un sacrifice à faire. Les états de Brabant eurent à allouer : 150,000 livres pour payer les dettes résultantes de cette guerre (25 mars 1526) [2]; 50,000 pour l'arriéré de la solde des bandes d'ordonnances des comtes de Buren et de Nassau (16 juin 1529) [3], et enfin 150,000 livres pour achever cette onéreuse liquidation (13 avril 1530) [4].

Par lettres du 8 avril 1529, Charles-Quint approuva toutes les mesures prises par sa tante en cette occurrence [5]. Certes le but avait été atteint; mais, pour renverser les obstacles, il avait fallu employer de regrettables instruments : la violence et la corruption [6]. D'une part, la régente recourait à un acte de compréhension; de l'autre, elle récompensait, par des gratifications, « les peines que s'étoient données divers personnages pour obtenir le consentement à des dons gratuits et à des aides de la Hollande, de la Zélande, du Hainaut, de Lille, du comté de Namur : » le comte de Gavre reçut 600 livres; le seigneur de Beveren, 400; le marquis d'Aerschot, 400; l'archevêque de Palerme, 300; le comte d'Hoogstraeten, 2,000; le bailli de Hainaut, 300; Pierre de Rosimbos, 1,100; la dame d'Hoogstraeten, 500; l'archidiacre d'Arras, 500; Nicolas Perrenot,

[1] Reg. nº 120, précité, fº l vº-liiij.
[2] Compte de Conrad Dekeyser, précité.
[3] *Ibid.* — Avis des prélats de Brabant. Reg. *Correspondance*, fº 270.
[4] Compte de Conrad Dekeyser, précité.
[5] Reg. nº 120, précité, l. c.
[6] *Voir* chap. XIII, p. 113, note 2, et p. 229, note 2.

200; le trésorier, Jean Restaut, 1,000; le receveur général, Jean Micault, 5,500; Laurent du Blioul, 200; Antoine de Montcut, aumônier et confesseur de Marguerite, 300; la femme du receveur des aides de Flandre, Charles Claissonne, 100; le receveur de Zélande, Adolphe Hardinck, 125; et Jean de Marnix, 1,000 [1].

Ainsi, quand le peuple succombait sous le poids des impôts, que tant d'arrérages étaient dus, que les hommes d'armes des bandes d'ordonnances mêmes ravageaient les campagnes, « pour manger à faute de payement, [2] » on trouvait de l'argent pour payer les complaisances des serviteurs de la cour. « Les exactions, accablantes au delà de toute mesure, sont devenues communes à tous! s'écrie Érasme, et nous les supportons d'autant plus impatiemment, que l'argent qu'elles produisent est transporté en Allemagne et en Espagne [3]. » Ces mécontentements, ces plaintes si légitimes du peuple, n'étaient aux yeux de Marguerite que des actes de rébellion. Elle brisait brutalement l'opposition de Bruxelles, et prenait en même temps des mesures pour en prévenir le retour. « Considérant que la mauvaise conduite de ceux de cette ville procédoit en partie de l'authorité qui ci-devant, du temps de la minorité de l'empereur, avoit esté bailliée au peuple d'icelle, y joint qu'ilz en avoient mesuzé [4], » elle mutila le grand conseil communal de la cité. Un règlement du 18 juin 1528 remit en vigueur l'ancienne organisation que le gouvernement avait dû

[1] Lettres patentes du 30 avril 1528. Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1804), f° vj xx v v°.

[2] « Je vous aye aussi escript comme aucunes des compaignies de gens d'armes de vos ordonnances se mectent sur le plat pays pour manger à faulte de payement. » Lettre de Marguerite, du 27 mai 1529. Reg. *Correspondance*, f° 237.

[3] M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*. V, 88.

[4] Lettre du 7 juillet, précitée.

modifier autrefois, pour remédier au désordre des finances, et rétablit deux bourgmestres, un patricien et un plébéien; le souverain eut la nomination du premier, et celui-ci la nomination de son collègue plébéien. Le troisième membre de la commune, les neuf nations, « dont les assemblées, disait Marguerite, avoient toujours été tenues d'une manière indécente et contraire au bon ordre, et étoient une source de séditions, » furent surtout l'objet de dispositions restrictives : on leur interdit d'examiner entre elles les objets soumis à leurs délibérations, et de les discuter en commun « suivant leur coutume mauvaise et déraisonnable, » sous peine de vingt années de bannissement. Leurs réunions furent mises sous la surveillance de l'amman, officier du souverain, et de ses agents, et le nombre des doyens appelés à leurs assemblées extraordinaires, réduit de 700 ou 800 personnes à 300. Enfin, il fut décidé que, pour former la majorité il suffirait des deux premiers membres et de quatre nations, ou de cinq nations avec un des deux premiers membres. L'esprit qui dicta ce règlement se révèle dans les peines sévères portées par chaque article : la destitution, les amendes, le bannissement [1]. Les résultats prévus par le pouvoir en découlèrent immédiatement : les nouveaux membres de la commune votèrent sans opposition les aides demandées aux états [2], et Marguerite conçut l'espoir que « les affaires de l'empereur dans cette ville, et par conséquent dans le Brabant, s'en trouveroient mieux [3]. » Charles-Quint loua naturellement une mesure qui avait « retiré l'authorité du peuple [4]; » mais

[1] *Hist. de Bruxelles*, I, 338-340. — [2] *Ibid*. — [3] Lettre du 7 juillet, précitée.

[4] « Vous avez fait une très-bonne et louable œuvre d'avoir fait la nouvelle ordonnance sur la conduite de Bruxelles et retiré l'autorité de la main du peuple, ce que je trouve très-bon. » Lettre du 9 octobre, précitée.

l'opinion publique ne s'accorda guère avec la satisfaction de l'empereur, le mécontentement qui se manifestait, malgré l'impitoyable rigueur déployée contre quiconque proférait des propos injurieux au prince [1], présageait au contraire de terribles explosions.

Ayant frappé le clergé et les communes, Marguerite voulait atteindre également les grands qui entravaient l'action de l'autorité souveraine. Elle tenait surtout à se venger des contrariétés que lui occasionnaient les jeunes marquis de Bade; mais les atteindre était plus difficile, et l'irascible princesse eut le dépit d'échouer complétement. Persévérant dans ses louables efforts pour arracher le Luxembourg à sa misérable situation, elle n'avait cessé de presser Charles-Quint d'y racheter les parties du domaine engagées à des étrangers, ou de conclure des arrangements pour mettre ces biens aux mains de seigneurs des Pays-Bas plus enclins à l'obéissance. « Si vous ne le faites, lui disait-elle, vous verrez tout ce pays se soustraire à votre autorité, ou du moins estre tout gasté et en tout désordre [2]. » Elle cherchait, en même temps, à réprimer la turbulence des nobles luxembourgeois; en 1527, par exemple, des poursuites rigoureuses furent dirigées contre le comte de Reifferscheidt qui, à la suite de quelques

[1] « Prins Josse le Thollenaare et a esté condempné par les hommes de fiefz et eschevins de ladite ville de Tenremonde, le viij^e de novembre xv^c xxx, d'estre mis une demye heure à l'estargue et de lui bruller un fer brullant parmy sa langue, et après d'estre battu de verges jusques au sang autour du marché et ainsy hors de la porte de Bruxelles, et banny dix ans hors de la ville et terroir de Tenremonde sur sa teste, parce que ledit Josse avoit juré et blasphémé de Notre-Seigneur plusieurs sermens, et aussi parce que ledit Josse avoit dit beaucoup d'injures de l'empereur notre sire et grandement exalté le duc de Gueldres. » Compte d'Adrien Bets, bailly de Termonde (nº 14373), fº xj vº. *Archives du royaume.*

[2] Lettre du 22 avril 1526, précitée.

démêlés particuliers, avait ravagé les terres du seigneur de Houffalize [1].

Malheureusement ces tentatives furent traversées par Philippe et Bernard de Bade, qui gouvernaient alternativement le Luxembourg au nom de leur père. S'y conduisant moins en gouverneurs qu'en princes indépendants, ils semblaient non-seulement se complaire à contrarier Marguerite dans toutes ses mesures, mais ils exploitaient encore les avantages de leur position d'une manière désastreuse pour le pays. Bernard, qui avait refusé de sévir contre les émeutiers de Luxembourg, dépouillait les marchands et les voyageurs, les sujets de l'empereur comme les autres, sans égard pour leurs lettres de passe; établissait, au mépris des décisions du conseil privé, des impôts pour son propre compte; s'emparait des bois vendus au profit de l'empereur; disposait de tous les offices et bénéfices; destituait les officiers et les remplaçait à son gré. Aux remontrances de la régente, il répondit qu'il ne sortait pas des limites de ses pouvoirs, et que les marchandises, dont il s'était emparé, avaient été dûment confisquées. « Quant à vos autres reproches, ajoutait-il, je suis prêt à justifier ma conduite devant le capitaine général ou devant le conseil de Luxembourg, et aultrement, non [2]. »

Dans d'autres circonstances encore, les marquis avaient montré un arrogant mépris pour les ordres de la régente. En récompense des services de guerre et d'argent rendus par

[1] « Il donnera à cognoistre à Sa Majesté que le procureur général fait son devoir de procéder contre le comte de Riverscheyt, et a conclu contre lui ban perpétuel et confiscation de ses biens, à l'occasion de ce que ledit comte, sujet du Luxembourg, a pillé et brûlé en la terre du seigneur de Houffalize audit pays de Luxembourg. » Instruction donnée à d'Espleghem, l. c.

[2] Lettre du 7 juillet, précitée.

Christophe de Bade, Maximilien et Philippe le Beau (par lettres patentes du 15 novembre 1492) lui avaient transporté irrévocablement et à perpétuité la terre et seigneurie de Rodemacheren, confisquée sur Bernard de Rodemacheren, qui, de concert avec son tuteur, Vincent de la Marck, avait favorisé la rentrée de Charles d'Egmont en Gueldre. Ces princes avaient mis pour condition que cette terre serait à toujours tenue en fief du Luxembourg [1]. Plus tard, les comtes de Wede et de Nieuwenaar attaquèrent la validité de cette donation. L'affaire fut portée devant « les Juge et nobles du Luxembourg; » mais Philippe de Bade déclina la compétence de ce tribunal, et, malgré les défenses réitérées de Marguerite et de Charles-Quint, il s'adressa à la chambre impériale. Après de longues procédures, celle-ci se prononça en faveur du marquis, et commina de fortes peines contre les deux comtes, dans le cas où ils maintiendraient leurs prétentions; de leur côté, les juges du Luxembourg condamnèrent Philippe par défaut (1527).

Ces deux jugements contradictoires aigrirent le débat. Philippe de Bade résolut de s'opposer par la force à l'exécution de l'arrêt des juges luxembourgeois. Son lieutenant, à Luxembourg, reçut ordre de se transporter à Rodemacheren; des soldats allemands entrèrent dans les forteresses voisines, qui furent ravitaillées et mises sur le pied de guerre. Marguerite menaça de saisir les biens que le marquis possédait dans les Pays-Bas, et Charles-Quint lui ordonna de se soumettre à la

[1] « Dira comme feu l'empereur par cy-devant, donna le droit que escheu luy povoit estre, à tiltre de confiscation à la terre et seigneurie de Rodemack, et des appartenances, à feu marquis Christoffle de Bade, dont il feist foy et hommaige audit feu empereur comme duc de Luxembourg. » Instruction donnée a d'Espleghem. — Le P. Bertholet, l. c., VIII, 10-12.

sentence des juges du Luxembourg; mais Philippe, soutenu par ses amis d'Allemagne, brava ces ordres et ces menaces. « Si l'empereur, écrivait Marguerite, ne se hâte de pourvoir à ces choses de grand préjudice à son autorité et tournant à sa grande désestime, il perdra, par succession de temps, toute obéissance en ce duché, où déjà elle est bien petite, et conséquemment il pourra perdre ledit pays. »

Sur ces entrefaites mourut Christophe de Bade (19 avril 1527). Dans le conseil privé « il sembla à tous qu'il falloit profiter de la circonstance, pour nommer au gouvernement du Luxembourg un autre personnage, homme d'état et uniment vassal et sujet de l'empereur. On lui adjoindroit un conseil, formé de clercs purement sujets du pays et n'ayant biens, service, obligations ni retenue en Allemagne, et, afin de donner plus d'autorité à ce gouverneur, on mettroit sous ses ordres une compagnie de 50 hommes d'armes d'ordonnances. Cette compagnie seroit formée de gentilshommes du Luxembourg, qui, de la sorte, seroient rendus plus obéissans; et, s'ils montroient de la répugnance pour ce service, on le rendroit obligatoire. La création de ce corps auroit encore l'avantage de préserver le pays des pilleries et foules de ceux qui le vouloient oppresser, et permettroit de diminuer le nombre des bandes d'ordonnances préposées à sa garde. » Quant à Philippe de Bade, il importait « de faire exécuter réalement et de fait la sentence des juges du Luxembourg. » Le conseil opinait même pour la confiscation des biens du marquis, coupable d'avoir faussé les serments de fidélité qu'il avait prêtés comme homme lige et comme délégué de son père. S'il répugnait à Charles-Quint d'user de cette rigueur, il convenait, du moins, de déduire des créances du marquis, l'équivalent de ses exactions, notamment le produit des

impositions illégalement levées sur les marchands; elles montaient, disait-on, à environ 50,000 florins d'or [1].

L'idée de retirer le Luxembourg des mains des marquis de Bade germait depuis longtemps dans les conseils de Charles-Quint, et ce prince avait déjà refusé à Philippe de Bade de le confirmer dans son gouvernement. L'empereur voulait toutefois éviter des débats de nature à réagir en Allemagne; au lieu donc de recourir à des moyens extrêmes, il prescrivit à sa tante de charger « quelque bon personnage, bien instruit, » de traiter avec les marquis, sous la médiation de l'archiduc Ferdinand, « afin de parvenir, par quelque honnête et raisonnable somme d'argent, à éteindre leurs prétentions et à obtenir l'évacuation des forts qu'ils occupoient dans le Luxembourg. » Du reste, Charles-Quint n'était pas éloigné de leur demander compte de leurs exactions, et un privilége impérial annula les procédures provoquées par Philippe au sujet de la terre de Rodemacheren. En attendant l'issue des négociations, Marguerite fut autorisée à nommer provisoirement « quelque bon personnage des Pays-Bas » au gouvernement du Luxembourg, et à donner suite au projet de former une compagnie d'hommes d'armes de gentilshommes de ce duché. La princesse ayant signalé à l'empereur le comte Guillaume de Nassau, comme l'un des plus capables pour régir cette province, qu'il défendait, en ce moment, contre les Français, Charles-Quint engagea sa tante à s'entendre avec le comte afin qu'il déboursât l'argent nécessaire au rachat des créances des marquis de Bade, et prit en engagère, jusqu'à remboursement, l'administration du duché [2].

Marguerite résolut d'user de cette autorisation, dès que la

[1] Instruction précitée.
[2] Apostille de Charles-Quint. Reg. *Correspondance*, f° 91.

guerre de Gueldre serait terminée et qu'il lui serait permis de « mectre ordre aux garnisons des frontières du Luxembourg et aultres pays. » En attendant, elle traita avec le comte Félix de Werdenberg, à qui ce gouvernement avait été promis, et elle l'amena à renoncer à ses prétentions, sous la condition de conserver la pension d'attente dont il jouissait. Elle se proposait alors de mander à Bruxelles Bernard de Bade, successeur de Christophe, et quoiqu'il « ne fût si sage, meismement attendu son commencement marqué par de nouvelles exactions, » elle comptait si bien réussir, qu'elle conseilla d'avance à Charles-Quint de restreindre les prérogatives et le traitement du nouveau gouverneur [1]. L'empereur approuva fort cette proposition; il recommanda surtout la formation d'une « compagnie de nobles du duché, afin de tenir le pays en paix et en justice [2]. » Mais la régente s'était fait illusion sur le succès de ses démarches; Bernard de Bade déjoua si bien ses efforts, que, par lettres patentes du 28 octobre 1528, il fut nommé « gouverneur et lieutenant général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, et capitaine du château de Luxembourg, aux mêmes gages que son père [3]. » Il prit aussitôt en mains l'administration de cette province [4], que son frère avait abandonnée depuis le 19 février [5]. Ce dernier resta en possession de Rodemacheren, et Marguerite ne vit point la fin des négociations que Charles-Quint entama ensuite directement avec ces princes. Peu de temps avant sa mort, elle lui écrivit encore que tout était en désarroi dans le

[1] Lettre du 7 juillet, précitée.

[2] Lettre du 9 octobre, précitée.

[3] Compte de Nicolas le Gouverneur, de 1528-1529 (n° 2636), f^os x v° et xj. *Archives du royaume.*

[4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*, compte de 1527-1528, f° viij.

Luxembourg, et il répondit à ses plaintes qu'il était toujours « sans nouvelles des jeunes marquis de Bade [1]. »

Les marquis de Bade n'étaient point seuls à pressurer le peuple; beaucoup d'autres encore abusaient de leurs fonctions pour satisfaire leur cupidité; en effet, les plaintes incessantes des états et des villes attestent les dilapidations, les concussions des gouvernants, et expliquent le désordre permanent des finances de l'état. L'action répressive du pouvoir central s'était aussi affaiblie; Marguerite, « devenue vieille et accablée d'infirmités, » ne gouvernait plus par elle-même; ses mandataires, les principaux seigneurs étaient divisés entre eux; la justice abreuvée de dégoûts et sans force; tous les ordres de l'état dépourvus de zèle pour le service du souverain [2]; en un mot, le pays tout entier en proie à une agitation profonde. Elle devint même tellement menaçante, qu'un mandement, du 20 janvier 1528, défendit « de porter hacquebutes, arbalestes ou aultres armes, à peine de confiscation et d'amende arbitraire [3]. » En présence des colères provoquées par les persécutions religieuses et des atteintes portées aux libertés publiques, de la détresse du trésor, des mutineries des armées,

[1] Lettre de Marguerite, du 12 septembre 1530, et lettre de Charles-Quint, du 7 octobre suivant. Reg. *Correspondance*, f[os] 335 et 337.

[2] « Certes, madame Marguerite, notre tante, avoit longtemps et fort bien gouverné les Pays-Bas: mais devenue vieille et étant accablée de maladies, elle ne put plus régir ces provinces par elle-même, ainsi qu'il eût convenu et qu'elle l'avoit fait jusqu'alors, et elle se vit forcée d'en confier le soin à d'autres. Il résulta de là et des longues absences de l'empereur que, lorsqu'il vint aux Pays-Bas, après la mort de notre tante, il y trouva les principaux seigneurs divisés entre eux, la justice dégoûtée et sans force, tous les ordres de l'état mal disposés pour le service du souverain. » Lettre de Marie de Hongrie à Philippe II, du 7 septembre 1558. M. Gachard, *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, I, 348.

[3] Compte de J. de Berghes, f[o] xxx.

alors que le gouvernement tombait des mains de Marguerite en celles de favoris méprisés, que seraient devenus les Pays-Bas, si les rois de France et d'Angleterre avaient exécuté leur premier plan de campagne et envahi simultanément ces provinces? Heureusement pour nos contrées que la situation intérieure de la France était pire encore, et que sa politique n'était point dirigée par le génie d'un homme supérieur. L'Italie avait absorbé toutes ses forces, et de la trève de Hampton-court sortit la paix de Gorcum.

Ces traités ne mirent pourtant pas un terme définitif aux maux de la guerre. De part et d'autre, il y eut de nombreuses infractions à la trève, et chaque parti poursuivit longtemps le cours de ses brigandages. Ainsi, le 14 juillet 1528, il fallut publier un édit enjoignant « à tous ceux qui, depuis la trève, avoient fait courses et pilleries en France ou ailleurs, d'en faire restitution [1]. » Les bandes de Robert de la Marck, devenues le refuge des mécontents des Pays-Bas [2], et les garnisons de la Champagne envahissaient, à chaque instant, le Luxembourg et le comté de Namur [3]. Sommé par Marguerite de déclarer s'il adhérait à la trève de Hampton-court : « Ouy ou non, répondit le seigneur de Sedan (7 juillet 1528) : de ladite trève jusques ores n'ai eu nouvelle du roy de France, mon maistre; pourtant, puisqu'ainsy est, j'ai volunté

[1] Compte de J. de Berghes, f° xxvj v°.

[2] « De Jehan Jacqmin le josne, lequel s'estoit advanché luy estant bourgeois de Hânut, de laissier sa femme et enffans et soy aller rendre Franchois avec les Robertins, et courir avecq iceulx sur les pays de l'empereur et y prendre buttins, par quoy, pour cestuy cas et mesus, a esté condempné par les eschevins de Louvain à la vollonté de l'empereur, et a esté exécuté audit Hânut. » Compte de Philippe d'Orley, de 1526-1530 (n° 12813), f° iiij v°.

[3] « Pour ce que, nonobstant et au préjudice de la trève, les François couroient et pilloient de nouvel (25 février 1529). » Compte de J. de Berghes, f° xix v°. — *Ibid*, f° xxiiij, et Compte de N. le Gouverneur, précité, f° xv.

d'entretenir ladite trève, jusques que par icellui seigneur roi me sera aultrement commandé [1]. » Néanmoins, peu de temps après, des lansquenets, se disant licenciés de son service, s'établirent aux confins du pays de Namur, et l'on ne déjoua leurs projets de pillage qu'en réunissant « en toute diligence, gens induiz à la guerre, pour les rebouter et leur rompre passages [2]. » Ce fut ensuite un corps d'environ 5,000 Allemands qui quitta la Gueldre pour passer en France, et traversa le Luxembourg, où sa présence causa les plus vives alarmes [3]. Dans les campagnes s'étaient aussi répandus une foule de soldats débandés, qui s'y livraient à d'affreux brigandages. En vain, un placard, du 12 octobre 1528, ordonna-t-il à « tous gens de guerre mengeans le povre peuple de se rethirer à l'hostel, sous peine de la hart [4]; » en vain fut-il enjoint de les « ruer jus au son de la cloche et aultrement [5], » il fut impossible d'en purger le pays.

La trève de Hampton-court avait été suivie cependant de négociations secrètes qui promettaient une solution favorable. En effet, les parties belligérantes ne dissimulaient guère leurs désirs d'accommodement. En Italie, où les revers des Français avaient été plus rapides que leurs succès, la guerre se poursuivait mollement. François Ier avait vu périr

[1] Compte de J. de Berghes, fo xxv.

[2] *Ibid.*, fo xxvij.

[3] Ordre au maréchal du duché, Ernest Schenck, de se jeter dans Thionville avec les gentilshommes des environs. Compte de N. le Gouverneur, fos xviij vo et xix.

Envoi de trois tonneaux de poudre, pesant 642 livres, de 517 livres de plomb et de 60 hacquebutes à croc à Damvillers. *Ibid.*, fo xix vo. — Ordre à Gilles de Sapoigne de couvrir, avec les milices des environs, les nouvelles fortifications qu'il élevait à Charancy. *Ibid.*, fo xx, etc.

[4] Compte de J. de Berghes, fo xxix.

[5] *Ibid.*, fo xxxij.

ses armées, devant Naples, par la peste, à Averse, à Landriano par le fer, et il n'était guère en état de réunir de nouvelles forces. Charles-Quint n'était pas moins épuisé, et pour lui la paix c'était la conservation de ses conquêtes; il était en outre pressé de faire face aux grands événements qui agitaient l'Allemagne et menaçaient l'empire. L'Angleterre était restée indifférente à la lutte, d'autres événements préoccupant alors son roi. Quant à Clément VII, il avait cruellement expié sa malencontreuse politique, et il lui tardait d'autant plus de faire sa paix avec l'empereur, qu'il avait pénétré les intentions de François I[er]. Pour Charles-Quint, vider ses démêlés avec Rome, c'était hâter un arrangement avec la France; dans ces conditions il était facile de s'entendre, et bientôt on put « rendre grâces à Dieu que notre saint père le pape et l'empereur s'estoient retrouvez bons amis ensemble [1]. »

Le traité de Barcelone (29 juin 1529) rétablit complétement les anciens rapports du Vatican et de l'empire, aux dépens de l'indépendance de l'Italie. Les deux parties contractantes formèrent une alliance perpétuelle; Clément VII donna à Charles-Quint l'investiture du royaume de Naples; le dispensa de venir recevoir la couronne impériale à Rome, et promit de le couronner à Bologne, au mois de janvier suivant. Il proclama une absolution générale au sujet du sac de Rome, et accorda à l'empereur et à son frère la faculté de lever les décimes ecclésiastiques dans leurs états. De son côté, Charles-Quint restitua les places enlevées à l'église; abandonna le duc de Ferrare; s'obligea à rétablir dans Florence Alexandre de Médicis, et à lui donner en mariage sa fille naturelle

[1] Compte d'Antoine de Berghes, f° xxv v°.

Marguerite [1]. « Par ce traité, l'empereur ne cédait que ce qu'il voulait; le pape obtenait tout ce qu'il voulait; le duc de Ferrare, les Vénitiens et les Florentins étaient sacrifiés [2]. »

Avant l'issue des négociations ouvertes avec la France, avant même d'avoir signé le traité de Barcelone, Charles-Quint s'occupa des préparatifs de son voyage en Italie. Il lui importait de ceindre au plus tôt la couronne impériale, et cette ambition, justifiée à la vérité par les circonstances, fut pour ses sujets l'occasion de nouveaux sacrifices. Les seigneurs de Mouscron et de Montfort vinrent, de sa part, demander à Marguerite des troupes et de l'argent, et inviter l'évêque de Liége et les principaux seigneurs des Pays-Bas à assister à la cérémonie du couronnement. La plupart se montrèrent enclins à acquiescer à ce désir, mais Érard de la Marck s'excusa sur son âge et ses infirmités [3]. Marguerite envoya en Italie un corps de troupes, entre autres les bandes d'ordonnances d'Aerschot, de Rœulx et de Vianen [4]. Quant à

[1] Du Mont, IV, 6e partie. — Ce traité fut négocié au nom de l'empereur par Gattinara, Granvelle et le seigneur de Praet. *Papiers d'état de Granvelle*, I, 458.

[2] Gaillard, II, 343.

[3] Lettre du 27 mai 1529, précitée.

[4] « En tout feray tel devoir que pour riens vos gens de guerre ne tarderont leur partement d'une heure par faute d'argent. » Lettre de Marguerite, du 13 juin 1529. Reg. *Correspondance*, f° 242.

« Que estant très-honoré seigneur le sieur de Berghes avecq madite très-redoubtée dame au lieu de Cambray, icellui despescha lettres vers ledit de Brandburgh son lieutenant, à cette fin que, pour le bien du pays lui fust escript pour mander de la conduite des gens de guerre passant par la conté, tirant en Ytalie, soubz les bendes du seigneur marquis d'Aerscot et seigneur du Reux, et de la bende du sieur de Viaene, qui encore n'estoit passée, affin de selon ce en advertir madame, à cause du bruit courant de la gaste qu'ilz y devoient avoir fait. » Compte d'Antoine de Berghes, de 1529 (n° 15207), f° xxv.

« Pour employer au paiement des gens de guerre de cheval et de piet qui alloient au service de sa majesté en Italies, xvj c livres. »

« Pour faire paiement aux gens de guerre de cheval et de piet, qui alloient

l'argent, il fut plus difficile de se le procurer. Charles-Quint réclamait 300,000 écus d'or, et il comptait sur des promesses d'Érard de la Marck pour en obtenir le tiers de cette somme. Le cardinal ne voulut d'abord prêter que 100,000 florins; il finit pourtant par en avancer 600,000, remboursables le 1er octobre 1533. Comme il exigea une bonne hypothèque, il fallut, « vu les charges pesant sur le domaine, » réduire ou supprimer même les traitements des membres des conseils, de la chambre des comptes et d'un grand nombre d'officiers, ainsi que les pensions dépassant six patards par jour. Pour compléter la somme demandée par son neveu, Marguerite obtint de quelques seigneurs et fonctionnaires, la garantie de leurs biens pour la vente des rentes; malheureusement elle ne tira guère avantage de leur dévouement : la plupart « ne trouvèrent pas d'acheteurs, chacun serrant sa bourse et attendant quel temps il feroit. » La princesse était autorisée à vendre « même le plus beau et meilleur du domaine; » mais elle n'eut ni la volonté ni la possibilité de profiter de cette latitude, et elle préféra recourir au pays[1]. Du reste, l'occasion était favorable à ce dessein : pour la plupart des provinces, le mariage de Charles-Quint, la naissance de son fils aîné (21 mai 1527) et le couronnement justifiaient des pétitions d'aides.

Les états généraux furent convoqués à Bruxelles (mai

lors en Italies par devers sadite majesté, xij m livres. » (Très-souvent répété.)

« A vingt-neuf archiers des ordonnances, soubz feu le seigneur de Ravestain, qui avoient promis aller en Italie, ij m iij c xvij livres vj sous. »

« A vingt quatre hommes des ordonnances de l'empereur soubz le marquis d'Aerscot, qui alloient faire le voyage en Italie, pour leurs gaiges de trois mois, iiij c iiij xx xviij livres viij sols. »

« A cinquante-cinq archiers des ordonnances de l'empereur, soubz le marquis d'Aerscot, qui faisoient le voyage en Italie, à cause de leurs gaiges de trois mois, iiij c iiij xx ix livres x sols. » Compte de J. Micault, de 1529 (n° 1887).

[1] Lettres du 27 mai et du 13 juin, précitées.

1529) et Marguerite présida en personne à la séance d'ouverture. On y exposa d'abord le motif de la réunion, qui n'était autre que la demande d'une aide générale pour *la Ceinture, la Naissance* et *le Couronnement;* puis, les seigneurs de Montfort, de Mouscron, de Rosimbos, et le secrétaire Guillaume des Barres, récemment revenus d'Espagne, informèrent l'assemblée « du vouloir et du désir de l'empereur. » — « Les seigneurs, à qui il en avoit écrit, firent aussi leur extrême devoir d'induire et pratiquer les députés [1]. » —La demande rencontra cependant de grandes résistances de la part de quelques provinces. Les députés du Luxembourg refusèrent même de comparaître à l'assemblée générale [2]. Les Hollandais, à qui l'on demandait, outre leur quote-part dans cette aide, 80,000 florins pour l'entretien des garnisons de leurs frontières et pour la construction du château d'Utrecht, représentèrent l'état misérable de leur pays, ruiné par de longues guerres, ravagé par une épidémie, désolé par une épizootie qui tarissait une des principales sources de sa richesse. L'avocat des états, maître Aert Van der Goes, démontra aussi que les charges imposées à ce comté n'étaient nullement en rapport avec son territoire [3]. Le Limbourg refusa nettement de se soumettre à de nouvelles contributions [4], et l'opposition ne fut pas moins énergique de la part des villes du Brabant, « état difficile à conduire, parce que, dit Marguerite elle-même, elles étoient toutes chargées et à l'arrière [5]. »

La régente ne s'émut guère de ces obstacles. Aux doléances

[1] Lettre du 27 mai, précitée.
[2] Lettre du 13 juin, précitée.
[3] *Reg. Aert Van der Goes*, 209, 263.
[4] Lettre du 13 juin, précitée. — [5] Lettre du 27 mai, précitée.

des états de Hollande, elle répondit sèchement que l'empereur avait besoin d'argent. L'arrogance de cette réponse, empreinte d'un ton de menace, montra les dangers d'un refus, et il fallut céder [1]. Avec les villes brabançonnes, la princesse montra moins de hauteur; ce fut surtout par des moyens de corruption qu'elle obtint leur consentement [2]. Le Luxembourg et le Limbourg résistèrent davantage; Marguerite reconnaissait « qu'il convenoit un peu supporter de ces provinces, ainsi que du Brabant, parce qu'elles avoient été fort foulées des gens de guerre [3]. » Elles finirent pourtant par suivre l'exemple des autres provinces, et le consentement se trouva complet.

Le Brabant accorda 200,000 écus (240,000 livres); la Flandre, la même somme [4]; l'Artois, 34,766 livres 6 sous, par an, durant six ans; le Hainaut, 48,000 livres [5]; la Hollande, 120,000 écus, et les 80,000 florins demandés pour les garnisons et le château d'Utrecht; la Zélande, 40,000 livres,

[1] *Reg. Aert Van der Goes*, 263 et suiv.

[2] « A aucuns personnages d'Anvers, pour services par eulx faits en l'anticipation de l'ayde de l'empereur en Brabant, pour son voyage d'Ytalie, par lettres du xxviije d'aoust xxix, vij c xx livres. — A aultres des villes de Louvain et Bruxelles, et des ville et mayerie de Bois-le-Duc, par lettres du xe de novembre xxix pour le semblable, xv c lxxvij livres xiij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, fo ij c iiij xx ij vo.

La part des prélats, fixée à 24,000 écus, fut réduite à 16,000 par les grâces et exemptions qu'il fallut leur accorder, et quelles que fussent les instances que leur fit Marguerite, il lui fut impossible d'en obtenir l'anticipation de cette aide. « Mémoire par manière d'avertissement fait par madame en la ville de Malines, le 12e de juing l'an 1530. » Reg. *Correspondance*, fo 321.

[3] Lettre du 13 juin, précitée.

[4] Le 22 février, elle avait voté une aide de 100,000 écus. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*. — M. Gachard, *Inventaire*, etc.

[5] Le clergé de ce comté avait accordé, au mois de février, 6,500 livres. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*.

bien qu'elle fût endettée de 57,000 écus [1]; le comté de Namur, 9,000 livres par an, durant six années; Lille, Douai et Orchies, 24,000 [2]; les enclaves de la châtellenie de Lille, 1,000; Tournai, 3,000; le Tournaisis, 9,000; Valenciennes, 12,000, et Malines, 6,000 [3]. Les comptes n'indiquent point les sommes votées par les états de Limbourg et de Luxembourg; on trouve seulement qu'en 1531 il fut reçu 12,600 livres « venant de l'aide naguère accordée, par ceux dudit Limbourg, à l'empereur, pour son mariage, etc. [4]. » Quant au Luxembourg, le peuple s'opposa violemment à la levée de l'aide et maltraita les percepteurs de l'impôt [5]. Or, les villes du Brabant ne s'étaient pas encore prononcées sur la pétition, qu'un fâcheux incident vint accroître leurs charges. Les troupes allemandes, créancières de huit mois de solde, se mutinèrent et pillèrent les campagnes de ce duché, ainsi que celles du Limbourg. Pour les faire rentrer dans le devoir, on promit de les payer dans les deux mois, et, à cet effet, Marguerite demanda au Brabant 50,000 livres. Les prélats se montrèrent « bien volontaires parce qu'ils estoient mangez, et les nobles suivirent [6]; » mais les villes déclarèrent d'abord « ne pouvoir fournir à deux aides [7]. » Cependant, effrayées des excès de la soldatesque, elles se résignèrent derechef à se ranger à l'opinion des deux premiers membres [8].

[1] *Reg. Aert Van der Goes.*

[2] Elles venaient de voter une aide de 5,000 livres. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[3] *Ibid.* — M. Gachard, *Inventaire*, etc. — *Reg. Aert Van der Goes.* — Lettres des 27 mai, 13 et 16 juin, précitées. — Compte de J. Micault (nos 1887, 1888) et de Conrad Dekeyser (no 15753).

[4] Compte de J. Micault (no 1888).

[5] Lettre du 13 juin, précitée.

[6] Lettre du 27 mai, précitée.

[7] Lettre du 13 juin, précitée. — [8] Lettre du 16 juin, précitée.

Suivant les prévisions de Charles-Quint, le traité de Barcelone avait activé les négociations avec la France. Les premières ouvertures faites après la trêve de Hampton-court, étaient restées sans résultat, et l'on prêtait même à François Ier des intentions fort agressives, lorsque Guillaume des Barres vint échanger les ratifications de ce traité, avec la mission secrète de sonder les véritables dispositions de la cour de France. Le roi reçut fort bien cet envoyé, et l'assura que, de son côté, la trêve serait scrupuleusement respectée. Puis il « entra en devise des injures et choses que l'empereur avoit dites et écrites contre son honneur, et qui l'avoient contraint d'y répondre et de lui envoyer un cartel. Il tint plusieurs autres propos, par lesquels il vouloit imputer le tort à sadite majesté, disant qu'il lui déplaisoit d'avoir été contraint d'en venir à de tels effets, car il avoit plus désiré et cherché l'amitié de sadite majesté que de prince du monde. » — « Quant à Mme Marguerite, votre maitresse, ajouta-t-il, je lui vouldrois faire tout plaisir. » Dans la soirée, des Barres fut appelé chez la duchesse d'Angoulême, qui lui demanda si l'archiduchesse ne l'avait chargé d'aucune lettre ou mission pour elle; sur sa réponse négative, elle se plaignit des mauvais traitements que les princes français, prétendait-on, essuyaient en Espagne, et des attaques injurieuses dirigées contre l'honneur de son fils. « J'ai usé de tout mon crédit, dit-elle, pour apaiser les justes ressentimens du roi, et je suis prête à le faire encore pour éteindre les haines des deux souverains, car ces haines causeront la foule et ruine non-seulement de leurs états, mais de toute la chrétienté. Nul plus que votre maitresse et moi n'est tenu de travailler à la réconciliation de ces princes; moi je ne négligerai rien à cet effet, et je vous requiers de prier, de ma part, Madame Marguerite

de faire le pareil vers l'empereur. Je suis certaine que, si elle se veut employer en cet endroit d'aussi bonne affection que moi, nous mettrons lesdits princes en paix. »

Des Barres était à peine de retour à Malines, qu'y arriva, sous prétexte d'affaires privées, l'évêque d'Avranches, Gilbert Bayard. Il demanda à Marguerite une audience particulière, pour lui communiquer « aucunes choses de très-grosse importance de la part de Mme d'Angoulême ; » cette audience lui fut accordée, le soir même de son arrivée. Il déclara à la régente « que ladite dame d'Angoulême l'avoit envoyé secrètement, sans le sçu du roi ni d'autres, pour, de sa part, l'entretenir de la paix, lui remontrer les regrets que la duchesse avoit de la guerre, des reproches et des injures qui envenimoient la querelle, et des malheurs qui en étoient déjà résultés et qui menaçoient de s'étendre à toute la chrétienté. » Enfin, il demanda si elle était disposée à seconder les efforts de la mère du roi, pour réconcilier ce prince avec l'empereur. Marguerite répondit « comme il appartenoit; puis, après plusieurs devises, elle s'enquit s'il avoit apporté aucuns moyens et expédiens de paix. Il dit que oui, et les communiqua à madite dame, qui n'y trouva apparence, ni fondement, ni raison. » Elle lui notifia en conséquence que « s'il n'avoit autre chose, ce n'estoit le chemin pour parvenir à un bon résultat, et que, sur cela, elle ne s'en vouldroit en aucune manière mesler. Lors il dit qu'il s'en iroit le lendemain à Anvers, d'où il reviendroit le jour suivant; entretemps la princesse auroit le loisir d'aviser à quelque autre moyen à proposer à Mme d'Angoulême, qui s'engageoit à amener le roi à condescendre à toutes choses raisonnables. »

Ce voyage d'Anvers inspira des soupçons à Marguerite, et supposant à l'envoyé français la mission d'y négocier un

emprunt, elle ordonna à Guillaume des Barres de l'accompagner, « comme de lui-même, sous ombre de lui tenir compagnie, tant pour tâcher de tirer de lui plus avant, que pour remédier qu'il ne fit aucun change. » De plus, elle lui remit des lettres enjoignant « au margrave et aux bourgmestres d'Anvers de défendre aux marchands, sous peine de la hart et de confiscation de corps et de biens, de faire aucun change en faveur du roi de France. » Des Barres « tint si bonne compagnie audit Bayard [1], qu'il ne l'abandonna pas d'un pas, et ne fit ledit Bayard autre chose, sinon visiter la ville, acheter un cheval et quelque vaisselle et tapisserie. » A son retour à Malines, l'évêque d'Avranches demanda à Marguerite « si elle s'estoit avisée d'aucun expédient. Laquelle respondit que non, et qu'elle n'y avoit même voulu penser. » — « Il convient, dit-elle, en bonne raison, que l'expédient vienne du roi, attendu qu'il sait le tort qu'il a causé à l'empereur et les engagemens qu'il a contractés. Si Madame d'Angoulême a réellement grand désir de se mêler de cette affaire, qu'elle me mette en main si bonne étoffe que je ne m'en mêle pas à faux; je ne veux pas m'exposer à perdre tout crédit auprès de mon neveu, en lui soumettant chose qui ne soit honnête et raisonnable. »

Ces premières ouvertures restèrent quelque temps sans effet; seulement la comtesse douairière de Vendôme, Marie de Luxembourg, étant venue, sur ces entrefaites, prendre possession de l'héritage de son beau-frère, le seigneur de Ravenstein, entretint plusieurs fois Marguerite de la paix,

[1] « A luy (Guillaume des Barres), pour, le xxvij^e d'octobre xxviij, estre allé en Anvers avec l'éleu Bayard, pour le deffroyement dudit Bayard en sa maison et aultres parties, xxxvij livres xviij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f^o ij ^{c} xxxvj v^o.

mais « sans entrer en aucune chose particulière. Madite dame luy respondit de même. » Il était évident néanmoins que tout s'acheminait vers un accommodement. Déjà Charles-Quint, alarmé des progrès des Turcs et de l'essor progressif de la réforme, s'était montré disposé à ne pas exiger la restitution de la Bourgogne; ce point obtenu, François Ier avait donné à entendre qu'il abandonnerait facilement ses alliés et renoncerait à se mêler des affaires d'Italie, où sa cause, du reste, semblait tout à fait perdue. Il était dès lors d'autant plus facile de prévoir une prochaine solution, qu'oubliant leurs provocations et l'acharnement de leur lutte, les deux souverains en étaient venus à désirer la paix avec une égale impatience. Après avoir épuisé les ressources de leurs états, tous deux peut-être craignaient de voir cesser chez les peuples la résignation habituelle aux malheureux et qui aboutit cependant à maintenir la plupart des abus des sociétés humaines.

Environ cinq semaines après son départ, l'évêque d'Avranches revint à Malines, avec de pleins pouvoirs de la duchesse d'Angoulême, pour traiter en son nom de la paix. Dans une audience secrète, il exposa verbalement à Marguerite les préliminaires, sur lesquels la duchesse désirait conférer avec elle, et, à sa demande, il les indiqua par écrit. Le lendemain, Marguerite les communiqua à de Buren, d'Hoogstraeten, de Beveren, de Berghes et de Rosimbos. « Pour ce que lesdits articles se référoient partie au traité de Madrid, partie à d'autres conclusions; que quelques-uns étoient nouveaux; qu'ils étoient subtilement couchés et fort sommaires; enfin considérant aussi que les François crestiennement interprètent ce qu'ils disent, mettent en avant après coup autrement qu'ils ne profèrent au commencement, et tournent les choses

comme ils veulent, » ces conseillers furent tous d'avis que « pour mieux connaître l'intention de la cour de France, et même l'ordre de procéder, on devoit persuader ledit Bayard de mettre par écrit, en forme de minute, le traité tout entier comme il entendoit qu'il se dût faire, depuis le commencement du préambule jusqu'à la date. »

L'envoyé français prétendit d'abord que ce serait dépasser ses pouvoirs; il finit pourtant par minuter un projet de traité, qui fut trouvé « bien maigrement et simplement couché, et contenant plusieurs articles captieux et ambigus. » En conséquence ce projet lui fut renvoyé pour qu'il « l'étendît et le dressât au plus près possible de la forme du traité de Madrid. » Il acquiesça encore à cette demande, et « la nouvelle minute fut examinée par Marguerite, en présence desdits seigneurs, qui y firent ôter et ajouter ce qu'il leur sembloit, la réformant au mieux selon leur opinion. Après, elle fut montrée audit Bayard, qui la trouva bonne, sauf en aucuns mots à la charge du roi, lesquels il requit être réformés et couchés plus doucement et honnêtement : disant que, en traités de paix et d'amitié, ne se devoit mettre mots qui fussent reprochables aux contractans. Et furent aucuns desdits mots réformés. » Le projet ayant été soumis ensuite à Érard de la Marck, il partagea « l'opinion desdits autres seigneurs, qu'il y avoit bonne matière et raison d'envoyer vers l'empereur ladite minute, pour y sçavoir son bon vouloir et plaisir. »

Marguerite transmit ce projet de traité à Charles-Quint, en y joignant un rapport contenant les diverses considérations émises par ses conseillers. « Adopter ce parti, disaient-ils, c'est tout terminer avant la délivrance des princes françois; l'empereur mettra la paix en la chrétienté, assurera l'état du roi de Hongrie, son frère, contre le Turc, et fera courir après

lui les Anglois sans qu'il lui en coûte rien. Il demeurera libre et quitte de tant de grosses offres qu'il a faites naguère à Henri VIII et au cardinal Wolsey, tant du mariage de sa nièce, la princesse de Danemark, pour qui l'on trouvera meilleure alliance, que d'autres choses, et il remédiera plus facilement à l'affaire de la reine, sa tante. En outre, il affoiblira d'une grosse somme de deniers le roi de France, qui, ayant tant perdu de gens de son royaume et estant si purgé d'argent, n'aura vraisemblablement de longtemps moyen ni pouvoir, encore qu'il en ait la volonté, de reprendre les armes. L'empereur, au contraire, se renforcera desdits deniers, qui lui viendront fort à propos pour son voyage d'Italie et pour ses autres grandes affaires; il s'en servira même pour combattre avantageusement, au cas où ledit roi de France voudroit recommencer la guerre; en même temps, l'empereur s'acquittera des dettes d'Angleterre, ce qui mettra un terme aux reproches de Henri VIII. D'un autre côté, il désarmera, s'il lui plaît, les ports et havres de France, en se servant des navires que le roi s'offre à lui bailler pour son voyage. Toute l'Italie demeurera à l'empereur; les Vénitiens, les Florentins, le duc de Ferrare seront soumis à sa volonté; le Saint-Père, abandonné par la France, sera plus maniable à la dévocion de Sadite Majesté; et les rebelles subjets plus faciles à châtier. En traitant isolément, le roi de France perdra tous ses alliés, et il sera désormais facile à l'empereur de se liguer avec eux. Libre dans son action, Sadite Majesté sera en mesure de réprimer les hérésies et de rétablir l'église en son dû état, et pareillement l'empire. Enfin, ajoutaient-ils, de ce traité il reviendra à l'empereur d'autant plus d'honneur et de réputation, qu'après avoir été menacé, injurié et contempné, il se sera vu cherché, prié et requis par son ennemi. » Il restait

d'ailleurs libre d'accepter ou de refuser le projet, dont l'envoi fournissait à la régente l'occasion de l'informer de l'état de ses affaires dans les Pays-Bas; en effet, de Rosimbos et des Barres, qui le lui apportaient, devaient traverser la France, « sans estre en dangier de l'incertaineté de la mer. » Marguerite ne se prononça pas; seulement elle pria Charles-Quint « d'avoir regard à toute la chose publique chrétienne, aux maux et foulles qu'elle supportoit à l'occasion des guerres, à l'extrême danger du roi son frère, qui venoit de demander assistance aux Pays-Bas, et aux intérêts de la reine d'Angleterre sa tante. » Quant à la possibilité de la part des Pays-Bas de continuer la guerre, « elle ne lui en voulut rien dire, attendu qu'il en jugeroit lui-même par l'état de leur situation financière, que de Rosimbos et des Barres étoient chargés de lui remettre. »

Devancés par le négociateur français, qui avait emporté une copie du projet de traité, les envoyés de Marguerite partirent bientôt pour Paris, où il était convenu qu'ils auraient une entrevue avec la duchesse d'Angoulême. Elle eut lieu, en grand mystère, dans une campagne voisine; mais ce n'était qu'une comédie tendante à sauver l'amour-propre de François I[er]. Comme cette comédie ne pouvait se prolonger, on profita des réclamations de l'ambassadeur d'Angleterre pour présenter officiellement les envoyés au roi, et ceux-ci, après avoir objecté que leurs instructions ne comportaient pas cette présentation, produisirent des lettres les chargeant de réclamations au sujet de prises faites sur des marchands de Zélande, et dont la régente demandait réparation, avec menace d'user de représailles sur les biens des marchands français dans les Pays-Bas. Ces lettres, ainsi que la demande d'un sauf-conduit pour traverser la France, chargés qu'ils

étaient, disaient-ils, d'affaires particulières de l'archiduchesse, couvrirent tout à la fois d'un voile officieux leur présence en France et leur entrevue publique avec le roi. Il ne fut toutefois question que de leurs réclamations, qui furent bien accueillies; et, le même soir, ils eurent une conférence secrète avec la duchesse d'Angoulême, son trésorier et l'évêque d'Avranches.

« Après avoir récité les grands regrets qu'elle avoit de l'aigreur et inimitié existantes entre l'empereur et le roi, son fils, des maux et inconvéniens de la guerre; après avoir dit plusieurs louanges de Madame Marguerite, pour la bonne volonté qu'elle avoit toujours montrée au bien de la paix et à la réconciliation des deux princes; après avoir exprimé la grande et fervente affection que pareillement elle y avoit, » la duchesse pressa de Rosimbos et des Barres de hâter leur voyage, et d'appuyer près de l'empereur ces préliminaires de négociations. Ils lui demandèrent le contre-seing d'un de ses secrétaires, sur le projet minuté par l'évêque Bayard. Ils alléguaient certains changements apportés dans la copie emportée par cet agent, et dont ils exigèrent la suppression, en menaçant de se retirer. La duchesse déclina cette demande, « disant qu'elle n'estoit raisonnable, d'autant que Madame Marguerite ne se faisoit fort de rien pour l'empereur; or, s'il n'agréoit pas les offres, il pourroit tirer parti d'une minute signée, vers tous les alliés et confédérés du roi. D'ailleurs la lettre qu'elle avoit adressée à l'archiduchesse, la minute du projet écrite de la main même de l'évêque d'Avranches, mentionnoient assez expressément ce projet de paix. » Elle s'engagea, de plus, à envoyer à Malines un gentilhomme porteur d'une lettre autographe, par laquelle elle promettait de faire agréer et accomplir par le roi toutes les dispositions

contenues en cette minute, pour autant que l'empereur voudrait les admettre [1]. Les envoyés partirent ensuite pour l'Espagne et, en attendant la décision de Charles-Quint, le traité de Hampton-court donna aux deux princesses l'occasion d'une entrevue à Cambrai (mai 1529), où elles prolongèrent la trève jusque deux mois après sa dénonciation par une des parties contractantes [2].

De Rosimbos et des Barres rapportèrent à Marguerite de pleins pouvoirs pour négocier et traiter [3]; mais les instructions de Charles-Quint contenaient des prétentions telles, qu'elle résolut de les tenir secrètes, dans la crainte de rompre les négociations. Il exigeait l'évacuation immédiate et complète des places du royaume de Naples et du Milanais, encore occupées par les Français; le remboursement des créances de Henri VIII, et il se refusait à prendre le roi de Portugal pour garant de l'exécution du traité. « Il est douteux, disait la princesse, que ledit roi de France veuille rendre Hesdin, le comté d'Asti et ce qu'il tient dans le royaume de Naples et dans le Milanois, et renvoyer ses gens de guerre étant en Italie, sans avoir sûreté de ravoir ses enfans après avoir ce accompli. » François Ier lui ayant officiellement envoyé Gilbert Bayard pour s'enquérir des préliminaires posés par l'empereur, elle éluda une réponse catégorique, et, « de l'advis du cardinal

[1] Rapport fait à l'empereur par les sieurs de Rosimbos et Guillaume des Barres. Reg. *Collection de documents historiques*, IV, fos 173-195 vo. — *Nég. dipl.*, II, 676.

[2] Compte d'Antoine de Berghes, de 1529 (no 15207), fo xxiij. — Simonde de Sismondi, l. c.

[3] Lettres du 8 avril 1529, datées de Saragosse. Du Mont, IV, 2e partie, 44. — *Voir* Lettre de Marguerite du 26 mai 1529. Manuscrit (no 16072) de la bibliothèque royale, et *Correspondenz*, I, 300. — M. Altmeyer, *Marguerite d'Autriche*.

de Liége, du marquis d'Aerschot, des seigneurs de Gavre, de Buren, de Rœulx, d'Hoogstraeten, de Berghes et de Rosimbos, lesquels elle prit pour la conseiller et l'assister en ceste affaire, » elle convint de se rencontrer à Cambrai, le 15 juin, avec Louise de Savoie.

En agissant ainsi, elle comptait non-seulement « beaucoup mieulx pratiquer l'effect des intérêts de l'empereur, de degré en degré avec ladite dame d'Angoulême, que par aultre main tierce et par envoyer et renvoyer. Puis, d'une part, l'espoir que le roi de France nourrissoit sur la paix, l'empêcheroit d'envoyer des renforts et de l'argent en Italie; d'autre part, ladite journée de Cambrai donneroit vraysemblablement occasion à tous les Italiens, gens vigilans, de prévenir le roi et d'appoincter avec l'empereur. » De cette manière, « alors même que cette journée resteroit sans conclusion, elle auroit fort servi en cest endroit. » En même temps, « afin d'entretenir les Anglois en meilleure volonté vers l'empereur, et de non leur donner occasion de hayne, » elle envoya Jean de le Sauch à Henri VIII pour « l'advertir de ladite journée et lui signiffier qu'elle n'entendoit y conclure aucune chose répugnant à la bonne et ancienne amitié de la maison de Bourgogne et de la sienne, ni l'exclure de ce qui s'y pourroit traiter. » Néanmoins, de concert avec François Ier et sa mère, qui ne se fiaient guère au monarque anglais ni à son ministre, elle avisa aux moyens d'empêcher Wolsey d'assister aux conférences. A cet effet, ils convinrent « de prendre la journée si briefve qu'il n'eust temps pour y estre; ce qui fut fait [1], » et Henri VIII se borna à envoyer, le 3 juin, une procuration pour traiter de sa réconciliation avec l'empereur [2].

[1] Lettre du 26 mai, précitée.

[2] *Archives de l'Audience.*

Marguerite voulut se montrer à ces conférences dans un grand apparat. Toute sa maison, ses dames, son premier écuyer d'écurie, ses neuf pages d'honneur, ses laquais, et jusqu'à « Neuteken, son passe-temps [1], furent habillés à neuf [2]. » Elle renouvela ses écuries, les harnachements de ses chevaux et les garnitures de sa litière, de celles de ses dames, ainsi que de son chariot de voyage [3]. Le tambourin de ses filles d'honneur, Raimond Fabry, reçut « ung beau tambour d'argent armoyé de ses armes [4]; » et les archers de sa garde, de brillants uniformes [5]. Enfin, son organiste, avec ses orgues, la suivit dans tout le cours de son voyage [6]. Elle quitta Bruxelles vers la mi-juin, accompagnée d'Érard de la Marck ; de l'archevêque de Palerme; des comtes de Gavre, de Buren, d'Hoogstraeten; des seigneurs de Berghes, de Rœulx, de

[1] « Item, pour xiij aulnes de bon et beaul satin rayé de couleur changeant, duquel madite dame a voulu estre fait une robe à Neuteken son passe-temps, xix livres x sols. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1805), f° ix xx x v°.

[2] *Ibid.*, f°s viij xx vj et suiv.

[3] *Ibid.*

[4] « A Remond Fabry, tamburin des filles d'honneur de madame, la somme de cinquante livres dud. prix de laquelle somme madite dame lui a fait don, pour d'icelle faire et avoir ung beau tamburin d'argent armoyé de ses armes. » *Ibid.*, f° vj xx x v°.

[5] « Pour xxvij bonnetz couverts de taffetas blanc, quy ont été délivrez au capitaine des archers de corps de madame, à sesdits archers qui sont xxiiij, et à deux serviteurs dudit capitaine, xlv livres xviij sols. » — « Pour xxvij paires de chaulses, l'une moitié drap blanc et tanney (tanné), et l'aultre toute blanche, pour lesdits capitaine, archers et serviteurs dudit capitaine, liiij livres. » — « Desquels bonnets et chaulses madite dame leur a fait don, afin d'estre honnestement accoustrés au voiage, qu'elle entend de brief faire à Cambray, où se trouvera madame la régente de France. » *Ibid.*, f° ix xx xiiij.

[6] « A l'organiste de la chapelle de madame. pour avoir fait porter lesdites orgues et autres parties de lieu en autre durant le voyage de Cambray et autres, xviij livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530. f° ij c viij xx xix.

Rosimbos, d'un grand nombre de gentilshommes, de conseillers et de députés des états, chargés de la défense des intérêts de leurs provinces [1]. A son arrivée à Valenciennes, le 23, le bruit se répandit que François Ier, alors aux environs de Laon, avait formé le projet d'enlever la princesse et sa suite [2]. Elle ne tint aucun compte de ces rumeurs offensantes pour l'honneur du roi, et, le 29, une convention régla le cérémonial de réception des négociatrices et leurs positions respectives dans Cambrai. Marguerite séjourna jusqu'au 4 juillet à Valenciennes, où les habitants et les sociétés de rhétorique donnèrent de nombreuses fêtes en son honneur [3].

Le 5, vers trois heures de relevée, après avoir été complimentée au village d'Escaudœuvres par l'évêque Robert de Croy, elle entra à Cambrai, où l'avaient devancée la plupart des seigneurs de sa suite. Deux heures plus tard, arrivèrent, en brillant cortége, la duchesse d'Angoulême et la reine de Navarre, qui vinrent immédiatement la visiter. Marguerite était descendue à la célèbre abbaye de St-Aubert, et les princesses françaises s'établirent : Louise d'Angoulême, à l'hôtel St-Pol, et Marguerite de Navarre, à l'hôtel d'Anchin. L'hôtel St-Pol était situé en face de l'abbaye Saint-Aubert, et, au-dessus de la rue qui les séparait, on avait pratiqué une galerie de commu-

[1] *Reg. Aert Van der Goes.*

[2] M. Le Glay, *Esquisses biographiques.*

[3] « Aux rhétoriciens et autres gens de la ville de Valenciennes, la somme de dix-huit carolus d'or de xx sols pièce, ausquels madite dame en a fait don de grâce spécial, en faveur de ce qu'ils sont venuz jouher farces et faire plusieurs esbatemens devant elle pendant qu'elle a esté audit Valenciennes. » Compte de l'hôtel de Marguerite, précité, f° cxv. — « A quatre compaignons d'Amiens jouheurs de farces, la somme de ij philippus d'or de xxv sols, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que, le premier jour de juillet 1529, ils sont venus au lieu de Valenciennes jouher certaines farces moralisées devant elle. » *Ibid.*, f° cxij.

nication donnant aux négociatrices la faculté de se voir et de conférer à l'insu de tout le monde. Louise de Savoie avait réclamé les clefs de la ville et des otages pour sa sûreté; mais la municipalité de Cambrai avait éludé ces demandes, et Marguerite, plus confiante ou plus habile, ne s'exposa point à un semblable refus [1].

L'importance des négociations se concilia à merveille avec les plaisirs, et la ville de Cambrai retentit du bruit des bals et des concerts. On y vit réunis huit cardinaux, quatre princes, dix archevêques, trente-trois évêques, quinze ducs, soixante-douze comtes et quatre cents seigneurs d'un rang moins élevé [2]. L'Angleterre y était représentée par l'évêque de Londres, Cutbert Tunstall; le chancelier de Lancaster, Thomas Moore; et messire Jean Halket. Non-seulement tous ces grands personnages, mais leurs suites se donnèrent réciproquement des fêtes. Ainsi, Marguerite gratifia « Pirotin de la Fontaine, lieutenant de ses archers de corps, de la somme de douze livres pour eulx récréer et faire honnestement bonne chère avec les souysses hallebardiers de madame la régente de France[3]. » Louise et Marguerite, liées déjà par d'anciennes relations de famille, se traitèrent avec beaucoup d'amitié, et cette dernière, qui connaissait l'influence des présents, ne les épargna pas;

[1] M. Le Glay, l. c.

[2] « Aux jouheurs de tamburin, fifres et rebectz de madame de Vendosme, la somme de six carolus d'or de xx sols pièce, auxquels madite dame en a fait don en faveur de ce que, le xxviij[e] jour du mois de juillet 1529, ils sont venus jouher de leurs instrumens devant elle à son soupper. » Compte de l'hôtel de Marguerite, précité, f° c xij, etc., etc. — *Notice sur les principales fêtes et cérémonies qui ont eu lieu à Cambrai depuis le XI[e] siècle jusqu'à nos jours*, in-4°. Cambrai, 1827. — Jean Le Carpentier, *l'Estat de Cambray et du Cambrésis*, I, 143. in-4°. Leide, 1669. — Notice extraite d'un manuscrit de la bibliothèque de Lille, par M. Le Glay, *Nég. dipl.*, I, cxcvj note.

[3] Compte de l'hôtel de Marguerite, précité, f° vj [xx] viiij v°.

elle les étendit des plus importants [1] aux plus infimes personnages [2].

Les deux princesses n'admirent personne à leurs conférences. « Après avoir été trois semaines ensemble et plusieurs choses débattues, tant d'un côté que d'autre, estant quelquefois les affaires prêtes à se terminer, d'autrefois désespérées, » le 24 juillet, à dix heures du matin, elles venaient d'arrêter la rédaction du traité, lorsque survinrent des incidents d'une nature telle, que Louise de Savoie se disposa à quitter Cambrai. On parvint heureusement à aplanir les difficultés, et la paix fut conclue le 31. Les négociatrices ne la signèrent toutefois que le 3 août, et elle fut publiée, le surlendemain, en grand appareil, au jubé de la cathédrale [3]. Ce nouveau traité, qui « fut moins un traité de puissance à puissance, qu'une suite de conditions imposées au vaincu par le vainqueur, » conservait à Charles-Quint la position obtenue par la victoire de

[1] « A Estienne Cappelle, geolier (joaillier), résident à Anvers, la somme de deux cent cinquante trois livres dix sols dud. pris, pour une belle et hautte coppe d'argent à moult belle façon, garnie d'istoires antiques, aussi de la couverte de même dorée dedans et dehors, pesant dix marcs iiij onces, laquelle coppe madite dame a fait prendre et acheter de luy audit prix et de sa part icelle fait délivrer au trésourier de madame la régente de France nommé Babau, sieur de la Bourdaisière, auquel madite dame en a fait don, pour aucunes causes à cela mouvans. » Compte précité, f° ij c ix. — *Voir* plus loin.

[2] « Item, pour une aulne de satin cramoisy, duquel madite dame a voulu estre fait ung chapperon pour la sotte de madame la régente de France, à laquelle elle en a fait don, iiij livres. » — « Item, pour demye aulne de satin pour servir audit chapperon, xvj sols. » — « Item, pour la façon dudit chapperon, vj sols. » — « Item, pour une demye aulne de taffetas noir, pour aussi faire ung bonnet pour la sotte de la duchesse de Vendosme, à laquelle madite dame en a aussi fait don, y comprins la doublure d'icelluy, xiij sols. » — « Item, pour la façon dudit bonnet, iiij sols. » *Ibid.*, f° ij c xviij v°.

[3] M. Altmeyer, l. c. — M. Le Glay, l. c. — Martin Du Bellay. — Simonde de Sismondi.

[4] Gaillard, II, 344.

Pavie; c'était « le traité de Madrid renouvelé, moins la cession de la Bourgogne, plus une somme de deux millions d'écus d'or pour la rançon du roi, » et « révélant, en outre, dans sa teneur, les défiances les plus injurieuses[1] » pour le roi chevalier.

Charles-Quint se contentait de réserver tous ses droits sur le duché de Bourgogne, pour les invoquer par voie amiable ou de justice; François Ier renonçait à une rente de 1,000 livres viennoises, que la couronne prétendait sur la saunerie de Salins, à cause de ce duché. La rançon des princes français était fixée à 2,000,000 d'écus d'or au soleil, « à 71 $\frac{1}{2}$ par marc, et l'or à 22 $\frac{3}{4}$ carats; » 1,200,000 écus étaient payables à la rentrée des otages en France[2]. Pour le restant de la somme, le roi s'engageait à donner à l'empereur, en garantie d'une rente de 25,500 écus d'or, représentant un capital d'environ 500,000 écus, certaines terres situées dans la Flandre, l'Artois, le Hainaut et le Brabant, qui avaient passé, par des alliances, dans les branches de Bourbon-Montpensier et de Bourbon-Vendôme; mais il conservait la faculté de les racheter toutes

[1] M. Le Glay, *Précis hist. des Nég. dipl.*

[2] « A Thomas Grammaie, général maistre des monnoies de par deçà, et Thomas Muller, escuyer particulier de la monnoye d'Anvers, en prest pour le xvije de janvier xxix (V. S.) aller à Bayonne pour la réception des xij c mille escus d'or. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, fo ij c liiij vo. — François Ier ayant envoyé, en à-compte de ces 1,200,000 écus, de la vaisselle estimée à une valeur d'environ 100,000 écus, Jean Noirot, tailleur des coins de la monnaie de Flandre, et Marc Kackart, maître de la monnaie de Malines, ne purent tomber d'accord avec les députés français sur la valeur de cette vaisselle, et l'on se sépara sans rien conclure. M. Pinchart, *Biographies*, I, 220.—Or, ce ne fut pas la seule circonstance dans laquelle la dignité de la France se trouva compromise à ce sujet. « A l'essayage il se trouva que les écus étaient d'un aloi trop faible, et il fallut compenser la tare par une indemnité de 40.000 écus. On accusa le chancelier Duprat de cette fraude, dont la honte rejaillissait jusque sur le roi lui-même. » M. Le Glay, *Précis hist.*, l. c., ccviij.

à la fois [1]. En outre, il prenait à sa charge 290,000 écus, que Charles-Quint devait à Henri VIII [2], et promettait de payer 200,000 écus pour aider l'empereur à passer en Italie. Il s'obligeait à rappeler toutes ses troupes d'Italie, avant la délivrance de ses fils, six semaines après la ratification du traité, et à restituer Hesdin et son château, sans en enlever ni l'artillerie, ni les munitions, quinze jours après que cette ratification lui aurait été notifiée. Abdiquant formellement la suzeraineté sur la Flandre et sur l'Artois, il renonçait à tous droits quelconques sur ces comtés et sur leurs habitants, en les cédant et transportant à l'empereur. Il renonçait également à tout droit de rachat sur les châtellenies et villes de Lille, Douai et Orchies, et abandonnait à l'empereur Tournai et le Tournaisis. Le *service* ou aide ordinaire de 14,000 livres tournois qu'il percevait annuellement dans l'Artois, les droits d'aubaine levés en France sur les natifs des Pays-Bas, furent abolis; mais une clause, dont le danger échappa alors à Charles-Quint et qu'il s'empressa d'annuler à la première occasion, confirma tous les privilèges octroyés aux peuples de la Flandre et de l'Artois par les rois de France. De son côté, l'empereur se désistait de ses prétentions sur Péronne, Montdidier et Roye, sur les comtés de Boulogne, Guines et Ponthieu, sur les villes et les rives de la Somme. On convint de renvoyer devant les cours de justice des Pays-Bas les procès pendants à Paris entre

[1] *Voir* l'évaluation de ces biens. M. Le Glay, l. c., ccvi, note. Ce fut pour satisfaire à cette condition que François Ier échangea, le 11 avril 1530, les comtés d'Auge et de Mortain, qui étaient des biens du domaine royal, contre la terre de Leuze et celle de Condé, dite *Seigneurie du château*, appartenant à Louis de Bourbon, depuis duc de Montpensier. Bulletins de la Commission royale d'histoire, XVI, 96.

[2] Par une convention du 6 août, les ambassadeurs anglais, au nom de leur maître, consentirent à remettre les obligations de l'empereur au roi, qui s'engageait à les rembourser dans un temps déterminé.

sujets de Flandre et d'Artois, sans donner toutefois à cette disposition un effet rétroactif. Les sujets des deux princes furent admis, réciproquement dans leurs états, à succéder en tous biens, héritages et hoiries. Enfin, la jouissance et la souveraineté du comté de Charolais furent laissées à Marguerite et à l'empereur, leur vie durant, avec retour à la couronne après leur mort.

Jusqu'à la veille du traité, François I[er] avait promis, avec force protestations, à ses alliés d'Italie, de ne pas séparer leur cause de la sienne. Il avait même refusé aux Florentins la permission de conclure une paix particulière; néanmoins il les abandonna tous, et s'engagea, non-seulement à évacuer l'Italie, mais à rendre les galères qu'il avait capturées, à requérir des Vénitiens et de ses autres alliés la restitution des places occupées par eux dans le royaume de Naples, et, s'ils s'y refusaient, à les déclarer ses ennemis et à payer à l'empereur 30,000 écus d'or par mois, jusqu'à ce qu'il les eût recouvrées. Il promit formellement de ne soutenir ni défendre les Napolitains rebelles; de n'entretenir aucune pratique préjudiciable à l'empereur, soit en Italie, soit en Allemagne; enfin, étendant cet abandon à tous ses alliés, de n'aider en aucune manière les de la Marck, s'ils attaquaient le duché de Bouillon, rendu par l'empereur à l'église de Liége. Il consentit même à comprendre Charles d'Egmont dans le traité comme confédéré de l'empereur, en vertu de la paix de Gorcum, qui l'en avait fait le vassal, bien qu'au mépris de ce traité, Charles-Quint prît, en cette circonstance, le titre de duc de Gueldre. Celui-ci, au contraire, mit un soin particulier à ménager les intérêts de tous ses partisans ou sujets : leurs droits furent garantis quant aux biens situés en France; la principauté d'Orange était rendue à Philibert de Châlons; François I[er]

s'obligeait à réhabiliter la famille et la mémoire du connétable de Bourbon; à remettre à ses héritiers ses terres confisquées, ainsi qu'à rétablir dans leurs biens les confédérés, les alliés et les serviteurs ecclésiastiques ou laïques, qui s'étaient rendus ses complices.

Enfin, une disposition qui le réduisait à une sorte de vasselage, imposait au roi l'obligation de fournir à Charles-Quint, deux mois après qu'il en serait requis, un contingent naval pour combattre les Turcs. Il fut dispensé d'y ajouter 6,000 payes de piétons pendant six mois, à la condition d'augmenter de 100,000 écus le douaire d'Éléonore, lors du mariage destiné à sceller ce traité, et de renoncer à l'héritage des père, mère et aïeul paternel de cette princesse [1]. De part et d'autre, les prisonniers furent relâchés sans rançon; mais les biens meubles, rentes ou revenus, donnés durant la guerre à titre de confiscation, demeurèrent acquis à leurs possesseurs. Le pape, les rois d'Angleterre, de Hongrie, de Danemark, Marguerite d'Autriche, le duc de Savoie, les Suisses, les princes et états de l'Allemagne furent compris dans le traité qui, en omettant de toucher à la question de Navarre, confirma tacitement l'usurpation de ce royaume [2]. Par une singularité extraordinaire, alors que Marguerite s'était préoccupée d'assurer aux Pays-Bas la possession de Tournai et de Hesdin, il ne fut point question de Thérouanne, cette autre enclave si préjudiciable à la Flandre et à l'Artois.

Telles sont les dispositions du traité de paix conclu à Cambrai ou de la *Paix des Dames*, qui fut aussi avantageux et honorable pour Charles-Quint, qu'humiliant, déshonorant

[1] François Ier lui donna l'autorisation nécessaire à cet effet, le 16 octobre 1530. *Papiers d'état de Granvelle*, I, 484.

[2] *Ibid.*, I, 464. — Du Mont, etc.

même pour François I[er]. Si la Bourgogne restait au roi, sous la réserve expresse des droits de l'empereur maintenus dans toute leur intégrité, la Flandre, l'Artois, Tournai, le Tournaisis étaient définitivement séparés de la France; l'Italie, ainsi que les de la Marck et Charles d'Egmont, abandonnés; la rançon des princes français chèrement obtenue; les traîtres réhabilités; la suprématie d'un ancien rival définitivement établie. « La violation du traité de Madrid n'avait donc servi qu'à étendre et à consolider la puissance impériale, devenue l'unique arbitre de l'Europe [1]. » Comme toujours, l'or ne contribua pas moins que l'habileté de Marguerite à ces brillants résultats; le « bon et notable personnage, » qui reçut 1,000 livres « pour services par luy faits touchant la paix [2]; » le grand maître de France, Montmorency, à qui la princesse promit et donna un riche présent en argenterie [3], n'avaient certes pas été étrangers à ce succès diplomatique.

Le jour de la publication du traité (5 août), les ambassadeurs anglais signèrent avec Marguerite, les comtes de Gavre, d'Hoogstraeten et Jean de Berghes un traité de paix, d'amitié et d'alliance, rétablissant les anciennes relations commerciales entre les sujets des deux princes. Après les formules d'usage, Henri VIII et Charles-Quint s'engageaient mutuellement à ne point donner asile aux rebelles, et à les expulser

[1] Ancillon, l. c., 1[re] partie, ch. X, 2[e] période.

[2] « A ung bon et notable personnage, pour services par luy faits touchant la paix, par lettres du vj[e] d'aoust xxix, quitance et certiffication de madame, mil livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f[o] ij [c] iiij [xx] ij [v°].

[3] « Pour v [c] iiij [xx] xvj [m] xij esterlins de vasselle d'argent présentée au sieur de Montmorency, grand maistre de France, auquel elle avoit esté promise par madite dame à Cambray, pour les bons devoirs par luy faits à la journée de paix, par lettres du xxvij[e] de décembre xxix, vij [m] iiij [c] l livres xviij sols. » *Ibid.*, f[o] ij [c] iiij [xx] iij.

de leurs états à la première réquisition. Ils se promettaient aussi d'interdire réciproquement l'impression et la publication de tous livres et brochures hérétiques, écrits en langue teutonique ou en langue anglaise [1]. Enfin, le même jour, les princesses et leurs suites assistèrent à une messe solennelle célébrée dans l'église de Notre-Dame, « à la solempnization de la paix faite entre l'empereur et le roy de France [2]. » Après un sermon de l'évêque Robert de Croy sur les bienfaits de la paix, Marguerite, Louise d'Angoulême et les ambassadeurs d'Angleterre s'agenouillèrent devant le grand autel, sur un banc couvert de drap d'or; là, les mains étendues sur une hostie consacrée et sur les évangiles, tous jurèrent d'observer fidèlement les traités signés [3]. Le chœur entonna le *Te Deum*, accompagné de cymbales et de trompettes, et la voix sonore des hérauts d'armes termina la cérémonie religieuse par ce cri : « La paix est faite [4] ! »

François I[er] attendait à l'abbaye du Mont-Saint-Martin, près des sources de l'Escaut, l'issue du congrès. Dès que le traité fut signé, il vint visiter Marguerite, et sa présence à Cambrai

[1] Du Mont, IV, 2e partie, 42-44. — A la suite de cet arrangement Marguerite offrit de riches présents de vaisselle aux ambassadeurs anglais. — « Pour vasselle présentée au nom de l'empereur, par ordonnance de madame, à l'évesque de Londres, monseigneur Mor et messire Jehan Hacquet, ambassadeurs du roy d'Angleterre, à la journée de Cambray, par lettres du xxiiij[e] de septembre xxix, xij [c] xxxvj livres v sols viij deniers. » *Revenus et dépenses*, etc., f[o] ij [c] iiij xx ij v[o].

[2] « Aux chantres de la grande église de Notre-Dame en la ville de Cambray, la somme de quarante livres, du service qu'ils ont le v[e] jour du mois d'août 1529 fait à la solempnization de la paix faite entre l'empereur et le roy de France. » Compte de l'hôtel de Marguerite, précité (n° 1805), f° cxiij.

[3] L'acte authentique du serment prêté par ces princesses existe dans les *Archives de Lille*. Celui de Marguerite a été publié par M. Le Glay, dans sa notice sur cette princesse.

[4] M. Altmeyer, *Marguerite d'Autriche*.

donna aux fêtes un nouvel aliment. A la suite « d'une belle farce moralisée, jouée le 8 août, par les rhétoriciens de la ville [1], » quatre serviteurs du roi, « joueurs de grosses fluttes [2], » donnèrent un concert à Marguerite. Le lendemain, ce fut le tour de ses « joueurs de hautbois, sarbottes et cornets [3]. » Le 10, il envoya successivement à l'archiduchesse » quatre joueurs de vyole [4], » et ses trompettes [5], pendant que « certains compaignons, joueurs de farces de la ville de Douay, représentoient certaines farces devant ses filles d'honneur [6]. » Après avoir nommé des commissaires pour recevoir le serment de Charles-Quint et assister à l'entérinement du traité par les cours de justice et les

[1] « Aux réthoriciens de la ville de Cambray, la somme de cinq carolus d'or de xx sols, pour ausquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que, le viij[e] jour d'août 1529, ils sont venus, après son disner, devant elle jouher une belle farce moralisée. » Compte de l'hôtel de Marguerite, précité (n°1805), f° cxiij.

[2] « A quatre compaignons, jouheurs de grosses fleutes, serviteurs du roy de France, la somme de dix carolus d'or, ausquels madite dame en a fait don, pour leur paisne d'estre, le viij[e] jour d'aoûst, venu jouher de leurs instrumens devant elle à son soupper. » *Ibid.*, f° cxij v°.

[3] « A neuf compaignons italiens, serviteurs du roy de France, jouheurs de haubois, sarbottes et cornets, la somme de quarante carolus d'or de xx sols pièce, en faveur de ce que, le ix[e] jour d'aoûst, ils sont venuz jouher de leurs instrumens devant elle à son soupper. » *Ibid.*, f° cxiiij.

[4] « Aux quatre jouheurs de vyole du roi de France la somme de quinze livres du pris de quarante sols la livre, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que, le x[e] jour d'aoust xv[c] xxix, ils sont venus jouher de leurs instrumens devant elle. » *Ibid.*, f° cxiiij v°.

[5] Aux trompettes du roy de France, la somme de trente carolus d'or de xx sols pièce, auxquels madite dame en a fait don en faveur de ce que, le x[e] jour d'août xv[c] xxix, ils sont venus à son disné sonner devant elle. » *Ibid.*, f° cxiiij.

[6] « A certains compaignons jouheurs de farces de la ville de Douay, la somme de quarante-cinq sols du prix de deux gros, en faveur de ce que, le x[e] jour d'aoust xv[c] xxix, ils sont venus jouher certaines farces devant ses filles d'honneur. *Ibid.*

chambres des comptes des Pays-Bas [1], François Ier quitta Cambrai, le 20 [2], et les trois princesses n'y firent plus qu'un court séjour.

A son retour à Bruxelles, Marguerite ordonna de publier (31 août) un avis invitant les personnes « ayant été pillées et adommagées depuis la paix, » à se rendre à Cambrai devant la commission mixte établie pour connaître de leurs réclamations [3]; cet avis fut réitéré, le 14 octobre, et la date du 8 décembre fixée pour terme de déchéance [4]. Des lettres des 25 et 26 septembre annoncèrent la ratification des traités, événement qui fut célébré par des fêtes religieuses et par des réjouissances publiques [5]. Puis, lorsque des délégués du prince eurent reçu les serments de Henri VIII et de François Ier [6], la régente convoqua (31 décembre) les états

[1] Du Mont, l. c., 17.

[2] Christianus Massoeus, cité par M. Altmeyer.

[3] Compte d'Antoine de Berghes, f° xxvij v°.

[4] *Ibid.*, f° xxix.

[5] *Ibid.*, f° xxix. — « Par autres lettres (du 8 septembre) vous avez entendu que l'empereur, monseigneur et neveu, eust nostre besoignié à Cambray en la paix d'entre luy et les royz de France et d'Angleterre pour agréable, qu'il l'eust fait publier, et que tost il nous en envoyeroit ses lettres de rattification. Nous vous avertissons qu'il l'ait fait..... » Lettres de Marguerite, du 26 septembre 1529. M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c., VII, 134.

[6] « A luy (Pierre de Rosimbos), en prest pour, le xxvije d'octobre xxix, aller vers le roy d'Angleterre (sic), pour luy veoir jurer le traicté de paix, iij c lx livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c xxviij v°.

« A luy (maistre Jehan Delsauch), en prest pour, le xxvje d'octobre xxix, aller avec le sieur de Rosimbos vers le roy de France, pour luy veoir jurer le traicté de paix. » *Ibid.*, f° ij c xxxv v°.

« A luy (maistre Guillaume des Barres), en prest pour, le iiije d'octobre xxix, aller devers le roy de France pour luy veoir jurer le traicté de paix. » *Ibid.*, f° ij c xxxvij.

François Ier ratifia le traité le 20 octobre 1529. Du Mont, l c., 19. — Le 6 décembre suivant, Henri VIII annonça à Marguerite qu'il avait accepté, ratifié et juré le traité. *Ibid.*, 47.

généraux, pour leur communiquer « les traités de Madrid et de Cambrai, leur faire jurer de les entretenir et, au surplus, de ce expédier lettres sous leurs scelz [1]. » Le 24 novembre, Jean de Humières, commissaire de François Ier, avait remis la ville et le château de Hesdin aux commissaires impériaux : Philippe de Lannoy, gouverneur de Tournai ; Hugues de Bulleux, capitaine du château d'Aire, et Georges d'Esplechin, secrétaire de l'empereur [2]. Marguerite, de son côté, ne perdit pas un instant pour assurer les dispositions du traité détachant la Flandre et l'Artois de la France. Au mois de janvier 1530, en même temps qu'elle envoyait à son neveu un projet d'organisation du conseil provincial d'Artois [3], elle délégua des commissaires à Paris, pour le recouvrement des seigneu-

[1] « En décembre, le dernier jour audit an xxix, autres lettres closes de ma très-redoubtée dame despêchées, par lesquelles fut audit bailly enjoint mander et assembler les prélatz, nobles, bonnes villes et membres des estatz dudit pays, pour iceulx assembler, et la lecture des traictez de Madrid et de Cambray à eulx faire jurer entretenir, et au surplus de ce expédier lettres soubz leurs scelz. » Compte d'Antoine de Berghes, f° xxxij v°.

« Pour avoir porté les lettres scellées desdits estatz de Namur, touchant le jurement et ratification desdits traitez, et ce en court vers madite très-redoubtée dame. » *Ibid.*, f° xxxiij v°.

En conformité de l'art. 47, portant que le traité serait enregistré et entériné par les parlements et cours des comptes du royaume de France, cette formalité fut remplie le 20 septembre à Dijon ; le 18 novembre à Paris ; le 7 decembre à Rouen ; le 18 janvier 1530 à Grenoble : le 4 février à Toulouse ; le 10 à Bordeaux ; et le 26 à Aix. Il fut, en outre, ratifié par les villes de Montargis, Sens, Vitry, Orléans, Agen, Périgueux, Nevers, Blois, Chartres, Angers, Senlis, Amiens, et par les provinces de Bourbonnais et de Périgord, les bailliages d'Autun et de Montcenis. » Du Mont, IV, 2e partie, 20 et suiv.

[2] *Voir* l'inventaire de l'artillerie qu'y trouvèrent les Impériaux. M. Le Glay. l. c., cci, note 2.

[3] « A Michel de Gast, en prest pour, le xxiije de janvier xxix (V. S.), aller en poste à Bolongne devers l'empereur, luy porter le concept de l'institution du conseil provincial d'Artois. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c liiij v°.

ries de Flandre et d'Artois, et des pièces des procès pendants devant le parlement [1]. Charles-Quint récompensa le zèle et l'habileté de sa tante, par une gratification de 4,000 livres [2], et, le 15 octobre 1530, les états du Brabant lui allouèrent 30,000 livres, en reconnaissance de ses services dans ces négociations, « et aussy pour le bon ordre qu'elle avoit maintenu dans le pays [3]. » Enfin, une médaille frappée à son effigie consacra le souvenir de ses heureux efforts pour faire cesser les horreurs de la guerre [4].

Comme conséquence indirecte de la paix avec la France, un traité conclu à Malines, le 13 avril 1530, « à la demande du roi d'Écosse, et de l'avis des gouverneurs et des états des Pays-Bas, » confirma et renouvela les « alliances neutres et communications anciennes » entre les deux pays, pour un terme de cent ans. Chacune des parties contractantes conserva toutefois la faculté de dénoncer ce traité avant l'expiration de ce terme; dans ce cas, il restait en vigueur un an encore.

[1] « A maistre Denis Vander Sarre, conseiller commissaire en Flandres, en prest pour le xve de janvier xxix (V. S.), aller à Paris pour le recouvrement des procès de Flandres et d'Artois, cent livres. » *Revenus et dépenses*, f° ij ^c liiij.

« A luy, pour la parpaye dudit voyage, où il a vacqué jusques au xve de may ensuivant. » *Ibid.*, f° ij ^c liiij v°.

« A maistre Alexandre de Flers, pour vacacions par luy faictes en France pour le recouvrement des procès de Flandres et d'Artois, du xij^e de janvier xxix (V. S.) au xvij^e de may xxx. »

« A luy, pour semblables vacacions faictes en août et septembre xxx. » *Ibid.*, f° ij ^c liiij v°.

[2] « A madame l'archiducesse d'Austrice... A elle, par autorisation du viij ^e de juing xxx, en considéracion des services par elle faits sur la composition à Cambray, iiij ^m livres. » *Ibid.*, f° ij ^c lv v°.

[3] Compte de Conrad de Keyser (n° 15753).

[4] « On voit sur une des faces trois fleurs appelées marguerites, et sur l'autre deux mains jointes surmontées d'un caducée, avec la légende : *Pacis ego studiosa, quâ bella horrida pressi*. MARCHAL, *Histoire politique du règne de l'empereur Charles-Quint*, 469.

Marguerite permit aux marchands écossais d'établir dans les Pays-Bas un Conservateur chargé d'y prendre connaissance de leurs différends en matière civile ; quant aux procès avec des sujets de ces provinces, il leur fut promis la plus briève justice possible, sans préjudice des priviléges locaux. Une disposition complémentaire les autorisait à s'établir dans toutes les villes des Pays-Bas. Charles-Quint ratifia le traité le 24 juillet 1531 [1].

La paix de Cambrai était si avantageuse à l'empereur, si honteuse pour son ancien adversaire, que « aucuns, et c'estoient la plupart, doubtoient qu'il y eût tromperie [2] ; » on n'était pas d'ailleurs sans ignorer qu'elle avait été l'objet de protestations indiquant peu de sincérité de la part du roi [3]. Aussi ne ramena-t-elle qu'une sécurité d'autant plus chancelante, que les frontières restèrent longtemps encore exposées aux brigandages des gens de guerre. Vers la fin de 1529, le capitaine du château de Saussy, que les Pays-Bas avaient conservé, fut assassiné avec sa mère et son frère, par des soldats de la garnison ; puis la place fut livrée à Robert de la Marck [4]. Le seigneur de Sedan y entretenait des intelligences, et l'on vit aussitôt en lui le fauteur du crime. Bernard de Bade ordonna à Gilles de Sapoigne et au maïeur de Marange de reprendre le château à tout prix, et les prévôts d'Arlon, de Chiny, de Neufchâteau, de Virton, de Montmédy, de Thionville, de Damvillers, d'Yvoy appelèrent

[1] Du Mont, l. c., 83.

[2] Lettres du seigneur de Praet à Granvelle, du 31 août 1529; de Charles de Poupet à Charles-Quint, du 23 septembre; et de ce prince à ses ambassadeurs en France, du 28 octobre. Reg. *Correspondance* et *Nég. dipl.*, II, 693, 698 et 723.

[3] Du Mont, l. c., 52.

[4] Lettre de Marguerite, du 18 janvier 1530. *Correspondenz*, I, 373. — Compte de N. le Gouverneur, de 1529-1530, f° xvj v°.

sur-le-champ leurs milices aux armes. Il n'en fallait pas davantage pour attribuer aux Français le projet d'envahir le Luxembourg; le gouvernement lui-même s'en émut au point de prescrire la mise en état de défense des places frontières. Ces craintes étaient justifiées, à la vérité, par des rassemblements de troupes en Champagne, et par la réunion en Lorraine d'un grand nombre d'Allemands licenciés du service de France. Le voisinage de ces derniers était si menaçant, que la ville de Metz demanda des piétons au gouverneur du Luxembourg [1].

Au premier avis de l'assassinat du capitaine de Saussy, Marguerite avait invoqué le traité de Cambrai et réclamé l'intervention de François Ier contre les de la Marck [2]. On n'attendit cependant pas sa réponse pour agir, et le château fut repris, non sans résistance, par Gilles de Sapoigne [3]. Les meurtriers, qui s'étaient réfugiés en Lorraine, furent livrés aux officiers de l'empereur, et conduits à Marange, pour être confrontés avec les prisonniers faits à la prise du château. Désireux de connaître les instigateurs du crime, le gouvernement ordonna une enquête; on n'épargna ni les interrogatoires ni les tortures, suivies de terribles exécutions [4]. Les fortifications de Saussy furent augmentées, et la garde en fut confiée par Gilles de Sapoigne à Jean de Boussut, dit de Messancourt, « qui s'étoit distingué dans les guerres [5]. »

[1] Compte de N. le Gouverneur, précité, fos xvj, xvj vo, xvij, xviij et xix.
[2] Lettre du 18 janvier, précitée.
[3] On usa à ce siége 480 livres de poudre à canon. Compte de N. le Gouverneur, fo xxj vo.
[4] *Ibid.*, fo xxiij.
[5] *Ibid.*, fo xxij. — Il lui laissa deux tonnes de poudre et 500 livres de

Cependant l'impuissance des deux souverains à recommencer la lutte assurait le maintien de la paix; mais, si les tumultes de la guerre tendaient à se calmer, le pays restait livré à une profonde agitation, et d'autres fléaux frappaient les malheureuses populations. A la suite d'effroyables tempêtes, Ostende et toute la côte de Flandre [1], les rives de l'Escaut [2], la Hollande et la Zélande [3] furent désolées par de désastreuses inondations; la plupart des digues furent rompues, et soixante-douze villages, dans le Sud-Beveland, submergés [4]. La peste sévissait dans les provinces du midi [5], et dans celles du nord et du centre apparaissait une épidémie plus meurtrière encore.

Après avoir décimé l'Angleterre, la suette [6] l'avait aban-

plomb. Compte précité. — Ce commandement fut confié ensuite au capitaine Alexandre de Manteville, « à cause de sa prudence, vaillance et expérience en fait de guerre. » *Ibid.* de 1530-1531, f° xx v°.

[1] M. Belpaire, *Notice historique sur la ville et le port d'Ostende.* Mém. de l'Académie, X, 18.

[2] Pour contribuer à la reconstruction des digues, la ville d'Anvers fit creuser un bassin et leva à cet effet 3,000 florins. M. Kreglinger, *Notice sur la dette constituée d'Anvers.*

[3] Le Petit. — Wagenaar.

[4] *Ibid.* — Consimilis plane calamitas et atrocior multo pervasit Batavos, iisque finitimos populos, quum per aggeres quibus constringitur iis locis mare, perrupisset, ac omnia secum longè latèque involveret. Sleidanus, l. c., 112 v°.

[5] De Boussu, l. c., I, 182. — Vinchant, V, 237.

[6] La suette, nommée aussi *sudor anglicus, morbus sudoriferus, ephemera anglica pestilens, peste britannique*, parut pour la première fois en Angleterre, en 1483, et se développa d'abord dans le pays de Galles, d'où elle s'étendit dans d'autres parties du pays, mais surtout à Londres. Elle ravagea ce royaume pendant environ 70 ans, mais à divers intervalles, notamment en 1483, 1485, 1506, 1518, 1528 et 1551. En cette dernière année, elle sévit avec tant de fureur qu'on assure qu'il mourait plus de 120 personnes par jour à Westminster, et qu'un historien parle de dépopulation.

En France, cette maladie reparut plusieurs fois aussi, surtout en Picardie, mais avec des modifications dans les symptômes, et avec beaucoup moins de

donnée pour se porter en Allemagne, d'où elle gagna les Pays-Bas, la France, le Danemark, la Norwége. Elle pénétra par Hambourg (où 1,100 habitants avaient péri en vingt-deux jours[1]) en Zélande et en Hollande, et se propagea bientôt avec une effrayante rapidité dans le Brabant et la Flandre. La maladie se développait par des sueurs partielles, qui devenaient bientôt générales; une soif inextinguible, une angoisse et une agitation extrêmes, un penchant invincible au sommeil survenaient ensuite; diverses éruptions se montraient souvent sur le corps. Enfin, la sueur disparaissait; mais ce symptôme était le présage de la mort, qui arrivait rapidement. Après vingt-quatre heures, le danger était ordinairement passé. Les individus sanguins et robustes étaient plus prédisposés à la maladie que les valétudinaires, les enfants, les vieillards ou les pauvres. Elle saisissait ses victimes à table, à la promenade, au lit, partout en un mot, comme si Dieu avait voulu, dit Fisen, par un nouvel et terrible exemple, montrer aux hommes qu'ils sont mortels et doivent toujours être préparés à mourir. Les médecins, qui ont laissé de nombreux traités sur cette maladie, recommandaient de se tenir légèrement couvert et d'éviter la grande chaleur. Le traitement, reconnu comme le plus efficace alors, fut l'action sur le moral, un régime sévère, l'usage des sudorifiques et de tous les moyens propres à empêcher la suppression de la sueur, phénomène toujours mortel[2].

Au mois de septembre 1529, au moment même où

gravité. Elle s'est reproduite en Allemagne en 1648, 1715, 1732, 1742; en Hollande, en 1666; en Piémont, en 1755; dans le Languedoc, en 1782; etc. Dans une de nos dernières épidémies de choléra, on l'a observée de nouveau en Belgique, dans le Borinage.

[1] A Dantzig, 3,000 personnes succombèrent.

[2] Le traitement a été tout autre pour les épidémies plus modernes.

Marguerite ordonnait de « faire prières à Dieu, afin que, par sa bénigne grâce, il voulût préserver le pays de certaine maladie de suerye, qui régnoit ès pays voisins, et d'autres maladies pestilentielles et contagieuses[1], » la suette éclata à Anvers[2]; dans l'espace de trois jours, elle enleva plus de 500 personnes[3]. A Gand, à Bruges[4], à Malines[5], ses ravages ne furent ni moins rapides, ni moins grands. A Bruxelles, où l'on avait interdit toute communication avec ces villes, en poussant même la précaution jusqu'à murer les portes, le fléau apparut bientôt, et sans admettre le chiffre exagéré des victimes donné par les chroniqueurs, on peut juger par l'épouvante des populations combien il fut considérable. Ne trouvant plus de recours qu'en Dieu, les affligés remplirent les églises, se soumirent à des jeûnes extraordinaires, et coururent en foule aux nombreuses cérémonies religieuses ordonnées pour implorer la miséricorde du ciel[6]. Cette maladie, une des plus terribles dont les annales médicales fassent mention, sévit durant une année, et à sa disparition, Marguerite ordonna, le 3 octobre 1530, une procession solennelle à laquelle assistèrent la cour et tous les corps constitués de l'état[7].

[1] Lettres du 26 septembre 1529, précitées.

[2] *Antw. Chron.*, 31.

[3] M. KREGLINGER, l. c. — *Geschiedenis van Antwerpen.*

[4] *Antw. Chron.*

[5] « A ladite trompette, quant l'on publia, le xxix[e] jour de mars, pour la chaulde maladie, qui lors regnoit, que l'on bannit hors de la ville (de Malines) les blitres allant pour Dieu. » Compte de Jean Van den Daele, écoutète de Malines, de 1531 (n° 15666), f° viij. *Archives du royaume.*

[6] *Voir* AZEVEDO. — FISEN. — MIRÆI, *Chron. Belg.* — GRAMMAIE, *Antiq. belg.* — MARCUS VAN VARNEWYCK, *De Historie van Belgis*. Anvers 1665. — C. DE SMET, *Histoire de la religion catholique en Brabant.* — Le P. CAFMEYER, *Histoire du Très-Saint Sacrement de Miracle.* — L'abbé MANN. — FOPPENS, Manuscrit. — Manuscrits de la bibl. royale, n[os] 10247, 13474, 17121. — *Histoire de Bruxelles.*

[7] *Histoire de Bruxelles.*

A peine délivré de ce fléau, le pays fut menacé de la famine. La cherté des subsistances devint excessive; pour y remédier, le gouvernement interdit l'exportation des céréales [1], mesure inefficace qui ne prévint pas les émeutes, et n'amoindrit en rien les souffrances publiques. Au mois de juillet 1530, il y eut à Malines une émotion populaire excitée par 400 à 500 femmes, que la faim avait poussées au désespoir [2]. Le mouvement fut comprimé par la force, mais l'effervescence résista à la compression; après avoir ordonné le désarmement des tisserands et des foulons [3], le magistrat prit une mesure plus utile, celle d'acheter des blés en Hollande et de les revendre au prix coûtant [4].

La situation financière continuait aussi à être des plus mauvaises. En 1529, les gens de guerre restaient créanciers de plus de 100,000 livres, et dans l'impossibilité d'acquitter cette dette, on avait été obligé de suspendre leur licenciement. Le trésor se trouvait ainsi grevé de nouvelles charges, et l'on était à la veille d'abandonner les forteresses du pays d'Utrecht et de l'Overyssel, faute d'argent pour y entretenir des garnisons. Les aides rentraient difficilement; dans le Luxembourg et les pays d'Outre-Meuse, il ne fallait même pas songer à les lever. Les ravages de la suette empêchaient la régente de convoquer les états, et pour comble de malheur, cette épi-

[1] Compte de N. le Gouverneur, de 1529-1530, f° xv. — WAGENAAR.

[2] AZEVEDO. — *Anecdota Bruxellensia,* Manuscrit de la bibl. royale.

[3] « Au regard des amendes faictes et ordonées par la loy et consauls de la ville de Malines sur les tisserans et foulons illecq, à savoir quiconcque soit tisseran ou foulon porte sur luy ou tient en sa maison aucunes armures à pointes, le doit amender de deux moutons d'or à chacune fois que l'on les peut trouver. » Comptes de Jean Van den Daele (n°s 15666 et 15667).

[4] Il acheta entre autres à Amsterdam 16 tonneaux de seigle, mesurant 550 boisseaux, à 36 florins d'or le tonneau; et à Gorcum, 1120 boisseaux à 7 et 8 escalins le boisseau. AZEVEDO.

démie enleva la plupart des prêteurs habituels du gouvernement. Ses serviteurs les plus dévoués voyaient leurs biens à la merci des créanciers de l'état, dont ils avaient endossé les obligations pour des sommes supérieures à leurs ressources; la plupart des traitements et des pensions avaient été réduits ou supprimés, et si l'on ne pourvoyait promptement à cet état de crise, une catastrophe était inévitable[1]. Or, au lieu de réformes économiques, devenues indispensables, surgirent de nouvelles demandes d'argent.

Marguerite reçut des lettres de Charles-Quint la prévenant qu'à son arrivée à Gênes, il avait tiré sur les Pays-Bas des lettres de change pour la valeur de 112,700 ducats d'or payables dans les deux mois; il lui enjoignait de les acquitter et, de plus, de rembourser sur-le-champ 10,000 ducats empruntés au seigneur de Rœulx. « Pour éviter le reboutement de crédit que l'empereur pouvoit en éprouver, » Marguerite chercha à négocier un emprunt à Anvers; mais sa signature et celle du collége des finances étaient si discréditées, que « les marchands d'icelle ville ne s'en voulurent contenter; » ils exigèrent la garantie des principaux seigneurs de la cour, des membres du conseil privé et d'autres hauts fonctionnaires. Aussi, en informant son neveu de l'accomplissement de sa volonté, la princesse lui exposa, avec amertume, sa fâcheuse position. Elle rappela comment, depuis 1522, il avait « délaissé sur les Pays-Bas la guerre de France et aussi celle de Gueldre, qu'ils avoient soutenues sans perdre un pouce de terrain, en lui conquérant au contraire les pays de Frise, d'Utrecht, d'Overyssel, qui n'estoient terres de petite estime. » Ces résultats, on ne les avait obtenus qu'en accablant les

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 21 octobre 1529. Reg. *Correspondance*, f° 253.

peuples « de grosses charges, qui lui avoient été trop souvent indiquées, pour qu'il pût les avoir mises en oubli. » Elle lui montra le domaine « si chargé et hypothéqué que, quelque peu qu'on y touchât encore, il n'y demeureroit plus rien. » — « Si sçaviez, dit-elle, la peine et travail que j'ai eus, pour me procurer les 194,000 écus d'or, que je vous ai dernièrement envoyés en à-compte des 300,000 que vous m'avez demandés, pour votre voyage d'Italie; si vous vous rendiez compte des obligations que j'ai contractées envers ceux des finances et d'autres vos bons et loyaux serviteurs, certes vous estimeriez de beaucoup les services qui, en ces circonstances, vous ont été rendus. Considérez, je vous supplie, l'état de vos affaires en ces pays; après cet examen, vous ne serez plus disposé à leur imposer des charges telles que le payement de ces lettres de change; vous ne presserez plus ceux de vos finances au-delà de ce que la raison et la possibilité peuvent porter. Soyez-en bien persuadé, à moins de mettre vos pays d'embas en totale ruine, désolation et perdition, on n'en sauroit tirer plus que je n'ai fait pour votre service [1]. »

Charles-Quint voulait user immédiatement du bénéfice de ses transactions avec le pape, et il enjoignit à sa tante de lever le décime sur le clergé des Pays-Bas, pour la guerre contre les Turcs. Mais la princesse lui objecta que les prélats du Brabant et du Hainaut contribuaient déjà à toutes les aides, « ès cas permis de droit écrit, » et qu'ils « s'en trouvoient si travaillés que c'étoient eux qui le plus empêchoient l'accord des états. » — « Au moyen d'aucunes querelles qu'ils avoient prétendu être préalablement vidées, on n'avoit encore rien pu recouvrer des aides accordées en 1528, bien qu'elles fussent

[1] Lettre du 21 octobre, précitée.

dépensées par anticipation. » La même cause avait empêché le recouvrement de la part du clergé sur l'aide de la Ceinture, de la Naissance et du Couronnement; cette part s'élevait à environ 60,000 livres, et si « tout à ung coup on levoit ladite décime, il ne seroit plus conduisable de recouvrer ce qui avoit été précédemment accordé. » Ce décime d'ailleurs « rapporteroit peu et n'aideroit guère à si grande affaire. » Marguerite proposa en conséquence d'adopter d'autres mesures qui, exécutées successivement, atteindraient mieux le but [1]. Elle eût préféré, par exemple, que l'empereur sollicitât le pape de délivrer, pour la croisade contre les Turcs, un bref autorisant la vente « d'une partie des biens des gens d'église par toute la chrétienté, en leur permettant de cy après en racheter d'autres pour admortir, jusques à la valeur de ceux qui se vendroient, mesure qui s'étendroit aux biens de l'ordre de Rhodes et de l'ordre de Prusse. » La princesse allait plus loin encore; elle proposait de lever ensuite, dans chaque cloître, « un, deux ou trois religieux des plus dispos pour les mesler aux gens de guerre, dont on recouvreroit ainsi un grand nombre [2]. »

Au mois d'octobre 1529, Marguerite avait convoqué les états de Brabant, pour leur demander une aide de 200,000 écus, payable, une moitié à la Noël, et l'autre moitié à la Saint-Jean 1530. Cette aide, déduction faite des grâces et exemptions, devait produire environ 160,000 livres, destinées au payement: 1° d'un emprunt de 14,000 livres, effectué par eux-mêmes pour solder l'armée de Gueldre, et s'élevant, avec les intérêts et les frais, à 16,000 livres; 2° d'un second emprunt de 9,500 livres, qui avait également servi à « payer les gens de guerre,

[1] Lettre du 10 octobre 1529. Reg. *Correspondance*, f° 249.
[2] Lettre du 2 octobre 1529. *Correspondenz*, I, 341.

quand ils vouloient venir sur le paysan, » et qui s'élevait, avec les intérêts et les frais, à environ 15,000 livres; 3° d'un à-compte d'environ 3,000 livres sur les sommes prêtées à l'empereur par les prélats; 4° de 11,000 livres d'arrérages dus à la ville de Bois-le-Duc; 5° de 8,000 livres d'arrérages dus à la ville d'Anvers; 6° de 21,000 livres de rentes créées sur le duché; 7° de 22,000 livres de rentes vendues par la ville d'Anvers; 8° de 2,000 livres pour la solde de la garnison du château de Ravenstein; 9° de 1,800 livres pour la solde de la garnison de Grave; 10° de 3,000 livres pour la part du Brabant dans le traitement du comte de Buren; 11° de 2,400 livres pour sa part dans la pension du prévôt des maréchaux; 12° de 22,000 livres pour sa part dans l'entretien, pendant six mois, de la bande d'ordonnances promise au duc de Gueldre; 13° de 25,300 livres pour six mois de solde des bandes d'ordonnances de Nassau et de Buren, en attendant le règlement de leurs arrérages; 14° de 7,500 livres pour les gages des receveurs chargés de la recette de l'aide et pour les frais de nouveaux emprunts destinés à apurer le plus tôt possible les créances de ces gens d'armes.

La suette fit proroger la réunion des états au mois de décembre, et, dans l'entre-temps, Marguerite saisit chaque corps d'état en particulier de sa pétition. « Nonobstant les grandes charges ès quelles ils avoient été, étoient et pouvoient être, pour le service de l'empereur et pour le profit des pays de Brabant, » les nobles accordèrent 160,000 livres, « pour une fois, en deniers comptans et sans aucune diminution ; » ils stipulèrent aussi que chacun en payerait sa part [1]. Les

[1] Advis de l'estat noble de Brabant, sur ce que a esté proposé par ma très-redoubtée dame de la part de la majesté impériale aux estatz dudit Brabant, à Bruxelles, le 20 novembre anno 1529. Reg. *Correspondance*, f° 277. —

prélats représentèrent que « le pays de Brabant, les sujets d'icellui, les villes, qui souffroient beaucoup, à cause de la grande faulte des cours de la marchandise, et le plat pays, étoient fort chargés des aides des autres provinces, des aides courantes et de celles qui étoient proposées. » Néanmoins, « prêts, dirent-ils, à s'employer, en toutes manières possibles, pour secourir sa majesté impériale, voulant même faire plus que en eulx étoit, dans l'espoir que les autres pays feroient aussi le semblable, » ils annoncèrent l'intention de voter une aide de 100,000 livres Artois; mais ils y mirent de nombreuses conditions. Ils demandèrent que leur part, dans cette aide, fût réduite à 4,000 livres; « que le pays de Brabant, avec les manans, ecclésiastiques et laïques, fussent et demeurassent libres de tous gens de guerre; » que le duché fût déchargé du payement des rentes courantes; que chacun des trois états restât en jouissance des priviléges assurés par la Joyeuse Entrée; que l'on exemptât de toute nouvelle contribution les monastères « appauvris par les pensions dont le gouvernement les avoit chargés; » qu'il en fût de même de l'abbé de Tongerloo, « pour le grand dommage souffert en son monastère par le fait des gens de guerre; » enfin, que l'on déduisit de la part des prélats le montant des sommes qu'ils avaient prêtées à l'empereur. En même temps, ils invitèrent les nobles et les villes « à les assister, près de la régente, afin que les monastères du Brabant ne fussent plus avant détruits, par la pratique de nominations contraires à la Joyeuse Entrée; pareillement aussi sur le fait des dimes [1]. »

Lettre de Marguerite, du 16 avril 1530. Registre, précité, f° 313. — Mémoire et instruction du 12 juin, précité.

[1] Advis des prélatz sur ce qui a esté proposé, etc. Reg. *Correspondance*, f° 269.

Le troisième membre ne se prononça pas; et lorsque les états se réunirent, au mois de décembre, il fallut proroger l'assemblée au 12 janvier suivant, pour permettre aux députés des villes de conférer encore avec leurs principaux. Dans la nouvelle réunion, ils rejetèrent la proposition du gouvernement, « s'excusans sur faulte de faculté [1]. » Marguerite s'attendait à ces résistances et, dans la prévision de difficultés avec les prélats, elle avait prié Charles-Quint de lui envoyer une lettre exprimant la ferme résolution de ne souffrir aucune atteinte à ses droits relativement à la collation des offices et des bénéfices monastiques, ainsi qu'aux règlements sur les dîmes [2]. L'empereur se prêta à ses vues, et cette lettre [3] fut sur-le-champ notifiée aux prélats. Elle eut tout l'effet désiré : le clergé se rangea à l'opinion de la noblesse. Il fut moins facile de triompher de l'opposition des villes; elles ne consentirent qu'au mois d'avril à accorder 150,000 livres. Encore cette aide n'était payable qu'à la St-Jean et à la Noël 1530, et les exemptions, stipulées dans les actes de consentement, la réduisirent à environ 82,000 livres. Après payement des arrérages des rentes et des dettes échues, il ne devait rien rester pour la bande d'ordonnances du duc de Gueldre, ni pour les autres gens de guerre, « à qui il étoit largement dû et qui de longtemps n'avoient rien reçu. » Aussi la régente hésita-t-elle à accepter cet accord; mais son conseil fut d'avis que, « pour ne point rebouter les états, elle feroit bien de ne pas refuser [4]. »

Déjà « en grande perplexité » à cet égard, Marguerite le

[1] Lettre du 16 avril, précitée.
[2] Lettre du 17 septembre 1529. Reg. *Correspondance*. f° 285.
[3] Elle est datée de Bologne, 23 janvier 1530. *Ibid.*, f° 299.
[4] Lettre du 16 avril, précitée.

fut davantage encore, à la nouvelle d'une résolution des états d'envoyer à l'empereur une députation composée de deux prélats (les abbés de Villers et du Parc), de deux nobles (les seigneurs de Walhain et de Beersel), d'un bourgmestre et d'un pensionnaire de chacune des chefs-villes. L'intention avouée était de complimenter Charles-Quint, au sujet de son couronnement et de son arrivée en Allemagne; mais le secret de la délibération et le choix des deux abbés « les plus rebelles et les plus contredisans, » décelait le véritable but de cette démarche. La princesse s'enquit des instigateurs de cette idée, et lorsqu'elle les connut, il ne lui resta plus de doute. Elle sut que la députation devait « parler de quatre choses : la première, du privilége d'or; la deuxième, des concessions attribuées à l'empereur relativement à la collation des bénéfices et des dignités ecclésiastiques; la troisième, des dîmes; la quatrième, de la demande de transférer le grand conseil à Bruxelles. » Alarmée de ce projet, Marguerite avisa tout de suite aux moyens d'en entraver l'exécution. N'osant le combattre ouvertement, « elle dit aux états qu'elle avertiroit l'empereur de leur résolution pour en savoir son bon plaisir, » et qu'en attendant il convenait d'ajourner un voyage qui coûterait au duché environ 20,000 livres. Toutefois, « chacun, pour son cas particulier et à ses dépens, pouvoit y aller. » Elle informa, en effet, son neveu de cette résolution des états, en ayant soin de lui représenter la « pouvreté de ce pays de Brabant et de lui démontrer que de ladite ambassade il pourroit recevoir plus de travers et de regret que de plaisir [1]. » Charles-Quint admit ses observations, et la chargea « de faire entendre gracieusement auxdits estats, que ce seroit pour

[1] Lettre du 16 avril, précitée.

le mieulx de différer et attendre son arrivée dans les Pays-Bas, où il auroit regard à leurs affaires [1]. »

Le 21 décembre 1529, les états de la Flandre avaient voté une aide de 100,000 écus; le gouvernement obtint aussi 40,000 livres des nobles et des petites villes du Hainaut; 10,000 de Valenciennes [2], et 7,400 du comté de Namur [3]. C'était peu pour les besoins du moment; c'était beaucoup pour le pays, car le Brabant n'était point la seule province tombée dans « la pouvreté » signalée par Marguerite. Les villes étaient la plupart hors d'état de satisfaire à leurs engagements. Ainsi, une ordonnance du 22 juin 1529, qui fût renouvelée à diverses reprises, autorisa Bruxelles à suspendre le remboursement de ses arrérages et à se borner à en payer les intérêts [4]. La ville de Mons et les prélats du Hainaut refusèrent de participer à l'aide votée par les autres membres des états, et elle fut réduite à 20,000 livres [5]. La détresse de la ville de Namur est exposée dans une requête de ses maïeurs et échevins, la représentant accablée sous d'énormes charges « résultat des guerres et divisions qui avoient régné tant dans le pays de France que dans le pays de Liége, tellement qu'il avoit fallu vendre sur le corps d'icelle ville, avec la garantie de ces magistrats, plusieurs rentes héréditaires et viagères montant à grandes sommes de deniers par an. » Par

[1] Lettre du 14 mai 1530. Reg. *Correspondance*, f° 316.— Mémoire et instruction par manière d'advertissement, etc., l. c.

[2] M. Gachard, *Inventaire*, précité.

[3] Compte d'Antoine de Berghes.

[4] *Histoire de Bruxelles*.

[5] « Desdits nobles et petites villes de Haynaut, pour ung accord par eulx fait en février xxx, de xx m livres, saulf la ville de Mons, quelque devoir que on ait sceu faire devers, n'y ont voulu consentir, ni pareillement les preslatz, icy pour la porcion desdits nobles et villes escheu à la Saint-Jehan et Noël xxx, xx m livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

suite de cette réclamation, et comme il était « de toute nécessité d'achever les tours et murs commencés du costé de la rivière de Meuse, » Charles-Quint prolongea (14 mai), pour un terme de douze années, et à charge d'une redevance annuelle de 30 livres, l'octroi accordé, en 1518, aux maïeurs et échevins, « pour asseoir et lever les impôts et assises sur les vins, cervoises, harengs, draps, fer, cuirs et autres denrées passant et repassant par la ville et sa franchise, par eau et par terre, ainsi que sur celles qui s'y vendoient, s'y débitoient et s'y consommoient journellement [1]. »

Dans les campagnes, ravagées par la soldatesque, la misère était affreuse [2]; le commerce et l'industrie, surchargés d'impôts, languissaient; les sources de la fortune publique étaient taries, et alors que tant de fléaux accablaient le peuple, le gouvernement n'avait d'autre souci que d'étendre l'autorité souveraine; on n'usait même plus de voies détournées pour restreindre les franchises, si chèrement acquises par la démocratie; on la refoulait brutalement. Se jugeant assez forte pour se montrer à découvert, l'action du prince se substituait partout à celle de la féodalité territoriale et des patriciens bourgeois. Tantôt il brisait les obstacles que lui opposaient les priviléges des provinces et des communes, les immunités du clergé, les droits de la noblesse; tantôt il interprétait à sa guise les lois qu'il eût été imprudent de révoquer; tantôt il se faisait délier de ses engagements les plus sacrés; et, à cet effet, Rome devenue l'appui de la tyrannie, lui fournit des complices.

[1] M. Dandoy, *Notice sur les anciens octrois de la ville de Namur.*

[2] *Voir* les comptes des officiers de justice et les rapports des gouverneurs de province et des magistrats du plat pays. Nos 15206, 15207, 2635, 2636, 15753, etc. *Archives du royaume.*

Charles-Quint était parti pour l'Italie, sur une flotte fournie en grande partie par les Pays-Bas [1], auxquels ce voyage fut des plus onéreux [2]. Il entra à Bologne escorté par « mille hommes d'armes des vieilles ordonnances de Bourgogne, tous bien montés et bien armés, couverts de leurs belles et riches casaques d'armes, la lance sur la cuisse [3]. » Une circulaire, du 27 février 1530, annonça aux peuples des Pays-Bas que le 24, anniversaire de sa naissance, il avait « reçu la couronne impériale de la main de notre saint-père le pape, » et ils furent invités à en rendre au ciel des actions de grâces [4]. Marguerite ordonna des processions générales [5], et les villes célébrèrent cet événement par des réjouissances publiques [6].

[1] WAGENAAR.

[2] « Je confie que, selon que m'avez escript, adviserez et tiendrez main soigneusement. avec l'ayde et assistance desdits seigneurs et notables personnaiges de par delà et ceulx de mes finances, que tout le surplus des deniers provenans dudit accord, se puissent emploier et convertir pour mondit voiaige et non en aultre chose, dont très-affectueusement encoires je vous prie de regarder par tous moyens comme il se pourra avancer et anticiper, et le me faire tenir en Italie, soit comptant ou par lettres de change, comme mieulx et plus convenablement se pourra faire. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 23 juillet 1529. Reg. *Correspondance*, f° 246.

[3] BRANTÔME, I, 14. — C'était, on l'a vu, les bandes d'ordonnances d'Aerschot, de Rœulx et de Vianen. — Dès leur arrivée en Italie, ces troupes avaient trouvé l'occasion de déployer leur valeur, ainsi que le prouve un rapport du 29 septembre 1529 adressé à l'empereur par le comte Félix de Werdenberg, lieutenant du marquis d'Aerschot, au sujet d'une victoire remportée sur Galéas Visconti par le bailli d'Aumont, son lieutenant, le seigneur de Ransonnières, le seigneur d'Aultrey, et les lieutenants d'Adrien de Croy, les seigneurs de Varax et de Vianen. *Correspondenz*, I, 339.

[4] Compte d'Antoine de Berghes, de 1531, f° xxiij.

[5] *Ibid.* de 1530, f° xxvj.

[6] A Malines, le magistrat accorda une gratification de 28 escalins au messager qui lui apporta la nouvelle de cet événement, et donna 25 escalins à Gilles Vander Jeucht, qui composa une joyeuseté de circonstance; il chargea, en outre, le peintre Grégoire Vellemans d'exécuter un tableau représentant le couronnement de l'empereur. — Ce tableau fut payé deux livres. AZEVEDO.

C'était à la vérité de l'enthousiasme officiel, qui s'éteignit vite, et l'on ne tarda pas à apprendre ce que valait à la nation l'alliance de son empereur avec le pape.

Marguerite avait conseillé à son neveu de profiter des circonstances, pour obtenir de la cour de Rome des indults réglant les affaires ecclésiastiques des Pays-Bas, d'une manière conforme aux droits et aux prérogatives de son autorité, de plus, elle n'avait cessé de l'engager à se faire relever « du desraisonnable serment qu'il avoit prêté à son avénement au duché de Brabant [1]. » — « Il importe, lui disait-elle, que vous et vos officiers soyez relaxés des sermens prêtés aux états de ce pays, attendu que, lors de votre réception, ils vous ont assez contraint faire et promettre plusieurs choses et priviléges desraisonnables [2]. » — « Je vous assure, lui écrivit-elle encore, que la chose est bien nécessaire pour garder votre autorité, qui se diminue fort en Brabant, à l'occasion de ces sermens que vous et vos officiers avez faits à votre Joyeuse Entrée; sont les prélats de Brabant, à ceste cause, en toutes choses plus arrogans que jamais ne furent [3]. » Cette insistance était superflue : Charles-Quint n'avait pas besoin d'être sollicité pour de semblables mesures. Lorsqu'il demanda à Clément VII d'être relevé, ainsi que ses officiers, de ces serments, comme il ne s'agissait que de libertés publiques, le saint-père « accueillit gracieusement cette demande [4], » et cette faveur lui fut accordée, le 15 septembre 1530. Mais,

[1] Lettre du 18 janvier 1530, précitée.
[2] Lettre d'octobre 1529. Reg. *Correspondance*, f° 265.
[3] Lettre du 4 janvier 1530. *Ibid.*, f° 289.
[4] Apostilles de Charles-Quint sur « l'instruction donnée par madame Marguerite aux sieurs de Rosimbos, conseiller et chambellan de sa majesté impériale, et Georges d'Esplechin, secrétaire de l'empereur, du 29 juillet 1530. » *Ibid.*, f° 329.

lorsque l'empereur pria le pape de délivrer les indults depuis si longtemps sollicités pour l'érection de nouveaux évêchés, pour l'homologation des édits sur les lettres de placet, pour la confirmation de la bulle de Léon X, et d'autres mesures touchant ou aux intérêts ou à la puissance du clergé, ce fut en vain qu'il allégua « que c'estoit pour obvier aux abus et sans vouloir empescher l'autorité apostolique, Clément VII expressément le refusa à sa majesté [1]. » Il fallut beaucoup d'habileté diplomatique et l'appui de certains événements pour lui arracher à cet égard quelques concessions [2].

Or, la résignation des peuples était arrivée à sa dernière limite, alors que les deux grands luminaires du monde (comme le pape et l'empereur s'intitulaient eux-mêmes) s'unissaient, non pour éclairer, hélas! mais pour faire prédominer cet abus du principe d'autorité, le despotisme, qui, en enchaînant l'intelligence, abâtardit les nations les plus glorieuses et dessèche les cœurs les plus généreux. Menacés ou attaqués dans leurs droits, exaspérés par les exigences croissantes du fisc, ébranlés dans leurs anciennes croyances, épouvantés des persécutions dirigées plus encore contre les idées de liberté que contre les doctrines nouvelles, les bourgeois des grandes communes ne tardèrent pas à opposer d'énergiques résistances à la marche du pouvoir, et déjà les prolétaires frémissaient d'espoir, ou aspiraient à la vengeance au cri d'Égalité des anabaptistes.

[1] Apostilles de Charles-Quint, précitées.

[2] *Voir* ch. XXIX.

CHAPITRE XV.

COMMENCEMENTS DE LA RÉFORME.

(1500-1530.)

De religieuse qu'elle était à son origine, la réformation préludait déjà à cette révolution politique qui changea les rapports de tous les états et le système général de l'Europe. Il ne s'agissait d'abord que d'amener l'église à la réforme d'abus depuis longtemps reconnus [1], vainement dénoncés aux conciles [2], aggravés par l'impunité. Les papes, après avoir déconsidéré, ruiné la puissance du saint-siége par de déplorables excès, essayèrent de la relever en rattachant leur cause à celle des dominateurs de la terre; mais cet abandon des principes qui avaient été la force et la gloire de la papauté, lui fit au contraire perdre son pouvoir [3]. Il en était de même du clergé : oubliant sa mission, il avait délaissé la vertu

[1] « Il y avoit plusieurs siècles qu'on désiroit la Réformation de la discipline ecclésiastique. Qui me donnera, disoit saint Bernard, que je voye avant que de mourir, l'Église de Dieu comme elle estoit dans les premiers jours ! Si ce saint Homme a eu quelque chose à regretter ç'a esté de n'avoir pas veu un changement si heureux. Il a gémi toute sa vie des maux de l'Église. Il n'a cessé d'en avertir les Peuples, le Clergé, les Évêques, les Papes mesmes. » Bossuet, *Histoire des Variations des églises protestantes*, Paris, 1688, I. l. i, 1.

[2] J. Lenfant, *Histoire du Concile de Constance*. Amsterdam, 1727.

[3] « Lorsque les papes se rangèrent du côté des rois, ils perdirent leur pouvoir, parce qu'ils se détachèrent de leur principe naturel. » Chateaubriand, *Mémoires d'Outre Tombe*.

pour la domination et la richesse [1]; sa dépravation lui avait enlevé le respect des peuples [2]. Peu lui importait, du reste; l'église n'éprouvait plus que la soif de l'or. Tandis que Rome soutirait à l'Europe d'énormes contributions à titre d'annates, de dîmes, de dispenses, d'indulgences, les prêtres et les ordres monastiques, fort enrichis déjà par l'accroissement de valeur des fondations primitives, tendaient à l'accaparement de la propriété territoriale, en exploitant la faiblesse ou le remords.

Cet état de choses, longtemps favorisé par l'ignorance et le fanatisme des masses, ne résista pas aux progrès des lumières; l'opinion publique s'éclaira; on s'aperçut que les institutions avaient été complétement faussées ou altérées; on s'indigna de voir la plupart des établissements créés dans un

[1] « Potentia quidem et divitiis major, sed virtutibus minor facta est. » SAINT JÉRÔME, *Vita Malchi*, IV, 2e partie.

[2] « Je m'étonne, écrivait (27 décembre 1540) un des coopérateurs d'Ignace de Loyola, le père Lefèvre, je m'étonne qu'il n'y ait pas deux ou trois fois plus d'hérétiques qu'il n'y en a, et cela parce que rien ne conduit si rapidement à l'erreur dans la foi que le désordre dans les mœurs; car ce ne sont ni les fausses interprétations de l'Écriture, ni les sophismes qu'emploient les Luthériens dans leurs sermons et leurs disputes, qui ont fait apostasier tant de peuples et fait révolter contre l'Église Romaine tant de villes et de provinces; tout le mal vient de la vie scandaleuse des prêtres. » M. CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, Paris, 1844, I, chap. III, 166.

« Le 10 janvier 1541, le père Lefèvre continuait : « Plût à Dieu que dans cette cité de Worms il y eût seulement deux ou trois ecclésiastiques qui ne fussent pas concubinaires ou souillés d'autres crimes notoires, et qui eussent un peu de zèle pour le salut des âmes ! car, dans ce cas, ils feraient tout ce qu'ils voudraient de ce peuple simple et bon. Je parle des villes qui n'ont pas encore aboli toutes les lois et les pratiques de la religion, ni secoué entièrement le joug de l'Église Romaine; mais la partie du troupeau qui, par devoir, serait tenue de conduire les infidèles dans le bercail, est celle-là même qui par ses mœurs dissolues, invite et pousse les Catholiques à se faire Luthériens. » *Ibid.*

Voir aussi GAILLARD, l. c., et M. DE POTTER, *Histoire du christianisme*, l. c., et *Mémoires de Scipion de Ricci*.

but de charité, devenir le refuge de l'oisiveté, le théâtre des plus honteux désordres [1]. De timides et circonspects qu'ils étaient d'abord, les doutes se formulèrent bientôt en violentes protestations. « Les églises cathédrales, s'écriait, déjà en 1381, un théologien allemand (Henri de Hesse), sont devenues des cavernes de brigands; les monastères des cabarets et des lieux de prostitution. » — « Voiler une fille, c'est la déshonorer, » disait, quelques années plus tard, un chanoine de Langres (Nicolas de Clémengis). — « N'est-ce pas une chose bien ridicule, demandait le chancelier de l'université de Paris, Jean Gerson, qu'un homme simoniaque, avare, menteur, exacteur, fornicateur, superbe, fastueux, pire en un mot qu'un démon, prétende avoir la puissance de lier et de délier dans le ciel et sur la terre [2]? » Bien d'autres encore s'élevèrent avec non moins d'énergie contre ces vices et cette corruption. Ces protestations, comme l'œuvre de Jean Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague, furent d'abord étouffées par les papes et par les rois, réunis dans un intérêt commun, les uns défendant dans l'état le principe d'autorité que les autres défendaient dans l'église; mais les dominateurs ne tardèrent pas à se désunir, et cette scission rendit l'essor à la liberté humaine. Alors, tous, princes, nobles et peuple réclamèrent la réforme de l'église; si le peuple, à la vérité, désirait voir le clergé, plus vertueux, revenir aux vrais principes du

[1] *Voir* chap. XIX. — Les archives des couvents, qui sont aux *Archives du royaume* et aux *Archives des hospices*, contiennent à cet égard de précieux enseignements. Classées aujourd'hui avec beaucoup de soins et d'intelligence par M. l'archiviste adjoint Wouters, elles offrent une mine féconde pour l'histoire du catholicisme en Belgique.

[2] J. LENFANT, l. c., II, 288. — M. J. BLAES, *De l'influence exercée par Charles-Quint sur le développement de la civilisation*. Revue trimestrielle. 4e année, IV.

christianisme, moins avide, employer ses biens au soulagement des misères humaines; les princes ne poursuivaient que l'abaissement d'une puissance longtemps redoutée; c'était une pensée de convoitise, partagée par les nobles, qui les portait à redemander les mœurs de l'église primitive, et ils ne prétendaient la ramener à sa pauvreté première, que pour s'attribuer ses immenses richesses.

L'invention de l'imprimerie précipita le mouvement; rallia les penseurs de tous les pays; donna la circulation aux idées; brisa les obstacles entravant le développement de l'intelligence. Auparavant les dernières traces des hérésies s'effaçaient dans le sang des adeptes; l'imprimerie déjoua ce système d'extermination : elle fixa et rendit permanentes les doctrines qui mouraient jadis avec leurs apôtres. Facilitée par elle, l'étude des langues mortes permit de comparer les dogmes dominants avec les livres qui en étaient la source; on découvrit combien ces dogmes avaient été altérés. Aussitôt l'esprit humain, condamné naguère à l'immobilité, se sentit pris d'un ardent besoin de liberté; on écrivit dans les langues vulgaires, et un vaste champ s'ouvrit à la critique restreinte jusqu'alors aux cercles intimes, ou réduite à se révéler dans les sculptures monumentales, qui nous montrent encore la révolte du sentiment public contre les vices des moines. De toutes parts surgirent une foule d'écrits sérieux ou satiriques, dissertations et commentaires, chansons et pamphlets, n'épargnant ni le clergé, ni le pape, appelant l'indignation, le mépris, la colère sur les abus de l'église romaine.

Dès la fin du XV[e] siècle, l'explosion était imminente; après avoir si longtemps senti le besoin d'une réforme de l'église, la société en travail était arrivée aux douleurs de cet enfantement qui bouleversa le vieux monde. Luther allait

révéler un mal latent, rendre éclatantes les protestations des martyrs du moyen âge. Dans leurs outrages à la réforme, les catholiques romains ont-ils oublié qu'Adrien VI avoua lui-même « qu'il s'était glissé dans l'église beaucoup de corruption par le canal de Rome? » Ont-ils remarqué que cet aveu fut confirmé par Paul III, par le concile de Trente, par les champions accourus, à la voix de Pie V, pour soutenir le principe d'autorité qui allait s'anéantir? La foule d'ordres nouveaux qui, par d'effrayantes austérités, prétendirent mettre un frein aux mauvaises passions; les décrets de réformation du concile, ne montrent-ils pas toute la profondeur de l'ulcère? Le rapide développement de la réforme envahissant, en moins de dix ans, l'Allemagne, les états scandinaves, la Suisse, les Pays-Bas, la France, l'Angleterre, s'étendant jusqu'en Italie, jusqu'en Espagne, ne prouve-t-il pas qu'elle n'était point un fait accidentel, mais le résultat inévitable d'une cause générale et active? On se tait sur les causes originelles; on ne s'arrête qu'aux effets immédiats; ici, comme dans toutes les révolutions, on ne remonte pas aux véritables auteurs, c'est-à-dire qu'on ferme les yeux sur les fautes, sur les excès, sur les infamies, sur les tyrannies qui ont provoqué les bouleversements sociaux.

Dans les Pays-Bas, où la liberté avait hâté la diffusion des lumières, des doutes s'étaient fréquemment élevés sur certains dogmes. Tanchelin, les Stadings, les Lollards, les Vaudois y avaient tour à tour ébranlé les bases du catholicisme; pour extirper leurs doctrines, il avait fallu recourir aux plus affreux supplices, prêcher de terribles croisades, verser des flots de sang. Réprimé un instant, l'esprit d'opposition s'était sans cesse réveillé, et des classes souffrantes, toujours promptes à se bercer des idées d'espérance et d'amélioration sociale, il

avait gagné la cour [1] et le clergé, qui fournit son contingent d'apôtres et de martyrs [2]. D'un autre côté, les croisés des Pays-Bas, à leur retour des expéditions contre les hussites, en rapportèrent les doctrines [3] qu'ils étaient allés combattre, et l'œuvre du glaive et des bûchers resta constamment impuissante contre le courant des idées [4].

Pendant que se grossissait encore le martyrologe des Vaudois [5], une foule d'autres sectaires périssaient aussi pour

[1] On vit la femme du duc de Brabant Jean III favoriser la célèbre Bloemardine de Bruxelles, qui créa la secte des esprits libres, tandis que le peuple, captivé par l'éloquence de la réformatrice, chansonnait ses adversaires et les menaçait de ses ardentes colères. *Histoire de Bruxelles*, I, 86 et 189.

[2] En 1251, le chanoine Guillaume Cornelisz, accusé de prédications hérétiques, fut brûlé à Anvers. En 1432, Thomas Conecte, de l'ordre des carmes, fut brûlé pour avoir parcouru la Flandre, en annonçant que l'église avait besoin de réformes, qu'on se livrait à Rome à des abominations, et que si l'on servait Dieu, l'on n'avait rien à craindre des excommunications du pape.

[3] M. Z. Van Boxhorn. *Nederl. Historie*, 230. Utrecht, 1770.

[4] En 1429, des hérétiques sont brûlés à Lille, en vertu d'une sentence de l'évêque de Tournai et du vicaire de l'inquisiteur de la foi. Lambert de Campo. Mandement de Philippe le Bon, du 24 mars 1429. Reg. int. *Sur le fait des Hérésies et Inquisitions*, f° 658. *Archives du royaume*.

En 1461, on exécuta à Arras comme vaudois, trente et une personnes, entre autres un vieillard sexagénaire, Colard, dit Payen, chevalier, seigneur de Ransart et de Beauffort. Dom Devienne. *Histoire d'Artois*, 3e partie, 98. 1784-1787.

[5] « Au chastelain du chasteau dudit Bouvignes, pour avoir tenu prisonnières deux wadoises, lesquelles furent bannyes par justice. » — « Aux maires d'Auveloys, pour avoir aussy tenu prisonnières deux wadoizes, par l'espace de trois jours entiers, et lesquelles furent semblablement bannyes. » Compte de Jean Gobelet, seigneur de Biouj, bailli de Bouvignes, de 1510-1512, f° vj v° (n° 15351) aux *Archives du royaume*.

« Pour syx jours de prison de Margheritte le Hallière, apréhendée sur renômée d'estre vaudoise, a ceste cause bannye du pays. » Compte de Jean de Hun, prévôt de Mons, de 1511-1512, f° iij v° (n° 15171), l. c.

« A Jehan de Bar, tourrier et garde des prisons de la ville, pour avoir tenu prisonnière Mareie le Blancq, famée de estre wauldoise, pendant lequel terme (de 28 journées), par advis des clercqs de droit et légistes fut fait son procès et finallement condempnée a estre exécutée criminellement par feu. » — « Pour

leurs croyances. En 1502, « en la ville de Bruxelles, fut brûlé publiquement un quidam qui nioit la vierge Marie

avoir mis par deux fois ladite Mareie à torture. » Compte de Jean de Romeignot, maïeur de Bouvignes, de 1512-1517, f° ij v° (n° 15392), l. c.

« Pour les despens d'une nomée Jacquê Naufve, demorant à Broingne, prinze pour vauldoise. » — « Pour les despens d'une autre femme prinse sur fame qu'elle estoit vauldoise. » Compte de Jacques de Hemptinnes, maïeur de Namur, de 1523-1527, f° xxvij v° (n° 15548), l. c.

« Fut prinse et constituée prisonnière, une appelée Mareye Dupont, à cause qu'elle estoit suspitionnée d'estre vaudoise. » — « A maistre Jehan, maistre de la haulte œuvre de Namur, pour avoir mis ladite Mareye sur le bancq par deux fois ensemble, pour avoir fait ladite exécution par feu. » Compte de Jean de Salmier, bailli de Fleurus, de 1526, f°s vij et vij v° (n° 15463), l. c.

« Fut prinse et constituée prisonnière une féme appellée Jehanne Mandart, pour ce qu'elle estoit suspictionnée d'estre vaudoise, laquelle fut exécutée par le feu. » Compte de Jean de Feroz, bailli de Fleurus, de 1536-1543, f°s ix et ix v°, l. c.

« Fut prinse prisonnière une femme nômée Marye de Beauvoleu, pour ce qu'elle avoit nom de estre sorcière et vaudoise, laquelle at esté arse et brûlée. » Compte de Jean de Niquet, dit de Langle, maïeur de Fleurus, de 1526-1527, f° ij (n° 15469), l. c.

« Fut prinse la devant nomée Pierette Pourreau, sur le malvaix bruyt et malvaise fame qu'elle avoit d'estre sorcière et vaudoise côme elle estoit, et fut ordonné qu'elle fust de rechief mise au bancq et qu'elle fuist bien tyrée comme elle fut, et que quant meisme elle ne congnoistroit plus avant qu'elle n'avoit fait, qu'elle fuist exécutée, arse et bruslée comme avoit esté l'autre. » *Ibid*, f° iij.

« Le xij^e jour de février xv^c xlij, stille de Liége, fut prins et constitué prisonnière une femme appelée Jehenne Ernaux, pour ce qu'elle estoit famée et suspictionnée estre vaudoise. » Compte de Jean de Feroz, maïeur de Fleurus, de 1537-1547, f° xij v° (n° 15470), l. c.

« Pour soy informer de la vie et conversacion de Hansken Luyckx, natif de Gand, chargié de plusieurs vaudoiseries. » Compte d'Antoine de Ghistelles, bailli de Furnes, de 1526, f° xv (n° 14030), l. c.

« Fredon Else de Gorlingen, a esté exécutée par le feuz pour une vauldoise. » Compte de Georges de la Roche, justicier de Grevenmacher, de 1526-1527, f° xxvj v° (n° 13321), l. c.

« Le xxve jour du mois d'août ladite Marye Concludt, eaigiée de xlviij ans, pour ce qu'elle avoit heu communication et hantises à aucunes sorcières et vaudoises, dont justice n'en a peu savoir la vérité, a esté banie tant de ladite

encore vierge après son enfantement [1]. » Peu de mois après, un ouvrier serrurier de Gand, « homme fort dévot et fort honnête, mais ne tenant compte ni de l'église, ni de la messe, ni des sacremens, » fut arrêté sur la dénonciation de son maître, et ayant été appliqué à la torture, il ne nia aucun des faits qui lui étaient imputés; mais soutint que Jésus-Christ avait été fait homme juste et non pas Dieu. Comme on lui demandait d'où lui était venue cette croyance : « De mon bon ange, qui me parle souvent, » répondit-il. Condamné à être brûlé vif, il s'écria qu'il n'avait rien à craindre des

chastellenie comme des pays de Hainnau. » Compte de Charles Caroudelet, seigneur de Potelles, châtelain d'Ath, de 1527, f° xvij v° (n° 14935), l. c.

« Pour les despens d'une femme appellée Jehenne de Perlees, prisonnière, famée et chargée estre vauldoise. » Compte de J. de Hemptinnes, l. c. (n° 15547), f° xxj v°.

« Pour une appellée Jehên Quirn, laquelle fut appréhendée et mise en prison, pour cause qu'elle estoit suspictionnée et famée d'estre sorchière et vaudoise, et dont pour ce que l'on ne sceut atteindre bônement dudit cas, par l'advis et consentement du grand bailli de Namur, fut bannie hors du pays et comté de Namur à tousjours. » *Ibid.*, f° xvij v° (n° 15549).

« Item, pour la femme Henry le Placqueur, qui fut prinse et constituée prisonnière, pour ce qu'elle estoit suspitionnée et famée d'estre grande vaudoise, laquelle on ne la sceut atteindre de nulz cas, pour quoy fut bannye hors de la ville et comté. » *Ibid.*, f° xviij (n° 15551).

« Item, que le xxij^e dudit mois de juing audit an xv c xl fut prinse et constituée prisonnière, une appellée Maignon le Hordier, pour cause qu'elle estoit famée d'estre grand sorcière et vaudoise, laquelle fut aussi par trois fois à torture; nonobstant ce elle ne voulut jamais riens cognoistre et aussy on ne la sceut atteindre du cas. Pour quoy elle fut seullement bannye hors de la ville et franchise. » *Ibid.*, f° xiij v°.

« Pour en l'an quinze cens quarante et ung, au mois de mars, le vj^e jour, avoir prins informations sur la fame de une nommée Gertrud, femme Zielre, laquelle estoit famée estre vauldoise. Pour luy donner le bancq par deux fois et sur deux jours... Ladite Gertrud ayant confessé aucuns cas à elle imposez, fut bannye à tousjours du baillyage dudit Wasseiges. » Compte de Claude de Bersacques, bailli de Waseiges, de 1540-1542, f°s x v°-xj (n° 15634), l. c.

[1] VINCHANT, V, 188.

flammes, se déshabilla lui-même et monta avec fermeté sur le bûcher. La douleur pourtant finit par dompter son courage, et il expira en poussant des cris affreux [1]. Le 30 août 1518, dans la même ville encore, on décapita, après lui avoir percé la langue d'un fer rouge, un nommé Lauken van Moeseke, qui niait la sainteté du sacrement de l'Eucharistie, et l'appelait « le diable de l'enfer [2]. » A Louvain, en 1527, on exposa sur l'échafaud six hommes et deux femmes « qui, suivant la chronique, avoient vécu dans l'hérésie, où étoient tombés leurs parens, depuis plus de quatre-vingts ans, et n'avoient jamais approché des saints sacremens. » Ils eurent la vie sauve, à condition de se soumettre « à certaines grandes choses sous peine de mort [3]. » Une foule d'autres exécutions [4] attestent, non moins sûrement que les rigueurs déployées pour réprimer les blasphèmes et les propos tenus contre les objets vénérés par le catholicisme [5], le discrédit où la religion était tombée.

[1] MOLINET. — *Histoire de Bruxelles*, I, 317.

[2] M. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 378-379.

« Item, xviij^{en} augusti, betaelt om te examineren Lauken Van Moeseke, die t'heylich Sacrament geplasphemeert hadde.... Item, betaelt, xxx^{en} augusti, om den voirscreven Lauken te Bruessel op de Mert, met een geloyende yser door zyn tonge te steken.... Item, betaelt om terstond daerna den voirscreven Lauken metten sweerde te justicieren ende daer na by sinte Quiryns den dooden lichaem op een rat te stellen. » Compte de Guillaume de Mérode, amman de Bruxelles, de 1518, f° xviij v° (n° 12706), l. c.

[3] Zyn verbonden in groote dingen op hun lyf. *Antwerpsche Cronyck*.

[4] MOLINET.

[5] « Audit pendeur, d'avoir mis à torture ledit Gilles Bailly, attaint de énormes juremens et d'avoir dict injures à Dieu notre créateur; en après d'avoir mis ledict Gilles en pillory l'espace de iij heures, de luy avoir perchié la langue d'ung fer chault, et en après batu de verges aultour du marchié dudit Courtray. » Compte d'Antoine de la Barre, bailli de Courtrai, de 1509-1510, f° xiij (n° 13821), aux *Archives du royaume*.

« Payé audit officier, d'avoir batu de verges Pieter Danebrouck, à cause des

Ce mouvement vers l'émancipation religieuse, né du caractère moral des peuples des Pays-Bas, de leur ardent amour pour l'indépendance et la liberté, n'était point empreint de ces débordements, de cette furie de désirs, de ce déchaînement d'ambitions, de ce délire d'orgueil qui brisent tous les freins, renversent toutes les barrières; il tendait uniquement à une application plus vive, plus libre, plus intime des doctrines chrétiennes et des principes religieux. Là comme partout, la dépravation du clergé était extrême; on le voyait livré à tous les vices, à toutes les passions, et ce n'était pas seulement dans les couvents, que régnaient « la diffamation

inhumaines et énormes paroles par luy proférées et dittes sur la bénoite vierge Marie, sur son Filz notre rédempteur, dont, par sentence de messieurs du conseil en Flandres, il fut condemné d'estre pylorisé, batu de verges, sa langue perchiée et d'estre banny du pays de Flandre. » Compte précité, de 1514-1515, f° viij v°.

« Audit maistre Wessel, pour avoir batu de verghes et en après perchié la langhe d'ung nommé Jehan, natif de Gand, pour ce qu'il estoit blasphémateur du nom de la Vierge Marie, xl sols. » Compte de Philippe Pinnock, écoutète de Bruges, de 1511-1512, f° viij (n° 13783), l. c.

« Au même, d'avoir perchié la langue d'ung fer ardant audit Andrien Baert, à cause des grands juremens qu'il faist coustumièrement et blasphême de Dieu et ses saints, ij livres. » Compte de Jean de Flandre, seigneur de Honnelede, bailli de Bruges, de 1511-1512, f° xj (n° 13712), l. c.

« Au même, d'avoir perchié la langue dudit Anthoine d'ung fer ardant, à cause des grands et énormes sermens par luy faicts en blasphêmes de Dieu Notre-Seigneur, xx sols. » *Ibid.* 1512-1513, f° xij v°.

« Michel Bailge, à cause qu'il avoit dit aucune blasphême à la Vierge Marye, dont il fut mis en justice par cedit bailly et condempné en plusieurs amendes honnourables, et par-dessus ce en l'amende de v livres viij sols p. » Compte d'Antoine de Ghistelles, précité, de 1513, f° v v° (n° 14017).

« Torreken Van der Perre, qui, à cause qu'il avoit pronunché certaines parolles et blasphêmes du Saint-Sacrement de l'autel, fust, à la calenge dudict bailly, par sentence des eschevins d'Audenaerde condampné d'estre battu de verges et de porter une chandelle de cire en la procession d'illecq. » Compte de Charles, seigneur de Lalaing, bailli d'Audenaerde, de 1517, f° vj (n° 13607), l. c.

mauvaise, la damnée et dissolue vie [1]. » Le clergé séculier, obligé d'être plus pur, étant plus en évidence, avait cédé lui-même à ces entraînements; d'irrécusables témoignages [2]

[1] « Ayant regard à la diffamation mauvaise et dampnée vie que ont accoutumé mener les religieux dudit prieuré de Sauve, en aliénant tous les biens d'icellui prieuré et menant vie dissolue sans garder aucune forme de religion. » Lettre du cardinal d'Amboise à Marguerite, du 8 avril 1508. *Lettres de Louis XII*, I, 168.

[2] « A Huntze Morgin qui, le x[e] jour d'avril, a porté lettres à monseigneur l'évesque de Trèves, par lesquelles l'on le requéroit de pugnir certains prebstres, à cause de leur insolente et malvaise vie, xxvj gros viij deniers. » Compte de V. de Busleyden, précité (n° 2634), f° xvij.

« Audit bailly pour, au mois d'avril xv [c] dix-huit, avoir appréhendé et prins prisonière une nommée Élisabeth Tspaens, femme mariée, à cause que son mary se plaindoit à la justice que messire Jacob de Hont, curé de la paroiche de Saint-Pol, luy détenoit sadite femme et ses biens contre sa volonté; pour laquelle cause elle fut menée à Rupelmonde et banye x ans hors du pays et comté de Flandres, sur le premier membre de son poulx de sa main senestre. » Compte de Paul Hauwe, bailli du pays de Waes, de 1518, f° xj v° (n° 14463), l. c.

« De Lysbette Jude Mirke, hostesse, à cause que, en la keure et vérité tenue audit Alost, elle estoit trouvée tenir logis deshonneste, logeant tous venans tant prestres, hommes et femmes mariez que autres, pourquoy on luy demandoit le ban de trois ans hors du pays d'Alost, mais à la requeste des bonnes gens et pour sa povreté, elle fust prinse en grâce en paiant la somme de vj livres. » Compte d'Étienne de Liedekerke, bailli d'Alost et Grammont, de 1526, f° iij (n° 13568), l. c.

« Pour avoir prinses et appréhendées Jehenne, femme Lelait, mechine (servante) d'un prebtre. » Compte de Jacques de Glymes, bailli de Waseiges, de 1522-1525, f° vj v° (n° 15634), l. c.

« A huit compaignions ayant vacqué quatre jours aux lieux de Saint-Denis et Namur, pour avoir cherché et fait dilligence d'apréhender au corps une nommée sœur Jehenne de Tryvier, ensuivant les lettres de la royne et dudit gouverneur, pour la vie dissolue qu'elle usoit journellement avec plusieurs gens d'église, le tout suivant le rapport qu'en avoit fait le provincial de son ordre à la majesté de la royne et à son conseil, et pour laquelle cause elle s'estoit fouye de son cloistre, et laquelle sœur Jehenne fut faillie d'estre prinse estante en la maison d'un prestre audit Namur, appellé (le nom est laissé en blanc), parcequ'elle trouva moien de rompre le thois de ladite maison et se saulva par illecq en la maison d'un sien voisin, et le lendemain se saulva et s'en alla avecq ledit

attestent sa concupiscence sans scrupule ni vergogne, sa brutalité, son avidité, ses jongleries propres à justifier

prestre à la ville de Louvain, où illecq venu firent citer en Liége, lesdits huit compaignons alleghant par ledit prestre avoir par eulx faict exploict séculier dedans sa maison privilégiée. » Compte d'Antoine de Berghes, précité, de 1536 (n° 15212), f° xxv v°.

Voir l'énorme quantité de légitimations (actes de reconnaissance) d'enfants naturels de prêtres que mentionnent les comptes du grand sceau aux *Archives du royaume*. Il nous suffira d'en fournir un exemple tiré du registre n° 647 des Archives de la chambre des comptes : c'est un curé reconnaissant six enfants naturels dans le même mois.

« *Breda.* — Legitimatie voor Roelant Montens, naturelycken soon van heer en meester Engelbrecht Montens, pbr. ende canonick tot Breda. Septembre 1567. — En Petronella Joris, vermunts dochtere. » F° 41.

« *Breda.* — Legitimatie voor Anna Montens, natuerlycke dochter van heer ende meester Engelbrecht, pbr. ende canonick tot Breda. » Septembre 1567. — (Même mère). F° 43 v°.

« *Breda.* — Legitimatie voor Maria Montens, natuerlycke dochter van den voorschreven heer canonick Montens. (En de zelve moeder.) » — Septembre 1567. F° 44 v°.

« *Breda.* — Legitimatie van Elisabeth Montens, natuerlycke dochter van heer Engelbrecht Montens, canonick, en van Petronella Joris, vermunts dochtere. » Septembre 1567. F° 45 v°.

« *Breda.* — Legitimatie van Zebrecht Montens, natuerlycke dochter van heer Engelbrecht Montens, pbr. en canonick te Breda, en Petronella voorschreven. » Septembre 1567. F° 47.

« *Breda.* — Legitimatie voor Peter Montens, natuerlycke soon van Engelbrecht Montens, pbr. en canonick tot Breda, en Petronella voorschreven. » Septembre 1567. F° 48.

En cela, du reste, les curés suivaient les exemples de leurs évêques. *Voir* M. Wauters, l. c. II, 30,

« Le xiij^e^ jour de juing xv^c^ xl, fut prins et constitué prisonnier ung prebstre, messire Jehan des Cosses, à l'occasion de ce qu'il avoit tué une joesne fille de ung nommé Hubert le Barbier, lequel pendant le temps que cedit mayeur envoia à Liége en advertir monsieur l'official de monseigneur de Liége de son cas, fut en la prison l'espace de vj jours, et pour ce que pour l'honneur sacerdotal le convenoit mieulx traicter que ung aultre homme. » Compte de Jacques de Hemptinnes, précité, de 1536-1540 (n° 13551), f° xx v°.

« Le xxj^e^ jour du mois de décembre xv^c^ xxx, fut prinse et appréhendée une nommée Margo Louchette, à cause qu'elle estoit famée d'avoir meurdry

un jour le fameux décret de la commune de Bruxelles supprimant le catholicisme, jusqu'à ce qu'on prouvât qu'il était d'accord avec les saintes écritures [1].

son maryt, lequel cas elle cognut avoir fait avec ung prebstre, curé de l'église de Marchovelette, nommé Grégoire, qui aussy fut prins. » (Tous deux furent exécutés.) Compte du même, de 1528-1532 (n° 15549), f^os v v° et vj.

« A quatre compaignons de la ville de Marche, pour avoir amené par force ung homme d'église de Lenninghen, ayant battu jusqu'à la mort un homme dudit lieu. » Compte de Jacques de Laitre, précité, de 1521-1522 (n° 2635), f° xvij.

Aux exemples de cumul que nous avons donnés et qui se produiront encore, ajoutons celui de Nicolas de Ruttere, évêque d'Arras, qui était tout à la fois archidiacre de Bruxelles, curé de Haarlem, prévôt de Saint-Pierre à Louvain, avait une prébende à Courtrai, une chapellenie à Flobecq, un canonicat à Termonde et un personat dans la Campine. *Correspondance*, I, 217.

« Par cedit bailly a esté prins deux belittres brimbant en la chastellenie, en contempt du placart de l'empereur, dont l'ung se disoit nommer Henri le Marischal, ayant esté une fois pendu en walon Brabant, de ce monstrant certaines lettres de certification contenant que ayant ferme foy en Notre-Dame de Haulx (Hal), et la priant pour délivrance de la mort, que, par vray miracle, les baillys et justiciers estant partis, les cordes rompirent et cheit à terre et fust ainsy délivré et en monstrant encoires les marques de la corde en son col; à cause de ce et pour en sçavoir la vérité lesdits hommes de fief et eschevins ordonnèrent d'envoier audit pays et aussi à Haulx, et pour enquerre de la vie et conduitte dudit Henry, auquel voiage estoit envoyet Jacop Vaelde, et apportat certiffication que ainsy estoit. » Compte de Jean de Langhemarck, bailli de West-Ypres, de 1529-1530, f° vij (n° 14613), aux *Archives du royaume*.

« D'ung nommé Pieter Van den Hommelicq, questeur des reliques de Sainte-Barbe, qui fut prins allant par le pays et mené ès prisons d'Alost, à cause qu'il s'avoit avanché de porter par le pays le reliquaire de la Sainte-Trinité et de Sainte Barbe de Quiévrain, dont il n'avoit point de charge, ne commission, faisant à entendre aux povres paisans plusieurs bourdes et tromperies, dont, par advis des hommes de fief, il fut fustigué de vergues trois fois autour du marchié et, ce faict, banny hors le pais d'Alost, sur un euil. » Compte de Gérard du Bosch, bailli d'Alost et Grammont, de 1536, f° xxj (n° 13568), l. c. — *Voir* M. Wauters, l. c., III, 25. — Ce beau travail abonde en détails curieux montrant les étonnantes superstitions que le catholicisme avait répandues dans les masses.

[1] *Histoire de Bruxelles.*

Pressentant le danger, des esprits élevés et purs avaient essayé en vain de corriger le mal; ces honorables tentatives ont illustré les noms vénérables de Jean Van Ruysbroeck, Gérard Groot, Florence Radewius, Thomas a Kempis, Thierry de Munster, Nicolas Roberti, Jean Wesel, Jean de Goch, Érasme. L'entreprise n'était pas sans danger, et Jean Wesel la paya même de la tête (1484). D'autres pourtant, secondés par le gouvernement, qui comptait en tirer avantage pour son autorité, réussirent à apporter des améliorations dans certaines corporations du clergé régulier. Nicolas Roberti, prieur de Sept-Fontaines et confesseur de Maximilien, donna de nouveaux statuts à l'abbaye de Forêt et aux religieux desservant l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles. Thierry de Munster substitua aux récollets de cette ville des colétans, à la règle sévère; ceux-ci eux-mêmes furent remplacés, en 1518, par des frères de l'étroite observance. Avec le concours de cet homme estimable, la maison de Bethléem, occupée par des sœurs grises du tiers ordre de Saint-François, fut transformée en un couvent de pauvres claires (1503). A l'hôpital Saint-Pierre, où les malades étaient soignés par des religieux des deux sexes, on supprima les frères (1500), et, en 1503, la clôture fut imposée aux sœurs noires [1]. En 1508, à la prière du magistrat de Malines, l'évêque de Cambrai, Jacques de Croy, réforma l'hôpital de Notre-Dame [2], et, dans la plupart des autres villes, les établissements religieux reçurent également des modifications. Mais il était trop tard; la plaie était trop gangrenée pour se guérir par de tels remèdes.

En présence de milliers de faits qui prouvent combien le clergé, par ses débordements, avait contribué aux progrès de

[1] *Histoire de Bruxelles*, I et III.

[2] Azevedo.

la réforme, si quelque doute était encore possible, il suffirait de lire les préambules des édits les plus sanguinaires de Charles-Quint contre les protestants, pour se rendre compte du rapide succès des doctrines évangéliques. Écoutons le gouvernement des Pays-Bas lui-même parlant au plus fort des persécutions : « Trouvant, dit-il, que la principale cause de toutes lesdites erreurs est l'insuffisance des curés et autres qui, pour ce jourd'hui, ont charge d'âmes....; que ung curé, pour bien régir le peuple qui lui est commis, doibt avoir nécessairement trois qualités, sans lesquelles est impossible qu'il satisfasse à son état : être de bon âge, afin d'avoir expérience, prudence et discrétion; être de bonne vie et conversation, afin que le peuple y prenne exemple; être lettré et docte...., et combien que les curés dussent être qualifiés comme dessus, toutefois peu de telz s'en trouvent, au grand regret de ladite majesté et confusion du peuple, car pour la plupart ils sont jeunes gens légers, inexpérimentez et indiscretz...; les autres sont lubriques, donnés à ébriété et aultres vices notoires et manifestes, en qui la commune ne voit que mauvais exemples...; les aultres sont si ignorans et si indoctes, que à grand peine savent lire leurs heures ou chanter messe, de sorte que souvent l'on voit que leurs paroissiens sont plus clercs et doctes que ne sont leurs curés pasteurs, et sont journellement repris ceux qui devroient reprendre les autres. — Davantage les curés propriétaires, pour la plupart ne résident sur les lieux, mais en sont dispensés par les évêques, et commettent, en leur absence, gens pouvant leur rapporter de grosses sommes, ne regardant ni au salut des âmes, ni à ce que les cures soient bien desservies, mais seulement au plus offrant et dernier enchérisseur. Aussi aujourd'hui les curés sont tellement chargés et hypothéqués de pensions et réserves des

fruits, qu'il ne leur est possible de vivre sans faire tort aux pauvres paroissiens, lesquels étant simples gens et mal édifiés de la qualité, vie déshonnête, excès et abus de leurs curés, et présumans que en un ort et sale vaisseau si précieuse relicque que le saint sacrement du corps de notre Créateur et Rédempteur Jesu Christ ne se voudroit loger, en sont scandalisés et tombent en grosses erreurs, tellement que de ce procède l'erreur des sacramentaires, anabaptistes et autres [1]. »

L'apathie de Léon X; la politique de Maximilien, qui disait de Luther : « Il pourra un jour être bon à quelque chose [2], » et qui s'écriait dans sa colère contre Rome : « Les vela les beaux pratikes de la sainte mère de église [3] ! » l'interrègne qui, après la mort de ce prince, laissa le vicariat de l'empire à Frédéric de Saxe, l'ami du réformateur; le refus de cet électeur, qui plaça Charles-Quint dans une certaine dépendance morale; la fougue maladroite des champions de Rome, furent autant de circonstances qui rendirent aussi plus décisifs les premiers coups du célèbre moine de Wittemberg. Luther était déjà tout puissant quand, sortant de sa longue

[1] « Articles conçus par le conseil privé, sur l'ordre de la reine gouvernante, pour servir d'instruction aux prélats et évêques des divers diocèses, dans la réforme que les progrès de l'hérésie mal combattue nécessitent parmi le clergé. » Reg. *Sur le fait des Hérésies et Inquisitions*, f° 513.

[2] *Mémoires de Luther*. Addit. et éclairc., II. — Vettori, cité par César Cantu, *Histoire universelle*, XIV, 175.

[3] M Le Glay, *Notice sur Maximilien*, 27. — Une autre fois il écrivait : « Le maudit preter pape pour nulle chose du monde peult souffrir que nous allions en armes pour notre coron impérial à Rome, accompaigné des François; car il craint d'y estre chapitré de nous deux, vou ses grands péchés et abusions que luy et ses prédécesseurs ont fait et font journellement et aussy aulcuns cardinaux, lesquels crindont tourtous la réformation, combien yl ount tort de nous, et sur cela je seré bientôt d'opinion de mettre la chose du Toison d'or en pratike. » Lettre du 29 juin 1510. *Correspondance*, I, 294.

insouciance, Léon X le déclara coupable d'hérésie et ordonna de brûler publiquement ses écrits. La résistance des papes à d'indispensables réformes avait produit l'aigreur; la violence appela la violence. Aux foudres du Vatican, Luther oppose d'autres foudres plus redoutables; et dès lors ce n'est plus une réforme partielle qu'il poursuit, c'est une révolution. Il attaque le principe d'autorité; il refuse au saint-siége l'interprétation du dogme révélé; il détrône le pape, que l'on s'était habitué à considérer comme consacré par le Ciel même, le pape qu'environnait le respect de plusieurs siècles. Il combat sa primauté, niant qu'elle soit de droit divin; rejette la tradition ecclésiastique, et, adoptant quelques-uns des principes de Jean Huss, il proclame ses trois fameuses déclarations : « J'accorde que l'église militante est une monarchie; mais son chef, ce n'est pas un homme, c'est Christ. — Si, en parlant de l'édification de l'église, saint Augustin et les autres pères, tous ensemble, ont voulu désigner par le mot *pierre* l'apôtre saint Pierre, je leur résisterai, moi seul. — Il est certain que parmi les articles de Jean Huss ou des Bohémiens, beaucoup sont parfaitement chrétiens et conformes à l'Évangile [1]. » A dater de cette proclamation le code du droit canonique est brûlé, et les bases du vieil édifice s'écroulent devant le libre examen, « l'épouvante et le fléau de toute puissance qui n'est pas avouée par la raison [2]. »

Dans le Nord, les progrès du protestantisme furent prompts et irrésistibles. Aux yeux des peuples, c'était une régénération du christianisme et un affranchissement; pour les princes,

[1] M. L. Blanc, *Histoire de la Révolution française*, I, 32.

[2] Ph. Lesbroussart, *Discours prononcé a la distribution des prix aux élèves de l'Athénée de Bruxelles*, en 1848.

c'était un accroissement de puissance; pour les nobles, c'était une abondante source de richesses. Le Midi resta l'Espagne dévoué au catholicisme : l'Italie lui devait son éclat; et le Portugal y rattachaient leur indépendance. Le centre de l'Europe fut le champ clos des deux grands principes. En Belgique, les provinces flamandes et brabançonnes, libres, riches, éclairées, ayant vu de bonne heure fleurir les arts et l'imprimerie, offraient aux nouvelles doctrines une terre toute préparée; elles y pénétrèrent par infiltration, et poussèrent de solides et nombreuses racines. Dans les provinces wallonnes, soumises au régime féodal, pauvres, généralement ignorantes et privées du sentiment des arts, la réforme eut d'abord peu de prosélytes, si ce n'est à Valenciennes et à Tournai, puissantes communes rattachées à la Flandre, par les relations de voisinage et de commerce, et par l'analogie des franchises. Bien que, depuis longtemps, les Pays-Bas aussi se fussent élevés contre le scandale des indulgences[1], au point que Philippe le Beau en avait interdit la vente, « sous des peines griéves[2], » ce ne fut point cette cause qui provoqua le mouvement destiné à enlever une partie de ces provinces à la domination de Rome. Le bruit des discussions de Luther et de ses antagonistes éveilla l'attention sur des doctrines attaquant un ordre de choses blâmé, méprisé ou détesté par tous les cœurs honnêtes; on lut avec

[1] On voit, suivant C. Commelin (*Beschrijving der stad Amsterdam*), dès l'époque des premières croisades, les magistrats d'Amsterdam se plaindre à ceux de Haarlem, de ce que des sauf-conduits étaient délivrés aux plus grands scélérats, pour qu'ils pussent venir acheter des indulgences. » — Ces lettres nous semblent apocryphes ou sont d'une date postérieure à celle qui leur est attribuée; mais l'abus qu'elles signalent est attesté par de nombreuses autorités. *Voir* l'abbé Fleury, *Discours sur l'histoire ecclésiastique* (4e disc. n° xvi).

[2] 20 janvier 1504. *Archives du Hainaut*. M. Gachard, *Notice sur ces Archives*.

avidité les factums des deux partis, et les œuvres luthériennes, dont le comte d'Embden favorisa la publication, se répandirent rapidement de la Frise orientale dans les contrées voisines.

La lutte commença par des disputes théologiques. La renaissance des lettres avait exercé une heureuse influence sur la marche des études, et ébranlé les chaires vermoulues des vieux docteurs de Louvain. Aussi, frémissaient-ils de douleur et de colère à la moindre innovation : toucher à une pierre de leur édifice, c'était en compromettre la solidité. Ces hommes s'effrayèrent naturellement de doctrines donnant une nouvelle extension à l'esprit humain ; et ils les repoussèrent avec un extrême emportement. Irrités des malicieuses répliques de Luther, de leurs échecs réitérés dans la lice où ils s'étaient fourvoyés [1], ils virent une compensation à leurs défaites dans l'ordre de brûler les écrits du réformateur. Cet auto-da-fé eut lieu le 7 novembre 1519; mais, au lieu d'anéantir la doctrine, il redoubla la curiosité publique. Toutes les anciennes oppositions se réveillèrent, se fortifièrent, et une vive polémique s'engagea entre les partisans de la réforme et les défenseurs de la papauté. L'université fut bouleversée, et dans l'acharnement de la querelle on n'admit plus de neutralité : ne pas se ranger sous l'une des deux bannières, c'était s'aliéner les deux partis [2]. Si Jacques Masson (Latomus), que Luther réfuta lui-même, Eustache Van de Rivieren (Zicheius), Jean Driedo (Dridæus), dit Turenholt, dont Érasme loue les bons procédés de controverse, apportèrent dans cette lutte un caractère de dis-

[1] Luther appelait sans cesse de leurs sentences à leur bonne foi, et l'on rapporte qu'Œcolampade envoya des grains d'ellébore à Latomus, seule réponse qu'il jugea convenable de faire à l'avocat des persécutions.

[2] *Voir* De Reiffenberg, *Archives philologiques.*

cussion raisonnée, la fougue des moines y substitua bientôt la violence la plus grossière [1].

La réforme eut des défenseurs plus dignes et plus influents. A Anvers, ce fut le prieur des augustins, Jacques Spreng (Præpositus), qui le premier (1519) se déclara luthérien et professa des principes évangéliques purs et libres. « C'est un homme suivant le Christ, écrivait Érasme à Luther, qui t'aime sincèrement et se glorifie d'avoir été au nombre de tes disciples. Il est pour ainsi dire le seul qui prêche la loi de Notre-Seigneur. Les autres discourent sur les inventions humaines, ou bien ne s'occupent que de leurs intérêts [2]. » Malheureusement le courage lui fit défaut. Arrêté, à la réquisition de l'évêque de Cambrai, menacé du dernier supplice, affaibli par les privations et par les tortures, il rétracta ses opinions (février 1520), en présence du commissaire romain, Jérôme Aléandre, du confesseur de l'empereur, Jean Glapion, et d'autres théologiens. Sa rétractation est remarquable en ce qu'elle indique les thèses opposées aux doctrines défendues par Luther : « Je crois, dit Spreng, que les œuvres des

[1] On lit dans une brochure imprimée en 1521, que les dominicains de Louvain s'étaient mis en frais pour acheter des livres de Luther, afin de les brûler publiquement. Beaucoup de monde accourut pour ce spectacle, et plusieurs apportèrent des livres, pour les confondre dans le même auto-da-fé. Mais ce n'étaient pas tous livres de Luther : des étudiants, d'autres spectateurs, jetèrent dans le bûcher qui : les *Sermones discipuli*; qui le *Tartaretum;* qui le *Dormi secure;* qui le *Paratum;* et une foule d'autres livres, les Délices des docteurs de Louvain, si spirituellement bafoués par Érasme et les *Obscuri viri*. Au milieu de cette scène, un carme eut l'impudence d'uriner sur le bûcher. Un spectateur, Brassicanus le jeune, indigné, suivit le frère lorsqu'il retournait à son monastère, le prit à la gorge et, le frappant du plat de son épée, le laissa pour mort. DE REIFFENBERG, *Archives philologiques*. I. 44.

[2] Lettre du 30 mars 1519. *Epist.*, L. VI, ep. 4. — *Études sur le caractère et les vicissitudes de la réforme a Anvers*. L'Union, Revue religieuse, octobre 1855.

saints, étant pures de toute culpabilité, sont méritoires pour la vie éternelle. Quant aux œuvres de la volonté libre, je pense que toutes ne sont pas entachées de péché; que quelques-unes, dégagées de tout mélange de culpabilité, suffisent pour obtenir la vie éternelle, et peuvent se passer de la grâce qui pardonne. » Cet acte était une lâcheté, qui entache la mémoire de Spreng, et il le reconnut lui-même lorsqu'il écrivit plus tard à ses auditeurs d'attribuer son apostasie à la faiblesse humaine et non à sa doctrine; il les exhorta, en conséquence, à ne pas suivre en matière de foi les prescriptions des hommes, à ne se conformer qu'à la parole divine révélée dans les saintes écritures. Aussi, dès qu'il fut rendu à la liberté, cet adversaire de la contrainte religieuse reprit-il son rôle, et Bruges l'entendit défendre les principes de Luther avec plus de force et de véhémence que jamais. Arrêté de nouveau et ramené dans les cachots de Bruxelles, il parvint à s'échapper, grâce à l'assistance d'un moine franciscain de ses amis; après avoir passé quelque temps auprès de Luther, à Wittemberg (avril 1522), il occupa la chaire de l'église de Sainte-Marie, à Brême, au profit de la cause évangélique.

Vers la même époque, parut sur la scène illustrée déjà par Jean Wesel, un homme éminent et doué d'une érudition extraordinaire : c'était Guillaume Frédériks (Frédérici), pasteur de l'église de Saint-Martin, à Groningue. Érasme le représente comme le modèle du pasteur chrétien, zélé, candide et désintéressé, dont le mérite, relevé par ses qualités naturelles, exerçait la plus salutaire influence sur les collègues qui se groupaient autour de lui. « Tu brilles par la pureté de ta vie, lui écrivait-il, en 1521, tu nourris, avec un zèle infatigable, ton troupeau de la doctrine de l'évangile, tu t'entoures

de prêtres qui, non-seulement ornent l'église par l'innocence de leurs mœurs et par l'érudition sacrée qu'ils possèdent, mais se rendent capables de te remplacer auprès de tes brebis, sans qu'il faille recourir à ce nouveau genre de prédicateurs que le Christ n'a point installés, que la négligence seule des pasteurs a introduits dans le monde. Tu n'es pas un convive du peuple ; tu es son docteur, son soutien, son exhortateur, son conseil le plus sincère et le plus dévoué. » L'illustre auteur de cette allocution la termina par le souhait de voir le nombre de prédicateurs semblables à Frédériks s'augmenter, afin que le monde répudiât les pasteurs déréglés, ou que la force des choses les contraignît à se convertir et à passer de leur molle oisiveté à une piété véritable et édifiante [1].

Concurremment avec Spreng et Frédériks, et dans la même ville que le premier, Corneille Graphée (de Schryver ou Scribonius) d'Alost, se prononçait en faveur de la réforme. En 1520, il publia la traduction flamande du livre de Jean Goch, de Malines, *de libertate religionis christianæ,* en l'accompagnant d'une préface polémique [2]. L'année suivante, il la fit suivre du texte même, avec des prolégomènes, dont son abjuration indiquera les pensées principales. Ce livre venait de paraître, lorsque Charles-Quint se décida à poursuivre dans ses états héréditaires les doctrines qu'il était obligé de tolérer en Allemagne, et la position prise par Graphée le signala tout d'abord au zèle des persécuteurs. Arrêté à Anvers, il fut transféré à Bruxelles, et un rigoureux emprisonnement détendit les ressorts de son âme. Il supplia alors (18 octobre 1521) l'archevêque de Palerme d'intercéder

[1] *Epist.*, L. VI, ep. 8.
[2] Jean Goch était directeur des religieuses du couvent de Thabor, à Malines.

en sa faveur auprès de la régente, protestant de son innocence, demandant grâce d'une faute résultant plutôt, dit-il, d'une erreur que d'une intention coupable, conjurant le prélat, au nom de ses enfants innocents, de sa jeune épouse, de son mérite acquis au service de l'empereur, par l'amour de Dieu et de Jésus-Christ, d'avoir pitié de son état, pire que celui d'un juif ou d'un païen qui aurait blasphémé le Sauveur. Si ses juges restaient inflexibles, il demandait du moins à être emprisonné à Anvers, où il lui serait possible d'assister sa famille, plongée dans la misère et la honte [1]. Cette humble requête resta sans effet. Ce fut postérieurement à celle-ci sans doute que le prisonnier composa, sans plus de succès, la complainte ou l'élégie latine dont le texte a été récemment découvert [2]. Bientôt il tomba dans le marasme, et l'on saisit ce moment pour lui faire signer une rétractation (23 avril 1522). Cet acte, où se retrouvent en substance les principes émis dans sa préface au livre de Goch et dans ses prolégomènes, avait été rédigé, selon toute apparence, par ses juges; il montre les principes avancés du luthéranisme et les injonctions déshonorantes imposées dans les formules abjuratoires.

Graphée avait dit : Depuis plus de huit siècles, depuis le jour où Boniface III le premier reçut de l'empereur Phocas la qualification de prêtre suprême, titre invoqué par ses successeurs, pour s'arroger l'autorité de donner des lois à l'église, les chrétiens ont échangé leur liberté contre un misérable esclavage. Aucun pape n'a le droit de prescrire aux

[1] G. Brandt. *Hist ref. belg.*, I, 71-79.

[2] *Querimonia, in carceris angustia, non sine lachrymis effusa.* On y retrouve les mêmes manifestations de douleur, mais elle est empreinte de plus de calme et de résignation; elle s'exhale en pensées touchantes sur l'assistance divine, qui doit soutenir l'homme dans la plus extrême affliction.

hommes, moins encore aux chrétiens, une loi quelconque, sous la sanction d'une condamnation éternelle. Il est fort douteux que saint Pierre ait eu un pouvoir supérieur à celui des autres apôtres; la supposition n'en est aucunement fondée sur l'écriture sainte. — Le pape jouit d'une adoration idolâtre. — Tous les laïques sont prêtres; à l'exception des femmes et des enfants, ils sont aptes à bénir le sacrement, aussi bien que les ecclésiastiques; toutefois ils pécheraient s'ils le faisaient sans permission. — Comme dans les temps primitifs, chacun avait le droit d'enseigner en public et d'interpréter les Écritures, chacun encore y est autorisé aujourd'hui. — La forme de prières suivie dans le chant et la lecture des heures par les ecclésiastiques, ainsi que l'usage des chapelets, est superstitieuse; elle appartient au système des cérémonies juives. — Il est attentatoire à la liberté d'ordonner de se réunir à l'église, à certaines heures, dans un but de prière, puisque jadis on priait partout, sans aucune prescription. — Le jeûne, l'obligation de se confesser au moins une fois l'an, les vœux monastiques, et une foule d'autres préceptes de l'espèce, ne sont valides qu'autant que la Bible les commande. — Il est illicite d'exiger de l'argent pour l'administration des sacrements, la prédication et le concours des prêtres à l'inhumation des morts. — Les prédicateurs de la parole de Dieu sont blâmables de citer si souvent dans leurs sermons les assertions des scolastiques. — Nos œuvres ne sont pas méritoires, et notre mérite ne sauve pas, comme le prouve l'admonition de saint Paul aux Galates : « Si vous êtes circonscrit, le Christ ne vous est point à profit; » c'est-à-dire : « Si vous comptez sur vos œuvres, le Christ ne vous en accorde aucun avantage. » — Les lettres d'indulgence sont sans effet. — L'Évangile a reparu, et Paul est ressuscité dans

les œuvres de Luther et de ses disciples; elles ont mis au jour la liberté évangélique. Il importe donc de lire ces œuvres, qui enseignent le Christ et rejettent toutes les subtilités de l'école.— La condamnation de Luther par le pape, et l'édit de l'empereur sont iniques, paraît-il avoir ajouté oralement, car la doctrine du réformateur est saine, surtout dans les points censurés [1].

Ces thèses furent désavouées par Graphée, comme hérétiques, scandaleuses, offensantes pour les gens pieux, et dangereuses pour les simples. Dans son abjuration publique, faite sur le jubé de l'église de Notre-Dame, à Anvers, le même jour où l'on brûlait dans cette ville les livres de Luther (6 mai 1522)[2], il condamna toute espèce d'hérésie, principalement la doctrine du réformateur et les principes qu'il avait articulés dans sa fameuse préface au livre de Goch. De plus, il s'obligea, par serment, à persister à jamais dans la vérité de l'église catholique, et déclara que quiconque se trouvait en contradiction avec elle, s'attirait la malédiction divine. Il se soumettait, en cas de rechute, à toute la rigueur des lois ecclésiastiques et aux peines éternelles. Cette abjuration, lue en présence des inquisiteurs François Van der Hulst et Nicolas Van Egmont, du docteur Florent Van den Wyngaert, et d'une foule de peuple accourue à ce spectacle, influa tristement sur le moral de Graphée. Quoiqu'il n'eût à cette époque que 39 ans (et il vécut jusqu'à 76 ans), dès lors son activité perdit cette force, ce caractère élevé qui avaient signalé ses

[1] Dan. Gerdesii *Historia reformationis*. Groningue et Brême, 1744-1752, III. — Gerdesius reçut communication de l'abjuration de Graphée, de Guillaume te Water, pasteur à Axel, auteur d'une *Histoire de l'Église réformée et des Écoles de Gand*, qui parut à Utrecht en 1756.

[2] *Antw. Chron.* — Paquot, *Mém. littér.*

débuts littéraires. Sans être convaincu de la fausseté de ses principes, il les renia pour se soumettre, de la manière la plus absolue, à une autorité qu'il avait naguère si vigoureusement combattue. Cette abnégation l'empêcha de censurer désormais les abus hiérarchiques, lui imposa un silence réprouvé par la voix de sa conscience, sans le mettre à l'abri des vexations qui le poursuivirent jusqu'à la fin de ses jours.

Graphée se trouva à cet égard dans la position fausse et ambiguë, où se plaça son ami Érasme, pendant la seconde période de sa vie. Aux époques critiques de la société, dans les grandes transformations intellectuelles, morales ou politiques, certains hommes sont appelés à remplir une mission bornée souvent à quelques années de leur existence. Leur tâche accomplie, ils rentrent dans l'obscurité. Ils vivent, mais ils sont morts pour l'histoire, et dans le for de la conscience la stérilité de leur rôle incomplet les voue à d'affreux désespoirs. Cette position, dont il y a tant d'exemples, fut celle d'Érasme, et, dans une moindre proportion, celle de Graphée. Érasme, dont le génie avait contribué puissamment à préparer la réforme religieuse par la voie de la science et des lettres, ne fut plus à sa place quand sonna l'heure de l'action. Il flotta indécis entre les partisans et les antagonistes du mouvement qui emportait la société, et malgré sa haute intelligence, son immense savoir, il dut, avec un dépit manifeste, céder la place au moine fougueux de Wittemberg. Sur une échelle moins grande, Graphée n'avait été destiné qu'à répandre les théories réformatrices d'un théologien resté inconnu jusqu'alors; il avait rallumé le flambeau de Jean Goch, pour répandre la lumière dans son pays. Cette mission fut remplie par lui avec enthousiasme, jusqu'au jour où la force brutale détruisit l'harmonie de son être. D'autres, plus

forts que lui, le supplantèrent alors, et cet éphémère météore disparut complétement [1].

Après l'abjuration de Graphée, des hommes nouveaux, à la pensée généreuse, au cœur enthousiaste, d'une trempe plus vigoureuse, se levèrent pour résister aux impitoyables rigueurs qui allaient s'appesantir sur les Pays-Bas. A Anvers, la doctrine évangélique trouva de courageux défenseurs dans Henri de Zutphen et dans les jeunes martyrs, Henri Voes et Jean Van Essche, si justement glorifiés par Luther [2]. En 1523, on vit à Groningue de dignes ecclésiastiques et de nobles penseurs, Herman Abring, Timmermans, Pistoris, Nicolas Lesdorp, disputer solennellement avec les dominicains, sur le pouvoir du pape et les institutions catholiques. Le jurisconsulte Corneille Honius et Guillaume Gnaphée, recteur de l'école de La Haye, ne proclamèrent pas avec moins de zèle et de talent les principes de la réforme, et ce dernier faillit payer ses succès de la vie [3]. La polémique était trop favorable au

[1] *Voir* pour ces premiers adeptes de la réforme, au sujet desquels notre ami A. Scheler nous a fourni des notes curieuses : Erasmi *Epistolæ*.—Gerdesii *Historia reformationis*, III.—Brandt, *Hist. reform. belg.*, I.— Kist en Royaards, *Archief voor kerkelyke geschiedenis*, VI.—Hoeufft, *Parnassus latino-belgicus*. — Perlkamp, *Vita Belgarum*. etc., II. — *Catalogus hæreticorum*, 1523. — *Catalogus testium veritatis*, 1556. — *Actiones et monumenta martyrum*, 1560. — *Illustrium Germaniæ scriptorum catalogus*, 1581. — *Mandement des livres réprouvés*, 1546. — *Hypotheses sive argumenta*. Anvers, 1520. — Dirckxsens, *Chron. Antw.*, II. — Valère André, *Biblioth. Belg.* — Foppens, *Bibliotheca Belgica*. — Sweertius, *Athenæ Belg.* — Paquot, *Mém. litt.*, VI.

[2] *Voir* le cantique qu'il composa au sujet de leur martyre. *Nederlandsche Geschiedzangen*. Amsterdam, 1852, I, 176.

[3] « En 1525, Guillaume Gnapheus, qui avait déjà essuyé plus d'une persécution pour ses opinions religieuses, prit la fuite, averti qu'il était qu'on allait l'arrêter. Sa demeure fut visitée et l'on y trouva, en carême, une saucisse dans un pot. L'enquête fit connaître qu'elle y avait été mise par une femme enceinte qui avait une envie. Cette affaire occupa longtemps les juges, qui appelèrent des médecins et leur demandèrent s'il était possible qu'une femme grosse eût

développement des idées, pour ne point effrayer un pouvoir jaloux de son autorité; pour l'étouffer, il ne reculera devant aucune atrocité. Jusque-là le mouvement avait été purement intellectuel; mais, sous la pression des bourreaux, la réforme dévia bientôt de sa route primitive. Les masses, restées d'abord en dehors de discussions trop subtiles ou trop compliquées pour être à leur portée, s'émurent à la voix de Luther. La rudesse de sa parole, sa trivialité, les barbarismes même que lui reprochait Érasme, agirent sur la multitude; ses discours, si populaires en Allemagne, eurent un prompt retentissement aux Pays-Bas; le peuple partagea son indignation, ses colères; s'exalta à ses emportements; la persécution ne multiplia pas seulement les prosélytes, elle enfanta le fanatisme : aux flammes des bûchers s'allumèrent les torches des disciples de Thomas Muncer et des iconoclastes.

Charles-Quint s'était montré d'abord assez indifférent en matière de religion; il semblait plus disposé à se servir de Luther qu'à le proscrire. Il lui importait alors de caresser l'opinion publique favorable au réformateur, de ne pas arrêter un mouvement donnant à Rome de l'occupation et de l'inquiétude. « Reconnaissant que le pape avait grand'peur de cette doctrine de Luther, il s'en voulut faire un frein pour le tenir[1]. » Si, à la diète de Worms, Luther avait réussi à conquérir ses sympathies, le catholicisme eût été frappé à mort; de sanglantes révolutions, prévenues; la face du monde, changée. Mais un brusque revirement s'opéra dans

envie de manger de la viande en carême. Après avoir agité cette question, les juges portèrent une sentence ordonnant d'arrêter Gnapheus mort ou vif partout où on le trouverait. Heureusement il était loin. » De Reiffenberg, *Archives philologiques*, IV, 71-72. — G. Brandt, l. c.

[1] *Mémoires de Luther*, l. c.

l'esprit de ce prince, et l'intérêt de sa politique domina tout autre sentiment. Peu de jours après le départ de Luther, le 8 mai 1521, il signa un édit déclarant le réformateur criminel endurci et excommunié; le privant des priviléges de l'empire; défendant de lui donner assistance ou asile, et prescrivant de l'arrêter, à l'expiration du délai de son sauf-conduit [1]. Toutefois, si ses vues sur l'Italie commandaient des ménagements envers le pape; s'il jugeait déjà que, pour établir l'unité politique, il fallait bien se garder de porter atteinte à l'unité religieuse, la Turquie menaçante l'obligeait à une grande réserve envers les protecteurs de Luther. De là cette politique en partie double, dont il ne se départit jamais sans danger. Tandis que la liberté religieuse prévalait en Allemagne, un implacable système d'intolérance pesa sur ses états héréditaires. Dans les Pays-Bas surtout, lancé dans la voie de la rigueur, entraîné sur une pente rapide, il dépassa toutes les limites. L'impuissance de ses persécutions l'irrita; il crut n'avoir pas suffisamment frappé, et il redoubla ses coups. Vains efforts, dont son fils portera la peine! Aux martyrs, se bornant à réclamer le libre examen en matière religieuse, succéderont des agitateurs attaquant l'ordre politique, discutant l'origine et la légitimité des princes, comme avait été discutée d'abord l'autorité prétendue par le pape sur le monde chrétien. Alors, menacé à son tour, Charles-Quint deviendra forcément le champion de Rome, lui « qui n'avait pourtant de catholicisme que ce qu'il fallait pour n'être point damné [2]. »

Le 22 mars 1521, parut dans les Pays-Bas un placard prescrivant, en conformité de la bulle de Léon X et des

[1] Cet édit fut promulgué le 26. Du Mont, IV, 1re partie, 335-338.

[2] M. Borgnet, *Philippe II et la Belgique*. Mém. de l'Académie, XXV.

déclarations des facultés de théologie de Louvain et de Cologne, « de brûler tous livres et écrits provenans de la secte hérétique d'un nommé Martin Luther, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, » et d'en interdire l'impression, la vente, l'achat, la conservation, la lecture, sous peine de confiscation et autre punition arbitraire [1]. Moins de deux mois après, le jour même où il mettait Luther au ban de l'empire (8 mai 1521), l'empereur signa à Worms un édit ordonnant la publication de cette mesure dans ces provinces, et y posant les funestes prémisses d'une déplorable conclusion. Les schismatiques, de quelque qualité et condition qu'ils soient, nonobstant toute immunité ou tout privilége contraire, sont punis de la confiscation de biens; les délateurs viennent prendre leur part dans les dépouilles des condamnés. C'était un appel direct à la cupidité, et il ne fut que trop bien entendu: les ministres de l'empereur reconnurent eux-mêmes la nécessité de réprimer d'infâmes abus, d'empêcher les inquisiteurs de se baigner dans le sang, de recourir à la destruction plutôt qu'à la correction et à l'instruction [2]. Il est défendu d'imprimer, de vendre, d'acheter, de lire, de posséder aucun livre de Luther ou contenant des opinions suspectes d'hérésie ou des attaques directes ou indirectes contre l'église romaine, le pape, les prélats, les princes et les universités; il est enjoint

[1] Reg. *Hérésies et Inquisitions*, f° 650.

[2] « Que votre majesté labeure, lui dit le chancelier, que en l'office de l'inquisition les ministres soient qualifiez comme la raison veult, et qu'ilz ne prendent salaire, ne porcion sur les confiscations, ains soient stipendiez de ailleurs, de manière qu'ils n'aient cause de mandier leurs vies, ne se nourrir du sang des hommes, et qu'ilz tendent à la correction et instruction, et non à la destruction, afin de non rebouter les autres infidèles qui se vouldront réduire à la religion chrestienne. » Avis donné à l'empereur Charles V par les premiers seigneurs, conseillers et ministres, pour bon gouvernement de ses royaumes et états. Reg. *Collection de documents historiques*, II, f° 88 v°.

de les brûler publiquement. L'impression de toute espèce de livres est soumise à l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu, ou des autres autorités préposées à la censure. Les contraventions à ces dispositions sont considérées comme crime de lèse-majesté et punies en conséquence [1]. Cet édit, qu'on s'abstint de communiquer aux états, constituait une infraction manifeste aux priviléges du pays, en distrayant les inculpés de leurs juges naturels [2]. C'était un nouveau pas dans la voie de l'arbitraire, et le prétexte de lèse-majesté divine allait donner carrière aux prétextes de lèse-majesté souveraine [3].

Le corollaire de cet édit fut la nomination d'un inquisiteur. François Van der Hulst, conseiller au conseil de Brabant, fut investi de ce ministère, et s'adjoignit Nicolas Van Egmont, de l'ordre des carmes : Érasme appelait le premier, un grand ennemi des sciences ; le second, un fou aux mains duquel on avait mis une épée. Par la commission donnée à Van der Hulst, le 23 avril 1522, et par ses instructions, datées du même jour, il lui fut enjoint « de rechercher tous les individus infectés du venin de l'hérésie et de les châtier, comme l'empereur pourroit le faire lui-même. » A cet effet, il eut plein pouvoir de citer, arrêter, emprisonner les hérétiques ; de faire saisir et inventorier leurs biens ; de procéder contre eux par inquisition, par dénonciation, et même par la torture,

[1] *Plac. de Flandre*, I, 88-102.

[2] « Ceux de Hollande et d'Anvers, selon leurs priviléges, dient que de leurs bourgeois doit estre congneu sur le lieu. » Lettre de Marguerite du 22 avril 1523. Reg. *Correspondance*, f° 114.

[3] En 1527, les états de Hollande ayant protesté contre les édits et représenté que leurs priviléges ne permettaient pas de poursuivre criminellement un citoyen hors de sa juridiction, Marguerite répondit que, depuis que leur comte était empereur, les Pays-Bas formaient une seule et même province, et que dès lors les Hollandais étaient justiciables des autres tribunaux. *Reg. Aert Van der Goes*, 35, 49, 88, 103.

affranchi qu'il était, au besoin, d'observer les formes légales ordinaires; de les bannir, pour un certain temps ou à perpétuité, de quelques-unes ou de toutes les provinces des Pays-Bas; de prononcer la confiscation de corps et de biens, et de faire exécuter ses sentences, rendues sans appel. Il ne pouvait toutefois prononcer des sentences interlocutoires ou définitives, ou composer avec les délinquants, sans l'avis du président du grand conseil de Malines. Il lui était recommandé de se faire assister, quand il en aurait l'occasion, de docteurs en théologie, ou de deux autres personnes notables, instruites dans les saintes écritures et la théologie, afin de ramener dans le giron de l'église, par une instruction suffisante, les personnes que les erreurs de Luther avaient séduites. Enfin, l'inquisiteur fut autorisé à se choisir, dans les lieux où il le jugerait nécessaire, un ou plusieurs délégués, qui seraient investis de son autorité. Un mandement, du 30 du même mois, ordonna à tous les officiers de lui prêter leur concours[1]. L'inquisition, dans ses rapports avec l'autorité civile, se trouvait ainsi nettement établie; dirigée par un laïque, elle acquérait un caractère fort différent de l'office exercé jusqu'alors par les évêques.

Grâce à ces mesures, grâce au zèle des hommes chargés de leur exécution, Charles-Quint put se faire un mérite auprès de Clément VII, d'avoir cherché à tirer le peuple des Pays-Bas de ses erreurs, en livrant aux plus terribles supplices les individus convaincus d'impiété[2]. Le 29 avril

[1] Reg. *Hérésies et Inquisitions*, f°s 619, 640, 645. — M. Gachard, dans son rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les archives de Simancas, a donné une analyse de ces pièces.

[2] « Sed tanta seculi labes, ajoute-t-il, his affecta referri debent, qui cum adolescentes monstra a primo tollere potuissent, vitiorum novitate allecti damno fovere atque alere voluisse videntur. Nos a pietatis studio et instituto

1522, à la requête de François Van der Hulst et en vertu de l'édit de l'empereur, parut un mandement ordonnant de citer et d'arrêter toutes les personnes qui soutiendraient en public les doctrines de Luther; d'inventorier leurs biens; de saisir leurs livres et leurs images, et défendant de donner asile ou logement aux sectaires [1]. Antérieurement déjà une foule de malheureux avaient été jetés dans les cachots, en même temps que Jacques Spreng, Graphée et les premiers disciples de la réforme. Les bourreaux ne tardèrent pas à se mettre à l'œuvre. Afin de frapper les esprits par un exemple éclatant, des poursuites furent dirigées contre les augustins d'Anvers, dont les prédications avaient activement propagé les principes évangéliques. Nicolas Van Egmont se rendit à cet effet dans cette ville, et, sur son rapport [2], Henri de Zutphen, successeur de Jacques Spreng, fut arrêté au milieu d'un sermon (29 septembre). On l'emprisonna dans un cachot du cloître Saint-Michel [3]. Le sort d'un de ses serviteurs, récemment exécuté à Malines, ne laissait nul doute

nostro et S. V. præcepto nulla in re discedemus, cum oratoribus civitatum imperii ad nos missis prætermittemus, ut cognita sententia nostra populos suos ad sanitatem revocare contendant. Lettre du 22 décembre 1523. *Correspondenz*, I, 80.

[1] *Repertorium*, II, 2.

[2] « A maistre Nicolas d'Egmont, carmólite et docteur en théologie, lequel fut envoyé par madame et messeigneurs du conseil privé et ledit maistre Anthoine (de Waudripont), par ensemble pour prendre information des prédications du prieur des Augustins dudit Anvers, pour le chariage et despense de bouche de luy et de son serviteur, depuis ledit Anvers jusques à Audenaerde, où ils allèrent devers l'empereur faire leur rapport, et aussi despens de bouche, feu et logis, par l'espace de six jours entiers qu'il y séjourna, la somme de dix livres. » Compte d'Antoine de Waudripont, Conrad de Mayere, Jean Vander Eycken et Henri de Hane, des biens des Français confisqués en 1521, f° xiij (n° 19783 aux *Archives du royaume*).

[3] *Antw. Chronycke.*

sur l'arrêt de ses juges; mais à peine connut-on le lieu de son incarcération, que son auditoire, composé en grande partie de femmes, courut l'en arracher; il réussit à gagner Brême, où il « enseigna la parole de Dieu, à la prière du peuple, sur l'ordre du conseil et en dépit de l'évêque[1]. »

Tous les religieux du couvent avaient été arrêtés, en même temps que leur prieur. A la suite de cette émeute, la plupart des prisonniers furent transférés dans d'autres localités; on laissa seulement à Anvers, incarcérés dans le couvent des bogards, les moines nés dans cette ville, et justiciables, en vertu de privilèges respectés encore, de leurs juges naturels[2]. Les plus influents : Jacques de Proost, Henri Voes, Jean Van Essche et Lambert Thoren, furent conduits au château de Vilvorde[3], où s'instruisit leur procès. Le premier faillit et abjura publiquement (9 février 1523)[4]; d'autres encore imitèrent sa faiblesse[5]; mais ni la contrainte morale, ni les tortures n'abattirent la fermeté des trois compagnons de captivité de Jacques de Proost. Le 1er juillet 1523, Henri Voes et Jean Van Essche furent dégradés par l'évêque de Ross, suffragant de Cambrai, et brûlés vifs sur la grand'place de Bruxelles, en présence de toutes les corporations religieuses de cette ville[6]. « Oh! que ces deux hommes ont péri

[1] *Antw Chron.* — Lettre de Luther, du 19 décembre 1522. *Mémoires de Luther*, l. c., I, 81. — Il fut tué par des paysans du Holstein, à l'instigation du clergé. G. Brandt, l. c.

[2] Lettre de Marguerite, du 22 avril 1523, précitée. — Lettre de Luther, du 19 décembre, précitée.

[3] « Pour charriages et despens faits pour mener les Augustins d'Anvers à Vilvorde en septembre xxij, xxxvj livres j sol » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij c iiij xx v.

[4] *Histoire de Bruxelles.*

[5] Lettre de Luther, précitée. — *Antw. Chron.*

[6] *Histoire de Bruxelles.*

misérablement! mais de quelle gloire ils jouiront auprès du Seigneur! » écrivit Luther « aux chrétiens de la Hollande, du Brabant et de la Flandre. » — « C'est peu de chose d'être outragé et tué par le monde, pour ceux qui savent que leur sang est précieux et que leur mort est chère à Dieu!... Quelle joie, quelles délices les anges ont-ils ressenties en voyant ces deux âmes! Dieu soit loué et béni dans l'éternité de nous avoir permis, à nous aussi, de voir et d'entendre de vrais saints, de vrais martyrs, nous qui jusqu'ici avons adoré tant de faux saints! Vos frères d'Allemagne n'ont pas encore été dignes de consommer un si glorieux sacrifice, quoique beaucoup d'entre eux n'aient pas été sans persécutions. C'est pourquoi, chers amis, soyez allègres et joyeux dans le Christ, et tous rendons-lui grâces des signes et miracles qu'il a commencé d'opérer parmi nous. Il vient de relever notre courage, par de nouveaux exemples d'une vie digne de lui. Il est temps que le royaume de Dieu s'établisse, non plus seulement en paroles, mais en actions et en réalité [1]. »

Le sort de Lambert Thoren était resté inconnu; suivant les uns, il avait abjuré et s'était retiré dans un couvent; suivant d'autres, il avait été exécuté dans son cachot. Il nous est permis de laver sa mémoire du reproche de lâcheté, de disculper ses juges d'un nouveau crime : il mourut dans son cachot, inébranlable dans ses convictions, et fut enterré sous le gibet [2]. Le couvent et l'église des augustins avaient été fermés immédiatement après leur arrestation, et les objets consacrés,

[1] Juillet 1523. *Mémoires de Luther,* Add. et éclairc., I, 191.

[2] « Item, xv septembris, om onder de galghe op Flotzenbergh te graven Lambrechte, de augustyn, die in zyn quaet ongeloovich propoest ende luteriaenscap sterf sonder hem te willen bichten. » Compte de Guillaume de Mérode, précité, 1528 (n° 12707), f° xv v°.

transportés en grande pompe dans l'église de Notre-Dame, « comme si on les tirait d'un lieu hérétique [1]. » On vendit le mobilier du couvent [2], et, à la demande de Marguerite, le pape permit de détruire l'édifice de fond en comble [3]; toutes ces mesures eurent le complet assentiment de Charles-Quint [4]. On avait arrêté, en même temps, « des bourgeois et des femmes, qui furent torturés et punis [5]; » le 11 octobre 1522, un peintre et un graveur avaient péri du dernier supplice [6], et Leyde, Haarlem, Amsterdam, Muiden, Amersfoort, Rupelmonde avaient vu conduire à la mort une foule d'autres victimes [7].

Le couvent des augustins d'Anvers n'était point le seul où les doctrines évangéliques comptaient des adeptes. Elles étaient adoptées par les six autres maisons de cet ordre dans les Pays-Bas, et, comme celles-ci se trouvaient placées

[1] Lettre de Luther, du 19 décembre, précitée. — *Antw. Chron.*

[2] *Ibid.*

[3] Lettre de Marguerite, du 22 avril 1523, précitée. — « A messire Pierre de Rosimbos, pour, le xvj[e] de janvier xxij (V. S.) avoir esté en Anvers pour faire desmolir le cloistre des Augustins. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij [c] xxviij v°.

[4] « Je vous sçay bon gré des procédures que faites faire contre les augustins d'Anvers, et de ceulx qui ont aydé à rescouvrer le pryeur pour les hérésies luthérianes, èsquelles ils ont esté trouvez. Et est mon intencion que faites bien pugnir tous les délinquans ainsi que par droit se verra appartenir. Et quant à la démolicion que désirez faire dudit cloistre et de l'église, pour une perpétuelle mémoire du cas y advenu, je suis bien d'aviz, quand en aurez eu le congié de notre saint-père, que les habitacions des religieux soient desmolies en réservant seulement en son entier l'église, pour en faire une paroisse, et en ce complaire à ceulx de ladite ville qui vous en ont requiz. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 10 janvier 1523. Reg. *Correspondance*, f° 64.

[5] Lettre de Luther, précitée.

[6] *Antw. Chron.*.

[7] *Historien der martelaeren die om het ghetughenisse des H. Evangeliums haer bloed vergoten hebben* Dordrecht, 1608.

sous l'obédience du vicaire d'Allemagne, « qui de ladite erreur estoit pareillement diffamé et suspect, » on les avait déjà obligés de se choisir un autre vicaire et supérieur [1]. Au bourg de Bruges, un religieux des environs d'Audenaerde avait été pilorisé, en 1521, « parce qu'il estoit de la querelle de Luther [2]. » En 1525, un prêtre de Woerden, nommé Jean de Bakker, qui distribuait la traduction du Nouveau Testament, fut pendu et brûlé à Bruxelles [3]. Le 31 juillet de la même année, le curé de Melsen fut cousu dans un sac de cuir et jeté dans l'Escaut [4]. Trois ans après encore, on voit « des nonnes des Pays-Bas, pieuses vierges

[1] « Pour extirper l'erreur et hérésie de Martinus Luther de ses pays d'embas et mesmement des cloistres de la réformacion de l'ordre de Saint-Augustin, estans en nombre de sept couvens, lesquelz estoient suspectz dudit erreur, à cause que lesdits couvens estoient dessoubs l'obédience du vicaire d'Allemagne, qui dudit erreur estoit pareillement diffamé et suspect. » Lettre du magistrat de Gand à Marguerite, du 8 août 1522. *Documents relatifs à la réforme religieuse*, I, f° 10 (*Archives allemandes*).

Leurs délégués, réunis à Dordrecht le dimanche après la Sainte-Madeleine 1522, élurent Jean Mechelen, prieur du couvent des augustins de cette ville. *Ibid.*

[2] « Audit maistre Wessel, pour avoir mis sur ung eschavot au bourg de Bruges, ung religieux de auprès de Audenaerde à publyck de chacun, pour ce qu'il estoit de la querele de Luther, payé xx sols. » Compte de Jacques de Halewin, précité, 1521-1522 (n° 13783), f° vj.

[3] *La description de l'estat, succès et occurrences, advenues au Pais-Bas au faict de la religion*, imprimé en aougst 1569 (par Jacques de Wesembeke, conseiller pensionnaire de la ville d'Anvers, de 1545 à 1567). Cet ouvrage parut en même temps en flamand : *De Beschryvinge van de Geschiedenissen in der religie saecken toe gedragen in de Nederlanden*, door Jacobus Van Wesembeke, august. 1569.

[4] *Antw. Chron.*, 24. — Cet ecclésiastique attirait un tel nombre d'auditeurs, qu'il était parfois obligé de prêcher en plein champ. Un jour il osa dire qu'il s'amendait devant son troupeau de ce que lui et ses collègues étaient pires que Judas, qui, ayant vendu son maître, le livra, « *tandis que nous*, dit-il, *nous le vendons sans le livrer.* » *Le protestantisme belge.*

craignant Dieu, se nourrissant du travail de leurs mains et vivant dans l'union, » écrire à Luther au sujet de la fermeture des couvents, et se recommander à ses prières. Le réformateur en eut grande pitié, et dit à cette occasion : « On doit laisser de pauvres nonnes comme celles-ci vivre toujours à leur manière [1]. » La même année, un augustin, nommé Henri Vlaminck, qui avait jeté le froc et s'était marié, fut, après vingt-sept mois de captivité, « brûlé vif, à petit feu, tournoyant autour d'une estache, afin de lui faire le plus de tourment possible. » Ses cendres furent jetées dans l'Escaut « pour n'avoir pas voulu confesser que celle qu'il avoit prise pour femme, estoit sa paillarde [2]. » Le chartreux, Jean Ammonius, de Gand, s'étant exprimé avec franchise sur les principales controverses agitées par Luther, fut réprimandé d'abord; puis consigné dans sa cellule, avec privation d'une partie de sa nourriture; jeté enfin dans la prison du monastère, où il termina sa malheureuse existence [3].

Dès que la voie des persécutions s'était ouverte, les inquisiteurs s'y étaient jetés avec une frénésie telle, que Marguerite elle-même en fut épouvantée. « Pour la rigoureuse conduite de M. François Van der Hulst en l'état d'inquisiteur, écrivit-elle à Charles-Quint, tous les sujets des Pays-Bas, principalement ceux de Flandre, de Hollande, d'Anvers et autres, ont conçu un grand regret contre lui, au point qu'il n'ose point se trouver dans ces provinces, ni à Anvers [4]. » Par une dérogation aux canons excluant les laïques de ce ministère, Adrien VI l'avait nommé inquisiteur universel et général dans

[1] *Mém. de Luther*, I, 84, extrait des *Tischreden* (Francfort, 1568, 271).
[2] M. Chotin, *Hist. de Tournai*, II. 121-123. — J. de Wesembeke.
[3] M. Goethals. *Lectures relatives à l'histoire des sciences*, etc , II, 110.
[4] Lettre du 21 février 1524. *Correspondenz*, I, 84.

le Brabant, la Flandre, la Hollande, la Zélande, le Hainaut, l'Artois, « et dans tous les autres lieux de la basse Allemagne, soumis à la domination de l'empereur. » Il lui avait conféré l'autorité des inquisiteurs ordinaires et apostoliques, pour punir, des peines ordinaires établies par les lois, les hérétiques, leurs fauteurs et leurs adhérents, et le droit de poursuivre et de condamner les membres du clergé et les dignitaires ecclésiastiques eux-mêmes, jusqu'au rang d'évêque; seulement, s'il s'agissait de prononcer leur dégradation, il lui fallait la coopération d'un évêque et de deux abbés ou prieurs. Quant aux clercs, il procédait contre eux avec une ou deux personnes constituées en dignité ecclésiastique ou graduées en théologie, qui seules avaient qualité pour fulminer les censures; mais il était directement autorisé à réconcilier à l'église les hérétiques qui solliciteraient leur pardon avec humilité. En conférant ces pouvoirs extraordinaires à un laïque, le pape déclara expressément qu'il n'entendait, ni par cette délégation, ni par celle qui était conférée à d'autres personnes chargées de l'office d'inquisiteur, préjudicier en rien au droit des évêques d'exercer dans leurs diocèses l'inquisition contre les hérétiques [1].

En l'investissant exceptionnellement de ces fonctions, Adrien VI avait proclamé « la religion, la doctrine, la prudence, l'expérience et ce qui, dans l'occurrence, était le principal, le zèle pour la maison de Dieu [2], » de l'homme de son choix. Van der Hulst voulut se montrer digne des éloges du souverain pontife, et déploya, en effet, comme le dit Marguerite, une rigueur qui souleva la réprobation générale. Les Hollan-

[1] Bref daté du 1er juin 1523. Reg. *Sur le faict des hérésies*, f° 612.

[2] Ea religione, doctrinâ, prudentiâ et rerum experientiâ, et, quod in hâc re principium est, eo domus Dei zelo.... *Ibid.*

dais refusèrent de reconnaître sa compétence en qualité d'inquisiteur de la foi, et les états, prenant fait et cause pour les détenus, les soutinrent avec tant de fermeté que la régente enjoignit à l'inquisiteur et à ses acolytes de se faire assister dans leurs procédures par un conseiller de la cour provinciale. Cette mesure ne calma pas les esprits. Van der Hulst, « averti que s'il se trouvoit à La Haye, il lui cousteroit la vie, » s'enfuit précipitamment de la Hollande [1]. A Anvers il fut si mal accueilli, qu'il quitta sur-le-champ cette ville, et « plus ne s'y voulut retrouver, quelque sûreté que pour ce on lui voulût bailler [2]. » En vain Marguerite et ses ministres lui ordonnèrent-ils, à diverses reprises, de remplir sa mission; rien ne put le déterminer à exposer ses jours; la régente finit par reconnaître elle-même qu'il « estoit venu à si grande malveillance, que la chose n'estoit traitable. » En conséquence elle lui ordonna de surseoir à toutes procédures contre les Hollandais, et elle demanda au pape de le remplacer dans ses fonctions « par un homme d'église attempéré et autrement vertueux [3]. »

Qu'on juge du reste de la moralité de cet homme appelé à soutenir la foi catholique : « Ledit Van der Hulst, manda la régente à Charles-Quint, s'est avancé vouloir falsiffier ung acte du différend d'entre les Hollandois et luy, expédié par l'audiencier; lequel acte, à cognoissance de cause, en ma présence, par tous ceux de votre conseil privé, a esté trouvé tel que ordonné avoit esté et conforme aux lettres que à ce propos vous aviez escript. Et Dieu sait la patience dudit audiencier de

[1] Lettre de Marguerite, du 6 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, f°s 160-165.

[2] Lettre de Marguerite, du 19 septembre 1523. *Ibid.*, f° 172.

[3] Lettre du 6 septembre, précitée.

ce mesment qu'il lui semble, ou que en faveur ou pour crainte du pape, l'on ait simulé avec ledit Hulst de la réparacion [1]. » Charles-Quint se montra justement irrité de cette conduite; il répondit aussitôt : « Vous en ferez faire la réparacion et pugnition telle qu'il appartient et trouverez estre à faire pour le service, sans permectre simulation pour respect du pape, ou autre faveur que ledit de Hulst pourroit avoir obtenue de Sa Sainteté [2]. »

Après ce triste essai d'inquisition, Marguerite et son conseil proposèrent de « choisir un notable, mûr, modéré et bien renommé personnage ecclésiastique, avec trois ou quatre adjoints, bien qualifiés, pour connoitre de ceux qui abuseroient ou erreroient en la foi, et qui, au dire de tous les gens de bien, estoient en petit nombre [3]. » L'empereur ne parut pas moins répugner à cette juridiction exceptionnelle, qui lui avait déjà porté ombrage [4]; il eut l'intention de rendre la connaissance des cas d'hérésie aux évêques et aux conseils de justice. « Ce seroit, disait-il, plus honorable que le premier expédient d'un exprès inquisiteur, qui estoit une chose nouvelle au quartier de là [5]. » En attendant la décision du pape, Marguerite enjoignit à Van der Hulst de discontinuer son office, et de remettre au président du grand conseil de Malines « ses écritures et informations commencées [6]. »

[1] Lettre du 19 septembre, précitée.

[2] Lettre du 15 janvier 1524. Reg. *Correspondance*, f° 176.

[3] Lettre du 19 septembre, précitée.

[4] « Je désire bien estre adverty de l'avis de vous et de ceulx de mon conseil, de la commission bailliée par notre saint-père, à maistre François Van der Hulst, d'inquisiteur de la foy en mes pays de par delà, avant de luy permectre user de ladite commission, si ce n'estoit seulement contre la secte luthériane. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 18 août 1523. Reg. *Correspondance*, f° 149.

[5] Lettre du 15 janvier 1524, précitée.

[6] Lettre de Marguerite, du 21 février 1524. Reg. *Correspondance*, f° 190.

Le successeur d'Adrien VI, Clément VII, dont l'avénement fut marqué par un relâchement dans les rigueurs contre les réformés, consentit sans difficulté au remplacement de Van der Hulst, et demanda à la régente de lui désigner des candidats propres aux fonctions d'inquisiteurs. Elle présenta Olivier Buedens, prévôt de St-Martin à Ypres, Nicolas Houseau, prieur des écoliers à Mons, et Jean Coppin (*de Montibus*), doyen de Saint-Pierre à Louvain; mais, instruite par l'expérience, elle supplia le pape de choisir le plus modéré de ces docteurs. Elle le pria aussi de prescrire au nouvel inquisiteur d'adjoindre aux théologiens, ses assistants, « quelques conseillers, choisis par le gouvernement, prud'hommes modérés, vertueux et pour tels renommés et tenus tels par le peuple [1]. » Dans les conseils de cette princesse, et conformément, du reste, aux vues de l'empereur, on estimait « que, sans avoir inquisition, il valoit mieux laisser la connoissance des cas de luthéranisme aux évêques diocésains. » Mais Marguerite craignit d'augmenter l'autorité des « diocésains, déjà si âpres et extraordinaires à usurper, et surtout énerver la juridiction de l'empereur, et à faire compositions, à leur particulier profit, plus que à punition. » La majorité du conseil partagea ces craintes; on jugea « que le plus sûr seroit d'avoir pour inquisiteur l'un des susnommés, surtout le prévôt d'Ypres, pour l'employer, quand on le voudroit, à tenir les diocésains en sujétion, et s'en aider quand il y auroit matière [2]. » Les vues du gouvernement se dessinent nettement dans cet avis, et Marguerite pressa Charles-Quint de donner des instructions en ce sens à son ambassadeur près de la cour de Rome [3]. Ce prince

[1] Lettre de Marguerite du 21 février 1524, précitée.
[2] Lettre de Marguerite, du 4 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 258.
[3] Lettre du 21 février, précitée.

adopta cette opinion; mais irrité des progrès de la réforme [1], il ordonna à sa tante, dans un moment où il lui importait de ménager le chef de la catholicité, de poursuivre « les corrections de rigueur. » Il parut même regretter d'avoir consenti à la révocation de Van der Hulst, laquelle avait eu pour conséquence de « réveiller et multiplier la secte de Luther [2]. »

Clément VII chargea son légat en Allemagne, le cardinal de Saint-Anastase, de statuer sur les réclamations de Marguerite [3]; au lieu de donner un successeur à Van der Hulst, le cardinal nomma inquisiteurs les trois candidats présentés par la princesse [4]. En outre, Jean Macquet, de Binche, fut institué « procureur et promoteur du saint-siége allencontre des luthériens [5]. » Peu de temps après, le pape délivra, *proprio motu*, au cardinal-évêque de Liége un bref lui conférant « charge plénière de l'inquisition générale, avec faculté de continuer ceux qui y avoient été déjà commis, de les révoquer et de les remplacer comme bon lui sembleroit. » Lorsque ce bref fut communiqué au conseil de la régente, la plupart des conseillers de longue robe proposèrent de refuser les lettres de placet : « Les inquisiteurs, dirent-ils, ayant été nommés à la requête de l'empereur et s'acquittant bien de leur office, leur révocation seroit pour eux une grosse honte. » Cet avis fut combattu par le comte de Buren et par Jean de Berghes, qui surent faire prévaloir leur opinion favorable au bref papal.

[1] Lettre du 21 février 1524, précitée.

[2] Lettre du 15 mai 1524. Reg. *Correspondance*, f° 200.

[3] Bref du 19 mars 1524. Reg. *Sur le faict des Hérésies et Inquisitions*, f° 605.

[4] Lettres datées de Stuttgart. *Ibid.*, f° 592.

[5] « A Johannes Macquet, de Binche, procureur et promoteur de notre saint père le pape, allencontre des lutherians, pour emploier aux despens nécessaires pour procéder à leur pugnition et correction, ij c livres. » Compte de J. Micault, de 1525 (n° 1886).

Seulement il fut stipulé, dans les lettres de placet, que l'inquisiteur général n'informerait contre aucun accusé, à l'insu de la régente, sans l'avis du conseil, ni hors du lieu de sa résidence, et que les confiscations provenant de ses poursuites reviendraient à l'empereur. « Dans la pensée de ceux qui firent ajouter ces additions, monseigneur le cardinal ne les accepteroit pas. »

Érard de la Marck déclara qu'il n'ambitionnait nullement cette charge, mais que, l'ayant reçue du pape, il était tenu, « en vertu de sainte obédience, » de l'accepter. Quant à la condition relative aux confiscations, il s'en remit à la décision du souverain pontife. Le conseil supposa, au contraire, que le cardinal avait sollicité cette commission, et lui prêta l'intention de déférer l'exercice de sa charge à son scelleur et à d'autres officiers de l'évêché. Or, ceux-ci « ne manqueroient pas, sous couleur de ladite commission, d'amplier grandement la juridiction de l'évêque, et, en temps à venir, pourroient et voudroient attirer et attribuer à cette juridiction plusieurs choses que ce bref mettoit momentanément de leur compétence. Ainsi, comme le faisoit présager leur conduite au temps passé, l'évêque et ses successeurs, et, à leur exemple, les autres évêques, dont le ressort s'étendoit sur les Pays-Bas, usurperoient entièrement la hauteur et la juridiction du souverain. » En conséquence, le conseil estima que « nullement du monde, » il ne fallait homologuer la décision du pape ; Marguerite, se rangeant à cette opinion, écrivit à son neveu : « A l'aventure, si le sieur cardinal ou autres en sa faveur vous en escripvent, je vous supplie, si chier que aymez retenir votre jurisdiction et haulteur, que ne consentez à l'admission dudit bref [1]. »

[1] Lettre du 12 avril 1525. Reg. *Correspondance*, f° 271.

Érard de la Marck, qui avait alors dans ses états d'assez graves sujets de préoccupations, n'insista guère, paraît-il, pour exercer cette charge, et le pape confirma dans leurs fonctions les trois inquisiteurs nommés par son légat. Par extension des pouvoirs donnés à leur prédécesseur, il les autorisa à procéder avec ou sans le concours des ordinaires; soumit à leur juridiction les évêques et les archevêques eux-mêmes, avec pouvoir de les faire arrêter et emprisonner, sauf à envoyer les pièces de leur procès au saint-siége, qui déciderait; leur permit de faire exécuter les sentences de dégradation contre les gens d'église par un abbé seul, à défaut de l'évêque diocésain, ou par tout autre. Ainsi que Van der Hulst, ils eurent la faculté d'établir dans les provinces des délégués, et de leur conférer leur autorité entière ou partielle [1]. L'inquisition reprit son caractère clérical, et les inquisiteurs, ne recevant plus d'instructions que du saint-siége, cessèrent les rapports officiellement établis avec l'autorité civile; l'inquisition était reconnue, mais non établie par l'état; celui-ci la laissait agir, la secondait, mais n'agissait point directement avec elle.

Les nouveaux inquisiteurs prouvèrent bientôt qu'ils étaient à la hauteur de leur mission : Lamph Motton, décapité à Ypres (1526) [2]; Jeannette de Santhove, enterrée vive à

[1] Bref du 13 des calendes d'avril 1525. Reg. *Sur le faict des Hérésies et Inquisitions*, f° 534.

[2] « Payé à Dieryc de Poure, clerc de ce bailly, lesquel fust envoyé à cheval pour consulter l'affaire entre ledit bailly d'une part, et ceux de la court de Therrouwane d'autre part, touchant ung prisonnier nommé Lamph Motton, lequel fust constitué prisonnier par ledit bailly, à cause d'avoir soustenu les propositions et querelles contraires à la sainte église.—Pour avoir fait exécuter de l'espée ledit Lamph. — Payé à maistre Moreel, exécuteur criminel, d'avoir miz à torture violente ledit Lamph. » Compte de Nicolas de Halewin, bailli d'Ypres, de 1526, f° xij v° (n° 14553), aux *Archives du royaume*.

Malines (1526)[1]; une jeune fille condamnée au même supplice à La Haye (1527)[2]; Hector Van Dommenne, bonnetier à Bruges (1527-1528)[3]; Jean Wouters (1528)[4], et Guillaume de Zwoll[5], brûlés vifs; une foule de malheureux, incarcérés[6],

[1] « Au bourreau, pour avoir exécuté Janneken de Santhove, lutérienne, laquelle fut enfouye toute vive. » Compte de Jean Van der Aa, précité, de 1526, f° vj v° (n° 15666). — [2] J. DE WESEMBEKE.

[3] « Audict pour son sallaire d'avoir faict l'exécution par le feu, au bourg de la ville de Bruges, de ung nommé Ector Vandommenne, bonnetier, et consommé le corps dudit Ector en cendre et à néant que rien ne y demoura; lequel Ector estoit héréticque et abstrait de la franche foy catholicque, payé pour icelle justice, lx s. par. — Payé pour groz bois et fagotz pour brusler et consumer ledict Ector, dont il en avoit beaucoup de gros bois et fagotz, vj livres p. — Icy aux broûteurs de leurs services, pour avoir porté grant quantité de gros bois hors du cellier de la ville, pour y consomer ledit corps quy brusloit jusques au soir, xx sols p. — Audit pour son sallaire d'avoir bruslé xxxvj livres appartenans audit Ector Vandommenne, la somme de iij livres p. » Compte de Jacques de Halewin, précité, de 1527-1528 (n° 13784), f°s vij et viij.

[4] « Au bourreau de la ville de Malines, pour avoir exécuté par le feu Jan Wouters, alias Deckers, lequel fut ars et bruslé comme lutérien. » Compte de Jean Van der Aa, de 1528, f° iij v°.

[5] « Pour avoir déclaré que l'église chrestienne n'estoit tant seulement sous le pape. » J. DE WESEMBEKE, 20.

[6] « Item, gegeven van sekeren costen by den scouthet gedaen in den processe beleyt tegen meesteren Clause de Bueckelaere, die gevangen was van der secten der lutheryen daer om zeer lanck processe geweest is, nae uytwesene der particulierder rekeningen daer af zynde, de soo van xxxj ponden xj st. vj deniers. » Compte de Nicolas Van Liere, écoutète d'Anvers (n° 12905), aux *Archives du royaume*.

« Pour avoir esté aux enquestes pour ung censsier demorant en la franchise de Namur, chargié estre héréticque, dont ne sceult estre attaint. » Compte de Jacques de Hemptinnes, précité (n° 15548), de 1523-1527, f° xxxij.

« Et premiers envoyé ung messaige devers monsieur le comte de Gavere, gouverneur de Flandres, lui advertissant coment qu'il avoit prins et constitué prisonniers deux compaignons estraingiers estans de la secte luthérienne, pour savoir ce que ce bailly en debvoit faire, lequel manda qu'on les mist en justice devant ceux de la loy de Furnes. Lesquelz ont estez depuis envoyez à la cour de Therrevane à Ypre. » Compte d'Antoine de Ghistelles, précité, de 1527 (n° 14031), f° xix.

« Item, envoyé à Gand une instruction et la citacion de la court espirituelle,

dépouillés de leurs biens [1], pilorisés [2], fustigés [3], marqués [4], bannis, soumis à d'ignominieuses expiations, toujours

à cause qu'ilz vouloient avoir la cognoissance d'un Adrien Cluysse, prisonnier à Furnes, chergié et rataint estant de la secte luthérienne. et ce à cause qu'il estoit clercq ayant seullement simple tonsure. » Compte de 1528, f° xxj (n° 14032).

Suit une longue discussion entre l'autorité civile et l'autorité religieuse.

« Audit tourneur, le xj° jour d'avril audit an (1529), pour avoir tenu prisonnier par l'espace de xix jours ung nommé Jehan Allard, drappier, et Colinet son filz, pour xv jours, à cause qu'ilz estoient réputés lutériens. — A deux sergens, pour avoir mené lesdits Jehan et Colinet Allard vers la grace de monseigneur le cardinal de Liége. » Compte de 1528-1530, f° ij (n° 15392).

[1] « De maître Henry de Hane, secrétaire de l'empereur et receveur des exploix de son conseil en Brabant, la somme de six cens livres dudit pris, sur ce qu'il pouvoit et pourroit devoir à l'empereur, à cause de sa dicte recepte des deniers venant des confiscations, amendes et autres parties, qui estoient et seroient adjugées à l'empereur par les chancellier et gens dudit conseil en Brabant, tant des biens et confiscations des luthérians, brasseurs de vin, comme des autres confiscations audit pays, vj c livres. — De luy (même libellé), vij c livres. » Compte de 1527. — « De luy (même libellé), ix c iiij xx xiij livres vj sols iij deniers. » Compte de J. Micault (n° 1886).

[2] « Audit pour avoir eschavoté ung nommé Jaques Van Schoenhove, pour ce qu'il se mesloit de lutherye, payé xx sols p. — Audit pour avoir eschavoté ung nommé Adrien Vandervenne de lutherye, payé xx sols p. — Audit pour semblablement avoir eschavoté ung nommé Lanchelot, aussy de lutherye, payé xx sols p. — Audit pour semblablement avoir eschavoté ung nommé Adriaen Peeld, aussy de lutherye, payé xx sols p. » Compte de Jacques de Halewin, précité (n° 13784), f° vij.

[3] « Item, betaelt, xvij july, Peeteren Cybenssone, die voer een luteriaen gevangen was om te examineeren, vj deniers gros. — Item, betaelt om van op de merct tot buyten Coelsscher poerten te gheesselen, den vornoemden Peeteren Cybenssone, navolgende der senten. gegeven by meesteren Adolve Van der Noot ende meesteren Joosen Vanderdussen. » Compte de Henri de Witthem, amman de Bruxelles, f°s xxj et xxj v° (n° 12707), aux *Archives du royaume*.

« Item, au bourreau, d'avoir batu de verges Jehan de Tommere, lutérien. » Compte de François Van der Gracht, bailli de Gand, de 1528-1529, f° v (n° 14121), l. c. Etc. — *Voir* M. J. B. Cannaert, *Bydragen tot kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen.*

[4] Le 25 juin 1527, un fabricant de courroies, de Gand, nommé Jacques Key-

suivies d'amendes profitables à leurs juges et ruineuses pour leurs familles [1]; d'autres affreusement mutilés sous la pré-

molen, fut fustigé et marqué à la figure après qu'on lui eut brûlé les cheveux, pour avoir dit que les messes dites pour les morts ne leur profitaient pas et n'étaient avantageuses qu'aux prêtres. M. J. B. CANNAERT, l. c.

[1] « Audit escoutète, d'avoir constitué prisonnier en ladite ville Pierre Notebart, supchonné de luterie. — Audit pendeur, d'avoir pillorisé ledit Notebart, lutérian, et de ce attaint, par deux livres de tres-maulvaise sorte de Luter sur luy trouvez, contenans en effect grandt blasme et injure à la vye de tous sains et vierges, du sainct-père le pape et ses cardinals, et pour ce ledit Pierre pillorisé l'espace d'une heure, et iceulx deux livres bruslez devant ses piez, et incontinent après ledit Pierre banny ung an hors du pays de Flandre. » Compte d'Antoine de la Barre, précité (nº 13821), de 1525-1526, fº x.

« Item, d'avoir bruslé ses livres et fut condemné par ban comme lutherian. » Compte de Fr. Van der Gracht, précité (nº 14121), de 1528-1529, fº v.

Lievin de Somere, banni pour 50 ans, pour avoir dit qu'il voudrait bien trouver un homme assez grand ou assez instruit, pour lui prouver que Luther avait mal enseigné (1524). — Jean Lodewyckx, banni pour 50 ans, pour avoir accusé les frères de Notre-Dame d'avoir prêché faussement, comme il était prêt à le prouver, d'être des hypocrites, de méchants coquins incrédules et des hérétiques (1524). — Balthazar Van Steene, et sa femme, Monique Van Opstaele, bannis pour 50 ans, « pour avoir soutenu divers points hérétiques relatifs à l'Eucharistie, à la confession, à la Vierge et aux saints. » M. J. B. CANNAERT, l. c.

« Au mois d'apvril xv c xxix, stil de Liége, pour la fame qui couroit sur les personnes de Henin de le Batte, Jehan de Thoux, dit Gavache, ung appellé Magy Piet le Pointre, et ung autre appellé Wandelin, de user de propos luthériens et d'hérésie, faisant pour ceste affaire plusieurs congrégations et assemblées ensemble, après deux informations préparatoires pour ce tenues, iceulx cincq personnages furent par le sergent dudit bailly et quatre ses halbardiers constituez et appréhendez prisonniers, et si avant a esté procédé pardevant ledit bailly président et gens du conseil dudit Namur, que, après plusieurs communications sur ce tenues et advis de ma très-redoublée dame madame la régente y obtenu, l'un desdits cincq compaignons fut connu non coulpable et laissé hors prison; les aultres quatre furent condempnez à faire sur eschaffault au milieu de la ville escondis, et brusler les livres luthériens dont ilz estoient portatifs, comme appert de la sentence dactée du vingt-deuxième de may xv c xxix. » Compte d'Antoine de Berghes, précité, de 1529, fº xviij. — *Voir* M. J. B. CANNAERT, 498.

« Chartre de pardon pour Janneken Jans, dochter, d'avoir contrevenu au

vention de blasphème, de jurement, ou exécutés comme sacriléges, quelquefois même sur un simple soupçon; ainsi

placart contre les sectes, moyennant amendes honnourables et prouffittables avec confinement de trois ans à Dordrecht. » Registre du contrôle, tenu par François du Quesne, secrétaire ordinaire du grand conseil de Malines, « des audiences du scel ordonné pour le conseil privé (n° 20688), » aux *Archives du royaume.*

« A ce bailly pour, au mois de novembre xv ᶜ xxix, avoir appréhendé et prins prisonnier en la paroiche de Saint-Gillys, Symon Van Grethem et Jehan Gheerts, à cause que lesdits prisonniers avoient usé diverses doctrines de Martin Luther et autres, plaines de malice et hérésie, et aultres personnes informé et volu tirer à leur mauvaise opinion et hérésie, ce que, par les placarts et mandemens de l'empereur notre sire, estoit expressément deffendu, lesquelles pour ses déméntes et delitz estoient jugé, par sentence, de porter des torches et en beaucoup d'aultres réparations criminel et civil. » Compte de Louis de Steelant, bailli du pays de Waes, de 1528-1529, f° xv v° (n° 14463), l. c.

« Item, que le vendredy xxiijᵉ jour du mois d'avril xv ᶜ xxix, fut prins et constitué prisonnier audit Fleru ung jousne filz aaigé de xvj ans ou environ, nommé Toussaint de Brulle, pour ce qu'il estoit famé d'estre héréticq et luthérien (ce quy estoit vray); lequel fut en prison depuis le vendredy xxiijᵉ jour dudit mois d'avril jusques au xxviijᵉ jour du mois de may après ensuivant; pendant lequel temps l'on fist informacion de sa vie, estat, fame et renommée, et pour ce qu'il a esté trouvé vray qu'il avoit esté par plusieurs fois aux sermons des héréticques et luthériens, et fréquentez avec eulx audit Nivelle, et aussy qu'il a confessé avoir tenu oppinion contre la sainte foy catholicq en mesprisant la glorieuse Vierge Marye et Notre-Seigneur Jeshu-Crist, et coment aussy bien souvent et par plusieurs fois le déauble s'estoit apparu à lui en lui disant beaucoup de choses comme par sa confession appert, pour lesquelz mesus en ensuivant le mandement et ordonnance de l'empereur notre sire, sur ce expédié, considérant qu'il s'estoit réduyt à la sainte foy catholicque et qu'il a promis qu'il ne persisteroit plus en la dicte erreur, en priant à Dieu merchy et à la glorieuse Vierge Marye, et aussy en préférant miséricorde à justice, a esté dit et condempné que le dimance xxiijᵉ jour dudit mois de may il yroit à la procession après le presbtre, en chemise, nue teste et nudz pietz, aiant une chandelle de chirre en sa main et lui retournant à l'église, présent tout le peulple, feroit un escondit priant à Dieu et à la glorieuse Vierge Marye merchy, à l'empereur et à tous bons crestiens et que, au jour du Saint-Sacrement après ensuivant, seroit encoires tenu de aller le tour de la procession tout allentour de la ville après le Saint-Sacrement, aussy en chemise, nue

que l'ardeur mise à détruire les livres traitant des nouvelles doctrines, et les portraits de Luther[1] : tout justifia la confiance

teste et nudz pietz, aiant aussy une chandelle de chirre à sa main ; et à son retour en l'église feroit encorre un tel escondit comme devant, en priant à Dieu, a la Vierge Marie et à l'empereur merchy, et dont le lendemain, à ceste cause, fut bany hors de ladite ville dudit Fleru pour l'espace du demy an, sans povoir rentrer, à paine d'estre attaint du cas » Compte de Jean de Niquet, précité (n° 15469), de 1528-1530, f° ij.

[1] *Voir* les condamnations de Pierre Aerens, Adrien Devreese, Lucas Van Loo, rapportées par M. J. B. CANNAERT, l. c.

« Pour avoir flastry par marque d'une ymaige de fer chault ung appellé Jehan Adam au droit costé de la fache, le xv° jour de septembre audit an xxvj, et après demora en tel estat sur l'eschaffault une heure durant et puis fut bany ung an endedans la ville, sans en povoir partir, et ce pour avoir parlé contre l'honneur et révérence de la Vierge Marie, aussi des saints. » Compte de Jacques de Hemptinnes, précité (n° 15548), de 1523-1527, f° xix v°.

« Pour avoir perchié la langhe à Jehan le Barbier, natif et demorant a Namur, et après flastry encoires ledit Jehan aux deux costés du visaige, pour avoir juré et blasphémé contre l'honneur révérence de Dieu, meismes convaincu de avoir renié Dieu et aultres blasphèmes. » *Ibid.*, f° xxj.

« Au bourreau de la ville d'Anvers, lequel, par che que pour lors n'avoit en ladite ville de Malines aucun bourreau, fut mandé venir audit Malines pour illecq exécuter un Philippe Goossens, lequel estoit prisonnier audit Malines, à cause de plusieurs énormes et détestables sermens par lui dits et proférez de sa bouche en despit de Dieu, blasphémant son digne nom ; lequel bourreau fut par diverses journéez attendant audit Malines, tant que la sentence fust pour che rendue, qui fut telle que ledit Philippe seroit tout nut batu de verges autour du marchiet, et en aprez miz sur ung hourt et illecq lui copper la langue, laquelle sentence fut par ledit bourreau mise à exécution. » Compte de Jean Van der Aa, précité, de 1526, f° iiij.

« Audit pour avoir eschavoté, ugne heure de long, devant la maison de la ville et puis batu de verghes et perchié la langhe à ung nommé Wouter, couvereur d'estain, pour ce qu'il avoit juré grans et orribles sermens, iij livres. » Compte de Jacques de Halewin, précité, de 1519-1520, f° vj.

« Le xx° de janvier audit an, payé à maistre Wessel, à cause d'avoir batu de verges et perchié la langue à ung Moddaert de Brievere, prins de grands juremens par luy continuellement faits à la blasphême de Dieu notre Saulveur, ij livres. » Compte de Jean de Flandre, précité (n° 13713), de 1522-1523, f° xij.

« Aultre despense, à cause de la callenge de Arnoul Marin, lequel, pour les

du pape dans les successeurs de Van der Hulst. Dès le principe, se manifesta cependant l'impuissance des mesures

blasphêmes par lui dicts et proférez contre l'honneur de Dieu et de la Vierge Marye, a eu la langue perchiée et banny de tout le pays et comté de Haynaut. » Compte de Ferry de Croy, seigneur de Rœulx, châtelain de Braine-le-Comte, de 1524, f° v (n° 15038), aux *Archives du royaume*

« Payé à maistre Wessel, à cause d'avoir eschaffoté et batu de verges ung Alardyn Ackerman, et persé sa langhe à cause de blasphême. » Compte de Robert Van Rokeghem, bailli de le Hondsche, de 1522-1525, f° viij (n° 14251, l. c.).

« Item, betaelt, den iiij^en dach van junio, van een geloyen yser te steken daer de tonge van Huben Van den Walle, mits den quaden eeden by hem gesworen, xij deniers gros. » Compte de Henri de Witthem, précité, de 1528, f° xviij v°.

« Item, betaelt om den selven een geloyende yser daer zyn tonge te steken mitz zyn quaed eeden. » *Ibid.* de 1529, f° xvj.

« Audit maistre Wessel, pour avoir mis à torture ung Adriaen Laurent Sleymans, accusé d'avoir blasphémé et injurieusement parlé de Notre-Seigneur et du Sainct-Sacrement, xxiij sols. — Audit maistre Wessel, pour, sur trois vendrediz l'ung ensuivant l'aultre, avoir mis sur ung eschaffot ledit Adrien Laurent Sleymans et, à chacune fois, l'avoir battu de verges et, au derrenier vendredy, après l'avoir batu de verges, avoir perché sa langue d'ung fer ardent, à cause qu'il s'estoit vanté et dit : « Si je avois le Sacrement icy je le partiroye en quatre, » iiij livres. » Compte de Louis de Flandre, bailli de Bruges, f° xv v° (n° 13714), l. c.

« Van Kerstiaen Voye van Wilrick, van dat hy tegen Theyligen Sacrament blaspheme gesproken heeft, mits welcken hy geweesen is van zyn tonge te wordden afgesneden en gebannen op zyn hals. » Compte de Nicolas Van Liere, précité (n° 12905), de 1528-1529, f° viij.

« Audit escoutète et soubz bailli, de avoir prins la femme de Mathys Spillebeen, pour et à cause de certaines paroles et blasphèmes de Vierge Marie, laquelle fut condempnée de porter ungne chandelle devant la procession, et après bannye hors de ladite ville et chastellenie de Courtray six ans sur ung membre. » Compte de Pierre Bouckaert, sous-bailli de Courtrai, de 1527-1528, f° x (n° 13821), l. c.

« Payé au bailly de Courtray, d'avoir prins Jean Brughyn, à cause d'avoir dict injures et blasphèmes de la bénoicte Vierge Marie, duquel cas fust eschavoté, batu de verges, perchié langue et banny sur la hart. » *Ibid.* de 1529-1530, f° ix v°.

« Que le xxviij^e d'aougst audit an xv ^c xxix, ayant ung nommé Amando

violentes. Jamais il n'y eut plus de placards pour empêcher le blasphème [1]; jamais peut-être il n'y eut plus de blasphémateurs. Les doctrines proscrites germaient de toutes parts; la sympathie pour les victimes éclatait dans les résistances des magistrats communaux [2], et sur les bûchers même, les

Thiery, prisonnier ès mains du chastelain du chastel de Namur, pour cause que il avoit proféré paroles contre l'honneur de Dieu et de la bénoiste Vierge Marie, fut condempné à avoir la langue pierchée sur ung eschaffault, et les deux joues flastries de chaulx fers, et au surplus à estre banny du pays et comté l'espace de trois ans. » Compte d'Antoine de Berghes, précité, de 1529, f° xix v°.

« A maistre Wessel, à cause d'avoir exécuté à l'espée ung George Van den Berghe, chargé de sacrilége. » Compte de Robert de Roleghem, bailli d'Ostende, de 1525-1527, f° iij v° (n° 14311), aux *Archives du royaume.*

« Audit, pour avoir fait l'exécution par feu de grandes multitudes de livres enpreintes de la doctrine dudit Luter, payé iij livres par. — Audit, pour le même instance, avoir bruslé la figure dudit Luter, iij livres par. » Compte de J. de Halewin, précité (n° 13783), de 1521-1522, f° vj.

« Audit, pour avoir bruslé sur ung eschavot au bourg de Bruges grande quantité de livres appartenans aux avantdistes personnes de lutherye, payé iij livres. » *Ibid.* (n° 13784), f° vj.

[1] Voir *Plac. de Flandre,* I, 37 et suiv.

« Pour avoir porté le double du placart du roy notre sire aux officiers du pays, affin de le faire cryer ès leurs offices que nulz ne fussent sy hardis de regnier, magréer le nom de Dieu, de la glorieuse Vierge sa mère, aux paines contenues audit placart. » Compte de J. de Berghes, de 1517-1518, f° x v°.

« Nouvelle défense de blasphémer, regnier, maugréer Dieu notre créateur et sa sainte Mère et saints du paradis. » *Ibid.* de 1519-1520, f° xj.

Lettre de Marguerite, du 29 octobre 1519, ordonnant « de faire punir et corriger ceux qui seront trouvés avoir juré, renié, maugréé et blasphémé le nom de Dieu. » *Ibid.*, f° xj v°.

Ordre de la régente, prescrivant « de faire punition et correction de ceux ayant renié, maugréé et blasphémé le nom de Dieu, de sa glorieuse mère et des saints du paradis. » *Ibid.*, f° xij v°.

« A ladite trompette, quand l'on fist deffense à tous de non blasphémer le nom de Dieu, lequel commandement a esté fait par deux fois, assavoir en l'an xv c xvj et xvij, en novembre. » Compte de J. Van der Aa, de 1517, f° vij v°. (*Voir* aussi les comptes suivants.)

[2] *Voir,* entre autres, la lettre de Marguerite au grand bailli de Hainaut, au

martyrs faisaient des prosélytes. Lorsque l'augustin Henri Vlaminck fut brûlé à Tournai, l'atrocité du supplice, le courage et la constance du patient, émurent profondément la multitude et gagnèrent plus d'un cœur à la cause évangélique. Comme on menait le condamné au bûcher, un berger touché de son sort, enthousiasmé par sa douceur et par sa fermeté, courut à lui, et se jetant dans ses bras : « Frère, s'écria-t-il, je crois ce que vous croyez, et je veux mourir avec vous ! » Arrêté sur-le-champ, il fut enfermé dans les cachots de l'évêché ; mais on trouva moyen de triompher de cette conversion instantanée, et l'on se borna à condamner le berger à faire amende honorable [1]. A Anvers, des personnes s'étaient assemblées (30 juillet 1525) pour entendre prêcher un autre augustin qui attaquait les erreurs de l'église romaine ; comme ce religieux, dont on avait mis la tête à prix, ne paraissait point, un homme du peuple, nommé Nicolas, monta sur le mât d'un navire et prêcha l'évangile. Il paya cher son inspiration : deux bouchers, le prenant sans doute pour le moine et alléchés par l'appât d'une prime de 100 florins, le livrèrent aux magistrats ; il fut cousu dans un sac et jeté dans l'Escaut [2]. Cette dernière exécution faillit provoquer une émeute, et, pour apaiser le tumulte, il fallut appeler aux armes les serments et les gardes bourgeoises [3].

A ce moment déjà, Luther est débordé, et partout de terribles réactions se préparent. Ferdinand a prévenu Charles-Quint « que les affaires de religion sont si avancées en mal

sujet de la prétention des magistrats de Valenciennes d'assister aux procès des habitants de cette ville accusés de luthéranisme, 29 octobre 1527, publiée par M. Arsène Loin. Bulletins de la commission royale d'histoire. 2e série, VIII, 23.

[1] M. Chotin, l. c., II, 121. — J. Van Wesembeke, l. c.

[2] G. Brandt, l. c. — *Antw. Chron.* — [3] *Antw. Chron.*, 25.

qu'elles se sont propagées dans toutes les villes et tous les villages de l'empire; les paysans se rassemblent par bandes de 10.000 à 20,000 hommes; ils disent ne plus vouloir obéir à leurs seigneurs, attendu que la loi divine et évangélique ne permet pas de les tenir en sujétion; en définitive, ils prétendent être libres. Le mouvement s'est étendu de l'Alsace et du pays de Ferrette au Tyrol; leur ligue compte plus de 200,000 hommes; elle a une bourse commune et attend de l'artillerie du duc de Wurtemberg [1]. » L'orage s'approche des Pays-Bas, et Marguerite tremble, car les réformés et les mécontents se joindront aux paysans qui ont envahi la Lorraine. Leur défaite même, qu'elle ordonne de célébrer par des prières publiques [2], ne la rassure pas; elle pressent qu'ils trouveront de terribles vengeurs [3]. A Anvers avait paru « une nouvelle espèce de prophètes proclamant que l'esprit saint n'étoit autre chose que le génie et la raison naturelle [4]; » et, tandis que ces sectaires allaient propager leur doctrine en Allemagne, le fougueux Carlostadt trouvait dans cette ville de nombreux adhérents [5]. L'anabaptisme gagnait les classes

[1] Lettre du 14 mars 1525. *Correspondenz*, I, 155-156.

[2] « Pour avoir esté porter lettres dudit lieutenant aux prélatz et officiers dudit pays, affin que, en vertu des lettres de madame, ilz volsissent prier Dieu et le remerchier de la victoire donnée au duc de Loraine et ses frères et amys, contre les lutériens qu'ilz ruèrent jus environ de xx m. » Compte de Jean de Berghes. 1524-1526, f° xxxviij (n° 15204).

[3] Lettre du 15 juin 1525. *Correspondenz*, I, 200.

[4] *Mém. de Luther*, l. c. Add. et éclairc., II, 136.

[5] Luther écrivit à ce sujet « aux chrétiens d'Anvers, » une lettre où il dit : « Chers amis, il est venu aussi parmi vous un de ces esprits de vacarme qui ont chair et sang. Il veut vous égarer dans les inventions de son orgueil; gardez-vous de lui. D'abord il dit que tout homme a le Saint-Esprit. Secondement, que le Saint-Esprit n'est autre chose que notre raison et notre intelligence. Troisièmement, que tout homme a la foi. Quatrièmement, qu'il n'y a pas d'enfer; que du moins la chair seule sera damnée. Cinquièmement, que toute âme aura

inférieures, disposées à voir dans toutes les réformes l'aurore d'une régénération sociale; il se répandait activement dans la Westphalie, le Brabant, la Gueldre, la Hollande, la Frise, tout le littoral de la Baltique jusqu'en Livonie [1]; il semblait près d'envahir le monde entier [2]. Dans le principe « gens menant une vie d'excellente apparence et mourant avec une grande audace par l'eau et par le feu [3], » les frères du baptême ne tardèrent pas à tirer l'épée à leur tour; le soulèvement des paysans de la Franconie, cet affreux cri de détresse de l'humanité opprimée, allait avoir de lugubres échos.

la vie éternelle. Sixièmement, que la simple nature nous enseigne de faire au prochain ce que nous voulons qu'on nous fasse; c'est là, dit-il, la foi. Septièmement, que la foi n'est pas violée par la concupiscence, tant que nous ne consentons pas au plaisir. Huitièmement, que celui qui n'a pas le Saint-Esprit, est aussi sans péché, car il n'a pas de raison.

» Tout cela ce sont des propositions audacieuses, de vains jeux de la fantaisie; si l'on excepte le septième, les autres ne méritent pas de réponse. Il nous suffit de savoir que Dieu ne veut pas que nous péchions. Pour la manière dont il permet, ou veut qu'il y ait du péché, nous ne devons pas toucher cette question. Le serviteur ne doit pas savoir le secret du maître, mais seulement ce qu'il ordonne. Combien moins une pauvre créature doit-elle vouloir scruter et approfondir la majesté et le mystère de son Dieu ! » *Mém. de Luther*. Add. et éclairc., I, 167.

Carlostadt, qui se réfugia dans les Pays-Bas pour se soustraire à la protection hautaine et menaçante de Luther, s'arrêta en Frise, « joyeux et triomphant, » et y appela sa femme, « par une lettre de gloriole et de félicitation. » (Lettre de Luther, du 6 mai 1529.) Il n'y resta toutefois pas longtemps et, en 1529, sa femme s'adressa à Luther pour obtenir, par son entremise, un sauf-conduit qui permît à son mari de revenir en Saxe (Lettre du 18 juillet.). *Ibid*. I, 180.

[1] *Ibid.*

[2] « Et certes je vy le péril si très-grand qu'il est plustost à croire que ladite secte s'espanchera par tout le monde que aultrement, et mesmes aux pays de par delà, comme sçavez par expérience, le feug y seroit tost allumé plus avant qu'il n'est. » Lettre de Ferdinand à Marguerite, du 10 août 1526. *Documents relatifs a la réforme*, l. c., I. f° 141.

[3] Lettre de Luther, du 31 décembre 1527.

Ainsi, les persécutions avaient détourné à sa source un ruisseau paisible, qui, grossi par des flots de sang, se transformait en torrent et menaçait d'engloutir la société. Les questions sociales primaient déjà les questions religieuses; c'était moins de l'autorité du pape qu'il s'agissait, que de celle des princes, des nobles et des riches. En Belgique toutefois le sentiment religieux dominait encore généralement; l'action de la réforme se développait surtout dans les classes éclairées de la société, et son influence politique se manifestait plus dans l'opposition des états que dans l'agitation des masses[1]; il fallut les excès de la persécution pour provoquer les représailles. En même temps les relations commerciales donnaient sans cesse de nouveaux aliments à la réforme; Charles-Quint lui-même contribuait à la propager dans les classes inférieures, en les mettant en contact avec les troupes levées en Allemagne et composées en grande partie de luthériens. On se rappelle Georges von Frundsberg jurant d'étrangler le pape avec la chaîne d'or qu'il portait au cou, et la soldatesque proclamant Luther pape au sein même de la ville éternelle. « Au moyen de la conversation des Allemands, écrivait Marguerite à Charles-Quint, la secte luthérienne, joint que de soi en plusieurs cas elle est agréable, s'espare et multiplie fort[2]. — Elle fait de grands progrès dans les Pays-Bas, principalement à Gand, Anvers, Bois-le-Duc, Amsterdam, Delft, Berg-op-Zoom, dans toute la Hollande, dans le Hainaut et dans le Luxembourg[3]. » Le Nouveau Testament et la bible de Luther,

[1] « Ceux de Brabant et le reste de Flandres, sont tous plains de mauvais vouloir et sont enclins à commotion, tant à l'occasion des aydes, comme aussi à cause des erreurs lutheranes dont plusieurs sont infectez. » Instruction pour mr Richart, précitée (Reg. *Correspondance*, fo 279).

[2] Lettre du 4 avril 1525. *Ibid.*, fo 258.

[3] « L'erreur et abus de la secte luthérane est en plusieurs lieux de par deçà,

traduits en français et en flamand, circulaient de main en main, et l'exécution d'un typographe [1] n'en arrêta pas plus la réimpression que la lecture. Loin d'éteindre l'enthousiasme des prosélytes, les supplices le surexcitaient; loin d'étouffer les doctrines évangéliques, le sang des martyrs semblait les féconder partout.

A Anvers [2], et aussi bien dans les provinces wallonnes [3], que dans les provinces flamandes [4], les arrestations ne discontinuaient pas; les inquisiteurs, les commissaires spéciaux couraient de ville en ville s'informer des luthériens [5], et ils

principalement à Gand, en Anvers, à Bois-le-Duc et Amsterdam, à Delft, à Berghes-sur-le-Zom et autres lieux de Hollande, en Haynnau et au pays de Luxembourg. » Mémoire au seigneur de Praet et à J. Hannaert, précité.

[1] De Reiffenberg, *Archives philologiques*, IV, 71.

[2] Lettre de Marguerite, du 6 mars, précitée.

[3] « Que ledit bailly de Namur, adverty que certains personnages résidens en la ville de Bouvingnes, se dresschoient à voloir soustenir l'erreur et follie lutériane, icellui envoia audit lieu Fremin Fourdin, huissier d'armes audit conseil, pour du tout en prendre et faire bonne information, comme il fist. — Pour avoir porté lettres, ensemble lesdites informations d'iceulx lutériens vers madite très-redoubtée dame et seigneur de Palerme, pour sçavoir qu'il en estoit de faire, à cause que la plus grant partie d'iceulx personnages et complices se tenoient au lieu de Dynant, pays de Liége, et dont pour response l'on eult que ceux prins audit Bouvingnes seront envoyez vers le seigneur cardinal en Liége comme depuis fut fait, et y ont esté pugniz. » Compte de de Berghes, de 1529, f^os xxv v° et xxvj.

[4] « Lesdits donnent à congnoistre que certain procès a esté meu et intenté par Ferry de Lannoy, seigneur de Fresin, alors grant bailly d'Alost, par advis des messieurs de la chambre des comptes à Lille, à l'encontre le sieur de Pamele par-devant messieurs de conseil en Flandres, pour et à cause de l'appréhention de Barbele Scriestraete, de la paroiche de Volckeghem, terroir d'Alost et seigneurie dudit sieur de Pamele, chargié de hérésie. » Compte d'Étienne de Liedekerke, précité, de 1526, f° lvj.

[5] « Aux suffragan, official et notaire de la court de Cambray, pour le xvj^e d'avril xxiiij, estre allé à Anvers s'informer touchant la secte luthérienne, xliij livres iij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij^c xxx v°.

« Audit maître Remacle Dardenne, pour, en juillet xx, avoir esté à Anvers,

apportaient dans cette recherche d'autant plus de zèle, que les informations de l'espèce étaient fort lucratives [1]. Mais ce zèle n'en restait pas moins stérile, quant au résultat qu'on voulait obtenir; à la cour même de la régente, dans sa propre famille, Luther avait des adhérents, le catholicisme était bafoué, méprisé. En dédiant son livre à Marguerite, le panégyriste de l'évêque d'Utrecht Philippe de Bourgogne osa se plaindre vivement de « la tyrannie des moines, qui, pour leur intérêt particulier, poussoient la vengeance jusqu'à l'effusion du sang humain [2]. » Philippe de Bourgogne lui-même (il

touchant l'abbaye de Saint-Michel, et en octobre ensuivant à Bruxelles touchant Luther, xliiij livres xvj sols. » *Revenus et dépenses*, f° ij c xl v°.

« A maitre Jehan Artus, conseiller à Malines, pour, le second de may xxj, avoir esté vers l'évesque de Tournay touchant Luther. » *Ibid.*, f° ij c xlvj.

« A messire Nicolas Coppin de Montibus, doyen de Saint-Pierre à Louvain, inquisiteur; Roardus Tappere de Enkuisiâ, docteurs en théologie; Jacques de Roeck, chantre de Louvain, suffragant de la cour de Cambray; Guillaume Caverson, notaire dudit inquisiteur; et Jehan Macquet, procureur fiscal de l'inquisition luthérienne, pour vacacions par eulx faictes à Malines et Anvers pour la correction des luthériens, ès mois de janvier et février xxv, iiij c viij livres xiiij sols. » *Ibid.*, ij c l v°.

« Audit sieur de Beersele, pour services et despens faitz pour s'informer des luthériens à Bruxelles, ij c livres. » *Ibid.*, f° ij c iiij xx iij.

« A maistre Pierre de Lare, notaire, pour information par luy faicte à Anvers contre certain personnaige suspect de lutherie, x livres. » *Ibid.*, f° ij c iiij xx v v°.

[1] « Audit maître François Vanderhulst, en prest sur ses vacacions des luthérians, iiij c livres. — A luy pour la parpaye de ses vacacions touchant les luthérians, et des parties par luy desboursées à cause d'eulx, par-dessus lesdits iiij c livres, et ce qu'il avoit reçeu venant des confiscacions desdits luthérians, ij m ij c iiij xx xiij livres vj sols iij deniers. » *Ibid.*, f° ij c xljx.

[2] « Quæ christianæ nobilitatis dotes in te lucidius emicarent, si ab aula pariter et auribus tuis, arcerentur, fucati, cucullati, albati et atrati adulatores, qui nominis tui authoritate, in suum commodum, suam tyrannidem, non sine sanguinis (horrendum dictu) effusione abutuntur. Gerardi Noviomagi *Dedicatio clarissimæ atque clementissimæ principi dominæ Margaritæ.* ed. Anth. Mathæo, 145.

avait vu de près les excès et les infamies de la cour romaine[1]) ne dissimulait aucunement ses sympathies pour les nouvelles doctrines. On l'entendit fréquemment se plaindre de la multiplicité des fêtes, de l'ignorance et des mauvaises mœurs du clergé. Si son penchant à la volupté le portait à réclamer le mariage des prêtres[2], c'était un sentiment plus relevé qui le portait à fermer la chaire aux ordres mendiants, pour ne l'ouvrir qu'à des prédicateurs d'une science et d'un zèle éprouvés[3]. Il conseillait à chacun la lecture des saintes écri-

[1] Interrogatus ut placeret Roma, nullum locum magis placere asseverabat, si illa scelerum fex (quos curtisanos vocant) procul isthinc ablegaretur. Cives romanos, qui veteres nominantur, graves esse viros dicebat Sacrificulorum, Episcoporum, Cardinalium, Pontificis Maximi, non minus impudentem, quam impurum luxum ac fastum, ita execrabatur, ut affirmaret se non dubitare, quin gentiles et pagani castius, innocentiusque vixerint, quam hi qui nunc christiano orbi religionis leges præscribunt. Addebat, se vidente, Cardinales quosdam primi nominis, dum sacræ reliquiæ populo et præcipue Germanis nostris venerandæ ostenderentur, exertis linguis, ac digitis in turpem modum compositis, nostrorum simplicitati insultasse. Nihil apud hoc hominum genus sacrum esse referebat, præter aurum, et quæ vel nominari nefas sit. Curtisanos autem, et in primis nostrates, qui ibi sacerdotia, laboris mercedem accipiunt, si quis se coram nominasset, expuebat. GERARDI NOVIOMAGI. *Philippus Burgundus episcopus Trajectensis*, 152-154.

[2] Ipse enim in Venerem propensior, inque adolescentularum amoribus ardentior. Si quis sacrarum virginum, monachorum, sacrificulorum, et eorum qui aut magistri nostri, aut theologi salutantur, cælibatum prædicasset, irridebat vehementer, impossibile dicens, homines integro corpore, ætate, in tanto otio, in tanta rerum omnium copia, qui crebro aut vino calerent, aut turgerent cerevisia, posse caste vivere. Quare horum castitatem, impurissimam humanæ naturæ contumeliam interpretabatur. Sacrificulos qui domi concubinas alerent, simulatæ castitatis professoribus, multo puriores judicabat. *Ibid.*, 203.

[3] Cum quibusdam amicis privatim contulit de statutis synodalibus recognoscendis, de feriarum numero minuendo, de provisorum ac decanorum (ea sunt odiosa cujusdam jurisdictionis nomina) tyrannide coercenda, de tot otiosis hominibus ad sacerdotia non admittendis, de validis mendicantibus tollendis, de pauperum cura gerenda, de clamosis illis concionatoribus, præcipue mendicantium ordinum, cohibendis, de bonis et doctis concionatoribus instituendis, et hujus modi multis aliis. *Ibid.*, 183-185.

tures, bien préférable, disait-il, à celle des vies des saints, qu'il appelait les productions d'un zèle aveugle [1]. Le comte de Buren traitait la religion catholique avec peu de respect et de discrétion, à ce que prétendaient ses confrères de la Toison d'or; il en méprisait les devoirs les plus essentiels, manquait souvent la messe les dimanches et les jours de fête; mangeait publiquement gras pendant le carême [2]. Messire Jacques de Grovenberg, en mission en Espagne, y fut arrêté comme hérétique [3], et il ne fut point le seul de sa caste à souffrir pour la défense de ses opinions religieuses.

Le beau-frère de l'empereur, Christiern II, avait ouvertement adopté la doctrine de Luther, qu'il visita en 1523, et, dès son arrivée dans les Pays-Bas, il se mit en rapport avec les principaux disciples de la réforme [4]. Charmé peut-être de susciter des embarras à Marguerite, il se posa en protecteur des luthériens, et on l'a vu tancer publiquement le margrave d'Anvers, au sujet d'arrestations opérées dans cette ville. Sa femme et sa sœur partageaient les mêmes sentiments [5]; on les vit tous trois communier sous les deux espèces à Nuremberg [6]. Bravant la colère de Ferdinand qui renia leur parenté [7], Isabelle, dit-on, mourut luthérienne, et Christiern lui-même en informa

[1] Primam ejus partem precibus e more legendis dabat, in quibus ad ea magis attendebat, quæ ex sacris libris deprompta quam ad fabulosas divorum historias. Ridebat interdum cum has legeremus, ineptissimos earum scriptores fuisse dictitans, qui cum omnia mentirentur, nihil minus tamen scivissent quam mentiri. G. Noviomagus, l. c., 192-193.

[2] De Reiffenberg, *Histoire de la Toison d'or*, 409.

[3] Lettre de Marguerite, du 7 juillet 1528. *Correspondenz*, I, 276.

[4] Erasmi *Epist*, L. xviii, ep. 6. — *Étude sur le caractère et les vicissitudes de la réforme à Anvers*, l. c.

[5] Lettre de Marguerite, du 7 juillet 1528. *Correspondenz*, I. 276-282.

[6] M. Altmeyer. *Histoire des relations commerciales*, 122-123.

[7] *Ibid.*

Luther [1]. La crainte de voir ce prince élever ses enfants dans le protestantisme, fut le principal mobile des efforts de Charles-Quint et de Marguerite pour les retirer de ses mains [2]. Les serviteurs qu'il avait laissés à Lierre (1528), y professèrent ouvertement les doctrines de la réforme, et leur prosélytisme fut si ardent, que Marguerite les fit emprisonner à Vilvorde [3]. En 1529, le fourrier du roi, Guillaume de Zwoll, provoqua à une dispute théologique les docteurs de Louvain; appuyé seulement, dit-on, sur la bible et sur son bon sens, il triompha de la science et de la subtilité de ses adversaires. Mais la palme du martyre fut le prix de son succès. Arrêté aussitôt, par les ordres de la régente, déclaré hérétique, par les inquisiteurs de la foi, condamné, par les conseillers du grand-conseil de Malines, Jacques de Roeck, Raoul de Bruxelles, et Antoine de Lamur, dit Branchion, il fut brûlé vif à Malines (20 octobre 1529) [4].

Les rapides progrès de la réforme firent une vive impression sur Charles-Quint. Il avait compté sur la terreur des supplices, et les supplices multipliaient les prosélytes. Le zèle pourtant ne manquait ni aux inquisiteurs, ni aux bourreaux; Marguerite se vantait de poursuivre les luthériens à outrance, et énumérait avec un déplorable orgueil les nombreuses exécutions qu'elle avait ordonnées « à Anvers, à Bois-le-Duc, en

[1] GEYER, l. c., II, 67.

[2] « Lui dis le devoir qu'aviez fait pour avoir les petitz prince et princesses hors de ses mains, ce que sa majesté désire fort pour crainte de la mauvaise doctrine. » Lettre de Guillaume des Barres à Marguerite, du 22 mars 1526. Reg. *Correspondance*, etc., f° 335, et *Collection de documents historiques*, f°s 189 et suiv.

[3] Lettre du 7 juillet, précitée.

[4] J. VAN WESEMBEKE. — *Antw. Cron.* — AZEVEDO. — M. ALTMEYER, l. c., 179-180.

Hollande et ailleurs [1]. » Mais les martyrs élèvent à l'état de puissance les sectes et les opinions; déjà en 1526, le potentat, que la fortune avait comblé de ses faveurs, redoutait autant les progrès du luthéranisme que les succès de Soliman [2]. Il ne méconnut point le véritable caractère de ce mouvement social; il entrevit les formes républicaines du protestantisme; il sut que « l'intention principale des communes et des luthériens tendoit à liberté [3]; » or, il suffisait de cette tendance pour le rattacher définitivement au catholicisme, dont la constitution féodale, la puissante hiérarchie, la discipline le protégeaient contre le choc des idées évangéliques de liberté et d'égalité. Il soutient donc le catholicisme afin que le catholicisme lui soit tour à tour un appui et un instrument. Son autorité est en jeu, et il doit être inflexible; mais il a si peu pour mobiles la foi, le respect pour le clergé, la soumission à Rome, que, dans le temps même où il excite l'ardeur des bourreaux, où le châtiment atteint quiconque récrimine contre l'illégalité ou la cruauté de ses édits [4], ses officiers poursuivent avec rigueur les ecclésiastiques dérogeant à ses règlements pour obtempérer à la loi d'obéissance envers leur chef suprême [5]; Marguerite, « considérant que la source de

[1] Lettre du 16 avril 1527. *Staatspapiere*, 36-40.

[2] *Voir* ses lettres après la conclusion du traité de Madrid. *Correspondenz*.

[3] « Pareillement luy touchay deux motz de l'infection des communes et luthériens d'Allemagne, dont l'intention principale estoit pour tendre à liberté. » Lettre de Guillaume des Barres à Marguerite, du 22 mars 1526. Reg. *Correspondance*, f° 327.

[4] « Item, payé audit escoutète d'avoir prins Jehan le Comte, accusé d'avoir dit certaines injures à la publication des mandemens de l'empereur contre les luthéryens, pour lesquelles fut condemné par la loy hors de la ville et eschevinaige de Courtray sur ung membre. » Compte de Pierre Bouckaert, précité, de 1528-1529, f° xj.

[5] « A Franck, huissier, pour avoir adjourné ung nommé Jehan Soufaert,

l'hérésie procède des extorsions des gens d'église, prescrit de faire à cet égard diligente inquisition et information, afin d'y porter prompt remède[1]. » Cette princesse qui, en 1525, avait demandé au pape l'autorisation de lever sur le clergé des Pays-Bas la somme de 800,000 ducats, « pour rebouter et estaindre la secte luthérienne[2], » était-elle inspirée par l'orthodoxie lorsqu'elle menaçait les abbés du Brabant de les faire jeter à l'eau ; lorsqu'elle pressait Charles-Quint de prendre prétexte de la guerre contre les Turcs, pour s'emparer d'une partie des biens des gens d'église, et de tirer de chaque cloitre « un ou deux religieux des plus dispos pour les mesler aux gens de guerre ? »

Un édit du 17 juillet 1526 avait comminé de fortes amendes : 20 florins pour la première fois, 40 pour la seconde, 80 pour la troisième, et le bannissement ensuite, contre les prédicateurs qui mentionneraient les opinions de Luther, et contre les personnes qui assisteraient à des discussions religieuses.

presbtre, à la requeste du procureur général, pour certains mesuz par luy comis en exécutant bulles appostoliques sans placet. » Compte de J. de Laitre, de 1520-1521, f° xiij v°.

[1] « Pour le reboutemept des luthériens, madame, considérant que la source procède au contempt des extorsions que les gens d'église en plusieurs endroix font aux laïcs, a escript aux officiers principaux de ces pays et aux gens des lois des villes qu'ils fassent diligente inquisition et information des griefz et foulles desdits gens d'église, et entre eulx conçoivent le remède et luy envoyent par escript. L'intencion de madame est de communiquer lesdites informacions et avis particuliers aux consaulx des pays, assavoir à chacun ceux de leur juridiction, et le tout aux gens du privé et grand conseil de sa majesté et, par leur advis, ordonner du remède et icelluy communiquer aux gens d'église et les induire et, en tant que besoing sera, les presser d'entendre à la raison. » Mémoire au seigneur de Praet et à Jean Hannaert, précité.

[2] « Pour rebouter et estaindre la secte lutheriane, madame a cy-devant requis à notre saint-père luy consentir lever sur le clergié de par deçà la somme de huit cent mille ducatz pour une fois, et elle n'en a eu responce. » *Ibid.*

Cet édit avait renouvelé, en outre, la défense d'imprimer, de vendre, d'acheter, de lire, de posséder des livres entachés d'hérésie, sous peine de bannissement perpétuel; il avait interdit aux maîtres d'école d'entretenir leurs élèves des nouvelles doctrines, ou de mettre en leurs mains des livres qui en parlaient [1]. « Voyant l'hérésie de Martin Luther et d'autres auteurs réprouvés par l'église, se multiplier journellement de plus en plus en ses pays de par deçà; plusieurs de ceux qui avoient été corrigés par les inquisiteurs et même qui avoient abjuré, retomber dans leurs erreurs; d'autres, en grand nombre, nonobstant les châtimens de l'église et les peines comminées par les précédentes ordonnances, adhérer aux doctrines hérétiques, » — Charles-Quint, par un nouvel édit, du 14 octobre 1529, défendit de traduire, de lire, d'écrire aucun livre touchant les saintes écritures, sans permission des autorités ecclésiastiques; d'en imprimer, d'en écrire d'aucune espèce, sans octroi du gouvernement. Être convaincu ou seulement soupçonné avec raison d'hérésie, est un crime suffisant pour être exclu de tout état honorable et de tout droit civil. Quiconque lit, achète, conserve des livres condamnés, des nouveaux testaments mis à l'index par les théologiens de l'université de Louvain; quiconque peint ou possède des « images ou pourtraitures opprobreuses de Dieu ou des saints; » quiconque assiste à des réunions hérétiques, dispute sur l'écriture sainte, ou manque au respect dû aux images de Dieu et des saints, est coupable d'hérésie. Tous sont réservés au même supplice! « Asçavoir les hommes, par l'espée; les femmes, par la fosse; les relaps, par le feu. » La délation est prescrite, sous peine de confiscation de corps et de biens,

[1] *Plac. de Flandre*, I, 103.

à qui loge ou reçoit des adhérents de Luther. Toute condamnation entraîne la confiscation; l'instruction a lieu sommairement et sans forme de procès. L'officier de justice convaincu de négligence ou de manque de zèle est privé de sa charge et mis à l'amende [1].

Les conseils provinciaux, le grand conseil de Malines (à qui cet édit fut communiqué par lettres du 24 octobre 1529) reculèrent devant l'énormité de la tâche; s'excusant de prendre connaissance des causes d'hérésie, ils déléguèrent chacun deux conseillers pour aider les juges ecclésiastiques [2]. Des commissaires extraordinaires furent envoyés dans les provinces pour « avoir regard sur la secte luthérienne [3]; » et il fut enjoint aux officiers de justice et aux magistrats des villes de publier des mandements ordonnant à toutes les personnes possédant « des livres que Martin Luther et ses complices avoient en gros nombre semés dans les pays, contre les statuts des saints sacremens de l'église et de la chrétienté, de les apporter pour estre consumés par le feu, avant le 25me jour de novembre. » Des milliers de livres furent brûlés [4]; mais il

[1] *Plac. de Flandre*, I. 107.

[2] Azevedo, ad ann. 1529.

[3] « Pour avoir, par ordonnance dudit sieur président et Jehan du Pont de Remy, commissaires députez en la comté, de par l'empereur, d'avoir le regard audict pays sur la secte lutériane, porté lettres vers madame la régente, advertissant icelle de leur besongnié. » Compte d'A. de Berghes, de 1530, fo xxvj.

[4] « Pour rebouter les erreurs que cy-devant ont estez au moyen des livres que Martin Luthere et ses complices avoient en groz nombre sesmez par les pays contre les estatuts des saincts sacremens de l'église et de la crétienté, l'empereur, notre sire, pour ad ce pourveoir et remédyer, avoit envoyé certains mandemens à tous ses officiers ordinaires de cedit pays, par lequel estoit fait mention que ceulx et celles ayans livres venans dudit Martin Luthere et ses complices, plains d'abuz et d'hérésiez, feissent debvoir de iceulx aporter ès mains du sieur chastellain, pour au surplus estre bruslez et consomez par le

fallait d'autres auto-da-fé à la persécution. Gilles de Clerc, à Bruges [1], et neuf anabaptistes, à La Haye [2], sont décapités. Le chevalier de l'ordre de Jérusalem, Josse de Backere, un des principaux et des plus honorables bourgeois de Gand, après avoir eu la langue percée, en 1528, est brûlé deux ans après [3]; ainsi qu'un Maestrichtois, Jean Gorys, à Malines [4], et Corneille de Meyer, d'Anvers, à Louvain [5]. Les bûchers s'allument dans

fut endedans le xxv[e] jour de novembre, tellement que plusieurs et en gros nombre en averoient aportez, pour quoy et pour iceulx brusler, pour ung quartron de petitz faghotz, cy xij sols. » Compte de Charles Carondelet, précité, de 1529-1530, f° xxij.

« Audit maire de Bouvignes, le xiij[e] jour de février l'an xxx, stil de Liége, pour, ensuivant le mandement de l'empereur, avoir mis en main de Jehan du Pondremy, à Namur, plusieurs livres suspectz de lutererie trouvés audit Bouvignes. » Compte de Jean Gobelet, maïeur de Bouvignes, de 1528-1530, f° iij v° (n° 15392), aux *Archives du royaume*. — *Voir* les notes suivantes, etc.

[1] « A maistre Wessel, maistre des haultes œuvres a Bruges, à cause d'avoir mis à torture ung Gille de Clerc, a cause de luterye, avecq iij sols pour chandelles, payé xxiij sols. — A luy, pour avoir exécuté à l'espée Gille de Clerc, comme luterian, payé iij livres. » Compte de Louis de Flandres, précité, de 1531-1532, f° xij.

[2] Le Petit, l. vii, 91.

[3] « Item, payé audit bourreau, d'avoir mis à question et examen Josse de Backere. — Item, audit bourreau, d'avoir bruslé ses livres. — Item, au meisme bourreau, pour la justice par luy faicte sur la personne dudit Josse de Backere, d'avoir bruslé ledit Josse comme luthérian. » Compte de François Van der Gracht, précité, de 1529-1530, f[os] iiij v° et v. — *Voir* les affreux détails de son supplice dans le savant ouvrage de M. J. B. Cannaert (extraits du *Bouc van Memorien der stad Ghendt*, reposant dans les archives provinciales, f° 278). — Le P. Bern. De Jonghe, *Gendtsche Geschiedenissen of Chronyke van de Beroerten en Ketterye*. Gand, 1752. — W. te Water, *Historie der hervormde kerke te Gent*. Utrecht, 1756.

[4] « Audit bourreau, d'avoir exécuté Jean Gorys, de Mastricht, lutérien, lequel fut ars et bruslé et morut par le feu. » Compte de J. Vander Aa, f° v v°.

[5] « Item, volgende de voirschreve ordonnantie is de clerk van den bloede te Bruessel gesond met twee dieners, met een gevangen geheeten Cornelys de Meyer, geboren van Antwerpen, met die declaratien van pointe te pointe van zyn artikel aeng. zyn err. vand. secten van Martinus Luther. Den schaprechter

toutes les villes [1], tandis que d'autres malheureux y sont flagellés, piloriés, condamnés à des amendes honorables et profitables à l'empereur [2], pour avoir lu des livres mis à l'index ou hanté des gens suspects de luthéranisme [3].

van dat hy den voirschreve Cornelys metten brande geexecuteert heeft. » Compte d'Adrien de Blehen, maïeur de Louvain, f^os xv v^o et xvj (n° 12662), aux *Archives du royaume*.

[1] J. DE WESEMBEKE, etc.

[2] « De Jehan Paenwaert, barbieur, lequel s'estoit mesuzé de hanter et converser avecq gens suspectz qu'ilz ont lyt les livres de nouveau testament et aultres livres deffendus de Lutere ou ses adhérens, ainsi faicst contre l'édict et mandement de l'empereur, fust ledit Jehan par dessus aultres amendes honnourables condempnez de payer au prouffit de l'empereur, la somme de xx livres p. » Compte de Charles de Luxembourg, seigneur de Beaufremez, bailly d'Ypres, de 1527, f° ix (n° 14553), aux *Archives du royaume*.

« De Joachim Vatendale, barbieur, lequel fust condempné en la somme de xvj livres p., au prouffit de l'empereur, pardessus aultres amendes honnourables, à cause qu'il avoit mesusé de hanter et converser avecq gens suspectz, quilz ont lyt les livres suspectz de hérésie de Luter ou ses adhérens. » *Ibid.* de 1528, f° vij v°.

[3] « Item, payé audit bourreau, d'avoir miz sur ung chavot ung nosmé Lievin de Zoomere, à cause d'avoir lu les livres de Luter. — Item, payé audit bourreau, d'avoir brulez les livres. » Compte de Louis de Flandre, précité, de 1521-1522, f° iiij.

« Audit bailly, qu'il a payé à aulcuns compaignons, à l'assistance desquels il a prins ung nommé Adrien Van Tricht, qui estoit lutérien, lequel, depuis, pour ceste cause, fut banny, fustighé de verghes, eschavoté, tondu, les yeulx bendez. — A luy pour, à l'ordonnance des eschevins dudit Eecloo, estre allé à Bruges aux docteurs de l'ordre Sainct-Dominique, pour examiner ledit Adrien sur ses propositions. — Pour les despens de bouche desdits docteurs, lesquelz venuz audit Eecloo, furent occupez à l'examen dudit Adrien Van Tricht, qui par ce révocqua ses propositions et hérésies. — Audit maître de la haulte œuvre, pour l'avoir eschavoté, ayant ung tittre devant sa poitrine contenant ses hérésies, et bruslé ses livres. » Compte de Renier Sallart, bailli d'Eecloo, Capryke et Lembeke, de 1527-1530, f^os vj et vj v° (n° 13921, l. c.).

« A luy, pour avoir eschavoté devant la maison de la ville, avoir bastu de verges et bruslé plusieurs livres, un nommé Erasmus du Pourmentier, pour avoir soustenu la secte de Luter, payé lx sols. — A luy, pour avoir eschavoté et bruslé ses livres, ung nommé Andries de Roy, tondeur de drap, lequel fut

La terreur règne et néanmoins les doctrines proscrites sont plus vivaces. Marguerite elle-même comprend alors que c'est moins aux supplices qu'à l'amélioration des mœurs du clergé qu'il faut recourir. Elle prescrit formellement aux états d'y travailler [1], et, adoptant les vues de Philippe de Bourgogne, elle ne permet la prédication qu'à des personnes éclairées, sages et de bonnes mœurs; en même temps elle défend d'agiter aucune question de controverse, et enjoint d'éviter toute discussion de nature à troubler les esprits [2]. Malheureusement les sentiments fanatiques qui, parés du nom de religion, enlèvent à l'homme tout caractère d'humanité, reprirent bientôt le dessus; le principe d'autorité ou plutôt l'égoïste amour du pouvoir les exploita. Le prêtre, dans l'intérêt de sa cupidité; le souverain, dans l'intérêt de sa puissance, élargirent la voie fatale où une mare de sang arrêta la marche d'un des plus grands hommes des temps modernes, où couvèrent pour ses successeurs des germes de ruine et de décadence.

banny deux ans, à cause de semblable, xl sols. — A luy, pour avoir fait le semblable à ung Claes Spuers, lequel fut banny ung an en ladite ville, pour ce, xl sols » Compte de J. de Halewin, précité, de 1529-1530, f° xvj.

Le 13 septembre 1529, un ancien échevin de Gand, Adrien Van Capenberghe, fut fustigé en pleine chambre échevinale, où il vit ses livres brûlés par la main du bourreau. Il fut ensuite obligé de porter, durant une année, une croix jaune sur la manche. — *Bouc van Memorien*, etc., cité par M. Cannaert, l. c.

[1] *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1530, 14, 17, 20.

[2] G. Brandt, l. c. I, 97.

CHAPITRE XVI.

MORT DE MARGUERITE D'AUTRICHE.

(1530.)

Ce fut au milieu des agitations intérieures, succédant aux horreurs de la guerre, que Marguerite d'Autriche mourut, au moment où elle venait de régler les derniers points d'exécution du traité de Gorcum avec les envoyés du duc de Gueldre [1]. Accablée d'infirmités, affaiblie par une vieillesse prématurée, dégoûtée d'un monde dont elle avait pu sonder les abîmes, elle avait formé, depuis plusieurs années, des projets de retraite; pour y donner suite elle n'attendait que le retour de l'empereur, « afin de luy rendre bon compte de sa charge et gouvernement. » Désireuse de « faire une bonne fin avec l'ayde de Dieu et de nostre bonne maitresse sa glorieuse mère [2], » elle avait résolu de se retirer dans le couvent des Sept-Douleurs ou des annonciades, qu'elle avait fondé hors de la porte des ânes, lez-Bruges [3]. Déjà elle en avait écrit à « sa bonne mère, sa mie, » la supérieure Ancelle, « lui deman-

[1] C'étaient le comte de Bronchorst, messire Jacques de Dombourg, et Charles Quey, maître d'hôtel. Compte rendu par la veuve (Jeanne de Cerf) et les hoirs de Jean de Marnix (*Archives du royaume*, n° 1832), f° ix xx vij v°. — Ils étaient arrivés à cet effet à Malines, le 24 octobre 1530. Compte d'Antoine de Berghes, de 1530, f° xxviij v°.

[2] Lettre de Marguerite à la supérieure du couvent des annonciades. La Serna Santander, *Mém. sur la bibl. de Bourgogne*, 135.

[3] Elle avait obtenu à cet effet une bulle de Léon X, le 14 juin 1516.

dant de faire prier toutes ses bonnes filles à l'intention qu'elle lui avoit toujours dite, car le temps approchoit, puisque l'empereur venoit [1]. » Elle se proposait pourtant de se rendre d'abord à Brou, afin de hâter l'achèvement du fastueux édifice qu'elle élevait à la mémoire de son époux; mais la mort traversa ces projets.

Marguerite s'était ressentie depuis longtemps, parait-il, de maux de jambe, qui s'aggravèrent dans les premiers jours de novembre. Le 20, elle eut un accès de fièvre, qui dura environ quatre heures, « pour ce que les humeurs de sa jambe montoient en hault par les remèdes qu'on y faisoit, cuydant que ce feust goute. Il fut advisé alors par les chirurgiens et médecins (Henri Anelle, Philippe Savoyen et Pierre des Maistres [2]), de luy faire, par oignemens, ouverture en sadite jambe, pour faire évacuer les humeurs. » La princesse s'en trouva d'abord soulagée; la fièvre disparut « et lesdits médecins et chirurgiens pensoient déjà que, par ladite évacuation, elle seroit bientôt guérie. » Cependant, la nuit suivante, « elle se trouva fort foible et ils eurent quelque doute d'elle, bien qu'ils conservassent bon espoir qu'elle n'auroit que le mal [3]. » Cet espoir fut déçu : la gangrène se

[1] Lettre précitée.

[2] « A maistre Henry Anelle, docteur médecin, iiij xx philippus. — A maistre Philippe Savoyen, schurgien de l'empereur et de monsieur le marquis de Zenette (Henri de Nassau), pour aussi avoir traité madame feue dame au mieulx que possible luy a esté, et avoir fort bien enbaulmé le corps d'icelle dame, xxx philippus. — Et à maistre Pierre des Maistres, aussi schurgien, pour toutes peines qu'il a semblablement eu et prinses du vivant d'icelle dame à l'entour d'elle, et aussi d'avoir assisté et embaulmé ledit corps, x philippus. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, précité, f° vij xx j.

[3] Lettre du comte d'Hoogstraeten à Charles-Quint, du 28 novembre 1530. M. Gachard, *Documents concernant l'histoire de la Belgique*, I, 291. — Reg. *Correspondance*.

déclara, et « quelque remède que les médecins et cirurgiens y sçussent donner, le feu, qui s'étoit mis en la jambe, monta au corps[1]. » Vainement on avait appelé auprès de la malade « les meilleurs médecins et chirurgiens qu'on sut trouver[2] : » Joachim Roland, Denis Van Liewarde, Corneille Rembold, Pierre Van Dieghem, « docteurs-médecins résidans à Malines[3], » Pasquier Drachz, « chirurgien à Waesmunster[4], » Jean Van Heetvelde, Adam Bogaert, « docteurs-médecins résidans à Louvain[5], » la science resta impuissante devant le mal. « Quelque diligence qu'ils y firent, le doubte de la mort excéda bientôt l'espoir de la vie[6]. »

Les douleurs de la malade, que soignaient les sœurs noires de Malines[7], furent des plus cuisantes; il fallut lui faire « dix

[1] Lettre de l'archevêque de Palerme et du comte d'Hoogstraeten à Charles-Quint, du 1er décembre 1530. M. GACHARD, *Anal. belg.*, 379.

[2] Lettre du comte d'Hoogstraeten à Charles-Quint, du 30 novembre 1530. M. GACHARD, *Documents*, etc., 292.

[3] « Item, à maistre Jocquen Roland, maistre Denys Van Liewarde, maistre Corneille Rembold et maistre Pierre Van Dieghem, aussi docteurs médecins résidens audit Malines, pour leurs peines qu'ils ont eues et prinses d'avoir faict leur devoir alentour de madite feue dame, à chacun x philippus, fait xl philippus. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, f° vij xx j.

[4] « Item, à maistre Pasquier Drachz, schurgien, résident à Wasmunster, semblablement pour sa peine et labeur, iiij xx philippus. » *Ibid.*

[5] « A maistre Jehan Van Heetvelde et maistre Adam Bogaert, docteurs médecins, résidens à Louvain, pour estre venus à toute dilligence, le xxvije jour de novembre anno xxx, dez ledit Louvain au lieu de Malines, vers madite feue dame, pour la penser et traicter de leur art, à cause de la griefve maladie où elle estoit constituée, ce qu'ils ont fait de leur pouvoir, et sont demeurés devers elle jusques à tant qu'elle eust rendu l'esprit à Dieu notre rédempteur, chacun xvj philippus d'or fait xxxij philippus. » *Ibid.*, f° vij xx j.

[6] Lettre du 30 novembre, précitée.

[7] « La somme de huit philippus d'or de xxv sols pièce, pour icelle somme distribuer aux noires sœurs de la ville de Malines, en faveur de la peine par elles prinse allentour de madite feue dame en sa maladie. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, f° vij xx ij v°.

grans oreillers de duvet et deux petits pour mectre allentour de sa personne [1]. » Pressentant sa fin prochaine, elle demanda « à être administrée de sa conscience, pour actendre le bon plaisir de Dieu [2]. » Ensuite elle voulut récompenser ses serviteurs de leur attachement et de leurs soins; elle leur laissa de nombreux legs par des billets, signés de sa main, datés les uns de trois, les autres de deux jours avant sa mort [3]. Dans la nuit du 27 au 28 novembre, la princesse ressentit une extrême faiblesse; les médecins s'en alarmèrent, et le comte d'Hoogstraeten se hâta d'informer l'empereur de l'état de sa tante [4]. Le 30, Marguerite, ne se faisant plus illusion sur sa fin prochaine, se démit de son gouvernement; elle le confia, par provision, au comte d'Hoogstraeten, et dicta ensuite pour Charles-Quint la lettre suivante : « Monseigneur, l'heure est venue que ne vous puis plus escripre de ma main, car je me trouve en telle indisposition que doubte ma vie estre brefve. Je suis pourveue et reposée de ma conscience, et de tout résolue à recevoir ce qu'il plaira à Dieu m'envoyer; je n'ai regret quelconque, réservé de la privation de vostre présence, et de ne vous pouvoir voir ni parler encore une fois avant ma mort, ce que (pour le doubte que dessus) suppléray en partie par ceste mienne lettre, qui, je le crains, sera la dernière que aurez de moy. Je vous ay institué mon héritier universel seul et pour le tout, aux charges de mon testament; l'accomplissement duquel vous recommande. Je vous laisse vos pays de par deçà que, durant vostre absence, n'ay seullement gardés,

[1] « Le linge pour bandasge de sa jambe, et dix grans oreillers de douvet et deux petits, pour mettre allentour de la personne de madite feue dame. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, f° ij c ij.

[2] Lettre du 30 novembre, précitée.

[3] Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, f°s ij c xxxviij et suiv.

[4] Lettre du 28 novembre précitée.

comme me les laissâtes à vostre partement, mais grandement augmentez; je vous rends le gouvernement d'iceulx, auquel me cuyde estre léalement acquittée, et tellement que j'en espère rémunération divine, contentement de vous, monseigneur, et gré de vos subjects. Je vous recommande singulièrement la paix, et par espécial avec les roys de France et d'Angleterre. Et, pour fin, vous supplie, monseigneur, que l'amour qu'il vous a pleu porter au povre corps, soit mémoire du salut de l'âme, et recommandation de mes povres serviteurs et servantes, vous disant le dernier à Dieu, auquel je supplie, monseigneur, vous donner prospérité et longue vie. De Malines, le dernier jour de novembre 1530. Votre très-humble tante, Marguerite [1]. »

Le même jour, il y eut à Malines une procession solennelle du Saint-Sacrement, pour invoquer en faveur de la malade l'assistance du ciel [2]. Mais le moment fatal était venu et, dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, « entre minuit et une heure, après avoir pris son dernier sacrement, Marguerite rendit l'âme à Dieu [3]. » A cette nouvelle, un deuil général s'étendit sur la ville, et le glas funèbre tinta depuis le 1er décembre jusqu'au 16 janvier suivant [4]. L'archevêque de Palerme et le comte d'Hoogstraeten s'empressèrent d'informer Charles-Quint du décès de sa tante, dont ils firent immédiatement « serrer les coffres. » Ils appelèrent à Malines les membres les plus importants du conseil privé, Henri de

[1] *Archives du royaume.* Reg. *Correspondance en matière de finances*, I, f° 175. — Cette lettre a été publiée par M. Gachard, *Anal. belg.*, I, 378-379; par M. Lanz, *Correspondenz*, I, 408; et M. Altmeyer, *Marguerite d'Autriche*, 210.

[2] Azevedo.

[3] Lettre du comte d'Hoogstraeten et de l'archevêque de Palerme, précitée.

[4] Azevedo.

Nassau, Jean de Berghes, les comtes de Buren, de Gavre, et le seigneur de Beveren, « pour adviser avec eux. » En même temps il fut recommandé à tous les officiers « des frontières de France, d'Angleterre, de Gueldre, de se tenir bien sur leurs gardes[1]. »

Nassau retenu « par aucuns et urgents affaires qu'il avoit à Breda; » de Buren et Adolphe de Bourgogne « par le fait de leurs dyckaiges[2]; » Jacques de Luxembourg, par suite d'une indisposition, ne purent se rendre à Malines; mais Jean de Berghes, son fils le seigneur de Walhain, et le grand bailli de Hainaut, Jacques de Gavre, y accoururent sur-le-champ. Dans une réunion de tous les membres du gouvernement, il fut décidé « que le conseil de la justice et les conseils provinciaux continueroient leurs fonctions comme du vivant de la feue gouvernante; que les lettres missives se dépêcheroient et écriroient de par l'empereur en son conseil privé des Pays-Bas; que celles de la justice seroient traitées par l'archevêque de Palerme, et celles de l'état par le comte d'Hoogstraeten; que les dépêches importantes porteroient, avant le dispositif, les mots : A la délibération des chiefs et gens du conseil privé, et seroient signées par tous les membres présens à la délibération. » L'archevêque et le comte informèrent Charles-Quint de ces mesures, et le prévinrent qu'en attendant ses ordres, « se despêcheroient le moings que l'on pourroit de choses importantes. » Un des premiers actes du conseil fut de notifier le décès de Marguerite aux cours de France et d'Angleterre, à la princesse d'Orange, au duc de

[1] Lettre précitée.

[2] Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beveren, qui fit réparer les digues de l'île de Duyvelandt, y travaillait quelquefois lui-même pour stimuler le zèle des ouvriers, et assistait continuellement à leurs travaux. Le Petit, VII, 93.

Savoie, au maréchal de Bourgogne, au parlement de Dôle. Cette cour reçut l'ordre d'administrer dorénavant la justice et de dépêcher ses arrêts et provisions au nom de l'empereur, rentré en possession des comtés de Bourgogne et de Charolais [1].

Les restes de Marguerite furent embaumés par Philippe Savoyen et Pierre des Maistres [2]. On déposa son corps, qu'elle avait légué au couvent de Saint-Tolentin, à Bourg-en-Bresse, dans un cercueil de plomb recouvert d'un coffre de bois. Des urnes de plomb renfermèrent son cœur, destiné aux Annonciades de Bruges, et ses entrailles, destinées à l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul à Malines [3]. Ses funérailles, célébrées avec grande pompe dans cette dernière église, par les évêques de Cambrai et de Tournai, durèrent trois jours (16, 17 et 18 janvier 1531) [4]. Le deuil était conduit par le jeune prince de Danemark. Il était accompagné de l'archevêque de Palerme, des comtes d'Hoogstraeten, de Gavre, de Buren, de Hornes, des seigneurs de Berghes, de Walhain, de Fresin, de Praet, de Neufville, de Rosimbos, de Toulouse, d'une foule d'autres grands personnages, auxquels s'étaient joints les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Gueldre [5].

[1] Lettre de l'archevêque de Palerme et du comte d'Hoogstraeten à Charles-Quint, du 8 décembre 1530. M. GACHARD, *Documents*, etc., I, 296.

[2] *Voir* note 2, p. 342. — Le détail des objets fournis pour cette opération se trouve dans le compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, précité, f° vij xx iij v°.

[3] Même compte, f° vij xx iiij v°. — Charles-Quint lui fit élever dans l'église de Saint-Pierre, un mausolée, près du maître-autel, du côté de l'Évangile. *Voir* l'épitaphe dans AZEVEDO.

[4] AZEVEDO. — *Voir*, pour les dépenses de ces funérailles, le compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix. — On y brûla 5,737 livres de cire. *Ibid.*, f° viij xx ij v°.

[5] Il fut distribué à ces seigneurs 262 aunes de drap pour en faire des robes

L'oraison funèbre de la princesse fut prononcée par Henri Corneille Agrippa, qui avait à lui payer un large tribut de reconnaissance [1].

Après avoir été exposés durant trois jours, dans l'église de Saint-Pierre [2], les restes de la défunte furent transportés à Termonde (22 janvier 1531) [3], et de là à Gand, où ils séjournèrent, une nuit, dans l'église de Saint-Michel [4]. A leur arrivée à Bruges, on déposa momentanément le cœur dans l'église de Notre-Dame, près de la tombe de Marie de Bourgogne [5], et le corps dans le couvent des Annonciades [6]; il y resta jusqu'au jour où le comte de Lalaing et Claude Boissot, archidiacre d'Arras, furent chargés de le remettre au couvent de Saint-Tolentin [7]. Le prince de Danemark, une foule de seigneurs et les ambassadeurs gueldrois avaient assisté à ce convoi funèbre, et Charles-Quint se montra très-sensible à l'attention de ces derniers [8].

de deuil. Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, f° vij xx v. — Les rois et les hérauts d'armes, toute la maison de Marguerite, depuis ses grands officiers et ses dames d'honneur jusqu'aux plus infimes valets, reçurent également des robes noires. *Ibid.*, f°s vij xx v, vij xx vj.

[1] « A Henry-Corneille Agrippa, docteur en deux droits, conseiller et indiciaire de l'empereur notre sire, la somme de douze livres, en faveur de ce qu'il méritoit à faire et composer certaines épitaphes et aultres escripts, qu'il a emprins faire pour servir à l'obsèque et à l'honneur et mémoire perpétuelle de madite feue dame. » *Ibid.*, f° vij xx iij.

[2] *Ibid.*, f° ix xx iij v°.

[3] *Ibid.*, f° ix xx vj.

[4] *Ibid.*, f° ix xx ij v° et ix xx iij.

[5] *Ibid.*, f° ix xx j v° et ix xx ij.

[6] *Ibid.*, f° ij c lviij.

[7] *Ibid.*, f° ij c l vij et suiv.

[8] Il fit remettre cent écus d'or au comte de Bronchorst; cent philippus d'or à messire Jacques de Dombourg, et quatre-vingt carolus d'or à maître Charles Quey. *Ibid.*, f° ix xx vij v°.

Marguerite avait fait son testament, à Bruxelles, le 20 février 1508, « parce que connoissant l'instabilité de cette vie, à laquelle humaine nature est sujette, et sachant qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ni plus incertaine que l'heure d'icelle, elle ne vouloit décéder *intestat* de ce mortel monde en l'autre, sans disposer des biens que Dieu lui avoit accordés et prêtés. » Elle avait donné sa légitime à l'empereur son père, et institué Charles son légataire universel. A son défaut, cet héritage reviendrait à don Ferdinand, ou à ses sœurs, à charge d'acquitter les dettes et les legs laissés par la princesse. Il est à remarquer qu'aucun de ces legs n'était fait en faveur d'établissements ou de particuliers des Pays-Bas. Des sommes considérables étaient données à l'église de Saint-Nicolas de Tolentin (où Marguerite voulait être inhumée près de son mari, Philibert); à l'église de Notre-Dame de Bourg, aux Frères-Mineurs, à l'hôpital Saint-Antoine, à l'Hôtel-Dieu, aux Clarisses, à la Maladrerie et aux Pestiférés de la même ville. D'autres sommes étaient affectées à sa belle-sœur, Claude, bâtarde de Savoie; à des pensions et à des gratifications pour tous ses officiers et ses serviteurs, et à doter « cent jeunes filles pucelles prestes à marier, pour leurs mariages, afin qu'elles priassent Dieu pour la défunte. » Elle avait choisi pour exécuteurs testamentaires, « en raison de sa bonne confiance en leur loyauté et personnes, » le prince de Chimay; les comtes de Nassau et de Montrevel; les seigneurs de Chièvres et de Berghes; Laurent de Gorrevod; Mercurino de Gattinara; et Louis Ochin, ou Ogain, son confesseur et aumônier. Il était alloué à chacun 500 livres pour leurs vacations. Elle leur avait adjoint pour dresser l'inventaire de ses biens, payer les legs, régler les comptes de sa succession, ses secrétaires Louis Barangier et Jean de Marnix, en leur

assignant à chacun 30 sols par jour de vacation [1]. Par un acte additionnel du 17 mars 1512, elle avait stipulé que tout codicille écrit de sa main, signé par elle et par son confesseur, scellé de son petit sceau, aurait la valeur de dispositions testamentaires; pour donner à cet acte plus d'authenticité, elle l'avait fait contre-signer par Jean de Marnix, comme notaire, en présence de Guy de la Baume, Laurent de Gorrevod et Louis Ochin [2].

Le 28 novembre 1530, deux jours avant sa mort, un codicille, passé par-devant le notaire Gualterus Militis, ratifia le premier testament de la princesse, et confirma Charles-Quint son « seul et unique héritier universel [3]. « Elle légua à Ferdinand « l'une de ses meilleures bagues, à la discrétion des exécuteurs testamentaires. » En outre, elle laissa quelques nouveaux legs, entre autres 600 livres au couvent de Galilée, à Gand [4]; et 100 livres au couvent de Bethléem, à Malines [5]. « Et pour non abolir le nom de la maison de Bourgogne, dit-elle dans cet acte, je prie et supplie l'empereur que son bon plaisir soit vouloir retenir en ses mains ladite comté de Bourgogne, tant et si longuement qu'il vivra; et pourvoira qu'après son décès, cette comté succède à celui de ses héritiers à qui demeureront les pays de par deçà. Enfin, pour le bien universel de la chrétienté et pour la sûreté de son état, je le supplie d'entretenir, garder et observer paix et amitié avec les rois de France et d'Angleterre. » La plupart des exécuteurs testamentaires désignés en 1508 étant morts, elle en nomma de nouveaux : c'étaient les comtes de Nassau et d'Hoogstraeten;

[1] Du Mont, IV, 1re partie, 90-93.
[2] *Ibid.*, 93.
[3] *Ibid.*, IV. 2e partie, 73. — Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix.
[4] Même compte, fo ij c xliiij vo. — [5] *Ibid.*, fo ij c xl vo.

Jean de Berghes; le seigneur de Praet; Pierre de Rosimbos; son nouveau confesseur, Antoine de Montcut, abbé commendataire de Saint-Vincent, à Besançon; Jean Ruffault; Jean de Marnix, et Guillaume des Barres [1]. Charles-Quint trouva dans les coffres de sa tante beaucoup de pièces d'or et d'argent de France; il les fit fondre en 1532, avec sa vaisselle d'or et d'argent, et convertir en nouvelles monnaies [2]; elles produisirent 30,000 ducats [3].

Marguerite d'Autriche offre, sans contredit, une des plus intéressantes figures de nos annales historiques. Les faits ont témoigné de son génie politique et de sa puissante énergie. On l'a vue dans les circonstances les plus critiques, au milieu d'une indicible confusion, d'une détresse extrême, suppléer à l'incurie de son père; pallier ses fautes incessantes; seconder avec habileté les hautes conceptions de son neveu, et réussir, alors que l'intégrité du territoire était compromise, à en étendre les limites aux dépens de ses plus intraitables ennemis. Aussi, quoique dans les dernières années de sa vie, ses forces morales fussent diminuées, ce n'était point à tort que d'Hoogstraeten écrivait à Charles-Quint : « Ce sera l'une des plus grosses pertes que Votre Majesté sauroit avoir pour ses affaires de par deçà [4]. »

Les ressentiments personnels de cette princesse avaient envenimé l'antagonisme des maisons de France et d'Autriche; pour donner à celle-ci la prépondérance, elle déploya une habileté et une fermeté qui lui valurent les respects de ses adversaires même. Elle suscita plus de difficultés et de dan-

[1] Manuscrit de la bibliothèque royale, n° 15865.
[2] Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix.
[3] Relation de l'ambassadeur vénitien, Nicolas Tiépolo, faite en 1532. l. c.
[4] Lettre du 30 novembre, précitée.

gers à Louis XII et à François Ier que les armes impériales, et l'avenir a justifié toutes ses appréhensions. Ses vues politiques étaient si judicieuses, que Charles-Quint n'agit pas plus tôt par lui-même, qu'il y revint pour ne les plus abandonner. Les traités de Cambrai, préparés et conclus par elle, sont considérés à bon droit comme des chefs-d'œuvre diplomatiques : l'un déshonora Louis XII en lui laissant toute la honte de la ligue contre les Vénitiens ses alliés et les ennemis de l'empereur; l'autre fut aussi humiliant pour François Ier qu'honorable pour Charles-Quint, dont il consolida la puissance en Italie. Marguerite atteignit le double but qu'elle avait poursuivi sans relâche : avant de mourir, elle eut la satisfaction de voir l'abaissement de la France et la soumission du duc de Gueldre. La paix de Gorcum, la paix des Dames furent des coups dont Charles d'Egmont et François Ier ne se relevèrent jamais. L'énergie de la princesse ne faiblit pas un instant dans les circonstances les plus graves; son activité prépara souvent les succès de son neveu; son habileté prévint non moins souvent ses revers. Douée d'une vive intelligence, elle suivit, déroula ou aida à conduire toutes les négociations, toutes les intrigues de cette époque immorale, qui ouvrit l'ère de la diplomatie, qui vit paraître le code fameux du célèbre secrétaire florentin, et n'en pratiqua malheureusement que les maximes odieuses [1].

Inébranlable dans ses résolutions; apportant dans leur exécution une impétueuse ardeur, la résistance, la contra-

[1] Une perfidie n'effarouchait pas Marguerite. Ainsi, en 1512, elle écrivait à Maximilien au sujet des Allemands au service de France : « Monseigneur, qui pourroit tant faire que iceulx piétons retournassent en leurs maisons ou que ils feissent aux François quelques mauvais services au besoin, ce seroit un grand bien pour vos amys et pour vous et vos successeurs. » *Lettres de Louis XII*, IV, 7.

diction même lui étaient insupportables[1]; les lois, les libertés communales, les immunités du clergé ou les prérogatives de la noblesse : rien ne pouvait enchaîner son impérieuse volonté. Aussi, « les peuples ne furent-ils pas satisfaits de son gouvernement; mais ils haïssoient surtout ses favoris, principalement le comte d'Hoogstraeten, qu'ils accusoient d'exercer une pernicieuse influence sur son esprit[2]. » — « Il faut retirer l'autorité des mains du peuple, » disait-elle, en restreignant les priviléges de la commune bruxelloise, et par cet acte arbitraire, elle déchirait le pacte constitutionnel. Elle persécutait les luthériens, et travaillait à rendre l'église romaine dépendante du pouvoir, sévissait rigoureusement contre le clergé du Brabant et de la Flandre, dont l'opposition, si légale qu'elle fût, était à ses yeux un crime d'état tel qu'il fallait « mettre les récalcitrans au sacq en ung bateau pour les noyer au fond. » Quant aux nobles, elle traitait aussi cavalièrement leurs personnes que leurs priviléges. Les réclamations soulevées par sa conduite à leur égard montrent son peu de souci de leurs représentations; l'arrestation de don Juan Manuel prouve notamment que les statuts de la Toison d'or même étaient pour elle une espèce de lettre morte. Les circonstances ne justifient jamais de tels actes : là où il n'y a plus de contrat observé, la force seule

[1] Son père lui-même se plaignit fréquemment du ton amer, de la rudesse de ses réponses aux observations qu'il lui adressait. Voir *Correspondance*.

[2] Relation de G. Contarini, précitée, 64. — Les principaux membres de son conseil étaient, d'après une liste dressée en février 1527 : Le seigneur de Ravenstein, l'évêque et duc de Cambrai, l'archevêque de Palerme, l'évêque de Tournai, le marquis d'Aerschot, le comte de Buren, le comte de Gavre, le comte d'Hoogstraeten, le seigneur de Beveren, le seigneur de Sempy, le seigneur de Berghes, le seigneur de Rosimbos, l'archidiacre d'Arras, le président du grand conseil, le trésorier général, le receveur général « et autres. » Reg. *Collection de documents historiques*, IV, f° 5.

décide; l'action attire la réaction, et Marguerite de Parme expiera un jour le despotisme de Marguerite d'Autriche.

Si, dans sa vie politique, cette femme célèbre déploya de mâles qualités, elle conserva cependant les grâces aimables de son sexe et ne fut pas exempte de ses faiblesses. Son cœur, qui s'ouvrait à toutes les impressions du plaisir, ne pouvait rester inaccessible aux douces sensations de l'amour[1]. Tout en la censurant, on admire l'habile et énergique gouvernante des Pays-Bas, et l'on est captivé par les mille attraits de la femme. En vain Brantôme a-t-il essayé de ternir sa mémoire; en vain son bibliothécaire, Agrippa, l'a-t-il représentée comme adonnée à des superstitions indignes d'elle[2]; en vain le sang

[1] D'après deux manuscrits de Malotau de Villerode, conservés à la bibliothèque de Douai, et cités par M. Brassart dans sa *Notice historique et généalogique de l'ancienne et illustre famille des seigneurs et comtes de Lalaing* (Douai, 1847), Antoine de Lalaing, pendant qu'il était au service de Marguerite en qualité de grand maître d'hôtel, eut « des embrassemens » de cette princesse un fils appelé Philippe de Lalaing, seigneur de la Mouillerie et Maffle. Une note écrite en marge de la page 155 de l'ouvrage de J. B. Maurice (*le Blason des armoiries de tous les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or*), continue M. Brassart, dit que, suivant la chronique scandaleuse, Antoine de Lalaing, qui n'avait pas eu d'enfants de sa femme, en eut deux ou trois de Marguerite d'Autriche, qui le fit comte et l'enrichit beaucoup. Il reste encore, dit cette note, une postérité de ces enfants au pays d'Alost, sous le nom de Lalaing de la Mouillerie. Suivant la même histoire, ce seigneur disposait si absolument de cette princesse, qu'ayant reçu quelques déplaisirs des habitants de Bruxelles, il lui persuada d'aller demeurer à Malines, où il bâtit le grand hôtel d'Hoogstraeten. (*Messager des sciences historiques*, 1848, p. 436-437.) — Quant à Philippe, qui fut la tige des Lalaing d'Audenaerde, il y a erreur. Il eut pour mère Isabeau, bâtarde d'Haubourdin. M. Le Glay en a trouvé la preuve dans un acte transcrit au Reg. 22 des chartes de la chambre des comptes de Lille, f° 109.

[2] Marguerite, qui était de son époque, époque où l'on brûlait les sorciers (*voir* ch. xv et xxix) et consultait les astrologues, semble avoir eu grande foi dans les sciences occultes.

« Pour viij aulnes de bon velours noir, que madite dame a fait délivrer de par elle à ung nommé Leogum, astrologue et varlet de chambre de monsieur de Ravestain, auquel madite dame en a fait don pour un séon pour luy, en

des victimes de l'intolérance crie-t-il vengeance; le souvenir qu'éveille cette princesse est encore celui d'un grand caractère, pour lequel on éprouve d'entraînantes sympathies. Le secret de ce sentiment inexplicable, il faut le chercher dans sa vie privée. Étudions celle-ci et transportons-nous, à cet effet, dans ses appartements au palais de Bruxelles, ou dans son hôtel de Malines, sa ville favorite.

Une femme de taille moyenne, que grandit la majesté de son port, y est assise, dans « une chayère de bon velours noir [1], » surmontée d'un dais « garni de ciel et gouttières » de la même étoffe [2], les pieds sur « un petit chauderon d'argent [3]. » Son front, légèrement bombé, présente, à sa partie supérieure et moyenne, une légère protubérance qui descend en forme de cône renversé. De longs cheveux blonds l'encadrent lissés en bandeaux; ils s'arrêtent à la naissance de joues fraîches et arrondies se terminant en gracieux ovale.

faveur d'aucuns bons et agréables services qu'il luy a fait. » Compte de la recette et dépense de l'hôtel de Marguerite, « rendu par Jean de Marnix, seigneur de Thoulouze, conseiller, trésorier et receveur général de toutes les finances de ladite archiduchesse. » *Archives du royaume* (n° 1803), f° ij c xxxv.

« Pour xviij aulnes de bon damas noir à grandes fleurs, au prix de xlv sols l'aulne, que madite dame a fait délivrer à la femme de maistre Jehan Thiebault, astrologue, résidant à Anvers. » *Ibid.* (n° 1805), f° ij c xxiij v°.

[1] « Pour vj aulnes de bon velours noir, employées à la couverture de trois chayères neufves, pour servir en la chambre de madite dame. » *Ibid.*, (n° 1799) f° vij xx xix.

[2] « Pour xix aulnes de bon velours noir, dont a esté faict ung dosselet neuf de quatre largeurs de velours, garny de ciel et goutières, pour servir madame en sa chambre, iiij xx xviij livres xij sols. — Pour viij aulnes de bon satin, mis et employé du long des deux coustez dudit dosselet, xvj livres. — Pour iij aulnes de taffetas noir pour doubler lesdites goutières, iiij livres iiij sols. » *Ibid.* (n° 1803), f° ij c xxxvj.

[3] « Pour avoir rebruny et racoustré ung petit chauderon d'argent servant en la chambre d'icelle dame, iij sols. » *Ibid.* (n° 1804), f° vj xx xviij.

Ses yeux d'un bleu clair rappellent son origine germanique, comme son nez aquilin, aux narines renflées, sa bouche assez grande et garnie de dents éclatantes, ses lèvres saillantes et fortement découpées présentent les signes caractéristiques de la maison d'Autriche. La vaste salle, où elle se trouve, est garnie de « tapis velus amenés de Valladoly, pays d'Espaigne[1]; » de miroirs d'acier[2]; de gourdinnes de velours[3]; de tapisseries de Pierre de Pannemaeker, de Bruxelles, « faictes de fil d'or et de soie, en lesquelles est l'histoire, en assez grands personnaiges, comment Notre-Seigneur Jésus-Christ est au jardin d'olives priant Dieu son père, et comment il porte la croix pour recepvoir mort et passion[4]. »

[1] « A ung marchant de la ville de Bruges, la somme de cinq livres neuf sols six deniers, pour avoir conduit et amenez de Valladolid, pays d'Espaigne, jusques en ladicte ville de Bruges, certains tappiz veluz envoyés à madite dame par son trésorier Arguille. » Compte de J. de Marnix (n° 1802), f° ix xx iiij v°.

[2] « A certain médecin qui a vendu un fin miroir ardant pour madite dame, la somme de vingt-cinq sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c xxxiij.

« Pour deux beaux miroirs d'assier, à x sols pièce, xx sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ij c vij.

« Pour trois exquis miroirs d'acier qu'aussy icelle dame a fait prendre et acheter de luy pour servir en sa chambre, à xviij sols pièce. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx iiij.

[3] « xxiiij aulnes de bon et exquis velours, dont a esté faict iij gourdinnes pour la chambre de madite dame. » *Ibid.* (n° 1797), f° viij xx.

[4] « A maistre Pannemaeker, maistre tapissier, résidant à Bruxelles, la somme de viij c livres de xl gros, à bon compte, de ce que madite dame lui pourra devoir, à cause de certaines pièces de riches tapisseries qu'il a accordé avec elle de faire de telle ou meilleure estoffe que celle que desjà elle a eue de luy, le tout selon les promesses, conditions et charges, au long déclarées au marché sur ce fait le premier jour de septembre xv c et xx, et pour fil d'or et d'argent bien exquis par lui acheté et employé en ladite tapisserie. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c ix.

« Au même, la somme de vj c iiij xx xv, et pour sa parpaie de xix c iiij xx xv l., à quoi monte l'achat que madame a fait avecq luy de deux esquisses pièces de tapisserie faictes de fil d'or et de soie, contenant icelle tapisserie, ensemble lij aulnes et demie, en laquelle est l'histoire, en assez grands personnaiges,

Une riche cassolette d'argent, « à moult belle façon, exhale bonnes senteurs et autres parfumades d'Espagne[1]. »

Devant elle est une table couverte d'un tapis brodé « en fleurs de plusieurs sortes de soye[2], » et sur celle-ci, près d'un petit flacon de fin argent[3], « une escriptoire couverte de velours noir, garnie de bandes de fer dorées, avec deux rouleaux, un ciseau, également dorés, un carnet et une boite à pouldre d'estain[4], » avec « ung petit coffret couvert de velours noir de Gênes servant quelquefois d'escritoire[5]. » Elle vient de signer peut-être d'importantes instructions aux ambassadeurs de son neveu près des cours de France et d'Angleterre; et voici maintenant que, d'après les conseils de messire Jean Van den Heetvelde, son médecin ordinaire[6],

comment Notre Seigneur Jhesus Cxist est au Jardin d'Olives, priant Dieu son père, et comment il porte la croix pour y recepvoir mort et passion, lesquelles deux pièces de riche tapisserie madite dame a retenues devers elle en ses mains, le premier jour de septembre xv c xx. » Même compte, f° ij c xvij v°.

[1] « A Rombaut Van den Dorpe, orphévre, résidant à Malines, la somme de xxxvj livres vij sols, pour la façon d'ung beau cassollette d'argent à moult belle façon, servant au cabinet de madite dame à y brusler bonnes senteurs et aultres parfumades d'Espaigne. » *Ibid.* (n° 1799), f° viij xx x v°.

[2] « Pour la façon de quatre tapis de table, tous de brodures en fleurs de plusieurs sortes de soye, au prix de xix ducatz et demy d'or, de xxxvj livres unze sols trois deniers pièce, vij xx vj livres v sols. — Pour la façon des franges de soye de deux d'iceulx tapis, xxij livres x sols. — Et pour bourgran pour doubler lesdits quatre tappiz, xvj livres xvij sols vj deniers. » *Ibid.*, f° cxvj.

[3] « Pour ung petit flacon de fin argent qu'il a fait et livré à madite dame, duquel elle se sert en sa chambre, viij livres ij sols ix deniers. » *Ibid.* (n° 1801), f° viij xx xvj.

[4] « Une escriptoire couverte de velours noir garnie de bandes de fer dourées, avec deux rousleaux et ung ciseau dorez ensemble, aussi le cornet et la boite à pouldre d'estain. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c xlvj v°.

[5] « Pour une aulne dudit velours noir de Gennes, employée à avoir couvert ung petit coffret servant d'escritoire sur la table d'icelle dame, iiij livres xix sols. » *Ibid.* (n° 1800), f° ij c ix.

[6] « A messire Jehan Vanden Heetvelde, docteur en médecine, médecin de

elle se délasse par quelque travail à l'aiguille [1], ou en enfilant des chapelets aux grains d'or ou de grenat [2]. D'autres fois encore elle cause avec ses filles d'honneur [3]; badine avec les orphelins que lui a légués l'infortunée Isabelle; s'amuse de leur joie enfantine [4], rit des facéties de « Neuteken, son

madame, résidant a Louvain, la somme de lxxv livres, pour pension. » Il fut nommé médecin ordinaire, le 20 mai 1523, aux gages de 150 livres par an. Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° xlij v°.

[1] « Pour une aulne de thoille, dont a esté faict ung coussinet sur lequel madite dame besoingne de l'esguille. » *Ibid.*, f° vj xx xiiij v°.

« Pour ij aulnes de sindal noir pour couvrir ung cussignet sur lequel madite dame s'amuse de l'esguille, v sols. » *Ibid.* (1805), f° ij c j.

Le 17 mai 1511, Maximilien remercie Marguerite des belles chemises qu'elle lui a envoyées et auxquelles elle a travaillé de ses mains. *Correspondance*, II, 380.

[2] « Pour xliij aulnes de ruban de soie, pour servir à enfiller paternostres, à iij deniers l'aulne. » Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° vij xx v.

« Pour v esterlins et vj grains aussi d'or d'escus, dont il a esté fait xlij boutons à façon de losenges que icelle dame porte à des paternostres de grenas, iiij livres xj sols. — Pour la façon desdits boutons d'or, xlij sols. » *Ibid.* (n° 1804), f° viij xx vj.

« Pour trois cens petites paternostres, aussi d'or d'escuz, pesant ensemble j ° vij estrelins et xiiij grains, xxv livres xij sols. » *Ibid.* (n° 1805), f° ij c xxvj. — (Mainte fois répété.)

[3] Les comptes de Jean de Marnix mentionnent comme dame, femmes et filles d'honneur : Isabeau de Culembourg, comtesse d'Hoogstraeten ; — Marguerite de Lalaing, dame du Verneuil ; Jeanne de Petershem ; Anne de Halewin ; Marguerite et Marie d'Hemricourt ; Wallebourg d'Aspre ; Antoinette de Bulleux ; Anne de Longueval ; de Waldeck ; de Reynenbourg ; de Rosimbos ; de Vergy ; de Fontaine ; de Neufville ; Jeanne de Foix ; Philippine de la Marche ; Marie de Falais ; Isabeau d'Espagne ; Marguerite de Saillant ; Louise de Longastre ; Françoise de Montfort ; N. de Maldeghem ; Anne de Flagy. — Damoiselle Barbe de Mordach était « mère des filles d'honneur. »

[4] « A Lienard Chaussel d'Ausbourg, orfèvre, demourant en ceste ville de Malines, la somme de lxxv livres x sols, pour une belle et riche daghe d'argent bien dorée et faicte à façon antique par personnaiges, dont madicte dame a fait don et présent à son petit nepveu le filz du roy de Dannemarcke. » Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° vij xx.

« A Thomas Bombelli, marchant de draps de soie, résidant à Anvers ; et à

passe-temps [1]; » se distrait par le caquetage de l'Amant vert, son cher perroquet [2]; ou tombe sous le charme du chant de

Goos Manteau, cvj livres xij sols, pour les parties de drap de soye et orphévreries d'or cy-après déclarées, qu'on a achetées d'eux par ordonnance de madame, desquelles elle en a faict don aux jeunes prince et princesses de Dannemarcke, pour leur en estre fait habillemens. — Audit Goos Manteau, pour une belle ymaige d'or d'escuz où il y a émaillé de noir ung hercules; et pour xxiiij paires de beaulx esguillons, aussi d'or d'escuz, laquelle ymaige et esguillons madicte dame a fait mectre et poser au bonnet dudit prince, façon desdites ymaige et esguillons, lxiiij sols; pour une belle bordure d'or d'escuz, laquelle aussi madicte dame a fait poser sur la coiffe de la plus grande desdites princesses, vj livres vj sols ix deniers. » *Ibid.*, f° vij xx vij.

« Pour la façon d'une robe de damas bordié de velours, que icelle dame a fait faire au jeune prince de Dannemarcke, son nepveu, xx sols; pour la façon d'ung sayon de velours noir pour ledit prince, xx sols; pour la façon d'ung pourpoint de satin pour luy, x sols; pour la façon d'ung bonnet de velours noir, pour luy, xx sols. » *Ibid.*, f° vij xx xj.

« Pour viij boutons d'or garnisz de xiij perles chacun, dont madite dame a aussi fait don au joisne prince de Dannemarcke, pour servir sur les manches de sa robe. » *Ibid.* (n° 1803), f° ix xx xj.

« Pour la façon d'ung pourpoint de satin blanc pour ledit prince, x sols. » *Ibid.*, f° ix xx xiiij v°.

« Pour xx poirettes d'or que icelle dame a donné aux jeunes princesses, pour le décorement d'ung petit lit de camp qu'elles ont. » *Ibid.* (n° 1804), f° viij xx vj.

« Pour ij exquises paires de manchettes de fine toille de Cambray, ouvrées de fil d'or et de soye, desquelles madite dame a fait don aux deux jeunes princesses de Dannemarcke, vij livres. » *Ibid.*, f° ix xx iiij.

[1] « A Arthuse le Moyne, ayant la charge et gouvernement de Neuteken, passe temps de madame, la somme de vj livres xj sols vj deniers, pour son remboursement de plusieurs parties et menues nécessaires pour l'entretenement de la personne de ladite Neuteken, dois le premier jour de juillet xv c xxj jusques au xx e jour de juing xv c xxij. » *Ibid.* (n° 1798), f° ij c ix.

« Pour iij aulnes de drap vert pour doubler une robbe de sayette verte pour Neuteken, passe temps de madite dame qui, au prix de ix sols l'aulne, xxvij sols. — Pour une aulne de drap noir pour mettre les plis de ladite robe, vij sols. — Pour iij aulnes de doublure noire pour doubler une cotelette de sayette verte pour ladite Neuteken, xxj sols. » *Ibid.*, f° ij c xiij v° et xiiij.

[2] « Pour iij aulnes de drap vert pour couvrir les caiges du papegay et aultres oyseletz estans en la chambre de madite dame. » *Ibid.* (n° 1802), f° ix xx j.

Ce perroquet avait été donné à Marie de Bourgogne par l'archiduc Sigismond

ses oiseaux, à qui Nolet le Vault, son valet de chambre, vient d'apporter du mouron [1]. Tout en les écoutant, elle caresse sa « petite marmotte [2], » jusqu'à ce que ses chiens quittent, en grondant, leur « paillasse de drap blanc [3], » et qu'un petit chien, enveloppé d'un « couvertoir de fourrure [4], jette sur sa maîtresse des regards pleins de reproches jaloux.

Un page, revêtu d'un pourpoint de fustaine noire, doublé de fustaine blanche, son bonnet « de fin écarlate [5], » à la

d'Autriche Marguerite le gardait en mémoire de sa mère, le soignait elle-même, et lorsqu'il mourut de vieillesse pendant un voyage qu'elle fit en Allemagne, elle composa son épitaphe. C'est ce perroquet qui a inspiré à Jean Le Marie des Belges l'opuscule intitulé *Triumphe de l'Amant Vert.* Les quêteurs d'aventures romanesques ont supposé que dans cet opuscule l'indiciaire parlait de son amour, et que cet amour était partagé.

[1] « A Jehan Buret, serviteur de madamoiselle Constance, femme de chambre de madame, la somme de ij livres, dont madite dame lui a fait don pour acheter une robe, en faveur de ce que souventes fois, il est allé quérir de mourron et aultres graines pour les petits oyseaulx de madite dame. » Compte de J. de Marnix (nº 1804), fº cxviij.

« A Nolet le Vault, varlet de corps de l'escuerie de madame, la somme de xij livres dont icelle dame luy a fait don, en considération des paines que journellement il prent tant à aller querre du mourron pour ses petits oyseaulx que aultrement. » *Ibid.* (nº 1805), fº vj xx xvij.

[2] « A ung homme françois, la somme de x livres, pour l'achat d'une petite marmotte que madame a acheté de luy et icelle retenue en sa chambre. » *Ibid.*, fº ij c vij.

[3] « Pour une aulne demie de drap blanc dont a esté faict une paillasse, sur laquelle se couchent les petits chiens de icelle dame, à xiiij sols l'aulne, xxj sols. » *Ibid.* (nº 1801), fº vij xx iij.

[4] « A Estienne Ysabeau, pelletier de madame, pour avoir employé ij manteaulx blancs en la fourrure d'ung couvertoir fait pour couvrir le chien de madite dame, au prix de vij sols le manteau, xiij sols pour la fasson. » *Ibid.* (nº 1797), fº ij c xxvj.

« Pour gros drap fourni en la chambre de madite dame, sur lequel se couche le petit chien d'icelle dame. » *Ibid.* (nº 1800), ij c ix.

[5] « A Jehan le Roy, tailleur des habillemens de madame, la somme de vij livres v sols, pour les parties de son mestier par luy fournies et livrées pour les

main, annonce successivement Thomas Bombelli, argentier de la princesse et marchand de soieries à Anvers; Rombaut Van den Dorpe, Léonard Chaussel, orfévres à Malines; Van der Perre, orfévre à Bruxelles; le mercier Thomas Parenti; et, en entendant ces noms, les jolies demoiselles d'honneur ont tressailli d'aise : l'arrivée des marchands est pour elles, l'avant-coureur de la munificence de la princesse. En effet, Marie de Falais, qui va se marier, reçoit un trousseau complet : « fin satin broché, toile d'argent damassée, satin cramoisi, damas blanc pour robes et manchettes, velours noir de Gênes pour chaperons et turban, et

pages d'honneur de madite dame, ainsi que s'en suyt : pour la quantité de xviij aulnes de bonne fustaine noire, emploiées pour vj pourpoints pour vj pages d'honneur d'icelle dame, au prix de v sols l'aulne. — Pour xviij aulnes de fustaine blanche pour doubler lesdits pourpoints, à ij sols vj deniers l'aulne. — Pour iiij aulnes de canevas, employées auxdits pourpoints, à ij sols vj deniers l'aulne. » Compte de J. de Marnix (n° 1798), f° viij xx vij.

« Pour xxx aulnes d'aultre moindre drap gris d'Angleterre, pour d'icelluy faire huyt robbes, assavoir : aux sept paiges de madicte dame, nommés Dortan, d'Hoogstraeten, Brégilles, Aspre, Neufville, Alexandre et Leveau, et à ung fils de Jacques Scellier, sommellier de cave de madite dame et conchierge de sa maison à Malines, au pris de xxxij sols l'aulne, xlviij livres xvj sols. — Pour iiij aulnes de bon velours noir, délivré audit Philippe de Brégilles, premier escuyer, pour ung pourpoint, au prix de lxx sols l'aulne, xiiij livres. — Pour xv aulnes d'aultre bon velours noir, pour emploier à la bordure desdits sept robes des sept pages de madite dame, et pour la bordure de la robe du fils du conchierge de Malines, au prix de lxviij sols l'aulne, lj livres. » Même compte, f°s viij xx viij v° et seq.

« Pour xxj aulnes de bonne fustaine noire, pour faire sept pourpoints pour les sept pages de madite dame, au prix de v sols l'aulne, v livres v sols. — Pour xxj aulnes de fustaine blanche pour doubler lesdits pourpoints, à iij sols l'aulne, lxiij sols. — Pour sept aulnes de canevas pour lesdits pourpoints, au prix de iij sols l'aulne, xxj sols. » *Ibid.*, f° viij xx xij v°.

« A Thomas de Parenti, la somme de ix liv. pour six bonnets de fin escarlate, au prix de xxx patars pièce, achetez de luy, pour vj pages d'honneur de madite dame, pour eulx porter à les prochaines Pâques. » *Ibid.*, f° viij xx v.

bijoux s'entassent au fond de sa corbeille[1]; » plus tard, elle aura la dot de 1,200 livres que Marguerite « a accoustumé de donner à ses filles d'honneur, en avancement de leur mariage[2]. » Les autres dames et filles d'honneur ne seront point oubliées : elles recevront du « satin pour ligner les manches de leurs robes de velours[3]; du taffetas pour doubler leurs cornettes et leurs chaperons[4], » et vingt autres colifichets pour diversifier leur toilette.

[1] « Pour xviij aulnes de fin satin broché à unze fils, pour une robe, au prix de ix livres l'aulne, lxij livres. — Pour xix aulnes de toille d'argent damassé pour une robe et une paire de manchettes, au prix de xv livres chacune aulne, ij c iiij xx v livres. — Pour iij aulnes de ladite toille d'argent, pour ligner les manches de ladicte robe de satin broché, xlv livres. — Pour ix aulnes et demie de satin blanc pour mettre endedans de ladite robe de satin broché, au prix de xl sols l'aulne, xix livres. — Pour xij aulnes de satin cramoisy pour une robe et une paire de manchettes, au prix de v livres l'aulne, lx livres. — Pour xij aulnes de damas blanc, aussi pour une robe et une paire de manchettes, à xlvj sols l'aulne, xxvij livres xij sols. — Pour iij aulnes de velours noir de Lucques, pour faire chapperons, roulet tourch et cornettes, au prix de v livres l'aulne, xv livres. — Et pour demie aulne dudit satin cramoisy, et demie aulne dudit satin blanc, pour faire et doubler des tourets. » Compte de J. de Marnix, f° ix xx iij.

[2] « A damoiselle Marie de Falais, ci-devant fille d'honneur de madame et à présent femme du sieur d'Aultacy, la somme de ij c livres, dont madite dame, par ses lettres patentes, en date du xxv e d'avril xv c xxiiij, luy a fait don, en récompense de ce que à son mariaige, elle ne luy avoit donné que mil livres, et qu'elle avoit accoustumé de donner à ses aultres filles d'honneur en avancement de leur mariaige, xij c livres. » *Ibid.* (n° 1800), f° vj xx x v°. (Article répété fréquemment dans d'autres comptes.)

[3] « Pour lvj aulnes de satin blanc, pour ligner les manches des robes de velours noir données à xvj femmes et filles d'honneur, xiv livres xvj sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° ix xx vij.

« Pour xxxiij aulnes de bon satin, lequel madame a fait acheter au prix de xlvj sols l'aulne, et icelly délivrer à unze ses filles d'honneur pour ligner les manches de leurs robes de velours noir au lieu du satin blanc, qu'elles y avoient, qu'est desjà usé. » *Ibid.* (n° 1798), f° ix xx ij.

[4] « Pour v et demi aulnes de taffetas noir dont ont été doublés les cornettes et chaperons dernièrement faits aux filles d'honneur de madite dame, vj livres xvij sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° viij xx ix.

Marguerite donnera encore d'autres gages de son affection ou de sa gratitude. Un de ses anciens pages d'honneur, « jeune gentilhomme de Gueldre, nommé Horst, » est gratifié de vingt aunes de damas noir pour une robe [1]. Le fils du bailli du Hainaut [2], le fils de l'audiencier de l'empereur [3] reçoivent du velours noir pour confectionner des sayons; son médecin, une robe de satin noir fourrée de martres [4]; d'autres fois une gratification est accordée au prince des clercs « qui lui a présenté une requête en vers [5]. » Les gens de service d'un ordre inférieur auront aussi part à ses libéralités : elle achète, pour Neuteken, « une robe de drap de Rouan orangeat [6], » ou bien une robe de drap gris argenté qu'elle fera doubler de bouracan noir [7]; pour ses filles de

[1] « A Jehan Casselaere, marchand de draps de soye, résidant à Bruxelles, la somme de xlij livres, pour xx aulnes de damas noir, lequel madite dame a fait acheter de luy et iceluy délivrer à ung josne gentilhomme de Gheldre, nommé Horst, ci-devant page d'honneur d'icelle dame, pour une robe. » Compte de J. de Marnix, précité, f° ij c xvij v°.

[2] « Pour la façon d'ung sayon de velours noir à deux bords de damas noir-jausne, que madite dame a donné audit fils du bailly de Haynau, xxv sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ij c xxij v°.

[3] « Pour viij aulnes de bon velours noir, lequel madite dame a fait prendre et acheter au pris de lxvj sols l'aulne, et icelluy délivrer au fils de l'audiencier de l'empereur, pour un sayon. » *Ibid.*, f° viij xx xv.

[4] « Pour la façon d'une robe de satin noir plaine de martres, dont icelle dame a fait don à son médecin, xxv sols. » *Ibid.* (n° 1802), f° viij xx ij v°.

[5] Bulletins de la commission royale, IV, 8-9. — Le fait est assez fréquent à cette époque. Voir *Gedenkstukken*, II; *Archives littéraires du nord de la France*, etc.

[6] « Pour six aulnes de drap de Rouan orengeat, pour faire une robe à Neuteque, passe temps de madicte dame, viij livres viij sols. » Compte de J. de Marnix (n° 1805), f° ij c xxxiiij.

[7] « Pour xj aulnes de drap gris argenté, dont ont esté faictes deux robes, assavoir : l'une pour Neuteken, passe temps de madicte dame; et l'autre pour service de nuyt en sa chambre, xxiiij livres vj sols. — Pour iiij aulnes de doublure noire, dont a été doublée la robe de ladite Neuteken, xxviij sols. — Pour

chambre [1], des robes de camelot [2], qu'elle fera fourrer de peaux de renard, ou d'agneau noir [3]; un sayon de velours noir pour Robert Robin, confesseur de l'empereur [4]; enfin, des petits bonnets, et des robes pour « les fillettes » du concierge du palais, à Gand [5].

Aux visites des marchands en succèdent d'autres d'un non moins vif intérêt pour le jeune et coquet entourage de Marguerite. C'est un homme arrivant d'Espagne et apportant de la part du seigneur de la Chaulx « certains nouveaulx habillemens venant des Indes [6]; » c'est Pierre Pannemaeker ou quelque

ij aulnes de bouracan pour doubler les manches de ladite robe. iiij sols. — Pour j aulne de toille blanche pour le corps de ladite robe, iij sols. » Compte de J. de Marnix (n° 1797), f° ij c xxviij.

[1] Les comptes de J. de Marnix mentionnent les femmes et filles de chambre : Constance de Galaten, Marguerite Gingonard, Marie de la Barruère, Chrétienne Gauleron, Marguerite de Serclaes, N. Argoulle.

[2] Compte de J. de Marnix (n° 1797), f° ix xx xj.

[3] « Pour avoir livré vj manteaulx de regnards, mis en une robe pour l'usage des filles de chambre de madite dame, xix livres x sols. — Pour avoir livré et fourré d'agneaulx noirs les poignetz de la robe de Neuteken, passe temps de madite dame, x sols. » *Ibid.*, f° ij c xxvij.

[4] « Audit Bombelli, la somme de xlij livres pour xij aulnes de bon velours noir, lequel madite dame a fait prendre et acheter de luy au prix de lxx sols l'aulne, et icelluy dellivrer à messire Robert Robin, confesseur de l'empereur, pour ung sayon et un pourpoint. » *Ibid.*, f° ij c v.

[5] « A Willem de Meulenaere, marchand de drap de soie, résidant à Gand, la somme de xj livres j sol, pour xvij aulnes de bon kamelot jaulne, lequel madite dame a fait acheter au prix de xiij sols l'aulne, pour d'icelluy faire deux robes aux deux petites fillettes du conchierge de l'empereur audit Gand. » *Ibid.*, f° ij c j.

« Pour une aulne de satin noir, dont a esté faict ung petit bonnet pour la plus petite fillette dudit conchierge, xliiij sols. — Item, pour demy aulne de fustaine, pour doubler ledit bonnet, ij sols. — Pour la fasson d'icelluy, xviij sols. » *Ibid.*, f° ij c xiij v°.

[6] « A ung homme venant d'Espaigne, la somme de iiij livres, auquel madite dame en a fait don en faveur de ce qu'il lui a porté, de par monsieur de la Chaulx, certains nouveaulx habillemens venant des Indes. » *Ibid.* (n° 1799), f° cij v°.

autre maitre tapissier venant montrer de riches tapisseries de Bruxelles [1] ; c'est Jean Janty, marchand d'Arras, qui exhibe « deux petits mesnages, l'un d'argent, l'autre d'ivoire [2]; » c'est un Allemand, auteur « d'une passion à personnaiges allans par engins tous seuls [3]; » c'est « ung compaignon monstrant à madame une damoiselle faite de bois, allant également par engins toute seulle [4] ; » c'est enfin « ung autre compaignon apportant certains petits fantômes allans et cheminans par engins dessus une table [5]. »

L'heure des audiences arrive, et cette fois les calculs de la politique n'interviennent pas : ici ce n'est plus l'agent d'un pouvoir luttant contre la liberté, c'est le cœur de la femme qui se révèle d'une manière éclatante. L'affabilité de Marguerite est connue de tout un peuple habitué à voir dans

[1] « Aux serviteurs de maître Pierre Pannemaker, la somme de x sols, pour avoir montré à madite dame certaines pièces de riches tapisseries qu'elle a marchandiés avec ledit maistre Pierre. » Compte de J. de Marnix (n° 1797), f° cxv.

« A ung tapissier de la ville de Bruxelles, ij philippus d'or de xxv patars pièce, pour avoir montré et déplié devant madite dame certaines pièces de riche tapisserie. » *Ibid.*, f° cxvj.

[2] « A Jehan Janty, marchant, résidant à Arras, la somme de xx livres, que due lui estoit pour ung petit mesnage d'argent fait de plusieurs pièces, pesant iiij onces et demie; et pour un autre semblable mesnaige fait d'ivoire, lesquels madite dame a fait acheter de luy pour yceulx retenir en ses mains et en faire à son noble plesir. » *Ibid.*, f° ij c ij.

[3] « A ung allemand, la somme de ij ducatz d'Hongrie de xliij sols pièce, auquel madite dame en a fait don, en faveur de ce qu'il est venu monstrer à madite dame une Passion à personnaiges allans par engins tous seuls. » *Ibid.* (n° 1802), f° iiij xx viij v°.

[4] « A ung compaignon qui est venu monstrer à madame, le xxj de mars xv c xxvj avant Pasques, une damoiselle faicte de bois allant par engins toute seulle, la somme de iiij carolus d'or de xxij sols pièce. » *Ibid.*, f° iiij xx.

[5] « A ung compaignon, la somme de iiij livres d'or de xx sols pièce, auquel madame en a fait don, en faveur de ce que, le xxij e d'aoûst xv c xxviij, il luy a monstré certains petits fantômes allans et cheminans par engins dessus une table. » *Ibid.* (n° 1804), f° cxiiij v°.

ses souverains des chefs et non des maîtres. De jeunes filles viennent lui offrir, l'une « ung petit Jhesus en paincture ; » l'autre « ung petit Jesus ; » une troisième « une Sainte-Marguerite. » Un enfant lui présente une grenade ; une femme de Hal, des tripes ; un compagnon de Namur, un gâteau de truites ; une femme, « une Notre-Dame de pitié ; » une « pauvre vieille femme, un Jhesus en paincture ; » une autre « un Jésus en croix ; » quelques-unes des fruits ; des fleurs ; « des fleurs de soie, etc. [1] ; » un compagnon, « un bel oranger [2] ; » un serviteur du receveur de Zélande, des « figues vertes nouvelles [3] ; » des laquais d'Érard de

[1] « A une jeusne fille qui a porté à madame un petit Jhésus en paincture, ij carolus. — A une fruictière qui a donné à madame une saincte Marguerite, j carolus. — A une aultre qui a porté des fleurs à icelle dame, j carolus. — A une jeusne fille qui a porté à madame ung petit Jésus, j carolus. — A ung petit enfant qui a donné une grenade à madame, j carolus. — A une femme de Haulx (Hal), qui a présenté à madame des trippes, iij carolus. — A ung compaignon de Namur, qui a présenté à madame un gasteau de trouyte, ij carolus. — A trois petites filles, iij carolus — A une jeusne fille, ij carolus. — Ès mains de madame, pour distribuer à certaines pauvres gens, xij carolus. — A une femme qui a donné à madame une Notre-Dame de Pitié, ij carolus. — A une pauvre vieille femme qui a présenté un Jhésus en paincture à madame, ij carolus. » Compte précité, f°s iiij xx ix et c.

« A une femme qui a donné à madame ung arbre de fleurs de soye, ij carolus. — A ung homme de Namur, qui a présenté à madame une truyte et ung pasté de truyte, vj carolus. — A trois jeusnes fillettes, qui ont fait présent à madame de quelques fleurs de soye, à chacune ij carolus, font vij carolus. — A une pauvre femme fruictière, viij carolus. — A ung qui a présenté des poires à madame, ij carolus. — A une pauvre femme qui a présenté un Jésus en croix à madite dame, j philippus. » *Ibid.* (n° 1805), f° iiij xx xix.

[2] « A ung compaignon, la somme de ij carolus de xx sols pièce, auquel madame en a fait don en faveur de ce qu'il lui a présenté un bel arbre orengier sur lequel avoit de belles orenges nouvelles. » *Ibid.* (n° 1804), f° cxvj v°.

[3] « A ung serviteur du rentemaistre de Zeellande, la somme de ij carolus d'or de xxij sols pièce, auquel madite dame en a fait don en faveur de ce qu'il luy a présenté, de la part de sondit maistre, des figues verdes nouvelles. » *Ibid.* (n° 1800), f° cxv v°.

la Marck, « des amandes nouvelles avec d'autres beaux fruits [1]. »

Des mères viennent aussi prier la régente d'être la marraine de leurs enfants; elle acquiesce à leur demande, et ses filleuls recevront des témoignages de sa munificence, qui s'étendront même sur leurs parents [2]. Les plus malheureux, l'infortune rend si humble, se présentent les derniers; mais sa bonté est intarissable, et ils ne partiront pas les mains vides. « Ung vieulx soldat d'York » reçoit trois carolus pour s'en retourner dans son pays [3]; un « pauvre gentilhomme allemand, vingt carolus d'or pour luy aider à vivre [4]; un autre povre gentilhomme, comte au royaulme de Chippre, trente carolus, à cause qu'il a esté destroussé par les champs [5]; » un « pauvre gentilhomme ytalien [6]; et d'autres pauvres voyageurs obtiennent des secours qui leur permettront de revoir la patrie [7]; » une pauvre femme, deux chemises [8];

[1] « A deux lacquays de monseigneur le cardinal de Liége, la somme de vij livres, auxquels madite dame en a faict don, en faveur de la paine qu'ilz ont prins à luy avoir appourté, dois la ville de Liége en la ville de Malines, des amandes nouvelles et autres beaulx fruicts. » Compte précité, f° cxij v°.

[2] *Ibid.* (n° 1797), f°s iiij xx ij, iiij xx vj, cx, ij c viij, ij c lvj v°, etc.

[3] « A ung vieulx soldat nommé Henry-Symon de Yorq, la somme de trois carolus de xx sols pièce, dont madame luy a fait don pour s'en retourner audit Yorcq. » *Ibid.* (n° 1804), f° ciij.

[4] « A ung pouvre gentilhomme allemand, la somme de xx carolus d'or, auquel madite dame en a fait don, pour luy aider à vivre. » *Ibid.* (n° 1801).

[5] « A ung povre gentilhomme, comte au royaulme de Chippre, la somme de xxx carolus d'or de xx sols pièce, dont madite dame luy a fait don, à cause qu'il a esté destroussé par les champs. » *Ibid.* (n° 1803), f° cxiv.

[6] « A ung pouvre gentilhomme ytalien, la somme de iiij livres, auquel madite dame en a fait don pour Dieu et en aulmosne, pour soy en retourner en son pays. » *Ibid.* (n° 1800), f° cxviij.

[7] *Ibid.* (n° 1797), f°s cj, cv, cxj, cxiij v°, etc., et les comptes suivants.

[8] « Pour deux chemises, dont madite dame a fait don à une pauvre femme, xviij sols. » *Ibid.* (n° 1802), f° viij xx xviij v°.

un « pauvre vieulx homme innocent, du pays de Luxembourg, cinq aulnes de drap jaulne [1]; » une vieille femme, onze livres pour acheter « aucuns ustensiles qu'il luy est nécessaire d'avoir, avant que l'on la veuille recevoir à l'hospital de Sainte-Katherine, à Malines, où, à la faveur et requeste d'icelle dame, on luy a donné place [2]. » Enfin, un pauvre aveugle, qui est venu « jouher, devant la porte de la chambre de madite dame, d'ung instrument nommé bombarde, » reçoit treize sols [3];

Ses bienfaits s'étendent à tous : elle donne « quatre aulnes de drap brung d'Angleterre, pour une robe, à une sotte nommée Catton [4]; » douze aunes de camelot pour faire une robe « à ung petit neyn [5]; » une robe de drap gris « à ung sot demeurant avec la marquise d'Aerschot [6]; » cinq aunes de

[1] « Pour v aulnes de drap jaulne, dont madite dame a ordonné estre faicte une robe à ung pauvre vieulx homme innocent venant du pays de Luxembourg. v livres, xv sols. » Compte de J. de Marnix (n° 1800), f° ix xx xvij v°.

[2] « A Marguerite Guye, veufve de feu Symon Maillotin, la somme de unze livres, de laquelle madite dame luy a fait don, pour convertir et emploier à l'achat d'aucuns ustensiles que luy est nécessaire avoir avant que l'on la veuille recevoir à l'hospital de Sainte-Katherine à Malines, où à la faveur et requeste d'icelle dame, on luy a donné place. » *Ibid.* (n° 1803), f° vj xx vij v°.

[3] « La somme de xiij sols à ung pauvre aveugle, lequel vint jouher devant la porte de la chambre de madite dame, à Hoogstraeten, le vij° jour d'octobre xv c xxvj. d'ung instrument nommé bombarde. » *Ibid.* (n° 1802), f° iiij xx xiij v°.

[4] « Pour iiij aulnes de drap brung d'Angleterre, pour une robe pour une sotte, nommée Catton, dont madite dame luy a faict don, v livres viij sols. » *Ibid.* (n° 1802), f° ix xx ij v°.

[5] « Pour xij aulnes d'ung semblable camelot, pour faire une robe à ung petit neyn, audit prix de xvij sols l'aulne, x livres xij s. vj deniers. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx xiv v°.

[6] « Pour la façon d'une robe de drap gris. laquelle madite dame a faict faire à ung sot demourant avec la marquise d'Arschot. » *Ibid.*, f° vj xx xv.

« Pour vj aulnes de drap gris d'Angleterre, lequel madite dame a fait ache-

bon damas pour faire une robe, à une petite naine, fille d'un ancien archer de corps de l'empereur[1]. Elle paye la dépense de bouche faite en l'hôtellerie de Henri Lort, par « certain povre homme d'esglise[2]; » la pension d'une « petite nayne pour apprendre la langue françoise et la dresser et nourrir en bonnes mœurs et vertus[3]; l'entretien de sa sœur bâtarde estant en religion à Bois-le-Duc[4]. »

Chacun vient à elle avec confiance, chacun connaît ses bienfaits, car le peuple est plus prompt à voir le bien qu'à comprendre le mal. Tous ont à citer une bonne action de la princesse; qui : « un jeune fils nommé Michel de Herrière, étudiant à Louvain, gratifié de 10 livres pour luy aider à entretenir son étude[5]; » qui : « le frère Alfonse de Rora, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, ayant obtenu dix

ter, au prix de xxiiij sols l'aulne, et délivrer à Jehan Leroy, tailleur de ses habillemens, pour en faire une robe à un pauvre sot nommé Bauldot. » Compte précité, f° vij xx.

[1] « Pour v aulnes de bon damas noir pour faire une robe à une petite neyne, fille d'ung naguère archer de corps de l'empereur. » *Ibid.* (n° 1800), f° ij c xxj.

[2] « A Hendrick Lort, hostellier, suivant la court, la somme de ix livres, pour la despence de bouche de certain povre homme d'esglise faicte en sa maison. » *Ibid.* (n° 1803), f° vj xx.

[3] « Assavoir xxviij livres pour, par son ordonnance, avoir nourry et entretenu une petite nayne ung an entier, finy au noël xv c xxv, pour apprendre la langue françoise, et l'adresser et nourrir en bonnes meurs et vertus, et xxxvij sols pour aulcunes minuties pour ladite nayne. » *Ibid.* (n° 1802), f° ij c xj.

[4] « A la sœur bastarde de madame, estant en religion à Bois-le-Duc, la somme de xx livres, dont madite dame luy a fait don, qu'est telle et semblable somme qu'elle a accoustumé lui faire chaque an, pour furenir à aucunes ses nécessitez. » *Ibid.* (n° 1801), f° civ v°.

[5] « A un jeune fils nommé Michel de Herrière, étudiant à Louvain, la somme de x livres, auquel madite dame en a fait don, pour luy ayder à entretenir son étude. » *Ibid.* (n° 1797), f° cj v°.

Le frère de Jean de Marnix fut « entretenu aux études » par cette princesse, qui lui donna, en 1511, une prébende à Soignies. *Correspondance*, I, 397.

carolus d'or pour l'assister aux études à Louvain[1]; » qui : « ung pauvre gentilhomme, ayant reçu dix livres pour l'aider en ses nécessités[2]; » qui : « ung jeune fils de Valenciennes, nommé Léon Labequin, tenu et entretenu à l'escolle pour luy apprendre l'art d'armoirie, et renvoyé ensuite à ses parens honnestement racoustré[3]; » qui : « ung autre jeune fils, mis en apprentissage chez Pierre Dozins, brodeur de Madame, » durant quatre ans, pour apprendre « l'art et mestier de broderie[4]; » qui : « une pauvre sotte, dont elle paye la pension, table et despense de bouche[5]; » qui : « ung petit enfant nourri pour Dieu et en aulmosne[6]; » qui : « ung jeune orphelin placé aux écoles d'Hoogstraeten[7]. »

[1] « A frère Alfonse de Rora, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, la somme de x carolus d'or de xxij sols pièce, pour l'assister aux études à Louvain. » Compte de J. de Marnix (nº 1799), fº c vº.

[2] « A ung povre gentilhomme barbanisque, de la compaignie de monsieur de Fiennes, la somme de x livres, auquel madite dame luy a faict don pour luy aider à ses nécessitez. » *Ibid.*, fº iiij xx xix vº.

[3] « A Thomas Isacq, dit Thoison d'or, la somme de xxij livres x sols, à savoir : xij livres x sols pour la nourriture pendant ung demy an d'ung jeusne filz de Valenciennes, nommé Léon Labequin, lequel madite feue dame luy avoit donné en charge pour le faire tenir à l'escolle et luy apprendre l'art d'armoirie, et x livres pour lui faire faire une robe et le racoustrer honnestement pour le renvoyer à ses parens. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, fº ij c.

[4] « A Pierre Dozins, brodeur de madame, la somme de xxiiij livres, en récompense de la paine qu'il a prins, l'espace de quatre ans, à monstrer et apprendre l'art et mestier de broderie à ung josne filz, que à ceste cause icelle dame avoit fait mectre chez luy. » Compte de J. de Marnix (nº 1801), fº cvj.

[5] « A Philippe de Sonastre, la somme de xxj livres, pour la pension, table et despense de bouche, à raison d'ung sol par jour, d'une pouvre sotte, laquelle madite dame faisoit nourrir et allimenter pour l'honneur de Dieu. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix (nº 1832), fº ij c vj vº.

[6] « A madame la comtesse d'Hocstrate, la somme de xx livres, pour payer la despence d'ung petit enffant que madite dame a fait nourrir pour Dieu et en aulmosne. » Compte de J. de Marnix (nº 1801), fº ix xx vij.

[7] « A ung josne enffant orphelin, la somme de vj livres, auquel madite dame

Si ces audiences ne l'ont pas trop fatiguée, elle assistera à la leçon donnée par messire Henri Ghelle à ses pages d'honneur [1], ou bien elle fera une promenade, pour laquelle ses valets d'écurie sellent tantôt sa belle haquenée blanche [2], ou préparent sa litière garnie de velours noir, portée par deux chevaux couverts de housses de la même étoffe [3], sa grande chaise à porteurs garnie de satin noir [4], ou l'un de ses

en a fait don, pour l'ayder et entretenir aux escoles au lieu d'Hocstrate. » Compte de J. de Marnix (nº 1799), fº iiij xx xv vº.

« A madame Ysabeau de Culembourg, dame dudit lieu, comtesse d'Hocstraete, etc., dame d'honneur de madite dame, la somme de xviij livres, pour le paiement de la despense d'ung pouvre enfant orphelin qu'elle faict entretenir aux escoles au lieu d'Hocstraete, pour Dieu et en aulmosne. » *Ibid.* (nº 1802), fº ij c xiij.

[1] « Pour vij aulnes de bon drap noir, que madite dame a fait acheter de luy au pris de xxij sols vj deniers l'aulne, et icelluy délivrer à messire Henry Ghelle, chappellain et maistre d'escole de ses pages d'honneur. » *Ibid.* (nº 1801), fº xj xx x.

[2] « LX livres, pour l'achat d'une belle haghenée blanche, que madite dame a achetée de luy, pour servir en son escurie. » *Ibid.* (nº 1802), fº vij xx vº.

[3] « Pour xv aulnes de bon velours noir, que madite dame a fait prendre et acheter de luy, au pris de lxiij sols, pour couvrir l'arnas de ses chevaulx de litière. » *Ibid.* (nº 1799), fº vj xx j.

« Pour xxvj aulnes de bon velours noir de Gennes, dont a esté fait une couverture pour mettre dessus la litière de madame quand elle va par ville et par les champs, iiij xx viij livres viiij sols. — Pour xvij aulnes dudit velours, employé à avoir couvert les selles et harnas des deux chevaulx qui servent à porter ladite litière, lvij livres xvj sols. » *Ibid.* (nº 1801), fº vj xx vij vº.

« Pour xvj aulnes j quartier de bon velours noir, employées pour couvrir et garnir de toutes parts les branquards de la litière de madite dame, ensemble les courroyes de cuir et longes y servant, lx livres iij sols ix deniers. » *Ibid.* (nº 1805), fº viij xx xj.

[4] « Pour vij aulnes un quartier de velours noir, employées à la garniture du dehors de la chaise portative, faite pour porter madite dame quand son bon plaisir sera aller en ville, xxij livres xvj sols ix deniers. — Item, viij aulnes satin noir, employées au dedans de ladite chaise, xvj livres xvj sols, » *Ibid.* (nº 1797), fº viij xx ix.

« Pour vij aulnes et quartier de bon satin noir, emploié à la garniture d'une

« chariots branlans, [1] » que traînera « un puissant cheval grison [2], ou enfin son traîneau [3], pendant que piaffent les sept haquenées des filles d'honneur qui l'accompagnent « quand elle va par les champs [4]. » Avant sa sortie elle passe dans son cabinet de toilette, fermé de rideaux de taffetas vert [5], où l'attendent ses dames d'atour [6], ses femmes de garde-

aultre grande chaière servant à pourter icelle dame quand elle va sur les rues. » Compte de J. de Marnix (n° 1802), f° vij xx xix.

[1] « Pour ce que c'est la coustume en ce dit royaume (Naples) que les dames vont en galiotte, assavoir chariotz branlanz. » Liste des noms des sujets employés au service de la duchesse de Parme, etc. Reg. *Collection de documents historiques*, V, f° 96.

[2] « La somme de L livres, délivrée comptant ès mains de Philippe de Brégilles, escuyer d'escurie d'icelle dame, pour paiement d'ung puissant cheval grison, lequel elle a faict acheter par luy pour servir et tyrer en l'un de ses chariotz branslans. » Compte de J. de Marnix (n° 1798), f° viij xx viij v°.

« La somme de lx philippus d'or, » pour le même objet. *Ibid.*, f° ij c lix. — « La somme de xl livres, » pour le même objet. *Ibid.*, f° ij c lix v°.

« Pour xxx aulnes dudit velours, pour la couverture du premier chariot branland d'icelle dame, cviij livres.

Pour cxxij aulnes de franges de soye noire, emploiées à la bourdure des couvertes de la litière et chariot, xxviij livres vij sols. » *Ibid.* (n° 1805). f° viij xx viij v°.

[3] Ce mode de transport était alors fort en vogue. Le 12 janvier 1514, on voit Charles venir de Malines à Bruxelles dans un traîneau ayant la forme d'un bateau, que suivaient neuf ou dix autres traîneaux. Le 22 janvier de l'année suivante, il se rendit avec sa tante Marguerite, également en traîneau, au château de Dilbeek, propriété des évêques de Cambrai. M. A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 190.

[4] « Pour lxiiij aulnes demie de semblable velours noir, dont l'on a couvert sept selles, ensemble les harnas, des sept aghenées de madite dame servant à pourter ses filles d'honneur quand elle va par les champs, ij c xix livres vj sols. » Compte de J. de Marnix (n° 1801), f° vj xx vij v°.

[5] « xij aulnes de taffetas bleu et xviij aulnes de taffetas vert, desquelles ont été faites deux courtines fermant un petit cabinet de madite dame, xxxij livres x sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° viij xx ix.

[6] Les comptes mentionnent les dames d'atour : Jeanne de Cerf (femme de Jean de Marnix), Barbe de Marschalck, Anne de Hordaing.

robe Javotte [1] et Jacquotte [2], et Jean Johanneau, son valet de chambre et son tailleur [3]; ce sont tous personnages importants, car Marguerite aime à plaire, et quoique simple dans son intérieur, elle est trop femme pour n'être point coquette. Aussi avec quel orgueil Jacquotte et Javotte montrent-elles le vaste département confié à leurs soins : ces robes de drap [4], de taffetas [5], de satin [6], de velours, de damas, de damas

[1] « A Javotte, femme de garde robe d'icelle dame. » Compte de J. de Marnix (n° 1797), f° ix xx xj.

[2] « A Jacquotte, petite femme de garde robe de madame, la somme de xxx livres pour ses gaiges et pension d'ung an. » *Ibid.* (n° 1801 et suiv.)

[3] « A Jehan Johanneau, valet de chambre et tailleur des habillemens de madame, la somme de xlix livres viij sols iij deniers, qui due lui estoit pour les parties de son mestier cy après déclarées, par lui faites et livrées par l'expresse ordonnance de madite dame, pour l'usage de sa personne pendant les mois de janvier, février et mars, xv c xxj. » *Ibid.* (n° 1797), f° iiij xx xvij.

[4] « v et demie aulnes de drap noir, dont a été doublée une robe de drap noir pour madite dame, xxxviij sols vj deniers. — ij aulnes de toile pour le corps de ladite robe, vj sols. — j aulne de fustaine, mise et employée à une autre robe de drap noir, iiij sols vj deniers. » *Ibid.*, f° viij xx xvij.

[5] « Pour xv et demie aulnes de fort bon et exquis taffetas, que madite dame a fait prendre et acheter de lui au prix de xlv sols l'aulne, pour d'icelui faire une robe d'esté pour l'usage de sa personne. » *Ibid.*, f° ix xx vj v°.

« A Ysabeau, pelletier de madame. pour avoir mis xx peaux blanches au haut d'une robe de taffetas noir, au prix de ij sols pièce, xl sols. — Pour la fasson, xxiiij sols. » *Ibid.*, f° xiij xx xiiij.

[6] « Pour avoir livré une bordure d'hermine dont a été bordée une robe de satin noir pour madite dame, y compris la fasson, vj sols. » *Ibid.*, f°s xiij xx xiiij et suivants.

« Pour une robe de satin noir fourrée de martres pour madite dame. — Pour une robe de satin noir fourrée d'hermines pour madite dame — Item, pour la fasson des deux dites robes, xxxvj sols. » *Ibid.*, ij c x v°.

« Pour iij aulnes de toille blanche pour doubler le corps d'une robe de satin noir pour madite dame, xv sols. — Pour x aulnes de bouracan employées en une robe de satin noir fourrée de martres pour madite dame, xx sols. — Pour ix aulnes de taffetas dont a été doublée ladite robe, xiij livres ij sols. — Pour x aulnes de sayette noire, dont a été doublée une robe de satin noir pour madite dame. xl sols. — Pour j et demie aulne de drap mise au fond, tout à

d'argent, de toile d'argent, etc. [1], lacées de cordonnets de soie, doublées de satin, ou fourrées d'hermines, de martres,

l'entour de ladite robe, xxxvj sols. — Pour j aulne de drap pour les plis de ladite robe, vij sols. — Pour x aulnes de bouracan mises et employées en ladite robe, xx sols. » Compte précité, f° viij xx xvij.

« Pour xlviij aulnes de bien bon et fin satin noir prins pour deux robes pour madite dame, cxx livres. » *Ibid.*, f° ij c vj v°.

« Pour xxv aulnes de fin et exquis satin noir de Venise fort riche, pour faire une robe et une paire de manchettes pour madite dame, qui au prix de lxx sols l'aulne, font iiij xx vij livres x sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ix xx j.

[1] « Pour une aulne de bouracan mise en la reffection d'une robe de velours cramoisy, ij sols. » *Ibid.*, f° ix xx viij.

« Pour ix aulnes de taffetas blanc pour doubler une robe de velours fourrée d'hermine pour madite dame, à xxix sols l'aulne, xiij livres ij sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° viij xx xvij.

« Pour xix aulnes de bon velours, pour en faire une robe et ligner les manches. » *Ibid.*, f° ij c iiij v°.

« Pour une robe de velours noir pour madite dame. » *Ibid*, ij c x.

« Pour xxiiij aulnes dudit velours noir pour une robe pour icelle dame, laquelle sera fourrée d'hermines, iiij xx xvj livres. » *Ibid.*, ij c vj v°.

« A Thomas Bombelli, la somme de x sols ix deniers, pour xv aulnes de satin noir, pour employer en une robe pour l'usage de la personne de madite dame, xxxvij livres x sols. — Pour xv aulnes de bon damas noir employées en une autre robe pour madite dame, xxxv livres. — Pour ij aulnes de bon velours noir, pris pour border lesdites deux robes, viij livres. » *Ibid.*, f° viij xx ix.

« Pour x aulnes de bouracan noir, dont a esté doublée une robe de damas noir pour madite dame, xx sols; — j aulne et demie de toille blanche, pour le corps de ladite robe, vij sols vj deniers; — j aulne de drap pour les plis de ladite robe, vij sols; — j aulne et demie de drap mise au fond de ladite robe, xxxvj sols. » *Ibid.*, f° viij xx xvij.

« Pour xxv aulnes de bon et exquis damas noir à gros feuillages, pour faire une robe d'esté et une paire de manchettes pour madicte dame. » *Ibid.* (n° 1798), f° ij c v v°. — « Pour vj aulnes de taffetas mises au bas d'une robe de damas. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx x.

« Pour ij aulnes de toille blanche mises en une robe de damas d'argent, viij sols. » *Ibid.*, f° ix xx viij. — Item, pour avoir livré quatre timbres et demie d'hermines, pour mectre au dedans d'une robe de damas d'argent, xl livres x sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ix xx xij v°.

« Pour xviij aulnes de exquise toille d'argent damassée, que madite dame a fait prendre et acheter de luy. » *Ibid.* (n° 1805). f° ix xx xj v°.

et lignées de toile d'argent [1]; ces sayons de « riche drap d'or frizé, à manche et à pointes de toile d'or brodée [2]; » ces robes ou manteaux de nuit fourrées de peaux de lièvres blancs ou de martres [3]; ces ceintures de soie [4]; ces cottes de fustaine, de taffetas [5], de satin [6], de velours [7]; ces corsages de satin,

[1] « Pour xliij aulnes d'aultre petit ruban de soie pour faire lassets, à vj deniers l'aulne. » Compte de J. de Marnix (n° 1798), f° ij c vij.

« Pour trois pièces de cordons de soie ronds pour faire lassets, à vj sols pièce, xviij sols. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx v.

« A Bombelli, pour vij aulnes de toille d'argent pour ligner les manches de deux robes, à xv livres l'aulne, cv livres. » *Ibid.* (n° 1797), f° ix xx vij.

[2] « Pour la façon d'ung sayon de riche drap d'or frizé à manches, les pointes de thoille d'or brodée. » Compte de l'argentier Nicolas Rifflart, précité (n° 1927), f° vj xx xvij v°.

[3] « Pour avoir mis en une robe de nuit de taffetas noir lx lièvres blancs, xiij livres x sols. » Compte de J de Marnix (n° 1797), f° ij c xiiij,

« Pour avoir mis en une robe de nuit de taffetas noir pour madite dame, iiij xx xiij peaux blanches, x livres ix sols iij deniers. » *Ibid.*, f° xiij xx xiiij.

« Pour xx aulnes de bon taffetas noir, pour faire deux robes de nuyt pour madicte dame, xxxvj livres. » *Ibid*, f° ij c vj v°.

« Pour trois aulnes de bouracan, dont ont estées doublées manches d'une robe de nuyt de taffetas noir fourrée de martres, et pour le bas de ladite robe. vj sols. » *Ibid.*, f° ij c x.

« Pour une aulne de bouracan mise au fond d'une robe de nuyt de taffetas fourrée de lièvres blancs pour icelle dame, ij sols. » *Ibid*, f° xij c x.

« Pour avoir furniz la quantité de xlviij lièvres blancs, dont a esté fourré un manteau de nuit de madite dame, xix livres iiij sols. » *Ibid.* (n° 1799). f° viij xx xv.

[4] « Pour xxxvj aulnes et demie de large ruban de soie noir pour faire saintures, au prix de iij sols l'aulne, v livres ix sols vj deniers. » *Ibid.* (n° 1798), f° viij xx xvj v°.

« Pour iiij xx xviij aulnes de large ruban de soye noire, pour faire saintures pour madite dame, au prix de iij sols l'aulne, xiij livres xiij sols. » *Ibid.*, viij xx xvij v°.

[5] « Une cotte de taffetas noir pour madite dame; — une aultre de fustaine noire. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c x.

[6] « Pour une aulne de satin noir, dont a été faict le corps de ladite cotte, xlv sols. » *Ibid.*, f° xij c vj v°.

[7] « Pour xiiij aulnes de fin et exquis velours noir pour une cotte pour madite

« de fine et exquise escarlate de Milan [1]; » ces manchettes de crêpe [2], de satin cramoisi [3], de satin blanc, de damas d'argent [4], de velours [5], de « petits plats rubans de soie [6], » garnis de peaux blanches [7]; ces chausses de toile, de drap [8], de taffetas, etc. [9]; ces manteaux de taffetas [10]; ces failles de

dame, lvj livres. » Compte de J. de Marnix, f° ij ᶜ vj v°. — « Pour une aulne de satin de Bruges, dont a esté fait un nouveau corps en une cotte de velours noir, xiij sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ix ˣˣ viij.

[1] « Pour ung quartier de satin noir, pour couvrir une pièce d'escarlatte servant à mectre devant l'estomac de madite dame, xv sols. » *Ibid.* (n° 1801), f° vij ˣˣ iiij v°.

« Pour deux aulnes de fine et exquise escarlate de Milan, tant pour faire pièces devant l'estomac de madite dame que à aultres choses nécessaires pour l'usaige de sa personne, à vj livres x sols l'aulne, xiij livres. » *Ibid.*, f° vij ˣˣ v.

[2] « Pour une aulne de creppe, pour une paire de manchettes, pour madite dame, viij sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ij ᶜ xxiij.

[3] « Une aulne de bouracan rouge pour doubler une paire de manchettes de satin cramoisi pour madite dame. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij ᶜ x.

[4] « Pour deux aulnes de fustaine blanche pour servir en deux paires de manchettes de damas d'argent et de satin blanc, vj sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ix ˣˣ viij.

[5] « Une paire de manchettes de velours noir pour ladite dame. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij ᶜ x.

[6] « Pour lij aulnes de petit plat ruban de soie noire, pour servir en manchettes, à vj deniers l'aulne, xxvj sols. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij ˣˣ v.

[7] « Pour avoir employé x peaux blanches en une paire de manchettes pour madite dame, xx sols. — Pour fasson, vj sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° xiij ˣˣ xiiij.

« Pour avoir mis x peaux blanches en une paire de manchettes pour madite dame, xx sols. — Pour la fasson, vj sols. » *Ibid.*, f° xiij ˣˣ xiiij.

[8] « Item, j aulne de drap noir pour ij paires de chausses pour madite dame, lx sols. — Item, v aulnes de toille blanche pour v aultres, xxv sols. » *Ibid.*, f° viij ˣˣ xvij. — « Item, pour v aulnes de toille, pour faire vj paires de chaulses d'esté pour madite dame, xvij sols vj deniers. » *Ibid.* (n° 1805).

[9] « Deux aulnes et demye de taffetas noir pour faire des chaulses pour icelle dame, iiij livres v sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij ᶜ x.

[10] « Pour viij aulnes de taffetas, pour faire ung manteau et des chaulses pour icelle dame, xiiij livres viij sols. » *Ibid.*, f° ij ᶜ vj v°.

« Pour avoir mis en la fourrure d'ung manteau de taffetas noir xlviij lièvres blancs, x livres xvj sols. » *Ibid.*, f° ij ᶜ xiiij.

satin, de « fine demi-ostade, » doublées de satin [1]; ces coiffes de fil d'or [2]; ces cappes « à la mode espagnole; » ces « marlottes de velours blanc, de velours incarnat, de satin blanc [3]; » ces cornettes fourrées de martres [4]; ces chaperons « de bon et fin velours de Gênes [5]; » ces chapeaux de taffetas pour les parties de campagne [6]; ces « pièces de bon double taffetas »

[1] « Pour xviij aulnes et demie de satin noir, pour une faille pour madite dame, vij livres viij sols. » Compte de J. de Marnix (n° 1803), f° ix xx vj v°.

« Pour avoir fait mettre en presse une faille de madite dame, ij sols. » *Ibid.*, f° ix xx xiij v°.

« Pour vj aulnes de satin noir, pour reffaire ung devant de la faille de madite dame, à cause qu'elle a esté mouillée, ix livres viij sols. — Pour avoir fait mettre en presse ladite faille, ij sols. » *Ibid.*, f° ij c vj.

« Pour xix aulnes de fine demye ostade, pour servir à estre faict une faille pour icelle dame, au prix de viij sols l'aulne, vij livres xij sols. — Pour deux aulnes et demie de satin noir pour le dedans de ladite faille, au prix de xxx sols l'aulne, lxxv sols. » *Ibid.* (n° 1799), f° vj xx x.

[2] « A Jehan de Halewin, escuyer tranchant de madame, la somme de x livres pour l'achat d'une belle coiffe faite de fil d'or, qu'il a délivrée en ses mains. » *Ibid.* (n° 1800), f° ix xx xj v°.

[3] « A Thomas Bombelli, pour viij aulnes de bon velours vert, au prix de lxx sols l'aulne; et iiij aulnes de taffetas vert, au prix de xxv sols l'aulne, desquels velours et taffetas madite dame a ordonné à elle faire une cape à la mode espagnole, et la doublure d'icelle, pour le jer jour de mai xv c xx. » *Ibid.* (n° 1797), f° viij xx xix v°.

« Pour la façon d'une robe à chevaucher de riche drap d'or et drap d'argent frizé, une cappe à l'espaignolle de velours cramoisy doublé de thoille d'or, une marlotte de velours blancq, de velours incarnat et de satin blanc. » *Ibid.*, f° vj xx xvij v°.

[4] « Pour la fasson d'avoir fourré une cornette de martres pour madite dame, vj sols. — Pour avoir fourré une aultre cornette de taffetas de martres, vj sols. » *Ibid.* (n° 1798). f° ix xx vj v°.

[5] « Pour xxviij aulnes et demye de bon et fin velours noir de Gênes, pour d'icelluy faire xix chapperons, au prix de iiij livres l'aulne, cxiij livres. » *Ibid.*, f° ix xx xvj v°.

[6] « Pour sept quartiers de taffetas noir pour servir au chappeau de madame, quand elle va sur les champs, au prix de xx sols l'aulne, xxxv sols. » *Ibid.*, f° ii c xxviij.

ou de velours noir, fourrées de martres, « pour servir devant le visage contre le vent[1]; » ces chemises de fine toile[2], de satin blanc[3]; ces collets de satin de Bruges[4]; ces corsets de toile blanche[5], de taffetas blanc ou de taffetas noir, fourrés de peaux blanches[6]; ces barbettes; ces gorgerettes; ces couvre-

[1] « Pour ung quartier de velours noir pour faire des pièces, pour servir à madame devant son visage contre le vent, avec des martres, xvij sols vj deniers. — Pour ung quartier et demy de bon double taffetas fourré de martre, pour servir contre le vent devant le visaige de madite dame, xvj sols. » Compte de J. de Marnix (n° 1800), f° ij c xx v°.

[2] « Pour vj xx xiiij aulnes et demy d'aultre thoille de Hollande pour faire corps de chemises, couvre-chefs de nuyt et tayes d'oreilliers, au pris de viij sols l'aulne, viij livres xvj sols. — Pour douze aulnes de toille de Cambray pour faire des mouchoirs, au prix de xij sols l'aulne, vij livres iiij sols. — Pour soixante cincq aulnes de fine toille de Cambray pour manches de manchettes, gourgerettes, et serrefront, au prix de xxij sols l'aulne, lxxj livres x sols. — Pour liij aulnes de grosse thoille pour draps de piedz, à iij sols l'aulne, vij livres xix sols. — Pour xiij aulnes de grosse toile, au prix de ij sols vj deniers l'aulne, pour faire des chemises pour Neuteken. Pour deux bouts de fine thoille pour faire des gourgerettes à ladite Neuteken, x sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c xviij v°.

« Pour xij aulnes un quart de toille de Cambray, pour faire manches de chemises pour madite dame, au prix de xvij sols l'aulne, x livres viij sols iij deniers. — Pour xiij aulnes et demie de fine toile de Cambray, pour faire des manches de chemises pour madite dame, au prix de xxvj sols vj deniers l'aulne, xvij livres xvij sols ix deniers. » *Ibid.* (n° 1798), f° viij xx xvij v°.

« Pour clix aulnes de plus fine toille, pour d'icelle faire chemises pour madite dame, au prix de viij sols l'aulne. » *Ibid.* (n° 1804), f° ix xx iij.

[3] « Pour avoir mis et employé xx peaux blanches en une chemise de satin blanc faite pour madite dame, xl sols. — Pour avoir mis aux manches de ladite chemise cinq peaux de lièvres blancs, à v sols pièce, xxv sols. — Pour la façon, x sols. — Pour avoir mis et employé en une autre chemise de toille blanche pour icelle dame viij peaux blanches, xvj sols. — Pour la fasson, iiij sols. — Pour avoir racoustré une autre chemise de satin blanc, v sols. » *Ibid.* (n° 1797), f° xiij xx xiiij.

[4] « Pour trois quartiers de satin de Bruges pour ung collet, x sols vj deniers. » *Ibid.* (n° 1805), f° ix xx iij.

[5] « Pour ij aulnes et un quartier de toille blanche, pour un courset pour madite dame, ij sols iij deniers. » *Ibid.* (n° 1797), f° viij xx xvij.

[6] « Pour ij aulnes de taffetas blanc, pour faire ung courselt pour madite

chefs; ces bandeaux; ces serre-front, de toile, de crêpe, etc.[1]; ces « bonnets d'escarlate que icelle dame met la nuit[2]; » ces

dame, lxiiij sols. — Pour deux aulnes de taffetas noir pour ung aultre cours et, lequel elle ait de nuyt, c sols. » Compte précité (n° 1799), f° viij xx ij v°. — Pour xxij peaulx blanches pour fourrer ung courset de taffetas noir de madite dame, xxxiij sols. — Pour xxij peaux aussy blanches, pour fourrer ung courset de taffetas blanc pour madite dame, xxxiij sols. » *Ibid.*, f° viij xx v.

[1] « Pour viij aulnes un quart de crêpe pour faire couvre-chefs de nuyt, à ix sols l'aulne, lxxiiij sols iij deniers. — Pour une aulne de crêpe pour faire des bandeaux, xxv sols. — Pour ij aulnes de molienne bordé pour gorgerettes, à v sols l'aulne, x sols. — Pour ij aulnes aussi de molienne pour faire gorgerettes, à xij sols l'aulne, xxiiij sols. — Pour demi aulne aussi de toille de Cambray, pour faire des serrefrons, xiij sols iij deniers. » *Ibid.* (n° 1798), f° viij xx xvij v°. — Pour xliij aulnes demye de fine toille de Cambray, dont ont esté faits xxiiij couvre-chefs pour la personne de madame, au prix de xxj sols, xlv livres xiij sols vj deniers. — Pour lvj aulnes d'autre toille pour faire couvre-chefs de nuyt pour icelle dame, au prix de iiij sols l'aulne, viij livres viij sols. » *Ibid.*, f° ij c xxiij.

« A C. Zonemans, marchande de toille, résidant à Bruxelles, pour xxvj aulnes et demie de toille pour d'icelle faire barbettes pour madite dame, à xij sols l'aulne. — Pour iij et demi aulnes de fine toile, à xx sols l'aulne. — Pour xxiij aulnes de toille, pour d'icelle faire couvre-chefs pour madite dame, à xxj sols l'aulne. — Pour xviij aulnes d'aultre moindre toile, aussi pour couvre-chefs. — Pour xviij et demie aulnes de toille pour faire barbettes pour madite dame. — Pour un couvre-chef, lequel madite dame a fait faire, xxv sols vj deniers. » *Ibid.* (n° 1799), f° ix xx v v°

« Pour clix aulnes de plus fine toille, pour faire chemises, couvre-chefs de nuyt, tayes d'oreiller, gorgerettes et coiffes, pour madite dame, au prix de viij sols l'aulne, lxvij livres xij sols. » *Ibid.* (n° 1804), f° ix xx iij.

« Pour xvj aulnes de fin creppe pour faire couvre-chefs de jour et bendaux pour madame, au prix de xxj sols l'aulne, xlviij livres vj sols. — Pour xxxvj aulnes de fine toille de Cambray, pour faire une douzaine de couvre-chefs de santé pour madite dame, au pris de xiiij sols l'aulne, xxvj livres ij sols. » *Ibid.* f° ix xx iij v°.

Les barbettes étaient fraisées. — « A Parquette Voltemont, la somme de dix philippus d'or, du prix de l gros, monnoye de Flandre, le philippus, de laquelle somme madame lui a fait don, pour luy avoir blanchi et fraisé des barbettes durant un an entier. » *Ibid.* (n° 1798), f° vij xx xiij v°.

[2] « Une aulne de toille pour doubler les bonnets d'escarlatte que icelle dame mect de nuyt, iiij sols. » *Ibid.* (n° 1805), f° ij c xxxiij.

mouchoirs de « bonne toile [1]; » ces gants de chevrotin [2]; ces chaussons de toile [3], ces souliers [4], ces pantoufles de velours noir, etc. [5].

La toilette choisie est achevée, et la princesse, avant de sortir, entre dans son oratoire aux tentures de damas noir [6], où l'on remarque « ung beaul grant chandellier de bois taillé à plusieurs antiquaiges et garni de fleurs à feuillages [7]. » Plus chrétienne que lorsqu'elle envoie au supplice des malheureux dont le seul crime est d'adorer Dieu suivant leur

[1] « Pour xij aulnes iij quarts de bonne thoille pour mouchoirs, du prix de xj sols l'aulne, vij livres iij deniers. » Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° vj xx vj.

[2] « Pour iiij paires de gand de chevrotin, pour madite dame. » *Ibid.* (n° 1804), f° viij xx ij.

[3] « Pour demie douzaine de chaussons de toile, vj sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° viij xx xvij v°.

« Pour une aulne et demie de thoille blanche, dont a esté faict six paires de chaussons pour elle, vij sols vj deniers. » *Ibid.* f° ix xx viij.

[4] « Pour dix paires de souliers pour madite dame, au prix de xij sols la paire, vj livres. » *Ibid.* (n° 1805), f° ij c xxxvij.

[5] « A la veuve de feu Jean Demol, en son vivant cordonnier de madame, pour le j^er jour de janvier xv c xxj avoir livré une paire de pantoufles pour madite dame, xij sols; — le xiij dudit mois une paire de pantoufles, xij sols; — le xxvij^e, une paire, xij sols; — durant ledit mois de février ij paires, xxiiij sols; — durant ledit mois de mars iiij paires, xlviij sols; — pour ij paires de pantoufles de velours noir, vj livres. » *Ibid.* (n° 1797), f° viij xx xiij.

[6] « Pour xlij aulnes de bon damas noir employées aussi en gourdines, pour servir en l'oratoire d'icelle dame. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx xviij v°.

« Pour la façon de trois gourdines de damas noir pour l'oratoire de madite dame, l sols. — Pour xlij aulnes de ruban de soie noire pour mettre à l'entour desdites gourdines, xxj sols. — Pour une pièce aussi ruban de soye noire, pour les pendans et attacher les anneaux des gourdines, vij sols. — Pour une livre et ung quarteron d'anneaulx pour lesdites gourdines, iiij sols vj deniers. » *Ibid.*, f° viij xx ij v°.

[7] « A ung compaignon menuisier la somme de douze livres, pour son paiement d'ung beaul grand chandellier de bois taillé à plusieurs antiquaijes et garni de fleurs à feuillages, que madite dame a acheté de luy pour s'en servir en sa chapelle de son hostel en celui de Malines. » *Ibid.* (n° 1804), f° ix xx vij.

cœur et non suivant une formule unique, elle le remercie sans doute du bien qu'il lui a permis de faire. Elle part enfin : elle honorera de sa visite quelque seigneur de sa cour [1], ou bien un humble prêtre [2]. Peut-être aussi ira-t-elle entendre un sermon de frère François Régis, « docteur en sainte théologie [3], » ou bien, plus mondaine, elle ira voir passer quelque cavalcade, dont les acteurs, les enfants surtout, seront géné-

[1] « A Charles de Herlaer, prévost des mareschaux de l'empereur, la faveur de cent carolus d'or de xxij sols pièce, auquel madite dame en a fait don, pour une fois en passant, qu'elle faisoit le xe jour d'avril xv^{c} xxv, par sa maison où elle a descendu, icelle située dedans Villevorde, et ce tant en faveur de ce que par plusieurs fois en passant à ledit Villevorde madite dame a toujours descendu en ladite maison y prenant son repos, que pour les bons et agréables services qu'il lui a fait. » Compte de J. de Marnix (n° 1804), f° iiij^{xx}.

« Aux serviteurs du trésorier général de l'empereur, maître Jean Ruffault, en la maison duquel madite dame soupa le xxvij^{e} jour de janvier xv^{c} xxj, ij écus d'or au soleil. » *Ibid.* (n° 1797), f° iiij^{xx} xiij.

« A certains bateliers de la ville de Malines, et iiij serviteurs de monseigneur de Ravestain, la somme de xiiij philippus d'or à xxv philippus, auxquels madite dame en a fait don, assavoir auxdits bateliers qu'ils ont mené et ramené par basteaux madite dame dois ledit Malines en la maison de monseigneur de Ravestain, nommé Rumpst, en laquelle madite dame alla dîner le vij^{e} jour de mars xv^{c} xxj, x philippus ; — et auxdits serviteurs dudit seigneur de Ravestain, lesquels ont porté madite dame sur une chaise dans le bateau audit Rumpst, iiij philippus. » *Ibid.*, f° iiij^{xx} xv.

« Aux serviteurs de monseigneur le comte d'Hoochstraeten, en faveur de ce que, le xxviij^{e} jour d'avril xv^{c} xxj, madite dame a soupé en la maison dudit seigneur comte à Malines. » *Ibid.*, f° cj..

[2] « Aux serviteurs et servantes de la maison d'un presbtre lez la ville de Bruges, où madame a esté voyr le jardin de plaisance, y estant le premier jour de septembre xv^{c} xxvij, iiij philippus d'or. » *Ibid.* (n° 1803), f° cxiij.

[3] « A frère François Régis, docteur en saincte théologie, religieux de l'ordre de Sainct-François au couvent des frères mineurs à Nyvelle, la somme de cent dix livres, que madite dame luy a ordonné prendre d'elle, assavoir : cent livres pour ses paines et labeurs d'avoir, le karesme dernier passé, presché devant elle en la ville de Bruxelles ; et dix livres dont elle veult estre faict un habit au religieux qui est venu avec ledit frère François. » *Ibid.* (n° 1805), f° ix^{xx} iiij v°. — Cet article est répété dans les comptes de plusieurs années.

reusement récompensés[1]; peut-être encore assistera-t-elle aux joutes de ses pages[2], ou à quelqu'une de ces fêtes où les villes cherchaient à se surpasser en splendeur ou en originalité[3].

[1] « Aux quatre enffans estans sur le cheval Bayard le jour de la procession de Bruxelles xv c xxj, la somme de ij philippus d'or. » Compte de J. de Marnix (n° 1797), f° c j v°.

« Aux quatre fils Aymon et au geant de la karemesse de la ville de Bruxelles, la somme de trois carolus d'or de xxij sols pièce, ausquels madame en a fait don en passant, qu'ils faisoient avec la procession, le xxviij^e de may, jour de la feste dudit Bruxelles, par-devant la maison de la ville, où icelle dame estoit. » *Ibid.* (n° 1801).

« Aux quatre enfans qu'estoient montez sur le cheval Bayard, le xve jour d'avril xv c xxviij, qu'estoit le jour de la procession de ladite ville de Malines, la somme de ij philippus d'or de xxv sols piece. » *Ibid.* (n° 1804), f° cix v°.

« Aux quatre enffans qu'estoient montez sur Rose Bayard, le jour de la procession a Bruxelles, la somme de quatre carolus d'or de xx sols pièce, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que le ixe jour de may xv c xxix, jour de ladite procession, ils ont chantez devant elle. » *Ibid.* (n° 1805), f° cvj v°.

« Au géant et Rousso Baiard, de la ville de Malines, la somme de quatre carolus d'or de xxij sols pièce, ausquels madite dame en a fait don, en passant qu'ils faisoient, le xixe jour d'avril xv c xxv apres Pasques, jour de la procession dudit Malines, avec ladite procession devant elle, en la maison où madame disna. » *Ibid.* (n° 1801).

[2] « Aux sept pages d'honneur de madite dame Marguerite, la somme de vj philippus d'or a xxv patards pièce, dont madame leur a fait don, pour avoir et acheter harnais et autres choses nécessaires pour faire joutes devant elle. » *Ibid.* (n° 1797), f° iiij xx xiiij v°.

[3] « A certains Hongrois, jouheurs de souplesses, la somme de quarante sols de deux gros, ausquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que le xxviij^e jour de may xv c xxv, jour de la procession et feste de Bruxelles, ils sont venuz devant la maison de ladite ville, où icelle dame estoit, jouher de souplesses et faire passe temps devant elle. » *Ibid.* (n° 1804).

« A certains compaignons qui ont jousté sur l'eau devant la maison de monsieur de Fiennes, en la ville de Gand, en laquelle madite dame a souppé le xxiij^e jour de juing xv c xxvij, x carolus. — A certains autres compaignons qui ont dancé sur les espaules l'ung de l'aultre devant elle, vj carolus. » *Ibid.* (n° 1803), f° cix. — A une bende de gens de mestier de ladite ville de Gand, qui sont venuz dancer devant madite dame en son logis, xv philippus. » *Ibid.*, f° cix v°.

Au retour les aboiements joyeux de « son gros dogue d'Angleterre, qu'elle fait tenir en son hôtel, afin qu'il en soit mieux gardé [1], » annoncent que la princesse revient. Si les affaires la laissent libre, elle attendra l'heure du dîner dans sa « librairie, » où la lumière est adoucie par des rideaux « de fin taffetas bleu de Florence [2]. » Elle examinera soit les livres que vient de lui offrir un docteur en théologie de Besançon [3]; soit « aucunes belles cronicques abrégées desquelles Nicaise l'Adam, intitulé Grenade, luy a fait présent pour son nouvel an [4]; » soit la chronique margaritique que son secrétaire, maître Claude Vartel, a fait « mettre au net, grosser et relier [5], » et qui recevra une nouvelle « couverture de bon velours rouge [6]; » soit les « cronicques que maistre

[1] « A Jacques Scellier, sommelier de la cave de madame et conchierge de son hôtel à Malines, la somme de xxvj livres ij sols pour son remboursement, d'avoir nourry ung gros chien doge d'Angleterre, lequel madite dame a faict tenir en son dit hostel affin que icelluy hostel en soit de mieulx gardé. » Compte de J. de Marnix, (n° 1798), f° ij • iij v°. — Cette dépense est répétée dans les comptes des trimestres suivants.

[2] « Pour xij aulnes et demie de fin taffetas de Florence bleu, duquel ont esté faictes gourdinnes, pour servir en la librairye de madite dame, au prix de xx sols l'aulne, xij livres x sols. » *Ibid.* (n° 1799), f° vj xx xj.

[3] « xxv livres tournois payées, par ordre de madite dame, à un docteur en théologie résidant à Besançon, qui luy a fait don de quelques livres (4 septembre 1521). » *Ibid.* (n° 1797), f°s ij et iij.

[4] « A Nicaise l'Adam, intitulé Grenade, roy d'armes de l'empereur, la somme de six livres, en faveur d'aucunes belles cronicques abrégées, desquelles il a fait présent à madite dame pour son nouvel an. » *Ibid.* (n° 1805), f° c v°.

[5] « A maistre Claude Vartel, secrétaire de madame, la somme de xxx livres en faveur et récompense de la paine et despense qu'il a faicte à mettre au net, faire grosser et relier ung livre intitulé la *Cronicque Margaritique* qu'il a baillé à icelle dame. » *Ibid.* (n° 1800), f° vj xx xvj v°.

[6] « Pour quatre aulnes de bon velours rouge, que madite dame a fait acheter au pris de lxxviij sols l'aulne, pour emploier à la couverture des premier, ij^e et iij^e volumes des *Cronicques Margaritiques*, estans en la librairie d'icelle dame. » *Ibid.* (n° 1801), f° viij xx ix.

Jehan Franco, secrétaire de l'empereur, a translatées d'allemand en françois [1]; » soit enfin un « beaul livre en forme de cronicques très-auctentiques, duquel Loys Girod Darenthoz, au comté de Bourgogne, a fait don et présent à madite dame [2], » ou bien les portraits du nain et de la naine du roi de Danemark, que ce prince vient de lui envoyer [3]. Dans cette bibliothèque, confiée aux soins du « garde des joyaulx de Madame, » maitre Richard Contault [4], on voit figurer, reliés en velours cramoisi, vert, bleu, noir, les précieux manuscrits que les anciens souverains des Pays-Bas avaient eu le soin de réunir, et ceux que leurs successeurs, les ducs de Bourgogne, eurent la gloire de faire élaborer [5]. De sa bibliothèque

[1] « A maistre Jehan Franco, secrétaire de l'empereur, la somme de cl livres en faveur et récompense d'aulcunes cronicques, que à l'ordonnance de madite feue dame, il a translatées d'allemand en françois et délivrées en ses mains. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix (n° 1832), f° ij c iij v°.

[2] « A Loys Girod Darenthoz, au comté de Bourgogne, clerc résidant avec Pierre Damant, la somme de dix livres, en faveur d'ung beaul livre en forme de croniques très-authentiques, contenant les droits et actions prétendues par les prédécesseurs de madicte dame, tant ès duché de Bourgoingne, visconté d'Auxonne, conté de Charolois, Boulogne Ostervant, Haynaut, Arthois, Saint-Quentin, Lens, Bapalmes, Roye, Montdidier, Péronne, et autres lieux ès pays de par deçà, duquel il a fait don et présent à madite dame. » Compte de J. de Marnix (n° 1805), f° cxvij v°.

[3] « A deux serviteurs du roy de Dannemarcke, la somme de trois carolus d'or de xxij sols pièce, ausquels madite dame en a faict don en faveur de ce qu'ilz luy ont présenté, de la part dudit seigneur roy leur maistre, une paincture sur toille faicte au vif à la semblance des neyn et neyne dudit roy. » *Ibid.* (n° 1802), f° iiij xx.

[4] « A maistre Richard Contault, garde des joyaulx de madame, la somme de ij c lv livres xv sols vj deniers, pour son remboursement de semblable somme qu'il a paié durant ceste année xxvj, tant pour le renouvellement d'une partie de la vieille vaisselle d'argent de cuisine que pour l'entretenement des cabinetz et librairie de madite dame. » *Ibid.*, f° ij c xiij v°.

[5] *Voir* le catalogue de la librairie de Marguerite publié par M. Le Glay, et annexé à sa Notice sur cette princesse.

Marguerite passe dans « un petit cabinet de deços l'oratoire, » où sont exposés orfévreries, peintures, statuettes, jeux, curiosités et menus objets d'art de toute espèce, ou dans les galeries qui renferment tant d'œuvres de peinture et de sculpture si malheureusement perdues[1]. Un officier annonce que la princesse est servie, et celle-ci, sévère sur les lois de l'étiquette, paraît dans la salle à manger, en toilette des plus élégantes. Le dîner est exquis, car la gastronomie règne dans la riche Belgique. On y verra toutefois figurer les mets favoris de Marguerite : un « plat de belles tripes et boudins de porc[2], » le veau gras que lui a offert la ville de Malines[3], ces pâtés que l'on fait si bien dans les Pays-Bas[4], et l'on y dégustera l'excellent vin du Rhin envoyé par le marquis de Bade[5].

Par une ordonnance du 1er mars 1525, publiée le 3 avril suivant, Marguerite avait réglé elle-même le service de sa table. « Madame aura pour son disner : quatre pains de bouche et pour ses assiettes six pains bis[6]; Madame d'Hoogstraeten, qui mangera avec elle : un pain de bouche et une assiette de pain bis; deux lots de vin et deux lots de cervoise, et si crue de

[1] *Voir* les catalogues de ces cabinets donnés par M. Le Glay, l. c.

[2] « A ung messaiger nommé Andoille, la somme de quatre livres, auquel madite dame en a fait don, en faveur de ce que, le xxe jour de décembre xvc xxiij, il luy a présenté à son disner un plat de belles tripes et boudins de porc. » Compte de J. de Marnix (no 1799), fo c ij vo.

[3] En 1515, la ville de Malines offrit à Marguerite et à Éléonore un veau gras coûtant 10 livres. Azevedo.

[4] 8 juin 1508. Maximilien prie Marguerite d'admettre dans ses cuisines un jeune garçon nommé Josse Weert, « pour qu'il apprenne à faire des pâtés à la manière des Pays-Bas. » *Correspondance*, I, 59.

[5] Tous les ans, malgré leurs démêlés, le marquis de Bade envoyait à la gouvernante deux pièces de vin du Rhin. *Voir* les comptes de Jean de Marnix.

[6] Ces pains, dits tourteaux, servaient d'assiettes.

vin il y a, elle se prendra à discrétion des maîtres d'hôtel servans.

« Au disner, une pièce de bœuf réalle pesant environ 16 livres; ung muteau (jarret) pour le bouillon de Madame, d'environ 8 livres; un haut côté de mouton bouilli; un chapon bouilli ou une bonne poule, ou deux poulets en ce lieu; un membre de mouton rôti; un autre pour hachis ou carbonnades; une pièce de veau ou chevreau; cochons, agneaux ou oisons pour le gros rost; et entend Madame que, quand elle sera servie de une desdites pièces de gros rost, elle ne sera pas servie de l'autre. Et pour le menu rost, une pièce de perdrix, deux lapins ou un conin, ou si n'est, six poulets et six pigeons; trippes, saucisses, pieds de veau et de bœuf, de mouton, de porc; légumes; un grand pâté de veau et de mouton; et les dimanche, mardi et jeudi, de petits pâtés; lundi et mercredi, de grands pâtés comme dessert; ris formenté ou autre chose en ce lieu; fruits, oublies et fromages, selon les saisons, et une pièce de mouton pour le déjeûner.

» Pour le souper : quatre pains de bouche, six assiettes; à Madame d'Hoogstraeten : un pain de bouche et une assiette; vin d'ordinaire, deux lots; cervoise, deux lots, et si crue il y a, elle se prendra comme dessus. Une épaule ou gigot de mouton rôti; une longe de veau ou de chevreau, si l'on en trouve; un chapon rôti; deux perdrix; quatre poussins; un cormil ou levreau et quatre pigeons; et pour bouilli deux poulets et deux pigeons, et quelquefois des perdrix, faisans, hérons et patus, selon qu'ils se trouveront; en outre, chapon ou bonne poule ou six poulets pour mettre en pâté; pieds de bœuf, oreilles de porc et autres menus services. Fruits, oublies, fromage, selon la saison; quant au lard à larder et potaigier pour le disner et souper pour fournir un pâté,

fricasseries et autres menuités, pourra monter par jour, par extension, à 14 livres.

« Madame aura pour chacune de ses collations qui se prendront le jour, trois pains de bouche; deux lots de vin et trois lots de cervoise; et ne pourront les valets de chambre prendre vin de crue pour la chambre, sans l'enseigne de Madame d'Hoogstraeten, sous peine d'être renvoyés, et semblablement le sommelier qui l'aura délivré sans ladite enseigne. Et se apportera toujours le vin d'après-dîner, entre deux et trois heures, en la chambre de Madame, pour donner à boire aux seigneurs et dames qui auront soif. Item, ès jours de jeûne, Madame ne veut avoir pour ses collations que deux tasses de confitures suffisamment garnies [1]. »

Après le dîner, le concert : ce sont les tambourins de la régente dirigés par maître Pico [2] ou par Raymond Fabri [3] : — ses « jouheurs de viole [4]; » — maître Henry le Liégeois, chantre de la chapelle de l'empereur [5]; — les « haulxbois et

[1] Extrait d'un manuscrit de la bibliothèque royale de La Haye, reproduit par DE REIFFENBERG. Appendices à l'histoire des ducs de Bourgogne, X, 255.

[2] « A maître Pico, tamburin d'icelle dame, j escu au soleil. » Compte de Jean de Marnix (n° 1802), f° lxxvij v°.

[3] « Item, pour six aulnes de bon drap brun d'Ypres, que madite dame a fait acheter au prix de xxviij sols l'aulne; et icelluy de sa part délivrer à Remond Fabri, tamburin de ses filles d'honneur, pour une robe pour luy, et pour v aulnes de bon velours noir pour ung pourpoint pour ledit Remond Fabry, et pour bourder ladite robe. » *Ibid.* (n° 1804), f° vij xx xiiij v°.

[4] « vj carolus aux tambourins et jouheurs de viole de madicte dame; iij carolus à Picot, le tambourin. » *Ibid.* (n° 1798), f° vj xx ij v°.

« Au joueur de vyole d'icelle dame, ij carolus. » *Ibid.* (n° 1802), f° lxxvij v°.

[5] « Pour trois aulnes et demie de bon velours noir que madite dame a fait acheter et prendre, et icelluy délivrer de par elle à maistre Henry le Liégeois, chantre de la chappelle domestique de l'empereur, auquel icelle dame en a fait don, pour ung pourpoint pour luy, et ce en faveur de ce que le vendredy sainct passé il a chanté la passion devant elle. » *Ibid.* (n° 1798), f° ix xx xix.

saquebutes de la ville de Bruxelles [1]; » — ceux de Bois-le-Duc [2], d'Anvers, de Gand ou de Bruges [3]; ou les chantres de l'église de Saint-Rombaut, à Malines [4], ou bien encore des artistes attachés à la maison de grands seigneurs : l'organiste du comte de Gavre [5]; « les joueurs de tambourins, orgues et fifres du prince d'Orange [6]. » Ce sont des joueurs d'orgues, de fifre, d'épinette, de trompette, de hautbois, de lyre, de harpe, de psaltérion [7]. Ou bien enfin, ce seront des artistes

[1] « Aux jouheurs de haulxbois et saquebutes de la ville de Bruxelles, la somme de quatre demy réaulx d'or du pris de xxxiiij philippus pièce, auxquels madite dame en a faict don, en faveur de ce qu'ilz ont venus, le xix[e] jour de juillet xv [c] xxiij, jouher de leurs instrumens à son souper. » Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° iiij [xx] xvj v°.

[2] « A iij jouheurs de hautbois et saquebutes de la ville de Bois-le-Duc, la somme de iij philippus d'or de xxv patars pièce, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que le iij[e] jour d'avril xv [c] xxj ils ont jouhé de leurs dits instrumens devant elle. » *Ibid.* (n° 1797), f° c.

[3] « Aux joueurs de hautbois et sacquebutes de la ville d'Anvers, le xiij[e] juillet xv [c] xxj, iiij écus d'or au soleil. » *Ibid.* (n° 1797), f° cvij v°. — « A vj joueurs de hautbois et sacquebutes de la ville de Gand, le xx juillet xv [c] xxj, v philippus d'or. » *Ibid.*, f° cviij. — « Aux trompettes de la ville de Gand, le xxj juillet xv [c] xxj, la somme de vj florins d'or de xxviij patars. » *Ibid.*, f° cviij v°. — « A cinq joueurs d'instrumens de la ville de Bruges, le xj août xv [c] xxj, v philippus d'or. » *Ibid.*, f° cix v°.

[4] « Aux chantres de l'église de Saint-Rombaut à Malines, la somme de ij philippus d'or à xxv patars dont madite dame leur a fait don, pour le iiij[e] janvier xv [c] xxj, avoir chanté devant elle à son souper. » *Ibid.*, f° iiij [xx] xij.

[5] « A l'organiste de monsieur de Fiennes, la somme de sept livres, dont madame luy a faict don, en faveur de ce que le second jour de décembre xv [c] xxvj, il est venu jouher d'ung instrument dit espinette devant elle à son disner. » *Ibid.* (n° 1802), f° iiij [xx] xviij.

[6] « A quatre compagnons jouheurs de tambourins, orgues et phifres, serviteurs de monseigneur le prince d'Orange, la somme de six florins d'or de Rhin de xxviij patars pièce, en faveur de ce que, le 1[er] juillet xv [c] xxj, ils ont joué de leurs instrumens devant madite dame à son diner. » *Ibid.* (n° 1797), f° cvj.

[7] « A certains joueurs d'orghes. » *Ibid.* (n° 1800), f° cxj v°.

« A iiij joueurs de phifres, viij philippus d'or. » *Ibid.* (n° 1797), f° cvj v°.

« A ung organiste de la ville d'Anvers, la somme de vj livres, auquel madicte

étrangers que la renommée de Marguerite attire dans les Pays-Bas : le « joueur de lire du roy d'Angleterre [1], » des « Hongrois joueurs de trompettes [2], » des chanteurs allemands [3], un « homme chantant de plusieurs voix ensemble [4], ou « ung homme jouheur de divers instrumens [5]. » Si c'est la fête de saint Nicolas, Marguerite, qui aime les enfants, fera venir les choraux de l'une ou de l'autre église [6], et comme ils

dame en a fait don en faveur de ce que, le xv° jour d'octobre xv ᶜ xxij, il a amené deux jeunes enffans, filz et fille, qu'ils ont jouhé sur une espinette et chanté à son disner devant elle. » Compte précité (n° 1798), f° vij xx iij v°.

« A six jouheurs de trompette, vj philippus d'or. » *Ibid.* (n° 1797), f° cvij.

« A iiij joueurs de hautbois et sacquebutes, iiij philippus d'or, pour avoir joué de leurs instrumens devant elle. » *Ibid.*, f° cij v°.

« A ung joueur de lirre. » *Ibid.* (n° 1798), f° vij xx v v°.

« A deux jouheurs d'arpe et psaltérion de la ville de Mons en Hainaut, la somme de deux carolus d'or. » *Ibid.* (n° 1798), f° vj xx xvij.

1 « A ung joueur de lire du roi d'Angleterre, la somme de sept carolus. » *Ibid*, f° vij xx iij.

2 « A iij hongrois joueurs de trompettes, ij philippus d'or de xxv patars pièce, en faveur de ce qu'ils sonnèrent devant madite dame. » *Ibid.* (n° 1797), f° cj.

3 « A une femme allemande, pour avoir chanté devant elle, ij philippus d'or. » *Ibid.*, f° cxij.

« A deux femmes allemandes, la somme de soixante-seize sols, auxquelles madite dame en a fait don, en faveur de ce qu'elles sont venu chanter à son disner. » *Ibid.* (n° 1798), f° vj xx x.

« A un chantre allemand et à un homme trompette iiij livres viij sols. » *Ibid.*, f° vj xx x v°.

4 « A ung homme chantant de plusieurs voix ensemble, le xiiij° de décembre xv ᶜ xxj, pour avoir chanté devant madicte dame. » *Ibid.* (n° 1797), f° cxviij v°.

5 « A ung homme jouheur de plusieurs instrumens, la somme de iiij carolus. » *Ibid.* (n° 1798), f° vj xx vj v°.

6 « Aux enffans de cœur de l'église de Notre-Dame du Sablon, en la ville de Bruxelles, la somme de xl sols, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que le jour de fête de Saint-Nicolas ils sont venus chanter à son dîner. » *Ibid.* (n° 1800), f° vj xx.

« Aux enffans de cueur de l'église Saint-Rombaut, en la ville de Malines, la somme de quatre livres six sols, auxquels madite dame en a fait don, en faveur

sont toujours bien traités, ils ne manqueront pas de revenir, le jour des Innocents, chanter devant elle [1] ou lui montrer leur évêque [2]. Partout où elle ira, les « petits consaulx » et les enfants de chœur solliciteront et obtiendront la même faveur [3].

La musique cependant sera souvent remplacée par d'autres amusements. Quelquefois des rhétoriciens « feront des

de ce que, le jour de feste de Saint-Nicolas dernier passé, ils sont venus chanter des choses faictes, à son dîner. » Compte de J. de Marnix (nº 1801).

« Aux enffans de cueur de l'église de Notre-Dame du Sablon, en la ville de Bruxelles, la somme de deux carolus d'or de xx sols pièce, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce que, le vjᵉ jour de décembre xv ᶜ xxvij, ils sont venuz dire chançons et chanter des choses faictes devant elle. » *Ibid.* (nº 1803), fº cix vº.

« A l'esvesque des enffans de cueur de l'église de Sainte-Goule, en la ville de Bruxelles, la somme de deux philippus d'or de xxv sols pièce, en faveur de ce que, le vjᵉ jour du mois de décembre 1529, feste de Saint-Nicolas, il est venu devers madame à son disner, accompaigné des enffans de cueur dudit Saincte-Goule, chanter des chansons faictes devant elle. » *Ibid.* (nº 1805), fº vj xx vº.

[1] « Aux enfans de cueur de Notre-Dame du Sablon, en ladite ville de Bruxelles, la somme de deux carolus d'or de xx sols pièce, de laquelle madame leur a fait don, en faveur de ce que, le xxviijᵉ jour de décembre xv ᶜ xxvij, ils sont venus chanter de musique devant elle, après son disner. » *Ibid.* (nº 1803), fº vj xx ij.

[2] « Aux enfans de cueur de Sainte-Goule, en la ville de Bruxelles, la somme de six carolus d'or de xx sols pièce, de laquelle somme madite dame leur a fait don, en faveur de ce que, le xxviijᵉ de décembre xv ᶜ xxvij, jour des innocens, ils luy ont amené vooir leur esvêque et chanté des choses faites devant elle, après son disner. » *Ibid.* (nº 1803), fº vj xx ij.

[3] « Aux petits consaulx de l'église Saint-Jacques, à Bruges, la somme de iiij carolus d'or, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce qu'ils sont venus, le viijᵉ jour de juin xv ᶜ xxij, chanter en mousique à son soupper. » *Ibid.* (nº 1798), fº vj xx xiij vº.

« Aux petits enfans de cœur de l'église Saint-Donat, audit Bruges, la somme de trois carolus d'or, desquels madite dame en a fait don, par ce que, le xxijᵉ jour de mai xv ᶜ xxij, ils sont venus chanter à son disner. » *Ibid.*, fº vj xx xiiij.

« Aux enfans de cœur de la grande église de La Haye en Hollande, la somme de cinq carolus. » *Ibid.*, fº vj xx xix vº.

sermons en rime et passe-temps [1]; » des « jouheurs de farces réciteront plusieurs matières de rimes [2], » ou « représenteront des farces en rétorriques [3]; » des Hongrois amèneront des ours dressés [4]. Ce seront même des escamoteurs [5], des saltimbanques [6], des spectacles de marionnettes [7]. »

Les dimanches et les jours de fête, elle assistera aux vêpres; et, comme on connaît son intelligente curiosité, si l'église renferme quelque rareté, on ne manquera pas de la lui montrer [8]. A son retour auront lieu les réceptions

[1] « A ceux de la rhétorique de la ville de Malines, la somme de iiij carolus d'or de xx sols pièce, dont madame leur a fait don, en faveur de ce que, le premier jour de mars xv c xxviij, ils sont venus faire ung sermon en rime et passe temps devant elle après son disner. » Compte précité (n° 1804), f° cv v°.

[2] « A six jouheurs de farces de la ville de Lille, la somme de dix philippus d'or de xxv p. pièce, auxquels madite dame en a fait don, pour avoir joué plusieurs matières de rymes, et à diverses fois, durant les caresmeaulx derniers passés, devant elle. » *Ibid* (n° 1797), f° iiij xx xiiij.

[3] « A certains jouheurs de farces de Béthune, la somme de quatre carolus d'or de xxiij patars pièce, auxquels madicte dame en a fait don, en faveur de ce qu'ilz ont durant les karesmeaulx derniers, plusieurs fois jouhé des farces en rétoriques devant elle. » *Ibid.* (n° 1799), f° iiij xx xiij.

[4] « A certains Hongrois, la somme de quatre livres dix sols, auxquels icelle dame en a faict don, en faveur de ce qu'ilz luy sont venuz monstrer deux puissans ours et ont jouhé des souplesses devant elle. » *Ibid.* (n° 1802), f° iiij xx vj v°.

[5] « A un nommé maître Estoppé et à deux jeunes fils joueurs de pas-pas, x philippus d'or. » *Ibid.* (n° 1797), f° c vij.

[6] « A trois josnes filz et une fille venant d'Ytalie, la somme de huit carolus d'or de xxiij patars pièce, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce qu'ils ont jouhé des soubplesses après le souper. » *Ibid.* (n° 1799), f° iiij xx xiij v°.

[7] « A quatre Allemans jouheurs de vyoles et maryonettes, la somme de deux carolus d'or de xxij sols pièce, auxquels madite dame en a fait don, en faveur de ce qu'ilz sont venus jouher de leurs instrumens à son disner. » *Ibid.* (n° 1800), f° cx v°.

« A ung nommé Zousteman, joueur de maryonnettes, iij escuz au soleil. » *Ibid.* (n° 1802), f° lxxvij v°.

[8] « Aux prebstres et chantres de l'église de Sainte-Goule dudit Bruxelles, la somme de six carolus d'or de xxij sols pièce, ausquels madite dame en a fait

officielles, et c'est alors qu'elle déploiera ces grâces et cet esprit qui font de la cour de Bruxelles une école d'élégance, où l'étranger vient « apprendre les gestes, manières et belles façons de faire, ainsi que le langage [1]. » La politique est réservée pour les séances du conseil; ici l'on s'occupera bien moins d'affaires que de plaisirs, surtout d'art et de littérature. A côté des illustrations guerrières et diplomatiques, si nombreuses à cette époque, on verra les poëtes, les musiciens, les artistes qui jetèrent un si vif éclat sur notre pays, et qui contribuèrent à immortaliser le nom de leur protectrice. Elle montre aux littérateurs « certain livre intitulé la Vertu du Diamant et de la Marguerite et proposé à l'honneur de l'empereur et d'icelle dame, » que vient de lui adresser frère Jacques de Marche, docteur en sainte théologie, résidant à Besançon [2], ou « certain petit livret que luy

don, tant en faveur de ce qu'ils ont, le jour de feste Nativité Notre-Dame dernier, chanté les vespres en icelle église devant elle, que pour luy avoir monstré le vieulx duc Jehan de Brabant, qui est inhumé en ladite église. » Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° iiij xx xviij v°.

[1] Le 23 mars 1519, Henri VIII recommanda à Marguerite Edward Guilleford, se rendant dans les Pays-Bas pour apprendre « les gestes, manières et belles façons de faire, ainsi que le langage. » *Archives de Lille.* M. Le Glay, *Anal. hist.*, 194.

[2] « A ung serviteur de révérend père, frère Jacques de Marche, docteur en sainte théologie, résidant à Besançon, la somme de xxx livres, dont madite dame leur a fait don, assavoir : audit seigneur docteur en théologie, pour par sondit serviteur avoir envoyé à madite dame certain livre par lui proposé à l'honneur de l'empereur et d'icelle dame, qu'il a intitulé : *la Vertu du Diamant et de la Marguerite,* lequel madite dame a retenu en ses mains, xxv livres; — et audit serviteur, pour son retour audit Besançon, v livres. » Compte de J. de Marnix (n° 1797), f° cxiij v°.

« A un serviteur de révérend père, frère Jacques de Marche, docteur en sainte théologie, résidant à Besançon, la somme de dix carolus d'or de xxj patars pièce, auquel madame en a fait don, en faveur de ce qu'il lui a apporté de la part de sondit maistre certains volumes composés a l'honneur de l'empereur et d'elle, lesquels elle a retenus en ses mains. » *Ibid.* (n° 1798), f° vj xx vij.

a escript Gaspard Bauqueille, clerc de maistre Claude Vartel, son secrétaire [1]. » Pendant ce même temps les amateurs de peinture et les artistes examinent, critiquent « plusieurs riches et exquises pièces de paincture que luy a paintes et racoustrées Jehan Gossart, dit de Maubeuge [2], » une « ymaige d'or faicte à la semblance d'icelle dame » par Engelbert Bruninckx, huissier de salle [3]; une « portraiture faite, en tapisserie de soie, à la ressemblance de la princesse [4]; » une « painture faicte au vif à la semblance du roy de Dannemarcke, » par maître Everard Hasembourg, » painctre et enlumineur, résidant à Gand [5], » ou quelques œuvres de Bernard Van Orley, « painctre de Madame, notamment ung beau tableau où est paincte et figurée la semblance de Marie Marte, lequel madicte dame destine au couvent des Asnes lez-Bruges [6]. »

[1] « A Gaspard Bauqueille, clerc de maistre Claude Vartel, secrétaire de madame, la somme de iiij livres, dont madite dame luy a fait don, en récompense de certain petit livret qu'il luy a escript. » Compte précité, f° vj xx vj v°.

[2] « A Jehan Gossart, dit de Maubeuge, paintre, la somme de xl livres, pour son sallaire des peines et labeurs qu'il a eus et prins l'espace de quinze jours entiers, à luy avoir paint et racoustré plusieurs riches et exquises pièces de painctures estans en son cabinet de cette ville de Malines. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx vj v°. — *Voir* chap. XVII.

[3] « A Engelbert Bruninckx, huissier de salle de madame, la somme de xx livres, pour une ymaige d'or faicte à la semblance d'icelle dame. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c vij v°.

[4] « Pour deux aulnes de fin creppe, pour servir devant une portraiture faicte en tapisserie de soie à la semblance de madame. » *Ibid.* (n° 1799), f° vj xx vj.

[5] « A maistre Everard Hasembourg, painctre et illumineur, résidant à Gand, la somme de six florins philippus de xxv patars pièce, pour une paincture par luy faicte au vif à la semblance du roy de Dennemarcke, laquelle madite dame a retenue en ses mains (8 décembre 1521). » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c xxxj.

[6] « A maître Bernard d'Ourley, painctre de madame, résidant à Bruxelles, la somme de quarante philippus d'or de cinquante gros, monnoie de Flandre le philippus, que deue luy estoit pour semblable somme, que madicte dame lui a accordé prendre et avoir d'elle, tant pour payment des painctures cy après

Quelquefois ce sont des soirées intimes, et Marguerite ne croit pas déroger en s'intéressant à la position de ses serviteurs, en leur permettant même une familiarité qui la fait plus chérir encore que ses bienfaits. Tandis qu'elle donne au sire de Montbaillon, près de quitter son service, deux flacons d'argent sur lesquels sont gravées ses armes[1], elle pariera avec son huissier de chambre, Engelbert Bonneke, « sur le premier enfant masle que l'impératrice sa niepce aura, » et le pari perdu, elle payera loyalement la gageure[2], ainsi que celle que lui a gagnée son chapelain messire Pierre de Dalma[3]. Alors aussi, elle s'occupera de l'état des affaires de ses serviteurs : l'un est malade, l'autre s'est cassé la jambe, elle leur

déclarées que aultrement, lesquelles il luy a vendues et livrées en ses mains pour les pris et ainsi que s'en suit : Assavoir, pour ung beau tableau où est paincte et figurée la remembrance de Marie Marte, x philippus ; lequel madicte dame a envoyé au cloistre et couvent de Sept-Douleurs Notre-Dame, hors la porte des Asnes lez Bruges, auquel icelle dame en a fait don ; — pour ung aultre tableau, auquel madicte dame a fait faire une painture au vif à son noble plesir, x philippus, pour d'icelluy faire don et présent à l'empereur son nepveu ; — pour une belle paincture faicte à la remembrance du Sainct Sonaire sur taffetas blancq, laquelle elle a retenue pour x philippus ; — et autres x philippus, desquels madite dame a fait don audit maistre Bernard, oultre et par-dessus lesdits achatz d'icelles painctures et marché par elle faict avec luy, et ce en faveur d'aucuns aggréables services qu'il a faiz à icelle dame, desquels elle ne veult icy aulcune déclaration. » Même compte, f° ij c ij v°. - *V*. ch. xvii.

[1] « Ils furent payés 232 livres 6 deniers à Jehan Schuwader, orfèvre à Anvers. » *Ibid.*, f° ij c xix v°.

[2] « A Englebert Bonncke, huissier de chambre de madame, la somme de xiiij livres, laquelle somme madite dame, par ses lettres patentes du xxix décembre xv c xxviij, luy a ordonné prendre et avoir d'elle pour luy acheter un pourpoint de velours, duquel madite dame luy a fait don, pour leur gageure qu'il a gaignée d'elle sur le premier enffant masle que l'impératrice, nièpce de madame, auroit. » *Ibid.* (n° 1804), f° vj xx iij.

[3] « Pour x aulnes de bon velours que madicte dame a fait délivrer à son chappellain messire Pierre de Dalma, auquel madicte dame en a fait don, en acquit de certaine gageure qu'elle avoit faite et perdue contre lui. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c vij.

donne des gratifications pour couvrir les dépenses de leur maladie [1]; à celui-ci, qui va se marier, une dot [2]; à celui-là une petite somme d'argent pour permettre à son neveu de continuer ses études [3]. D'autres encore recevront des secours pour « les assister et aider à tant mieulx vivre le reste de leurs vieulx jours [4], » ou « à nourrir leurs enfans [5]. » Aussi, lorsque arrive la Saint-André, patron de la maison de Bourgogne, ou le 1er mai, ce n'est point un devoir de commande, c'est un sentiment de sincère affection qui guide ses archers de corps et ses hallebardiers venant planter « de verdoyans grands mais sous ses fenêtres [6]. »

Après le souper, il y a fréquemment encore de la musique ou d'autres amusements, et Marguerite va enfin chercher l'oubli des soucis du gouvernement ou attendre le sommeil en se rappelant les douces émotions de sa journée. Elle passe dans sa chambre à coucher dont l'ameublement montre son bon goût et le luxe de la cour de Bourgogne : « lict de camp de bois bien doré, » garni de deux matelas de laine; de draps « de bonne toile de Hollande [7]; » de couvertures de

[1] Même compte, f^os^ ciij v^o, cvj, etc.

[2] *Ibid.*, f° iiij xx xvj. — [3] *Ibid.*, f° cj v°.

[4] « A Pierre Fabri, huissier de salle à madame, la somme de cent livres, dont madite dame lui a fait don, outre ses gages ordinaires, afin qu'il puisse de tant mieulx vivre le reste de ses vieulx jours. » *Ibid.* (n° 1803), f° xj xx vj v°.

« A Jehan Maignard, varlet de chambre de madame, la somme de deux cens livres, dont madite dame lui a fait don, outre ses gages ordinaires, afin que tant mieux il puisse vivre le reste de ses vieux jours. » *Ibid.*, f° vj xx vij v°.

[5] « A Pauline, femme de Estienne Loys, varlet des filles d'honneur de madame, la somme de dix livres, de laquelle somme madite dame luy a fait don, pour l'assister et aider à nourrir ses enffans. » *Ibid.* (n° 1805), f° cij v°.

[6] Marguerite leur donnait, dans cette circonstance, des gratifications de 12 livres ou de 6 philippus. *Voir* les comptes de Jean de Marnix.

[7] « Pour vj xx aulnes de bonne thoille d'Hollande, pour emploier en linceulx servans au lit de madite dame. » Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° vj xx v.

lit d'écarlate doublées de bouracan [1]; d'une « courte poincte riche et bien fine; de quatre oreillers ornés d'or à la mode d'Espagne, bien riches; d'un ciel et d'un dosselet de mesmes avec gouttières garnies de bandes de satin cramoisy, ouvrées d'or et de soye blanche; de trois gourdines de taffetas blanc, et de douze coussins de soye de Sarrazins plains de plumes [2]. » C'est là encore l'ameublement qui sied à la jeunesse, mais bientôt l'âge amènera des idées plus sombres et alors, ciel du lit de camp, rideaux, fauteuils, coussins [3], tout est noir jusqu'au

[1] « Pour avoir reffait une couverture de lit de madite dame, renouvellé toutes les coustures et la doubler de bouracan, xvj sols. » Même compte, f° viij xx vj.

[2] « Ung lict de camp de bois bien doré, deux mattelas de layne, une couverture de lict d'escarlatte, une courte-poincte riche et bien finne; quatre oreilliers, ornés d'or, à la mode d'Espagne, bien riches; ung ciel et ung dosselet de mesmes, et les goutières garnies de bandes de satin cramoisy, ouvrées d'or et de soye blanche; trois gourdinnes de taffetas blanc; douze coussins de soye de Sarrazins plains de plumes. » *Ibid.* (n° 1797), f° ij c xlvj v°.

[3] « Pour la quantité de l aulnes de bon et exquis taffetas noir, employé tant en robes de nuyt, chausses, pour la personne d'icelle dame, comme en gourdinnes pour son lit de camp. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx xviij v°.

« ij aulnes de velours noir pour refaire le ciel estant sur le lit de madite dame. » *Ibid*, f° xviij xx ix.

« Pour xvj aulnes de bon drap noir, dont a esté fait trois gordines pour servir au lict de madite dame quant il fait froit, au prix de xxvj sols l'aulne. xx livres xvj sols. » *Ibid.* (n° 1798), f° ij c xliij.

« Pour la façon de trois gourdinnes de taffetas noir pour le lit d'icelle dame, l sols; — pour une pièce de ruban de soye noire mise ès pendans desdites gourdines et pour attacher les anneaulx d'icelles gourdines, vj sols; — pour xvj aulnes de ruban aussi de soye, mises allentour desdites gourdines, viij sols vj deniers; — pour une livre d'anneaulx pour lesdites gourdines, iiij sols vj deniers. » *Ibid.* (n° 1799), f° viij xx ij v°.

« Pour vij quartiers de bon velours noir, employé à la reffection d'une chayère de madite dame, v livres x sols iij deniers; — pour deux aulnes de bouracan, employées à ladite chayère, à ij sols l'aulne, iiij sols; — pour la façon d'avoir raccommodé ladite chayère, laquelle estoit rompue, viij sols; — pour iiij aulnes de franges de soye, mises à l'entour de ladite chaière, à vj sols l'aulne, xxiiij sols. » *Ibid.* (n° 1799), f° vij xx x.

« Pour v aulnes de bon drap rouge, pris pour couvrir une chayère de santé

« coffret plain de petites layes et aultres gentillesses pour mectre baghes et anneaux, servant aussi d'escriptoire [1], » coffret précieux qui contient une infinité de bagues garnies de diamants, de rubis, de perles, de saphirs, etc.; des chaînes d'or; des pendants d'oreilles; des bracelets, etc. [2]. C'est dans

servant en la chambre d'icelle dame; — pour leyne blanche pour rembourer le dedans de ladite chayère. » Même compte, f° vij xx x v°.

« Pour vj aulnes j quartier de bon velours noir de Gennes, employées à la garniture de trois chayères, pour servir madite dame en sa chambre. » *Ibid.* (n° 1802), f° vij xx xix.

« iiij aulnes de bon velours noir, au pris de lxvj sols l'aulne, pour faire deux coussins pour mettre sur les chayères de madite dame. » *Ibid.* (n° 1798), f° ix xx j.

[1] A ung coffretier, demeurant à Bruxelles, la somme de dix livres, pour l'achat d'ung coffret couvert de velours noir plain de petites layes, et autres gentillesses pour mectre baghes et anneaulx, servant aussi d'escriptoire pour madame; et pour un assez grant plat coffre couvert de cuyr bandé et à deux serrures, servant en la chambre de madite dame. » *Ibid.* (n° 1800), f° ij c xiij.

[2] « Pour la refection des brasselets de madite dame, viij sols. » *Ibid.*, ij c j v°.

« Pour ij ° iij° vj grains or d'escuz livrez pour deux brasseletz pour madite dame, xxxvj livres viij sols; — pour la fasson desdits deux brasseletz, viij livres; pour vj° or d'escuz, employé à une baigue d'or d'icelle dame en laquelle est enchassé un saffir, v livres viij sols; — pour façon de ladite baigue, x sols; — pour avoir remaillié trois baigues de madite dame, vij sols. » *Ibid.* (n° 1801), f° vj xx xviij.

« lxij livres, pour l'achat de certayne baghe et chaisne d'or. » *Ibid.* (n° 1802), f° ij c xij v°.

« Pour deux grosses baghes avec deux diamans chacune, garnie de ix perles; — pour deux baghes d'or esmaillées de noir, en l'une desquelles est un rubis et en l'aultre un diamant; — pour une grosse baghe d'or d'escu garnie d'ung gros caillo de rubiz. » *Ibid.* (n° 1803), f° ix xx ix v°.

« Pour ung estreling ix grains d'or d'escuz mis à avoir garny deux grosses perles pour servir à pendre pour madame, xx sols j denier; — pour quatre estrelings cinq grains dudit or, employé à avoir fait un anneaul à icelle dame avec ung diamant esmaillé de noir, lxvj sols vj deniers; — pour vj estrelings vij grains aussi d'or d'escuz, emploiés à avoir reffait unę grosse bague garnie d'ung gros balais et de grosses perles. » *Ibid.* (n° 1803), f° viij xx xvij.

« Pour avoir fait deux beaulx brasseletz aussi d'or d'escuz émaillés de noir, xxxviij livres xviij sols; — pour la façon desdits brasselets viij livres; — pour

cette chambre aussi que sont les coffres « couverts de cuir, bandés à larges bandes de fer fermant à deux, à trois serrures avec loquets, où Marguerite serre les papiers servant aux finances « qu'il convient de mener partout avec elle [1], » et « les deniers nécessaires quand elle va par les champs [2]. »

Marguerite avait, en qualité de gouvernante générale des Pays-Bas, un traitement fixe de 20,000 livres [3]; mais elle jouissait, en outre, de revenus s'élevant, y compris ceux de la seigneurie de Malines, de ses comtés de Bourgogne et de Charolais, de son douaire de Savoie, de son héritage paternel, et les dons gratuits des provinces et de l'empereur, à environ 38,000 livres [4]. Son train de maison était considérable. En 1521, la dépense ordinaire de son hôtel s'élevait à 31,425 l. 14 s. 11 deniers; les maîtres d'hôtel, les gentilshommes et les autres officiers comptés parmi les *escrois* de son hôtel y

une belle bourdure aussi d'or d'escuz garnie de liiij pièces, xxv livres ij sols : — pour la façon de ladite bourdure, xij livres. » Compte de J. de Marnix, f° ix xx xiij v°.

« Pour deux beaux brasseletz d'or d'escuz, faicts avec charnières émaillées de noir par dehors, ès quels y a certains escripts. et sont iceulx garnis chacun d'ung exquis et fort riche diamant, liiij livres. » *Ibid.*, f° ij c xxvj.

[1] « Dix sols, pour l'achat d'ung grant coffre couvert de cuir, pour mectre en icelluy les papiers servans aux finances de madame, que il convient continuellement se suivre madite dame. » *Ibid.* (n° 1799), viij xx vij.

[2] « A ung coffrier, demourant à Bruxelles, la somme de sept livres, pour l'achat d'ung fort coffre de bois, couvert de cuir, bandé à larges bandes de fer, fermant à trois serrures et à ung loquet, servant à mectre en icelluy les deniers de madicte dame et pourter yceulx quant elle va par les champs » *Ibid.*, f° vj xx xviij.

[3] « A madame que Dieu pardont, qui est assigné sur le domaine, oultre le revenu de Malines, xx m livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* ad ann. 1531. — *Voir* les comptes de Jean de Marnix.

Le compte de J. de Marnix (n° 1800), de 1524, présente un total de 37,408 livres 15 sols 11 deniers de 40 gros.

sont compris pour 18,140 l. 16 s. 6 d. [1]. En 1522, la dépense monte à 28,303 l. 2 s. 6 d., ainsi répartis : 4,401 l. 14 s. 6 d. pour gages de serviteurs; 9,444 l. 19 s. pour gages et pensions aux filles d'honneur, femmes de chambre et autres femmes de service; 3,521 l. 7 s. pour menus voyages et messages; 10,936 l. 2 s. pour grosses et menues dépenses. Les dépenses extraordinaires comprennent 8,485 l. 19 s. de pensions à d'anciens serviteurs; 2,896 l. 12 s. de dons et récompenses extraordinaires; 827 l. 7 s., payés pour « services particuliers à madite dame; 13,090 l. 15 s. 6 d. délivrés ès-mains de Madame, » et 10,000 florins de Savoie délivrés « aux officiers qui en devoient compte [2]. » La dépense ordinaire de 1523 monta à 29,494 l. 3 s. 10 d., etc. [3]. Les dépenses privées de Marguerite étaient minimes. Ainsi, le compte de 1521 mentionne 564 l. 10 s. « luy ayant été délivrées comptant en ses mains, à plusieurs et diverses fois, tant pour les deniers de son jeu que pour emploier en aulcunes ses affaires secrètes et menus plaisirs, pendant les mois de janvier, février et mars; » 496 l. 10 s. pour le deuxième trimestre, outre 50 livres pour aumônes secrètes; 587 l. 10 s. pour le troisième, et 561 livres pour le quatrième [4]. Mais on a vu déjà l'usage qu'elle faisait de la majeure partie des deniers remis en ses mains, et les nombreuses gratifications accordées à ses serviteurs qui, outre leurs gages ordinaires, recevaient une livrée ou des habillements fréquemment renouvelés [5]. Dans

[1] Compte de J. de Marnix (nº 1797), f^os xviij, xxviij, xxix et xxxj.

[2] *Ibid.* (nº 1798).

[3] *Ibid.* (nº 1799).

[4] *Ibid.* (nº 1797), f^os ij ^c liiij — ij ^c lvij v^o.

[5] « Pour xviij aulnes de fin drap noir d'Armentières, que madite dame a fait acheter de luy, au pris de xxiij sols l'aulne, et ycelluy délivrer au valet de ses pages d'honneur et à son fourrier de l'escurie, pour une robe pour leur livrée

les derniers temps de sa vie surtout, elle avait introduit dans sa vie intérieure une simplicité contrastant avec le luxe des seigneurs des Pays-Bas. Un envoyé de Charles-Quint écrivait à ce sujet : « Il n'y a chancelier de province, ni quasi gouverneur ou lieutenant de pays qui n'en use et est accoustumé de user aussy simplement ou plus que madicte dame fait [1]. » Disposée à finir ses jours dans un couvent, résolution dont la famille de Charles-Quint offre tant d'exemples, peut-être voulait-elle s'habituer insensiblement à oublier le monde et ses pompes. Peut-être aussi le désir de plaire et de briller s'était-il éteint en voyant fuir les amours.

ordinaire, comme ont eu dernièrement d'elle les autres officiers d'icelle escurie.» Compte précité (nº 1801), fº vj xx viij.

Tous les trois mois elle donnait à ses dames et filles d'honneur des robes de velours, de satin ou de drap noir, et à ses autres domestiques des robes de camelot. *Voir* les comptes de Jean de Marnix.

[1] Manuscrit de la bibl. royale, nº 17600.

FIN DU TOME IV.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE XII.

(1524-1526.)

CHAPITRE XIII.

(1526-1528.)

CHAPITRE XIV.

(1528-1530.)

CHAPITRE XV.

(1500-1530.)

CHAPITRE XVI.

(1530.)

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

